



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présidente : Magali GASTO OUSTRIC

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Suppléé par Guillaume BRANA
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à Guy LOUBEYRE
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Suppléé par Jean-Claude CAVAILLE
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Procuration à Pierre BOSC
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Absent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent – Sortie temporaire point 1 à 3- Retour au point 4
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente

34	EOUX	REY	Monique	Excusée
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Suppléé par Jean-Claude LAJOUS
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Absente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO -Sortie temporaire au point 40-Retour au point 41
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Présent
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Procuration à Jean-Charles DASQUE
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Absent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Absente
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Absent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry SAINT-BLANCAT
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Suppléée par Michel PERIER
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Suppléé par Hélène SEGUEMBILLE-PER
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Absent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Absent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente – Sortie définitive au point 40
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Procuration à Julien LACROIX
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Présent

91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Procuration à Evelyne RIERA jusqu'au point 26-Arrivé au point 27
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Alain FRECHOU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Manuel ISASI
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Alain BOUBEE
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Philippe GASPIN
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Jean-François AGNES
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Procuration à Béatrice MALET
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Annie NAVARRE
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Didier LACOUZATTE
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Josette CAZES
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Arminda ANTUNES
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Présent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Procuration à Gérald DAMIENS
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Absente
125	SAINT-PÉ-DELBOSEC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Régis FARRE
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Absente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

ORDRE DU JOUR

FINANCES

- 1- Budget principal – Autorisation paiement quart de crédits en section d'investissement
- 2- Budget Bâtiments Productifs de Revenus – Autorisation de paiement du quart des crédits en section d'investissement
- 3- Budget Régie des Transports – Autorisation de paiement du quart des crédits en section d'investissement
- 4- PETR – Avance participation 2023
- 5- CIAS – Avance participation 2023
- 6- Avance trésorerie du budget principal Communauté de Communes vers le CIAS
- 7- OFFICE TOURISME – Avance participation 2023
- 8- RÉGIE TRANSPORTS – Avance participation 2023
- 9- SYNDICAT MIXTE GARONNE AMONT – Avance participation 2023
- 10- JAZZ EN COMMINGES – Avance subvention 2023
- 11- MJC SAINT-GAUDINOIS – Avance subvention 2023
- 12- ÉCOUTE MOI GRANDIR – Avance subvention 2023
- 13- FEMMES DE PAPIER – Avance subvention 2023
- 14- CROIX ROUGE – Avance subvention 2023
- 15- JOB EN COMMINGES – Avance subvention 2023
- 16- PRONOMADES – Avance subvention 2023
- 17- COMMINGES SANS FRONTIÈRE – Avance subvention 2023
- 18- Budget Régie Intercommunale des Abattoirs – DM N° 2
- 19- Autorisation transfert abattoir entre la ville de Saint-Gaudens et la Communauté de Communes
- 20- Clôture et suppression du budget Régie Intercommunale des Abattoirs au 31/12/2022
- 21- Adoption du budget affermage des abattoirs – Exercice 2023
- 22- Attribution compensations 2023 aux communes
- 23- Modification règlement fonds de concours aux communes
- 24- Durée d'amortissement des immobilisations en M57
- 25- Instauration d'une redevance spéciale
- 26- Tarifs prestations de services
- 27- Taxe séjour 2023 et exercices suivants
- 28- Tarifs sorties APPN et séjours enfance 2023
- 29- Tarif régie intercommunale des abattoirs au 01/01/2023

ÉCONOMIE

- 30- Modification du règlement des aides à l'immobilier d'entreprise
- 31- ZAE OZE – Acquisition d'un terrain dans le cadre des mesures de compensations environnementales
- 32- ZAE OZE – Convention mesures de compensations environnementales
- 33- Lotissement Ausson-Ponlat – Vente d'un lot pour l'activité « Daniel Moquet »

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ENVIRONNEMENT

- 34- Approbation du PLU de CLARAC
- 35- Adhésion au CEREMA
- 36- Désignation des représentants au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

RESSOURCES HUMAINES

- 37- Créations de postes
- 38- Transformation des avantages acquis en IFSE
- 39- Convention de labellisation complémentaire santé

ENFANCE-JEUNESSE

- 40- Convention Territoriale Globale

SOCIAL

- 41- Signature d'un accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées

JURIDIQUE

- 42- Gestion de l'atelier de CLARAC et conventions de prestation de service
- 43- Convention de mise à disposition des biens mobiliers, contrats et conventions occupation temporaire des locaux du SIVOM

INFORMATION

- 44- Marchés publics 2022
- 45- Rapport de la CLECT du 23/11/2022

46- Questions diverses

Après avoir constaté que le quorum est largement atteint (86 présents), **Madame la Présidente** ouvre la séance à 18 heures 50.

Elle propose à l'assemblée de nommer **Alain FRECHOU** secrétaire de séance. Accepté à l'unanimité.

Madame la Présidente précise que le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 sera adopté lors du premier conseil de l'année 2023.

Présents : 86 – Procurations : 20 – Votants : 106

Sortie temporaire de JP MANENT
Présents : 85 – Procurations : 20 – Votants : 105

1- Budget principal – Autorisation paiement quart de crédits en section d'investissement

Délibération n° 2022-217

BUDGET PRINCIPAL
AUTORISATION DE PAIEMENT - SECTION INVESTISSEMENT

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que jusqu'à l'adoption du budget primitif, en vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Considérant les dépenses d'équipement ouvertes en 2022,

Considérant la nécessité de prévoir plusieurs acquisitions de matériels en début d'année 2023 et de poursuivre les opérations en cours,

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes jusqu'au vote du budget primitif 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'exécutif à appliquer cette procédure
- **AUTORISE** les dépenses d'investissement à concurrence de 2 205 012.99 € et réparties de la manière suivante

	Libellé	Autorisation 2023
Chapitre 20	Immobilisation incorporelles	26 050.84
Chapitre 204	Subventions d'équipement	227 500.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	318 726.15
Chapitre 26 - c/261	Titres de participations	50 250.00
		622 526.99
Opérations d'équipement		
17-007	Travaux crèche Il Était Une Fois :	9 485.50
17-008	Travaux crèche La Belle Etoile	25 737.00
17-009	Travaux ALSH Ilot Z'enfants :	146 510.00
18-001	Acquisition Matériel roulant :	190 878.50
18-003	Piscine Aurignac	86 941.25
18-004	Téléphonie	4 416.46
18-005	Réseau Télécommunication	11 171.20
19-001	Extension siège	0
19-002	Pool Voirie 2019	51 250.00
19-003	Matériels informatiques	55 222.92
19-004	Parc expos Aménagements bureaux	51 176.48
19-005	Évolution PLU	6 605.25

19-006	PLUI INFRA	77 148.25
19-007	PLH	4 250.00
19-008	Réhabilitation Hôtel de Lassus	65 168.50
19-011	Aides aux entreprises	141 262.92
20-001	Aménagement du siège	60 175.89
21-001	Fonds de concours	53 515.38
21-002	Chenil	20 932.50
21-007	Place digitale	2 420.00
21-009	Couveuse maraichère	30 000.00
22-001	Pool routier secteurs coteaux 22/24	362 500.00
22-002	Déchetterie Blajan	75 046.00
22-003	Aires d'accueil	5 000.00
22-004	Fablab	20 000.00
22-005	Travaux crèches	25 672.00
		1 582 486.00

POUR : 105
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

2- Budget Bâtiments Productifs de Revenus – Autorisation de paiement du quart des crédits en section d'investissement

Délibération n° 2022-218

**BUDGET BÂTIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS - AUTORISATION DE PAIEMENT
SECTION INVESTISSEMENT**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, en vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Compte tenu des prévisions cumulées de 31 753.24 € au budget primitif de 2022,

Afin de faciliter la réalisation d'investissements qu'il serait nécessaire de réaliser concernant le budget bâtiments productifs de revenus jusqu'au vote du budget primitif 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'exécutif à appliquer cette procédure
- **AUTORISE** les dépenses d'investissement à concurrence de **7 938.31€** au chapitre 21.

POUR : 105
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

3- Budget Régie des Transports – Autorisation de paiement du quart des crédits en section d'investissement

Délibération n° 2022-219

**BUDGET RÉGIE DES TRANSPORTS
AUTORISATION DE PAIEMENT SECTION INVESTISSEMENT**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, en vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Compte tenu des prévisions cumulées de 163 000€ au budget primitif de 2022,

Afin de faciliter le fonctionnement de la Régie des Transports jusqu'au vote du budget primitif 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'exécutif à appliquer cette procédure
- **AUTORISE** les dépenses d'investissement à concurrence de **40 750.00€**
 - Chapitre 20 : 1 500.00 €
 - Chapitre 21 : 39 250.00 €

POUR : 105
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

Retour de JP MANENT

Présents : 86 – Procurations : 20 – Votants : 106

4- PETR – Avance participation 2023

Délibération n° 2022-220

**POLE ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) PAYS COMMINGES PYRÉNÉES
AVANCE PARTICIPATION 2023**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 2022-02-05 du Comité Syndical du PETR Comminges Pyrénées, en date du 22 mars 2022, portant vote du montant de la participation 2022 des 3 Communautés de Communes du Comminges,

Vu la délibération n° 2021-08 en date du 18/03/2021 qui approuve le versement d'une avance de 6/12^e du montant de la cotisation de l'année N, payable en janvier de l'année N+1, et ce, pour la durée du mandat,

Vu le Bureau syndical du 30 novembre 2022 ayant validé le principe du versement de l'avance sur cotisation,

Vu la délibération n° 2022-76 en date du 14 avril 2022 approuvant le montant de la participation 2022 à verser au PETR,

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Considérant les besoins en trésorerie du PETR Pays Comminges Pyrénées,

Considérant que la contribution des Communautés de Communes représente la recette principale du PETR Pays Comminges Pyrénées,

Considérant que la participation 2022 était fixée à 4.69 € par habitant, soit 208 095.30 €, le montant de l'avance 2023 s'élève donc à 104 047.65 €,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer au PETR Pays Comminges Pyrénées, une avance sur la participation 2023, d'un montant de 104 047.65 €,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

POUR : 106

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

5- CIAS – Avance participation 2023

Délibération n° 2002-221

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CŒUR ET COTEAUX COMMINGES
AVANCE SUBVENTION 2023**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur et Coteaux Comminges, il conviendrait de lui allouer, avant le vote du budget primitif 2023, une avance de 276 000 €.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer, au Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur et Coteaux Comminges, une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 276 000 €,

- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

6- Avance trésorerie du budget principal Communauté de Communes vers le CIAS

Délibération n° 2022-222

AVANCE DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE CIAS CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

En cette fin d'année 2022, il n'est pas certain que le CIAS dispose d'assez de Trésorerie pour finir l'année, par mesure de précaution, il est proposé que le Budget principal de la Communauté de Communes verse une avance de 20 000 € maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** au centre intercommunal d'action sociale, une avance temporaire de trésorerie pour un montant maximum de 20 000 €, qui devra être remboursé à la communauté de communes au plus tard le 31/01/2023,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette avance temporaire,
- **DE DIRE** que cette avance sera inscrite au budget de la Communauté de Communes au compte financier non budgétaire Compte 558- Autres avances de trésorerie versées.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

7- OFFICE TOURISME – Avance participation 2023

Délibération n° 2022-223

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CŒUR ET COTEAUX COMMINGES AVANCE SUBVENTION 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur et Coteaux Comminges, il conviendrait de lui allouer avant le vote du prochain budget, une avance de 270 150 €.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'Office de tourisme Intercommunal Cœur et Coteaux Comminges, une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 270 150 €,
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

8- RÉGIE TRANSPORTS – Avance participation 2023

Délibération n° 2022-224

RÉGIE DES TRANSPORTS AVANCE SUBVENTION 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Régie des Transports, il conviendrait de lui allouer, avant le vote du budget primitif 2023, une avance de 187 550 €.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer, à la Régie des Transports, une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 187 550 €,
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

9- SYNDICAT MIXTE GARONNE AMONT – Avance participation 2023

Délibération n° 2022-225

SYNDICAT MIXTE GARONNE AMONT AVANCE PARTICIPATION 2023

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 2022-01 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Garonne Amont, en date du 10 février 2022, portant vote du montant de la participation 2022 des Communautés de Communes adhérentes,

Considérant les besoins en trésorerie du Syndicat Mixte Garonne Amont,

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer au Syndicat Mixte Garonne Amont, une avance sur la participation 2023, d'un montant de 50 000 €,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

10- JAZZ EN COMMINGES – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-226

**JAZZ EN COMMINGES
AVANCE SUBVENTION 2023**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Association JAZZ en COMMINGES, il conviendrait de lui allouer, avant le vote du budget primitif 2023, une avance de 12 500 €.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association JAZZ EN COMMINGES, une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 12 500 €,
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

11- MJC SAINT-GAUDINOIS – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-227

**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU SAINT-GAUDINOIS
AVANCE SUBVENTION 2023**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Cyber-base gérée par la Maison des Jeunes et de la Culture du Saint-Gaudinois, il conviendrait de lui allouer, avant le vote du budget primitif 2023, une avance de 22 950 €.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer, à la Maison des Jeunes et de la Culture du Saint-Gaudinois, une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 22 950 €,
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

12- ÉCOUTE MOI GRANDIR – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-228

ÉCOUTE-MOI GRANDIR - AVANCE SUBVENTION 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Association partenaire Écoute-moi Grandir, il conviendrait de lui allouer, avant le vote du budget primitif 2023, une avance de 18 500 €.
Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association partenaire Écoute-moi Grandir, une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 18 500 €,
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

13- FEMMES DE PAPIER – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-229

ASSOCIATION FEMMES DE PAPIER - AVANCE SUBVENTION 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association Femmes de Papier en début d'année 2023, il conviendrait de lui verser, avant le vote du budget primitif 2023, en une seule fois, la subvention d'un montant de 15 500 € qui lui est allouée.

Par délibération n°2021-226, le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé la convention pluriannuelle 2022-2024 allouant une subvention annuelle de 15 500€. En 2023, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association Femmes de Papier, il est proposé d'allouer une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 15 500€.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association FEMMES DE PAPIER une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 15 500 €,
- **DIT** que cette somme sera inscrite dans le budget primitif 2023.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

14- CROIX ROUGE – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-230

CROIX ROUGE - AVANCE SUBVENTION 2023

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 2020-140 en date du 8 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2023, allouant une subvention annuelle à l'association Croix Rouge.

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes a alloué une subvention de 15 000 € par délibération du Bureau communautaire du 16 juin 2022.

En 2023, conformément à l'article 4 de la convention précitée, il est proposé d'allouer une avance de 11 250€, versée au 1^{er} trimestre 2023 Cette subvention court pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association Croix Rouge, une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 11 250€, versée au 1^{er} trimestre 2023.
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

15- JOB EN COMMINGES – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-231

JOB EN COMMINGES - AVANCE SUR SUBVENTION 2023

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 2021-18 en date du 18 mars 2021, le Conseil Communautaire a approuvé les statuts de l'association Job en Comminges et désigné les représentants de la Communauté de Communes à son Conseil d'Administration.

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes a alloué une subvention de 45 000 € (avance de 33 750€ comprise) par délibération du Bureau communautaire du 16 juin 2022. Une convention d'objectifs annuelle a été approuvée à ce titre.

En 2023, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association Job en Comminges, il est proposé d'allouer une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 33 750€.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDER** d'attribuer à l'association Job en Comminges, une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 33 750€,

- **DIRE** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 104
CONTRE : 2
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

16- PRONOMADES – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-232

**PRONOMADES
AVANCE SUBVENTION 2023**

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 2022-98 en date du 14 avril 2022, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de la convention triennale 2022-2024, allouant une subvention annuelle à l'association Pronomades en Haute-Garonne.

À ce titre, pour l'année 2022, la Communauté de Communes a alloué une subvention de 42 000 €.

En 2023, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association Pronomades, il conviendrait de lui verser une avance de 21 000€.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association Pronomades, une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 21 000€,
- **DIT** que cette somme sera reprise dans le budget primitif 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

17- COMMINGES SANS FRONTIÈRE – Avance subvention 2023

Délibération n° 2022-233

ASSOCIATION COMMINGES SANS FRONTIÈRES - AVANCE SUBVENTION 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Afin d'assurer la continuité de l'évènement « Festival du Rire », organisé par l'association Comminges Sans Frontières du 30 mars au 1^{er} avril 2023, il conviendrait de lui verser, avant le vote du budget primitif 2023, en une seule fois, une avance sur la subvention d'un montant de 5 000 €.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association Comminges Sans Frontières une avance sur la subvention 2023, d'un montant de 5000 €,
- **DIT** que cette somme sera inscrite dans le budget primitif 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

18- Budget Régie Intercommunale des Abattoirs – DM N° 2

Délibération n° 2022-234

**BUDGET PRINCIPAL RÉGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget primitif voté en séance du 14 avril 2022,

Vu la décision modificative n°1 votée en séance du 29 septembre 2022,

Vu la Commission Finances en date du 28 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines évaluations par rapport au BP et notamment dans la perspective de la clôture de ce budget au 31 décembre 2022,

Il est proposé la décision modificative N° 2 suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Chapitre 012 – Frais de personnel	200 694,05 €	Chapitre 16 - Capital emprunt	8 000,00€
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00€	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	61 800,00€
Chapitre 66 – Charges financières	200,00 €	Chapitre 21 – Immobilisations	615 203,51€
TOTAL	225 894,05€	TOTAL	685 003,51 €
Recettes		Recettes	
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	61 800,00€	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00€
Chapitre 77 - Autres produits exceptionnels	164 094,05€	Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	660 003,51€
TOTAL	225 894,05€	TOTAL	685 003,51 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 du budget principal de la régie intercommunale des abattoirs, telle que détaillée ci-dessus,
- **DIT** que le Budget est modifié en conséquence.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

19- Autorisation transfert abattoir entre la ville de Saint-Gaudens et la Communauté de Communes

Délibération n° 2022-235

**AUTORISATION DE TRANSFERT
ENTRE BUDGETS DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES ABATTOIRS
POUR LE BUDGET RÉGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°21-226 du 30 août 2021 portant l'extension de l'objet social de la Communauté de Communes aux compétences supplémentaires « abattoirs » [...];

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-32 du 17 mars 2022 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le budget primitif Régie intercommunale des abattoirs voté en séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 2022-025 du Conseil municipal du 7 avril 2022 approuvant le compte de Gestion par la ville de Saint-Gaudens ;

Vu la délibération N°2022-028 du Conseil municipal du 7 avril 2022 approuvant le Compte Administratif par la Ville de Saint Gaudens ;

Vu la délibération N° 2022-031 du Conseil municipal du 7 avril 2022 votant l'affectation du résultat par la Ville de Saint Gaudens ;

Vu l'information à la CLECT en date du 23/11/2022 ;

Vu la commission Finances du 28 novembre 2022 ;

Dans le cadre de ce transfert de compétence, il est nécessaire de transférer l'actif et le passif pour l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ce service public. Pour ce faire, il convient notamment d'établir un procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens meubles et immeubles, signé des deux parties, et mentionnant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens.

Il retracera également le transfert des résultats entre la commune et la communauté qui peut se résumer ainsi :

- Transfert pour la section de fonctionnement : + 164 094.05 €
- Transfert pour la section d'investissement : + 660 003.51 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le transfert de l'actif entre la ville de Saint-Gaudens et la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges,
- **DE PRENDRE ACTE** du procès-verbal annexé,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document administratif, technique et financier permettant la mise en œuvre de la présente.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

20- Clôture et suppression du budget Régie Intercommunale des Abattoirs au 31/12/2022

Délibération n° 2022-236

CLÔTURE ET SUPPRESSION DU BUDGET RÉGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération n° 2021-176 du 21 octobre 2021 portant création du budget annexe « Régie Intercommunale des Abattoirs »,

Vu la délibération n° 2022- 30 du 17 mars 2022 relative à la décision d'exploiter l'abattoir de Saint-Gaudens en Délégation de Service Public, pour la gestion du service public d'abattage, en confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir, à un tiers par le biais d'une convention de concession de service public (de type affermage) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la délibération n° 2022- 188 du 17 novembre 2022 portant attribution d'un contrat de concession du service public de gestion de l'abattoir à la SCIC Abattoirs du Comminges,

Vu la Commission Finances en date du 28 novembre 2022,

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de la prise de compétence abattage public au 1er janvier 2022, le conseil communautaire, en séance du 21 octobre 2021, a approuvé la création d'un budget « Régie Intercommunale des Abattoirs », à autonomie financière. Ce budget en M4 permettait de retracer les comptes relatifs à l'activité des abattoirs de Saint-Gaudens.

Dans la mesure où l'exploitation de l'abattoir de St Gaudens est confiée en concession par affermage, dans le cadre de la DSP précitée, au 1er janvier 2023, il n'y a plus lieu de maintenir le budget de la Régie Intercommunale des Abattoirs.

Il convient donc de procéder à la clôture du budget Régie Intercommunale des Abattoirs au 31 décembre 2022 et d'arrêter les comptes à cette date. Cette clôture a pour conséquence la suppression du budget de la Régie Intercommunale des Abattoirs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** de la clôture du budget de la Régie Intercommunale des Abattoirs au 31 décembre 2022 et de sa suppression à la même date,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération.

POUR : 105
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1

ADOPTÉ

21- Adoption du budget affermage des abattoirs – Exercice 2023

Délibération n° 2022-237

BUDGET AFFERMAGE DES ABATTOIRS BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2023

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-189 portant création du budget annexe « Affermage des Abattoirs »,

Vu la commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Considérant que suite à la signature de la DSP, il est nécessaire d'adopter un budget primitif qui permette la réalisation des écritures dès janvier 2023,

Il est proposé un budget primitif sans reprise des résultats puisqu'il existe pour la première année,

Ce budget peut se résumer ainsi

BUDGET PRIMITIF AFFERMAGE ABATTOIRS 2023

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
023 - virement à la section d'investissement	195 200,00 €		
011 - Charges à caractères général	182 000,00 €	Chapitre 16 - capital emprunt	30 000,00 €
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	390 000,00 €	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 000,00 €
Chapitre 66 – charges financières	9 200,00 €	Chapitre 21 – immobilisations	2 582 402,35 €
TOTAL	776 400,00 €	TOTAL	2 727 402,35 €
Recettes		Recettes	
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 000,00 €	021 - virement DE la section de fonctionnement	195 200,00 €
Chapitre 75 AUTRES PRODUIT DE GESTION COURANTES	481 400,00 €	Chapitre 040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	390 000,00 €
70- produits des activités annexes	180 000,00 €	Chapitre 16 - emprunts	1 342 202.35 €
		Chapitre 13 - Subventions d'investissement	800 000,00 €
TOTAL	776 400,00 €	TOTAL	2 727 402.35 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** le budget primitif du budget annexe Affermage des abattoirs pour l'exercice 2023 tel que présenté

POUR : 105
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1

ADOPTÉ

22- Attribution compensations 2023 aux communes

Délibération n° 2022-238

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES EXERCICE 2023

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération n°2021-209 du 16 décembre 2021 fixant les attributions de compensation aux communes pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°2022-06 du 17 mars 2022 prenant acte du débat sur le Rapport quinquennal des attributions de compensations,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, adoptant le rapport de la CLECT du 9 juillet 2019, fixant les charges liées au transfert de la compétence voirie,

Vu la commission des Finances du 28 novembre 2022,

Au titre de l'exercice 2023, le montant des attributions de compensation est fixé comme suit :

Communes	AC 2022	AC 2023
AGASSAC	4 207,52	4 207,52
ALAN	14 793,29	14 793,29
AMBAX	15 017,51	15 017,51
ANAN	31 056,96	31 056,96
ASPRET SARRAT	-644,83	-644,83
AULON	-3 363,76	-3 363,76
AURIGNAC	32 651,48	32 651,48
AUSSON	50 187,45	49 356,44
BACHAS	-1 725,10	-1 725,10
BALESTA	13 695,43	13 695,43
BENQUE	-3 522,35	-3 522,35
BLAJAN	34 078,08	34 078,08
BOISSÈDE	4 596,94	4 596,94
BORDES-DE-RIVIERE	3 375,93	3 375,93
BOUDRAC	-9 170,19	-9 170,19

BOULOGNE-SUR-GESSE	238 858,95	238 858,95
BOUSSAN	-4 690,72	-4 690,72
BOUZIN	-1 662,22	-1 662,22
CARDEILHAC	2 913,59	2 913,59
CASSAGNABERE-TOURNAS	-2 993,53	-2 993,53
CASTELGAILLARD	5 393,63	5 393,63
CASTÉRA-VIGNOLES	-726,98	-726,98
CAZAC	7 575,06	7 575,06
CAZARIL-TAMBOURES	64 849,89	64 849,89
CAZENEUVE-MONTAUT	-1 760,15	-1 760,15
CHARLAS	2 213,11	2 213,11
CIADOUX	1 162,07	1 162,07
CLARAC	90 828,89	90 828,89
COUEILLES	10 611,47	10 611,47
CUGURON	1 298,18	1 298,18
EOUX	5 427,37	5 427,37
ESCANECRABE	5 288,55	5 288,55
ESPARRON	-1 023,48	-1 023,48
ESTANCARBON	105 153,82	105 153,82
FABAS	7 674,96	7 674,96
FRANQUEVIELLE	-21 012,37	-21 012,37
FRONTIGNAN-SAVES	4 185,51	4 185,51
GENSAC-DE-BOULOGNE	2 644,64	2 644,64
GOUDEX	1 008,51	1 008,51
LABARTHE-INARD	40 046,32	40 046,32
LABARTHE-RIVIERE	47 838,85	47 838,85
LABASTIDE-PAUMES	4 184,40	4 184,40
LALOURET-LAFFITEAU	-2 562,42	-2 562,42
LANDORTHE	97 869,71	97 015,81
LARCAN	-3 486,49	-3 486,49
LARROQUE	-15 529,93	-15 529,93
LATOUE	1 014,82	1 014,82
LE CUING	-5 694,52	-5 694,52
LECUSSAN	-14 487,93	-14 487,93
LES TOURREILLES	4 957,17	4 957,17
LESPITEAU	-1 592,42	-1 592,42
LESPUGUE	5 181,56	5 181,56
LIEOUX	-3 171,52	-3 171,52
LILHAC	7 734,56	7 734,56
L'ISLE EN DODON	271 330,00	271 330,00
LODES	-5 336,34	-5 336,34
LOUDET	-7 957,16	-7 957,16

MARTISSERRE	6 036,53	6 036,53
MAUVEZIN	6 303,54	6 303,54
MIRAMBEAU	8 145,32	8 145,32
MIRAMONT DE CGES	65 969,26	65 969,26
MOLAS	-1 953,60	-1 953,60
MONDILHAN	5 177,01	5 177,01
MONTBERNARD	3 988,64	3 988,64
MONTESQUIEU-GUITTAUT	-3 107,63	-3 107,63
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	3 247,11	3 247,11
MONTMAURIN	7 132,47	7 132,47
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	-3 078,48	-3 078,48
MONTREJEAU	353 440,77	353 440,77
NÉNIGAN	168,03	168,03
NIZAN-GESSE	5 075,93	5 075,93
PEGUILHAN	31 449,13	31 449,13
PEYRISSAS	-660,32	-660,32
PEYROUZET	-455,31	-455,31
POINTIS INARD	43 756,43	42 925,42
PONLAT-TAILLEBOURG	38 521,27	38 521,27
PUYMAURIN	3 777,87	3 777,87
REGADES	-2 323,95	-2 323,95
RIEUCAZE	-1 012,38	-1 012,38
RIOLAS	13 832,41	13 832,41
SAINT-ANDRE	-1 563,56	-1 563,56
SAINT-ÉLIX-SÉGLAN	-363,49	-363,49
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	1 296,24	1 296,24
SAINT-FRAJOU	15 282,84	15 282,84
SAINT-GAUDENS	4 985 090,93	4 979 442,04
SAINT-IGNAN	-3 979,80	-3 979,80
SAINT-LARY-BOUJEAN	1 589,80	1 589,80
SAINT-LAURENT	299,72	299,72
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	2 233,52	2 233,52
SAINT-MARCET	1 791,44	1 791,44
SAINT-PÉ-DELBOSC	4 813,73	4 813,73
SAINT-PLANCARD	5 123,79	5 123,79
SALERM	10 434,57	10 434,57
SAMAN	-1 023,61	-1 023,61
SAMOUEILLAN	-2 070,89	-2 070,89
SARRECAVE	6 058,89	6 058,89
SARREMEZAN	-1 416,90	-1 416,90
SAUX ET POMAREDE	-5 690,12	-5 690,12

SAVARTHES	12 987,02	12 987,02
SEDEILHAC	-3 907,95	-3 907,95
TERREBASSE	770,31	770,31
VALENTINE	312 410,61	312 410,61
VILLENEUVE DE RIVIERE	172 002,48	169 508,44
VILLENEUVE-LECUSSAN	-3 338,28	-3 338,28
TOTAUX	7 221 053,11	7 210 394,26

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACTER** les montants des attributions de compensation pour 2023,
- **DE DIRE** que ces montants pourront être réactualisés en fonction des décisions de la CLECT après révisions ou nouveaux transferts de charges,
- **DE DIRE** que les versements seront effectués par douzièmes,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2023.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

23- Modification règlement fonds de concours aux communes

Délibération n° 2022-239

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES**

Madame la Présidente présente le projet de modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-10 et L5214-16-V ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 186, autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement ;

Vu la délibération de la communauté de communes n°2018-70 en date du 12 avril 2018 portant création et adoption du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires et le règlement annexé ;

Vu la délibération n°2021-10-1 en date du 18 mars 2021 portant modifications et le règlement annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission de solidarité territoriale en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 28 novembre 2022,

Considérant la volonté de la commission solidarité territoriale réunie le 22 novembre 2022 de porter les modifications suivantes au règlement des fonds de concours communautaires :

- Diminuer le plafond d'attribution des fonds de concours communautaires de 80 000,00€ à 50 000,00€ ;
- Supprimer l'examen par le Bureau des demandes préalablement à l'attribution par le Conseil communautaire ;
- D'avancer la date limite de dépôt des demandes du 30/06 au 31/05 ;
- De conditionner le dépôt d'une nouvelle demande à la justification du démarrage de l'opération précédemment financée par fonds de concours, par la fourniture d'un devis accepté, d'un ordre de service signé ou d'une attestation de démarrage ;
- De modifier la référence à la date de notification par la date d'attribution pour le calcul des délais imposés de commencement de l'opération à 1 an, d'achèvement à 2 ans, et de demande de solde ;

- De préciser les modalités de présentation des demandes de versement, notamment que :
 - L'état récapitulatif certifié par le Trésorier devra mentionner les recettes perçues et pourra être réduit à la facture acquittée en cas d'acquisition simple ;
 - De compléter les possibilités de justificatif de publicité par la fourniture d'un article du bulletin communal explicitant la participation financière de la Communauté de Communes ;
 - De limiter les obligations de publicité du financement de la Communauté de Communes aux opérations de travaux et d'acquisition immobilière ;
 - Qu'à défaut d'autres financements publics, les pièces à fournir soient complétées par une attestation qu'aucune autre aide publique n'a été sollicitée ;
- D'augmenter le délai dans lequel le versement du solde devra être sollicité de 24 mois à 30 mois.

Madame la Présidente présente le règlement d'attribution des fonds de concours communautaires modifié, ci-annexé, projet intégrant le travail de la commission.

Madame la Présidente propose que celui-ci soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et précise que les prochaines attributions seront adoptées sous ce nouveau règlement, et, qu'en conséquence :

- Les modèles de délibérations et de conventions d'attribution seront modifiés afin d'intégrer ces nouvelles dispositions ;
- Les communes ayant déposé des demandes de fonds de concours 2023 seront destinataires de nouveaux accusés de réception précisant les nouveaux plans de financement retenus dans le cadre de l'instruction ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, **DÉCIDE**

- **D'ACCEPTER** les dispositions du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires aux communes membres produit en annexe ;
- **D'AUTORISER** l'application du règlement annexé à compter du 1er janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à réaliser toutes les démarches et signer les actes nécessaires à la mise en œuvre des présentes.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

24- Durée d'amortissement des immobilisations en M57

Délibération n° 2022-240

DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M57
--

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu les articles L.2321-2-27° et R.2321-1 du CGCT,
 Vu la délibération n°2022-78 du conseil communautaire du 14 avril 2022, approuvant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal et les six budgets annexes,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de dépenses. Le champ d'application des amortissements des établissements publics est soumis à l'article R.2321-1 du CGCT susvisé.

Il est rappelé que l'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la Collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante, à l'exception des immobilisations incorporelles :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

L'amortissement est obligatoire :

- Pour les immobilisations incorporelles citées plus haut, figurant aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision,
- Pour les immobilisations corporelles : les biens figurants aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218,
- Pour les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé pour les comptes 2114 et 2121.

L'amortissement n'est pas toujours obligatoire pour les biens qui ne se déprécient pas régulièrement et de façon irréversible s'ils font l'objet de dépenses d'entretiens régulières.

À ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- le calcul des amortissements est effectué en année N en mode linéaire avec **pro rata temporis** à compter de la date de mise en service du bien ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales (antérieures à 2023) jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 € TTC, l'amortissement est effectué en une seule fois sur l'exercice en cours.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante d'adapter, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

CATÉGORIE D'IMMOBILISATION	DURÉE	COMPTES CONCERNES
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10	202
Frais d'études	5	2031
Frais de recherches et de développement	5	2032
Frais d'insertion	5	2033
Concessions et droits similaires	2	2051
Autres immobilisations incorporelles	15	2088

<u>Subventions d'équipements versées :</u>		
Pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	204111- 204121-204131 -2041411 - 2041481- 2041511-2041581-20415321-20415331- 20415341- 2041581- 204181- 204421
Pour les biens immobiliers, bâtiments ou des installations	30	204112- 204122 - 204132- 2041412 - 2041482 - 2041512- 2041582 - 20415322-20415332- 2041534- 20415382-204182 - 204422
Pour les projets d'infrastructures d'intérêt général	40	204113-204123 - 204133-2041413 - 2041483 - 2041513 - 2041583 - 20415323 - 20415343 - 2041583- 204183 - 204423
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Plantations d'arbres et d'arbustes	20	2121
Bâtiments publics - Immeubles de rapport	15	21321
Installation appareil de chauffage	25	2181
Matériel roulant de voirie	8	215731
Matériel de transport - voitures	10	21828
Matériel de transport - camions et véhicules industriel	8	21828
Matériels roulant d'incendie	12	21561
Mise à dispo autres matériels incendie	7	21568
Autre matériel et outillage de voirie	7	215738
Autres installations, matériel et outillage techniques	15	2158
Autres petits outillages techniques (boites à outils, perceuses...)	15	2158
Équipements garage ateliers	15	2158
Équipement de cuisines	15	2158
Équipement sportifs	15	2158
Mise à dispo matériels roulants incendie	12	217561
Mise à dispo autres matériels incendie	7	217568
Mise à dispo matériels roulant voirie	8	2175731
Mise à dispo autres matériels de voirie	7	2175738
Mise à dispo autres matériels techniques	15	217578
Mise à dispo autre matériels transport – camion véhicules industriel	8	217828
Mise à dispo autre matériels transport - voitures	10	217828
Mise à dispo autre matériel informatique	5	217838
Mise à dispo autres matériels de bureau	10	217848
Mise à dispo matériels de téléphonie	3	21785

Mise à dispo autres matériels	10	21788
Matériels de téléphonie	3	2185
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	25	2181
Matériel informatique : ordinateur, imprimante, téléphone, Divers informatique écran, disque dur...	5	21838
Matériel de bureau	10	21848
Mobilier	15	21848
Autres immobilisations corporelles	10	2188
Coffre-fort	30	2188

Cette délibération est valable pour le budget principal et les budgets annexes.
Ces durées prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

25- Instauration d'une redevance spéciale

Délibération n° 2022-241

INSTAURATION D'UNE REDEVANCE SPÉCIALE

Madame La Présidente expose le rapport suivant :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges est compétente dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle peut collecter des déchets d'autres acteurs (entreprises, administrations, ...) tant qu'il n'y a pas de sujétions techniques particulières à mettre en œuvre.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment aux articles L 2224-14, et L 2333-78, que les Établissements de Coopération Intercommunale peuvent créer une redevance spéciale, pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administrations et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent.

Le SIVOM ayant instauré cette redevance spéciale, il est donc proposé de l'instaurer sur la totalité du territoire communautaire, suivant les critères établis par le SIVOM.

Cette Redevance Spéciale s'applique à tous les établissements publics et administratifs collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères, au-delà du service effectué par le SIVOM rémunéré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M).

Seuls sont dispensés de la Redevance Spéciale les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Mise en place des critères de calcul de la redevance.

Le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs présentés en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité.

Pour les administrations et producteurs non soumis à la T.E.O.M, la redevance spéciale s'appliquera dès le premier litre d'ordures ménagères ou assimilées collecté.

Pour les professionnels assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la redevance spéciale s'appliquera au-delà d'un seuil de 1320 litres par semaine déduction faite de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères payée l'année précédente.

Formule de calcul de la Redevance Spéciale :

$$\text{RS conteneurs} = (\text{Vom} \times \text{Pom} \times \text{A}) + (\text{Vcs} \times \text{Pcs} \times \text{A}) + (\text{VBio} \times \text{PBio} \times \text{A}) - \text{TEOM N-1}$$

RS : Redevance Spéciale

Vom : Volume du ou des conteneur(s) ordures ménagères X fréquence de collecte hebdomadaire.

Vcs : Volume du ou des conteneur(s) Collecte sélective X fréquence de collecte hebdomadaire.

VBio : Volume du ou des conteneurs Biodéchets

Pom : Prix au litre d'Ordures Ménagères collecté par semaine, défini en fonction des coûts de Pré-collecte, collecte et traitement des Ordures Ménagères.

Pcs : Prix au litre d'Ordures Ménagères collecté par semaine, défini en fonction des coûts de Pré-collecte, collecte et tri et de la valorisation des déchets

PBio : Prix au litre de biodéchets collecté par semaine.

A : Nombre de semaines d'Activité dans l'année.

TEOM N-1 : Pour les producteurs soumis à la taxe, déduction du montant payé l'année précédente.

Pour information, les tarifs de 2022 de Redevance spéciale sont :

- Pom = Prix d'Ordures Ménagères collectées par semaine = 0,0170 €/ Litre
- Pcs = Prix collecte sélective par semaine = 0,0135 €/ Litre
- PBio = Prix collecte Biodéchets par semaine = 0,0135 €/ Litre

• Dans le cas de caissons compacteurs :

Formule de calcul :

$$\text{RS caissons} = (\text{LOC} \times \text{nombre de mois}) + (\text{enlè} \times \text{nombre enlè}) + (\text{P TOM} \times \text{Poids OM en tonne}) + (\text{TGAP} \times \text{Poids OM}) - (\text{TEOM n-1})$$

LOC : Location mensuelle des caissons :

260.00 HT/mois

Enlè : Tarif d'enlèvement par caisson sur SAINT-GAUDENS :

63.00 € HT

P TOM : Tarif du traitement des OM :

83.06 € HT/ Tonne

TGAP : Taxe générale des activités Polluantes :

52.00 € HT/ Tonne

(Tarif en vigueur selon l'article 266 nonies du code des douanes)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** la Redevance Spéciale sur les bases citées ci-dessus,
- **DE FACTURER** la Redevance Spéciale dès l'année 2023 au premier litre d'Ordures Ménagères collecté, aux administrations et bâtiments publics ainsi qu'aux professionnels soumis à la taxe d'élimination des Ordures Ménagères qui produisent un minimum de 1320 litres d'Ordures Ménagères par semaine.
- **DE FIXER** la formule de calcul et les tarifs au litre collecté d'Ordures Ménagères ou de collecte sélective par semaine comme indiqué ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents (règlement, convention,) afférents à la Redevance Spéciale.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //
ADOPTÉ

26- Tarifs prestations de services

Délibération n° 2022-242

TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICE

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu l'avis de la commission finances en date du 28/11/2022,

Considérant l'augmentation du point d'indice, du coût de l'essence et autres coûts annexes, la non-revalorisation des tarifs depuis 2018 voire depuis 2016 pour d'autres,

Il est proposé d'appliquer à compter du 01/01/2023, les tarifs suivants, dans le cadre des prestations de services réalisées par les services de la communauté,

Désignation	Unité	Proposition tarifs
Mise à disposition de la pelle à roues (hors main d'œuvre)	Heure	49,50
Mise à disposition du camion 19t – polybenne (hors main d'œuvre)	Heure	38,50
Mise à disposition du camion 26t (hors main d'œuvre)	Heure	38,50
Mise à disposition du camion 3,5t (hors main d'œuvre)	Heure	22,00
Mise à disposition du compacteur (hors main d'œuvre)	Heure	28,60
Mise à disposition du tracto-pelle (hors main d'œuvre)	Heure	38,50
Transport de matériaux (pour chantiers faits en régie)	Tonne	8,25
Mise à disposition de la main d'œuvre technique (1 agent)	Heure	33,00
1 agent technique avec matériel pour entretien des espaces verts des communes et divers petits travaux (convention)	Journée	220,00
Mise à disposition d'un tracteur épareuse (hors main d'œuvre)	Heure	33,00
Mise à disposition d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur (hors main d'œuvre)	Heure	22,00
Mise à disposition d'un tracteur équipé d'une rotofaucheuse (hors main d'œuvre)	Heure	33,00
Pose de panneaux de signalisation	Unité	110,00
Mise en place chantier	Unité	110,00
Mise à disposition d'un tracteur équipé d'un lamier (hors main d'œuvre)	Heure	22,00
Mise à disposition d'une nacelle (hors main d'œuvre)	Heure	22,00
Mise à disposition de broyeur (hors main d'œuvre)	Heure	22,00
Mise à disposition du camion PATA et cuve émulsion (hors main d'œuvre)	Heure	33,00
Mise à disposition d'un camion avec balayeuse aspiratrice avec chauffeur	Heure	95,00

Mise à disposition d'un camion avec balayeuse aspiratrice avec chauffeur	Demi-journée	380,00
Mise à disposition d'un camion avec balayeuse aspiratrice avec chauffeur	Journée	750,00
Traitement gravats	Benne	44,00
Traitement déchets verts	Benne	77,00
Collecte et traitement des déchets assimilés présentés en bacs roulants	Bac	8,80
Traitement autres types de déchets (DIB, encombrants, bois, ...)	Tonne	Application stricte des tarifs SYSTOM et repreneurs
Secrétariat de mairie Tarif contrat	Heure	30,00
Secrétariat de mairie Remplacement ponctuel	Heure	35,00
Communication	Heure	26,00
Enfance	Heure	19,00

Location / transport des bennes (toutes capacités)

a / Forfait par enlèvement :

Distance séparant le lieu de pose de la benne au lieu de vidage	AVEC CONVENTION (benne à demeure)		SANS CONVENTION (location ponctuelle de courte durée)	
	en solo	en convoi de 2 bennes	solo	en convoi de 2 bennes
≤ 10 km	82.80 €	111.85 €	152.57 €	175.30 €
≤ 15 km	117.32 €	145.95 €	206.33 €	235.32 €
≤ 20 km	144.18 €	173.22 €	260.09 €	299.62 €
≤ 25 km	171.09 €	200.15 €	313.83 €	344.28 €
≤ 30 km	197.95 €	227.01 €	367.59 €	402.72 €
≤ 35 km	224.85 €	253.86 €	421.37 €	450.10 €
≤ 40 km	251.70 €	280.77 €	475.14 €	506.96 €
> 40 km	278.59 €	307.64 €	528.88 €	554.33 €

b / Forfait location de benne :

Facturé à partir du 4ème jour ouvré de mise à disposition de benne (s)	17,90 € / caisson / semaine 77,57 € / caisson / mois
--	---

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **VALIDE** les tarifs et les modalités prévus ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

POUR : 101
CONTRE : 4
ABSTENTIONS : 1

ADOPTÉ

LA PRÉSIDENTE explique que le tarif qui a été retenu pour le secrétariat de mairie est le tarif le plus bas, donc le plus favorable pour les communes. Augmentation de 10 % sur les autres tarifs qui n'avaient pas été réévalués depuis 2018 (cause inflation, masse salariale : augmentation du SMIC, point d'indice, carburant, réparations).

D LAPUYADE (délégué suppléant de Boussan) : « Il est de plus en plus difficile pour les communes rurales de constituer des budgets qui permettent de vivre ou survivre et de répondre aux besoins vitaux de nos concitoyens. Les dotations baissent et le gel de la DGF, la suppression de la fiscalité locale sont des recettes conséquentes en moins. À contrario, les charges croissent continuellement : hausse conséquente des fournitures, de l'énergie, augmentation des taux d'intérêts, la surenchère des mises aux normes, etc. Tout cela conduit à une dégradation conséquente de la trésorerie dans nos petites communes. La proposition d'augmentation du prix des services de la Communauté de Communes, même si ceux-ci répondent à nos besoins, notamment l'activité de secrétariat de mairie, il n'en demeure pas moins que l'augmentation proposée de 10 % nous paraît excessive ! ».

LA PRÉSIDENTE : « Tout ce que vous venez de citer, la Communauté de Communes le subit également. Ces tarifs n'avaient pas été revus depuis 2018 et même 2015 pour le secrétariat de mairie. La Communauté de Communes a absorbé depuis lors les augmentations. Ce sujet avait déjà été abordé au moment du débat d'orientations budgétaires de l'an passé puisqu'on connaissait déjà les 30 points de NBI pour les secrétaires de mairie que je ne remets pas du tout en question parce que c'est amplement mérité. Sur 2022, la Communauté de Communes a supporté toute la charge mais il avait été annoncé que les tarifs seraient révisés. Beaucoup d'incertitudes au niveau des recettes pour 2023 : TVA, suppression de la TH, inflation sur le carburant. Mais j'entends les difficultés des communes. Le tarif réel d'une secrétaire de mairie était à 35 €. Il aurait été préférable de l'augmenter plus régulièrement pour que ça fasse moins important d'un coup. 26 € était le tarif appliqué avant la fusion et il n'a jamais été réévalué depuis. Les communes sont facturées à l'heure réelle, c'est-à-dire que quand la secrétaire est absente, on ne facture pas, si elle est en congés ou formation, on ne facture pas et on cherche à remplacer dans la mesure du possible. »

D LAPUYADE : « Le service secrétariat de mairie est indispensable pour les communes qui n'en ont pas. C'est notre cas. Au-delà de ça, c'est un cri d'alerte par rapport au problème de financement des communes rurales ».

LA PRÉSIDENTE : « mais aussi de toutes les collectivités en général car les communes et EPCI sont confrontés tous à beaucoup d'incertitudes par rapport aux dépenses et aux recettes : le point d'indice pourrait à nouveau augmenter en 2023 par exemple ».

J LACROIX (SAMAN) : « Je ne suis pas favorable à toutes ces augmentations parce que je ne les comprends pas. Je trouvais déjà que l'on était cher sur les espaces verts. J'entends bien qu'on discute de cela. Au niveau du secrétariat de mairie, peut-être que ça se justifie mais encore, cela serait discutable ! Je ne parle pas du salaire des secrétaires car il faut bien sûr les payer et je reconnais qu'elles font un travail extraordinaire, il n'y a pas de soucis là-dessus. Mais, moi, si je regarde ce que je connais un peu, comme les épareuses sur les espaces verts, c'était déjà très cher (plus cher qu'un privé) et on augmente de 10 %. Pour moi, ça ne se justifie pas. On est 104 communes. La mutualisation devrait nous faire passer sur des coûts plus bas qu'un privé. On est au-dessus. Si on est au-dessus, il faut chercher de quoi ça vient, pourquoi on a des coûts aussi élevés ? Plutôt que systématiquement augmenter comme cela les coûts. Cela ne me paraît pas justifié. Je ne suis pas favorable à cette augmentation. En commission finances, un VP a dit qu'on verrait mieux l'an prochain parce qu'il aura une comptabilité analytique. Attendons peut-être 1 an d'avoir une bonne comptabilité pour savoir vraiment ce que coûtent les choses et ensuite augmenter. »

Arrivée de JY DUCLOS – La procuration donnée à E RIERA n'a plus d'effet
Présents : 87 – Procurations : 19 – Votants : 106

27- Taxe séjour 2023 et exercices suivants

Délibération n° 2022-243

TAXE DE SÉJOUR 2023 ET EXERCICES SUIVANTS

Monsieur le Vice-Président Philippe BRILLAUD rappelle que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges dispose notamment de la compétence promotion du tourisme et procède à la levée de la taxe de séjour, destinée au financement des actions de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur Coteaux Comminges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 67,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 90,

Vu la délibération N°2017- du 25 septembre 2017, fixant les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu la délibération N°2018-176 du 20 septembre 2018, précisant les nouvelles modalités relatives aux établissements non classés ainsi que les nouveaux montants appliqués,

Vu la Commission Finances en date du 28 novembre 2022,

Considérant la délibération du 28 juin 2022, du Conseil Départemental réinstaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,

Considérant que les montants fixés par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges restent inchangés :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'ACTER** la présentation des montants de la taxe de séjour comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale
Palaces	0.70 €	0,07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	0,07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	0,07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	0,05 €	0.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%*	0,10 %	1.10 %*

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il, est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Cette mesure supprime la nécessité de prendre des arrêtés de classements pour les équivalences

- **D’AFFICHER** la présentation des tarifs comme ci-dessus présentés, tenant compte de la réinstauration à compter du 1^{er} janvier 2023, de la taxe additionnelle par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- **D’AUTORISER** Madame La Présidente à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

28- Tarifs sorties APPN et séjours enfance 2023

Délibération n° 2022-244

TARIFS SORTIES APPN ET SÉJOURS ENFANCE 2023

Monsieur le Vice-Président Alain BOUBEE présente le rapport suivant :

Dans le cadre des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) qui auront lieu les mercredis pendant la période scolaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et dans le cadre des séjours accessoires qui auront lieu pendant les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne 2023, il convient de fixer les tarifs qui seront appliqués.

Afin de permettre l'accès à ce type de séjour au plus grand nombre, les tarifs présentés tiennent compte d'un quotient familial basé sur les revenus des familles.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les grilles de tarifs suivantes :

Sorties « Les mercredis au ski »

5-12 ans / 32 places

11, 18 et 25 janvier 2023, 1, 8 et 15 Février 2023 et 8, 15 et 22 Mars 2023

Tarifs avec location				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	40€	7€	33€
B	Entre 401 et 600€	40€	6€	34€
C	Entre 601 et 800€	40€	5€	35€
D	Entre 801 et 1300€	40€		
E	Supérieur à 1300€	45€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		55€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Tarifs sans location				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	32€	7€	25€
B	Entre 401 et 600€	32€	6€	26€
C	Entre 601 et 800€	32€	5€	27€
D	Entre 801 et 1300€	32€		
E	Supérieur à 1300€	37€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			47€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Autres types de sorties « APPN mercredis ou vacances scolaires »
5-12 ans / Nombre de places fixée en fonction de la sortie**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF (zone 2) *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	30€	7€	23€
B	Entre 401 et 600€	30€	6€	24€
C	Entre 601 et 800€	30€	5€	25€
D	Entre 801 et 1300€	30€		
E	Supérieur à 1300€	35€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			45€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

TARIFS 2023 du séjour par enfant

**Du 27 Février au 3 Mars 2023 : Évasion glacée dans les Pyrénées - PEYRAGUDES
3-6 ans – Formule séjour 5 jours et 4 nuits - 10 places**

Tarifs avec location				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	370€	5*18€ = 90€	280€
B	Entre 401 et 600€	370€	5*12€ = 60€	310€
C	Entre 601 et 800€	370€	5*10€ = 50€	320€
D	Entre 801 et 1300€	370€		
E	Supérieur à 1300€	380€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			400€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Tarifs sans location				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	320€	5*18€ = 90€	230€
B	Entre 401 et 600€	320€	5*12€ = 60€	260€
C	Entre 601 et 800€	320€	5*10€ = 50€	270€
D	Entre 801 et 1300€	320€		
E	Supérieur à 1300€	330€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		350€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Du 27 Février au 3 Mars 2023 : Évasion glacée dans les Pyrénées - PEYRAGUDES
6-12 ans – Formule séjour 5 jours et 4 nuits
70 places

Tarifs avec location				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	410€	5*18€ = 90€	320€
B	Entre 401 et 600€	410€	5*12€ = 60€	350€
C	Entre 601 et 800€	410€	5*10€ = 50€	360€
D	Entre 801 et 1300€	410€		
E	Supérieur à 1300€	420€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		440€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Tarifs sans location				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	360€	5*18€ = 90€	270€
B	Entre 401 et 600€	360€	5*12€ = 60€	300€
C	Entre 601 et 800€	360€	5*10€ = 50€	310€
D	Entre 801 et 1300€	360€		
E	Supérieur à 1300€	370€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		390€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 24 au 28 avril 2023 : « Stage culturel, sportif et artistique » à Boulogne sur Gesse
6-12 ans – Formule séjour (internat) – 5 jours et 4 nuits - 24 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	150€	5*18€ = 90€	60€
B	Entre 401 et 600€	150€	5*12€ = 60€	90€
C	Entre 601 et 800€	150€	5*10€ = 50€	100€
D	Entre 801 et 1300€	150€		
E	Supérieur à 1300€	160€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		180€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 24 au 28 avril 2023 : « Stage culturel, sportif et artistique » à Boulogne sur Gesse
5-12 ans – Formule journées (externat) – 5 jours - 24 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	80€	5*7€ = 35€	45€
B	Entre 401 et 600€	80€	5*6€ = 30€	50€
C	Entre 601 et 800€	80€	5*5€ = 25€	55€
D	Entre 801 et 1300€	80€		
E	Supérieur à 1300€	90€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		110€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 10 au 12 juillet 2023 :
« Mini camp sur le territoire » à Boulogne-sur-Gesse
3-12 ans – Formule mini camp (3 jours et 2 nuits) – 20 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	80€	3*7€ = 21€	59€
B	Entre 401 et 600€	80€	3*6€ = 18€	62€
C	Entre 601 et 800€	80€	3*5€ = 15€	65€
D	Entre 801 et 1300€	80€		
E	Supérieur à 1300€	90€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		110€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Du 10 au 14 juillet 2023 :
« Cap Océan » à Vieux Boucau
6-12 ans - 5 jours et 4 nuits – 24 places

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	230€	5*18€ = 90€	140€
B	Entre 401 et 600€	230€	5*12€ = 60€	170€
C	Entre 601 et 800€	230€	5*10€ = 50€	180€
D	Entre 801 et 1300€	230€		
E	Supérieur à 1300€	240€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			260€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Du 31 Juillet au 4 Août 2023 :
« Le Grand Air » en Montagne
6-12 ans - 5 jours et 4 nuits – 24 places

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	180€	5*18€ = 90€	90€
B	Entre 401 et 600€	180€	5*12€ = 60€	120€
C	Entre 601 et 800€	180€	5*10€ = 50€	130€
D	Entre 801 et 1300€	180€		
E	Supérieur à 1300€	190€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			210€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Du 31 Juillet au 2 Août 2023 : « Le Grand Air » en Montagne
3-12 ans – 16 places - Formule mini camp 3 jours et 2 nuits

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	100€	3*7€ = 21€	79€
B	Entre 401 et 600€	100€	3*6€ = 18€	82€
C	Entre 601 et 800€	100€	3*5€ = 15€	85€
D	Entre 801 et 1300€	100€		
E	Supérieur à 1300€	110€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			130€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 17 au 20 juillet 2023 : « Un été pour s'évader » au GRAU D'AGDE
3-6 ans – Formule mini séjour 4 jours et 3 nuits – 15 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	180€	4*7€ = 28€	152€
B	Entre 401 et 600€	180€	4*6€ = 24€	156€
C	Entre 601 et 800€	180€	4*5€ = 20€	160€
D	Entre 801 et 1300€	180€		
E	Supérieur à 1300€	190€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		210€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 17 au 21 juillet 2023 : « Un été pour s'évader » au GRAU D'AGDE
6-9 ans – Formule séjour 5 jours et 4 nuits – 24 places**

**Du 24 au 28 juillet 2023 : « Un été pour s'évader » au GRAU D'AGDE
9-12 ans - Formule séjour 5 jours et 4 nuits – 24 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	220€	5*18€ = 90€	130€
B	Entre 401 et 600€	220€	5*12€ = 60€	160€
C	Entre 601 et 800€	220€	5*10€ = 50€	170€
D	Entre 801 et 1300€	220€		
E	Supérieur à 1300€	230€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		250€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 17 au 28 juillet 2023 : CHANTIER PRE ANIMATEUR
12-13 ans – Formule séjour 12 jours et 11 nuits – 12 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	220€	7*18€ = 126€	94€
B	Entre 401 et 600€	220€	7*12€ = 84€	136€
C	Entre 601 et 800€	220€	7*10€ = 70€	150€
D	Entre 801 et 1300€	220€		
E	Supérieur à 1300€	230€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		250€		

**Du 22 au 31 juillet 2023 : « Le canal du Midi » de Toulouse à Agde
10-12 ans - Formule séjour 10 jours et 9 nuits – 12 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	300€	8*18€ = 144€	156€
B	Entre 401 et 600€	300€	8*12€ = 96€	204€
C	Entre 601 et 800€	300€	8*10€ = 80€	220€
D	Entre 801 et 1300€	300€		
E	Supérieur à 1300€	310€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		330€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 31 Juillet au 3 Août 2023 : Séjour en Bretagne
9-12 ans – 12 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	450€	5*18€ = 90€	360€
B	Entre 401 et 600€	450€	5*12€ = 60€	390€
C	Entre 601 et 800€	450€	5*10€ = 50€	400€
D	Entre 801 et 1300€	450€		
E	Supérieur à 1300€	470€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		500€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 23 au 27 Octobre 2023 : « Immersion pleine nature » dans la vallée d'Argeles Gazost
3-6 ans – 8 places et 6-12 ans – 24 places - Formule séjour 5 jours et 4 nuits**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	180€	5*18€ = 90€	90€
B	Entre 401 et 600€	180€	5*12€ = 60€	120€
C	Entre 601 et 800€	180€	5*10€ = 50€	130€
D	Entre 801 et 1300€	180€		
E	Supérieur à 1300€	190€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges		210€		

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 23 au 25 Octobre 2023 : « Immersion pleine nature » dans la vallée d'Argeles Gazost
3-6 ans – 8 places et 6-12 ans – 10 places - Formule mini camp 3 jours et 2 nuits**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	110€	3*7€ = 21€	89€
B	Entre 401 et 600€	110€	3*6€ = 18€	92€
C	Entre 601 et 800€	110€	3*5€ = 15€	95€
D	Entre 801 et 1300€	110€		
E	Supérieur à 1300€	120€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			150€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

**Du 23 au 29 Octobre 2023 : « Séjour culturel » à PARIS
9-12 ans – 12 places**

Tarifs				
Tranche	Quotient Familial	Tarif initial	Montant réduction CAF *	Tarif après réduction
A	Inf. ou égal à 400	450€	5*18€ = 90€	360€
B	Entre 401 et 600€	450€	5*12€ = 60€	390€
C	Entre 601 et 800€	450€	5*10€ = 50€	400€
D	Entre 801 et 1300€	450€		
E	Supérieur à 1300€	470€		
Enfants domiciliés hors territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges			500€	

* sur présentation du document de la CAF « Aide Aux Temps Libres »

Le paiement s'effectuera avant le début du séjour.

En cas d'absence de l'enfant pour raisons médicales ou pour toute raison familiale justifiée durant le séjour, un remboursement pourra être demandé par écrit des parents et effectué sur la base d'un montant ramené à la journée. Toute journée entamée est due.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les conditions de remboursements,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

29- Tarif régie intercommunale des abattoirs au 01/01/2023

Délibération n° 2022-245

TARIFS RÉGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le contexte économique actuel et l'augmentation de l'énergie (électricité, gaz, ...) et des divers consommables (sel, matériels de maintenance, réparations) indispensable à l'abattage des différentes espèces, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs, applicables à compter du 01/01/2023. Cette augmentation correspond à 0,04 €/kg soit 40 €/T.

Vu la Commission des Finances en date du 28 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la grille de tarifs jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs tels que présentés et joints en annexe,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

ÉCONOMIE

30- Modification du règlement des aides à l'immobilier d'entreprise

Délibération n° 2022-246

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le règlement (UE) n°651/2014) de la Commission du 17 Juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et le règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 prolongeant le règlement n°14/07/2013 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu le Règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022, et modifiant notamment le règlement (UE) no 1305/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

Vu le Régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et la décision modificative n° SA.59141 étendant la validité du régime SA.41735 jusqu'au 31/12/2022 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'Immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2016-733 du 2 Juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'investissement immobilier d'entreprises ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n°2019-121 de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 4 juillet 2019 approuvant l'instauration d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire et le règlement de ce dispositif ;

Vu le certificat administratif en date du 04 février 2021 rectifiant l'erreur matérielle au règlement sur le taux d'aides publiques maximum à 30% ;

Vu la délibération n°2020-187 de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 portant modification au règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération n°2022-139 187 de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 07 juillet 2022 approuvant la délégation d'une partie de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges au Département de la Haute-Garonne ;

Vu les avis favorables des commissions économies en date du 19/09/2022 et du 17/10/2022 ;

Vu la commission finances en date du 28/11/2022 ;

Madame la Vice-présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le projet de modification du règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises :

Considérant que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges est chef de file pour l'attribution d'aides en faveur de l'immobilier d'entreprise ;

Considérant les volontés de la commission économie, exprimées en séance du 19/09/2022 et du 17/10/2022, de révision du dispositif d'aide en faveur des projets immobiliers des entreprises, notamment :

- Intégrer les nouvelles dispositions des régimes d'attribution susvisés, notamment le nouveau régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;
- Introduire un formulaire de demande afin de caractériser et uniformiser la présentation initiale des projets postulants au dispositif d'aide ;
- Introduire deux sessions d'instruction-attribution par an pour une meilleure vision budgétaire et une meilleure appréhension des délais pour les entreprises ;
- Modifier l'éligibilité des dépenses pour rendre les acquisitions de « terrains nus » (non bâtis) inéligibles afin de pousser à la réhabilitation de l'immobilier existant et à l'économie d'espace ;
- Modifier ou conditionner l'éligibilité de certaines activités, rendre inéligibles :
 - Les activités associatives et les activités saisonnières ;
 - Les professions libérales, à moins d'un déficit sur le territoire ou d'un caractère innovant démontré ;
 - Les activités proposant de l'hébergement touristique meublé de courte durée d'une capacité inférieure à 6 hébergements, ou n'associant pas un service de restauration ;

- Les activités de promotion immobilière, de location immobilière pour particuliers ou pour entreprises ;
- De préciser que les activités agricoles (production primaire agricole) de pêche et d'aquaculture (production, transformation et commercialisation) sont exclues du présent dispositif.
- Relever de 10 000,00€ à 15 000,00€ le seuil à partir duquel les opérations sont éligibles ;
- Modifier le taux d'intervention de la Communauté de Communes afin d'homogénéiser l'aide de la Communauté que les projets soient implantés en zone AFR ou non :
 - 10,5% pour les microentreprises et petites entreprises ;
 - 7,5% pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
 - 4,5% pour les Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) et les grandes entreprises pour qui l'attribution n'est possible qu'en zone AFR.
- Introduire un nouveau plafonnement de l'aide à 50 000,00€, avec possibilités de déplafonnement jusqu'à 70 000,00€ en faveur des projets jugés structurants ou forts en emplois ;
- Expliciter certains points du règlement :
 - Préciser que les voiries, parkings et réseaux ne sont éligibles que si elles sont associées à une opération éligible de construction, réhabilitation ou extension de bâtiments ;
 - Préciser la possibilité de portage par des statuts d'entreprises autres que le statut de SCI ;
- Introduire un délai de caducité des demandes, de supprimer les délais se rapportant au projet de construction tout en conservant les délais de caducité de l'aide, de maintien des emplois et de maintien de l'activité sur le territoire intercommunal ;
- De préciser les modalités d'instruction pour une meilleure lecture du dispositif par les postulants, de compléter la liste des justificatifs nécessaires ;
- De supprimer les mentions faites du bureau communautaire à l'attribution des aides.

Madame la Vice-Présidente présente le règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier d'entreprise modifié, ci-annexé, projet intégrant le travail de la commission ; elle propose que celui-ci soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle précise que les prochaines attributions seraient adoptées sous ce nouveau règlement, que les délibérations et conventions d'attribution seront modifiées en conséquence et rappelle la délégation d'une partie de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges au Département de la Haute-Garonne.

Madame la Vice-Présidente Indique qu'il sera nécessaire de soumettre ce nouveau règlement au Département de la Haute-Garonne et de solliciter une modification de la convention de délégation signée le 17 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement tel qu'annexé,
- **D'AUTORISER** l'application du règlement ci-joint, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à communiquer cette délibération et le nouveau règlement du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise aux partenaires, notamment à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la prise en compte de ce nouveau règlement dans le cadre de la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à réaliser toutes les démarches et signer les actes nécessaires à la mise en œuvre des présentes.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

31- ZAE OZE – Acquisition d'un terrain dans le cadre des mesures de compensations environnementales

Délibération n° 2022-247

ACQUISITION D'UN TERRAIN À MONSIEUR PUISSEBUR JEAN-PAUL DANS LE CADRE DES MESURES DE COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LA ZAE OZE - COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIÈRE

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Les études portant sur les procédures environnementales, à savoir l'étude d'impact et le dossier d'autorisation environnementale comprenant lui-même les dossiers loi sur l'eau et la compensation environnementale qui ont été réalisées dans le cadre de la ZAE Ouest OZE ont fait ressortir la nécessité de trouver une surface de 30 ha à conventionner avec des agriculteurs du secteur pour la compensation environnementale.

Le travail de négociation mené auprès des propriétaires et exploitants situés autour du périmètre de la ZAE pour identifier les mesures de compensations a permis d'identifier 26 ha sur lesquels les mesures seront mises en place par le biais d'une convention dite convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Pour pallier le manque de surface nécessaire à la compensation, un travail a été mené avec la SAFER Occitanie pour trouver les 4 ha manquants et ainsi arriver aux 30 ha obligatoires. Cette dernière a transmis à la communauté de communes une promesse de vente pour des terrains d'une surface de 4.52 ha situés sur la commune de Villeneuve de Rivière qui viendront compléter les surfaces requises.

Ils entreront dans le cadre des mesures de compensations qui seront mises en place sur la ZAE.

Les terres sont situées en zone Agricole du PLU de la commune de Villeneuve de Rivière.

Le prix d'acquisition proposé est de 1,25€ TTC/m². L'estimation financière a été réalisée par la SAFER Occitanie.

La surface exacte fera l'objet d'un relevé de bornage pour l'établissement de l'acte final.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles sises section ZA 24, ZA 25 et ZA 30 sur la commune de Villeneuve de Rivière, pour une superficie totale d'environ 45 222 m² au prix de 1,25€ TTC/m² ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'acte d'acquisition et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette acquisition ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au BP annexe 2022 de la ZAE OZE.

POUR :	102
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4

ADOPTÉ

A FAUVERNIER (déléguée Saint-Gaudens) : « Concernant ce point, le prix d'acquisition de ces terrains est d'1.25 € le m². Précédemment, au mois de juillet 2022, dans une décision, la collectivité a préempté une partie des terres agricoles qui se situent dans le périmètre OZE pour un prix de 6.50 € le m². Ce sont des terrains assez proches les uns des autres au regard de la carte. Cela veut dire qu'on les achète 5 fois moins cher que ce que l'on a payé pour racheter les terrains au mois de juillet. Je voulais savoir comment s'explique cette différence de prix. Est-ce que c'est lié à un processus de préemption ou est-ce qu'il y a une autre raison ? ».

LA PRÉSIDENTE : « Les terrains sur lesquels on avait préempté et qui finalement ont été retirés de la vente, sont situés sur la zone économique. Ce sont des terres agricoles mais situées en zone économique, d'où la différence de tarif. Alors que là, on est bien sur des terrains agricoles en zone agricole ».

J LACROIX (SAMAN) : « Je vois 1.25 € TTC le m2, c'est un prix élevé pour des terres agricoles. Moi qui suis agriculteur, cela me fait un peu « tiquer ». 12 500 € l'hectare, ça fait monter pas mal les prix du foncier. Si les prix des autres ventes sont basés sur ça, j'ai peur que cela fasse monter le prix du foncier agricole pour les autres exploitants qui sont autour. C'est un réel problème dans le monde agricole actuellement ».

LA PRÉSIDENTE : « C'est la SAFER qui a fixé ce prix ».

32- ZAE OZE – Convention mesures de compensations environnementales

Délibération n° 2022-248

MESURES DE COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA ZAE OUEST OZE CONVENTIONS « OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE »

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil communautaire a validé la création de la Zone d'Aménagement Économique dénommée ZAE Ouest (OZE) et a donné pouvoir à la Présidente pour faire établir le dossier de réalisation comme visé à l'article L331-7 du code de l'urbanisme.

Depuis, un dossier d'Avant-Projet ainsi qu'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques et Paysager ont été réalisés.

Les procédures environnementales, à savoir l'étude d'impact et le dossier d'autorisation environnementale comprenant lui-même les dossiers Loi sur l'eau (articles R214-6 à R214-56 du code de l'environnement) et la compensation environnementale (articles R411-3 et R411-6 du Code de l'Environnement) ont été réalisées.

Ces études ont fait ressortir la nécessité de mobiliser une surface de 30 ha à conventionner avec des agriculteurs du secteur pour la compensation environnementale.

L'objectif est de négocier avec des exploitants agricoles proches du périmètre de la ZAE afin que ces derniers appliquent des clauses environnementales listées dans le Code Rural.

Ces clauses environnementales visent à orienter les pratiques agricoles vers la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, des sols, de l'air, ou encore la prévention des risques naturels, la lutte contre l'érosion des sols.

Un travail de négociation a été mené auprès des propriétaires et exploitants situés autour du périmètre de la ZAE pour identifier des mesures de compensations pouvant être mises en place par le biais d'une convention dite convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Les conventions dites ORE obligent les agriculteurs concernés à s'engager auprès du maître d'ouvrage de la ZAE (L'EPCI) à soumettre une partie de leur exploitation à des actions de mise en place de pratiques culturales identifiées d'un commun accord.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DONNE** tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer les conventions avec les agriculteurs concernés par les mesures de compensations entrant dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAE Ouest.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des mesures de compensation environnementale soit environ 96 000 € au budget.

POUR :	102
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4
ADOPTÉ	

A FAUVERNIER (Saint-Gaudens) : « Vous connaissez ma position sur ce projet OZE, inutile, surdimensionné et anachronique. On va artificialiser 46 hectares de sols aujourd'hui à finalité agricole. 6 exploitants qui ont été mis dehors. On a un besoin discutable dans cette mesure de projet à mettre en perspective des difficultés à faire venir des nouvelles entreprises au Futuropôle. On est entrain de refaire ce qui fonctionne de manière très modéré, voire pas vraiment, au Futuropôle. À ma connaissance, aucun recensement des friches, des bâtiments vacants, des dents creuses n'a été présenté au préalable alors que le SCOT et le PADD le préconisent. C'est regrettable que l'on n'ait pas pu avoir ce débat pour étudier des alternatives et proposer quelques terrains dans un autre cadre.

La séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) est une directive nationale qui s'impose à tous pour éviter les atteintes à l'environnement. Je regrette que, dans ce projet, on n'ait considéré ni le E d'éviter, ni le R de réduire. Je constate que, comme souvent, ici et ailleurs, la collectivité fait le choix de la compensation qui ne répond jamais aussi bien à l'urgence climatique et de la biodiversité dans lesquels nous nous trouvons. Pratiquons un petit peu le E d'éviter et le R de réduire sur certains projets, cela nous fera le plus grand bien et, en plus, ils sont source de créativité parce que, se projeter et être dans des scénarios d'évitement et de réduction, cela permet de penser autrement et c'est source de choses très intéressantes pour les territoires. Je m'abstiendrai donc sur ce vote. Je ne développerai pas davantage.

Par contre, j'ai quelques questions techniques sur cette compensation. Le projet de convention ORE n'est pas joint à la délibération. Est-ce qu'il serait possible d'en disposer ? Il est difficile, sans connaître le contenu, de se positionner sur cette délibération. Comment savoir si les mesures d'obligation vont bien répondre aux dommages environnementaux cités dans l'étude d'impact et qui vont être créés par ce projet ? C'est un peu compliqué d'engager 96 000 € si on ne peut pas juger du fait que ce qu'on va mettre en place répond à ce qui a été pointé dans l'étude d'impact et relevé par la mission d'autorité environnementale. Quelle gestion est prévue pour l'exploitante qui a refusé de quitter les lieux et qui va se trouver isolée dans la zone OZE ? Comment est-ce qu'elle va pouvoir gérer son exploitation ? Est-ce que cela a été pris en compte dans le projet ? La collectivité va financer la mise en place de la convention ORE pour un montant de 96 000 € pour la mise en place et le suivi. Dans ces conventions, y aura-t-il une rémunération annuelle des exploitants agricoles pour service rendu à la nature ? parce que là on va mettre en place des choses mais comme on n'a pas la convention, on ne sait pas bien ce qui va être mis en place exactement. Mais ensuite, on peut imaginer qu'il y ait un suivi et un service que vont rendre les exploitants dans le cadre de cette compensation. Seront-ils rémunérés pour cela au fil de l'eau ? Concernant le processus de concertation, où en est-il ? quelles sont les prochaines étapes ? Est-ce qu'il est prévu un nouveau passage en CDPENAF ? ».

LA PRÉSIDENTE : « Les conventions et autres seront transmises aux autorités environnementales puisque l'État ne nous délivrera pas ces autorisations sans transmission de ces documents. Je fais confiance aux services économie et urbanisme de la Communauté de Communes pour mettre en place les projets correspondants et aux bureaux d'études également ainsi que le service de l'ARAC qui nous accompagnent là-dessus. La gestion prévue par rapport à l'exploitation sur site, il y a des contacts réguliers avec l'exploitant agricole. À ma connaissance, il n'est pas prévu de rémunération future pour les agriculteurs pour services rendus. Par rapport au processus de concertation, il est urgent de trouver 4.5 hectares manquants pour pouvoir déposer le dossier pour les autorisations environnementales. Ceci fait suite au dernier COPIL du mois de septembre. Nous sommes accompagnés des services de l'État dans chaque phase et chaque étape. Quand les projets de conventions seront établis, nous vous les ferons parvenir ».

A FAUVERNIER : « Je trouve cela quand même délicat de voter pour engager une grosse somme sans pouvoir évaluer la pertinence des mesures au regard des impacts environnementaux du projet ».

LA PRÉSIDENTE : « Ce n'est pas moi qui vais déterminer les impacts. C'est fait en concertation avec les services de l'État par rapport à ce qui doit être mis en place. Quant à la CDPENAF, on n'est plus sur de la compensation foncière mais sur de la compensation environnementale. Les mesures de compensation foncière ont déjà été approuvées en CDPENAF. Tous les documents demandés vous seront transmis ».

33- Lotissement Ausson-Ponlat – Vente d'un lot pour l'activité « Daniel Moquet »

Délibération n° 2022-249

**LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT-TAILLEBOURG « PORTES PYRÉNÉES COMMINGES »
VENTE D'UN LOT POUR L'ACTIVITÉ « DANIEL MOQUET »**

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Par retour de courrier le 25 novembre 2022, Monsieur Nicolas Berthelot de l'entreprise Berthelot a confirmé sa demande d'achat de foncier sur la zone économique de PONLAT-TAILLEBOURG.

Monsieur Berthelot a installé en 2018 l'enseigne « Daniel Moquet Signe Vos allées » sur cette zone, en tant que locataire. Cette activité a permis le recrutement de 9 personnes. Afin de poursuivre le développement de cette activité et y recruter 3 autres personnes, mais aussi développer les gammes clôtures, portail et pergola qui permettront de recruter 6 autres personnes, Mr Berthelot souhaite créer un plus grand bâtiment.

L'achat concerne le lot 7 d'une surface totale d'environ 8 791 m², sis parcelles cadastrales ZD 83 et ZA 209 sur le lotissement économique des « Portes Pyrénées du Comminges » à Ponlat-Taillebourg et Ausson. Cet achat se fera par le biais d'une société civile immobilière en cours de création.

Le lot se caractérise par environ 6 832 m² constructibles et 1 959 m² non constructibles (recul de 75 m de la RD 117). Le prix proposé par la collectivité est de 81 984 € HT.

L'avis des domaines a été sollicité et obtenu.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE FIXER** le prix de cession des parcelles à 81 984 € HT.
- **D'AUTORISER** la cession à l'entreprise Berthelot des dites parcelles sises sur le lotissement Ausson Ponlat Taillebourg dénommé Portes Pyrénées Comminges, pour une superficie totale de 8791 m².
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la SCI constituée à cet effet.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – ENVIRONNEMENT

34- Approbation du PLU de CLARAC

Délibération n° 2022-250

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CLARAC

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clarac en date du 8 octobre 2015 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme (PLU) et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 13 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de Clarac autorise la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges à achever la procédure engagée par la commune ;

Vu le débat en conseil municipal de Clarac du 29 mars 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Clarac ;

Vu le débat en conseil communautaire du 12 avril 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Clarac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 octobre 2021 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres personnes publiques consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 12 novembre 2021, ayant abouti à :

- Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière pour :
 - Le CNPF, le 15 décembre 2021,
 - L'INAO, le 7 décembre 2021,
 - La CCI, le 16 novembre 2021,
 - TEREKA, le 22 novembre 2021,
 - La DGAC, le 10 décembre 2021, demandant de compléter la servitude T5
 - Le SDEHG, le 20 janvier 2022, indiquant qu'une extension du réseau basse tension sera nécessaire pour la zone AU ;
 - Le SEBCS, le 13 janvier 2022, indiquant que le sud-est de la zone AU nécessitera de petites extensions du réseau d'eau potable ;
- Un avis favorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées, le 24 janvier 2022, indiquant la cohérence de différents aspects du projet avec le SCOT ;
- Un avis du Conseil Départemental, le 1^{er} février 2022, demandant l'extension du secteur Na pour accueillir deux projets en lien avec les activités actuelles sur le site de l'aérodrome et de faire apparaître les noms des routes départementales sur le règlement graphique ;
- Un avis réservé de la Chambre d'Agriculture, le 1^{er} février 2022, demandant de :
 - Compléter le diagnostic agricole et augmenter la densité des OAP ;
 - Réduire la taille des STECAL Ne (équipements liés à l'autoroute), Na (aérodrome) et Nt (extension et annexes d'hébergement touristique) ;
 - Reclasser en A des parcelles en secteur Nce (corridor écologique) et le secteur Nj (espaces de jardins) ;
 - Reclasser en zone urbaine spécifique d'activité les secteurs Nep (énergies photovoltaïques au sol) et Ny (concassage des matériaux).
- Un avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 13 janvier 2022 :
 - Favorable sur l'économie générale du projet de PLU, recommandation d'intégrer la ripisylve du Lanedon au L.151-23 du code de l'urbanisme ;
 - Favorable sur les STECAL Na et Ne, sous réserve de resserrer le secteur autour des bâtiments existants et projetés ;
 - Défavorable sur le STECAL Nep, au motif que le STECAL n'est pas l'outil adapté ;
 - Favorable sur le STECAL Nt, sous réserve de mettre en conformité le règlement ;
 - Défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N car la surface de plancher et emprise maximale totale n'est pas de 200 m² pour la construction et son extension et de 50 m² pour les annexes.
- Un avis favorable des services de l'État en date du 30 décembre 2021, eu égard aux observations détaillées en annexe portant principalement sur :
 - Renforcer les moyens de réduire la consommation foncière et préciser les OAP ;
 - Mieux préserver les corridors écologiques et intégrer le risque inondation et les principes de gestion des eaux pluviales dans les pièces règlementaires.

- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil régional Occitanie, chambre des métiers et de l'artisanat, commune de Clarac) n'ayant pas répondu à la consultation.
- Un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 3 février 2022, demandant notamment de compléter le rapport environnemental afin de mieux démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement, de justifier les choix d'urbanisation effectués et le besoin associé, et de phaser l'urbanisation.

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 7 avril 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire, du 9 mai au 8 juin 2022 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 7 juillet 2022 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec 10 réserves et 6 recommandations, détaillées dans la note annexée « Réponse aux avis et conclusions du commissaire enquêteur » et portant notamment sur la réduction de la consommation d'espace avec le reversement en zone agricole de certaines parcelles, la reprise de remarques effectuées par les PPA - PPC, la clarification de la dénomination et de la vocation de secteurs en zones U et N.

Monsieur le Vice-Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Clarac à engager l'élaboration d'un PLU puis la Communauté de Communes à poursuivre la procédure, et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans les notes annexées à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Après avoir analysé les réserves émises par le commissaire enquêteur, considérant que les réserves n°4-1 ; 4-2, 6 et 8 allaient à l'encontre de la demande de plusieurs PPA-PPC et qu'il n'était donc pas possible de répondre favorablement à la fois aux deux acteurs, la Communauté de Communes a limité l'intégration des réserves au respect des remarques des PPA-PPC, notamment quand elles visaient à la préservation de la trame verte et bleue.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA-PPC et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne comme **principales modifications du dossier de PLU** :

- Sur le **rapport de présentation** :
 - Compléments à l'état initial de l'environnement et au diagnostic agricole ;
 - Mise à jour et compléments des justifications concernant la consommation d'espace et le potentiel d'urbanisation ;
 - Compléments aux justifications et à l'évaluation environnementale sur l'articulation avec le PCAET, la prise en compte du risque inondation et la délimitation des zones.
- Sur le **règlement graphique** :

Suite aux demandes de la chambre d'agriculture, de la CDPENAF, de la MRAE et du CD31 :

 - Reclassement du secteur Nj en zone A sauf jardin clôturé de la parcelle 11 ;
 - Réduction du secteur Ne aux zones bâties et imperméabilisées ;
 - Identification de la ripisylve du Lanedon, déjà en Nce, au titre de l'article L151-23 ;
 - Ajout des parcelles 73 et 74 en secteur Nce ;
 - Ajout des noms des routes départementales.

Suite aux réserves du commissaire enquêteur :

- Reclassement en zone A des parcelles AA28, 29 et 156, et de la partie sud de la parcelle AE16 sur le bourg, et de l'Est de la parcelle ZA67 sur Spéhis ;
 - Reclassement du secteur Nep en zones Upv et UXd (stockage de résidus de bois par le SIVOM) ;
 - Reclassement du secteur Ny en zone UXc (concassage des matériaux) ;
 - Reclassement de la piste de l'aérodrome en zone N au lieu de A (parcelle 25) ;
- Sur le **règlement écrit** :

Suite aux demandes de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF :

 - Pour les habitations existantes en zone A ou N et les hébergements touristiques en zone Nt, réduction de l'emprise au sol maximale après extension à 200 m², et de celle des annexes à 30 m² supplémentaires après approbation.

Suite aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur :

- Création des zones Upv, UXc et UXd reprenant des éléments du règlement des secteurs Nep et Ny et de la zone Uy ;
- Autorisation des entrepôts sous conditions en zone Ub, comme en zone Ua ;
- Réduction de la hauteur des murs de soubassement pour les clôtures en zone U en limite de zone A ou N, ils ne devront pas excéder 0,40 m (au lieu de 0,60 m).

- **Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

Suite à l'avis des services de l'État :

- Exigence d'un minimum de quatre logements locatifs sur l'OAP secteur centre ;
- Précision sur la gestion des eaux pluviales, qui devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement écrit.

Suite aux réserves du commissaire enquêteur :

- Suppression de l'OAP Secteur Nord car les parcelles AA28 et 29 sur laquelle elle portait ont été reclassées en zone A.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme de CLARAC**, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et à la mairie de Clarac pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément au III de l'article L2131-1 du CGCT, elle fera également l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site Internet de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Et sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Haute-Garonne arrondissement de Saint-Gaudens,

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé, sera mis à disposition du public à la Communauté de Communes Cœur & Coteaux du Comminges et à la mairie de Clarac, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

POUR :	106
CONTRE :	//
ABSTENTIONS :	//

ADOPTÉ

35- Adhésion au CEREMA

Délibération n° 2022-251

ADHESION AU CEREMA (CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT)

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Exposé des motifs

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérent, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 € (abattement de 50% sur le montant issu du barème applicable en pleine année au titre de l'année 2023).

Il est précisé que le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Barème de contribution voté par le Conseil d'administration.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges relatifs à ses compétences en matière d'aménagement du territoire (PLUi, ORT, Petites Villes de Demain...), d'habitat (PLH), de GEMAPI et d'environnement (PCEAT), il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **DE RÉGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- **DE DESIGNER** Magali GASTO OUSTRIC pour représenter la collectivité au titre de cette adhésion ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

POUR : 106

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

36- Désignation des représentants au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

Délibération n° 2022-252

ÉLECTION DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 29 septembre 2022, approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle-Louge-Touch (SMGALT), et notamment dans son article 7, fixant à 4 titulaires et 4 suppléants le nombre de représentants pour la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Le périmètre du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch – SMGALT correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis. Le syndicat exerce les compétences à la carte sur le territoire ou fraction de territoire des collectivités membres situées sur les bassins versants.

L'article 31 de la loi n°2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant l'article L.5721-2 du CGCT, stipule « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller d'une commune membre. ».

Il est proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
BORALI	Michel -	FERRERE	Jean
LAJOUS	Jean-Claude	DAMIENS	Gérald
DUPRAT	Michel	LAPUYADE	Didier
FRECHOU	Alain	TROPIS	Francis

Madame la Présidente demande l'accord de l'assemblée pour élire les délégués à main levée. Cette demande est approuvée à l'unanimité par les membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ÉLIT** les délégués ci-dessus de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges pour siéger au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch – SMGALT,
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer tous les documents afférents à cette décision.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

RESSOURCES HUMAINES

37- Créations de postes

Délibération n° 2022-253

CRÉATIONS DE POSTES

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1.

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Il est proposé la création des postes suivants :

✓ **EMPLOIS PERMANENTS**

SERVICE INFORMATIQUE :

➤ **1 poste d'adjoint technique à temps complet**

- Création d'un poste d'adjoint technique pour les fonctions d'administrateur réseaux et assistance aux usagers
- Ce poste peut être affecté sur tous les grades d'adjoint technique

SERVICE Enfance Jeunesse :

➤ **1 poste d'adjoint territorial animateur principal de 2ème classe à 30h00**
(Changement de quotité)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE CRÉER** les postes cités ci-dessus,
- **DE VALIDER** la création des postes ouverts tels que détaillés ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont ouverts au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 106

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

38- Transformation des avantages acquis en IFSE

Délibération n° 2022-254

**TRANSFORMATION DES INDEMNITÉS REPAS - AVANTAGE COLLECTIF ACQUIS
EN IFSE (INDEMNITÉS FORFAITAIRE DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE)**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le transfert des agents du SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac vers la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023,

Considérant les avis favorables du comité technique lors des séances du 16 novembre 2022,

L'article L.714-9 du CGFP dispose « Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du CGCT, ils conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 ».

Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent d'un établissement public vers sa collectivité de rattachement par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.

En dehors des règles réglementaires existantes, le SIVOM octroie à ses agents une participation aux repas pris à la restauration collective qu'il gère, appelée cantine d'entreprise.

Le ticket du prix d'un repas est fixé à 9,09 €, l'agent paie 2,30 € et le SIVOM prend en charge 6,79 €.

Cette prise en charge est considérée comme un avantage acquis, il est donc nécessaire pour la maintenir que la collectivité délibère.

Après concertation avec les syndicats, le principe suivant a été retenu :

- À compter de janvier 2023, mensuellement sera ajouté à l'indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise, pour maintenir à titre individuel un avantage acquis : 6,79 € X nombre de repas achetés en 2022 estimé sur la consommation réelle de janvier 2022 à octobre 2022, dans la limite maximale de 125 €/mois.

Cet avantage pourrait être revu, après concertation avec les syndicats, si la collectivité instaurait un système équivalent en matière de participation aux repas des agents.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes des Portes du Comminges, en date du 18 juin 2014, octroyant 8 € aux agents techniques,

Par mesure d'équité, d'harmonisation, et de mise en conformité réglementaire, l'intégration de la prise en charge de ces repas à l'IFSE, est étendue aux agents des services techniques de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sur le principe suivant :

- à compter de janvier 2023, mensuellement sera ajouté à l'indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise, pour maintenir à titre individuel un avantage acquis : 8 € X nombre d'indemnités versées en 2022 estimé sur le réalisé de janvier 2022 à septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE VALIDER**, le maintien des avantages acquis tel que présenté,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

39- Convention de labellisation complémentaire santé

Délibération n° 2022-255

**PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE SANTE
POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2019-171 définissant les conditions de participation à la complémentaire santé pour les agents de la communauté de communes et ses établissements rattachés,

Vu le transfert des agents du SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac vers la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023,

Considérant les avis favorables du comité technique lors des séances du 18 octobre 2022 et 16 novembre 2022,

Participation aux mutuelles labélisées

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles **les agents qu'elles emploient souscrivent**. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, depuis 2019 la communauté participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents salariés choisissent de souscrire. Aujourd'hui, la collectivité souhaite actualiser les seuils du salaire mensuel net afin de prendre en compte l'augmentation de l'indice et maintenir un niveau de participation aux agents selon les niveaux suivants :

Montant du salaire mensuel <u>net</u> moyen calculé fin décembre de l'année <i>n-1</i> , au prorata de la période d'emploi, et qui sera pris en compte de janvier de l'année <i>n</i> à décembre de l'année <i>n</i>	Participation mensuelle de la collectivité <u>Montants bruts</u>
< ou = 1 600.00 €	28,00 €
Entre >1 600.00 et < ou =2 100.00 €	22.00 €
Entre 2 100€ et < ou =2 600.00 €	15.00 €
> 2600.00 €	5.00 €

AGENTS AYANTS SOUSCRITS AU CONTRAT GROUPE MNT AVEC LE SIVOM

L'article L.714-9 du CGFP dispose « Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du CGCT, ils conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 »

Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent d'un établissement public vers sa collectivité de rattachement par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.

Parallèlement, l'article L.5111-7 du CGCT prévoit que le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien employeur pour la convention de participation au contrat groupe de complémentaire santé jusqu'à échéance du contrat.

Le SIVOM disposait d'un contrat groupe négocié, pour lequel, la collectivité participait de la manière suivante : 20 € pour un agent, 30 € par agent avec enfant (s).

Considérant **que le contrat groupe négocié et la participation versée sont des avantages collectifs acquis**, la communauté de communes souhaite verser aux agents transférés du SIVOM, qui continueront à bénéficier du contrat groupe MNT jusqu'au 31/12/2024 : une participation à hauteur de 20 € pour un agent et 30 € pour un agent avec enfant(s).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE VALIDER**, à compter du 01/01/2023, les participations au financement de la protection sociale complémentaire santé des agents de la communauté et de ses établissements rattachés, telles que présentées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

POUR : 106
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

*Sortie définitive de C LAURENTIES-BARRERE
Sortie temporaire de G FRANCO
Présents : 85 – Procurations : 19 – Votants : 104*

ENFANCE-JEUNESSE

40- Convention Territoriale Globale

LA PRÉSIDENTE donne la parole à Audrey RIC BALDUENA, responsable du pôle petite enfance-enfance-jeunesse. Elle a été la coordinatrice pour la rédaction de cette convention avec l'ensemble des partenaires.

A RIC BALDUENA commente le PowerPoint projeté et détaille le contenu de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Délibération n° 2022-256

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Monsieur le Vice-Président Alain BOUBEE présente le rapport suivant :

La Convention Territoriale Globale est un nouveau cadre contractuel entre les collectivités territoriales et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Elle remplace, à termes, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). En effet, construite comme démarche stratégique partenariale, la Convention Territoriale Globale permet d'obtenir des financements, de maintenir ou de développer des projets dans les thématiques des services aux familles et de l'action sociale.

C'est une véritable démarche partenariale menée avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31). L'ensemble des partenaires du territoire ont été consultés lors de réunions thématiques du comité technique. Des rencontres ont eu lieu les 05/10/2021, 16/11/2021, 22/03/2022 et 05/04/2022.

La Convention Territoriale Globale a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de Communes,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et du besoin,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de service existante,
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à un manque,
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales coconstruites.

Un diagnostic partagé a été mené en prenant en compte l'ensemble des acteurs du territoire et quatre thématiques en sont ressorties :

- Le service aux familles et aux personnes vulnérables,
- La coordination des acteurs,
- L'attractivité du territoire,
- La problématique de l'accès aux droits.

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale,
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention, ainsi que tout acte juridique, administratif ou financier en découlant.

POUR : 104
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

A BOUBEE (Boulogne sur Gesse) : « C'est un gros dossier qui avait débuté en 2020. Je tiens à remercier les services qui ont beaucoup travaillé sur ce dossier ainsi que la CAF, la MSA, le CD 31, tous les participants au niveau des associations et tous ceux qui ont participé au niveau des tables rondes. L'objectif fixé de signer avant la fin 2022 est atteint. Je félicite Pauline qui avait initié la démarche et Audrey qui a repris ce dossier complexe ».

F IMBERT (délégué de Saint-Gaudens) : « Quand on parle de l'accès aux droits, est-ce l'accès aux droits lié aux famille et aux parents par rapport à la CAF ou l'ensemble des accès aux droits. Si c'est ce cas-là, est-ce que c'est la même chose que France Services ? J'ai un peu de mal à comprendre la question de l'accès aux droits par cette CTG. Y a-t-il un lien avec les MFS du territoire ? Ne fait-on pas deux fois la même chose ou est-ce vraiment deux actions ? »

A BOUBEE : « Ce n'est pas du tout la même chose mais cela reste complémentaire ».

A RIC-BALDUENA (responsable pôle enfance) : « l'intérêt de mutualiser ces questions-là avec la CAF et de Départemental, c'est justement pour mutualiser nos efforts et pour couvrir l'ensemble des familles. Évidemment, il y a les maisons France Services. Il y a aussi la question du non-recours aux droits avec la CAF : de nombreuses familles ne font pas les démarches. Il y a l'accès aux droits et le dossier complexe : l'idée est de trouver, au niveau des partenaires, comment faciliter les démarches par rapport à ces dossiers complexes entre les différentes institutions. Le but est de compléter les carences qui ont pu être relevées. »

F IMBERT : « Est-ce que les crèches AVIP sont prévues dans ce dossier ? »

A RIC BALDUENA : « Oui, cela fait partie d'une des fiches actions. Les crèches AVIP sont des crèches avec une labellisation à vocation d'insertion professionnelle avec un contact entre les structures, Pôle Emploi et la CAF. »

Retour de G FRANCO

Présents : 86 – Procurations : 19 – Votants : 105

SOCIAL

41- Signature d'un accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées

Délibération n° 2022-257

**SIGNATURE DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
2022-2024**

Monsieur le Vice-Président Alain BOUBEE présente le rapport suivant :

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2019-2021 du 18 décembre 2019, dont la communauté de communes était déjà membre,

Considérant les différentes rencontres entre services et notamment la réunion du 08 juillet 2022, présidée par Monsieur le Préfet, au cours de laquelle l'Accord Collectif Départemental 2022-2024 a été validé,

Pour résumer, l'accord départemental permet d'organiser le relogement des ménages prioritaires (ménages labélisés DALO, personnes et familles en difficultés économique et sociale,) en fixant des objectifs aux bailleurs sociaux et à l'ensemble des partenaires afin de faciliter l'accès à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le protocole d'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 tel que joint en annexe.

POUR : 105
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

JURIDIQUE

42- Gestion de l'atelier de CLARAC et conventions de prestation de service

Délibération n° 2022-258

GESTION DE L'ATELIER DE CLARAC ET CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE

Madame la Présidente rappelle la délibération prise lors du précédent conseil communautaire relative aux reprises des compétences et activités du SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac (SGMAM).

L'atelier de Clarac est repris par notre communauté à la date du 01.01.2023. L'atelier effectue à ce jour des réparations et de la maintenance pour l'ensemble des véhicules appartenant au SIVOM SGMAM. Il est composé de 10 agents (contrat d'apprentissage inclus) avec un responsable. 3 métiers majeurs sont identifiés : Mécanicien ; soudeur et magasinier. Les réparations effectuées sur les véhicules sont identifiées et affectées par véhicule (temps horaire) ; les achats de pneus, de filtration et gros postes de dépenses sont facturés en interne par véhicule. Ils seront facturés de la même façon en externe (cf ci-dessous) à compter du 01.01.2023. Les stocks de pièces et consommables acquis avant le 31.12.2023 par le SIVOM SGMAM ne seront pas facturés aux utilisateurs (à défaut, le stock serait payé 2 fois). Les autres postes de dépense seront facturés pendant 9 mois sur la base d'un pourcentage de véhicules rapporté au nombre total de véhicules. À l'issue de cette phase transitoire, les pièces et autres consommables seront facturés par véhicule au réel.

Le parc de véhicules aujourd'hui en état de fonctionner est ventilé à la date du 01.01.2023 auprès de notre Communauté de Communes, du SYSTOM des Pyrénées mais aussi du SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac (Restauration collective et Pompes Funèbres notamment). Pour maintenir ces activités de l'atelier et coopérer avec le SYSTOM et le SIVOM SGMAM, le volet juridique de la prestation de service constitue une réponse adaptée. Une communauté de Communes bénéficie d'une habilitation générale en la matière.

Les domaines des services ouverts à la prestation de service sont très larges et couvrent les activités de l'atelier. Il s'agit en outre d'une activité accessoire (selon la formule juridique adaptée) et marginale au regard de l'activité globale de notre Communauté de Communes (10 agents contre 700 au total) et 7% des effectifs des services techniques communautaires. L'intérêt public de cet atelier est manifeste : 100% des prestations sont réalisées pour le seul compte d'EPCI et Syndicats mixtes sur du matériel et mobilier acquis en nom propre. Cet intérêt public se justifie en outre par les

obligations de continuité de service public en matière : de collecte et de traitement des ordures ménagères, de voirie, de restauration collective et de pompes funèbres (usage et disponibilité des véhicules : rapidité d'intervention). Ces conventions de prestation de service s'inscrivent dans le cadre de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L 2511-6 du Code de la Commande Publique ; il n'y a pas lieu dans ces conditions de procéder à une publicité ou mise en concurrence préalable. L'ensemble des opérations seront retracées dans un budget annexe.

En application des articles L. 3633-4, L.5214-16-1 ; L.5215-27 ; L.5216-7-1 ; L.5217-7 et L.5211-56 du CGCT ; des articles L.2422-6, L.2511-6 et L.2511-5 du Code de la Commande Publique.,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la réalisation de prestations de service en matière de réparations et maintenance de véhicules pour le compte du SYSTOM des Pyrénées, le SIVOM Saint Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac.
- **D'HABILITER** Madame la Présidente à établir et signer une convention entre le SIVOM de Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac, le SYSTOM des Pyrénées et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges précisant les modalités pratiques des remboursements de frais engagés pour la maintenance et l'entretien de tous ces véhicules : temps agents, pièces, consommables, frais divers.
- **DE DIRE** qu'un budget annexe « Atelier de Clarac » relatif à l'activité de l'atelier de Clarac sera créé en 2023.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux présidents du SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac et SYSTOM des Pyrénées.

POUR : 105

CONTRE : //

ABSTENTIONS : //

ADOPTÉ

43- Convention de mise à disposition des biens mobiliers, contrats et conventions occupation temporaire des locaux du SIVOM

Délibération n° 2022-259

**CONVENTION DE MISE à DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS
CONTRATS ET CONVENTIONS – OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU SIVOM**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

La reprise des compétences Voirie, Collecte des déchets et activités assimilées à la collecte (Transport-Déchetteries des Tourreilles et de Saint Gaudens), Gestion de l'Atelier de Clarac et location de bennes aux entreprises et particuliers, activités administratives rattachées, nécessite la mise à disposition des matériels et équipements du SIVOM Saint-Gaudens/ Montréjeau/Aspet/Magnoac associés auxdites compétences.

L'occupation temporaire des immeubles suivants requiert l'établissement d'une convention :

- Une partie de la Graouade,
- L'atelier de Clarac et voirie associé,
- Les déchetteries de Saint Gaudens et des Tourreilles

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition de matériel et équipements, de contrats et conventions appartenant à ce jour au SIVOM de St Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac (ci-annexée) à compter du 01.01.2023 ;
- **D'HABILITER** Madame la Présidente à interchanger des biens mobiliers après accord des parties et dans un souci de continuité de service ;

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer une convention de mise à disposition temporaire des sites appartenant au SIVOM Saint-Gaudens/ Montréjeau/Aspet/Magnoac pour la continuité de service au 01.01.2023 : une partie des bâtiments situés à la Graouade à Saint-Gaudens, l'Atelier de Clarac et voirie associé et les 2 déchetteries de Saint Gaudens et les Tourreilles, dans l'attente d'un transfert en pleine propriété ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspet/Magnoac et collectivités intégrées à cette démarche.

POUR : 105
CONTRE : //
ABSTENTIONS : //
ADOPTÉ

INFORMATION

44- Marchés publics 2022 (cf annexes)

QUESTIONS DIVERSES

- **Rapport de la CLECT du 23/11/2022 (cf annexes)**

LA PRÉSIDENTE rappelle que le rapport de la CLECT a été transmis aux communes le 25 novembre. Elles ont 3 mois pour délibérer. La Communauté de Communes délibèrera ensuite avec les attributions de compensation correspondantes.

- **Centre de rééducation fonctionnelle de Saint-Blancard**

A BOUBEE : « La Commune de Saint-Blancard est limitrophe du Boulonnais et concerne notre bassin de vie. Le centre de rééducation fonctionnelle a commencé son déménagement sur la commune de Montégut à côté d'Auch. Les lits des patients sont en cours de déménagement, tout comme le personnel. Le centre sera sûrement fermé aux alentours du 15 décembre prochain. La commune de Saint-Blancard organise, avec les élus intéressés, une rencontre sur le devenir potentiel de cet établissement, le 11 décembre à 11 heures à la salle des fêtes de Saint-Blancard. Je relais cette information pour ceux qui souhaiteraient y participer. »

- **Enfance : périscolaire**

J LACROIX : « Lors du vote du budget, Monsieur BOUBEE avait dit qu'il travaillait sur le périscolaire pour revoir les financements. Comme c'est le dernier conseil communautaire de l'année et qu'on n'a rien vu, je voudrais savoir si c'était tombé à l'eau ou si c'était toujours à l'étude. ».

A BOUBEE : « Aux 4 commissions organisées par rapport à cette commission enfance, petite enfance, on a évoqué potentiellement ce sujet-là mais les participants qui étaient présents n'ont pas fait remonter une réelle envie de retravailler sur ce sujet qui est délicat. Le travail sera long et on n'est pas sûr qu'au terme de ces échanges, on arrive à trouver des solutions qui soient pérennes. Le débat n'est pas fermé mais il y avait d'autres priorités. On pourra potentiellement le revoir mais ce sera très difficile car certains transferts de compétences ont eu lieu depuis de nombreuses années. Je ne suis pas sûr qu'au final on arrive à satisfaire le plus grand nombre d'entre nous ».

- **Haute-Garonne Numérique**

M de GAULEJAC (Salherm) : Il informe les élus que la société sous-traitante (MCGR) a cessé son activité. Il y aura certainement des retards dans l'installation de la fibre. Sur le terrain, beaucoup de poteaux sont sans câbles. Il va falloir être patients. Il assistera à une réunion de Haute-Garonne Numérique la semaine prochaine. Il espère avoir une information officielle à transmettre aux élus pour diffusion aux habitants.

LA PRÉSIDENTE dit qu'une intervention de Haute-Garonne Numérique était prévue lors du conseil communautaire de novembre mais elle a été annulée à la dernière minute. C'est regrettable. Il serait intéressant d'avoir des informations sur les nouveaux délais et des explications.

M de GAULEJAC dit que le dossier est entre les mains du tribunal. Il faut attendre que le jugement soit rendu pour pouvoir faire appel à une autre société donc cela risque d'être assez long.

R BOYER (Cardeilhac) confirme que cela va être très très long (plusieurs mois) suite à une conversation téléphonique qu'il a eu avec le syndicat.

D MIQUEL (Ambax) demande quels sont les secteurs concernés ?

LA PRÉSIDENTE dit que plusieurs communes de plusieurs secteurs sont concernées (Isle en Dodon, Boulogne sur Gesse, Saint-Gaudens).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

Le secrétaire de séance,
Alain FRECHOU

*L'intégralité des délibérations visées en sous-préfecture, leurs annexes ou rapports de présentation sont consultables sur place au siège de la Communauté de Communes, 4 rue de la République à Saint-Gaudens ou sur demande à contact@la5c.fr.
Tous les actes visés sont publiés sur le site internet coeurcoteaux-comminges.fr.*

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 08 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXES

- 19- Autorisation transfert abattoir entre la ville de Saint-Gaudens et la Communauté de Communes – PV de mise à disposition de biens et d'équipements
- 23- Règlement fonds de concours communautaires
- 29- Tarifs abattoir au 1^{er} janvier 2023
- 30- Règlement des aides à l'immobilier des entreprises
- 31- Acquisition terrain dans le cadre des mesures de compensations environnementales – Plan des parcelles de Monsieur PUISSEGUR Jean-Paul – ZAE OZE
- 34- Approbation du PLU de CLARAC : pièces du PLU
- 40- Convention Territoriale Globale
- 41- Accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées
- 43- Annexes à la convention de mise à disposition des biens mobiliers, contrats et conventions – Occupation temporaire des locaux du SIVOM
- 44- Information annuelle marchés publics 2022
- 45- Rapport CLECT

SIGNATURE DE MARCHES
INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Présidente présente le rapport suivant :

La délibération n° 2022-158 du conseil communautaire du 7 juillet 2022 donne à la présidente le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, signer tout document y afférent, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'exercice de cette délégation fait l'objet d'une information au conseil communautaire, lors de sa plus proche réunion. Je vous informe donc des passations suivantes et vous demande d'en prendre acte :

Date de conclusion	Objet du marché		Attribuaire	Adresse	Montant HT ou montant estimatif HT	Durée du marché
07/01/2022	Fourniture et livraison de fournitures de bureau et de papeterie pour la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges	Lot 1 "Fourniture et livraison de fournitures et petit matériel de bureau"	Titulaire 1: BSM Titulaire 2: LACOSTE	BSM - 31800 ESTANCARBON LACOSTE - 84250 LE THOR	32 000,00	1 an à compter du 07/01/2022 reconductible 3 fois.
		Lot 2 "Fourniture et livraison de papier"	Titulaire 1: BSM Titulaire 2: LACOSTE		12 000,00	
16/02/2022	Etude pour la création d'une pépinière-hôtel d'entreprise/ FAB LAB- tiers lieux sur la zone du FUTUROPOLE COMMINGES et définition du programme immobilier		Groupement Conseil et stratégie durables mandataire / Tolmi Partners / Five Factory / Les racines cubiques	33850 LEOGNAN	66 500,00	De la date de notification à la fin du délai d'exécution de la prestation qui ne peut pas dépasser le 30/11/2022

18/03/2022	Procédures d'évolutions des documents de planification Marché subséquent n° 06 - ALAN		Groupement ARTELIA mandataire Pays et Paysages	64053 PAU Cédex 9	16 510,00	Le marché prend effet à compter du 18/03/2022 et prend fin après l'approbation et le rendu exécutoire de la dernière des deux procédures du marché subséquent.
14/04/2022	Procédures d'évolutions des documents de planification Marché subséquent n° 07 - Passe à poissons		SARL ATELIER URBAIN SEGUI & COLOMB mandataire - Sous-traitant MREnvironnement	31200 TOULOUSE	11 875,00	12 mois à compter du 14/04/2022
15/04/2022	MOE Aménagement locaux Parc expos		SELA JOËL GRAU	31800 SAINT-GAUDENS	20 250,00	A compter du 15/04/2022, achèvement à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.
25/04/2022	MOE abattoir Saint-Gaudens	Groupement PINGAT Architecte et Conseil / PINGAT Agroalimentaire & industrie /SETES	Groupement PINGAT Architecte et Conseil / PINGAT Agroalimentaire & industrie /SETES	PINGAT Architecte et Conseil mandataire - 51100 REIMS	215 291,00	Du 25/04/2022 à la fin de gte de parfait achèvement
01/06/2022	Travaux de voirie sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	Lot 1 "Secteur géographique Nord Est"	SAS JEAN LEFEBVRE	31321 CASTANET TOLOSAN Cédex	Maximum annuel 700 000 €	12 mois à compter du 20/06/2022 Reconductible 2 fois
		Lot 2 "Secteur géographique Sud Ouest"	SARL SN ZUBIATE	31350 BOULOGNE SUR GESSE	Maximum annuel 700 000 €	12 mois à compter du 20/06/2022 Reconductible 2 fois
27/06/2022	Procédures d'évolutions des documents de planification Marché subséquent n° 08 "révision allégée n° 1 du PLU Saint-Gaudens"		Groupement AMENA-ETUDES mandataire / PLURALITES	31000 TOULOUSE	9 500,00	12 mois à compter du 27/06/2022

06/07/2022	<p>Système d'Acquisition Dynamique pour l'acquisition de véhicules pour les usages de Communauté de Communes cœur et coteaux du Comminge</p> <p>Catégorie 1 : Véhicules légers et utilitaires jusqu'à 3,5T Catégorie 2 : Véhicules d'exploitation et accessoires connexes (tracteurs, camions, utilitaires...) supérieur à 3,5T Catégorie 3 : Véhicules de transport en commun Catégorie 4 : Accessoires roulants (remorques...)</p>	<p><u>Admission des candidatures avant envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique</u> COMET SAS -3 1800 ESTANCARBON - Catégorie 1 SAS GILIBERT ET FILS -31230 RIOLAS - Catégorie 2 & 4 NOREMAT - 54714 LUDRES - Catégorie 2 GASCOMAT SA -31800 SAINT-GAUDENS - Catégorie 1 - 2 & 4 SAS SEGARP ARPOULET UTILITAIRES - 47200 MARMANDE -Catégorie 1 TFR SAS -67340 INGWILLER - Catégorie 3 IVECO FRANCE-69200 VENISSIEUX- Catégorie 3 DUPUY - 40500 SAINT SEVER - Catégorie SARL MONTAUT ET FILS - 32220 LOMBEZ- Catégorie 2 & 4 AGRI GESSE - 31350 BOULOGNE/GESSE- Catégorie2 & 4 AUTORAMS SUD OUEST Renault- 3180 ESTANCARBON Catégorie- 1 - 2 & 3 BACQUEYRISSES CARS & BUS IVECO- 31830 PLAISANCE DU TOUC -Catégorie 3 AGRI PARTNER OCCITANIE-31130 BALMA- Catégorie 2 & 4 DESPAX CYCLES MOTOCULTURE-31230 MONTBERNARD- Catégorie 1 & 4 OPEL COMMINGES AUTO-31800 ESTANCARBON - Catégorie 1 & 3 LOCA TP SARL VISAGO-31800 -SAINT-GAUDENS- Catégorie 1 - 2 & 4 ESPACE EMERAUDE RURAL 31 -31800 LANDORTHE - Catégorie 2 & 4 SAS APYAGRI - 31800 LABARTHE INARD - Catégorie 1 - 2 & 4 RURAL MASTER CAMINEL SAS -31800 ESTANCARBON -Catégorie 1-2-3 & 4</p>			<p>Le système d'acquisition dynamique est ouvert jusqu'au 24 juin 2024 pour le dépôt des candidatures et jusqu'au 24 juillet 2024 pour le lancement des marchés spécifiques.</p>
18/10/2022		<p><u>Admission des candidatures avant envoi de l'invitation à soumissionner pour le deuxième marché spécifique</u> LIEBHERR - 68008 COLMAR - Catégorie2</p>			
20/10/2022		<p>SABATHE - 32600 L'ISLE JOURDAIN - Catégorie2 & 4</p>			
26/07/2022	<p>Marché de Maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de réfection de la toiture de l'Hôtel de Lassus à Montréjeau</p>	<p>Groupement Simon PETOT BOTTIN mandataire / TAILLANDIER SARL</p>	<p>31100 TOULOUSE</p>	<p>142 627,99</p>	<p>Le marché prend effet à compter du 26/07/2022 et s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des travaux.</p>

05/08/2022	Travaux de Réhabilitation de la Piscine Intercommunale d'Aurignac Restructuration et valorisation des équipements	Lot n°1 "Gros œuvre / V.R.D."	COMMINGES BATIMENT	31260 Salies du salat	247 704,27	Achèvement à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Réception des travaux fixée : 25/05/2023
		Lot n°2 "Structure bois / bardage"	ANTRAS OSSATURE BOIS	31260 Salies du salat	117 000,00	
		Lot n°3 "Electricité courants forts & faibles"	CASSAGNE ELECTRICITE ET TP	31800 Saint-Gaudens	37 000,00	
		Lot n°4 "Plomberie / sanitaire"	SAS PYRE THERM	31800 Estancarbon	16 500,00	
		Lot n°5 "Moquette solaire"	Groupement Kovéo Développement / AST	68210 Hecken	29 857,74	
		Lot n°6 "Menuiseries intérieures / extérieures / occultations"	SAS JEAN LAFFORGUE	31800 Valentine	32 000,00	
		Lot n°8 "Peinture"	LORENZI	31210 Montréjeau	25 000,00	
	Lot n°10 "Espaces verts"	SERPE SASU	84250 Le Thor	32 020,60		
25/08/2022	Etude portant sur les potentialités de revitalisation des centres-bourgs vacance habitat et commerce Marché faisant suite à une procédure infructueuse		Groupement AID Observatoire-SARL Commercité mandataire / Villes vivantes	69100 VILLEURBANNE	48 675,00	Le marché débute à compter du 25/08/2022 et prendra fin à l'achèvement de la mission fixée en février 2023, en vue de la signature de la convention ORT début 2023.
16/09/2022	Prestation intellectuelle d'Ingénierie informatique	NOVANTIC SOLUTIONS	NOVANTIC SOLUTIONS	33127 MARTIGNAS SUR JALLE	39 782,40	3 mois à compter du 16/09/2022
19/09/2022	Étude pré-opérationnelle de renouvellement urbain de la commune de Montréjeau pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire		Villes Vivantes	33000 BORDEAUX	TF : 68 325 € TO : 2 475 € TOTAL : 70 800 €	12 mois à compter du 19/09/2022

28/09/2022	1er marché spécifique du Système d'Acquisition Dynamique portant sur l'acquisition de véhicules	Lot 1 : Fourniture d'un véhicule neuf crossover coupé ou SUV segment C	AUTORAMA Sud-Ouest (Renault)	31800 ESTANCARBON	33 369,26 €TTC	A compter du 28/09/2022 jusqu'à la fin de la durée de la garantie
		Lot 2 : Fourniture de deux véhicules électriques neufs segments B ou B2	AUTORAMA Sud-Ouest (Renault)	31800 ESTANCARBON	56 345,52 €TTC	
		Lot 3 : Fourniture d'un ensemble utilitaire léger inférieur à 3.5T équipé d'un bras de levage et caisson	SAS SEGARP ARPOULET UTILITAIRESY	47200 MARMANDE	58 731,76 €TTC	
		Lot 4 : Fourniture d'un véhicule utilitaire – carrosserie fourgonnette	AUTORAMA Sud-Ouest (Renault)	31800 ESTANCARBON	21 530,76 €TTC	
		Lot 5 : Fourniture d'une épareuse neuve	NOREMAT	31800 ESTANCARBON	57 000,00 €TTC	
		Lot 7 : Fourniture d'un ensemble tracteur agricole et fourche frontale	DUPUY	31800 VILLENEUVE DE RIVIERE	40 880,00 €TTC	
11/10/2022	Suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU)		Groupement SAS URBANIS mandataire / HORIZON Paysage & Urbanisme	31300 TOULOUSE	362 500,00	24 mois à compter du 11/10/2022 reconductible 3 fois 12 mois
13/10/2022	Travaux de remplacement des menuiseries bois du siège de la Communauté de Communes	ETS LORILLARD - Agence Occitanie	ETS LORILLARD - Agence Occitanie	31240 L'UNION	TF : 152 121 € TO : 135 473 € TOTAL : 287 594 €	A compter du 13/10/2022 jusqu'à la fin de la période de la garantie de parfait achèvement.
02/11/2022	Travaux de viabilisation d'un lotissement artisanal - ZA de RIBERO – 31230 L'Isle en Dodon		ZUBIATE	31350 BOULOGNE/GESSE	TF : 87 755,80 TO : 78 165,40 TOTAL : 165 921,20	Le marché prend effet à la date indiqué dans l'OS et s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

03/11/2022	Travaux de Réhabilitation de la Piscine Intercommunale d'Aurignac Restructuration et valorisation des équipements Lots 7 & 9 relancés suite à procédure déclarée sans suite pour infructuosité	Lot 7 "Plâtrerie"	OLIVEIRA & ROGEL	65150 SAINT_LAURENT DE NESTE	9 945,78	Achèvement à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Réception des travaux fixée : 25/05/2023
		Lot 9 "Carrelage/faïence"			26 856,78	
03/11/2022	Travaux de Réhabilitation de la Piscine Intercommunale d'Aurignac Restructuration et valorisation des équipements Lot 11 relancé suite à procédure déclarée sans suite	Lot 11 "Revêtement résine composite"	ETANDEX	31790 SAINT-SAUVEUR	64 500,00	Achèvement à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Réception des travaux fixée : 25/05/2023
En cours de notification	Fourniture et la livraison de repas et gouters en liaison froide à destination des structures d'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans.		API RESTAURATION	59370 MONS EN BAROEUL	Maximum annuel 100 000 €	12 mois à compter du 06/01/2023 Reconductible 3 fois 12 mois.

**COMMISSION
LOCALE
EVALUATION
CHARGES TRANSFEREES**



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

23 novembre 2022

1- Ordre du jour

Rappel fonctionnement de la CLECT

Evaluation compétence CLAS

Evaluation compétence Fourrière/Chenil

Evaluation compétence Gens du Voyage

Evaluation compétence Abattoir

Questions diverses



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RAPPEL FONCTIONNEMENT CLECT

- La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) dispose de 9 mois pour réaliser son travail d'évaluation des charges transférées à compter de la date du transfert de compétence.
- Ce rapport est ensuite transmis par le Président de la CLECT aux communes qui disposent de 3 mois pour approuver le rapport.
- Ce rapport est également transmis au conseil communautaire pour information.
- Le rapport est adopté par délibération concordantes à la majorité qualifiée :
 - Soit 2/3 des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population ou
 - Soit la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population
- Une fois ce rapport approuvé par la CLECT à la majorité simple de ses membres et suite à son adoption par les communes, il sert de base pour que le conseil communautaire se prononce sur les attributions de compensation.
- 2 délibérations :
 - L'une approuvant le rapport et actant l'obtention de la majorité qualifiée
 - L'autre pour fixer les AC, la délibération sur les AC n'est pas liée à l'approbation du rapport

RAPPEL FONCTIONNEMENT CLECT

- L'objet de la présente commission est d'évaluer le coût pour la communauté de la prise de compétence

1- Transfert de la compétence CLAS

Comité Local d'Accompagnement à la Scolarité



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONTEXTE - CLAS

- Depuis 2017 :
 - 1 CLAS intercommunal à Aurignac
 - 1 CLAS communal sur 3 sites à Saint-Gaudens
 - 1 CLAS communal à Montréjeau
- Le CLAS : comité local d'accompagnement à la scolarité est réalisé sur les temps périscolaires : compétence de la communauté.
- Il concerne des thématiques de soutien à la parentalité et réussite éducative, axes fort du PEDT de la communauté de communes, rattaché à la compétence Enfance et du projet de territoire de la communauté.
- Il a donc été tranché que **les CLAS relevaient de la compétence communautaire « Enfance jeunesse »** et devaient à ce titre être organisés par la communauté.
- Prise de compétence échelonnée
 - Au 01/09/22 sur Saint-Gaudens
 - Au 01/09/2023 sur Montréjeau

METHODE D'ÉVALUATION

- 2 méthodes ont été étudiées :
- L'évaluation du transfert CLAS sur une moyenne du coût supporté par les communes sur les 5 dernières années de fonctionnement (pour neutraliser la baisse d'activité liée au COVID) ou en fonction des données disponibles
 - 20 422,50 € pour Saint- Gaudens
 - 22 111,00 € pour Montréjeau
- L'évaluation des charges supportées par la communauté de communes en fonction de l'organisation qu'elle met en œuvre pour réaliser le service

METHODE D'EVALUATION

CLAS ST GAUDENS PREV.	2022/2023
achats	1 950,00
services extérieurs	
autres services	1 050,00
personnel	38 705,07
Cout total	41 705,07
Recettes CAF	23 067,00
recettes Autres	
Part commune	18 638,07
Recette totale	41 705,07

3 collectifs par écoles : 90 enfants

METHODE D'EVALUATION

CLAS MONTREJEU PREV.	2022/2023
achats	180,00
services extérieurs	
autres services	300,00
personnel	9 000,00
Cout total	9 480,00
Recettes CAF	5 126
recettes Autres	
Part commune	4 354
Recette totale	9 480,00

2 collectifs sur l' école : 20 enfants

IMPACT SUR LES AC

Pour exercer cette compétence, il sera proposée de retenir sur les AC

- le cout prévisionnel supporté par la CC

18 638,07 € pour Saint-Gaudens

4 354,00 € pour Montréjeau

Relevés des débats

- Pour Montréjeau, la différence entre le réalisé commune et communauté vient d'une autre organisation mise en place avec moins de personnel
- Par comparaison, si on ramène le coût à l'enfant, les coûts sont similaires

1- Transfert du CLAS :

La CLECT approuve-t-elle l'évaluation des charges
telle que présentée ?

Coût prévisionnel d'exercice par la CC ?

ADOPTÉ



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2- Transfert de la compétence CHENIL FOURRIERE



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONTEXTE CHENIL FOURRIERE

Fourrière = compétence obligatoire

L'article [L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime](#) (CRPM) précise que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière établie sur une autre commune. Ainsi, la fourrière animale constitue un service public relevant des collectivités territoriales.

En revanche, un refuge tel que défini dans l'article [L. 214-6 du CRPM](#) consiste en un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association et accueillant des animaux en provenance de la fourrière ou de leurs propriétaires. A ce titre, si un refuge peut remplir une mission d'intérêt général, il ne gère pas pour autant un service public (Conseil d'Etat, 26 février 2003, Société protectrice des animaux).

Prise de compétence par délibération en date du 12/04/2021

Arrêté préfectoral actant la compétence :

Transfert effectif : 01/01/2023

CONTEXTE CHENIL FOURRIERE

1 fourrière sur la commune de Saint-Gaudens, gérée par une association

80 communes qui réalisent leur obligation

- 79 adhérentes à l'association de Saint-Gaudens et 1 commune adhère à l'extérieur

- certaines communes paient plus que la cotisation minimale

Rappel des tarifs actuels :

Commune – 180 hab : 100€

Commune de 180 à 380 hab. : 250 €

Commune de + de 380 hab. : 0,70 €/ habitant

Cotisations perçues par l'association en 2021 : 31 872,25 € soit 0,80 €/hab.

Ou 0,80 €/hab. (périmètre complet CC)

METHODE D'ÉVALUATION

- Cotisation estimée à verser par la CC:
 - 45 617 hab. * 0,70 = 31 931,9 €
- Autres coûts de fonctionnement supportés par la commune de Saint-Gaudens :
 - Électricité, eau, ramassage des OM, assurance moyenne années 2019/2021 : 5 961,16 €
- Travaux de mises aux normes envisagés + augmentation des fluides (7 723,94 €)

Coût évalué pour la CC : environ 45 617 €

Proposition de financement pour la CC/ Impact AC

Une répartition équitable de 1 € par habitant pour
chaque commune

Relevés des débats

- Des fiches procédures seront réalisées et envoyées aux communes pour savoir comment et dans quelle situation solliciter la fourrière
- Les communes n'ont plus la compétence, elles n'ont plus à payer de cotisation
- Une convention cadrera les obligations de l'association : se déplacer, venir capturer

2- Transfert du Chenil

La CLECT approuve-t-elle l'évaluation des charges telle que présentée ?

ADOPTÉ



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3- Transfert de la compétence Gens du voyage



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONTEXTE- GENS DU VOYAGE

- La [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose en son article 1er--I que « *les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet* ». Ce cadre posé, il y a lieu d'établir une distinction entre les communes de plus de 5000 habitants et celles qui en dénombrent moins.
- En effet la loi prévoit que seules, les commune de plus de 5000 habitants sont obligatoirement inscrites dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- Pour autant , il ne faut pas en conclure que les communes de moins de 5000 habitants sont dispensées de toute obligation d'accueil des gens du voyage. En effet, bien que non astreintes à une obligation légale d'accueil, les communes de moins de 5000 habitants doivent respecter une obligation jurisprudentielle d'accueil temporaire des gens du voyage, qui est de 48 h.
- **L'EPCI , compétente en "en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil"**
- Désormais, en application de la [loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle **organisation territoriale de la République (loi NOTRe)**, les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire « *en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* ». **Cette compétence s'étend désormais également aux questions d'habitat des gens du voyage. (évolution législative)**
- En plus de répondre aux besoins constatés en matière d'accueil des gens du voyage dans le département, le respect des obligations ouvre le droit, pour l'EPCI ou la commune en conformité avec le schéma départemental, à la possibilité d'interdire par arrêté, en dehors des aires et terrains aménagés, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des personnes dites gens du voyage. En cas de violation de cet arrêté, le maire ou le propriétaire du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

CONTEXTE- GENS DU VOYAGE

- Schéma départemental en cours de révision
- Positionnement d'office de la communauté de communes
- Délibération actant la vente entre la mairie et la communauté : 2021-145 en date du 05/07/2021
- Nécessité d'acter le transfert dont l'effectivité sera au 01/01/2023

METHODE D'ÉVALUATION

- GENS DU VOYAGE

- L'évaluation de la charge transférée est basée sur le cout supporté par la commune de Saint-Gaudens en N-1 pour être au plus près du réel suite à l'inflation :
- moyenne 2019/2021 :
 - 53 425,33 € (eau et électricité)

IMPACT SUR LES AC - GENS DU VOYAGE

Reprise AC uniquement commune Saint-Gaudens
: 53 425, 33€

Relevés des débats

- Le cout d'investissement lié à cette compétence aurait du être présenté
- Un tarif devra être appliqué pour les emplacements familiaux et temporaires
- La conformité avec le schéma est obligatoire pour une meilleure réactivité des pouvoirs publics en cas de campement illicite

3- Transfert de la compétence GENS DU VOYAGE :

La CLECT approuve-t-elle l'évaluation des charges telle que présentée ?

ADOPTÉ



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4- Transfert de la compétence abattage public



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONTEXTE Abatage public

- La CC a la volonté de développer et valoriser la filière viande du territoire
- Les 2 abattoirs du Département sont sur le territoire communautaire
- L'étude a montré :
 - Les nécessaires complémentarités à créer entre les 2 abattoirs
 - L'opportunité de créer du SCIC pour valoriser ces outils- gestion commune et associés les acteurs

METHODE D'EVALUATION

- **Transfert effectif au 01/01/2022**
- **EPIC- budget autonome qui doit s'équilibrer**

Impacts sur les AC

- Transfert des résultats /Pas d'impact sur les AC
- MAD des biens
- Le service doit se financer par son activité industrielle

4- TRANSFERT compétence abattage public :

La CLECT approuve-t-elle l'évaluation des charges telle que présentée ?

ADOPTÉ



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Questions diverses
Merci de votre attention



cœur & coteaux
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ABATTOIRS »

Entre la commune de Saint-Gaudens et la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges suite au transfert de la compétence « abattoirs »

Entre :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, communauté de communes dont le siège est fixé 4, Rue de la République- 31800 SAINT-GAUDENS, représentée par sa Présidente, Magali GASTO OUSTRIC, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 8 décembre 2022
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'une Part,

Et :

La Commune de Saint-Gaudens, ayant son siège Rue de Goumetx – 31800 SAINT-GAUDENS, représentée par son Maire, Jean-Yves DUCLOS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022,
Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-7, L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-226 du 30 août 2021 portant l'extension de l'objet social de la communauté de communes aux compétences supplémentaires « abattoirs » [...];

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-32 du 17 mars 2022 relative à la mise à jour des statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, « *le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

Considérant qu'en application de l'article L1321-2 du CGCT, « *lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit* »

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes les bâtiments et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence « abattoirs ».

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes des biens situés Boulevard Leconte de l'Isle, comprenant les locaux tels que décrits en annexe. La Commune est propriétaire de l'ensemble des bâtiments et parcelles sur lesquelles sont implantés les bâtiments.

Les surfaces données à titre indicatif sont les suivantes :

- La parcelle BH70 d'une surface de 12 049 m² présente une surface bâtie de 5 440 m² dont
 - 860 m² de stabulations
 - 1 140 m² de hall d'abattage
 - 190 m² de triperie
 - 165 m² de saloir et fumière
 - 240 m² de local de découpe
 - 1378 m² de locaux réfrigérés
 - 96 m² d'atelier technique
 - 582 m² de locaux sociaux et administratifs
 - 789 m² environ de zones de préparations, expéditions et circulation

- La parcelle BH 67 d'une surface de 10 350 m² présente une surface bâtie de 1 890 m² dont 800 m² est à usage de réception/ allotement des agneaux et le restant à usage de stockage pour le fourrage, la paille, le sel, les palettes.

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. La Communauté déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'état global est considéré comme étant moyen et de grands travaux d'investissements sont prévus.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence scolaire.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la communauté de communes

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « abattoirs », la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de Communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence abattoirs. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc., et ceci depuis le 1er janvier 2022, date du transfert de la compétence.

La Communauté de Communes notifie ce changement à ses nouveaux contractants.

Article 7 : Transfert Actif et Passif

Le transfert de compétence entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à leur exercice. De fait, la totalité de l'actif et du passif est transférée du budget communal des abattoirs au budget intercommunal des abattoirs, conformément à l'état de la Trésorerie joint en annexe et qui peut se résumer ainsi :

Actif au 31/12/2021

	COMPTE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS au 31/12/2021	VALEUR NETTE COMPTABLE
2135	instal gales agent amégts const	12 033 628,41 €	9 460 418,67 €	2 573 209,74 €
2154	mat indust	772 284,38 €	596 930,95 €	175 353,43 €
2155	outillage industriel	4 957,00 €	4 957,00 €	0,00 €
2157	agent amégat mat outil indust	493 518,14 €	257 492,31 €	236 025,83 €
21783	mat bureau mat informatique	728,00 €	728,00 €	0,00 €
21784	meublier	18 850,00 €	16 965,00 €	1 885,00 €
2181	instal gales agent amngts divers	33 803,86 €	6 760,80 €	27 043,06 €
2182	mat de transport	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €
2183	mat bureau mat informatique	65 444,77 €	51 430,39 €	14 014,38 €

2184	mobilier	1 135,36 €	1 135,36 €	0,00 €
2188	autres	4 500,00 €	1 800,00 €	2 700,00 €
274	prêts	524,14 €	0,00 €	524,14 €
		13 432 374,06 €	10 401 618,48 €	3 030 755,58 €

Passif au 31/12/2021

COMPTE	LIBELLE	VALEUR BRUTE	REPRISE AU 31/12/2021	SOLDE SUBVENTION
1311	Etat et établissements nationaux	445 763,96 €	50 889,07 €	394 874,89 €
1312	Régions	311 060,84 €	87 535,53 €	223 525,31 €
1313	Départements	143 385,02 €	87 630,51 €	55 754,51 €
1315	Groupements de collectivités	56 000,00 €	52 266,62 €	3 733,38 €
1318	Autres	756 147,61 €	73 190,37 €	682 957,24 €
		1 712 357,43 €	351 512,10 €	1 360 845,33 €

La Communauté de Communes reprend au budget les emprunts et lignes de trésorerie souscrits par la Commune et en cours tel que détaillé :

- Crédit local de France Dexia emprunt contrat n° MON278611EUR – de 163 446.57€, dernière annuité octobre 2022 *d'un montant de 20 656.18€ dont 19 766.74€ de capital*,
- Crédit agricole emprunt n° TINTW4015PR DE 500 000.00€, dernière échéance 15/12/2032,
- Crédit agricole ligne de trésorerie n° 00001480989 d'un montant de 400 000.00€ avec une durée d'un an échéance finale fixée au 23/06/2022.

Article 8 : Transfert de résultats

L'approbation du compte de gestion par la ville de Saint-Gaudens fait apparaître les excédents à la clôture de l'exercice 2021 suivants :

Section investissement	+ 660 003.51€
Section fonctionnement	+ 437 165.30€
Total	+ 1 097 168.81€

Les restes à recouvrer au 31/12/2021 s'élèvent à 944 348,18 € dont 671 276,81 € encaissés en 2022. Le solde est composé de créances impayées (liquidations judiciaires en cours, retard de paiements, ...).

Les parties se sont donc entendues pour un transfert partiel du résultat de fonctionnement, tenant compte des créances restant à recouvrer.

Résultat de clôture 2021	437 165,30
Débiteurs en liquidation judiciaire	83 746,78
Titres à recouvrer	189 324.47
Résultat à reverser	164 094,05

La Commune transférera un montant de 164 094.05 € à la Communauté de correspondant au résultat de fonctionnement 2021 minoré des créances restant à recouvrer et l'intégralité du résultat d'investissement, soit 660 003.51€.

La Commune s'engage à verser à la Communauté de Communes les sommes recouvrées concernant l'activité passée de l'abattoir. Un point de situation est réalisé au moins une fois par an.

✓ Pour la communauté de communes

Intégration des résultats dans les compte 1068 en investissement (+ 660 003.51€) et 778 en fonctionnement (+ 164 094.05 €)

✓ Pour la commune

Intégration des résultats complets dans son budget principal

002 : + 437 165.30€

1068 : + 660 003.51€

Virements du résultat à la communauté de communes

678 : mandat de 164 094.05 €

1068 : mandat de 660 003.51 €

Mémento :

Au 01/01/2022, pour des raisons de fonctionnement le compte 515 de la commune (Trésorerie) d'un montant de 312 527.37 € a été transféré à la communauté de communes qui a pris en charge les dépenses non budgétaires suivantes :

- Remboursement ligne de Trésorerie de -100 000 €
- Paiement TVA décembre 2021 pour 14 002,00 €
- Retenue de garantie libérée pour 4 924.82 €
- Le compte 515 sera restitué à la commune d'ici le 31/12/2022, diminué des 3 sommes réglées par la communauté de communes.

Les restes à réaliser de 2021 sont annulés et sont (ont été) réglés par la Communauté de Communes.

Article 9 : Mise à disposition à titre gratuit

Le caractère gratuit de la mise à disposition conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence scolaire a lieu à titre gratuit.

Article 10 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « abattoirs ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « abattoirs » conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT, et en cas de restitution de la compétence « abattoirs » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 permettant la répartition des charges entre la Communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexes :

- Etat de l'actif
- Inventaire des biens et liste non exhaustive des contrats en cours

Fait le, à en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes,
La Présidente, Magali GASTO OUSTRIC

Pour la Commune,
Le Maire, Jean-Yves DUCLOS



Règlement des fonds de concours communautaires

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2023
Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-10 et L5214-16-V ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 186, autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement ;
- Vu la délibération de la communauté de communes n°2018-70 en date du 12 avril 2018 portant création et adoption du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires et le règlement annexé ;
- Vu la délibération n°2021-10-1 en date du 18 mars 2021 portant modifications et le règlement annexé ;
- Vu l'avis favorable de la Commission solidarité territoriale réunie en date du 22 novembre 2022 ;
- **Vu la Délibération n°2022-____ portant modifications au règlement des fonds de concours et adoption des présentes.**

Sommaire :

ARTICLE 1 :	CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS	2
ARTICLE 2 :	NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	2
ARTICLE 3 :	ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS ET DÉPENSES	3
ARTICLE 4 :	RÈGLES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS	3
ARTICLE 5 :	DOSSIER DE DEMANDE.....	3
ARTICLE 6 :	MODALITÉS de DÉPÔT	4
ARTICLE 7 :	INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION	4
ARTICLE 8 :	MODALITÉS DE PUBLICITÉ	4
ARTICLE 9 :	DÉLAI D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 10 :	MONTANT DE LA PARTICIPATION ET PAIEMENTS	5
ARTICLE 11 :	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	5

PRÉAMBULE : CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Conformément aux articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

a. Le cadre budgétaire

Dans le cadre des préparations budgétaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, il sera proposé de consacrer une enveloppe au budget primitif, pour l'attribution de fonds de concours pour l'ensemble des communes membres.

Le niveau de l'enveloppe ne permet pas une répartition par commune ou la définition d'une enveloppe communale à consommer. L'attribution du fonds de concours n'est pas automatique et sera réalisée dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

En conséquence, les dossiers complets seront traités dans leur ordre d'arrivée, accusé de réception d'un dossier complet par la Communauté de communes faisant foi.

b. Principes d'éligibilité et d'attribution des fonds de concours :

- Seuls les projets sous maîtrise d'ouvrage communale sont éligibles, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou acquisition d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi, la commune ne peut le reverser.
- Une commune peut présenter 1 à 2 dossiers maximum par an :
 - 1 dossier par an, en ce qui concerne les opérations de Travaux et acquisition immobilière ;
 - 1 dossier tous les 2 ans en ce qui concerne les acquisitions de matériels et équipements, et, jusqu'à 1 dossier par an pour les matériels et équipements pour l'école ou domaine scolaire.
- Les fonds de concours seront attribués uniquement à des opérations d'investissement.
- Les fonds de concours doivent permettre le financement d'équipements structurants pour le territoire.
- Les fonds de concours communautaires pourront être attribués aux communes pour permettre l'octroi, par des collectivités ou établissements publics, de subventions conditionnées à la participation financière de la communauté de communes. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de dispositifs « supra-communautaires » : Schémas de la Région Occitanie, Schéma des services aux publics, Contrat de territoire, ...

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Seules les réalisations, réhabilitations, sécurisations et/ou aménagements, acquisitions d'équipements pourront prétendre aux fonds de concours, les fonds de concours communautaires ne financent pas le fonctionnement d'équipements.

Sera considéré comme un équipement, au sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...), à l'exclusion des frais d'études qui pourraient y être affectés.

Les fonds de concours sont destinés à financer des équipements qui répondront à des enjeux prioritaires du territoire de la communauté de communes, sans toutefois constituer des actions d'intérêt communautaire :

- **Amélioration du cadre de vie** : opération sur le patrimoine communal grande opération d'urbanisation du cœur de village.
- **Attractivité et maintien de la population** : soutien et développement aux services publics et équipements de proximité.
- **Soutien aux opérations d'intérêt communal dans le cadre de la compétence politique du commerce** : soutien au dernier commerce d'un village.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS ET DÉPENSES

a. Sont éligibles aux fonds de concours :

- Pour toutes les communes :
 - Les **acquisitions immobilières et/ou les travaux** pour à minima 5 000 €HT de dépenses éligibles ;
 - Les **matériels et équipements du domaine scolaire** pour à minima 1 000 €HT de dépenses éligibles.
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants : les **acquisitions de matériels et équipements** pour la mise en œuvre d'un service public présentant à minima 1 000 €HT de dépenses éligibles.

b. Sont exclus du champ d'intervention des fonds de concours :

- Les honoraires et études : assistance à Maîtrise d'ouvrage, études de Maîtrise d'œuvre, diagnostics et contrôles techniques, les missions de Coordination SPS...
- Les dépenses ou frais annexes : frais de publication, de reprographie...
- Les aléas et imprévus.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Sous réserve que le reste à charge de la commune, soit au moins égal au fonds de concours communautaire, et, que le reste à charge de la commune, déduction faite de toute aide publique, soit au moins égale à 20% des dépenses subventionnables à l'euro hors taxes :

a. Acquisitions immobilières et travaux

- **Pour les projets dont les dépenses éligibles sont entre 5 000 €HT et 10 000 €HT** : le fonds de concours sera de 1 500 € ;
- **Pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 10 000 €HT** : le fonds de concours sera au maximum égal à 15% des dépenses éligibles et plafonné à un montant maximum de **50 000 €**. Pour les grands projets structurants qui nécessitent la participation financière de la communauté, ou, les projets de Maisons de santé pluridisciplinaires ce montant maximum est de 130 000 €.

b. Acquisitions de matériels et équipements

- **Pour les acquisitions dont les dépenses éligibles sont entre 1 000 €HT et 3 334 €HT** : le fonds de concours sera forfaitaire à **500 €** ;
- **Pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 3 334 €HT** : le fonds de concours sera au maximum égal à 15% des dépenses éligibles et plafonné à un montant maximum de **3 000 €**.

ARTICLE 5 : DOSSIER DE DEMANDE

a. Pour les acquisitions immobilières et les travaux :

1. **Courrier adressé à Madame la Présidente** sollicitant le fonds de concours communautaire ;
2. **Note de présentation de l'opération** avec contexte, description, objectifs et enjeux ;

3. **Plan de financement prévisionnel à l'euro HT** précisant les lignes de dépenses de l'opération dont celles éligibles aux fonds de concours communautaires, ainsi que toute aide publique envisagée dont le fonds de concours sollicité (État et ses établissements publics, l'Europe et les organismes internationaux, Région, Département, collectivités territoriales et leurs établissements publics...);
4. **Programme chiffrage et/ou devis** ;
5. **Les plans, et/ou toute autre pièce** permettant de caractériser le projet ;
6. **Échéancier de l'opération** ;
7. **Délibération de la commune** inscrivant le programme au budget communal, présentant le plan de financement prévisionnel à l'euro HT, autorisant la demande de fond de concours pour le montant espéré.

b. Pour les acquisitions de matériels et équipements :

1. **Courrier adressé à Madame la Présidente** sollicitant le fonds de concours communautaire, présentant contexte, description, objectifs et enjeux de l'acquisition, ainsi que la date prévue d'acquisition ;
2. **Plan de financement prévisionnel** à l'euro HT précisant les lignes de dépenses de l'opération dont celles d'acquisitions éligibles aux fonds de concours communautaires, ainsi que toute aide publique envisagée dont le fond de concours sollicité ;
3. **Devis des équipements et matériels**
4. **Délibération de la commune** autorisant l'acquisition présentant le plan de financement prévisionnel, autorisant la demande de fond de concours pour le montant espéré.

En cas d'évolution du projet (programme, chiffrage, aides sollicitées, échéancier...), la commune s'engage à déposer dans les meilleurs de ses délais les pièces modifiées.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT

Pour prétendre à instruction, les dossiers devront être déposés **complets avant le 31 mai de l'année, à l'attention de Madame la Présidente, Magali GASTO OUSTRIC** :

- par courrier postal au : **4 rue de la République, BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex**, ou,
- par mail à : contact@la5c.fr

Le dépôt d'une nouvelle demande est conditionné au démarrage de l'opération précédemment financée par fonds de concours. Ce démarrage sera justifié par la fourniture d'un devis accepté, d'un ordre de service, ou d'une attestation de démarrage.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Les dossiers complets seront traités dans leur ordre d'arrivée, accusé de réception et de complétude de la Communauté de communes, faisant foi.

Chaque demande sera instruite par les services, puis examinée par le Bureau communautaire, puis validée par le Conseil communautaire, ainsi :

- Les services seront chargés de vérifier la complétude et la conformité de la demande.
- Le Conseil communautaire validera les financements attribués sur prévisionnels.

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés, Madame la Présidente, notifie la subvention à l'intéressé.

Une convention est établie, elle fixe les modalités de versement du fond de concours.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

La commune s'engage à mentionner la participation financière de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges sur tout support relatif à l'opération (document informatif, panneau de chantier à minima en apposant le logo de la Communauté, et, pour les articles de presse ou portés au bulletin communal à indiquer la participation de la Communauté). La commune associe la Communauté de communes aux différents événements communicants sur le projet.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Après accusé de réception de dossier complet, la collectivité pourra commencer les travaux et acquisitions. L'attestation délivrée par la Communauté ne vaut cependant pas décision attributive de subvention.

La subvention est annulée de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux ou acquisitions :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai d'un an suivant la décision d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de deux ans suivant la décision d'attribution.

Le versement de la subvention devra être sollicité dans un délai maximum de 30 mois suivant la date d'attribution de ladite subvention.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET PAIEMENTS

Le fond de concours attribué, établi sur un prévisionnel, sera versé au prorata du montant réellement réalisé et justifié, dans la limite du fond de concours validé en Conseil communautaire, y compris en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses.

Le paiement :

- **d'une avance de 30 %** maximum du montant du fond de concours validé en Conseil communautaire peut être sollicité en justifiant du démarrage des travaux par production d'un ordre de service ou de marché,
- **d'un versement unique ou du solde** qui doit être sollicité à l'achèvement de l'opération sur production :
 - de l'état récapitulatif de l'opération : dépenses acquittées et des recettes perçues certifié par le Trésorier mentionnant les comptes d'imputations de chacune des dépenses, accompagnés des factures correspondantes à l'état récapitulatif, ou, pour une simple acquisition la facture certifiée par le Trésorier avec mentions des références du mandat.
 - dans le cas d'un fonds de concours pour travaux ou acquisitions immobilière, des justificatifs de la publicité faite du soutien de la Communauté de communes,
 - des arrêtés d'attribution, ou refus, de toute aide publique sollicitée, à défaut, une attestation qu'aucune autre aide publique n'a été sollicitée pour l'opération.

Cadre budgétaire et comptable

- Sur le budget de la Communauté de communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte **2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics »**.
- Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :
 - **compte 131 « Subventions d'équipement transférables »** si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire, ou,
 - **compte 132 « Subventions d'équipement transférables »** si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du règlement des fonds de concours devra être validée par le Conseil communautaire.

Afin d'assister les communes dans la constitution et au suivi de leur dossier, des formulaires ou modèles de pièces pourront être délivrés par les services communautaires habilités.

LA REGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS
TARIFS à compter du 1er janvier 2023

Tous les tarifs sont indiqués en Hors Taxes

tonnage annuel		Tarif euros/T 2023	
		engagé 2023	Non engagé 2023
Bovins	de 0 à 100 T	335,03	402,30
	de plus de 100 T à 500 T	316,49	383,77
	de plus de 500 T à 1000 T	308,05	375,34
	de plus de 1000 T à 1500 T	306,40	373,69
	de plus de 1500 T	301,29	368,56
Veaux	de 0 à 100 T	358,18	455,53
	de plus de 100 T à 500 T	341,41	439,26
	de plus de 500 T à 1000 T	328,06	425,90
	de plus de 1000 T	318,24	416,09
Ovins	de 0 à 50 T	590,26	728,87
	de plus de 50 T à 100 T	576,64	715,25
	de plus de 100 T à 200 T	568,20	704,74
	de plus de 200 T	558,37	696,97
Porcs	de 0 à 50 T	321,86	419,50
	de plus de 50 T à 100 T	308,21	406,05
	de plus de 100 T à 500 T	294,75	392,60
	de plus de 500 T	293,10	390,94

Tarifs contrat avec garantie minimum de tonnage

Espèce	tonnage minimum/an	Tarifs contrat 2023 HT/T
Bovins	1 500	295,14
Veaux	400	285,46
	1000	269,00
Ovins	200	557,03
Porcs	300	292,09

refacturation des coûts rituels
45,73 €/T

Tarifs abattages familiaux

Espèce	Tarifs 2023 HT/T
Bovins	534,11
Veaux	566,22
Ovis	950,42
Porcs	526,32

Tarifs abattages spéciaux

Espèce	Tarifs 2023 HT/pièce Non engagé
Porcelet	15,00
Chevreau	11
agneau de lait	11

Cuir et peaux en provenance des abattages familiaux : sans demande spécifique de la part du propriétaire les cuirs et peaux seront commercialisés pour le compte de l'abattoir

Salage des cuirs et peaux

Espèce	Tarifs 2023 HT /pièce
Bovins	5,10
Veaux	2,20
Ovins	0,95

Stockage des carcasses en frigo au-delà de 48H

Espèce	Tarifs 2023 HT /pièce
Bovins, équidés	3,20
Veaux	0,91
Ovins caprins	0,64

Autres prestations sur abats et carcasses 2023

Récupération boyaux et caillette	1 €	pièce
Traitement tête d'agneau	0.60€	pièce
Blanchiment pied d'agneau	0,15	pièce
Désosse tête de veaux	3.50€	pièce
Traitement fraise de veau	1.50€	pièce
Fente des carcasses de Vx	0.02	Kg
Fente des carcasses de brebis	1.52	pièce
Mise en quartier Bovin	0.02€	Kg
Démontage carcasses bovins	0,05 €	Kg
Pesée/classement/marquage Bo	0,5	€/pièce
Financement crochet BV	0.5	pièce
Financement crochet Porc	0.2	Pièce
Financement crochet Vx	0.25	Pièce
Financement crochet Ov	0.05	pièce
Redevance assainissement	0.0032	Kg
Chargement véhicule	0.0038	Kg

Jetons de lavage 2023

Jeton 10 minutes	1,67	pièce
------------------	------	-------

Tarifs salle de découpe

Espèce	Tarifs 2023 HT	
Tranchage cubage bovins	1,12	€/kg
Tranchage cubage veaux	1,02	€/kg
Découpe ovins	21,40	€ pièce
Découpe primaire bovins	0,61	€/kg
Découpe primaire veaux	0,56	€/kg
Découpe primaire porcs	0,25	€/kg
Découpe quartiers Ovins	1,00	€/kg
Poche petit modèle	0,38	€ pièce
Poche grand modèle	0,51	€ pièce
Carton petit modèle	0,76	€ pièce
Carton grand modèle	1,32	€ pièce
Désosse pieds de veaux	0,30	€/pièce

Tarifs services et matériel 2023

Services	25,00	€/Heure
Matériels dégradés	sur justificatif d'achat	

Tarifs contrôle d'accès 2023

badge perdu, non restitué	25	€/pièce
---------------------------	----	---------

Tarifs locations de bureaux 2023

Location bureau 20m ²	50	€/mois
Location 135m ²	500	€/mois
Centre allottement	700	€/mois

Tarifs locations frigos 2023

Location frigo	76,22	€/mois
Location forraine	800	€/mois
Location frigo Jucla	2000	€/mois

Facturation diverse (facturer selon cours ou facture du fournisseur)

Sous Produits d'equarissage	selon cours des équarisseurs	
Vente sous produits	prix selon marché	
Vente cuirs	prix selon marché	
Frais euthanasie/autopsie	selon facture vétérinaire	
Frais d'enlèvement cadavre et saisie	prix selon marché	
Tarifs energies partie locative	prix selon marché	
Refacturation couts pédagogiques	Prix selon organisme de formation	
Fond d'Assainissement Régional	selon accord interprofessionnel	

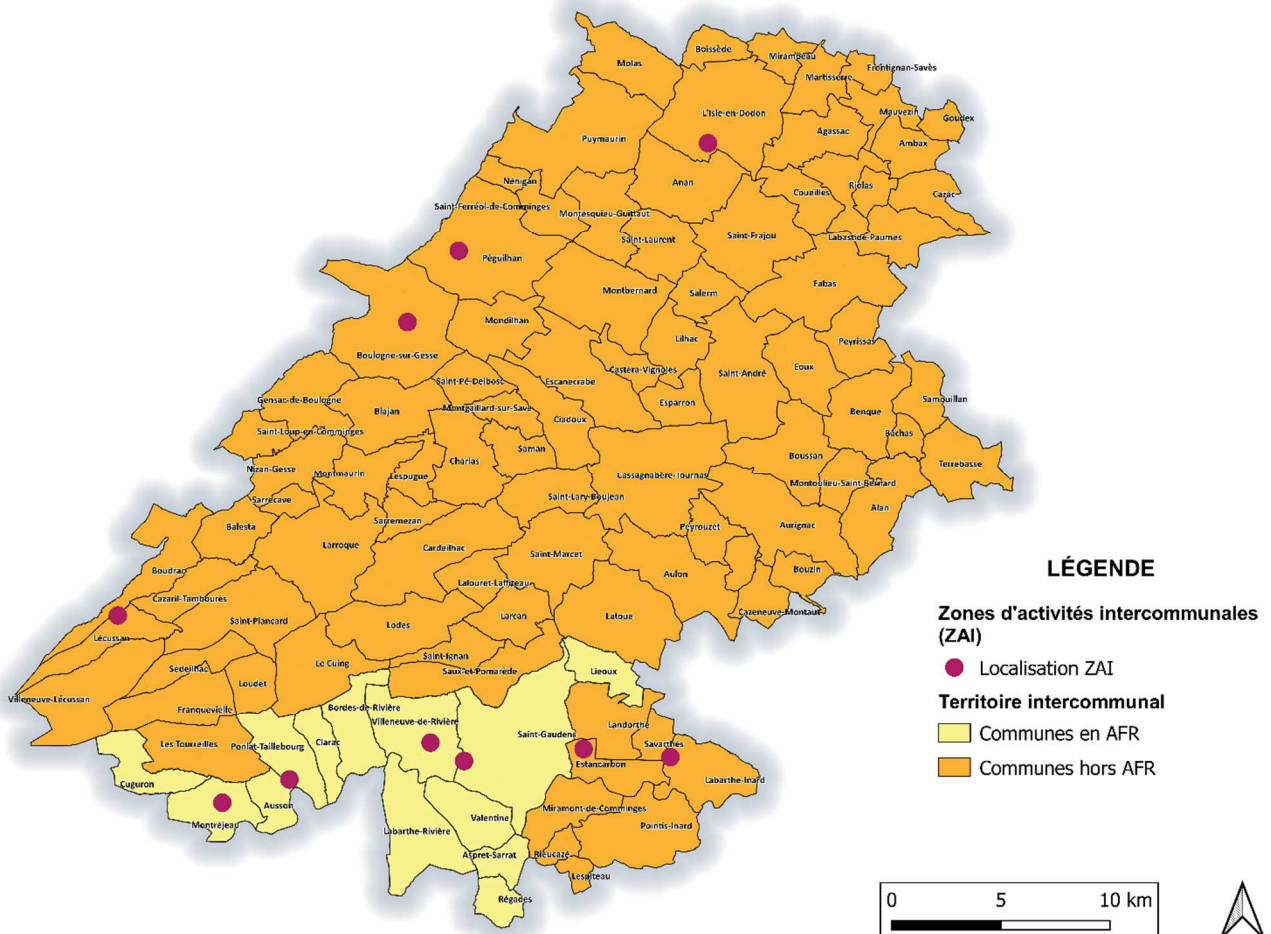


CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement

Aide à l'investissement immobilier des entreprises

Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges



Version applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges

Sommaire :

Références règlementaires et cadre juridique :	2
-ARTICLE 1- OBJECTIF DU FOND D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES.....	3
-ARTICLE 2- ENTREPRISES ÉLIGIBLES.....	4
-ARTICLE 3- ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS.....	4
-ARTICLE 4- ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES	5
-ARTICLE 5- TAUX ET MONTANT DE L'AIDE	5
-ARTICLE 6- LA DEMANDE D'AIDE ET SON INSTRUCTION.....	6
-ARTICLE 7- L'ATTRIBUTION DE L'AIDE	7
-ARTICLE 8- LE VERSEMENT DE L'AIDE	8
-ARTICLE 9- LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE CADUCITE DE L'AIDE.....	8
-ARTICLE 10- LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT	8
-ARTICLE 11- LE RÈGLEMENT DES LITIGES	8

Références règlementaires et cadre juridique :

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Vu le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 , modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et le règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 prolongeant le règlement n°14/07/2013 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Vu le régime cadre exempté n° SA.60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

- Vu le Règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022, et modifiant notamment le règlement (UE) no 1305/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 ;
- Vu le Régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et la décision modificative n° SA.59141 étendant la validité du régime SA.41735 jusqu'au 31/12/2022 ;
- Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'Immobilier d'entreprises ;
- Vu le décret n°2016-733 du 2 Juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'investissement immobilier d'entreprises ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprises ;
- Vu la délibération n°2019-121 de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 4 juillet 2019 approuvant l'instauration d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire et le règlement de ce dispositif ;
- Vu le certificat administratif en date du 04 février 2021 rectifiant l'erreur matérielle au règlement sur le taux d'aides publiques maximum à 30% ;
- Vu la délibération n°2020-187 de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 portant modification au règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;
- Vu les avis favorables des commissions économies en date du 19/09/2022 et du 17/10/2022 ;
- **Vu la délibération n°2022-xxxx de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 08 décembre 2022 portant modification au règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;**

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve que la délibération adoptant les modalités du présent règlement soit exécutoire.

-ARTICLE 1- OBJECTIF DU FOND D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

En soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois, les élus de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges souhaitent conforter, développer le tissu économique territorial et participer à l'attractivité du territoire intercommunal.

Ces aides accordées aux entreprises doivent donc permettre de maintenir, créer, reprendre ou développer les activités économiques. Une attention particulière sera portée aux projets immobiliers comportant des investissements participant à la transition écologique et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Elles s'inscrivent pleinement dans l'axe 1 du projet de territoire : « Un préalable, le développement économique » :

- Accompagner l'économie traditionnelle.
- Soutenir le commerce et l'artisanat.
- Accompagner l'installation d'entreprise.
- Structurer des réseaux d'entreprises.
- Miser sur le développement de filières durables et innovantes.

Le périmètre d'intervention est la totalité des communes membres de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges, soit 104 communes dont 13 classées en Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR) : Cuguron, Montréjeau, Ausson, Ponlat-Taillebourg, Clarac, Bordes-de-Rivière, Villeneuve-de-Rivière, Labarthe-Rivière, Valentine, Aspret-Sarat, Régades, Saint-Gaudens, Liéoux.

-ARTICLE 2- ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les entreprises éligibles à l'aide à l'investissement immobilier doivent avoir un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges.

Pour être éligible, l'entreprise devra :

- Être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales ;
- Ne pas avoir engagé les travaux pour lesquels est sollicitée l'aide de la Communauté de Communes (devis et bon de commande non signés, travaux non commencés).

L'aide est destinée aux sociétés, aux entreprises et entrepreneurs individuels. Dans ce dernier cas, il conviendra de prouver que l'aide à l'immobilier est destinée à soutenir une activité.

Les sociétés maitres d'ouvrage : Sociétés Civiles Immobilières, SAS ou toute autre forme juridique portant le projet immobilier de la société bénéficiaire de l'aide sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé et sous réserve d'engagement de reversement de la subvention sous forme de réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- Les associations ;
- Les professions libérales, cependant en cas de déficit d'offre sur le territoire, ou, d'un caractère innovant démontré, la commission économie pourra proposer au conseil communautaire l'attribution d'une aide à des activités relevant de l'exercice libéral.
- Les activités proposant des hébergements touristiques meublés de courte durée : Chambres d'hôtes, Gîtes... sont exclues. Cependant les hôtels dont l'intérêt structurant pour le territoire est démontré sont éligibles, ils devront disposer à minima de 6 hébergements et associer un service de restauration.
- Les activités de promotion immobilière, de location immobilière pour particuliers ou pour entreprises sont inéligibles.
- Les activités principales de services financiers, de banques et d'assurance ;
- Les activités agricoles (production primaire agricole) de pêche et d'aquaculture (production, transformation et commercialisation) sont exclues.
- Les activités soutenues par l'aide à l'immobilier d'entreprise doivent être effectives toute au long de l'année, les activités saisonnières ne sont pas éligibles.

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la Communauté de Communes en amont de l'instruction de la demande.

-ARTICLE 3- ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS

Le projet immobilier est porté par une seule entreprise, l'entreprise maitre d'ouvrage du projet immobilier est propriétaire du bien construit ou réhabilité.

Les opérations soutenues doivent à minima présenter 15 000,00 €HT de dépenses éligibles.

Les opérations se limitant à une seule mise aux normes de l'immobilier et dont le projet ne concoure pas à la création ou l'extension d'activités économiques sont exclues.

-ARTICLE 4- ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- **Les honoraires liés à la conduite du projet** (honoraires de maîtrise d'œuvre et d'architecte, géomètre, frais d'acte, levés topographique, sondages, branchements) ;
- **Les acquisitions de terrains bâtis.** Ces acquisitions doivent être conclues au prix du marché.
- **Les opérations de construction, de réhabilitation, d'acquisition ou d'extension de bâtiments ;**
- **Les travaux de rénovation ou d'aménagement** d'un bâtiment et des abords. Les dépenses de parkings, voiries et réseaux divers, d'aménagements d'espaces verts sont donc incluses lorsqu'elles sont associées à la construction, réhabilitation ou extension de bâtiments.

Sont notamment inéligibles les dépenses :

- d'acquisitions de terrains nus (non bâti) ;
- d'impôts et taxes.

-ARTICLE 5- TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

L'intervention de la Communauté de Communes s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation nationale et européenne susvisée.

Cette subvention est **calculée sur la base d'un coût à l'euro hors taxes (€HT)**. La subvention de la Communauté de Communes est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales et européennes, notamment dans le respect du **taux d'aide publique maximum**.

Le taux d'aide publique maximum varie en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet, la Communauté de communes par l'attribution de la subvention participe à cette aide publique maximale selon les taux et modalités suivantes :

<i>Taux d'aide publique maximum</i> Taux de participation de la communauté de communes	Hors zone AFR	En zone AFR
Microentreprises (MIC) < 10 salariés avec un CA inférieur à 2 millions d'euros et Petites Entreprises (PE) : < 50 salariés avec un CA inférieur à 10 millions d'euros ou un total bilan inférieur à 10 millions d'euros	<i>20% d'aide publique max</i> dont 52,5% max. de subvention communautaire	<i>35% d'aide publique max</i> dont 30% max. de subvention communautaire
Petites et Moyennes Entreprises (PME) : < 250 salariés avec un CA inférieur à 50 millions d'euros ou un total bilan inférieur à 43 millions d'euros	<i>10% d'aide publique max</i> dont 75% max. de subvention communautaire	<i>25% d'aide publique max</i> dont 30% max. de subvention communautaire
Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) < 5 000 salariés et Grandes Entreprises (GE) > 5 000 salariés	<i>Inéligibles</i>	<i>15% d'aide publique max</i> dont 30% max. de subvention communautaire

L'intervention financière de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges est ainsi harmonisée que le projet financé soit implanté en zone AFR ou non :

- **10,5% maximum pour les microentreprises et petites entreprises ;**
- **7,5% maximum pour les PME ;**
- **4,5% maximum pour les ETI et grandes entreprises** pour qui l'attribution n'est possible qu'en zone AFR.

Plafonnement de l'aide

L'aide de la Communauté de Communes est plafonnée à 50 000,00€ par opération. Ce plafond pourra être revu à la hausse en fonction :

- du caractère structurant et des retombées économiques pour le territoire, la commission économie pourra proposer de réévaluer ce plafond jusqu'à 70 000,00€ ;
- des créations nettes d'emplois : à partir de 5 emplois ou plus (contrats de travail à durées illimitées ou d'une durée à minima de 3 ans), le plafond sera majoré de 1 000 € par emploi créé, l'aide restant globalement plafonnée à 70 000,00€.

-ARTICLE 6- LA DEMANDE D'AIDE ET SON INSTRUCTION

Les demandes sont à adresser à l'attention de **Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente** :

- **par courrier postal au** : Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges - 4 rue de la République, BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex, ou,
- **par mail à** : contact@la5c.fr

La demande d'aide initiale et le dossier de demande

- 1. Un courrier initial de demande**, daté et signé, sollicite l'aide à l'investissement immobilier. Il présente succinctement :
 - 1.1. L'entreprise et son activité actuelle (SIREN, NAF, siège et établissements) ;
 - 1.2. Le projet immobilier, le calendrier prévisionnel et son enveloppe financière ;
 - 1.3. Le projet de création ou développement d'activités et d'emplois ;
 - 1.4. Les identités et coordonnées complètes du responsable d'entreprise.

Un formulaire de demande fourni par les services de la Communauté sera à renseigner, il caractérise le projet.

Un accusé de réception sera remis par la Communauté de Communes à l'entreprise. Cet accusé ne vaudra pas promesse ou octroi de la subvention, il permettra de définir la date d'éligibilité des dépenses et d'autoriser le démarrage des travaux ou le commencement de l'opération.

Le dossier de demande d'aide devra être constitué lorsque la totalité du projet immobilier sera chiffré sur devis, ou estimé à minima en phase Avant-Projet Définitif (APD) :

- 2. Une présentation de l'entreprise et de son activité** :
 - 2.1. Note explicative (identité, historique, activité, établissements, nombre d'emplois par établissement, perspectives d'évolution...) qui précisera notamment le code NAF de l'activité et la taille de l'entreprise au sens de la définition européenne (Microentreprises (MIC), Petites Entreprise (PE), PME, ETI ou Grande entreprise) ;
 - 2.2. Kbis de moins de 3 mois ;
 - 2.3. Statuts, avec la constitution du capital ;
 - 2.4. Déclaration des bénéficiaires effectifs.
 - 2.5. Les liasses fiscales, à défaut les bilans et comptes de résultats, des 3 derniers exercices ;
 - 2.6. Un prévisionnel financier sur les 3 prochaines années, avec détail des emplois existants et prévisionnels ;
- 3. Une présentation du projet immobilier** :
 - 3.1. Note explicative sur les investissements à réaliser par l'entreprise (Intérêt, nature, description et échéancier de réalisation) ;
 - 3.2. Si acquisition : plan de situation, promesse de vente ou acte notarié ;
 - 3.3. Si travaux : plan de situation, plan de masse, descriptifs et estimatifs détaillés des travaux, notice descriptive des aménagements ou des dispositifs environnementaux ;
 - 3.4. Le plan de financement et le montant des aides sollicitées et/ou obtenues.

4. **Pour les projets portés par une société maitre d'ouvrage (SCI, SAS...) :**
 - 4.1. Kbis de moins de 3 mois ;
 - 4.2. Statuts, avec la constitution du capital ;
 - 4.3. Déclaration des bénéficiaires effectifs ;
 - 4.4. Projet ou contrat de location ;
 - 4.5. Une attestation engageant au reversement de la subvention à l'entreprise d'exploitation sous forme de réduction de loyer ;
 - 4.6. Une attestation sur l'honneur du dirigeant précisant les aides publiques perçues au cours des 3 derniers exercices ;
5. **Pour les entreprises appartenant à un groupe :** un organigramme général précisant les niveaux de participation, les chiffres d'affaires, les effectifs salariés, les Kbis et les liasses fiscales des 3 derniers exercices des entreprises du groupe ;
6. **L'engagement du chef d'entreprise sur le nombre d'emplois permanents** qui seront créés dans les 3 ans sur le territoire de la Communauté de communes ;
7. **Une attestation sur l'honneur du dirigeant précisant les aides publiques** perçues au cours des 3 derniers exercices ;
8. **Une attestation sur l'honneur du dirigeant certifiant être en règle au niveau fiscal et social ;**
9. **Un RIB/IBAN de la société maitre d'ouvrage.**

L'instruction se fera de manière conjointe avec les services partenaires de la collectivité.

La Communauté de Communes planifie deux sessions d'instruction par an. Pour prétendre à instruction, les dossiers de demande doivent être réputés complets par les services de la Communauté de Communes : **début mars pour une décision en juillet, et, début septembre pour une décision en décembre.**

Caducité de la demande : À défaut de réception de dossier complet, toute demande d'aide à l'immobilier d'entreprise sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date d'accusé réception de la demande initiale par la communauté de communes.

-ARTICLE 7- L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La demande d'aide ne vaut pas forcément attribution. Les instances décisionnaires jugeront les dossiers selon les critères suivants non exhaustifs et en fonction de l'enveloppe disponible.

Après instruction du dossier, la décision d'octroi d'une subvention sera soumise à **l'avis de la commission économie et à la décision du conseil communautaire.** L'aide est octroyée sous forme de **subvention (directe ou indirecte) dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises.**

L'octroi des aides sera apprécié, au regard :

- De critères techniques permettant d'apprécier l'intérêt du projet pour le territoire ;
- De la disponibilité des crédits de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges ;
- Du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Les critères permettant d'apprécier le projet seront les suivants :

- Type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné. Dans le cas d'activités artisanales de service (avec un volet commercial), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale ;
- Nature du projet ;

- Faisabilité économique du projet (prévisionnel plan de financement ;
- Maintien et/ou création d'emplois et nature des emplois ;
- Appréciation du projet au regard des principes de développement durable (dimensions économiques, sociales et environnementales).

Après décision favorable, une notification de la décision sera envoyée au représentant de l'entreprise.

Une convention d'attribution de subvention est conclue entre la Communauté de Communes, son éventuel délégataire, l'entreprise bénéficiaire, et éventuellement la société maître d'ouvrage ou le crédit-bailleur. Elle reprend les engagements de chacun.

-ARTICLE 8- LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux versements sur demande du représentant de l'entreprise et sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération, selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un acompte jusqu'à 70% de l'aide attribuée en fonction des dépenses éligibles acquittées ;
- Le versement du solde de la subvention à la fin des travaux, au prorata des dépenses éligibles acquittées, dans la limite du montant attribué, des conditions portées à la convention par rapport au projet initial et sur justificatifs de l'installation de l'entreprise.

-ARTICLE 9- LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE CADUCITE DE L'AIDE

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création, l'extension ou la reprise d'activités économiques par une entreprise qui s'engage à **maintenir ses emplois sur le territoire de la Communauté de communes pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois.**

Le bénéficiaire s'engage à **maintenir l'activité sur le territoire de la Communauté de communes pendant au moins 5 ans.**

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes les documents justifiant de l'achèvement de l'opération **subventionnée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide.**

En cas de non-respect de ces délais, le bénéficiaire pourra solliciter une modification en justifiant cette demande par une note argumentée. La prorogation sera laissée à libre appréciation de la Communauté de communes.

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

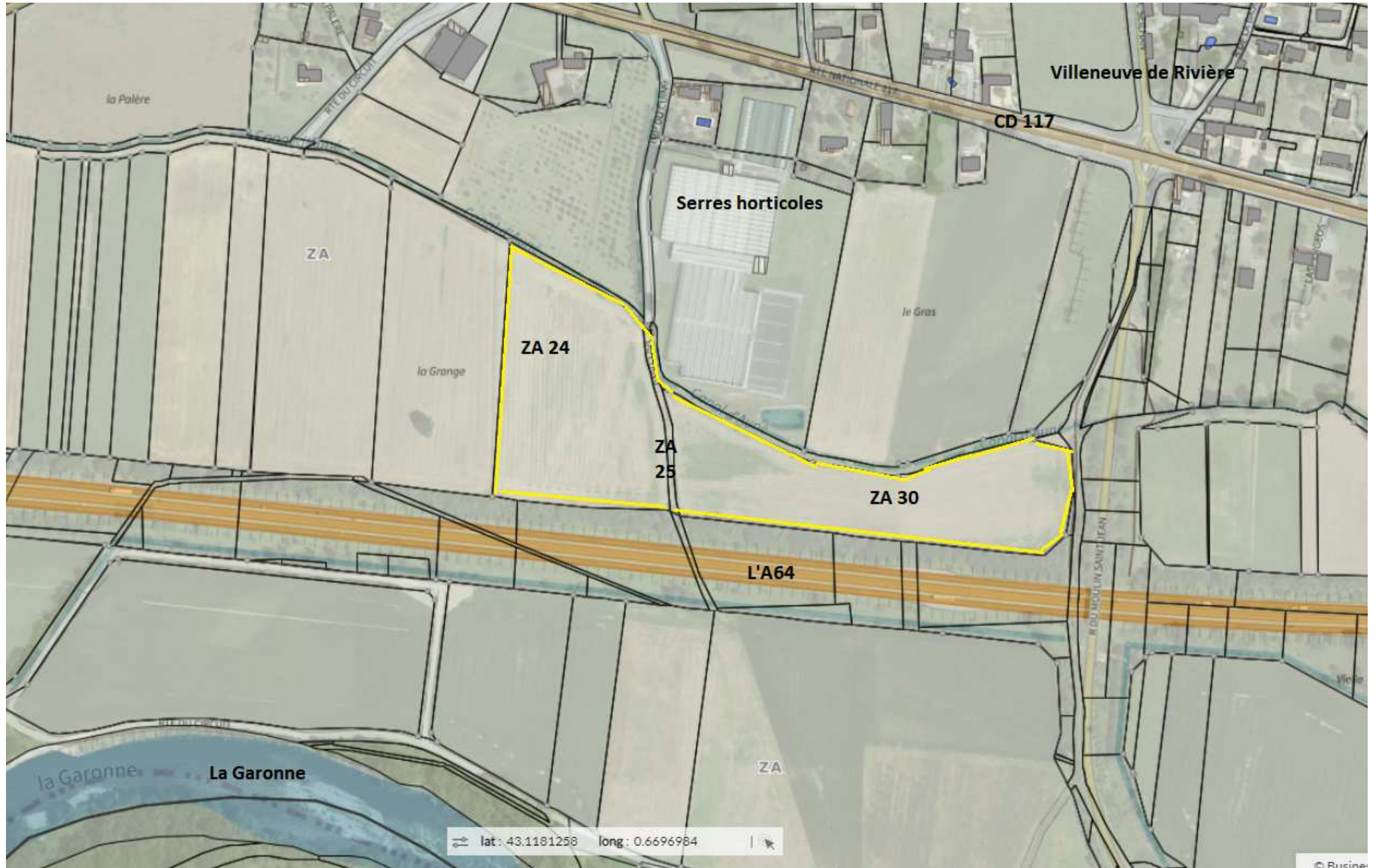
-ARTICLE 10- LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du conseil communautaire.

-ARTICLE 11- LE RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

PLAN DES PARCELLES DE MONSIEUR PUISSEGUR JEAN -PAUL



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.A – RESUME NON TECHNIQUE

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	1
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	1
1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVISUELLE DE GRANDE TAILLE	2
1.2. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES	3
1.3. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE	3
1.4. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI	4
1.5. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE	4
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
2.1. DES UNITES PAYSAGERES FACONNEES	6
2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	6
2.3. RESSOURCES NATURELLES	7
2.4. EAU	7
2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES	8
2.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	8
2.7. CLIMAT/ENERGIE	9
3. JUSTIFICATION DES CHOIX	10
3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES	10
3.1.1. Modération de la consommation d'espace	11
3.1.2. Equilibre social de l'habitat	14
3.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	15
3.1.4. Equipements, commerces et services	16
3.1.5. Réseaux et énergie	17
3.1.6. Les mobilités : transports et déplacements	18
3.1.7. Développement économique et de loisirs	19
3.1.8. Agriculture	21
3.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	22
3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	24
3.2.1. Les zones résidentielles (Ua, Ub et AU)	24
3.2.2. Des zones à vocation économique (Uy, UX et Upv)	25
3.2.3. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	25
3.2.4. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune	26
3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	27
3.3.1. Les emplacements réservés	27
3.3.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	27
4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	27
5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	28
6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	29
7. INDICATEURS DE SUIVI	39

RESUME NON TECHNIQUE

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune de Clarac se situe dans le département de la Haute-Garonne, entre Montréjeau à l'Ouest (6,5 km environ) et Saint-Gaudens à l'Est (10 km environ).

Traversée en son centre et d'Ouest en Est par l'A64 et marquée par la présence de l'aire de services du Comminges, elle est située à une centaine de km au Sud-Ouest de l'agglomération toulousaine et à une cinquantaine de km à l'Est de l'agglomération tarbaise.

Le territoire communal, d'une superficie de 476 hectares, s'étend vers le nord depuis la Garonne qui matérialise sa limite communale Sud, jusqu'au Lanedon formant la limite communale Nord.

Si les 2/3 Sud du territoire s'étirant sur la terrasse de la Garonne, sont caractérisés par un relief essentiellement plat, le Nord est marqué par la présence d'un coteau boisé.

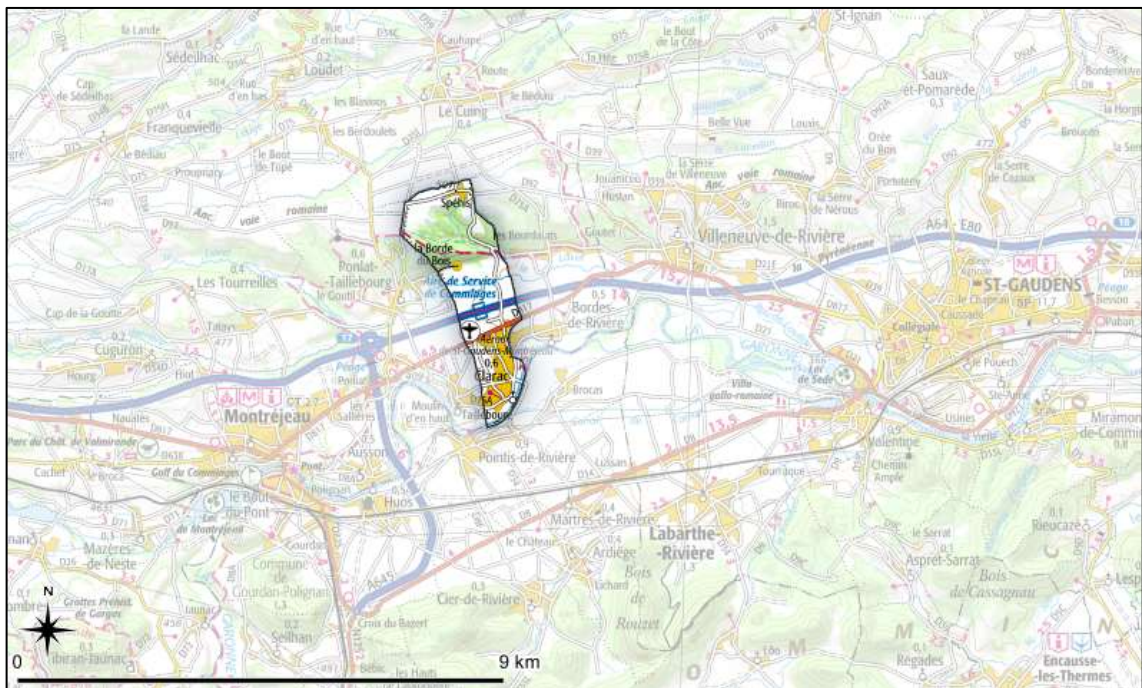


Fig. 1. Situation générale de la commune

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Clarac fait partie de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges qui regroupe 104 communes et compte plus de 45 000 habitants.

La commune appartient également au PETR Pays Comminges Pyrénées qui regroupe 235 communes réparties sur 3 communautés de communes que sont : Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, Communauté de communes Cagire Garonne Salat et Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVISUELLE DE GRANDE TAILLE

En 2018, la commune comptait 664 habitants selon les données INSEE.

Clarac connaît une croissance démographique continue marquée par une forte dynamique entre 1975 et 1990 portée par l'arrivée massive de nouvelles populations. Le taux de variation annuelle a ainsi atteint les 7,4% entre 1992 et 1990.

Depuis, cette croissance qui se poursuit de manière plus mesurée est liée au maintien de l'attractivité de la commune pour les personnes extérieures au territoire et du solde naturel positif.

A titre de comparaison, à l'échelle de l'intercommunalité, la population est globalement stable depuis 2008.

Sur le territoire communal, l'indice de jeunesse, rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans, est de 0,87 témoignant d'une population relativement âgée. Cet indice reste néanmoins bien supérieur à celui observé sur l'intercommunalité (0,54 en 2018).

En 2018, Clarac compte 282 logements dont 93,5% sont des résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune. La faible part de logements vacants témoigne de l'attractivité du territoire et de la tension du marché sur la commune puisque seulement 2,5% du parc de logements sont concernés soit moins de 10 logements.

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal (96,5% du parc de logements) et sont majoritairement de grande taille (90,7 % des résidences principales ayant 4 pièces ou plus).

La commune ne dispose d'aucun logement de type studio ; en outre, la part des logements de 2 pièces a diminué ces dernières années et celle des 3 pièces est restée stable, témoignant d'un manque de diversification de l'offre de logements sur la commune.

La commune compte près de 15 % de logements locatifs soit 39 logements.

Si la majorité d'entre eux relèvent du parc privé, 4 d'entre eux sont des logements sociaux gérés par la commune.

Ce parc locatif offre une diversité de forme adapté au profil rural de la commune : appartements, maisons mitoyennes, maisons individuelles.

Démographie et habitat

Synthèse

- Une croissance continue de population,
- Une croissance « boostée » par l'attractivité du territoire mais un solde naturel positif qui se maintient,
- Une population relativement âgée mais qui reste plus jeune que celle observée à l'échelle de l'intercommunalité,
- Un profil familial de la population : 2,45 personnes/ménage,
- Une commune à caractère résidentiel avec une faible part de logements vacants (2,5% soit moins de 10 logements en 2018),
- Une prédominance de la maison individuelle de grande taille,
- Une part non négligeable de logements locatifs privés,
- Un manque de diversification du parc.

Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre la tendance démographique observée pour limiter le vieillissement de la population en accueillant de jeunes actifs avec enfants, ▪ Offrir une diversité de logements (forme et typologie) tout en s'inscrivant dans une cohérence avec le statut rural de la commune.

1.2. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES

Equipements et services
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bon niveau d'équipement et services, complété par l'offre présente Montréjeau notamment.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valoriser la fonction de centralité du bourg ancien en améliorant l'accessibilité aux équipements et services.

1.3. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE

Emploi et économie
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire à vocation principalement résidentielle, ▪ Une activité de concassage liée à une société d'extraction de matériaux dans la vallée alluviale de la Garonne, ▪ Des terres agricoles couvrant moins d'un tiers du territoire communal mais présentant une forte valeur agronomique.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valoriser les activités existantes et permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle, ▪ Préserver les grandes entités agricoles afin d'assurer la pérennité de l'activité.

1.4. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI

Mobilités et réseaux
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire traversé par 2 axes classés à grande circulation, l'A64 et la RD817, ▪ Une faible offre de transports en commun, ▪ Le transport individuel constitue le principal mode de déplacement, ▪ Une bonne desserte en terme de réseaux numériques.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser un développement urbain à proximité des équipements afin de favoriser un recours aux mobilités douces, ▪ Prévoir des aménagements pour les piétons notamment à proximité des équipements publics, ▪ Anticiper sur les besoins en stationnement.

1.5. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE

Depuis 2006, ce sont :

- 15,62 ha qui ont été consommés pour de l'habitat, répartis de la façon qui suit :
 - 12,42 ha pour la création de 73 logements (densité moyenne observée de 5,9 logements/ha),
 - 3,23 ha correspondant à l'emprise restante du lotissement Caroline (constructions et voiries réalisées déduites). Si ce secteur offre encore un potentiel d'accueil, pour autant, au regard des aménagements réalisés et des constructions édifiées, le secteur concerné a perdu sa vocation agricole.
- 6,85 ha pour des activités dont 6,58 ha liés au parc photovoltaïque.

Sur la période 2013-2021, ce sont :

- 6,81 ha qui ont été consommés pour de l'habitat, répartis de la façon qui suit :
 - 3,58 ha pour la création de 19 logements (densité moyenne observée de 5,3 logements/ha),
 - 3,23 ha correspondant à l'emprise restante du lotissement Caroline (constructions et voiries réalisées déduites). Si ce secteur offre encore un potentiel d'accueil, pour autant, au regard des aménagements réalisés et des constructions édifiées, le secteur concerné a perdu sa vocation agricole.
- 6,58 ha liés au parc photovoltaïque.

L'analyse du potentiel de densification et de mutabilité de la tache urbaine a permis de mettre en évidence un potentiel de densification net estimé à environ 47 logements. Ce calcul est fondé sur :

- Un potentiel en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne école correspondant à environ 8 logements,
- Un potentiel dit « en dent creuse » estimé à 34 constructions environ dont 24 situées au niveau du lotissement Caroline,
- Un potentiel dit « en division parcellaire » estimé à 5 constructions (1/3 du potentiel brut estimé au regard de l'absence d'assainissement collectif et du caractère rural du territoire).

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. DES UNITES PAYSAGERES FACONNEES

Le territoire communal prend place au sein de la plaine de la Garonne, entre terres basses alluviales, coteau boisé et crête étirée. Le paysage se découpe ainsi en terrasses successives, orientées vers le Sud et vers les vues sur les Pyrénées.

La plaine est vouée à l'agriculture, notamment aux cultures céréalières sur de grandes parcelles mais elle a aussi accueilli les villages et les activités, en lien direct avec le fleuve. Ce couloir naturel a aussi permis le passage des infrastructures de transport, à l'image de l'autoroute A64, bien perceptible dans le paysage du fait de la présence de l'aire du Comminges. La RD817 a aussi un impact fort dans le paysage, notamment du fait de son caractère très linéaire mais aussi du fait qu'elle constitue la limite Nord de l'espace urbanisé.

En pied de coteau, le relief ondule légèrement au passage du ruisseau du Lavet et le paysage prend la forme d'une petite vallée bocagère formée de prairies.

Le coteau, relativement abrupt, sépare la plaine alluviale du plateau et présente des boisements relativement continus.

Au Nord du territoire communal, la crête s'étire et présente un plateau agricole étroit. Une route de crête a permis l'implantation d'un hameau ancien et donne aujourd'hui lieu à des extensions linéaires qui profitent de ce balcon sur les Pyrénées.

2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire
Synthèse
<p><u>Zonage d'inventaire ou de protection reconnus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel centrées sur la Garonne et ses milieux associés, témoignant de la richesse de ces espaces. <p><u>Trame verte et bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un SCoT qui identifie et veille à la préservation des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques, ▪ Des ruptures de la continuité entre le Nord et le Sud du territoire (A64, RD817), ▪ Des pressions sur les réservoirs de la trame verte liées au développement de l'urbanisation mais aussi aux pratiques agricoles. <p><u>Zones humides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de zones humides au Sud du territoire, à hauteur de la Garonne.

Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les espaces naturels faisant l'objet de zonages d'inventaire ou de protection (N2000, ZNIEFF, APPB, zones humides), ▪ Préserver la trame verte et bleue et veiller à stopper les pressions urbaines sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte, ▪ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain.

2.3. RESSOURCES NATURELLES

Ressources naturelles
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un captage d'alimentation en eau potable, ▪ Présence d'une activité de concassage et stockage au Sud-Est de la commune.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les enjeux liés aux captages AEP.

2.4. EAU

Eau
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux masses d'eau superficielles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat : état écologique moyen et bon état chimique, des pressions de prélèvement pour l'irrigation et des altérations hydromorphologiques, ▪ Le Lavet : bon état écologique, des altérations de la morphologie, ▪ Des prélèvements importants sur la commune en lien avec la présence d'un captage d'alimentation en eau potable, ▪ Une absence de réseau collectif d'assainissement.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles afin de ne pas dégrader l'état des masses d'eau, ▪ Proposer un développement en cohérence avec la capacité du réseau d'eau potable, ▪ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter les impacts sur le milieu récepteur.

2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

Pollutions et nuisances
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 9 anciens sites industriels et activités de services dont 6 encore en activité susceptibles d'être pollués, ▪ Une gestion et un traitement des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes, ▪ Commune concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 04 décembre 2020.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les nuisances identifiées dans les choix de développement, ▪ Limiter le développement urbain à vocation d'habitat notamment dans les zones de bruit liées à l'A64 et à l'aerodrome.

2.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Risques
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs risques naturels et anthropiques recensés sur le territoire (Inondation, mouvement de terrain, sismicité, ...), ▪ Un PPRN inondation prescrit en 2019 ; dans l'attente de son approbation, une information sur l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI, ▪ Un PPRn Sécheresse applicable sur le territoire.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les risques identifiés dans les choix de développement.

2.7. CLIMAT/ENERGIE

Climat/Energie
Synthèse
<ul style="list-style-type: none">▪ Un PCAET adopté,▪ Une centrale photovoltaïque au sol.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none">▪ Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influencer,▪ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du fonctionnement de la commune et l'identification des enjeux, trois scénarios de développement s'appuyant sur les dynamiques de croissance observées depuis 2007 ont été définis.

Afin de définir les scénarios démographiques et le nombre de logements correspondant au développement envisagé dans le cadre du PLU, il a été estimé que le nombre d'habitants en 2021 avoisinerait les 681 habitants sur la base du prolongement du taux de variation annuelle observé sur la période 2012-2017, à savoir 2% et du maintien de la taille des ménages.

Le scénario retenu par la commune s'est basée sur :

- L'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires dans les dix ans à venir soit un taux de variation annuelle d'environ 1,35%,
- La création d'environ 50 logements à dix ans soit un rythme de développement intermédiaire entre le rythme de croissance observé entre 2007 et 2017 et celui observé plus récemment sur la période 2012 et 2017. Cette création d'une cinquantaine de logements correspond à la prise en compte de l'accueil de population nouvelle et au desserrement des ménages ainsi qu'au maintien de la part de résidences secondaires autour de 4% et des logements vacants autour de 2,5% dans le parc de logements.

Les élus ont ainsi opté pour un scénario favorisant un ralentissement de la croissance pour les années à venir, et ce, en cohérence avec le SCoT et le niveau d'équipement de la commune. Le rythme de croissance envisagé dans le PLU est ainsi de 1,3% par an à l'horizon 10 ans contre 1,95% observé sur la période 2012 et 2017.

AXE 1 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX ET DURABLE

AXE 3 : PRESERVER ET VALORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES

AXE 4 : PROTEGER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES

3.1.1. Modération de la consommation d'espace***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF)
- ⇒ Proposer des zones de développement en cohérence avec le projet d'accueil de logements
- ⇒ Définir un potentiel en extension prenant en compte les enjeux présents sur les espace impactés (agricole, naturel, ...)
- ⇒ Proposer des densités supérieures à celles observées depuis 2006

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de modération de consommation d'espace, le PLU prévoit un développement urbain privilégiant l'intensification du bourg et la finalisation de l'urbanisation du lotissement Caroline.

Consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans**7 ha environ***dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier***Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain
(compris espaces publics, espace verts et voiries)**

Consommation moyenne observée sur 2006-2020 :
environ 0,9 ha / an

Densité moyenne observée sur 2006-2021 :
environ 6,1 logts/ha

Consommation moyenne projetée dans le PLU :
environ 0,7 ha / an

Densité moyenne projetée dans le PLU :
environ 7 - 8 logts/ha

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le fonctionnement urbain, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement urbain prenant en compte les spécificités de la commune tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

La commune prévoit un développement urbain recentré sur le bourg.

Il est ainsi prévu de :

- privilégier un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » du bourg,
- finaliser l'urbanisation du lotissement Caroline.

L'objectif communal vise à proposer un développement urbain en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses équipements et réseaux.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Des espaces interstitiels et les lots restants du lotissement de Caroline correspondant à une superficie de 5,86 ha,
- ✓ Une réduction significative de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers par rapport à la période 2013-2021 : 6,81 ha consommé pour de l'habitat (lotissement Caroline compris) entre 2013 et 2021 pour une consommation d'espace NAF brute de 3,01 ha projetée dans le PLU,
- ✓ La quasi-totalité du potentiel de développement offert dans le bourg,
- ✓ La définition de densités dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction des caractéristiques de chacune des zones et des formes urbaines recherchées.

Compatibilité avec le DOO du SCoTExtrait du DOO :**Bâtir en continuité des espaces déjà urbanisés, limiter le mitage et les extensions diffuses**

Communauté de communes	Cœur et Coteaux du Comminges		
	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Niveau territorial (C01)			
Nombre de pôles (C01)	1	3 à 4	-
Nombre de communes (C01)	6	5	93
Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (population des ménages) (C02)	2 060	1 200	2 810
Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (population des ménages) (C02)		6 070	
Objectif annuel moyen d'accueil de population (habitants par an) (C02)		390 à 420	
Objectif annuel moyen de consommation foncière globale : logements, équipements et services, foncier économique (ha par an) (C03)		15,1 à 18,5	
Densité minimale moyenne pour les logements neufs (logement par ha) (C03)	15 à 20	10 à 15	7 à 10
Proportion de nouveaux logements à produire en secteur d'intensification par rapport à l'extension (C03)	40 %	30 %	20 %

Production de logements neufs	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Part minimum en intensification	40 %	30 %	20 %
Part maximum en extension	60 %	70 %	80 %

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT puisqu'il vise à favoriser :

- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg,
- ✓ Un développement privilégié en intensification (56% du potentiel brut offert par le PLU).

En outre, la densité affichée de 7-8 logements/ha (y compris voirie et espaces verts) dans le PADD est compatible avec les orientations du SCOT (fourchette de 7 à 10 logements/ha).

3.1.2. Equilibre social de l'habitat

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Maintenir une dynamique démographique sur la commune
- ⇒ Permettre une diversification de l'offre de logements qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune

Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 2 du PADD)

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le fait de :

- ✓ Permettre la production d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- ✓ Proposer une mixité des formes urbaines et des fonctions.

Justification :

Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1,35% par an à l'horizon 10 ans, dynamique inférieure à celle observée sur la période 2012 et 2017 (taux de variation annuelle de population de 1,95%).

Dès lors la production de logements envisagée est d'une cinquantaine de logements à l'horizon 10 ans.

Au regard du caractère rural de la commune et dans une logique de diversification des formes urbaines, il a été décidé de privilégier l'émergence d'une zone d'habitat groupé à proximité du groupe scolaire.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé autour de 58 logements,
- ✓ Une disposition spécifique dans l'OAP du secteur Centre, secteur stratégique de développement à proximité du groupe scolaire, afin de proposer une mixité des formes urbaines.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Extrait du DOO du SCoT

Aucun objectif de création de logements sociaux n'est fixé par le SCoT concernant les communes rurales.

R46

Afin de diversifier le parc de logements et favoriser la mixité sociale et générationnelle, les communes rurales peuvent également développer leur parc de logements sociaux et/ou communaux.

3.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Recentrer l'urbanisation au niveau du bourg
- ⇒ Améliorer la perception du bourg en clarifiant ses limites
- ⇒ Encadrer le développement de l'urbanisation notamment au niveau du quartier de Spéhis,
- ⇒ Limiter le développement de l'habitat le long de la RD817

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 4 du PADD)

Le PLU prévoit un développement urbain plus qualitatif via notamment :

- ✓ La poursuite d'une urbanisation en comblement et en continuité du centre du village avec un dimensionnement adapté et des orientations d'aménagement permettant de favoriser une intégration paysagère,
- ✓ Un encadrement de l'urbanisation du quartier Spéhis situé sur le plateau au Nord du territoire communal en prenant en compte les grandes composantes paysagères,
- ✓ Préserver et valoriser les entités naturelles structurantes qui composent notamment la trame verte et bleue d'intérêt à savoir : la Garonne, ses affluents et sa ripisylve.

Justification : Les extensions urbaines se sont développées le long des chemins ruraux entre le bourg ancien et la RD817. Il en résulte aujourd'hui une absence de hiérarchisation et une juxtaposition entre espace agricole et espace bâti. Il en résulte un tissu urbain très lâche, intercalé dans la trame agricole. En outre, Au niveau du secteur de Spéhis, une route de crête a permis l'implantation d'un hameau ancien qui donne aujourd'hui lieu à des extensions linéaires.

Dès lors, la commune a affiché dans son PADD sa volonté de structurer l'urbanisation de son bourg tout en contenant l'urbanisation sur les crêtes.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Grand paysage**

- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire dont le coteau s'étirant d'Est en Ouest au Nord du territoire,
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des voies au profit d'une urbanisation des espaces non bâtis dans la tache urbaine du bourg,
- ✓ Maintien du quartier Spéhis dans son enveloppe actuelle.

Développement urbain

- ✓ Dispositions réglementaires différenciant le bourg (Ua) et le quartier Spéhis (Ub),
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement de la communes (zones AU, secteur de renouvellement urbain, etc.) afin d'adapter le projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lesquels ils s'inscrivent,
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures notamment en limite de zone agricoles et naturelles afin de favoriser l'intégration paysagère.

Patrimoine bâti

- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant la conservation des murs de clôture en galets.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU répond ainsi aux objectifs suivants :

- ✓ L'identification des éléments paysagers et constitutifs du territoire et l'instauration des mesures de protection et de valorisation adaptées avec la préservation des grands équilibres du territoire (coteau boisé, espace agricoles de plaine, ...),
- ✓ L'identification des points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables et la maîtrise de l'urbanisme le long des routes de crête qui offrent des panoramas sur les Pyrénées en contenant l'urbanisation du quartier Spéhis dans son enveloppe actuelle,
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg.

3.1.4. Equipements, commerces et services**Enjeux identifiés par le diagnostic**

- ⇒ Valoriser la fonction de centralité du bourg ancien en améliorant par exemple l'accessibilité aux équipements et services

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'équipements, commerce et services, le PADD affiche la volonté communale de proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune tout en restant en cohérence avec son caractère rural.

Justification :

La commune souhaite maintenir son bon niveau d'équipements, commerces et services et maintenir un dynamisme démographique pour les pérennisant ainsi que permettre en zone urbaine de maintenir une mixité des fonctions participant au dynamisme du village.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones urbaines résidentielles avec l'implantation de commerces et activités de services autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser,
- ✓ Délimitation d'une zone naturelle dédiée aux équipements sportifs et de loisirs, NI.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU apparait ainsi en comptabilité avec le SCoT qui identifie pour les communes rurales, la nécessité de conforter et renforcer l'offre de proximité en services du quotidien aux habitants.

3.1.5. Réseaux et énergieEnjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement,
- ⇒ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes de réseaux, le PADD propose d'adapter le développement urbain à la capacité des réseaux existants ou projetés via notamment le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le bourg, facilitant le développement ultérieur des réseaux d'énergie et de communication numérique.

Justification :

Dans le cadre du PLU, les élus affichent leur volonté de disposer d'un projet de développement urbain en adéquation avec les réseaux avec notamment un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg facilitant leur renforcement. Il est également favorisé le développement des énergies renouvelables prioritairement sur le bâti.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :Réseaux

- ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones,
- ✓ Dispositions dans le règlement sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation).

Energie

- ✓ Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie,
- ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti,
- ✓ Création d'une zone Upv dédiée aux énergies photovoltaïques au sol au niveau du parc existant.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de densités moyennes dans les secteurs soumis à OAP facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- ✓ Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux).

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Cette orientation du PLU apparaît en cohérence avec le DOO du SCoT qui précise notamment la nécessité de prendre en **compte les potentiels de développement urbain en fonction de la capacité des réseaux**

3.1.6. Les mobilités : transports et déplacementsEnjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Faciliter les liaisons entre les quartiers et vers les principaux équipements

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de mobilités, l'orientation définie dans le PADD vise intégrer les déplacements doux au cœur de la réflexion notamment afin d'améliorer le fonctionnement urbain de Clarac.

Justification :

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie de Clarac, la Communauté des communes souhaite y favoriser les modes de déplacements doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne entre les quartiers et vers les équipements (école, salle des fêtes, stade, mairie, église, ...).

En lien avec le réseau de cheminements doux existants, l'enjeu sera d'organiser, d'aménager et de sécuriser les déplacements avec la création et l'aménagement des liaisons piétonnes et/ou cyclables entre les différents quartiers existants ou à créer et les équipements.

Le territoire est parcouru de sentiers et chemins d'exploitation offrant un potentiel de promenade, structuré ou non, au gré des envies de chacun. L'intercommunalité souhaite favoriser l'émergence de cheminements doux qui mettront en liaison habitat et espace naturel ou agricole, encourageant ainsi l'appropriation de l'espace urbain et rural, dans et autour du village, par ses habitants.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Modes de déplacement doux**

- ✓ Un développement urbain centré sur la zone urbaine du bourg,
- ✓ Intégration de principes de cheminements doux dans les OAP,
- ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la mise en place d'un cheminement piétons.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLU afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de densités moyennes dans les secteurs soumis à OAP facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- ✓ Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur de câbles optiques.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU apparaît compatible avec les orientations du SCOT qui précise notamment la nécessité :

- ✓ D'envisager des projets d'urbanisation positionnés préférentiellement proches des centres-bourgs,
- ✓ De développer les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle, en les articulant avec les pôles économiques ou encore l'urbanisation notamment en limitant les besoins en déplacements en voiture individuelle par une urbanisation proche des centres-bourgs (C03).

3.1.7. Développement économique et de loisirs**Enjeux identifiés par le diagnostic**

- ⇒ Valoriser les activités existantes
- ⇒ Permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

En termes de développement économique, le projet se fonde sur la valorisation des activités existantes et l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle.

Justification :

La Communauté des communes Cœur Coteaux Comminges souhaite participer au maintien, à la valorisation et au développement des activités existantes, des commerces et services de proximité, indispensables au maintien de la qualité de vie de ses habitants.

Dans cet objectif, elle souhaitait que la présence d'activités existantes sur le territoire (Aire du Comminges, aérodrome et Dragages de Clarac) soit valorisée dans le projet de PLU pour en assurer la pérennité et offrir la possibilité d'initier la création de nouvelles activités compatibles avec la vocation résidentielle des futures zones d'urbanisation, au niveau du bourg.

En parallèle, elle affiche sa volonté de maintenir la pérennité de l'activité agricole qui occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- ✓ Délimitation d'une zone Uy correspondant au bâtiment et terrains attenants du SIVOM,
- ✓ Délimitation d'une zone Uys correspondant au bâtiment de la société Dragages de Clarac et aux terrains sur lesquels sont stockés les matériaux,
- ✓ Délimitation d'une zone Uyd correspondant au secteur dédié au stockage de résidus de bois du SIVOM,
- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones résidentielles adaptée en fonction des enjeux identifiés,
- ✓ Délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « Nt » dédié aux hébergements touristiques,
- ✓ Délimitation d'un secteur « Na » correspondant à l'aérodrome.
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg afin de limiter les impacts sur l'activité agricole

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le projet de PLU apparaît compatible avec les orientations du DOO qui identifie pour les communes rurales la possibilité de développer des projets économiques locaux ou répondant aux besoins spécifiques des filières liées aux ressources naturelles ou aux patrimoines locaux.

En outre, le PLU limite la consommation des terres agricoles pour protéger le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire.

3.1.8. Agriculture

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>⇒ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions</p> <p>⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)
<p>En termes d'agriculture, le projet communal affiche sa volonté de maintenir dans de bonnes conditions cette activité. Par un recentrage de son urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg et ses abords et une modération de la consommation d'espace, la commune se fixe comme objectif de maintenir des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.</p>
<p>Justification : Le projet communal en recentrant l'urbanisation au niveau la zone urbaine du bourg, en limitant le développement du quartier Spéhis et en définissant des surfaces constructibles en cohérence avec les besoins identifiés, facilite la préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains.</p>
Principaux éléments de la traduction règlementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un développement privilégié en intensification (56% du potentiel), ✓ Une délimitation de la zone à urbaniser (AU) en dehors de tout secteur agricole, ✓ La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement, ✓ Classement en zone agricole des terres présentant la meilleure valeur agronomique (plaine alluviale de la Garonne, plaine bocagère autour du Lavet, etc.).
Compatibilité avec le DOO du SCoT
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>C34 Les documents d'urbanisme identifient des espaces à « enjeux agricoles », au sein desquels l'urbanisation est interdite, à l'exception des bâtiments strictement nécessaires et liés à l'activité agricole, existante ou à venir, ou s'inscrivant en complémentarité de celle-ci (diversification et circuit court). Ceux-ci sont réalisés préférentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en continuité du siège d'exploitation, ■ ou en continuité de bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants, distants du siège d'exploitation. <p>Cela inclut les logements des exploitants dont la présence est nécessaire à l'activité.</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>C35 Afin de préserver le foncier agricole disponible, préserver les conditions d'exploitation, réduire le mitage, conserver le potentiel de production du territoire et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ intègrent - dans leur rapport de présentation - un volet agricole détaillant les enjeux et justifient les choix d'urbanisation par rapport à l'activité agricole ; ■ évitent l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la délimitation des zones à urbaniser ; ■ veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas le maintien et le développement des exploitations. </div> </div>
<p>L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage ainsi que le recentrage de l'urbanisation au niveau de la tache urbaine du bourg avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.</p>

3.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver les espaces naturels d'intérêt identifiés (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques) ⇒ Préserver la trame verte et bleue et veiller à stopper les pressions urbaines sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte et sur le réseau hydrographique ⇒ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain ⇒ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter l'impact sur le milieu récepteur
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 4 du PADD)
<p>Le PADD met en avant un projet fondé sur la préservation des milieux naturels et corridors écologiques de la commune. Il est ainsi prévu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les entités naturelles structurantes du territoire et maintenir les continuités écologiques identifiées : cours d'eaux et leurs milieux associés, coteau boisé, ✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.
<p><u>Justification :</u></p> <p><i>Le territoire est marqué par des espaces naturels remarquables centrés sur la Garonne (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, zones humides) et des éléments structurants de la trame verte (coteau boisé) et la trame bleue (réseau hydrographique) contribuant à assurer la continuité écologique au sein et au-delà du territoire communal.</i></p>
Principaux éléments de la traduction réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce) et d'une zone agricole de préservation de la biodiversité (Ace) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques au niveau de la grande majorité des cours s'écoulant sur le territoire et notamment de la Garonne ainsi que du coteau boisé, ✓ Identification en éléments de paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements et linéaires boisés, ✓ Identification des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation, ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N, ✓ Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (10 m en zones A et N et 6 m en zones U et AU), ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

C05 Outre leur intérêt écologique majeur, les réservoirs de biodiversité sont des éléments qualitatifs pour les paysages, la ressource en eau, et le maintien d'une agriculture de qualité.

Le SCoT définit des **réservoirs de biodiversité** et les documents d'urbanisme :

- localisent ces réservoirs de biodiversité comme zones naturelles ou éventuellement agricoles ;

C08 Les communes seront attentives à la protection des zones humides identifiées sur leur territoire dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction.

Les documents d'urbanisme étudient la pertinence d'inclure les cours d'eau intermittents au sein de la trame bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et de la gestion de l'eau et des inondations.

C06 Sur le territoire du SCoT, les espaces naturels sont largement perméables aux déplacements des espèces (en dehors des zones à forte pression anthropique : zones urbanisées et axes de communication principaux).

Le SCoT définit des **corridors écologiques** et les documents d'urbanisme :

- identifient les corridors écologiques, dont les corridors écologiques d'intérêt régional ;
- délimitent les emprises des corridors sous pressions au niveau des obstacles et des points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) ;
- garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans un corridor (en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, etc.) ;
- mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques ;

C09 Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire et leur attribuent une protection réglementaire adaptée. Les projets urbains nouveaux, notamment au travers des OAP, intègrent également des critères de valorisation de nature ordinaire.

Les orientations du PADD et sa traduction réglementaire sont en cohérence avec les prescriptions du DOO via :

- ✓ Un classement en Nce des principaux cours d'eau du territoire et de leurs abords dont la Garonne ainsi que du coteau boisé garantissant une limitation des pressions sur ces éléments participant à assurer la continuité écologique,
- ✓ Une identification de la majorité des boisements et linéaires boisés au titre de l'article L151-23 du CU,
- ✓ Un classement en Nce et une identification au titre de l'article L151-23 du CU des zones humides,
- ✓ Des OAP préconisant la conservation des structures plantées existantes.

3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

3.2.1. Les zones résidentielles (Ua, Ub et AU)

Principe de délimitation des zones

Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec ces orientations, la traduction règlementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles et environnementaux, localisation des équipements publics, ...).

Les zones urbaines ont été délimitées au niveau du bourg et du quartier Spéhis, en prenant appui sur la tâche urbaine existante.

En fonction des formes urbaines présentes, le PLU distingue ensuite deux zones urbaines principales :

- Une zone Ua, correspondant au bourg

La délimitation de zone UA s'appuie sur les limites de la tâche urbaine du bourg et intègre une partie des espaces interstitiels enclavés dans l'urbanisation et présentant des enjeux agricoles moindres au regard de leur configuration.

- Une zone Ub, correspondant au quartier Spéhis

La zone Ub s'étend le long de la RD92 au nord du territoire et intègre également les constructions qui se sont développées aux abords de la route de Spéhis. La délimitation de la zone Ub vise à limiter un étirement de l'urbanisation le long de la voie en maintenant le quartier dans son enveloppe existante et en maintenant des coupures d'urbanisation entre les groupes de constructions.

Une seule zone à urbaniser (AU) a été délimitée au Sud de la commune, à proximité du bourg ancien. Cette dernière reprend l'emprise du lotissement Caroline, opération d'aménagement menée initialement par un promoteur privé qui n'a pas finalisé l'aménagement de la zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Trois OAP ont été définies dans le PLU, l'une portant sur la zone AU et les deux autres portant sur deux secteurs situés en zone Ua qui apparaissent stratégiques de par leur situation et/ou leur taille (proximité des équipements publics notamment).

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- En matière de desserte et accessibilité,
- En matière de forme urbaine et densité,
- En matière d'insertion urbaine et paysagère,
- En matière de modalités d'ouverture à l'urbanisation et de programmation.

Le règlement écrit

Les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser,
- Mettre en place une urbanisation différenciée (emprise au sol, hauteur des constructions, ...) entre le bourg et le secteur de Spéhis,
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et leur niveau de desserte,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en émettant des prescriptions en matière de pluvial.

3.2.2. Des zones à vocation économique (Uy, UX et Upv)

Principe de délimitation des zones

Le PLU identifie une zone Uy correspondant au bâtiment et terrains occupés par le SIVOM.

La délimitation d'une zone UXc spécifique au site occupé par l'activité de concassage et stockage de la société Dragages de Clarac vise à prendre en compte l'état d'occupation des sols existantes en lui donnant la possibilité de faire l'objet d'aménagements permettant d'assurer sa pérennité.

La délimitation de la zone UXd s'appuie sur l'emprise existante dédiée au stockage de résidus de bois du SIVOM et vise à assurer sa pérennité.

La délimitation de la zone Upv qui s'appuie sur l'emprise de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur laquelle s'est implantée dans le cadre de la réhabilitation et valorisation du site, une centrale photovoltaïque, vise à permettre la réalisation d'ouvrage et installations techniques destinés à la production d'énergies renouvelables.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique sont les suivantes :

- Assurer la pérennité des activités économiques existantes,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

3.2.3. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

Principe de délimitation des zones

Couvrant près de 44% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire.

La zone agricole comprend un sous-secteur, le secteur Ace correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en termes de biodiversité.

Le secteur ACe_identifié se situe dans la plaine alluviale de la Garonne, en cohérence avec les prairies permanentes relevant de l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses maigres de fauche de basse altitude ».

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Encadrer les évolutions des constructions d'habitations existantes en zone agricole,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.

3.2.4. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune**Principe de délimitation des zones**

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, la délimitation des zones naturelles s'est effectuée selon les modalités suivantes :

Zone	Secteurs concernés
N : zone naturelle	<i>Hameau et habitat isolé situés en pied de coteau Espaces situés en bordure de Garonne</i>
Nce : zone naturelle de protection des continuités écologiques	<i>Coteau boisé et principaux cours d'eau</i>
NI : secteur dédiée aux équipements sportifs et de loisirs	<i>Secteur d'équipements sportifs situé en bordure de Garonne</i>
Na : secteur de l'aérodrome	<i>Secteur de l'aérodrome du Comminges situé en bordure Nord de la RD817, à l'Ouest du territoire</i>
Ne : secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64	<i>Secteur intégrant l'Aire du Comminges situé en bordure Nord de l'A64, à l'Ouest du territoire</i>
Nt : secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes	<i>Secteur intégrant le gîte situé en pied de coteau</i>

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

3.3.1. Les emplacements réservés

En cohérence avec les orientations définies dans le PADD, notamment en termes d'amélioration du fonctionnement urbain, le PLU identifie 1 emplacement réservé au bénéfice de la commune visant à la création d'un cheminement piéton.

Ce dernier permet d'assurer la liaison entre la route de Milougan au Nord et le secteur de l'ancienne école faisant l'objet de renouvellement urbain à travers une OAP intégrant une liaison douce d'orientation Sud/Nord se connectant à l'ER défini.

3.3.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les principaux éléments boisés du territoire (espaces et linéaires boisés) qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à l'identité du territoire et ce, en cohérence avec les orientations du PADD (cf. axe 4).

Ont également été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental réalisé par le CD31, situées au niveau de la Garonne.

4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces NAF et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- L'accueil d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- Une consommation d'espaces NAF liée à l'habitat de 2 à 3 ha,
- Une densité moyenne projetée de 7 à 8 logements/ha.

Le potentiel projeté par le PLU à 10 ans est le suivant :

- **Environ 46 logements en densification/renouvellement urbain**, répartis de la façon qui suit :
 - 8 logements en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne école,
 - 4 logements en divisions parcellaires (sur la base de 11 divisions parcellaires maintenues en zone urbaine et de 1/3 du potentiel se concrétisant dans les 10 ans),
 - 36 logements en dents creuses sans rétention foncière au regard notamment des 24 dents creuses comprises dans le lotissement Caroline.
- **Environ 10 logements en comblement d'espaces interstitiels** avec application d'un coefficient de rétention foncière de 50% lié au fait que ces 8 secteurs, enclavés dans l'urbanisation existante, constructibles depuis le POS, font l'objet d'une forte rétention foncière. Pour autant, au regard de leur localisation, il apparaît difficile de les restituer en zone agricole ou naturelle.

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLU, il a été distingué :

- **Le potentiel en densification ne générant pas de consommation d'espaces NAF**, comprenant le renouvellement urbain, les divisions parcellaires et les dents creuses comprises dans la tache urbaine et maintenues en zone urbaine ou à urbaniser,
- **Le potentiel générant de la consommation d'espaces NAF**, correspondant sur Clarac, uniquement à des espaces interstitiels de moins d'1 ha (7 secteurs) enclavés dans la tâche urbaine et classés en zone urbaine. Si ce potentiel brut représente 2,63 ha soit environ 19 logements, il a été estimé que dans les dix ans à venir seule environ 50% de ce potentiel serait consommé correspondant à 10 logements.

Zones du PLU	Superficie disponible (dont dents creuses)	Avec consommation d'espaces NAF
Ua	3,83 ha	2,75 ha
Ub	0,26 ha	0,26 ha
AU	3,23 ha	/
Total	7,32 ha	3,01 ha
Répartition		41%

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Les orientations du PLU apparaissent compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Vallée de la Garonne, du SRCE, du SRCAE et du SCOT du Pays Comminges Pyrénées.

6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Clarac est concernée par le site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », sur la partie Sud du territoire communal, à hauteur de la Garonne.

Dans le cadre du DOCOB de ce site, 4 habitats d'intérêt communautaire (HIC) ainsi que des habitats favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer ont été identifiés.

Incidences directes

Des activités existantes (SIVOM et Dragages de Clarac) et un ensemble bâti sont pour partie situés dans l'emprise du site Natura 2000.

Mesures d'évitement

- Classement en zone naturelle de l'ensemble bâti,
- Délimitation des activités existantes au plus proche des usages actuels,
- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité,
- Protection des boisements rivulaires via l'identification au titre de l'article L151-23 du CU,
- Création d'une zone Ace de préservation de la biodiversité des pelouses maigres de fauche de basse altitude (HIC).

Incidences indirectes

Les incidences indirectes potentielles du PLU sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » portent sur les milieux aquatiques en lien avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité le long des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau,
- Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Mesures de réduction

- Mise en place de dispositions règlementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome,
- Un encadrement de l'imperméabilisation des sols,
- Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N.

Bilan des incidences potentielles

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, le PLU n'a pas d'incidence négative notable sur le site Natura 2000 et contribue même à assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés.

ZONES HUMIDES**Mesures d'évitement**

- Identification des zones humides identifiées dans la cadre de l'inventaire départemental, au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit,
- Délimitation d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques au niveau des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire permettant ainsi de préserver les milieux humides associés.

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU.

Bilan des incidences potentielles

Les mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental ainsi que les milieux humides associés aux cours d'eau.

CONTINUITES ECOLOGIQUES, PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE**Mesures d'évitement**

- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques au niveau du coteau boisé et des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Limitation du développement urbain au droit des secteurs identifiés sous pression,
- Préservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le DOCOB par un classement en Nce pour les habitats en lien avec le cours d'eau et en Ace pour les pelouses maigres de basse altitude,
- Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides.

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de 10m de part et d'autre des cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU
- Développement de l'urbanisation centré sur le bourg et maintien des quartiers dans leurs limites actuelles,
- Dispositions spécifiques dans le règlement afin de privilégier les essences locales,
- Dispositions spécifiques dans les OAP : maintien des structures paysagères, espaces communs et plantations complémentaires préconisées.

Bilan des incidences potentielles

Les mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des continuités écologiques, du patrimoine naturel et de la biodiversité.

AGRICULTURE

Mesures d'évitement

- Classement en zone agricole, A, des secteurs agricoles à forts enjeux.

Mesures de réduction

- Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg et limitation de la dispersion du bâti et de la consommation d'espace,
- Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole, encadrées,

Bilan des incidences potentielles

Aussi, au regard du recentrage du développement au niveau de la zone urbaine du bourg et de la prise en compte des principaux enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le développement projeté par le PLU s'élève à 3,01 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, ce qui représente moins de 3% des terres déclarées agricoles au Registre Parcellaire Graphique 2019.

POLLUTIONS ET NUISANCES**EAU****Mesures d'évitement**

- Création d'une zone naturelle Nce de préservation des continuités écologiques au niveau des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau (10 m en zones A et N et 6 m en zones U et AU) limitant la pression sur le milieu hydraulique et permettant ainsi de préserver la qualité des eaux,
- Prescriptions spécifiques dans le règlement écrit visant à rendre en compte la présence d'un captage AEP.

Mesures de réduction

- Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser,
- Identification des boisements rivulaires et des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et prescriptions spécifiques dans le règlement.

Bilan des incidences potentielles

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

AIR**Mesures de réduction**

- Développement urbain recentré sur la zone urbaine du bourg,
- Mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle,
- Choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces : développement urbain centré sur le bourg favorisant la proximité aux équipements et services pour des déplacements piétons notamment,
- Développement des énergies renouvelables encouragée.

Bilan des incidences potentielles

La structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air.

NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES VOIES DE CIRCULATION**Mesures d'évitement**

- Développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit.

Mesures de réduction

- Dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport aux infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore.

Bilan des incidences potentielles

La majorité des secteurs concernés par les zones de bruit a été classée en zone naturelle ou agricole.

La partie Nord de la zone urbaine du bourg (Ua) comprise dans la zone de bruit liée à la RD817 a en revanche été intégrée en zone urbaine ; cette dernière n'offre néanmoins aucun potentiel de développement.

En outre et afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores, la zone urbanisée du lieu-dit Bispau située à l'Est du territoire, le long de la RD817, a été classée en zone agricole A, n'autorisant que les extensions et annexes situées dans un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES ACTIVITES**Mesures de réduction**

- Classement en zone UXc des terrains sur lesquels est implantée l'activité de concassage,
- Une mixité des fonctions encadrée.

Bilan des incidences potentielles

Le PLU sera sans incidence notable sur ce thème au regard de :

- L'encadrement du développement de l'activité de concassage,
- La traduction réglementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX**ASSAINISSEMENT****Mesures d'évitement**

- Capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement.

Mesures de réduction

- Limitation du développement en assainissement autonome,
- Maintien de la zone d'activités de Descaillaux qui n'est pas raccordée au réseau collectif en raison de son éloignement au village, dans ses limites actuelles.

Bilan des incidences potentielles

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie en cohérence avec les conclusions du schéma d'assainissement réalisé en parallèle du PLU, permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, la mise en place de dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales et la limitation du développement dans les secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

EAU POTABLE**Mesures d'évitement**

- Raccordement obligatoire au réseau d'eau potable.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable.

Bilan des incidences potentielles

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

RISQUES**INONDATION****Mesures d'évitement**

- Classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ou agricole de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines à vocation d'habitat au plus proche du bâti existant dans les zones inondables,
- Règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable,
- Gestion des eaux pluviales : le règlement du PLUi émet des prescriptions concernant les eaux pluviales afin de limiter le ruissellement (favoriser l'infiltration, surface minimale de pleine terre).

Bilan des incidences potentielles

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique, aucun potentiel de développement n'ayant été comptabilisé dans l'emprise de la zone de risque identifiée. A noter que dans la zone UXc, seules les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans la CIZI (article 6 des dispositions générales du règlement) et sur l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales, permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

CLIMAT/ENERGIE		
Thématique	Orientations	Mesures principales du PLU : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Développement concentré au niveau de la zone urbaine du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté
	Espaces naturels et agricoles / nature en ville	Classement en zone NCe du coteau boisé, de la Garonne et de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire Identification des ripisylves, principaux boisements (boisements de coteaux, linéaires boisés) et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU Maintien des structures plantées existantes et traitement végétal via les OAP Préservation de la vocation agricole des terres par un classement en A
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU Actions spécifiques (règlement écrit et graphique) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), le maintien des plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestions des eaux pluviales

Transports et mobilités		<p>Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif▪ le développement ultérieur des transports en commun <p>Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux</p>
Energie		<p>Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).</p> <p>Classement en Upv du parc photovoltaïque.</p>

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE**Mesures d'évitement**

- Préservation des éléments paysagers caractéristiques du territoire.

Mesures de réduction

- Clarification des limites à l'urbanisation
- Prise en compte des formes urbaines existantes
- Prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain
- Préservation du cadre de vie
-

Bilan des incidences potentielles

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Efficacité des outils de protection mis en place sur les éléments participant à valoriser le cadre de vie (prescriptions dans les OAP, éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	OAP et règlement graphique à la date d'approbation du PLU	Service instructeur / photo aérienne	Respect des prescriptions émises dans les OAP et préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
Développement urbain	Nombre de logements réalisés à 10 ans	Année d'approbation du PLU	INSEE / Service instructeur (autorisations d'urbanisme)	Environ 58 logements
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier	Chiffres PADD		Réduction par rapport à la consommation moyenne observée sur la période 2006-2020
	Répartition entre densification et extension	Projection du PLU à 10 ans (pièce 1.C)		Environ 48 logements en densification et 10 logements en extension
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP
Développement économique	Consommation d'espace liée au développement économique	Règlement du PLU	Service instructeur	Développement des activités compatible avec la vocation des zones
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020		
Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU	Communauté de communes / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.A – RESUME NON TECHNIQUE

				préconisations du PLU
	Efficacité des outils mis en place de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Règlement graphique à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur / photo aérienne	Préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme par respect de prescriptions
Eau et assainissement	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Etat initial de l'environnement du PLU	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Règlement graphique du PLU et OAP	Commune	Acquisition ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0 : PIECES ADMINISTRATIVES

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24





PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.A : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA REVISION
DU POS EN VUE DE L'ELABORATION DU PLU

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CLARAC

Séance du 08 Octobre 2015

Nombre de Conseillers En exercice : 15 Votants : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 Octobre 2015



L'an deux mille quinze et le 08 Octobre à 21 h 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MANENT-MANENT Jean-Paul - Maire.

Présents : MM MANENT-MANENT Jean-Paul, REULET Yves, POUSSON Marie-José, DUBERNAT Jean-Louis, ADER Jean-Paul, BRISCADIEU Thierry, CAPARROS Pierre, CAZAUBON Jean-Louis, LECOUFFE Francine, MARQUIER Henri, RECURT Myriam,
Représentés par procuration : TESSARI Patrick (procuration à CAPARROS Pierre), DIAZ Colette (procuration à CAZAUBON Jean-Louis), MARIOT Nicole (procuration à LECOUFFE Francine).

Absente : PEIRASSO Valérie

Secrétaire de séance : REULET Yves

Objet : Délibération prescrivant la révision d'un Plan d'Occupation des Sols en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1, L. 123-6 et L. 300-2 ;
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 MAI 1997 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 juin 2001, 2 septembre 2003 et 22 novembre 2005 ayant approuvé les modifications n° 4, 5 et 6 du PLU, la révision simplifiée n° 1 approuvée le 22 novembre 2005 et la modification simplifiée approuvée le 28 avril 2011 ;

Monsieur le Maire présente les raisons de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Mettre en conformité un document d'urbanisme ancien avec le nouveau cadre réglementaire des lois SRU, ENE et ALUR, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement et au développement durable ;
- Préserver les espaces agricoles et les espaces naturels : coteaux boisés et vallée de la Garonne ;
- Prendre en compte les risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles) ;
- Permettre une croissance progressive de la population, avec un objectif d'environ 850 habitants en 2030 ;
- Favoriser la valorisation des « dents creuses » de la zone urbaine du bourg et de ses abords, et limiter l'étalement urbain ;
- Diversifier le parc de logements et faciliter la création d'appartements et de logements locatifs et sociaux, pour permettre un parcours résidentiel sur la commune ;
- Maintenir et développer le tissu économique et commercial de la commune ;
- Adapter et moderniser les équipements pour répondre aux besoins de la population ;
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs, notamment par le renforcement des liaisons piétonnes et cyclables, entre les quartiers et vers les principaux équipements ;
- Etablir un zonage en cohérence avec l'occupation du sol et les projets actuels, notamment aux abords de l'aérodrome.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) d'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire ;
- 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes, pendant toute la durée d'élaboration du projet :
 - Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
 - Insertion d'un article dans le bulletin municipal d'informations sur l'avancement du projet de PLU ;
 - Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
- 4) de solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 5) de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU seront inscrit au budget 2015 et en tant que de besoin, sur les exercices suivants ;

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
MANENT-MANENT Jean-Paul



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.B : DELIBERATION DE LA COMMUNE DE CLARAC VALIDANT L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DU PLU PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CLARAC
Séance du 13 Avril 2017

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14 **Votants : 13**

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 avril 2017

L'an deux mille dix-sept et le 13 avril à 21 h 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MANENT-MANENT Jean-Paul - Maire.

Présents : MM MANENT-MANENT Jean-Paul, REULET Yves, POUSSON Marie-José, DUBERNAT Jean-Louis, BRISCADIEU Thierry, CAPARROS Pierre, CAZAUBON Jean-Louis, DIAZ Colette, LECOUFFE Francine, MARIOT Nicole, MARQUIER Henri, TESSARI Patrick.

Représentée par procuration : RECURT Myriam procuration à POUSSON Marie-José

Absente : PEIRASSO Valérie

Secrétaire de séance : REULET Yves

OBJET : Achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de la Commune de CLARAC par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

Exposé :

Considérant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, par lequel il a été créé en lieu et place des communautés de communes Nébouzan Rivière Verdun, Saint-Gaudinois, Portes du Comminges, Terres d'Aurignac, Boulonnais et du SIVU Enfance Jeunesse, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ».

Considérant la loi NOTRe combinée à l'article L.5214-16 du CGCT qui inscrit la compétence « Aménagement de l'Espace » au bloc des compétences obligatoires des communautés de communes.

Considérant l'article L.5211-41-3 III du CGCT qui précise que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Considérant les nouvelles mesures apportées par la loi Egalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à l'exercice de la compétence PLU par les communautés compétentes,

Considérant l'article L.153-9 du code de l'Urbanisme qui clarifie les possibilités données à l'EPCI nouvellement compétent en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale, de poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa création ou sa prise de compétence,

Considérant dès lors que, les communes ayant perdu leur compétence au profit de l'EPCI, c'est ce dernier qui détient seul la capacité de poursuivre ou pas les procédures engagées,

Considérant que si l'EPCI décide d'achever une procédure engagée précédemment par la commune, l'accord de celle-ci est requis,

Considérant la prescription de l'élaboration du PLU de la commune de Clarac par délibération en date du 08/10/2015,

Considérant qu'il est nécessaire de mener l'élaboration du PLU de la commune de Clarac à son terme,

Le conseil Municipal décide :

- D'autoriser la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune de CLARAC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
MANENT-MANENT Jean-Paul

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213101470-20170413-2017-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017





PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.C : SYNTHÈSE DU DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU DE CLARAC EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2021

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DATE : DECEMBRE 2022

REF : 8 32 0913



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2021-105

Objet : Débat sur les orientations du PADD – PLU de CLARAC

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	95	Date de la convocation : 02 avril 2021
Suffrages exprimés	111	

L'an deux mille vingt et un, le douze avril, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Suppléé par Guillaume BRANA
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émilie	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Absent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Procuration à Jean-Pierre DUCLOS
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par Robert DUCLOS
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Absent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 16/04/2021



ID : 031-200072643-20210412-2021105-DE

32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Absente
34	EOUX	REY	Monique	Excusée
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Procuration à Guy LOUBEYRE
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présent
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Absent
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Absent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Procuration à Alain BOUBEE
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Procuration à Laurent BRIOL
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Excusée
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Procuration à Laurent MANAVIT
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Absent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Absent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Présente
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Evelyne RIERA
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Présent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent

92	<i>SAINTE-ANDRE</i>	CASTETS	David	Présent
93	<i>SAINTE-ELIX SEGLAN</i>	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	<i>SAINTE-FERRÉOL</i>	BOUAS	Thierry	Absent
95	<i>SAINTE-FRAJOU</i>	DAVEZAC	Alain	Présent
96	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
98	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Béatrice MALET
99	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	RAULET	Isabelle	Présente
100	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	HEUILLET	Eric	Procuration à Béatrice MALET
101	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	CAZES	Josette	Excusée
102	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	PINET	Alain	Présent
103	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	RIERA	Evelyne	Présente
104	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	SAFORCADA	Pierre	Présent
107	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	MALET	Béatrice	Présente
108	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	AGNES	Jean-François	Présent
109	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	NAVARRÉ	Annie	Procuration à Armanda ANTUNES
110	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Didier LACOUZATTE
111	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	RICOUL	Céline	Présente
112	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	ISASI	Manuel	Présent
113	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	ANTUNES	Arminda	Présente
114	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	FINI	Laura	Procuration à Didier LACOUZATTE
116	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Manuel ISASI
117	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	LOUIS	Yves	Absent
118	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	<i>SAINTE-GAUDENS</i>	IMBERT	Frédéric	Absent
120	<i>SAINTE-IGNAN</i>	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	<i>SAINTE-LARY-BOUJEAN</i>	FARRE	Régis	Présent
122	<i>SAINTE-LAURENT-SUR-SAVE</i>	PITOUT	Daniel	Présent
123	<i>SAINTE-LOUP EN COMMINGES</i>	BOUZIGUES	Denis	Absent
124	<i>SAINTE-MARCET</i>	MILLET	Chantal	Absente
125	<i>SAINTE-PÉ-DELBOSC</i>	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	<i>SAINTE-PLANCARD</i>	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	<i>SALHERM</i>	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	<i>SAMAN</i>	LACROIX	Julien	Présent
129	<i>SAMOUEILLAN</i>	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	<i>SARRECAVE</i>	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Régis FARRE
131	<i>SARREMEZAN</i>	ENEL	Catherine	Présente
132	<i>SAUX ET POMARÈDE</i>	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	<i>SAVARTHÈS</i>	GILLY	Martine	Présente
134	<i>SÉDEILHAC</i>	CASTERAN	Philippe	Absent
135	<i>TERREBASSE</i>	FERRERE	Jean	Présent
136	<i>VALENTINE</i>	NADALET	Marie	Présente
137	<i>VILLENEUVE DE RIVIÈRE</i>	SUBRA	Émilie	Présente
138	<i>VILLENEUVE DE RIVIÈRE</i>	HERY	Patrick	Présent
139	<i>VILLENEUVE DE RIVIÈRE</i>	VERDIER	Nadine	Présente
140	<i>VILLENEUVE-LÉCUSSAN</i>	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain BOUBEE

**Délibération
N°2021-105**

**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD
PLU de CLARAC**

Madame La Présidente présente le rapport suivant ;

Vu la délibération du 13 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de CLARAC autorise la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à achever la procédure engagée par la commune ;

Vu l'article L.151-2 du code de l'urbanisme disposant que les PLU comportent un projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Vu l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précisant que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les orientations du PADD du PLU de la commune de CLARAC ont été débattues en conseil municipal le 29 mars 2021 ;

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme ;

Madame La Présidente expose alors le projet de PADD :

Orientation n° 1 : Maintenir l'attractivité du territoire de la commune

- Une croissance démographique progressive
- Une mixité de l'habitat et des fonctions favorisée
- Une offre d'équipements, de services et de loisirs adaptée à la population

Orientation n° 2 : Permettre un développement urbain harmonieux et durable

- Un développement urbain raisonné et échelonné dans le temps
- Prendre en compte des contraintes au développement de l'habitat
- Intégrer les déplacements doux au cœur de la réflexion

Orientation n°3 : Préserver et valoriser les activités économiques existantes

- Valoriser les activités économiques existantes et permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle
- Maintenir la pérennité de l'activité agricole

Orientation n°4 : Protéger le milieu naturel et les paysages

- Mettre en valeur les perspectives visuelles et les points de vue
- Renforcer et protéger les corridors écologiques

Après cet exposé, Madame La Présidente déclare ouvert le débat.

Aux termes du débat, le conseil communautaire prend acte des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD et le rapport du débat.

La délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et fera l'objet d'un affichage à la mairie de CLARAC et au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges durant un mois.

POUR : 111

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

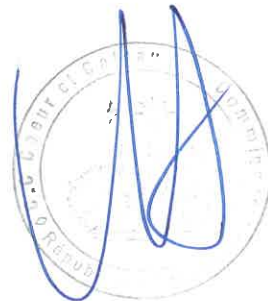
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 12 avril 2021.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 16/04/2021



ID : 031-200072643-20210412-2021105-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.D : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET ET COMPRENANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DATE : DECEMBRE 2022

REF : 8 32 0913



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2021-191

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLARAC

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	109	Date de la convocation : 14 octobre 2021
Suffrages exprimés	130	

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Suppléé par LACOSTE Victoria
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Absent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émilie	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Procuration à Virginie NICOLAS
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIERU	Christiane	Suppléée par Robert DUCLOS
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Procuration à Gilles CLARENS
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent

32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Présent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présent
34	EOUX	REY	Monique	Présent
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présent
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Présent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présent
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présent
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présent
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présent
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Absent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Présent
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Procuration à Christelle GAUTHIER
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présent
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Suppléé par Nicolas BREESE
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présent
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Présent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présent
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présent
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présent
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Absent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présent
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Phillippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présent
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Procuration à Daniel SABATHE
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présent
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Phillippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présent

90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Procuration à Laurent BRIOL
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Présent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présent
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Evelyne RIERA
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présent
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Béatrice MALET
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Procuration à Manuel ISASI
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présent
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Céline RICOUL
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présent
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présent
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Présent
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présent
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présent
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Joël GUILLERMIN
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présent
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Thierry POUZOL
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présent
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présent
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Absente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présent
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présent
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présent
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Procuration à Claire VOUGNY
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Suppléée par Bernard DUCASSE
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présent
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présent
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

Délibération N° 2021-191

ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CLARAC

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARAC en date du 8 octobre 2015 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme (PLU) et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 13 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de CLARAC autorise la communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à achever la procédure engagée par la commune ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précise que par délibération expresse, intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté, le conseil municipal ou communautaire peut décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 précise que par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté, le conseil municipal ou communautaire peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R.151-28, dans sa rédaction en vigueur depuis le 2 février 2020 ;

Vu le projet de PLU de CLARAC ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-Président ;

Monsieur le Vice-Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la commune de CLARAC à engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Le débat qui s'est tenu en conseil municipal de la commune de CLARAC le 29 mars 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de CLARAC ;
- Le débat qui s'est tenu au sein du conseil communautaire dans sa séance du 12 avril 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de CLARAC ;
- Les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération du conseil municipal de CLARAC en date du 8 octobre 2015 :

- Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- Insertion d'un article dans le bulletin municipal d'informations sur l'avancement du projet de PLU ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables ;
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Des panneaux d'exposition portant sur la procédure, le diagnostic et le PADD ont été installés dans le hall d'accueil de la mairie le 1^{er} septembre 2021 ;
- Des articles sur l'avancement du projet de PLU ont été régulièrement publiés dans le bulletin d'information municipal « Clarac Infos » n° 20, 22, 24, 26, 27, 28.

- Deux réunions publiques ont été organisées, le 14 novembre 2016 sur la procédure, le diagnostic et le PADD et le 1^{er} septembre 2021 sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation. Elles ont accueilli une trentaine de personnes pour la première, une vingtaine de personnes pour la seconde.
- Un cahier de recueil des observations était à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie tout au long de l'élaboration du PLU. Une seule remarque en référence au POS a été formulée.

Monsieur le Vice-Président donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'APPLIQUER** à l'élaboration du PLU de CLARAC les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- **D'APPLIQUER** à l'élaboration du PLU de CLARAC l'article R.151-28, dans sa rédaction en vigueur à compter du 2 février 2020 ;
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et qui est annexé à la présente délibération ;
- **D'ARRÊTER** le projet de PLU de CLARAC, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- À l'État (sous-préfecture de Saint-Gaudens) ;
- Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- À la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
- Au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- À la commune de CLARAC ;
- Aux communes limitrophes : Bordes de Rivière, Ponlat-Taillebourg, Pointis de Rivière, Le Cuing.

Conformément aux articles L.151-12 et L.151-13, à l'article R.153-6, et à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- À la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- À la mission régionale d'autorité environnementale (Marae).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de CLARAC et au siège de la communauté de communes pendant un mois.

POUR : 130
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /
ADOPTÉ

Fait et délibéré le 21 octobre 2021

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
 Magali GASTO OUSTRIC



Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le 27/10/2021



ID : 031-200072643-20211021-2021191-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.E : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DATE : DECEMBRE 2022

REF : 8 32 0913



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 14 janvier 2022

Service économie agricole

Affaire suivie par : Sandrine KIKOLSKI

Téléphone : 05 61 10 60 29

Courriel : sandrine.kikolski@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 janvier 2022 sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de CLARAC

Objet : Auto-saisine de la Commission sur l'intégralité du projet de PLU
Délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans la zone N
Encadrement des extensions et des annexes en zone A et N

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 10 novembre 2021;

Vu le projet arrêté d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC;

À l'issue de la présentation et après débats la commission émet,

Un **avis favorable** sur l'économie générale du projet de PLU.

Recommandation :

Intégrer la ripisylve du Landon et la zone humide associée au L151,23 du code de l'urbanisme.

Le règlement prévoit des possibilités de construction pour les secteurs Ny et Nj. Il est nécessaire de les considérer comme des STECAL ou de les re classer en zone urbaine pour Ny ou zone agricole pour Nj en adaptant le règlement.

Détail des suffrages (16 votes) : **favorable** : 11 voix
abstention : 5 voix

Un **avis favorable** sur le STECAL NI, secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs.

Recommandation : Prendre en considération les espaces naturels sensibles en cas de nouvelle construction.

Détail des suffrages (16 votes) : **favorable** à l'unanimité

Un avis **favorable** sur le STECAL **Na**, secteur dédié à l'aérodrome **sous réserve** de resserrer le secteur autour des bâtiments existants et projetés.

Détail des suffrages (16 votes) : **favorable sous réserve** à l'unanimité

Un avis **favorable** sur le STECAL **Ne**, secteur dédié aux équipements relatifs à l'autoroute **sous réserve** de resserrer le secteur autour des bâtiments existants et projetés.

Détail des suffrages (16 votes) : **favorable sous réserve** : 15 voix
défavorable : 1 voix

Un avis **défavorable** sur le STECAL **Nep**, secteur dédié aux énergies photovoltaïques au sol au motif que le STECAL n'est pas l'outil adapté.

Détail des suffrages (16 votes) : **défavorable à l'unanimité**

Un avis **favorable** sur le STECAL **Nt**, secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes **sous réserve** de mettre en conformité le règlement.
Le règlement du secteur (d'une surface de 4600 m²) prévoit 250 m² d'emprise totale, 40 m² pour les annexes (surface de bassin pour la piscine) et 50 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes mais également l'évolution potentielle de la surface pour une surface inférieure à 5000m².

Détail des suffrages (16 votes) : **favorable sous réserve** à l'unanimité

Un avis défavorable à l'unanimité sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs que :

- La surface de plancher totale maximale (existante et extension) et l'emprise maximale au sol totale des extensions ne doit pas dépasser 200 m².
- La surface de plancher de l'extension doit être au maximum de 30 %.
- La surface maximale de plancher totale et l'emprise maximale au sol des annexes ne doivent pas dépasser 50 m².

Détail des suffrages (16 votes) : **défavorable** à l'unanimité.

La présidente de séance,


Céline GAY-MITAUULT

Réf : GD.NH.JB.SD.2022_038
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par :
Nathalie HERRERO/ Tél : **05 61 10 42 91**
Jacqueline BESSETTES / Tél. : **05 61 10 42 69**

Toulouse, le 1^{er} février 2022

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Objet : Avis projet de PLU arrêté de la commune de Clarac

Madame la Présidente,

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

Par courrier reçu le 10 novembre 2021, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de PLU de la commune de CLARAC, arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux de Comminges, le 21 octobre 2021.

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

Vous trouverez ci-dessous nos observations et avis sur ce dossier.

Observations

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

Diagnostic général :

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Volet agricole :

Le volet agricole du diagnostic est très succinct. L'analyse (p.20 et 22 du diagnostic) ne permet pas de qualifier l'activité agricole communale. Il n'est pas fait mention des besoins ou projets agricoles qui auraient pu être recensés auprès des exploitants locaux. Le diagnostic agricole est insuffisant, il doit être repris avec des données plus étayées.

Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

Au cours des 15 dernières années (2006-2021) ont été consommés :

- 12.42 ha à vocation d'habitat, pour la réalisation de 73 logements, soit une densité moyenne de 5.9 log./ha, sur la période.
- 6.85 ha à vocation d'activité : dont 6.58 ha correspondent au parc photovoltaïque au sol.



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Les constructions réalisées sont en majorité localisées en extension du bourg et sur les hameaux avec une densité moyenne très faible.

Le lotissement « Caroline » situé dans la continuité du bourg n'a accueilli que peu de logements.

Capacité de densification des espaces urbanisés :

L'analyse du potentiel de densification de la tache urbaine (P.32 à 34 du diagnostic) fait état d'un potentiel brut estimé à 58 logements, dont :

- 8 logements en renouvellement urbain (ancienne école),
- 34 logements en « dents creuses », dont 24 situés dans le lotissement « Caroline »,
- 16 logements en « division parcellaire ».

Le potentiel net est estimé à 46 logements pour les 10 années à venir.

Le diagnostic ne présente que le nombre de logements estimé, il doit être complété avec une indication des surfaces correspondantes, afin d'évaluer le potentiel au regard des densités inscrites dans le SCOT.

PADD

Objectif de la communal :

L'objectif communal à l'horizon 2030 en termes d'accueil démographique et besoins en logements correspondants est le suivant :

- Croissance démographique de 1,3% par an à l'horizon 10 ans,
- Accueil d'une centaine d'habitants supplémentaire (98),
- Création d'une cinquantaine de logements nouveaux (49),
- Une consommation foncière de 7 ha, soit une densité moyenne de 7 log./ha.

Les projections démographiques et le nombre de logements correspondant nous paraissent cohérents. Le seuil de densité est insuffisant, il correspond au seuil minimal fixé par le SCOT (7 à 10 log/ha). Nous demandons que la commune vise un seuil de densité de 9 à 10 log./ha pour limiter la consommation foncière.

Objectif chiffré de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF):

L'objectif de modération de la consommation des ENAF est exprimé en densité, la commune projette une densité moyenne de 7 à 8 log./ha pour les 10 prochaines années contre une densité de 6.1 log./ha sur la période 2006- 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18310004900026

APE 911A

www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Cet objectif n'est pas suffisamment ambitieux, le SCOT prévoit une densité brute minimale de 7 à 10 log./ha pour les logements neufs dans les communes rurales.

Nous rappelons que la Loi Climat et Résilience fixe un objectif « d'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) en 2050. La commune doit d'ores et déjà intégrer cet objectif en optimisant les densités.

OAP :

L'OAP centre de 0.7 ha vise une densité de 12 log./ha soit 8 et 9 logements.
L'OAP sud de 4.9 ha vise une densité entre 7 et 8 log./ha soit 35 et 40 logements au total y compris les logements déjà existants (8 à 9).
L'OAP nord de 0.7 ha vise une densité entre 8 et 9 log./ha soit environ 6 logements.

Comme évoqué ci-avant, nous demandons que des densités supérieures soient préconisées dans les OAP.

Zonage :

Nous rappelons que l'ensemble des surfaces valorisées ou pouvant être valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone agricole.
Au nord de la commune, secteur de « Patau » des parcelles agricoles ont été classées en zone Nce, nous demandons qu'elles soient reclassées en zone A.

Plusieurs STECAL sont prévus dans la zone N :

- **Secteur Na** : d'une superficie de 6.93 ha correspond à l'emprise de l'aérodrome, possibilité de construction jusqu'à 10 % de la surface de la zone soit environ 6 000 m².
La taille de ce STECAL est trop importante.
Nous demandons que son emprise soit réduite aux abords des constructions existantes, ou que le secteur soit requalifié en zone d'équipement spécifique.
- **Secteur Ne** : d'une emprise de 17.54 ha correspond à l'emprise de l'aire de repos de l'autoroute, possibilité de construction jusqu'à 5 % de la surface de la zone.
La taille de ce STECAL est trop importante.
Nous demandons que son emprise soit réduite aux abords des constructions existantes et en projet, ou que le secteur soit requalifié en zone d'équipement spécifique.
- **Secteur Nep** : d'une superficie de 7.84 ha correspond à l'emprise de la centrale photovoltaïque. Ces surfaces et leur vocation ne correspondent pas à un STECAL. Nous demandons que ce secteur soit classé en zone d'activité dédiée à la production d'énergies.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

- **Secteur Nj** : d'une surface de 1.15 ha dédié aux espaces de jardin, avec possibilité de constructions de piscines et annexes. Ces surfaces ne doivent pas être délimitées en STECAL mais maintenues en zone agricole.
- **Secteur NI** : d'une emprise de 2.07 ha dédié aux équipements de sports et loisirs, avec emprise au sol maximale de 2000 m².
- **Secteur Nt** : d'une superficie de 0.46 ha, dédié aux hébergements touristiques, avec possibilité de construire jusqu'à 5000 m² alors que le secteur ne fait que 4600 m². Le règlement doit être revu pour réduire l'emprise maximale des constructions à l'intérieur de ce STECAL.

Le secteur Ny : d'une emprise de 2.09 ha, correspond à la zone de concassage des matériaux, possibilité d'extension de 25 % des surfaces existantes. Ce secteur doit être qualifié en STECAL, ou faire l'objet d'un classement en zone d'activité spécifique.

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Règlement :

Les règles d'extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation doivent être conformes aux règles inscrites dans la note de cadrage de la CDPENAF.

Avis

Le projet de PLU est cohérent dans son ensemble, cependant le document doit être repris, complété et adapté pour intégrer les remarques qui précèdent.

Nous formulons un **avis réservé** sur le projet de PLU révisé. Notre avis favorable est conditionné à la prise en compte de l'ensemble des observations ci-dessus.

Nous vous précisons que nous souhaitons être informés des suites données au présent avis.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 2429

Vos réf. : votre courriel du 15 novembre 2021

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 61

Mérignac, le 10 décembre 2021

D.D.T. de la Haute-Garonne
ST/PTS/UPPc

par mail :

mathieu.dubarry@haute-garonne.gouv.fr

Objet : PLU arrêté – Commune de Clarac (31)

C:\Users\sebastien.jalet\Documents\1_TRAVAIL_MERIGNAC\R6\PLU arrêté Clarac.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 16 novembre 2021 la commune de Clarac a arrêté le projet de son plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article de L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous nous transmettez pour avis ce document.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- **Plan des servitudes d'utilité publique :**
 - non accessible

- **Liste des servitudes**
 - la servitude est bien citée, cependant il conviendrait de modifier le service gestionnaire comme suit :

DGAC / SNIA SO – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du prjet de P.L.U arrêté.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Tatiana SANNIER
Tel.: 05.63.57.14.82
Mél: inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf: MGO/ER/SB/NL/NM/20211108
Dossier suivi par Mme Nadine LOZES

N/Réf: TS-SA--2021

Madame la Présidente

**Communauté de Communes
Cœur & Coteaux Comminges**

**4, rue de la République
BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS Cedex**

Objet : *Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Clarac*

Gaillac, le 7 décembre 2021

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 15 novembre 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté du PLU de la commune de Clarac.

La commune de CLARAC est située dans l'aire géographique des AOP « JAMBON NOIR DE BIGORRE » et « PORC NOIR DE BIGORRE ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Comté Tolosan », « Haricot tarbais », « Porc du Sud-Ouest » et « Tomme des Pyrénées ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Clarac est située au Sud-Est du département de la Haute-Garonne à environ 10km à l'Est de la commune de Saint-Gaudens, pôle d'activité de ce secteur. Elle est traversée par l'autoroute A64 reliant Toulouse à Bayonne via Tarbes et Pau. Elle appartient à la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges.

En 2018, la population s'élevait à 664 habitants. L'évolution de population projetée dans le projet de PLU correspond à une augmentation de 1.35% du nombre d'habitant par an. Cela est plus élevé que la tendance observée sur 10 ans entre 2007 et 2017 mais présente un ralentissement par rapport à la période plus récente 2012-2017.

Ainsi, la commune envisage d'accueillir un peu moins de 100 nouveaux habitants d'ici 2031. Cet accueil de population entraîne un besoin de création de 5 nouveaux logements par an soit une consommation d'une superficie d'environ 7 hectares.

La commune de Clarac ne compte que très peu de logements vacants, moins de 10 sur les 292 logements que dénombre la commune. La densité projetée pour la création des nouveaux logements est de 7 à 8 logements par hectare ce qui est légèrement plus élevé que la tendance actuelle.

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO.MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO.NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO.TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

La consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières est estimée à 3 hectares. Cette extension est réalisée soit en extension directe de la tache urbaine au niveau du lotissement dit Caroline ou sur des espaces interstitiels déjà compris dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Le placement du secteur Spéhis situé au nord de la commune de l'autre côté de l'autoroute par rapport au centre bourg en zone U peut questionner. En effet, afin de limiter le mitage des secteurs agricoles, naturels ou forestiers, un placement de ce type de hameau en zone A ou N permettrait d'encadrer les extensions et les annexes des habitations déjà existantes en empêchant tout étalement ultérieur de l'urbanisation. Cependant, le tracé resserré de la zone U dessinée autour de ce hameau ne présente que peu de potentiel de construction et n'a pas d'impact direct sur l'agriculture environnante.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



Copie : DDT 31

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehl
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO.MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO.NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO.TOURNAISE/GAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Saint-Gaudens, le 30 décembre
2021

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente de la
communauté de communes *cœur
et coteaux du Comminges*

Monsieur le maire de Clarac

Objet : Avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Clarac

P.J. : Rapport de synthèse du directeur départemental des territoires
Copie des avis des services

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clarac a été prescrit le 8 octobre 2015 par délibération du conseil municipal. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire le 12 avril 2021 et le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire de la communauté de commune *cœur et coteaux du Comminges*, le 21 octobre 2021. Vous m'avez transmis votre nouveau projet de PLU arrêté 10 novembre 2021.

Le présent avis et son annexe synthétisent les divers avis des services de l'État ayant répondu à la consultation sur le projet de PLU arrêté. Les remarques et observations formulées dans cet avis et son annexe devront faire l'objet de réponses et de précisions, qui seront jointes au dossier de PLU arrêté pour l'enquête publique, avec l'ensemble des avis des personnes publiques associées.

Votre commune de 644 habitants en 2018, projette d'accueillir 98 nouveaux habitants, d'ici à 2031. Cette évolution démographique est supérieure à la moyenne projetée dans le SCoT mais s'inscrit dans la dynamique constatée sur la décennie précédente.

Avec une vacance très faible, le projet prévoit la création de 5 nouveaux logements par an, avec une densité moyenne de 7,4 logements/ha, supérieure à la tendance actuelle, représentant une consommation de 8 hectares dont 3,72 ha bruts sur les terres agricoles, naturelles et forestières, réduisant de moitié la consommation de la décennie précédente.

Cette extension se fait majoritairement en densification de l'enveloppe urbaine, et en extension directe de la tâche urbaine pour le quartier « Caroline ».

Etablir un diagnostic agricole aurait permis de mieux identifier les enjeux agricoles. Une étude précise au sein de la tâche urbaine pour combler les dents creuses et encourager la division parcellaire appréhenderait plus efficacement la gestion économe de l'espace. Les OAP auraient mérité d'être précisées, pour mieux servir le projet d'accueil de la commune, avec des besoins identifiés dans le PLH en cours, et des éléments sur l'insertion du bâti pour mieux traiter la frange urbain/agricole.

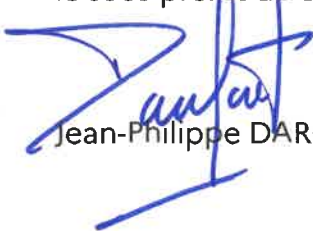
Afin d'améliorer la résilience de votre projet, je vous invite à le compléter sur les points suivants :

- rendre les zonages Ace strictement inconstructibles ;
- intégrer les prescriptions associées au L151-23 du CU (pour les boisements, alignements d'arbres et les zones humides) dans les dispositions générales du règlement écrit ;
- intégrer la ripisylve du « Lanedon » et la zone humide associée (limite nord de la commune) au L151-23 du CU ;
- classer le secteur entre le ruisseau « Marit » et « le Lavet » jusqu'à la confluence en Nce
- intégrer dans le règlement écrit les mentions proposées dans le rapport du DDT sur la prise en compte du risque inondation. Les principes de gestion
- intégrer les principes de gestion des eaux pluviales dans les schémas des OAP.

J'émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Clarac, eu égard aux observations formulées ci-dessus et détaillées dans le rapport de synthèse joint en annexe du présent avis.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, en particulier, pour échanger sur la prise en compte des avis et demandes formulés à l'issue de l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Gaudens,



Jean-Philippe DARGENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'élaboration plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clarac

arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2021

RAPPORT DE SYNTHÈSE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

L'avis de l'État sur ce projet est émis au regard des lois solidarité et renouvellement urbain (SRU), du Grenelle de l'environnement, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015. Il est également émis au regard des dispositions de la loi climat et résilience du 24 août 2021. Dans son titre V, la loi fixe l'objectif d'atteindre l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 et adapte les règles d'urbanisme pour y parvenir. L'enjeu étant de protéger nos écosystèmes et adapter nos territoires aux changements climatiques.

Il s'agit de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels et de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transports-déplacements et des risques.

Préambule

La commune de Clarac a prescrit, par délibération en date du 8 octobre 2015, l'élaboration de son PLU. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire le 12 avril 2021 et le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes *cœur et coteaux du Comminges*, devenu compétent en matière de PLU depuis le 1 janvier 2017, le 21 octobre 2021.

Il est à noter que la commune de Clarac a pris en partie les recommandations de l'État et s'est attachée à rédiger un projet de PLU qui maîtrise l'étalement urbain, avec une gestion plus économe en foncier et mieux intégratrices des éléments de biodiversité et paysage. **Des recommandations suite aux documents reçus après l'arrêt seront exposés dans cet avis.**

La commune de Clarac est membre de la communauté de communes *cœur et coteaux du Comminges* ; elle bénéficie d'une position géographique privilégiée avec une implantation en rive gauche de la Garonne. Elle est une commune rurale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées. Elle est à proximité de l'échangeur autoroutier (A64) de Montréjeau et à 10 km de Saint-Gaudens.

En 2018, la population de la commune de Clarac était de 644 habitants (source INSEE 2018), pour 282 résidences principales. Durant la période 2008-2018, la commune a connu une croissance démographique de 1,35 %/an (+81 habitants), supérieure à la tendance territoriale. La commune compte 15 % de logement locatif soit 39 logements dont 4 logements sociaux et 35 logements locatif privé. Elle a une vacance faible de logements 2,5 % soit 10 logements (CF – rapport de présentation, 1-B, page 15).

En 2018, la commune comptait peu d'activités économiques (à noter une activité de concassage et stockage de matériaux dans la plaine alluviale de la Garonne, et un aérodrome). Toutefois elle se situe dans la zone d'emploi de Saint-Gaudens et bénéficie de l'attraction de l'agglomération toulousaine (échangeur autoroutier, cadencement au départ de la gare ferroviaire de Montréjeau/Gourdan-Polignan ou de Saint-Gaudens).

1 – Le projet communal et la gestion économe de l'espace

1-1 Le Projet communal

□ Le projet d'accueil de population :

L'objectif communal est d'atteindre 778 habitants à l'horizon 2031, soit une augmentation de la population de 98 habitants (T0 2021) en 10 ans. Ce projet d'accueil de nouvelle population s'appuie sur un objectif de croissance démographique de 1,35 % par an sur une période de 10 ans. Ce scénario est optimiste par rapport aux objectifs de développement défini au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées (pm, 0,8 %/an de 2015 à 2030), **mais dans la continuité par rapport à la croissance démographique constatée sur une période lissée entre 2007 et 2017 (page 1 RP 1-C).**

Il est à noter que le rapport de présentation projette un accueil de +98 habitants sur la période de 10 ans 2021/2030, (RP 1-C, page 1) pour arriver à 778 habitants, alors que l'INSEE 2018 affiche 644 habitants (soit : $644+98= 742$ habitants). Un delta de +36 habitants se trouvent non expliqués. **Aussi il est attendu de clarifier les données, ainsi que sur le taux de croissance affiché à 1,3 % sur le PADD et à 1,35 % sur la totalité du rapport de présentation.**

□ Les besoins en logements :

Votre projet d'accueil de population (+ 98 habitants sur la période 2021-2030) se traduit par un besoin de 50 nouveaux logements sur la période 2021-2030 soit 5 logements par an (cf – RP 1-C, page 1) et se décompose comme suit (cf – rapport de présentation, justification de croissance démographique et de la consommation d'espaces):

- 41 logements nécessaires pour accueillir les 98 habitants supplémentaires ;
- 5 logements concernant les besoins endogènes de la commune (desserrement des ménages...);

La vacance est faible mais non identifiée, sans action pour la résorber.

Aussi il est attendu une certitude sur un nombre d'habitant précis par rapport à « l'état zéro » (T0 : 2021), ainsi que des précisions sur la prise en compte de la réduction de la vacance des logements sur la période 2021-2030.

□ Les besoins fonciers :

Vous projetez une consommation foncière de 8,29 hectares (ha) dont :

- 3,72 ha en densification (espace interstitiel en zone Ua et Ub) avec pour objectif la production de 14 logements. Pour mémoire, vous estimez la rétention foncière de ces zones à 50 % avec une densité de construction de moins de 4 logements par hectare (logts/ha) pour

les terrains disponibles ; aucune étude de densification ne permet de se donner les moyens de diminuer la rétention foncière.

– 3,23 ha en extension urbaine (zones AU/ dents creuses) avec pour objectif la production de 46 logts soit une densité de construction de 14,25 logts/ha .

En conclusion cette enveloppe foncière de 8,29 ha semble cohérente avec votre besoin de 60 nouveaux logements (RP 1-C page 60) soit une densité moyenne de 7,4 logements/ha.

□ Les secteurs privilégiés pour l'urbanisation et le phasage :

Vous souhaitez limiter l'étalement urbain et densifier votre village en utilisant les dents creuses disponibles et en ouvrant des zones à urbaniser en centre bourg. Toutefois le centre-bourg ne pouvant absorber l'ensemble du projet de développement et afin de diversifier l'offre de logement, vous souhaitez développer le quartier en zone AU du « lotissement Caroline » .

Ce projet de développement qui privilégie notamment les secteurs du cœur de village s'inscrit dans une politique de revitalisation du centre-bourg compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays Comminges Pyrénées.

Le PADD :

En synthèse, votre objectif d'accueil de population est optimiste mais s'inscrit dans la dynamique constatée sur la période 2007-2017. Les besoins en logements et en fonciers sont cohérents avec votre projet de développement démographique. La commune devrait toutefois renforcer les moyens de réduire la consommation foncière, sur la rétention foncière ou la vacance.

1-2 La traduction réglementaire

□ Le règlement graphique :

Vous projetez une consommation foncière de 8,29 ha dont 3,23 ha en AU et 5,06 ha en zone U (cf- rapport de présentation, 1-C, page 61).

L'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de ces secteurs (en prenant en compte un coefficient de rétention foncière de 50 % en zone U) permet la construction de 60 logements (cf – rapport de présentation, 1-C, page 60), soit une densité de construction de 7,4 logts/ha ; dans la fourchette 7/10 logts/ha demandé par les objectifs du SCoT.

Pour mémoire, il n'est pas recevable d'appliquer un coefficient de rétention foncière à des secteurs en extension urbaine.

Il est attendu quelques compléments identifiant les numéros des parcelles en dents creuses mais également les divisions parcellaires possible dans vos zones Ua et b, malgré les informations du rapport de présentation (RP 1-B page 32/33/34).

□ Le règlement écrit et les OAP :

D'une manière générale, les OAP doivent refléter les choix communaux, définir des partis-pris d'aménagement urbain que les aménageurs devront respecter et traduire les ambitions de qualité définies par les élus. Ainsi elles doivent définir les formes urbaines qui respectent la qualité du bourg existant et le paysage qui l'entoure. Elles doivent porter sur les modalités d'aménagement des secteurs concernés, le nombre de logements envisageables (**possibilité**

de fixer un nombre de logements locatifs et/ou sociaux), l'insertion du projet dans le paysage, la réalisation d'espaces publics, la création de nouveaux équipements...

Vos OAP se trouvent au sein ou à proximité du centre bourg et leur densité correspondent aux attendus du SCoT. Ces nouveaux quartiers sont en continuité avec le tissu urbain existant et s'insèrent dans leur environnement paysager avec des haies mélangées d'essences locales pour les clôtures implantées en limite de zone A ou N. Vous avez fait évoluer votre projet en proposant 3 OAP, suivant l'avis de l'État avant arrêt.

Le règlement écrit pourrait également réglementer l'implantation du bâti par rapport aux zones agricoles en ne permettant pas, pour les zones U et AU, la possibilité de bâtir en limite séparative avec les zones A. Ceci permettrait d'être compatible avec votre objectif de « protéger le milieu naturel et les paysages » en favorisant une cohabitation convenable entre les zones urbanisées et le monde agricole ou les espaces naturels (cf – OAP, page 1).

Le règlement écrit et les OAP :

En l'état, je vous encourage à engager une réflexion concernant le phasage d'ouverture des différentes zones AU ou Ua de centre bourg.

L'OAP de secteur nord pourrait par exemple être ouverte après 75 % de remplissage de votre zone AU « lotissement Caroline ».

Les OAP ne sont pas assez précises en ce qui concerne l'insertion des bâtiments et les eaux pluviales (et les ouvrages en relation) (paragraphe 5), ni en terme de typologie et de logement social/locatif (cf paragraphe 2).

2 - Produire une politique de l'habitat équilibrée

□ Le contexte :

En 2018, le parc de logements est largement dominé par la maison individuelle qui représente plus de 93,5 % des logements. Ces logements sont composés dans leur grande majorité de T4 et plus, alors que la taille des ménages est de 2,45 personnes par foyer avec une augmentation du nombre de familles monoparentales et du phénomène de décohabitation et ceux malgré un taux supérieur à celui de la communauté de commune.

La part de type studio n'existe pas et la part de petit logement (T2/T3) a diminué ces dernières années témoignant d'un manque de diversité sur la commune.

La commune dispose de 15 % de logement locatif soit 39 logements avec 4 logements sociaux.

□ Le projet :

La commune a élaboré son projet en plusieurs axes, dont l'axe 1 : maintenir l'attractivité du territoire en créant, « une mixité de l'habitat et des fonctions favorisée ... » (cf – PADD, page2).

Il est regrettable qu'elle n'ait fixé aucun objectif de production de petits logements et logements sociaux, afin :

- de permettre aux familles avec enfants de s'installer sur le territoire de la commune ;
- d'accueillir de jeunes ménages primo-accédants et des ménages modestes ;
- de proposer une offre de logements adaptée aux personnes âgées ;
- de développer significativement l'offre locative sur le bassin de vie ;

d'autant plus qu'elle bénéficie du dynamisme des communes environnantes (Saint-Gaudens entre autres) et de l'attraction de l'agglomération toulousaine (échangeur autoroutier Montréjeau, cadencement au départ de la gare ferroviaire de Montréjeau/Gourdan-polignan).

Aussi il eut été souhaitable que la commune fixe des objectifs chiffrés de production de petits logements et de logements locatifs et/ou sociaux supplémentaires, en cohérence avec le PLH en cours. Une réflexion aurait pu être menée sur la typologie de logements à produire puisque votre commune présente une part importante de logements de 4 pièces ou plus. Dans ces conditions, **la commune aurait pu appliquer les dispositions de l'article L151-14 du code de l'urbanisme qui permettent de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe »** (cf – article L.151-15 du l'urbanisme) et les retranscrire dans certaines OAP.

3 – Encourager un développement économique équilibré des territoires

□ La préservation de l'activité agricole :

La commune de Clarac s'étend sur les terrasses de Garonne, la plaine bocagère et sur le plateau ; elle est marquée par la prédominance des exploitations de polyculture-élevage. S'y répartissent des cultures de céréales ainsi que des prairies permanentes ou temporaires. D'après les recensements agricoles (RP 1-B page 20/21), les terres agricoles communale comptent 139 ha soit 29 % du territoire communal. Le nombre d'exploitants ayant leur siège social dans la commune est de 4.

Une vigilance est toutefois à apporter concernant la zone Nep, zone de développement de photovoltaïque. Même si cette zone n'est plus déclarée à la PAC depuis au moins 2015, les photographies aériennes interrogent et ne permettent pas de déterminer la vocation initiale de cet espace.

Le diagnostic agricole est inexistant ; il ne permet pas une réelle prise en compte des enjeux agricoles, en permettant notamment d'identifier des secteurs particuliers à préserver sur la durée. L'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones reste compatible globalement avec la préservation des enjeux agricoles.

□ L'activité économique :

La commune de Clarac a pour objectif de préserver et valoriser les activités économiques existantes et de permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle (cf – PADD, page 6) dans une dynamique de recherche de la mixité fonctionnelle. Aussi vous projetez de permettre d'autoriser le commerce et les activités de service dans l'ensemble des zones U et dans des zones dédiées « Na, Ne, Nep, Nt ».

Les commerces notamment de proximité ont bien vocation à être accueillis préférentiellement dans les centres-bourgs (zone Ua ou b) de votre futur document.

Le projet d'agrandissement des bâtiments sur le site de l'aérodrome n'a pas pu s'inscrire dans ce document, faute de projet détaillé, mais aucune incompatibilité de principe n'a été relevée dans ce cadre de planification.

□ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables :

La commune de Clarac a adopté un PCAET et a une centrale photovoltaïque au sol. Le projet de PLU devra prendre en compte les orientations émises dans le PCAET et continuera à favoriser le développement des énergies renouvelable.

4 - Prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire de la commune de Clarac est exposé à plusieurs phénomènes naturels dont le risque inondation (cf – PPRN prescrit en 2019, en attente approbation), le risque sécheresse (PPRS), le risque sismique. Pour mémoire, les risques sécheresse et sismique engendrent des contraintes constructives, mais pas en urbanisme.

Concernant le risque inondation, celui-ci concerne les zones Ny, NI et N. Aussi le règlement écrit devra être complété et/ou modifié comme suit.

– dans toutes ces zones N concernant « la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités »,

a) dans toutes les zones inondables considérées en aléa fort et faible à moyen, il y a lieu d'interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés, ainsi que toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise...).

b) dans les zones inondables considérées en aléa fort, sont autorisées uniquement « les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) »;

– dans ces zones N inondables (aléa faible à moyen), devront également être autorisées sous condition :

- les nouvelles constructions, les changements de destination et les extensions des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) ;
- les installations de plein air, locaux techniques, vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement d'activités sportives, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de l'emprise ;
- les extensions des bâtiments de sports et de loisirs ;
- les changements de destination des bâtiments repérés au titre du code de l'urbanisme dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

D'une manière générale, il est à noter que la thématique des risques est bien abordée dans le rapport de présentation. Vous pourrez compléter le rapport en précisant que le SAGE « Vallée de la Garonne » a été approuvé le 21/07/2020 et que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDM) a été approuvé le 14/06/2019.

Concernant la sécurité incendie, des éléments sur les dispositions réglementaires d'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie sont à mettre en œuvre en se rapprochant des services du SDIS 31. D'une manière générale afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus. Aussi il serait souhaitable que vous contactiez le SDIS, ainsi que le service gestionnaire du réseau d'eau potable.

5 – Protection des milieux naturels et de la biodiversité

D'une façon générale, je vous rappelle que la **loi Grenelle 2 de 2010** a introduit la trame verte et bleue (TVB) dans le code de l'environnement et les **continuités écologiques dans le code de l'urbanisme** avec des objectifs de préservation et de remise en état. Ainsi la TVB est un outil d'aménagement pour les documents d'urbanisme (SCoT, PLU (i)) permettant la prise en compte de la biodiversité. Plusieurs outils sont donc mobilisables dans le règlement graphique. Outre les espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L113-1 et 2 du code l'urbanisme (CU) et les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologiques (article L151-23 du CU), vous avez la possibilité de projeter un zonage indicé (par exemple Aco et/ou Nco) pour la préservation des milieux à enjeux, assortis de prescriptions adaptées (inconstructibilité, réglementation des clôtures et des plantations notamment).

La commune de Clarac a globalement bien pris en compte les enjeux de biodiversité dans le projet de PLU, il **subsiste une certaine fragmentation des continuités écologiques, votre commune est notamment coupée par le passage de la A64**. La partie sud de votre territoire, comme dans la zone AU, mérite ainsi une attention particulière pour conforter les continuités écologiques.

La retranscription de la TVB au travers des règlements écrit et graphique devrait notamment intégrer les éléments décrits ci-dessous.

Le zonage Ace devrait être strictement inconstructible (et ne devrait pas permettre les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif).

Le secteur entre le ruisseau de Goutte Marit et le Lavet (jusqu'à leur confluence) aurait mérité un classement en Nce pour affirmer la fonctionnalité écologique certaine des milieux en présence.

Les prescriptions associées au L151-23 du CU permettent de prendre en compte les enjeux naturels associés. Pour gagner en clarté et lisibilité, ces prescriptions (pour les boisements / alignements d'arbres et les zones humides) devraient apparaître dans les dispositions générales du règlement écrit (et non pas seulement dans chaque type de zonage).

En outre, il faut signaler que la ripisylve du Lanedon et la zone humide associée (en limite nord de la commune) n'ont pas été identifiées au L151-23 du CU dans le règlement graphique alors que les enjeux de préservation sont les mêmes que sur le reste du territoire communal et qu'il est essentiel de protéger ces milieux.

Concernant les OAP, même si les grands principes énoncés sont intéressants (haies champêtres sur les franges entre opérations d'aménagement et espaces agricoles ou/espaces urbains, maintien des éléments boisés existants, voiries végétalisés), les schémas de principes des 3 OAP devraient être précisés avec les éléments suivants : type d'habitats et implantation potentielle des bâtiments, création d'espace public de qualité pour un cadre de vie amélioré avec gestion des eaux pluviales par infiltration.

Par ailleurs, **vous projetez toujours la création des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de zonage Nt, Ne, Na, NI et Nep** ayant pour objet un secteur dédié et s'appuie sur une activité déjà existante. Pour mémoire, ces projets devront faire l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. **Les justifications complémentaires sont apportées au rapport de présentation. De plus, il est attendu des éléments démontrant l'absence d'incidences de ces projets sur les milieux naturels** dans la mesure où ces constructions sont implantées dans des milieux où la biodiversité est potentiellement intéressante.

En conclusion, il faudrait intégrer la ripisylve du « Lanedon » et la zone humide associée (limite nord de la commune) au L151-23 du CU, rendre les zonages Ace strictement

inconstructible, classer le secteur entre le ruisseau « Marit » et « le Lavet » jusqu'à la confluence en Nce et préciser les OAP.

6 – Observations relatives aux pièces constitutives du dossier

□ Le rapport de présentation :

Il conviendra de le compléter avec les observations formulées ci-avant (cf – observations sur le milieu agricole, potentiel de division foncière, problème évacuation EP...).

□ Le règlement écrit :

D'une manière générale, je vous rappelle que le règlement écrit ne doit contenir que les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable (articles L.151-8 et R. 151-9 du code de l'urbanisme) et que l'ensemble des prescriptions doivent être justifiées au rapport de présentation.

Le règlement écrit indique ce qui est obligatoire, interdit et autorisé sous conditions. Il ne doit pas comprendre des formules subjectives (« favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie... », « soigné »...) considérées comme arbitraires par les juridictions administratives.

Outre les modifications à apporter et mentionnées précédemment, le règlement écrit fait l'objet des observations ci-après :

- zones AU

Pour mémoire, une zone AU ne peut être ouverte que, si en limite de la zone, la desserte (en réseaux) est suffisante pour les besoins des futurs résidents et usagers. Dans le cas contraire, elle doit être fermée sauf si le « renforcement » de la desserte est programmé à court terme.

Par ailleurs, **un phasage d'ouverture pourra être envisagé (cf – observations sur les OAP). De plus, le dimensionnement des emprises nécessaires à la création des voies à créer et de leurs dépendances (trottoirs, espaces verts) pourrait faire l'objet de prescriptions au règlement écrit ou aux OAP.**

Le règlement écrit pourrait également réglementer l'implantation du bâti par rapport aux zones agricoles en ne permettant pas, pour les zones AU (et U), la possibilité de bâtir en limite séparative avec les zones A.

- Zone A et/ou N

Le règlement écrit des zones A et N devra intégrer les prescriptions au regard du risque inondation définis ci-avant.

Les projets de constructions en extension des constructions déjà existantes à usage d'habitation en zone A (et/ou N) **devront être limités à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale** (surface déjà existante + extension) à la condition qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements et les annexes limitées à 50 m² dans un rayon de 30 mètres de tout point de la résidence principale.

Par ailleurs je vous rappelle que la jurisprudence définit les extensions comme des aménagements attenants au bâtiment principal, d'une seule et même enveloppe bâtie et de

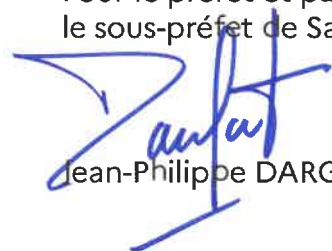
dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent. Concernant les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, je vous rappelle qu'ils devront faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF.

De plus, il n'y a pas lieu d'autoriser les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées en zone A.

□ Les servitudes :

La liste des servitudes est à modifier dans les conditions définies par les courriers joint en annexe du présent rapport.

A Saint-Gaudens,
le 30 décembre 2021,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Gaudens,



Jean-Philippe DARGENT



Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

DDT de la Haute-Garonne

**31 chemin Saint-Laurent
31390 CARBONNE**

A l'attention de DUBARRY Mathieu

DOP/ETR/COPT/BI-T2021 / 1245 - PL
Affaire suivie par : Pierre LAFON

BILLÈRE, le 22/11/2021

**Objet - Plan Local d'Urbanisme
PLU de CLARAC
Commune de CLARAC - 31**

Monsieur,

Nous avons bien reçu une demande concernant le Plan Local d'Urbanisme PLU de CLARAC de la commune citée ci-dessus.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans la commune désignée.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans cette localité.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU

P.J. Dossier en retour

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR

DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /



A-202202-001256

Toulouse le 1er février 2022

Madame la Présidente
de la communauté de communes
Cœur et Coteaux du Comminges
4 Rue de la République
31806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Courrier reçu le

04 FEV. 2022

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de P.L.U. arrêté de la commune de CLARAC, que vous m'avez transmis par mail du 12 novembre 2021.

I/ Contexte

Le 15 février 1971 est créé, par arrêté préfectoral, le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Clarac (SMAC), entre le département de la Haute-Garonne, les communes de Saint-Gaudens, Montréjeau, Clarac, Barbazan et Pointis de Rivière, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture.

Ce syndicat a pour objet la construction, l'aménagement et le fonctionnement d'un aérodrome sur le territoire de la commune de Clarac. Son siège social est à la mairie de Clarac.

En 1972, le Département de la Haute-Garonne donne par bail emphytéotique de 99 ans, au syndicat mixte les parcelles de terrain en vue de l'aménagement de l'aérodrome.

Une convention est signée en 1974 (et renouvelée en 1995) entre l'État et le syndicat mixte. Elle fixe les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome.

Le syndicat mixte est propriétaire d'un club house, de deux hangars pour le stockage des aéronefs et d'une pompe à essence.

Le Conseil départemental assure un appui administratif, technique et juridique au syndicat mixte avec le soutien permanent des deux associations utilisatrices du site : L'Aéroclub du Comminges et Les Planeurs Pyrénées Comminges.

Outre ces deux associations, des propriétaires privés d'aéronefs sont aussi présents sur les bords de l'aérodrome, mais ne participent pas à l'exploitation du site.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées des contributions des associations utilisatrices et de la redevance de METEO France pour l'occupation du site par une antenne météo.

Les charges comprennent les assurances, les taxes foncières et l'entretien.

Le statut juridique du syndicat mixte, sous forme de SPIC (Service Public Industriel et Commercial) ne lui permet pas de recevoir des subventions d'équilibre en fonctionnement de la part de ses membres.

II/ Problématique

L'aérodrome de Clarac rencontre plusieurs difficultés :

- Les bâtiments sont vieillissants et même vétustes. De lourds investissements sont nécessaires pour une remise en état ;
- L'Etat demande une mise à niveau des installations pour garantir la circulation aérienne ;
- Le syndicat mixte, de par la nature de son activité, est dans l'incapacité de dégager les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à l'entretien de son patrimoine. Et ce, malgré l'investissement constant et bénévole des deux associations utilisatrices du site.

Face à ce constat, le Conseil départemental a commandé en 2019 une étude auprès d'un cabinet spécialisé afin d'évaluer l'intérêt économique, touristique et d'attractivité de l'aérodrome sur le territoire du Comminges et plus largement sur le département. Il s'agissait de réaliser un diagnostic des infrastructures et du fonctionnement, d'étudier les pistes de développement potentiel et d'écrire des scénarii possibles pour l'avenir.

Les résultats de cette étude ont été présentés lors du Comité syndical d'octobre 2019, en présence de M. MERIC, Président du Conseil départemental :

- 1 – La localisation de l'aérodrome, sa spécialisation dans les activités de loisirs avec des associations très actives et reconnues dans le milieu sont de véritables atouts.
- 2 – L'organisation de son fonctionnement est obsolète et ne répond plus aux exigences actuelles notamment à la répartition des compétences issues de la loi NOTRe et aux besoins financiers nécessaires.
- 3 – Il existe des opportunités de positionnement, notamment en matière de tourisme (intégration du site dans la politique touristique départementale), mais aussi en économie locale (développement d'activités sur le marché de l'aéronautique : maintenance aéronautique par exemple).
- 4 – Des aménagements nécessitant de lourds investissements sont nécessaires pour que le site devienne un outil pertinent pour le développement local :
 - Réhabilitation des hangars existants, construction d'une nouvelle station d'avitaillement et d'un nouveau bâtiment d'accueil, création de nouveaux hangars – court terme ;
 - Allongement de la piste à 1 200 m (contre les 750 m actuels), création d'une structure d'hébergement et d'une zone artisanale en lien ou non avec l'aéronautique – moyen-long terme.

Dans l'objectif de bâtir un développement harmonieux et équitable de tous les territoires du département, de réduire les disparités entre la métropole toulousaine et les territoires périurbains ruraux et de montagne, **le département a proposé la dissolution du syndicat mixte et la reprise par le département seul de l'infrastructure**

Les services du Conseil départemental travaillent aujourd'hui sur la manière de mener au mieux cette dissolution et cette reprise. La crise sanitaire de la Covid-19 n'a pas permis de finaliser ces changements en 2021.

III/ Deux importantes opportunités pour le développement de cet aérodrome s'offrent aujourd'hui au territoire :

1/ Alors que le Conseil Départemental se met en ordre de marche pour reprendre en gestion directe cet aérodrome, la demande d'implantation de la société Aéro Pyrénées Maintenance sur le site de Clarac nous apparait aujourd'hui comme un atout certain pour le futur développement de cet aérodrome

Cette implantation pourrait être un des premiers maillons de la stratégie que le département a initié ; elle est l'élément inespéré pour venir dynamiser cet outil local.

Aussi, une implantation sur le site de Clarac aurait pour cette société une double finalité :

- Fidéliser les clients existants (Clarac, Luchon, Peyragudes, Muret, Puivert, Corbières) en réduisant les distances avec son atelier actuel ;
- Obtenir de nouveaux contrats de maintenance avec des aéroclubs voisins (Cazères, St Girons, Pamiers et Castelnau-d'Aud).

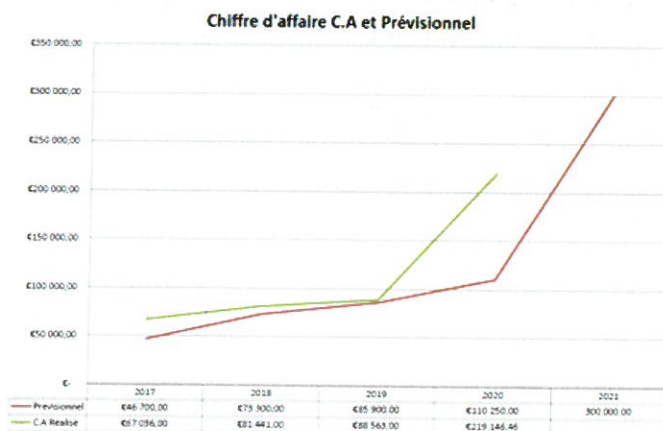
L'arrivée de cette société sur l'aérodrome de Clarac permettrait très rapidement, pour le Conseil départemental :

- de faire connaître l'aérodrome à de nouveaux pilotes qui viendront faire entretenir leur avion et leur faire découvrir le Comminges (mes services imaginent la mise à disposition de véhicule pour se déplacer vers les lieux touristiques pendant que l'avion est en maintenance),
- d'apporter un réel dynamisme à l'aérodrome,
- de créer un emploi en CDI de mécanicien.

Présentation de l'entreprise

La société Aéro Pyrénées Maintenance, spécialisée dans la maintenance d'avions et d'ULM dont le siège social se situe sur l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, souhaite disposer d'un hangar et d'un atelier sur l'aérodrome de Clarac.

En effet, cette société dont l'activité ne cesse de croître **souhaite se positionner au plus près de sa nouvelle clientèle** ; avec une augmentation de sa clientèle issue de la région toulousaine (aérodrome de Muret, de Montaudran, ...). 62% de son chiffre d'affaires ont été réalisés auprès de clients de la région Occitanie.



A noter qu'en 2020, 62% du C.A à été réalisé auprès de clients de la région Occitanie

2/ La seconde demande d'implantation émane de M. DUPIN Christian, passionné d'aviation et adhérent à l'aéroclub de Clarac ; il a adressé un courrier à M. le Président du Conseil Départemental pour le solliciter quant à son projet de construction d'un hangar de 250 m² sur l'emprise de l'aérodrome. Il dispose aujourd'hui d'un certificat d'urbanisme sur un terrain situé sur la commune de Clarac obtenu en juillet 2019.

Son projet consiste en la création d'un hangar pour :

- d'une part développer une activité de contrôle et réparation d'instruments de vol (appareillages de communication, transpondeur ...) ;

Aujourd'hui les aéronefs doivent se rendre à minima à Tarbes ou Pau pour effectuer ces contrôles.

- d'autre part abriter son ULM et louer une partie du local à d'autres propriétaire d'aéronefs.

M. DUPIN est très intéressé par les perspectives de développement soutenues par le département et notamment les offres touristiques packagées car il dispose des agréments nécessaires au transport de personnes en ULM

L'arrivée de ces sociétés sur l'aérodrome de Clarac permettrait très rapidement, pour le Conseil départemental :

- de faire connaître l'aérodrome à de nouveaux pilotes qui viendront faire entretenir leur avion et leur faire découvrir le Comminges (mes services imaginent la mise à disposition de véhicules pour se déplacer vers les lieux touristiques pendant que l'avion est en maintenance),
- d'apporter un réel dynamisme à l'aérodrome,
- de créer un emploi en CDI de mécanicien, et de disposer de plusieurs personnes sur site tout au long de la journée.

IV/ Conclusions

Le Conseil départemental souhaite l'accueil de ces deux entreprises en lien avec les activités actuelles, sur le site de l'aérodrome de Clarac et ses abords.

Le périmètre du secteur Na tel que défini dans le zonage du PLU arrêté ne permet d'en accueillir qu'une seule, sur les parcelles 72, 73, 74 et 75.

Pour pouvoir accueillir ces deux entreprises, le Département souhaiterait l'élargissement du secteur Na aux parcelles voisines à l'Est, numérotées 49, 69, 70 et 65, et si nécessaire l'évolution du règlement écrit.

Enfin, il est indispensable, pour une meilleure lisibilité du règlement graphique et des OAP, de faire apparaître le nom des Routes Départementales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement.

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental



Courrier reçu le

07 JUIN 2021

Madame Magali GASTO OUSTRIC
Présidente
Communautés de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges
4 rue de la République
31806 Saint-Gaudens Cedex

Le Président

V/Réf. :
VA/VL/CC/8/2021

Toulouse, le 7 mai 2021

Objet : Projet de PLU

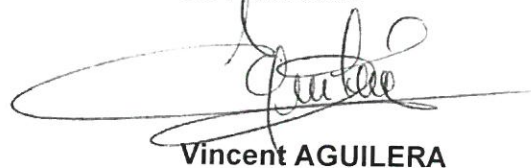
Madame le Présidente,

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de la commune de Clarac, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haute-Garonne.

Aussi la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haute-Garonne n'émet aucune observation sur le projet de modification du PLU.

Je vous prie de croire, **Madame la Présidente**, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président


Vincent AGUILERA

Ecole Supérieure des Métiers

Chemin de la Pyramide BP 25
31601 MURET Cedex 1

Mail : esm@cm-toulouse.fr

Téléphone : 05 62 11 60 60

www.esm-muret.fr

Siège Social

18 bis boulevard Lascrosses
BP 91030 - 31010 TOULOUSE Cedex 6

Mail : contact@cm-toulouse.fr

Téléphone : 05 61 10 47 47

www.cm-toulouse.fr

www.creer-et-gerer-son-entreprise.fr

Antenne du Comminges

5 Espace Pégot

31800 SAINT-GAUDENS

Mail : stgaudens@cm-toulouse.fr

Téléphone : 05 61 89 17 57



Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

Courrier reçu le

17 DEC. 2021

Communauté de Communes Cœur et Coteaux du
Comminges

A l'attention de Madame la Présidente
4 rue de le République – BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS Cedex

Auzeville-Tolosane, le 15 décembre 2021

N/Réf. : 705/LA61/P/ER/EM

Objet : Projet de PLU de la commune de CLARAC

Affaire suivie par Nadine LOZES

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu le projet de PLU de la commune de CLARAC que vous nous avez fait parvenir. Nous avons noté l'intérêt que vous portez au patrimoine forestier et constatons à notre grande satisfaction la connaissance que vous avez des enjeux économiques et écologiques de ces espaces forestiers dont il convient de ne pas limiter les possibilités de mobilisation de la ressource Bois.

Après consultation du règlement écrit et du document graphique proposé, nous formulons un **avis favorable** à ce projet de PLU.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations et nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur du CRPF

Olivier PICARD



Copie : Antenne CRPF 31 – A. COLAS

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE



A-202112-009425





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Courrier reçu le

14 DEC. 2021

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Tatiana SANNIER
Tel.: 05.63.57.14.82
Mél: inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf: MGO/ER/SB/NL/NM/20211108
Dossier suivi par Mme Nadine LOZES

N/Réf: TS-SA-2021

Madame la Présidente

Communauté de Communes
Cœur & Coteaux Comminges

4, rue de la République
BP 70205
31806 SAINT-GAUDENS Cedex

Objet: *Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Clarac*

Gaillac, le 7 décembre 2021

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 15 novembre 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté du PLU de la commune de Clarac.

La commune de CLARAC est située dans l'aire géographique des AOP « JAMBON NOIR DE BIGORRE » et « PORC NOIR DE BIGORRE ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Comté Tolosan », « Haricot tarbais », « Porc du Sud-Ouest » et « Tomme des Pyrénées ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Clarac est située au Sud-Est du département de la Haute-Garonne à environ 10km à l'Est de la commune de Saint-Gaudens, pôle d'activité de ce secteur.

Elle est traversée par l'autoroute A64 reliant Toulouse à Bayonne via Tarbes et Pau.

Elle appartient à la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges.

En 2018, la population s'élevait à 664 habitants. L'évolution de population projetée dans le projet de PLU correspond à une augmentation de 1.35% du nombre d'habitant par an. Cela est plus élevé que la tendance observée sur 10 ans entre 2007 et 2017 mais présente un ralentissement par rapport à la période plus récente 2012-2017.

Ainsi, la commune envisage d'accueillir un peu moins de 100 nouveaux habitants d'ici 2031. Cet accueil de population entraîne un besoin de création de 5 nouveaux logements par an soit une consommation d'une superficie d'environ 7 hectares.

La commune de Clarac ne compte que très peu de logements vacants, moins de 10 sur les 292 logements que dénombre la commune. La densité projetée pour la création des nouveaux logements est de 7 à 8 logements par hectare ce qui est légèrement plus élevé que la tendance actuelle.



A-202112-009293

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehl
CA Croix-Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04 67 27 11 85

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04 68 90 62 00

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05 63 57 14 82

Antenne de Perpignan
Tél : 04 68 34 53 38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

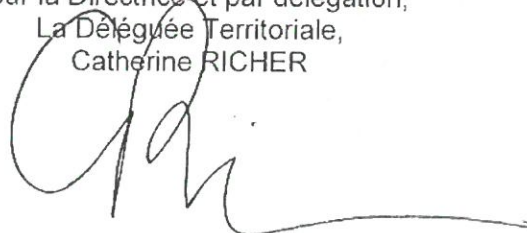
La consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières est estimée à 3 hectares. Cette extension est réalisée soit en extension directe de la tache urbaine au niveau du lotissement dit Caroline ou sur des espaces interstitiels déjà compris dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Le placement du secteur Spéhis situé au nord de la commune de l'autre côté de l'autoroute par rapport au centre bourg en zone U peut questionner. En effet, afin de limiter le mitage des secteurs agricoles, naturels ou forestiers, un placement de ce type de hameau en zone A ou N permettrait d'encadrer les extensions et les annexes des habitations déjà existantes en empêchant tout étalement ultérieur de l'urbanisation. Cependant, le tracé resserré de la zone U dessinée autour de ce hameau ne présente que peu de potentiel de construction et n'a pas d'impact direct sur l'agriculture environnante.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



Copie : DDT 31

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Melul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04 67 27 11 85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04 68 90 62 00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GALLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GALLAC
Tél : 05 63 57 14 82
INAO-GALLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04 68 34 53 38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Ingénieur responsable secteur :

Mme Sophie BOURGON
☎ 05.34.31.15.03
sophie.bourgon@sdehg.fr

Madame GASTO OUSTRIC Magali
Présidente de Communauté des Communes Cœur
Coteaux Comminges
4 Rue de la République – BP70205
31806 SAINT GAUDENS CEDEX

Courrier reçu le

24 JAN. 2022

Réf : MGO/ER/SB/NL/NM/20211108

Objet : Observations PLU du 21/10/2021

Toulouse, le 20 JAN. 2022

Madame le Présidente,

Suite à votre projet de PLU sur la commune de CLARAC en date du 21/10/2021 que vous nous avez transmis le 16/11 dernier, je tenais à vous informer des remarques suivantes :

- Les zones à vocation d'habitat AU ne sont pas desservies par du réseau existant basse tension et nécessitera de votre part des extensions de réseau Basse tension.
- Un renforcement des réseaux pourra être nécessaire selon les puissances demandées par les nouveaux clients. Ceux-ci seront intégralement pris en charge par le SDEHG, sans participation communale, grâce aux aides du FACE.
- Un plan de situation des réseaux (BT et MT) est joint à ce présent courrier.

Nos services techniques sont à votre entière disposition pour de plus amples précisions.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Thierry SUAUD



A-202201-000838

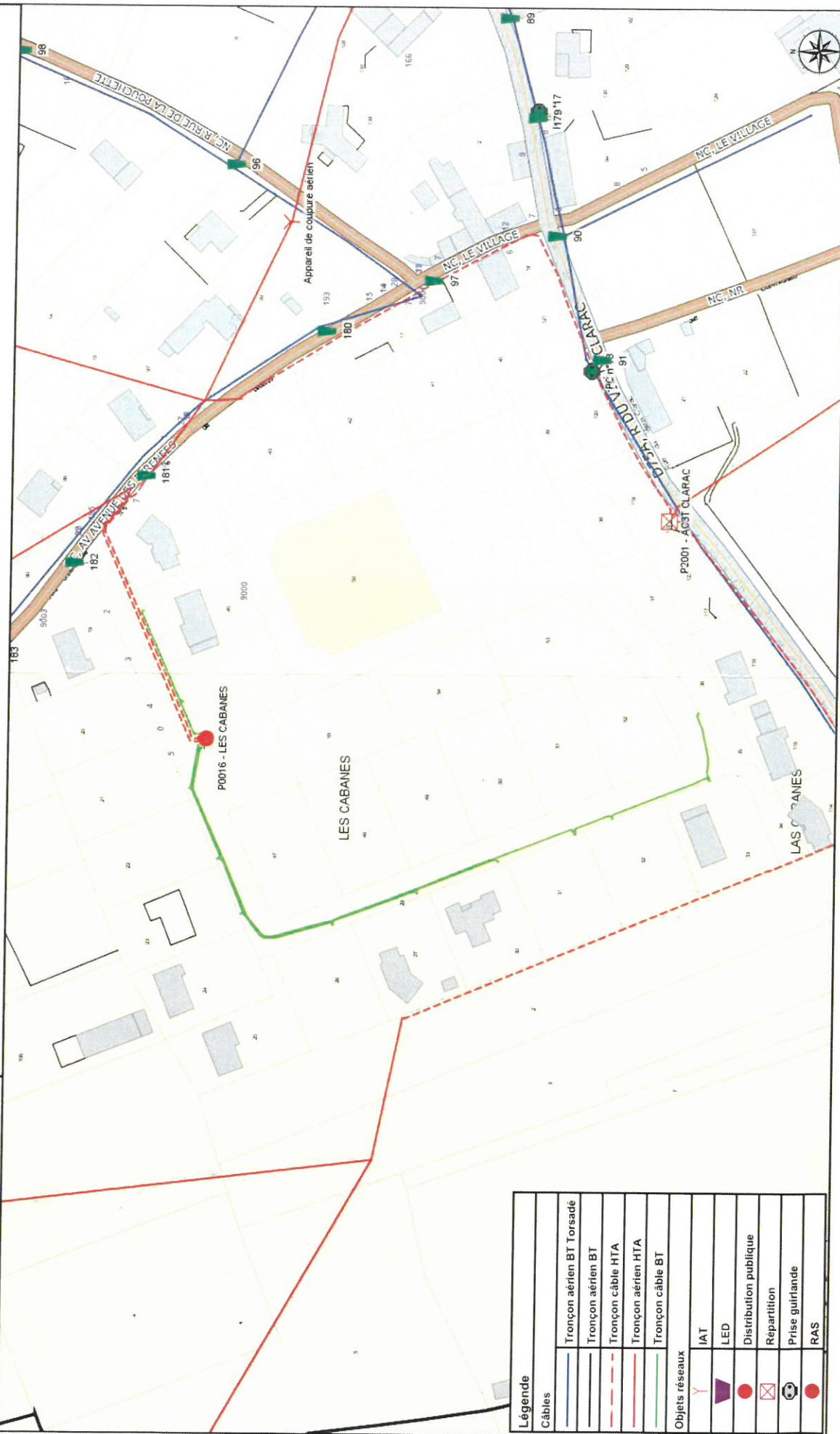
CLARAC

PLU - ZONE UA

Echelle : 1/1800

Date d'impression : 30/12/2021

Edité par : BOURGON



Légende	
Câbles	
	Tronçon aérien BT Torsadé
	Tronçon aérien BT
	Tronçon câble HTA
	Tronçon aérien HTA
	Tronçon câble BT
Objets réseaux	
	IAT
	LED
	Distribution publique
	Repartition
	Prise guirlande
	RAS



Syndicat des Eaux
Barousse Comminges Save

Villeneuve de Rivière, le 13 janvier 2022

Madame la Présidente
Communauté de Communes Cœur & Coteaux
Comminges
4 rue de la République
BP 70205
31806 ST GAUDENS CEDEX

Objet : Projet de PLU de la commune de CLARAC

Affaire suivie par : J. LEDRU / B. VIGNAUD – Tel : 05 62 00 80 60
V/Ref : MGO/ER/SB/NL/NM/20211108
N/Ref : JL/BV n° 2022/002

Madame la Présidente,

Veillez trouver ci-joint notre avis concernant le projet de PLU de la commune de CLARAC.

- **Eau potable** : Les parcelles encore libres de construction des zones Ua Et Na prévues dans le PLU ne nécessitent aucun aménagement de la part du SEBCS. Le réseau actuel peut alimenter les futures constructions.
Pour la zone Ub de Spéhis sur les serres de CLARAC, le PLU n'ouvre pas de nouvelles parcelles à la construction.
Pour la zone à urbaniser AU qui est en fait le lotissement des Cabanes, le réseau est présent en partie, seule la zone sud-est du lotissement nécessitera de petites extensions inférieures à 100 ml pour alimenter les lots.
- **Assainissement** : Les OAP se trouvent au niveau du village. Ces secteurs montrent selon la CAS de bonnes capacités d'infiltration. Les rares parcelles en zones Ub (secteur Spéhis) pouvant être construites sont bordées par des fossés permettant l'évacuation des eaux traitées. Pas de remarque concernant la rédaction des articles « eaux usées » du règlement écrit.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

J.Yves DUCLOS



Constaté

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.F : AVIS DE LA MRAE

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de CLARAC (31)**

N°Saisine : 2021-009952

N°MRAe : 2021AO13

Avis émis le 03/02/2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 novembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Clarac (31).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté collégalement dans le cadre d'une délibération à distance, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délégation du 7 janvier 2022) par Sandrine Arbizzi, Georges Desclaux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 novembre 2021 et a répondu le 28 décembre 2021.

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne a également été consultée et a répondu en date du 26 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Clarac.

Le projet de PLU entend mettre fin au développement urbain qui s'est réalisé le long des voies et par réalisation de lotissements, pour gérer l'urbanisation de façon plus qualitative et raisonnée. La commune prévoit d'accueillir une centaine de nouveaux habitants en dix ans, avec 60 logements prévus en quasi-totalité dans le bourg.

Bien que la démarche d'évaluation environnementale ne fasse pas état d'une démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux justifiant les choix opérés, les principaux enjeux environnementaux sont évités grâce au choix d'une organisation de l'urbanisation recentrée sur le bourg, qui évite globalement les secteurs identifiés à enjeu environnemental.

L'analyse de la consommation d'espace passée et prévisionnelle (au sein de l'enveloppe urbaine d'une part, et en extension sur les espaces naturels et agricoles d'autre part) mérite toutefois d'être clarifiée, et le besoin en nombre de logements justifié. La MRAe recommande en particulier de démontrer la pertinence des choix effectués au regard de l'objectif de modération de la consommation d'espace.

Concernant la trame verte et bleue, la MRAe constate une articulation insuffisante entre les enjeux identifiés et les choix de zonage du PLU. Elle recommande de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des réservoirs et des corridors écologiques.

Concernant les enjeux air-énergie-climat, la MRAe estime que la traduction des objectifs, que s'est fixé la collectivité Cœur et Coteaux du Comminges en adoptant son plan climat-air-énergie (PCAET), nécessite une plus grande appropriation de l'ensemble des thématiques et de leur traduction concrète dans le document d'urbanisme pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

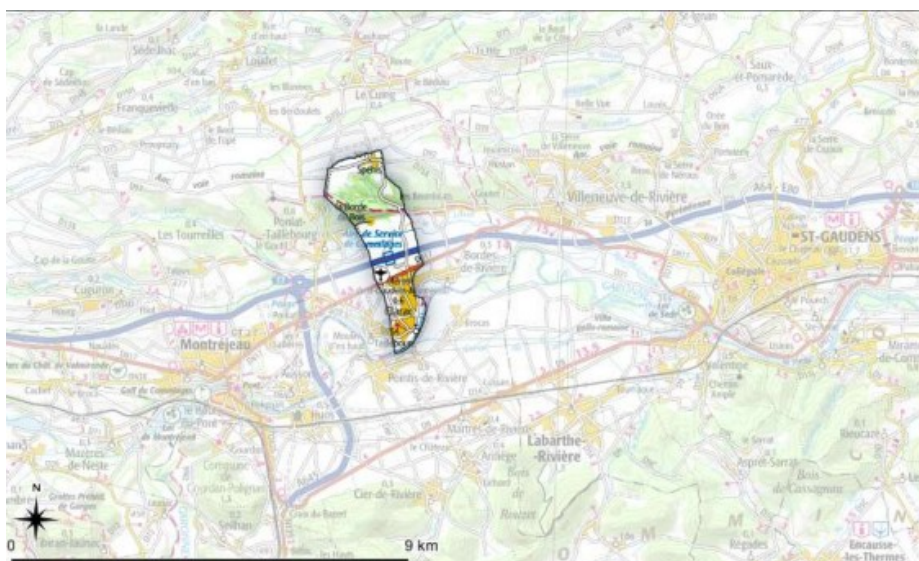
L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Clarac est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie, avis qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public, les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Clarac est une commune du sud du département de la Haute-Garonne, à proximité de Saint-Gaudens, qui en 2018 comptait 644 habitants sur un territoire de 5 km² (source INSEE). Située à une cinquantaine de kilomètres de l'agglomération tarbaise et une centaine de kilomètres du sud de l'agglomération toulousaine, elle est traversée par l'autoroute A64 et par la RD817 qui constitue un autre axe majeur de circulation et relie Bayonne à Toulouse. La commune, à vocation principalement résidentielle, accueille aussi quelques activités économiques : aire d'autoroute, extraction de matériaux alluviaux de la Garonne, aérodrome, parc photovoltaïque à l'est du territoire.



Carte de situation de la commune, issue du rapport de présentation

Clarac fait partie de la communauté de communes du Cœur et Coteaux du Comminges (104 communes – 44 000 habitants en 2018, source INSEE) qui porte la présente procédure d'élaboration du PLU communal. La communauté de communes s'est également dotée d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), adopté le 16 décembre 2019, après un avis rendu par la MRAe en date du 11 avril 2019². La commune fait aussi partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Comminges Pyrénées, approuvé le 4 juillet 2019, après un avis rendu par la MRAe le 1^{er} mars 2019³.

La commune s'étend sur un relief relativement plat mais constitué de terrasses successives, depuis la rivière du Lanedon et ses coteaux boisés au nord, jusqu'à la Garonne au sud. La partie sud de la commune, concernée par le site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » au niveau de la Garonne et ses milieux associés et par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Garonne, Ariège, Hers Vif et Salat* », constitue un réservoir de biodiversité de la trame bleue. Deux plans nationaux d'actions, liés au Desman des Pyrénées et au Milan Royal, concernent également le territoire communal et marquent la volonté de protéger ces espèces menacées. Les boisements alluviaux de la Garonne et les boisements de coteaux correspondant au réservoir de trame verte sont, selon le rapport de présentation, soumis à la pression du développement de l'urbanisation et des pratiques agricoles. Sur le plan de la ressource en eau, le territoire fait l'objet de prélèvements importants en lien avec l'alimentation en eau potable et connaît des pressions dues à l'irrigation, mais il n'y a pas de classement particulier au titre de la qualité ou de la quantité de la ressource. Le territoire n'est pas desservi par l'assainissement collectif.

Clarac étant une commune rurale, dont 90 % des actifs travaillent hors du territoire communal, l'utilisation de la voiture individuelle y est prépondérante pour se déplacer, y compris pour rejoindre les dessertes ferroviaires situées en dehors de la commune.

La communauté de communes souhaite mettre fin au développement urbain qui s'est réalisé le long des voies et par réalisation de lotissements, sans lien direct avec l'urbanisation existante, dans le cadre de l'ancien plan d'occupation des sols (POS). Elle souhaite, dans le cadre de l'élaboration du PLU, gérer l'urbanisation de façon plus qualitative et raisonnée, en intégrant des modes doux de déplacement, et en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses réseaux. Elle prévoit d'accueillir une centaine de nouveaux habitants (50 logements) en dix ans, sur une surface de 7 ha (sur les 8,23 ha disponibles dans le PLU) en « *quasi-totalité* » dans le bourg :

- en valorisant les « *dents creuses* » et « *espaces interstitiels* » du bourg sur 3,72 ha de foncier non bâti, le reste en renouvellement et division parcellaire ;
- en finalisant le lotissement « *Caroline* » dont une partie a été construite mais dont l'aménageur privé n'a pas finalisé l'aménagement. Ce secteur correspond à la zone à urbaniser (AU) et reprend l'emprise du lotissement sur 3,23 ha.

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU résident dans la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao36.pdf

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao15.pdf ;

La MRAe recommandait notamment de revoir à la baisse la capacité d'accueil à venir du territoire du SCoT, et de réduire significativement la consommation d'espaces naturels et agricoles.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale du PLU

L'état initial de l'environnement, non doté d'inventaires naturalistes ni de focus du point de vue de l'environnement (biodiversité ou continuités écologiques, paysages...) sur les secteurs voués à être aménagés ou urbanisés, se limite à une analyse cartographique et globale qui ne permet pas de constituer un référentiel précis pour la construction du projet et le suivi environnemental.

L'analyse des incidences et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est de ce fait sommaire, les incidences ne pouvant pas être identifiées sur les secteurs de développement urbain.

Toutefois la MRAe relève que les principales sensibilités naturalistes du territoire, centrées sur la Garonne au sud du territoire communal (site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), arrêté de protection de biotope, zones humides issues de l'inventaire départemental) et sur les coteaux boisés au nord sont évitées par les projets de développement. Des mesures de réduction liées à la prise en compte et à la préservation des enjeux environnementaux qui ont été identifiés mériteraient d'être confortées dans les éléments opposables du PLU (cf infra).

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer comment le projet de PLU s'inscrit :

- dans les objectifs du SCoT, tendant à réduire la consommation d'espace de « 37 à 50 % par rapport à la tendance observée » entre 2015 et 2030⁴, de « réaliser toute nouvelle urbanisation avec précaution (aux abords de la TVB), notamment au travers d'une bonne intégration environnementale et paysagère des nouvelles constructions » y compris pour les bâtiments agricoles, de s'assurer que l'urbanisation dans les « dents creuses », définies comme les terrains non bâtis dans l'enveloppe urbaine, ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants ou aux paysages⁵;
- dans les objectifs du PCAET fixés dans la stratégie adoptée par la communauté de communes et consistant notamment à réduire très fortement les consommations énergétiques et les émissions de GES principalement dans le domaine des transports et déplacements.

Le dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement n'est pas doté d'un état initial ni d'objectifs chiffrés permettant d'en assurer un suivi dans le temps. Composé d'indicateurs vagues censés mesurer par exemple l'« évolution de la trame verte et bleue » ou l'« efficacité des outils de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme », ils ne permettent pas de savoir exactement ce qui va être mesuré, ni ce qui est attendu. Le manque de précision des indicateurs environnementaux ne permet pas non plus d'identifier le cas échéant des effets indésirables et de déclencher des mesures correctrices comme demandé à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental comme exigé à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme afin de mieux démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Elle recommande :

- d'introduire un diagnostic hiérarchisé des enjeux environnementaux permettant de décliner la démarche ERC à l'échelle des secteurs choisis pour l'urbanisation ;
- de préciser la manière dont le projet de PLU s'articule avec le SCoT et les objectifs du PCAET ;
- de retenir, sur la base de l'état initial complété, des indicateurs compréhensibles et précis permettant de suivre les effets sur l'environnement, assortis d'une valeur initiale et idéalement de valeurs cibles à différents horizons.

4 Document d'orientations et d'objectifs - DOO - C03

5 DOO - C03

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affirme la volonté des élus de « *gérer l'urbanisation de manière qualitative, raisonnée et organisée dans le temps et [...] maîtriser l'urbanisation [...] en appliquant le principe de gestion économe des sols* ». La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Sur la période 2013 à 2021, soit en huit ans, 13,39 ha auraient été consommés sur les espaces naturels et agricoles : 6,81 ha pour l'habitat et 6,58 ha pour les activités (un parc photovoltaïque). La consommation des dix ans passés n'est pas connue. L'ouverture de 8,29 ha à l'urbanisation se traduit par un objectif chiffré de consommation prévisionnelle d'espaces inscrit dans le PADD pour les dix ans à venir de 7 ha pour l'habitat.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de l'artificialisation observée sur les dix années précédant cette date, soit entre 2011 et 2021⁶.

La MRAe recommande de justifier l'objectif de modération de la consommation d'espace en référence à la consommation des dix années passées et en clarifiant la consommation prévue à destination de l'habitat et des activités.

Elle recommande dès à présent d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de l'artificialisation de 50 % par rapport à la décennie 2010-2020.

5.1.2 Maîtrise de la consommation d'espaces à vocation d'habitat

La commune de Clarac connaît une croissance démographique régulière, selon un taux d'évolution annuel moyen de 1,63 % entre 2013 et 2018. Les élus souhaitent modérer cette croissance, notamment en lien avec le niveau d'équipement de la commune, et ont choisi, entre trois scénarios, un rythme d'augmentation de 1,35 % par an à horizon de dix ans, conforme à la tendance constatée sur les dernières années. Le rapport de présentation estime que l'accueil des 100 habitants prévus nécessite la construction de 50 logements, dont 5 en raison des besoins de la population actuelle (desserrement des ménages...).

Pour répondre au besoin estimé de 50 logements tout en tenant compte de la rétention foncière, le projet de PLU en propose 60. Le rapport de présentation n'explique pas pour quelle raison la rétention foncière serait utilisée à la fois pour augmenter le nombre de logements nécessaires, et pour augmenter la superficie des terrains constructibles (cf infra). Par ailleurs, la MRAe note que les indicateurs de suivi du PLU mentionnent comme « *résultat attendu* » non plus 50, mais 60 logements. Ce point doit être clarifié.

Les 60 logements sont répartis comme suit :

- 46 logements dans la trame bâtie du bourg et en continuité, sur une superficie totale non mentionnée mais affichée « *sans consommation d'espace* », incluant 3,23 ha du lotissement déjà autorisé et partiellement bâti ;

6 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, art. 191.

- 14 logements dans les espaces interstitiels des zones Ua et Ub, avec une consommation d'espace prévue de 3,72 ha.

Projection du PLU à 10 ans (avec rétention foncière appliquée)			
Potentiel sans consommation d'espace	Renouvellement urbain (secteur de l'ancienne école)	8 logements	-
	Divisions parcellaires	4 logements	-
	Dents creuses (hors zone AU du lotissement Caroline)	10 dents creuses	-
	Zone AU (lotissement Caroline)	24 logements	3,23 ha
	Total	46 logements	
Potentiel avec consommation d'espace	Espace interstitiel en zone Ua et Ub	27 logements (brut)	3,72 ha
	Total	27 logements ramené à 14 logements (avec application de 50% de rétention foncière)	
Bilan des projections à 10 ans		Sur la base d'une rétention foncière de 50% sur les espaces interstitiels, le projet prévoit donc 60 logements à dix ans, répartis de la façon qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - 46 logements en densification soit 77% du potentiel de logements projetés - 14 logements en extension soit 23% du potentiel de logements projeté 	

Tableau de répartition des logements par zone, issu du rapport de présentation

Le rapport de présentation distingue les secteurs en « dents creuses » enserrés par définition dans l'urbanisation, et les 3,72 ha d'« espaces interstitiels » en zone Ua et Ub, également enserrés dans l'urbanisation. Le rapport de présentation comporte d'ailleurs des contradictions sur cette présentation, indiquant également que seule la zone Ua serait concernée par les espaces « interstitiels », les espaces identifiés en Ub étant en extension de la zone⁷.



Localisation du potentiel constructible du PLU, issu du rapport de présentation

Sur cette base, la collectivité explique comptabiliser au titre de la consommation d'espace agricole et naturelle seulement les espaces déclarés au registre Parcellaire Graphique 2019, ce qui ne rend pas compte de la totalité des espaces naturels et agricoles voués à être urbanisés.

La MRAe relève que le caractère peu clair de cette présentation de la consommation de l'espace, ne permet pas de mettre en œuvre des outils de maîtrise de cette consommation adaptés.

La collectivité envisage par ailleurs de construire 7 à 8 logements sur le site d'une ancienne école, en renouvellement urbain. Par ailleurs, les logements vacants sont peu nombreux, estimés à 8 en 2021.

Les taux de rétention choisis par la collectivité diffèrent selon les secteurs :

⁷ Pièce 1C du rapport de présentation, p.64.

- sans rétention pour le secteur des écoles et pour le lotissement ; les surfaces constructibles correspondent alors au foncier prévu pour être urbanisé ;
- estimé à 2/3 (un tiers des opérations pourraient se réaliser) dans le potentiel de division parcellaire, ce qui est un taux habituel en raison des difficultés propres à ces opérations qui supposent de diviser des terrains déjà bâtis ;
- estimé à 50 % dans les « *espaces interstitiels* » des zones Ua et Ub. Huit « *espaces interstitiels* » de moins de 1 ha ont ainsi été identifiés et feraient l'objet d'une forte rétention, n'ayant pas muté alors qu'ils étaient déjà constructibles avec le POS ;
- aucun taux n'est mentionné pour les « dents creuses », mais leur superficie globale n'est pas connue ni comptée en consommation d'espace.

La MRAe estime que l'application de forts taux de rétention foncière (dans les zones Ua et Ub) définis sans justification, sans les lier à une politique volontariste de la collectivité pour lutter contre ce phénomène (accompagnement des particuliers sur la division de terrains, politique foncière, fiscale...), conduit à augmenter le potentiel de consommation foncière et nécessite de réfléchir aux alternatives.

Un phasage de l'urbanisation peut également être organisé pour éviter la dispersion des nouvelles constructions dans un foncier incluant un fort taux de rétention, ce que ne prévoit pas spécifiquement le projet de PLU.

En conclusion, le rapport de présentation ne contient pas d'analyse chiffrée claire et cohérente de l'ensemble des superficies constructibles dans le PLU, y compris à l'intérieur de la trame urbaine, avec et sans rétention foncière. En conséquence, le rapport de présentation ne démontre pas la modération de la consommation d'espace au regard de la consommation des dix ans passés.

La MRAe recommande tout d'abord de clarifier le besoin de logements neufs.

Elle recommande de clarifier les données chiffrées relatives à la consommation prévisionnelle d'espace, au sein de l'enveloppe urbaine d'une part, et en extension sur les espaces naturels et agricoles et de justifier les taux de rétention retenus dans les zones destinées à accueillir les nouveaux logements. Elle recommande de démontrer sur cette base la pertinence des choix et la modération de la consommation d'espace.

Elle recommande par ailleurs de phaser le développement de l'urbanisation.

5.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Les enjeux environnementaux sont identifiés par des moyens cartographiques, en se limitant aux éléments déjà connus, sans que soient développés les enjeux environnementaux potentiels (paysagers, naturalistes...) au droit des secteurs de développement de l'urbanisation.

La trame verte et bleue (TVB), déterminée à partir de celle du SCoT, est illustrée sur une demi-page, à une échelle qui ne permet pas bien de rendre compte de ses fonctionnalités et des connectivités, dans les secteurs de développement urbain notamment, ou de celles qui nécessiteraient d'être restaurées (cf carte ci-dessous). Le réseau hydrographique secondaire s'écoulant au nord du territoire (Lanedon, Goutte Marit, etc.), identifié dans les documents de niveau supérieur en tant que corridor à préserver, ne figure pas dans cette TVB.



Carte illustrant la TVB communale, issue du rapport de présentation

Le projet de PLU indique préserver les enjeux liés aux milieux naturels et paysagers au travers d'un classement :

- des espaces naturels remarquables liés à la Garonne (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, zones humides) et ses affluents, ainsi que des coteaux boisés, en zone naturelle d'intérêt écologique (Nce) ;
- d'un secteur agricole au sud du territoire, proche de la Garonne, en zone agricole à enjeux environnementaux (Ace) ;
- de « la majorité des boisements et linéaires boisés » et des zones humides connues au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- en interdisant toute nouvelle construction dans une bande de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau en zones A et N, et 6 mètres en zones U et AU.

La MRAe relève que le règlement mobilise différents outils en faveur de la TVB, ce qui est positif.

Mais les critères de ce classement devraient être précisés au vu d'une TVB plus détaillée et être cohérents avec cette TVB, qui n'est par exemple pas le cas pour :

- la zone Ace instaurée dans le règlement graphique pour son intérêt écologique, qui ne figure pas dans la carte de la TVB ;
- le corridor écologique lié au Lanedon, au nord du territoire ne figure pas sur la carte de la TVB mais se retrouve préservé à travers un zonage spécifique lié à son intérêt écologique (Nce) ; toutefois son linéaire boisé n'est pas préservé comme le sont d'autres linéaires au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme.

La TVB peut également constituer un support permettant d'identifier les secteurs d'intérêt paysagers, y compris dans les zones agricoles et naturelles, à traduire dans le règlement.

La préservation de la TVB n'est pas non plus suffisamment assurée par le règlement, qui autorise un certain nombre de constructions et installations nouvelles susceptibles d'impacter les continuités écologiques y compris dans les bandes dites inconstructibles le long des cours d'eau⁸. Les secteurs de pression définis dans le cadre de

⁸ L'interdiction de construire le long des cours d'eau ne vise que les constructions nouvelles, à l'exclusion des constructions existantes et des nouveaux aménagements. Le règlement des zones Ace autorise les « constructions,

la TVB, par exemple au sud le long de la Garonne, ne se traduisent pas par une inconstructibilité stricte mais par des zonages N, Ny, Ni et Uy⁹.

La MRAe recommande d'expliciter la manière dont la trame verte et bleue a été précisée au niveau local et d'en présenter une restitution d'ensemble, tenant compte des connectivités à préserver ou restaurer, faisant le lien entre les zones de pression identifiées et les protections effectivement mises en place. Elle recommande également de compléter la traduction des composantes essentielles de la TVB dans le règlement par une protection stricte.

5.3 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a adopté un plan climat air énergie territorial (PCAET), par lequel elle est devenue la coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire. Son document stratégique indique qu'elle s'est notamment fixé les objectifs suivant¹⁰ :

- réduire les consommations énergétiques finales de 22 % d'ici 2030 par rapport à 2014, de 35 % d'ici 2050 prioritairement dans le domaine des transports, secteur dans lequel les consommations diminueraient de 84 % à cette échéance ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 35 % d'ici 2030 par rapport à 2014, de 61 % d'ici 2050, prioritairement dans les secteurs des transports (- 88 %) et du résidentiel (- 76 %) ;
- d'être productrice nette d'énergies renouvelables, qui devront couvrir 121 % de la consommation énergétique finale du territoire en 2050, celles-ci couvrant selon le document 63 % de la consommation du territoire en 2014.

La collectivité Cœur et Coteaux du Comminges n'indique pas de quelle manière le projet de PLU qu'elle conduit sur la commune de Clarac s'inscrit dans les objectifs qu'elle s'est fixés en matière de transition énergétique et climatique. Le respect de l'objectif de réduction des distances parcourues en voiture par exemple (- 1,5 % /an) ne ressort pas des choix d'urbanisation tels qu'ils sont présentés dans le projet de PLU.

Le PLU de Clarac crée un emplacement réservé pour réaliser une voie piétonne sur le site de l'ancienne école, et indique prévoir des modes doux de liaison dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Mais le dossier n'indique pas comment ces zones d'urbanisation sont reliées aux autres quartiers.

Le choix du développement de l'urbanisation dans la trame urbaine du bourg, et le choix de limiter le développement du quartier Spehis, vont également dans le sens d'une réduction potentielle des déplacements automobiles. Mais l'accueil de nouveaux habitants, principalement destinés à utiliser les transports individuels routiers, sans que le PLU ne s'accompagne d'une réflexion et d'aménagements liés au covoiturage, aux modes doux y compris pour certains déplacements hors de la commune, aux liaisons avec les gares extérieures, semble difficilement compatible avec la baisse drastique des déplacements prévus au PCAET.

Le PLU pourrait à ce titre servir d'appui pour décliner une OAP sectorielle dédiée aux déplacements, afin de coordonner la création de pistes cyclables et de cheminements piétons et prévoir des emplacements réservés à des fins d'espaces de co-voiturage, itinéraires piétons ou cyclistes.

Les autres thématiques du PCAET relatives à l'adaptation au changement climatique ou au développement du stockage carbone par exemple ne sont pas évoquées, ni traduites dans le PLU. La collectivité pourrait utiliser un panel de mesures à sa disposition pour s'approprier l'ensemble de ces enjeux et les concrétiser dans le domaine de l'urbanisme, par exemple : des obligations de perméabilité ou de semi-perméabilité des aires de stationnement

ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ». Le règlement de la zone Nce autorise « les retenues collinaires, les ouvrages et installations liés à ces retenues (...), les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux ».

9 Par exemple le règlement de la zone Uy correspondant au terrain abritant le SIVOM autorise tous les affouillements et exhaussements des sols liés soit à des services publics soit aux constructions et aménagements déjà présents ; le règlement de la zone Ny lié au site de concassage autorise aussi des extensions de constructions.

10 https://www.coeurcoteaux-comminges.fr/fileadmin/medias/Publications/Developpement_Durable/PCAET/doc_pcaet_adoptes/1_Synthese_de_la_Strategie_du_PCAET.pdf

ou d'autres espaces, des obligations renforcées en matière de solutions énergétiques innovantes dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, etc.

La MRAe estime que la traduction des objectifs dont s'est dotée la collectivité Cœur et Coteaux du Comminges en adoptant son PCAET nécessite une appropriation plus grande de l'ensemble des thématiques air-énergie-climat et une traduction dans les documents d'urbanisme qu'elle élabore.

La MRAe recommande de traduire plus concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.G : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DATE : DECEMBRE 2022

REF : 8 32 0913

Commune de Clarac

(Haute-Garonne)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 9 mai 2022 au 8 juin 2022

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

***Rapport, conclusions et avis
du commissaire enquêteur***

Yves Raynaud

Communauté de Communes
Cœur et Côteaux du Comminges

(Haute-Garonne)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 9 mai 2022 au 8 juin 2022

***Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de
la commune de CLARAC***

Rapport d'enquête.

Commissaire enquêteur
Yves Raynaud

Sommaire

A. Un bref descriptif de la commune de Clarac.....	3
B. Historique et cadre règlementaire du projet de Plan Local d'Urbanisme de Clarac.....	4
C. Analyse et appréciations du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Clarac.	5
1-Le Projet d'aménagement et de développement durable-PADD.	5
1-1-Maintenir l'attractivité du territoire de la commune.	5
1-2-Permettre un développement urbain harmonieux et durable.....	6
1-3-Valoriser les activités économiques existantes.	6
1-4-Protéger le milieu naturel et les paysages.....	7
2-Le contexte environnemental et agricole.	7
3-Les projections d'évolution démographique et de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier.	9
4-De la Garonne au Lanedon : description et analyse du projet ; les zonages.	11
4-1-La Garonne et son environnement immédiat.....	12
4-1-1. Description.	12
4-1-2-Le zonage.	13
4-2-Le bourg, l'espace agricole et les extensions urbaines jusqu'à la RD 817.	14
4-2-1. Description.	14
4-2-3-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.	16
4-3-De la RD817 à l'autoroute A64.	18
4-3-1-Description.....	18
4-3-2-Le zonage.	19
4-4-La plaine agricole et le coteau.	20
4-4-1-Description.....	21
4-4-2-Le zonage.	21
4-5-Le quartier de Spéhis.	22
4-5-1-Description.....	22
4-5-2-Le zonage.	23
5-Le règlement écrit.	24
5-1-Les zones U.....	24
5-2-La zone A.	24
5-3-La zone N.....	25
6-Les servitudes d'utilité publique et autres contraintes prises en compte dans le projet.	25

7-Articulations du PLU avec les plans et programmes ; prise en compte de la préservation de l'environnement.	27
7-1-Les plans et programmes.	27
7-2-Le Plan climat air énergie territorial.	27
8-Mesures ERC (éviter, réduire, compenser).	28
D. Organisation et déroulement de l'enquête publique.	30
1-Désignation du commissaire enquêteur.	30
2-Siège de l'enquête ; calendrier.	30
3-Modalités de préparation de l'enquête ; visite des lieux.	30
4-Information du public ; accès au dossier et aux registres.	31
5-Composition du dossier ; appréciation de la qualité des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.	32
6-Climat de l'enquête.	39
7.Clôture de l'enquête.	39
E. L'analyse des observations ; le mémoire en réponse.	39
1-Bilan comptable des entretiens et des observations.	39
2-Observations et mémoire en réponse.	40
F-Les annexes	42

A. Un bref descriptif de la commune de Clarac.

La commune de Clarac est située dans le Comminges, au sud-ouest de la Haute-Garonne, à dix kilomètres de la ville de Saint-Gaudens, sous-préfecture du département.

Le territoire de Clarac s'étend sur 476 hectares ; l'altitude est comprise entre 396 mètres et 515 mètres.

Le territoire très allongé dans une direction générale sud/nord, présente des espaces segmentés et très contrastés :

- la Garonne constitue la limite sud de la commune ;
- le bourg, implanté à proximité du fleuve, en rive gauche, s'est développé vers le nord au fil des années, sur des terrains agricoles de la plaine alluviale ; un ancien réseau d'irrigation gravitaire n'est aujourd'hui plus utilisé ;
- cette plaine est traversée d'est en ouest par deux axes de circulation routière importants, coupant le territoire : la RD 817 qui relie Saint-Gaudens à Tarbes, et l'autoroute A64 Toulouse-Bayonne ;
- entre ces deux voies est implanté un aérodrome, doté d'installations utilisées par deux aéroclubs (avions, vol à voile, ULM).
- occupant une vaste surface, une aire de services de l'autoroute est établie en bordure de la voie côté nord,
- ensuite, toujours en direction du nord, la plaine alluviale retrouve sa vocation agricole ;
- elle laisse place ensuite à l'espace naturel d'un coteau boisé.
- la partie à l'extrême nord de la commune, sur un plateau initialement à vocation agricole, dominant la plaine, est traversée par la RD92, qui, également, coupe le territoire d'est en ouest ; une urbanisation récente, bénéficiant d'une exposition favorable, s'est développée en extension linéaire à proximité de cette route, au lieu-dit Spéhis.
- un petit cours d'eau, le Lanedon, constitue au nord la limite avec la commune voisine.

La population de Clarac qui s'établit à 644 habitants en 2018 (135 habitants /km²), est en forte augmentation depuis 1975, le taux moyen annuel de croissance démographique s'étant accru durant la dernière décennie, atteignant 2%.

Les 282 logements de la commune correspondent pour 93% à des résidences principales, majoritairement des maisons individuelles de grande taille ; le taux de logements vacants est très faible : 2,5%. Le taux de logements locatifs est de seulement 15%.

La commune est proche de l'axe de circulation automobile et ferroviaire important Toulouse-Bayonne ; les pôles économiques de Saint-Gaudens et de Montréjeau-Gourdan-

Polignan sont accessibles rapidement, et disposent de gares pour des trajets ferroviaires rapides vers Toulouse ou Tarbes.

Plusieurs zones naturelles remarquables, la fertilité de certains espaces agricoles, une école, des commerces, quelques activités économiques, des équipements pour les activités sportives, associatives et de loisir, constituent des atouts qui ont induit la réflexion pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Clarac est rattachée à la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges (la « 5C »), elle-même partie prenante, avec deux autres Communautés de Communes, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées (PETR).

B. Historique et cadre réglementaire du projet de Plan Local d'Urbanisme de Clarac.

La commune de Clarac a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme le 8 octobre 2015. Les travaux d'étude en vue de l'élaboration du PLU sont engagés en 2016.

Le 1^{er} janvier 2017 la compétence « urbanisme » est transférée à la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges, qui, en accord avec la commune, assure l'achèvement de la procédure.

En application de la loi ALUR de 2014, le Plan d'Occupation des Sols dont était dotée la commune est devenu caduc en 2017 ; c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui est aujourd'hui le document de référence.

La phase de concertation, débutée en novembre 2016, s'est prolongée jusqu'en septembre 2021 ; plusieurs informations sur l'avancement du projet de PLU sont parues dans le bulletin d'information municipal.

Le 5 janvier 2021, la « 5C » transmet un courrier aux Personnes publiques associées leur proposant d'être associées aux études d'élaboration du PLU.

Le 12 avril 2021, le Conseil Communautaire prend acte des orientations générales du PADD.

Une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation s'est tenue à Clarac le 1^{er} septembre 2021.

Le 21 octobre 2021, le Conseil Communautaire approuve le bilan de la concertation, arrête le projet de PLU de Clarac qui est transmis pour avis aux Personnes publiques associées et consultées.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Comminges Pyrénées a approuvé en 2019 un Schéma de Cohérence Territoriale, imposant ainsi la compatibilité du futur PLU de Clarac avec ce SCoT.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Cœur et Côteaux Comminges sont en cours d'élaboration ; dans ce cadre, la commune de Clarac est considérée comme un « pôle rural », ce classement induisant un taux de croissance démographique qui est pris en compte dans le cadre du projet de PLU communal.

C. Analyse et appréciations du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Clarac.

1-Le Projet d'aménagement et de développement durable-PADD.

Par sa proximité d'axes de circulation et de pôles d'emploi, administratifs et industriels importants, par la qualité de son cadre de vie, Clarac a connu, durant les dernières décennies, une forte croissance démographique reposant exclusivement sur un développement résidentiel.

Ceci a permis, notamment, l'aménagement du village, le développement du tissu et des équipements associatifs, et le maintien de l'école.

Le PADD vise à organiser un développement harmonieux permettant de conserver l'attractivité du territoire et les activités économiques, dont l'agriculture, en préservant les espaces naturels et les paysages.

De la stratégie présentée dans le projet, on retiendra les axes suivants :

1-1-Maintenir l'attractivité du territoire de la commune.

➤ La croissance démographique de Clarac atteint 2% par an sur la période 2012/2017 ; l'objectif fixé dans le PADD pour les 10 années à venir est une croissance annuelle de 1,3%, correspondant à la construction d'une cinquantaine de logements.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Cet objectif de croissance est déterminé en cohérence avec le taux du PLUi en cours d'élaboration, prenant en compte la situation favorable de certaines communes rurales.

➤ Recherche de mixité de l'habitat et des fonctions, pour une offre de logements diversifiée, et le maintien et le développement d'activités commerciales et de service sur la commune.

A ce jour, le type d'habitat est constitué très majoritairement de logements de moyenne ou grande dimension, construits sur des parcelles également de grande dimension, ceci ayant entraîné une forte consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Certaines Personnes publiques associées regrettent l'absence, dans le projet de PLU, d'objectifs chiffrés concernant la production de petits logements et de logements sociaux.

Bien qu'étant une commune rurale de taille moyenne, Clarac est particulièrement bien dotée en commerces et services, dont la zone de chalandise s'étend aux communes voisines.

➤ ***Organiser les équipements publics autour bourg et du quartier de Spéhis.***

Cette volonté de regroupement des équipements permettrait, aussi, d'envisager des liaisons piétonnes et cyclables reliant différents quartiers du bourg.

1-2-Permettre un développement urbain harmonieux et durable.

En limitant la consommation d'espaces agricoles par :

-une densification des logements supérieure à celle observée dans le passé, en particulier au niveau d'un lotissement dont la construction pourra être achevée.

-la densification des secteurs urbanisés du bourg et du quartier de Spéhis, par la valorisation de dents creuses et d'espaces interstitiels.

Ainsi, la consommation annuelle moyenne d'espace NAF de 0,9 ha constatée sur la période 2006/2020 est abaissée à 0,7 ha dans les prévisions du PLU.

On peut observer à Clarac une urbanisation en extension qui s'est faite au détriment de terrains agricoles, à partir du bourg-centre en direction du nord vers la RD 817, et au hameau de Spéhis, avec pour conséquence la création de quelques « dents creuses » ; par contre, les zones de mitage de territoire sont rares, en raison, peut-être, d'un nombre réduit de voies routières dans l'axe nord/sud, entre la RD817 et Spéhis.

1-3-Valoriser les activités économiques existantes.

Il s'agit de pérenniser, et éventuellement de développer les activités déjà présentes : aire d'autoroute, société de concassage de graviers en bord de Garonne, garage de réparation automobile, aérodrome, agriculture, commerces.

Des secteurs à enjeu agricole fort ont été identifiés, et sont présentés sur une carte dans le document PADD ; on remarque 5 secteurs agricoles, sans lien direct entre eux, occupant des parties du territoire du sud, à proximité du bourg, au nord, proches du quartier de Spéhis ; les secteurs

agricoles des communes voisines n'apparaissent pas sur cette carte, cette lacune ne permettant pas de constater la présence, ou non, de vastes espaces agricoles.

1-4-Protéger le milieu naturel et les paysages.

Clarac dispose de paysages variés de qualité ; il convient de mettre en valeur ce cadre de vie rural, en poursuivant une urbanisation en comblement au niveau du bourg, en favorisant l'intégration paysagère ; et d'encadrer l'urbanisation du quartier Spéhis.

L'urbanisation importante et récente du quartier Spéhis, bénéficiant d'un accès aisé par une route départementale, peut s'expliquer aussi par sa position dominante ouvrant des perspectives remarquables vers la chaîne pyrénéenne au sud.

Les entités naturelles du territoire de la trame verte et bleue, ainsi que les espaces naturels urbains (haies, bosquets) seront préservés et mis en valeur.

Une carte présente les différentes structures paysagères de Clarac : au sud, le bourg est établi sur la terrasse de la Garonne ; en direction du nord se trouvent la plaine bocagère proche de l'autoroute, puis un coteau boisé, et tout au nord, un plateau.

Une autre carte fait apparaître les corridors écologiques, interrompus dans la direction nord/sud entre l'autoroute, l'aérodrome et la RD817 ; on remarque les points de conflit surfacique essentiellement situés au niveau des zones urbanisées, des voies de circulation et de l'aire d'autoroute.

2-Le contexte environnemental et agricole.

Clarac est concernée par plusieurs zonages d'inventaire et de protection environnementaux, dont la plupart se rapportent à la Garonne et ses milieux associés : le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ; un Arrêté de protection de biotope concernant la faune piscicole ; deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; des zones humides, identifiées en bord de Garonne, font l'objet de mesures de protection spécifiques ; deux plans nationaux d'action visent la protection du desman des Pyrénées et du milan royal.

Cet environnement situé à proximité immédiate du fleuve, auquel il faut ajouter le réseau hydrographique secondaire constituant des corridors traversant le territoire communal d'est en ouest, constitue une « trame bleue », qui est prise en compte dans le projet de PLU.

Un barrage sur la Garonne, au sud du territoire, détourne en rive droite une partie du débit vers un canal d'alimentation d'une centrale hydroélectrique située à plusieurs kilomètres ; l'effet de ce barrage sur l'environnement proche n'est pas évoqué dans le dossier de projet.

Les boisements à proximité de la Garonne, et le vaste espace boisé à flanc de coteau au nord du territoire forment des réservoirs de biodiversité constituant la « trame verte ».

Soulignons aussi la présence d'un réseau assez dense de haies et de boisements linéaires au sein du bourg, dont la préservation est prise en compte dans le règlement graphique et par des articles spécifiques du règlement écrit en zone U.

Comme mentionné plus haut, la présence des infrastructures routières et de l'aérodrome, constituent des ruptures de continuité écologique, évoquées dans le dossier, mais pour lesquelles aucune piste d'amélioration n'est avancée.

Concernant la gestion de la ressource en eau, le territoire de Clarac est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne, et le Plan de Gestion d'étiage.

Le climat tempéré, agréable, présente deux pics de pluviométrie, au printemps et en fin d'automne ; les températures mensuelles moyennes sont toujours positives, et toujours inférieures à 30° en été ; la présence du fleuve provoque, au niveau du bourg, quelques journées de brouillard persistant.

Les caractéristiques pédologiques, associées à la présence de cultures intensives, nécessitent une surveillance particulière de la qualité des eaux souterraines.

La commune de Clarac a délégué la compétence « eau-assainissement » à un Syndicat Intercommunal (SEBCS) ; le dossier d'enquête ne présente aucune donnée sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ; j'ai consulté l'historique des analyses diffusé par l'ARS, qui ne fait apparaître sur la période des 12 derniers mois aucune non-conformité ayant entraîné une restriction de consommation de l'eau.

Le plan du réseau de distribution d'eau potable est présenté dans une annexe du PLU ; ce réseau dessert le bourg, de la Garonne à la RD817 ; il s'étire vers le nord et le nord-ouest pour atteindre quelques habitations isolées, ainsi que le secteur Nt (hébergement touristique) et les habitations proches.

La zone Ub de Spéhis dispose d'un réseau qui n'est pas relié directement à celui du bourg.

Le Syndicat des eaux note la nécessité de quelques extensions, de faible longueur, pour desservir quelques lots de la partie sud de la zone à urbaniser.

Clarac ne dispose pas d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ; le dossier d'enquête ne présente pas de résultats de conformité des systèmes autonomes d'assainissement présents sur la commune.

On notera également l'absence de réseau pluvial ; ceci induit des choix en matière d'emprise au sol des constructions, figurant dans le règlement écrit, favorisant l'absorption des eaux pluviales par les sols.

Trois exploitations agricoles sont implantées à Clarac, développant élevage bovin et cultures de céréales. L'agriculture occupe 210 ha, soit 45% du territoire communal, seuls 139 ha étant déclarés au Registre Parcellaire Graphique.

Le volet agricole du diagnostic agricole est particulièrement ténu, occupant seulement deux pages du rapport de présentation ; c'est une approche descriptive, sans analyse ni prospective ; en conclusion de ces deux pages, le maître d'ouvrage affirme le caractère résidentiel de la commune de Clarac, en décalage avec le paragraphe 3/2 du PADD ; cette remarque figure dans l'avis de plusieurs Personnes publiques associées.

Ce manque de précision du diagnostic agricole provoque une incertitude sur la consommation d'espaces agricoles prévue sur la décennie à venir ; en effet, seules sont prises en compte les parcelles figurant au RPG 2019 ; en outre, les « dents creuses » n'entrent pas dans le calcul de consommation d'espace, mais certains espaces ne semblent pas correspondre à la définition de dent creuse.

D'autre part, on remarque la présence d'un siège d'exploitation agricole au centre du bourg ; ceci a fait l'objet d'une observation et d'une réponse du maître d'ouvrage (annexes 5 et 6).

3-Les projections d'évolution démographique et de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier.

On se souvient que pendant les quatre dernières décennies, est observée à Clarac une forte poussée démographique atteignant durant certaines périodes un taux annuel de 2%.

Le PADD fixe pour la prochaine décennie un taux de croissance de 1,3%, permettant l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires.

S'appuyant sur ce taux de croissance, divers documents du projet de PLU mentionnent 50 ou 60 logements à construire sur la période 2020/2030.

Plusieurs Personnes publiques associées soulignent, dans leur avis, une incertitude, voire quelques incohérences, sur la méthode de calcul parvenant à 60 logements à construire ; elles demandent une clarification de la consommation prévue à destination de l'habitat et des activités économiques, et une identification plus précise, dans la tache urbaine, des espaces constituant des « dents creuses » et des espaces pouvant être concernés par des divisions parcellaires. Une carte de localisation de ces espaces figure dans le rapport de présentation, mais l'échelle trop petite rend l'analyse peu aisée, voire impossible.

Quelques remarques sont nécessaires à ce propos :

-certains calculs, effectués en 2018, n'ont pas été actualisés pour la décennie 2021/2030, qui est prise en compte dans les documents d'enquête publique ; les 50 logements supplémentaires correspondent vraisemblablement à la période de 10 ans 2021/2030.

(60 logements environ sur la période 2019/2030 ; une dizaine de logements sont déjà construits dans le lotissement Caroline).

-le maître d'ouvrage fixe un objectif de croissance démographique de 100 habitants sur la décennie, correspondant aux 50 logements à construire.

-la taille moyenne des ménages en 2018 est de 2,45 personnes ; ce chiffre moyen diminue au fil des années en France, mais on peut considérer que le nombre retenu de 50 logements pour 100 habitants est surestimé ; la croissance de population à prendre en compte dans le projet correspond en réalité à 44 logements nouveaux ; ceci a une incidence sur le calcul de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers corrélée à l'objectif de croissance démographique.

-le développement urbain se porte prioritairement « en intensification » sur les emprises foncières situées dans la tache urbaine, au niveau du bourg, de son extension vers la RD817, et quelques espaces interstitiels du quartier de Spéhis ; cela représente 5,06 ha, soit 61% du potentiel global du PLU.

-Les calculs du potentiel brut débouchant sur le nombre de 60 logements à construire sur 8,29 ha méritent d'être précisés, ceci est évoqué dans plusieurs paragraphes de ce rapport ; on peut retenir en particulier que ce calcul ne tient pas compte des logements potentiels en division parcellaire.

-La totalité des logements prévus dans la trame bâtie du bourg est considérée « sans consommation d'espace » ; en réalité, certains espaces inclus dans le projet de zone Ua ont de toute évidence aujourd'hui encore une vocation agricole.

-Le potentiel en extension correspond aux surfaces encore disponibles au lotissement Caroline ; cela représente 3,23ha, soit 39% du potentiel global.

Il paraît tout à fait opportun de mener à son terme l'urbanisation de la totalité des espaces encore disponibles au lotissement Caroline, secteur au contact du centre-bourg.

En revanche le potentiel offert « en intensification » pourrait être légèrement diminué, en cohérence avec le nombre de logements nouveaux à construire (44 seulement, voir le calcul ci-dessus).

La densité moyenne de logements prévue à l'hectare (7 à 8 logts indiqués dans le PADD) est un autre paramètre pouvant évoluer ; cette densité est en augmentation en comparaison avec la période 2006/2020, mais se situe dans la fourchette basse de densité préconisée dans le SCoT.

On peut retenir également la vocation agricole d'espaces interstitiels en zone Ua et en extension en zone Ub ; certains sont déclarés en 2019 au Registre parcellaire graphique, et sont aujourd'hui encore occupés par des cultures agricoles ; la plupart de ces espaces, assez vastes, pourraient être maintenus en zone A.

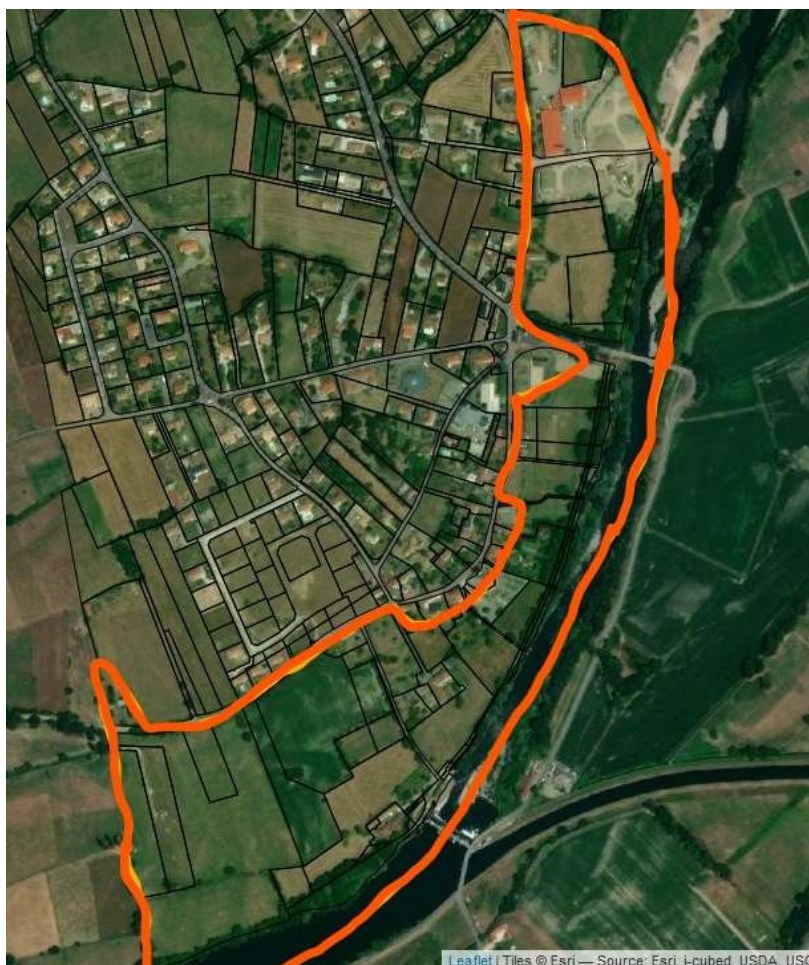
Ainsi, une diminution de plus d'un hectare de consommation foncière agricole est tout à fait envisageable.

4-De la Garonne au Lanedon : description et analyse du projet ; les zonages.

Compte-tenu des caractéristiques du territoire de Clarac, segmenté en différents espaces du sud au nord, analyse et commentaires porteront, dans un premier temps, sur chacun des espaces du sud (la Garonne) au nord (plateau de Spéhis et ruisseau Lanedon) examinés successivement. Un commentaire général clôturera cette analyse.



4-1-La Garonne et son environnement immédiat.



4-1-1. Description.

La Garonne constitue la limite sud de la commune ; le cours prend une direction NNE, enserrant le bourg par le sud et l'est ; un pont routier franchit le fleuve à ce niveau.

Les habitations du bourg les plus proches se situent à une distance de plusieurs dizaines de mètres de la rive ; on observe un dénivelé de plusieurs mètres entre le niveau du fleuve et les voies de circulation desservant les habitations les plus proches.

Une zone inondable est localisée sur un Plan des surfaces submersibles faisant office de carte informative des zones inondables (CIZI) ; elle longe la rive ; seules les constructions situées au sud et à l'est de la voie de circulation la plus proche du fleuve pourraient être menacées par une crue exceptionnelle. (Un plan de prévention des risques naturels est en cours de validation) ; parmi ces constructions, outre quelques habitations, figurent des équipements sportifs et de loisir : stade municipal, salle polyvalente.

On notera aussi la présence en zone exposée au risque inondation, de la société « Dragages de Clarac », qui pratique sur la commune une activité de concassage et de stockage de matériaux alluvionnaires, sans exploitation de sables ou graviers ; dans cette zone se trouvent aussi un périmètre et des installations du SIVOM.

Toujours en zone inondable, se situent des espaces à enjeux environnementaux :

- des zones humides, à proximité du pont, identifiées dans la trame bleue à préserver, jouant un rôle de régulation hydrologique, de réservoir de biodiversité et de dépollution des eaux.

- un captage d'eau potable, entouré d'un périmètre de protection, en limite communale Est, concernant aussi la commune voisine Ponlat-Taillebourg.

- une zone agricole à enjeu écologique, constitué de pelouses de fauche dont une partie, incluse dans le site Natura 2000, figure au plan de gestion du site.

Une servitude de halage et de marche pied court le long de la rive du fleuve.

4-1-2-Le zonage.

Compte-tenu des enjeux environnementaux, ce secteur proche de la Garonne est placé en zone Naturelle pour plus de la moitié de sa surface, occupée par plusieurs zones humides, et par des secteurs à classements spécifiques correspondant à des activités ou des espaces particuliers :

- un classement N_{Ce} concerne le lit de la Garonne et ses rives, qui présentent un enjeu fort en matière de continuité écologique.

- un classement N_L couvre l'espace recevant le stade et la salle polyvalente.

- un classement N_y correspond à l'emplacement de la société Dragages de Clarac, qui est enregistrée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; l'activité de cette société peut être source de nuisances sonores.

Suivant la préconisation de Personnes Publiques Associées (PPA), le maître d'ouvrage envisage un changement de ce zonage N_y en zonage U_{yc} ; un classement U_y, qui correspond notamment aux activités industrielles, est en effet plus adapté ; le règlement devra toutefois encadrer strictement cette activité ICPE.

La pointe sud-ouest du territoire communal est placée en zone Agricole, occupée également par des espaces particuliers :

- un secteur A_{ce} correspondant aux prairies évoquées plus haut.

- des éléments de paysage identifiés : une zone humide et quelques linéaires boisés.

- le périmètre de protection du captage d'eau potable.

Enfin, une zone Urbaine U_y correspond au périmètre occupé par le SIVOM.

Commentaire.

Cette partie du territoire communal est fortement contrainte par le lit du fleuve d'un côté, et un haut talus, côté bourg qui est ainsi protégé du risque inondation.

Le projet de PLU classe donc la majorité des surfaces en zones N ou A, tenant compte des objectifs de protection de l'environnement et des enjeux de continuité écologique.

Toutefois, trois secteurs, NL, Ny (qui pourrait être modifié en Uyc) et Uy sont identifiés séparément pour tenir compte d'activités économiques ou sportives existantes ; ces secteurs ne sont que très partiellement concernés par l'emprise du site Natura 2000 ; les possibilités de construction ou d'extension sont strictement encadrées par des articles du règlement écrit.

4-2-Le bourg, l'espace agricole et les extensions urbaines jusqu'à la RD 817.



4-2-1. Description.

Le noyau central du bourg est implanté en contact avec la zone de Garonne décrite ci-dessus.

Un réseau de rues permet de desservir cette zone urbaine où on remarque quelques belles bâtisses, d'anciennes fermes commingeoises, des bâtiments agricoles reconvertis en habitations, des villas récentes, plusieurs commerces et entreprises de services, et des

équipements communaux (mairie, groupe scolaire, bibliothèque) ; quelques espaces interstitiels subsistent.

Un bâtiment agricole qui n'est plus utilisé génère un périmètre de réciprocité.

Contigu au bourg, à l'est, une vaste zone est dévolue à un lotissement, le lotissement Caroline, dont la construction à peine engagée a été abandonnée par un promoteur privé.

Le potentiel s'établit à 24 constructions nouvelles, ceci constituant une part importante de la croissance urbaine prévue dans le PLU.

Durant les dernières décennies, l'urbanisation s'est étendue vers le nord, longeant trois voies de circulation routière qui rejoignent la RD817. Quelques quartiers sont urbanisés en continu ; mais ces développements ont multiplié les interfaces avec les espaces agricoles, en particulier au niveau d'une zone agricole enclavée sur trois côtés au nord du bourg-centre, presque totalement « enfermée » par les quartiers résidentiels, et de plusieurs parcelles côté Est ; ainsi cette portion du territoire présente de nombreuses zones de contact entre espaces agricoles et espaces bâtis.

Au nord de ces extensions du bourg, une vingtaine d'habitations, et une parcelle libre de construction, proches de la RD817, sont situées dans la zone de bruit du périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

De nombreux boisements et linéaires boisés sont présents dans le bourg, jusqu'à la RD817 ; identifiés comme élément du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ils apparaissent dans le règlement graphique, et certains articles du règlement écrit imposent leur préservation ou leur remplacement ; on trouve aussi, entre des parcelles agricoles et un quartier urbanisé, un espace de jardins assez vaste.

4-2-2-Le zonage.

La surface la plus importante de zonage urbain prévue dans le PLU se situe dans cet espace du bourg jusqu'à la RD817.

- la zone Ua englobe le bourg et la totalité des extensions vers le nord.

- une zone AU couvre le vaste espace du lotissement dont la construction doit être poursuivie et achevée ; elle accueillera donc une part importante de la croissance urbaine de Clarac pour la décennie à venir. Cette zone AU est couverte par une OAP.

- la zone Agricole occupe la partie ouest et centrale, et quelques parcelles situées au nord-est, jusqu'à la RD817. Ces espaces agricoles sont fragmentés.

- un secteur Nj placée entre zone agricole et zone urbaine, au nord du bourg, identifie des espaces de jardins.

En réponse à une remarque de PPA, le maître d'ouvrage évoque la suppression de ce secteur.

Dans le cas présent, on peut considérer que ce zonage Nj permet la pérennisation des caractéristiques particulières des jardins, en particulier par des règles strictes encadrant la construction d'annexes.

- le plan de zonage fait apparaître en zone U et en zone A des linéaires boisés et des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La protection de ces éléments de paysage, qui bordent, sur de grandes longueurs, les voies reliant le bourg-centre à la RD817, est mentionnée dans un paragraphe du règlement écrit des zones U, A et N.

-un emplacement réservé permettra une « liaison douce » (voie piétonne et/ou cyclable) entre le site de l'ancienne école destiné à une opération de renouvellement urbain et le secteur Ua bordant la voie routière en direction de la RD817.

L'intégration de voies piétonnières et/ou cyclables dans le développement urbain du bourg est décrite plus loin, au chapitre évoquant la prise en compte du Plan climat air énergie territorial.

Commentaire

Le maître d'ouvrage fait le choix de concentrer le développement urbain de Clarac dans l'environnement immédiat du bourg ; il affirme que ce développement se fera principalement par comblement de dents creuses et par division parcellaire ; on remarque en particulier le vaste espace vers l'ouest en continuité du bourg centre, correspondant au lotissement « Caroline » urbanisé très partiellement ; cet espace proposera près de la moitié parcelles à construire prévues durant la décennie à venir.

Une opération de renouvellement urbain, couverte par une OAP, permettra la réalisation de 8 logements sur le site de l'ancienne école.

Au nord du bourg, en direction de la RD817, quelques parcelles, certaines assez vastes, sont prévues à l'urbanisation.

Les espaces agricoles sont contraints par les constructions des dernières décennies.

Celles-ci font barrage aux continuités écologiques est/ouest ; en revanche, on peut considérer que la zone agricole conservée en limite ouest du territoire communal constitue un corridor nord/sud. Cet espace a fait l'objet d'observation du public examinée et commentée dans la synthèse des observations (annexe 5).

En complément des mesures de conservation des boisements et linéaires boisés au sein de l'espace urbaine et agricole du bourg, un secteur Nj occupé par des jardins à l'arrière de parcelles bâties apporte un supplément de qualité paysagère en lisière de zone urbaine.

4-2-3-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

➤ L'OAP Secteur Centre, classée en zone Ua, d'une surface 0,7 ha, est positionnée à proximité immédiate de l'école et de la bibliothèque ; deux parcelles sont concernées.

La parcelle ouest est occupée par les locaux de l'ancienne école à démolir ; elle pourra recevoir des habitats groupés.

La parcelle Est est destinée à recevoir des maisons individuelles.

Une voie de circulation sud-nord sépare ces deux ensembles, le maître d'ouvrage prévoyant un prolongement éventuel vers le nord à plus long terme, hors secteur OAP. L'emplacement réservé mentionné plus haut concerne une voie piétonne et cyclable qui assurera une liaison avec un quartier plus au nord.

On remarque plusieurs aménagements assurant une bonne insertion paysagère.

Le nombre d'habitations prévu sur ce secteur OAP est de 8 à 9 maisons ; il semble qu'une densité légèrement supérieure pourrait être atteinte sans nuire à la qualité de ce renouvellement urbain.

L'intérêt d'un prolongement vers le nord de la voie routière de desserte des parcelles de l'OAP n'est pas argumenté ; on peut considérer que la qualité urbaine de cette OAP peut résider dans le maintien de cette voie en impasse ; dans cette hypothèse, seule la voie piétonnière et cyclable permettrait une liaison vers le nord.

- L'OAP Secteur Sud couvre la zone AU du lotissement Caroline, sur un

vaste carré de presque 5 hectares. Quelques maisons ont été établies sur lots libres, en périphérie du secteur. Au total, 35 à 40 logements, en tenant compte de la douzaine d'habitations établies aujourd'hui, pourraient couvrir le secteur.

De la même manière que pour l'OAP centre, des aménagements paysagers (haies champêtres, arbres) seront conservés ou implantés ; les voies de circulation intégreront un espace réservé aux cyclistes et piétons.

- L'OAP Secteur Nord couvre, sur deux parcelles cadastrales, un secteur

non urbanisé de 0,7 hectares, longeant la RD75j qui relie le centre du bourg à la RD817. Le potentiel de construction est de 6 logements, individuels ou mitoyens.

Les parcelles sont insérées dans un tissu urbanisé peu dense ; deux points principaux sont à retenir dans cette OAP : la création d'un accès unique depuis la RD ; un effort d'insertion paysagère par l'implantation d'une haie bocagère.

Commentaire général concernant ces OAP.

Seule l'OAP Sud (au niveau du lotissement Caroline) fait l'objet d'un classement en zone AU ; le document précise que « son urbanisation sera réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes ».

Le Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, ainsi que le Syndicat des eaux Barousse, Comminges, Save, consultés, ont fait savoir que l'urbanisation de cette zone AU nécessitera des extensions de réseau.

L'OAP Secteur Centre et l'OAP Secteur Nord sont placées en zone Ua ; ainsi, aucun phasage de leur urbanisation n'est prévu.

4-3-De la RD817 à l'autoroute A64.



4-3-1-Description.

Cet espace est découpé en plusieurs zones à vocations différentes :

- Deux voies de circulation orientées d'est en ouest, quasi-parallèles, fragmentant le territoire. On remarque de part et d'autre de la RD817, vers l'est, une zone occupée par quelques habitations, placée en périmètre d'exposition aux nuisances sonores.
- L'activité agricole qui couvre plus de la moitié des surfaces de cette zone.
- L'aérodrome de Clarac-Saint-Gaudens-Montréjeau ; la piste s'étire également est/ouest parallèlement aux deux voies routières.
- Côté nord de l'autoroute, desservie par un échangeur, est établie l'aire de services du Comminges.

➤ Côté nord, mais plus à l'Est, une centrale photovoltaïque au sol a été construite.

Quelques bâtiments sont établis en bord de piste de l'aérodrome, accessibles par la RD817 : clubhouse, hangars de stockage d'aéronefs appartenant à deux clubs, et plusieurs bâtiments appartenant à des propriétaires privés.

La gestion de l'aérodrome, qui était assurée depuis plusieurs décennies par un Syndicat mixte, est désormais en régie directe sous responsabilité du Conseil départemental de la Haute-Garonne, qui a fait parvenir une observation durant l'enquête publique.

L'activité agricole développée à proximité est certainement soumise à des contraintes liées à la présence et au fonctionnement de cet aérodrome. On notera aussi que la piste enherbée est tondue mécaniquement à intervalles hebdomadaires.

4-3-2-Le zonage.

-la zone agricole couvre environ les deux tiers de la superficie ; elle englobe la piste, le groupe de maisons à l'est de la D817, et l'espace situé entre l'aire autoroutière et la centrale photovoltaïque.

-un secteur Na est occupé par les bâtiments et installations en lien avec les activités de l'aérodrome.

Certaines PPA préconisent le resserrement de ce secteur autour des bâtiments existants.

Au contraire, le Conseil départemental, qui, comme déjà évoqué, reprend la gestion directe de l'aérodrome, souhaite une extension du secteur Na permettant l'accueil d'activités de maintenance aéronautique et de loisir ; cette extension porterait sur 4 parcelles placées en zone agricole dans le projet de PLU, d'une surface totale de 6583 m².

Cette question a fait l'objet d'une observation durant l'enquête (voir annexes 5 et 6).

En outre, figure en annexe des documents de l'enquête publique un dossier intitulé « amendement Dupont » (loi Barnier 1995) élaboré en septembre 2005, décrivant le site de l'aérodrome et ses abords (accès, sécurité routière, paysages, qualité de l'urbanisme, protections anti-bruit), et démontrant la possibilité de déroger à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme qui porte sur l'interdiction des constructions dans la bande d'exposition au bruit.

La conservation et la création d'espaces plantés, ayant une fonction anti-bruit entre la RD817 et les bâtiments de l'aérodrome a bien été respectée, hormis sur la partie ouest du site.

Les projets de développement des activités liées à l'aérodrome pourront générer une augmentation significative du trafic routier nécessitant un aménagement des accès au site et des voies internes de circulation.

La piste de l'aérodrome ne peut pas être considérée comme un espace agricole.

-un secteur Ne correspondant à l'aire de services de l'A64, assez vaste en raison de la présence d'un échangeur.

La surface de ce secteur pourrait être réduite, à la demande de plusieurs PPA ; le maître d'ouvrage propose des limites proches des bâtiments et des parkings, reversant en zone agricole ou en zone naturelle les espaces bordant les accès et l'échangeur.

On pourrait considérer cette modification profitable à l'activité agricole ; mais à ce niveau, la voie autoroutière est située en contrebas des terrains environnants, et donc bordée de talus ; les voies d'accès à l'aire coupent cet espace, qui semble également occupé par un bassin de rétention ; une utilisation agricole des surfaces libres, majoritairement boisées, semble impossible.

-un secteur Nep occupé par la centrale photovoltaïque au sol.

A la demande de PPA, le maître d'ouvrage propose de substituer au classement Nep un classement Upv, qui est mieux adapté à un espace dédié exclusivement à un parc photovoltaïque. Dans le cas présent, le parc photovoltaïque a été édifié sur un terrain déjà artificialisé (il s'agit d'un terrain appartenant au SIVOM, servant auparavant de zone de stockage de déchets non dangereux) ; un classement en secteur Upv paraît en effet opportun.

Environ 1/5^{ème} de ce secteur Nep est encore utilisé par le SIVOM pour stocker des résidus de bois ; il ne paraît pas logique d'inclure cette surface dans le zonage photovoltaïque ; le classement de cet espace mérite d'être clarifié.

Commentaire.

Cette partie du territoire communal présente des enjeux importants pour l'activité économique de la commune de Clarac ; mais le Schéma régionale de cohérence écologique montre une rupture des continuités écologiques dans le sens nord/sud, et également dans le sens est/ouest. On peut noter que cet espace parfaitement horizontal, donc adapté pour l'établissement d'une piste d'aviation et de voies routières, présente également quelques parcelles favorables à l'activité agricole.

4-4-La plaine agricole et le coteau.

Plaine agricole :



Côteau :



4-4-1-Description.

Au contact de l'aire de service de l'autoroute et de la centrale photovoltaïque s'étalent de vastes parcelles de la plaine agricole à vocation herbagère et céréalière ; cet espace est traversé d'ouest en est par deux petits cours d'eau bordés de rangées d'arbres constitutifs de la trame verte, classés en éléments de paysages identifiés en zone humide.

Dans la partie au nord-ouest de cette plaine, au pied du coteau boisé se trouve le siège d'une exploitation agricole (ou ancienne exploitation agricole) dont l'habitation rénovée fait fonction de gîte rural ; plusieurs bâtiments offrent une capacité de développement d'accueil touristique.

Adossé également au coteau, en limite de la commune voisine, on remarque un groupe de quelques maisons récentes établies en mitage du territoire.

Plus au nord, le coteau couvert d'un boisement dense et continu occupe environ un quart du territoire communal ; bien que n'étant pas inclus dans une ZNIEFF, cet espace permet des continuités écologiques et constitue un important réservoir de biodiversité.

4-4-2-Le zonage.

-la zone agricole occupe la plaine jusqu'au pied du coteau ; elle est traversée d'est en ouest par une zone naturelle étroite identifiée comme éléments de paysages et de continuité écologique, correspondant aux deux ruisseaux bordés de rangées d'arbres évoqués ci-dessus.

Certaines PPA souhaitent le placement des 4 parcelles entre ces deux ruisseaux en secteur Nce.

On notera toutefois que ce vaste espace de plus de 9 hectares, occupé par des terres à potentiel agronomique élevé, a une vocation agricole évidente.

-le secteur Nce de préservation des continuités écologiques, couvrant tout le coteau, et englobant, au sud-ouest, le groupe d'habitations récentes.

-un secteur Nt couvre une surface faible dédiée à l'hébergement touristique, en limite entre Zone A et Zone Nce.

La surface constructible maximum est de 5000 m² ; à la demande de la CDPENAF le règlement du secteur pourrait être modifié, fixant notamment un plafond de surface constructible nettement inférieur.

Ceci mérite une analyse précise, le règlement devant traduire un équilibre entre développement d'une activité touristique et protection de l'environnement proche. Les vastes bâtiments agricoles aujourd'hui désaffectés, pouvant éventuellement être aménagés en locaux à vocation touristique.

Commentaire.

Le secteur nord-est du coteau boisé est qualifié de « réservoir de biodiversité sous pression » en raison de la présence d'une enclave mêlant terrains agricoles et habitations de construction récente, en partie sud-est du quartier de Spéhis, et sur la commune voisine de Bordes-de-Rivière.

Hormis ce lotissement au sud-est du hameau de Spéhis, cette partie agricole et naturelle du territoire communal est préservée des développements de l'urbanisation et des activités économiques observées ailleurs.

4-5-Le quartier de Spéhis.



4-5-1-Description.

Au-delà du coteau boisé s'étend un plateau, traversé d'est en ouest par une route départementale desservant le quartier de Spéhis, à l'origine hameau constitué de fermes commingeoises établies sur cette zone agricole. Une urbanisation récente s'est étirée sur l'axe routier, coupant l'espace agricole, provoquant une rupture des paysages champêtres, laissant quelques rares espaces libres de construction.

A l'est, l'extension urbaine s'est faite sur un espace agricole proche de la zone Nce du coteau ; on observe sur ce quartier une urbanisation par extension linéaire et mitage des espaces agricoles ; ce type d'urbanisation se prolonge sur la commune de Bordes-de-Rivière.

Le ruisseau Lanedon marque la limite nord du territoire communal.

4-5-2-Le zonage.

-une zone Ub englobe les parcelles construites longeant la route départementale, hormis quatre habitations et une parcelle libre situées à l'ouest qui sont placées en zone Agricole.

On remarque la présence d'un entrepôt de matériaux de construction au sein de cette zone Ub ; ce point est évoqué ci-dessous, au paragraphe 5-1, dans un commentaire se rapportant au règlement écrit en zone Ub.

Au sud-est, le secteur Ub couvre les parcelles construites, imbriquées entre espaces agricoles et espaces naturels.

-la zone Agricole occupe les espaces laissés libres entre les habitations et le coteau boisé au sud et le Lanedon au nord ; un ensemble de parcelles agricoles plus vaste subsiste à l'ouest.

Le maître d'ouvrage indique son choix de maintenir des coupures d'urbanisation ; on constate toutefois que celles-ci sont rares : deux seulement dans la partie ouest du hameau. Il subsiste quelques espaces interstitiels, vers le centre et à l'Est du bourg, qui pourraient être placés en zone A ou en zone N.

-un secteur Nce correspond au Lanedon et ses ripisylves.

Pour préserver la continuité écologique et renforcer la protection, plusieurs PPA suggèrent d'identifier ce secteur au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme comme le sont les ripisylves des autres cours d'eau du territoire communal.

Commentaire.

Ce plateau dominant la plaine présente une exposition au sud, bénéficie d'ensoleillement en hiver et de paysages ouverts en direction des montagnes pyrénéennes proches.

Mais cela entraîne une grande sensibilité aux covisibilités, une consommation importante d'espaces agricoles et la multiplication des interfaces zone urbaine/zone agricole, un coût élevé d'établissement des réseaux, un éloignement des commerces et services présents dans le bourg.

Le projet de PLU tend à stopper le développement urbain de ce plateau.

Notons que ces extensions linéaires sont également observables sur les communes voisines de Bordes-de-Rivière et de Villeneuve-de-Rivière.

5-Le règlement écrit.

Ce projet de règlement appelle les remarques suivantes :

5-1-Les zones U.

- ✓ La conservation de clôtures en galet traduit une volonté de protection du patrimoine local.
- ✓ Un effort d'insertion paysagère, et de perméabilité à la faune sauvage est prévu pour les clôtures en limite avec les zones A et N.
- ✓ Le maximum d'emprises au sol des constructions est fixé à 50% en zone Ua et AU, ceci autorisant une certaine densification ; logiquement, en zone Ub, le pourcentage est moindre (30%).
- ✓ Mais pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie, les pourcentages de terrain en pleine terre sont élevés.
- ✓ Notons aussi l'obligation de prévoir deux places de stationnement par logement en dehors des voies publiques ; cela permet d'augmenter les possibilités d'établir des « mobilités douces », et de végétaliser l'espace public.
- ✓ On remarque la présence d'une entreprise de bois et matériaux au quartier de Spéhis

Le règlement n'autorise pas les entrepôts en zone Ub.

- ✓ En secteur Uy, sont strictement limitées les usages et constructions se rapportant aux activités du SIVOM.
- ✓ Le règlement rappelle les prescriptions qui s'imposent en matière environnementale et paysagère dans les secteurs à OAP.

Soulignons le choix d'une mixité fonctionnelle, commerces et activités de service, en zones U.

Certaines PPA souhaitent, pour les zones U et la zone AU, ajouter dans le règlement l'interdiction de bâtir en limite séparative avec les zones A.

On se rappelle la proposition d'une PPA portant sur le basculement du secteur Ny en secteur Uyc dévolu aux activités industrielles ; les contraintes spécifiques à cette ICPE devront être prises en considération dans le règlement.

Dans le secteur Nep (qui pourrait être remplacé par un secteur Upv), seuls sont admis les ouvrages destinés à la production d'énergies renouvelables ; le terme « énergie d'origine photovoltaïque », plus précis, pourrait être retenu.

5-2-La zone A.

- ✓ La zone A n'est pas pourvue de terrains constructibles.
- ✓ Quelques dérogations sont prévues : les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les ouvrages techniques des services et réseaux publics.
- ✓ Le secteur Ace est inconstructible, sauf ouvrages publics ou d'intérêt collectif.

- ✓ Les extensions des constructions d'habitation existantes sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire, dans la limite d'emprise au sol totale de 250m².

L'inconstructibilité totale de la zone Ace est proposée par certaines PPA ; cependant, un projet de construction est peu probable, cet espace étant situé en zone inondable.

Pour la zone A, plusieurs PPA demandent de fixer à 30% de la surface initiale la surface de plancher d'une extension, ET à 200m² l'emprise maximale au sol après extension (et 50 m² pour les annexes).

La mesure de limitation des extensions à 30% de la surface initiale de plancher est fortement pénalisante pour les faibles surfaces : une habitation de 150m² peut s'agrandir de 45m² ; une habitation de 50 m² peut s'étendre de seulement 15m².

Il faut remarquer aussi l'absence d'un article abordant l'autorisation, soumise à des règles précises, de constructions de logement pour les personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation et travaux agricoles ; un tel article du règlement permet de ne pas « figer » le bâti d'habitation en zone A.

La réponse du maître d'ouvrage figure dans son mémoire en annexe 6.

5-3-La zone N.

On retrouve dans le règlement de la zone N la plupart des articles en vigueur en zone A.

Des usages spécifiques sont autorisés dans les différents secteurs, selon l'activité qui justifie leur création.

Les règles d'extension des constructions sont identiques aux règles appliquées en zone A.

On retiendra en particulier :

- ✓ ***Des dispositions spécifiques seront appliquées en secteur Nce, dans les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.***
- ✓ ***La DDT souhaite l'ajout de prescriptions du règlement en toutes zones N concernant le risque inondation.***

6-Les servitudes d'utilité publique et autres contraintes prises en compte dans le projet.

➤ Périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce périmètre est situé au sud-ouest du bourg, en zone agricole, concernée par une zone humide protégée.

- Défense contre les inondations (plan de surfaces submersibles)

En l'absence de Plan de prévention des risques inondation (PPRI) et de Carte informative des zones inondables (CIZI) pour la commune de Clarac, c'est le Plan des surfaces submersibles (PSS) qui fait office de document de référence.

On se souvient que l'aléa inondation concerne la zone agricole et quelques habitations au sud du bourg, des installations sportives et de loisir, le secteur de l'entreprise de concassage de graviers et celui du SIVOM.

- Servitude de halage et de marche pied, en bord de Garonne, qui n'impacte pas le projet de PLU.

- Servitude relative aux plans de prévention des risques de mouvements différentiels de terrains liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Des mesures particulières appliquées aux techniques de construction doivent être entreprises pour faire face à ce risque.

La carte jointe au dossier du PPRN montre le territoire de Clarac concerné en totalité par un risque de niveau moyen.

- Servitude aéronautique de dégagement, à proximité de la piste de l'aérodrome.

Cette servitude règlemente notamment les hauteurs de bâtis et définit des espaces devant rester vierges de toute construction nouvelle.

- Une canalisation électrique I4 traverse la Garonne au niveau de la pointe sud du territoire communal, en zone Nce.

- Classement sonore se rapportant aux zones de bruit afférentes aux infrastructures routières.

Le règlement impose un recul d'implantation de nouvelles constructions vis-à-vis de l'A64 et de la RD817. Le secteur de l'aérodrome bénéficie de dérogation (amendement Dupont).

7-Articulations du PLU avec les plans et programmes ; prise en compte de la préservation de l'environnement.

7-1-Les plans et programmes.

La compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne a été évoquée au paragraphe C2.

Le PLU intègre également les enjeux présentés dans le Schéma régional de cohérence écologique.

Outre les protections dont bénéficie la Garonne et ses ripisylves, (Natura 2000, Trame bleue), assurant une continuité écologique, des dispositions spécifiques du PLU viennent protéger les milieux aquatiques et les zones humides.

Ainsi, nous avons évoqué le zonage de préservation de zone humide et des boisements rivulaires des petits cours d'eau en partie centrale du territoire : le Lavet et son affluent sont identifiés comme éléments de paysage (zones humides ; boisements) et de continuité écologique.

Plusieurs PPA ont suggéré d'identifier de la même manière le Lanedon, au nord du territoire.

La vaste zone Nce du coteau constitue un élément très positif de préservation des continuités écologiques.

La MRAe considère que le projet de développement urbain évite les principales sensibilités naturalistes du territoire.

Mais plus au sud, nous avons fait le constat d'une segmentation du territoire créée par les infrastructures routière et autoroutière, et la piste d'aérodrome, ne permettant pas de préserver des corridors écologiques nord/sud ; les communes voisines de Clarac, à l'est et à l'ouest, ne semblent pas, non plus, traversées par des corridors nord/sud.

Le PLU prend en compte également la question des eaux pluviales, par des articles du règlement encadrant l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales.

7-2-Le Plan climat air énergie territorial.

Le PCAET concernant la commune de Clarac, porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Comminges Pyrénées, a été adopté en 2019.

Le projet de PLU prend en compte le PCAET par trois mesures principales :

- La présence d'une centrale photovoltaïque au sol.
- La création d'un cheminement cyclable et piétonnier dans l'espace urbanisé.
- Le maintien et/ou le développement de la « nature en ville » :

création d'un secteur d'espaces de jardins, quelques éléments de végétalisation dans les zones à OAP, plusieurs linéaires boisés.

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque construite à Clarac répond à un des objectifs du PCAET.

On se souvient que la construction de cette centrale ne s'est pas faite sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, mais sur un espace dévolu au stockage de déchets non dangereux géré par le SIVOM.

La plupart des déplacements des habitants de Clarac sont réalisés en voiture ; il n'existe pas d'offre de transports collectifs réguliers, hormis pour les transports scolaires ; les gares les plus proches ne peuvent s'atteindre qu'en voiture.

En conséquence, le pourcentage de ménages disposant de deux voitures ou plus est particulièrement élevé : 60%.

Il semble peu probable que l'offre de transport en commun augmente dans les prochaines années. Les Personnes publiques associées et consultées suggèrent au maître d'ouvrage de réfléchir à la création d'aires de co-voiturage, et d'un réseau de pistes cyclables et piétonnières dans le bourg, entre la Garonne et la D817.

Plusieurs PPA observent l'absence dans le projet, d'aménagements significatifs contribuant à la transition énergétique, hormis la centrale photovoltaïque déjà en place.

Un seul projet de « cheminement piéton » est programmé, sur une faible longueur matérialisée par un espace réservé apparaissant sur le plan de zonage ; il devrait toutefois se prolonger au nord par une « liaison douce », pour laquelle aucune indication précise n'est donnée.

En examinant la configuration du bourg, il semble possible de créer un réseau de chemins (et de trottoirs, notamment longeant la RD75J très fréquentée par un trafic automobile de transit) beaucoup plus conséquent, par exemple en étoile autour du quartier de l'école et de la bibliothèque, créant des liens avec la partie sud et la partie nord du bourg, permettant aussi un accès à plusieurs commerces.

Des éléments de végétalisation plus nombreux dans les périmètres des OAP viendraient opportunément renforcer la présence de la « nature en ville ».

La création d'une aire de covoiturage mérite d'être étudiée ; notons toutefois qu'une telle aire est proposée à l'entrée de l'autoroute A64, à 3 km de Clarac, sur la commune d'Ausson.

8-Mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

Parmi ces mesures, on peut citer une nouvelle fois la préservation des espaces naturels se traduisant par des surfaces importantes placées en zone Nce (le côteau), les éléments de paysage identifiés (zones humides, zone agricole de continuité écologique), et, pour « la nature en ville », les boisements et linéaires boisés au sein des espaces urbains.

Remarquons aussi parmi les mesures importantes, la recherche d'une urbanisation recentrée autour du bourg, densifiant l'enveloppe urbaine actuelle et mettant un terme aux étirements.

Concernant les énergies renouvelables, outre la présence de la centrale photovoltaïque au sol en zone dédiée, on peut apprécier les articles du règlement d'urbanisme, sur l'ensemble des zones, encourageant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, tout en veillant à la bonne insertion paysagère de certains équipements.

Des mesures règlementant les emprises au sol et l'aspect des constructions prenant en compte les formes urbaines existantes sont aussi à souligner.

Par contre, comme cela est indiqué ci-dessus pour l'application du PCAET, les mesures d'évitement en matière de transports et mobilités sont très peu développées.

Sur ce sujet, la MRAe préconise de préciser la démarche ERC dans les secteurs choisis pour l'urbanisation.

D. Organisation et déroulement de l'enquête publique.

1-Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 10 mars 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

2-Siège de l'enquête ; calendrier.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Clarac, le projet portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme de cette commune. Pour les permanences, Monsieur le maire de Clarac a mis à ma disposition la salle de Conseil municipal ; la réception du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, en respect des règles de confidentialité.

Le dossier d'enquête est resté consultable en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

La présente enquête publique est soumise à évaluation environnementale ; dans ce cas, l'article L.123-9 du Code de l'environnement indique une durée minimum d'enquête de 30 jours ; ainsi, l'ouverture est fixée au lundi 9 mai 2022 à 9 heures, la clôture au mercredi 8 juin 2022 à 12 heures, soit une durée d'enquête de 31 jours consécutifs.

Les permanences se sont tenues les :

- lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h.
- mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h.
- mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h.

Ceci correspond aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de Clarac.

3-Modalités de préparation de l'enquête ; visite des lieux.

J'ai participé à une rencontre au début du mois d'avril avec la représentante de la Communauté de Communes maître d'ouvrage et le maire de Clarac pour une présentation du projet de PLU, et pour fixer les modalités d'organisation et le calendrier de l'enquête.

L'Arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris le 7 avril 2022 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges.(annexe 1)

Avant la permanence du 18 mai, M. le maire de Clarac m'a guidé pour une visite du bourg et du territoire agricole et naturel de la commune, permettant une découverte visuelle de

l'environnement général, des zones et secteurs prévus, et des principaux enjeux pris en compte dans l'élaboration du projet.

Avant ou après chaque permanence, je me suis rendu sur plusieurs sites pour lever certaines interrogations concernant notamment des topographies et situations urbaines et environnementales particulières.

4-Information du public ; accès au dossier et aux registres.

Avant et pendant l'enquête :

- la publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage réalisée selon les modalités suivantes :

-les avis d'ouverture d'enquête publique, parus dans deux journaux locaux différents,

15 jours avant le début de l'enquête, et dans la semaine suivant le début de l'enquête (annexes 3) : la Dépêche du Midi des 20/04/2022 et 11/05/2022 ; la Gazette du Comminges des 20/04/2022 et 11/05/2022.

-l'avis d'enquête publique, aux dimensions et couleur requises, affiché devant la mairie de Clarac, et en plusieurs points du territoire communal. (Annexe 2).

J'ai constaté les affichages en mairie aux dates des trois permanences.

Les certificats d'affichage sont rédigés par Monsieur le maire de Clarac et par Madame la présidente de la 5C ; ils sont présentés en annexes 4.

En complément, M.le maire de Clarac a fait procéder à la distribution d'un flyer présentant l'Arrêté d'enquête publique dans toutes les boîtes aux lettres des résidences de la commune.

Accès du public au dossier d'enquête et au registre ; transmission des observations au commissaire enquêteur.

Le dossier était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Clarac, et aux horaires des permanences d'enquête publique. Un poste informatique était à disposition du public à la salle du Conseil de la mairie.

L'Arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique mentionnaient la possibilité de prendre connaissance du dossier, et d'en télécharger les pièces, sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante :

[https ://www.registre-numerique.fr/plu-clarac](https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac)

Un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, que j'ai côté et paraphé, était à disposition du public au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête ; les courriers m'ont été transmis rapidement, puis portés en annexe du registre papier.

Le public avait la possibilité de noter ses observations et propositions sur le registre numérique cité ci-dessus, ou par courriel à l'adresse mail dédiée :

plu-clarac@mail.registe-numerique.fr

Par le compte utilisateur qui m'était attribué, j'ai pu accéder à tout moment au registre numérique ; un état des événements de la veille m'était envoyé quotidiennement.

Quelques statistiques concernant l'utilisation de ce registre numérique par le public figurent dans la synthèse des observations en annexe 5.

5-Composition du dossier ; appréciation de la qualité des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Les pièces constitutives du dossier d'arrêt mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sont les suivantes :

En page de garde du dossier figure la liste des pièces du dossier d'enquête publique, regroupées en 7 documents :

0-Les pièces administratives.

1-Le résumé non technique et le rapport de présentation.

2-Le Projet d'aménagement et de développement durable.

3-Les Orientations d'aménagement et de programmation.

4-Le règlement écrit.

5-Le règlement graphique.

6-Les annexes.

➤ *0-Les pièces administratives.*

-la délibération du Conseil municipal de Clarac prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU, datée du 8 octobre 2015.

-la délibération du Conseil municipal désignant les membres de la Commission Plan local d'urbanisme.

-la délibération du Conseil municipal du 3 mars 2016 retenant l'offre de la Société ARTELIA pour mener l'étude d'élaboration du PLU.

-la lettre d'invitation à une réunion de présentation du diagnostic territorial et du PADD, transmise aux PPA.

-la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2017 autorisant la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU.

- La lettre du 5 janvier 2021 envoyée aux Personne publiques associées les invitant à participer aux études d'élaboration du PLU.

-la synthèse du débat tenu le 12 avril 2021 en Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, sur les orientations du PADD du projet de PLU de Clarac ; le Conseil prenant acte des orientations générales du PADD.

-le compte-rendu du Conseil communautaire du 21 octobre 2021 :

-décidant d'appliquer à l'élaboration du PLU de Clarac l'ensemble des articles R.151-1 à R.151.55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces dispositions, portant notamment sur l'articulation du PLU avec les documents supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées, contribuent à la cohérence et à la solidité du projet.

-décidant d'appliquer l'article R.151-28 du CU dans sa rédaction en vigueur à compter du 2 février 2020.

Ce décret apporte des modifications sur les termes se rapportant à la destination des constructions, utilisés dans les documents du PLU.

-approuvant le bilan de la concertation.

-décidant de l'Arrêt du projet de PLU de Clarac.

-décidant de soumettre le projet de PLU pour avis aux Personnes publiques associées et consultées (PPA).

- Les avis des Personnes publiques associées et consultées, accompagné d'une synthèse de ces avis et des commentaires du maître d'ouvrage.

-la décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulouse.

-l'Arrêté prescrivant l'enquête publique.

-l'avis d'enquête publique.

-les photocopies des annonces légales.

➤ 1-Le rapport de présentation.

✓ 1.A. Le résumé non technique.

La première partie du document est consacrée au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement. Chaque paragraphe—démographie, consommation foncière, fonctionnalité environnementale du territoire, etc...--- se termine par un tableau présentant une synthèse et les enjeux principaux ; on peut regretter l'absence de cartes et schémas qui auraient facilité la compréhension des enjeux.

La deuxième partie du document justifie les choix, en faisant le lien avec les axes du PADD et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

La dernière partie du document apporte un éclairage sur les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, présente les articulations avec les autres documents d'urbanisme et programmes, les effets sur l'environnement et les indicateurs de suivi.

Ce résumé non technique de 41 pages, dense, présente les analyses et commentaires sous forme de nombreux tableaux complexes ; quelques schémas et illustrations auraient facilité la compréhension par le public des enjeux et des choix retenus dans le projet.

✓ Diagnostic et état initial de l'environnement.

Le diagnostic territorial décrit le contexte général du territoire (géographie, paysages...), puis analyse les différentes composantes de son fonctionnement : évolutions démographiques, équipements, économie, mobilités.

De nombreux schémas et photographies illustrent cette analyse ; l'échelle retenue, trop petite, ne permet pas une vision précise des situations.

Certains de ces schémas (notamment les localisations des espaces consommés, du potentiel de densification, des trames vertes et bleues...) auraient mérité de figurer au format A3.

Le diagnostic agricole est présenté sur 3 pages seulement ; aucune analyse détaillée, aucune étude prospective ; plusieurs avis de PPA demandent un approfondissement de ce diagnostic agricole.

Les chiffres de surface agricole totale indiqués dans divers documents du projet peuvent générer une incompréhension ou une erreur d'interprétation par le lecteur, comme cela a été signalé plus haut : le diagnostic indique 139 ha de surface agricole totale sur la commune de Clarac, soit 29% du territoire ; ces 139 ha sont déclarés au registre parcellaire graphique 2019 ; mais le total de surface en zone A retenu dans le règlement graphique s'élève à 210 ha (incluant les 10 ha de la piste de l'aérodrome), soit 45% du territoire.

En conclusion de cette analyse agricole succincte, le maître d'ouvrage indique que le territoire de Clarac est à « vocation principalement résidentielle ».

On se souvient que l'axe 3 du PADD vise au maintien de la pérennité de l'activité agricole.

✓ Justification du projet.

Ce document analyse la cohérence des objectifs du PADD avec les enjeux identifiés sur le territoire, et justifie la traduction réglementaire qui en résulte.

La deuxième partie est consacrée aux calculs des surfaces, permettant de parvenir à l'objectif de construction d'une cinquantaine de logements sur la décennie à venir.

La carte présentant la localisation du potentiel brut offert par le PLU (identifiant les dents creuses, les espaces de divisions parcellaires, de renouvellement urbain, et les espaces interstitiels) nécessite un examen approfondi, qui serait facilité par l'utilisation d'une échelle plus grande, faisant apparaître le parcellaire.

✓ Evaluation du projet.

Ce document apporte une information détaillée sur l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes (SCoT, SDAGE, SRCE...), et sur les mesures ERC proposées pour « Eviter, Réduire, Compenser » les incidences du projet.

Quelques indicateurs de suivi des incidences du PLU sont présentés sous forme d'un tableau.

Hormis les objectifs de construction de logements, aucun objectif chiffré n'est présenté dans ce tableau.

Quelques commentaires sur la forme du rapport de présentation :

-les tableaux de synthèse, en nombre important, permettent de rappeler les enjeux essentiels.

-les photographies de sites urbains et de paysages, viennent appuyer des éléments de diagnostic.

-les schémas et plans, extraits quelquefois de photographies aériennes, sont nombreux ; cela vient compléter opportunément les textes et tableaux : mais, comme j'ai signalé à plusieurs reprises, l'échelle souvent trop petite ne permet pas une lecture et une interprétation aisées.

-Le choix de séparer diagnostic, justification et évaluation du projet génère malheureusement des redondances qui rendent fastidieuse la lecture de ces trois documents.

➤ 2-Le PADD.

De manière synthétique, le document expose les orientations retenues dans le projet.

(voir le paragraphe C1)

➤ 3-Les Orientations d'aménagement et de programmation.

Le document indique en introduction les principes ayant prévalu à la création de ces OAP : maintenir un centre urbain dynamique, organiser la desserte des zones de développement, créer de modes de transport « doux ».

La présentation de chacune des OAP est ensuite développée en trois paragraphes :

- le contexte et les enjeux.
- les objectifs de l'aménagement.
- le schéma d'intentions et principe d'aménagement.

Des photographies, notamment aériennes, les perspectives visuelles actuelles et le périmètre d'OAP illustrent le document ; un schéma d'aménagement, assorti de quelques commentaires, apporte des précisions sur chaque projet.

➤ 4-Le règlement écrit

On trouve dans les premières pages des dispositions générales indiquant la portée du PLU à l'égard du RNU, et quelques définitions se rapportant notamment aux destinations et sous-destinations (habitations, commerces, etc...)

Un lexique, assez détaillé, assorti de quelques schémas, définit les termes utilisés dans le document.

Ce lexique apporte au lecteur un éclairage précis pour la compréhension de notions largement utilisées par le maître d'ouvrage pour justifier ses choix ; par exemple : emprise au sol, hauteur maximale des constructions, limites séparatives, etc...

Une liste de végétaux pouvant constituer des haies vives, en milieu champêtre et urbain, figure ensuite dans le document.

Pour chaque zone, le règlement est présenté en trois sous-sections : affectation des sols et destination des constructions ; caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; équipement et réseau.

Quelques schémas illustrent les possibilités d'implantation des constructions sur les parcelles, et les hauteurs de bâti autorisées.

Pour chacune des zones, les dispositions applicables sont détaillées :

-les zones U ; des distinctions entre zone Ua et zone Ub sont précisées, concernant notamment la surface maintenue en pleine terre, et les interdictions de certains usages des sols.

Je rappelle que la description du quartier de Spéhis, au paragraphe 4-5 du présent rapport relève la présence d'un entrepôt de divers matériaux, placé en zone Ub, comme la plupart des

constructions du hameau. Un article du règlement de zone Ub exclut sans ambiguïté la présence d'un entrepôt.

-la zone Uy correspond au site d'implantation du SIVOM, à l'Est du bourg ; notons certaines spécificités portant sur les hauteurs du bâti, et, hormis les activités propres à un SIVOM, les nombreuses interdictions et limitations en matière d'usage et d'affectation des sols.

Nous avons noté au paragraphe 4-3 la présence d'un espace en zonage Nep recevant une centrale photovoltaïque au sol. Une partie de cette zone étant occupée aussi par un dépôt de résidus de bois géré par le SIVOM, cet espace de stockage nécessitera la création d'un zonage et d'un règlement spécifiques.

-la zone AU est couverte par l'OAP sud décrite au paragraphe 4-2.

La zone AU est contigüe à la zone Ua ; le maximum d'emprise au sol des constructions est identique, ne pouvant excéder 50% de la superficie du terrain. (30% en zone Ub).

Certaines activités économiques sont autorisées, sous quelques réserves : artisanat, commerce, bureau, etc...

-la zone A.

Plusieurs PPA ont fait des observations et propositions concernant certains articles du règlement, se rapportant en particulier aux règles d'extension des habitations et des annexes existantes.

La zone Ace fait bien sûr l'objet d'articles plus restrictifs en matière de constructions.

-la zone N.

Le règlement reprend les dispositifs de la zone A en matière d'extension des habitations et des annexes existantes.

Pour chaque secteur (Ny, Na, Ne, Nep, Nt, Nce) est précisé le type de construction autorisé, en rapport avec l'objet du secteur.

Ainsi, le secteur Nep peut recevoir uniquement les ouvrages et installations destinés aux énergies renouvelables.

Le règlement prévoit aussi des surfaces de construction et des emprises au sol particulières sur les secteurs NI (équipements sportifs), Na (aérodrome) et Ne (équipements de l'autoroute).

➤ 5-Le règlement graphique.

Le plan de zonage est proposé à l'échelle 1/5000^{ème} permettant la présentation de la totalité du territoire. Les différentes zones et secteurs sont identifiés ; les prescriptions réglementaires figurent sur le graphique : trames, éléments de paysage, zones humides, zone inondable (Plan des surfaces submersibles), périmètre de protection du captage AEP, zone de bruit liée à la RD817.

Les numéros de parcelle sont notés ; les divers bâtis apparaissent.

Ce règlement graphique aurait mérité quelques améliorations pour en faciliter l'examen et l'interprétation :

- l'ajout des lieux-dits, et de la section des parcelles pour une identification plus aisée.
- un surlignage plus visible du périmètre des OAP et de l'emplacement réservé.
- la localisation précise des voies autoroutières et des échangeurs.
- le Conseil départemental demande de faire apparaître le numéro des routes départementales.

➤ 6-Les annexes.

✓ 6-1-Les servitudes d'utilité publique.

Le plan des servitudes, à l'échelle 1/5000^{ème}, couvre la totalité du territoire ; les limites, les numéros de parcelles et le bâti apparaissent.

La servitude aéronautique de dégagement, liée à la présence de l'aérodrome, est difficilement interprétable ; ceci a fait l'objet d'une observation, et d'une réponse du maître d'ouvrage.

✓ 6-2-Le plan du réseau d'alimentation en eau potable,

à l'échelle 1/5000^{ème}

✓ 6-3-Note de gestion des déchets, présentant le système de collecte

et de traitement des déchets.

✓ 6-4-L'Arrêté de portant classement sonore des infrastructures

de transport terrestre qui concerne les abords de la RD817.

✓ 6-5-Le Plan de prévention du risque sécheresse (PPRN

mouvements différentiels de terrain), composé du règlement départemental du Plan de prévention des risques et de la carte du territoire à l'échelle 1/10000^{ème}.

✓ 6-6-Amendement Dupont.

« L'amendement Dupont » donne la possibilité de déroger à la règle du Code de l'urbanisme fixant les règles des constructions dans la zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de la RD817, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique ; cela concerne le secteur Na de l'aérodrome (voir ci-dessus le paragraphe 4-3-2).

6-Climat de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, et dans de bonnes conditions.

La responsable du Service aménagement et la secrétaire à la Communauté de Communes, le maire de Clarac, son adjoint et la secrétaire, que j'ai sollicités à plusieurs reprises pour des questions techniques, et le contenu de certains documents du dossier, ont apporté toutes les réponses que j'attendais.

Les conditions proposées pour l'accueil du public étaient satisfaisantes, respectant la confidentialité des entretiens.

7.Clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est conclue le 8 juin 2022 à 12h. Le registre d'enquête a été clos par mes soins (article R123-18 du Code de l'environnement) ; j'ai pris possession de ce registre et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier à disposition du public.

E. L'analyse des observations ; le mémoire en réponse.

1-Bilan comptable des entretiens et des observations.

7 personnes ont été reçues durant les permanences.

2 observations ont été inscrites sur le registre papier ; 1 observation sur feuillet libre a été déposée au siège de l'enquête.

7 observations ont été déposées sur le registre numérique.

2-Observations et mémoire en réponse.

Voir annexe 5 et annexe 6.

✓ Observations du public.

La plupart des observations portent sur des demandes de modification du zonage, pour intégrer en zone Ua ou en zone Ub des parcelles placées en zone A dans le projet, ou en zone N pour l'une d'entre-elles.

Le maître d'ouvrage émet un avis défavorable à ces demandes, conformément à l'objectif de maîtrise de consommation de surfaces agricoles « en extension » sur l'espace agricole, ou de protection du coteau boisé constituant un corridor écologique de la trame verte.

Deux observations concernent le site de l'aérodrome placé en zone Na ; l'une plaide pour une extension limitée de cette zone Na, vers l'Est, donnant la possibilité d'accueillir deux nouvelles entreprises.

L'évaluation du potentiel de développement de l'aérodrome n'étant pas, à ce jour, suffisamment précise, le maître d'ouvrage ne souhaite pas une extension de la zone Na ; il souligne que le zonage prévu permet l'accueil d'une entreprise de maintenance aéronautique ayant manifesté son intérêt pour le site, et que l'ensemble du projet de développement de l'aérodrome de Clarac sera étudié dans le cadre du PLUi.

Une observation demande la suppression de toute possibilité de construction en zone Nj et en zone Ny.

Le maître d'ouvrage indique que la zone Nj pourrait être supprimée, les surfaces versées en zone Ua, et la zone Ny basculée en zone Uyc.

Une observation porte sur une demande de préservation des plantes messicoles, et sur la qualité paysagère et la lutte contre le réchauffement climatique en milieu urbain.

Le maître d'ouvrage rappelle les mesures prévues dans le projet de PLU pour traiter ces questions. (le PLU ne peut pas intégrer les dispositions du Plan régional d'action pour la conservation des plantes remarquables)

Une observation demande le placement du ruisseau le Lanedon et ses ripisylves en zone Nce.

Cet espace est bien dans le zonage Nce.

✓ J'ai moi-même demandé des précisions au maître d'ouvrage sur certains points du projet, qui sont résumées ci-après, accompagnées des réponses du maître d'ouvrage et de mes commentaires.

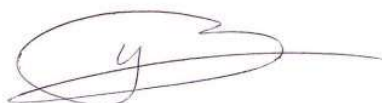
Question	Réponse du maître d'ouvrage	Mes commentaires
Je souhaite des précisions concernant les sites ICPE présents sur la commune.	Aucun site n'est placé en zone Ua du PLU : -l'une de ces ICPE est incluse en zonage spécifique (Ny qui sera versé en Uyc). -une autre est un négoce automobile placé en zone agricole. -une autre au droit de l'aire d'autoroute du Comminges.	L'activité et l'implantation de la société Dragages de Clarac sont pris en compte dans les documents du PLU. Concernant les deux autres ICPE, leurs localisations et leurs activités devront être mentionnées de manière précise dans le rapport de présentation, et les règlements éventuellement modifiés en conséquence.
Un bâtiment agricole situé en zone Ua est-il concerné par un périmètre de réciprocité ?	Ce bâtiment a été identifié en tant que bâtiment d'élevage avec périmètre de réciprocité ; il s'agit aujourd'hui d'un hangar de stockage agricole ; le rapport de présentation sera modifié en conséquence.	L'utilisation de ce bâtiment devra être vérifiée, et les démarches entreprises dans le cadre de l'élaboration du PLU pour supprimer le périmètre de réciprocité.
Le règlement de zone A ne mentionne pas la possibilité de construction d'une habitation nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.	Le Code de l'urbanisme donne cette possibilité, sous réserve de démontrer la nécessité d'une présence rapprochée et permanente pour l'activité agricole.	Cette disposition figure souvent de manière explicite dans le règlement des PLU des collectivités locales rurales.
Quel est l'emplacement exact de la servitude aéronautique de dégagement ?	Cette servitude est identifiée en linéaires violets sur le plan des SUP.	Telle qu'elle est présentée sur le plan des SUP, la localisation précise de cette servitude n'est pas aisée.
Comment est organisée la défense incendie sur le territoire ?	18 poteaux incendie sont présents ; des études sont en cours.	Une vigilance particulière doit être portée au hameau de Spéhis, dont la partie sud-est jouxte le massif boisé du côteau.

Le présent rapport établi par le commissaire enquêteur est adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

A Cazaux Layrisse, le 7 juillet 2022

Le Commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD



F-Les annexes

- 1-Arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- 2-Avis d'enquête publique.
- 3-Attestations de parution dans les journaux de l'avis d'enquête publique
- 4-Certificats d'affichage.
- 5-Synthèse des observations.
- 6-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ
N°2022-11**

ANNEXE 1

**ARRÊTÉ
prescrivant une enquête publique sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC**

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARAC en date du 8 octobre 2015 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 13 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de CLARAC autorise la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à achever la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 21 octobre 2021 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de CLARAC et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 10 mars 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Yves RAYNAUD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de CLARAC ;

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit du lundi 9 mai 2022 à 9 h au mercredi 8 juin 2022 à 12h ;

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver l'élaboration du PLU de la commune de CLARAC. Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. M. Yves RAYNAUD a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de CLARAC et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de CLARAC assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiée par l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses que la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>
- En format papier, à la mairie de CLARAC aux jours et heures habituels d'ouverture
- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h
- Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de CLARAC aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CLARAC -Le Village – 31210 ;
- par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de CLARAC ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site Internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 7 avril 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLARAC

Par arrêté n°2022-11, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit du lundi 9 mai 2022 à 9h au mercredi 8 juin 2022 à 12h. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- ▶ A la mairie de CLARAC, aux jours et heures habituels d'ouverture
- ▶ Sur un poste informatique à la mairie de CLARAC, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture
- ▶ Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures suivants :

- ▶ Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- ▶ Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h
- ▶ Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- ▶ sur le registre d'enquête disponible à la mairie de CLARAC aux heures et jours d'ouverture habituels
- ▶ par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de CLARAC – Le Village – 31210 CLARAC. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du mercredi 8 juin 2022 à 12h, ne seront pas prises en compte.
- ▶ sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>
- ▶ par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- ▶ Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges
- ▶ Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

La Présidente, Magali GASTO OUSTRIC



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37

contact@legales-online.fr

ANNEXE 3-1

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM284673, N°175675) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**

Date de parution : 20/04/2022

Fait à Toulouse, le 13 Avril 2022

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros

Rue du Mas de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire :

FR22404010209



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLARAC

Par arrêté n°2022-11, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit **du lundi 9 mai 2022 à 9h au mercredi 8 juin 2022 à 12h**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de CLARAC, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur un poste informatique à la mairie de CLARAC, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture
- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures suivants :

- Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h
- Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de CLARAC aux heures et jours d'ouverture habituels
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de CLARAC - Le Village – 31210 CLARAC. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du mercredi 8 juin 2022 à 12h, ne seront pas prises en compte.
- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>
- par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges
- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



ATTESTATION DE PARUTION

ANNEXE 3-2

Cette annonce (Réf : LDDM284684, N°175676) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 20/04/2022

Fait à Toulouse, le 13 Avril 2022

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLARAC

Par arrêté n°2022-11, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit **du lundi 9 mai 2022 à 9h au mercredi 8 juin 2022 à 12h**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de CLARAC, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Sur un poste informatique à la mairie de CLARAC, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture

- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures suivants :

- Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h

- Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h

- Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de CLARAC aux heures et jours d'ouverture habituels
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de CLARAC - Le Village – 31210 CLARAC. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du mercredi 8 juin 2022 à 12h, ne seront pas prises en compte.

- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

- par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges

- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



ATTESTATION DE PARUTION

ANNEXE 3-3

Cette annonce (Réf : LDDM284681, N°175677) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**

Date de parution : 11/05/2022

Fait à Toulouse, le 13 Avril 2022

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLARAC

Par arrêté n°2022-11, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit **du lundi 9 mai 2022 à 9h au mercredi 8 juin 2022 à 12h**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de CLARAC, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur un poste informatique à la mairie de CLARAC, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture
- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures suivants :

- Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h
- Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de CLARAC aux heures et jours d'ouverture habituels
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de CLARAC - Le Village – 31210 CLARAC. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du mercredi 8 juin 2022 à 12h, ne seront pas prises en compte.
- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>
- par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges
- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



ATTESTATION DE PARUTION

ANNEXE 3-4

Cette annonce (Réf : LDDM284688, N°175679) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 11/05/2022

Fait à Toulouse, le 13 Avril 2022

Le Gérant

Bernard MAFFRE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

SUR L'ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLARAC

Par arrêté n°2022-11, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

A cet effet,

M. Yves RAYNAUD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours soit **du lundi 9 mai 2022 à 9h au mercredi 8 juin 2022 à 12h**. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de CLARAC et les pièces qui l'accompagnent, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'élaboration du PLU ainsi que les réponses de la communauté de communes envisage d'y apporter, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- A la mairie de CLARAC, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Sur un poste informatique à la mairie de CLARAC, aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture

- Sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CLARAC aux jours et heures suivants :

- Lundi 9 mai 2022 de 9h à 12h

- Mercredi 18 mai 2022 de 15h à 18h

- Mercredi 8 juin 2022 de 9h à 12h

Lors de ces permanences physiques et en raison du contexte sanitaire actuel, chacun des participants devra respecter les gestes barrières en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de CLARAC aux heures et jours d'ouverture habituels
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, projet d'élaboration du PLU de CLARAC - Le Village – 31210 CLARAC. Toutes observations recueillies par ce biais au-delà du mercredi 8 juin 2022 à 12h, ne seront pas prises en compte.

- sur le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-clarac>

- par courriel à l'adresse suivante : plu-clarac@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble des contributions du public, y compris celles recueillies sous format papier, seront consultables sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Dans la mairie concernée par l'enquête publique ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges

- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : www.coeurcoteaux-comminges.fr

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



31210

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Paul MANENT-MANENT – Maire de la Commune de Clarac (Haute-Garonne)

Certifie que l’arrêté 2022-11 du 8 avril 2022 concernant « prescrivant une enquête publique sur le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC »

A été affiché le 11/04/2022 jusqu’au 10/05/2022 dans les lieux habituels prévus à cet effet dans la Commune de Clarac.

Certifie que l’avis d’enquête publique le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC » a été affiché du 02/05/2022 au 09/06/2022

Fait à Clarac, le 30/06/2022

Le Maire,

Jean-Paul MANENT-MANENT





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE 4-2

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, certifie avoir affiché le 08 avril 2022 pour une durée d’un mois :

L’Arrêté N°2022-11 « Prescrivant une enquête publique sur le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de CLARAC »

En foi de quoi a été délivré le présent certificat, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Gaudens le 31 mai 2022



La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE 4-3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Magali GASTO OUSTRIC, Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, certifie avoir affiché le 15 avril 2022 jusqu’à ce jour (durée de l’enquête publique 31 jours, du lundi 9 mai 2022 à 9h au mercredi 8 juin 2022 à 12h :

« L’avis d’enquête publique sur le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme de la commune de CLARAC »

En foi de quoi a été délivré le présent certificat, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Gaudens le 1^{ER} juillet 2022

La Présidente,



Magali GASTO OUSTRIC

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Etabli conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture de l'enquête publique.

Objet : procès-verbal relatant les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête publique ayant pour objet **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Clarac (Haute-Garonne)**.

La Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges est maître d'ouvrage de l'opération.

Le 16 juin 2022 à 14 heures se réunissent à Saint-Gaudens Mme Nadine Lozes, responsable service aménagement durable du territoire à la Communauté de communes, M.Jean-Paul Manent-Manent, maire de Clarac, M.Patrick Tessari, adjoint au maire, et M.Yves Raynaud, commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique désignée en objet s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du 9 mai 2022 à 9 heures au 8 juin 2022 à 12 heures.

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de Clarac où le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles était à disposition du public. En complément, le dossier d'enquête et un registre numérique étaient accessibles sur une adresse dédiée.

Compte-rendu du commissaire enquêteur.

J'ai assuré trois permanences, recevant le public dans les locaux de la mairie de Clarac.

J'ai rencontré 7 personnes lors de ces permanences ; 2 observations ont été inscrites sur le registre papier ; 1 observation sur feuillet libre a été déposée au siège de l'enquête ; elle est portée en annexe du registre.

7 observations ont été déposées sur le registre numérique ; il faut noter toutefois qu'une d'entre-elles, présentée par deux membres d'une même famille, se rapporte au même sujet ; 6 extraits imprimés de ces observations sont joints à l'annexe du registre papier.

Les statistiques de consultation du dossier dématérialisé montrent un total de 46 visites et 41 visiteurs, 382 téléchargements de documents, 304 visualisations de documents.

➤ **Observations émises par les propriétaires demandant le versement de parcelles en zone Ua ou en zone Ub**

- ✓ **M.DESPOUY Alain**, propriétaire de la parcelle ZE1, le bourg.



- ✓ **M.DRUET Serge**, propriétaire de la parcelle AC119, le bourg.



- ✓ Mme SAUST Françoise, parcelle AC97, le bourg.



Madame Saust fait remarquer que la parcelle contigüe, côté ouest, est placée en zone constructible sur la Carte communale de Ponlat-Taillebourg.



- ✓ Mme DEGUILHEM Annie, M.DEGUILHEM Marc, parcelle ZA4, hameau Spéhis.



➤ **Observation concernant la zone Nce du « Côteau » : propriétaire demandant le versement d'une parcelle en zone U**

- ✓ M.LAJOUS Robert, parcelle ZB96.



➤ **Observations concernant le secteur Na de l'aérodrome.**

- ✓ M.AURIOL Olivier, pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le CD 31, qui a repris en gestion directe l'aérodrome de Clarac, considère que de lourds investissements sont nécessaires pour assurer la pérennité du site : allongement de la piste, réhabilitation des hangars existants, création d'une structure d'hébergement et d'une zone artisanale à vocation aéronautique. Deux opportunités de développement de la structure se présentent aujourd'hui, portées par une entreprise de maintenance aéronautique et une entreprise de transport de personnes en ULM.

Ces deux projets nécessitent la construction de hangars.

La surface prévue du secteur Na n'est pas suffisante pour permettre l'implantation de deux bâtiments supplémentaires ; le CD31 demande l'extension du secteur Na vers l'Est, correspondant aux parcelles ZC49, 65, 69, 70.



- ✓ M.DUPIN Christian souhaite implanter en bordure de piste, dans la

continuité des bâtiments actuels, un hangar de stockage d'aéronefs (ULM) couplé à un petit atelier de maintenance. M.Dupin dispose d'un agrément de transport de personnes en ULM, grâce auquel il envisage de développer une offre à destination d'un public de professionnels et de touristes.

Mes remarques et questions concernant ces deux observations.

- ✓ La surface des quatre parcelles qui permettraient d'étendre le secteur Na vers l'Est s'élève à 6583m².

- ✓ L'arrivée des deux entreprises est-elle subordonnée à l'allongement de la piste, évoqué par le CD31 ?

- ✓ Une partie des espaces placés en zone Na dans le projet pourraient-ils, après réhabilitation ou démolition de bâtiments vétustes, accueillir les infrastructures nécessaires au fonctionnement des deux nouvelles entreprises.

➤ **Observations de M.CASTAING Guillaume, pour l'Association Nature Comminges.**

L'Association relève, dans le dossier présenté à l'enquête publique, la volonté du maître d'ouvrage de limiter la consommation d'espace agricoles et naturels, notamment en occupant les « dents creuses » situées dans la tache urbaine ; elle estime toutefois que l'hypothèse de croissance de population est insuffisamment justifiée.

Une autre remarque se rapporte au diagnostic agricole, jugé peu développé.

- L'association propose :
 - ✓ D'abolir toute possibilité de construction en secteur Ny et Nj.
 - ✓ D'ajouter dans les pièces du PLU des éléments du Plan régional d'action

pour la conservation des plantes messicoles et plantes remarquables des cultures, vignes et vergers et, de manière plus générale, de présenter un inventaire détaillé des espèces remarquables.

- ✓ De placer en secteur Nce le ruisseau le Lanedon et ses ripisylves.
- ✓ D'intégrer des prescriptions permettant d'améliorer la qualité

paysagère en milieu urbain, concernant notamment les bâtiments industriels et commerciaux, la limitation des panneaux publicitaires pour lutter contre la pollution visuelle.

- ✓ Pour une adaptation de la commune au réchauffement climatique, d'envisager la plantation d'arbres d'essences locales.

- Dans une deuxième observation, l'Association, après lecture des propositions concernant l'aérodrome et certains projets immobiliers, réitère le souhait de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels.

➤ **Mes demandes d'informations complémentaires.**

- ✓ Une ICPE située à proximité de la RD817 est placée en zone Ua dans le projet de PLU ; je souhaite des précisions sur les activités exercées par cette entreprise.

- ✓ Un bâtiment agricole, qui aujourd'hui ne semble plus utilisé pour une activité d'élevage d'animaux domestiques, est présent en zone Ua, non loin de la mairie ; existe-t-il un périmètre de réciprocité lié à ce bâtiment ?

- ✓ Pour quelle raison aucun article du règlement de la zone A ne mentionne la possibilité, pour un agriculteur, de construire une habitation sur une parcelle de son exploitation agricole ?

✓ Sur le Plan des servitudes d'utilité publique, pouvez-vous préciser l'emplacement exact de la servitude aéronautique de dégagement ?

✓ Comment est organisée la défense incendie sur le territoire communal ?

Je vous rappelle, Madame, Monsieur, que vous disposez de 15 jours pour présenter des remarques et compléments d'information dans un mémoire en réponse.

Pour la Communauté de Communes

Nadine LOZES

Le maire de Clarac

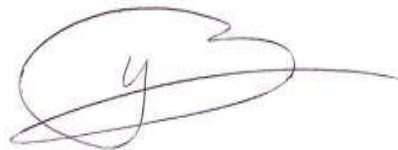
Jean-Paul MANENT-MANENT

L'adjoint au maire

Patrick TESSARI

Le commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Raynaud', written over a faint circular stamp or watermark.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Etabli conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture de l'enquête publique.

Objet : procès-verbal relatant les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête publique ayant pour objet **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Clarac (Haute-Garonne)**.

La Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges est maître d'ouvrage de l'opération.

Le 16 juin 2022 à 14 heures se réunissent à Saint-Gaudens Mme Nadine Lozes, responsable service aménagement durable du territoire à la Communauté de communes, M.Manent-Manent Jean-Paul, maire de Clarac, et M.Yves Raynaud, commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique désignée en objet s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du 9 mai 2022 à 9 heures au 8 juin 2022 à 12 heures.

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de Clarac où le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles était à disposition du public. En complément, le dossier d'enquête et un registre numérique étaient accessibles sur une adresse dédiée.

Compte-rendu du commissaire enquêteur.

J'ai assuré trois permanences, recevant le public dans les locaux de la mairie de Clarac.

J'ai rencontré 7 personnes lors de ces permanences ; 2 observations ont été inscrites sur le registre papier ; 1 observation sur feuillet libre a été déposée au siège de l'enquête ; elle est portée en annexe du registre.

7 observations ont été déposées sur le registre numérique ; il faut noter toutefois qu'une d'entre-elles, présentée par deux membres d'une même famille, se rapporte au même sujet ; 6 extraits imprimés de ces observations sont joints à l'annexe du registre papier.

Les statistiques de consultation du dossier dématérialisé montrent un total de 46 visites et 41 visiteurs, 382 téléchargements de documents, 304 visualisations de documents.

➤ **Observations émises par les propriétaires demandant le versement de parcelles en zone Ua ou en zone Ub**

- ✓ **M.DESPOUY Alain**, propriétaire de la parcelle ZE1, le bourg.

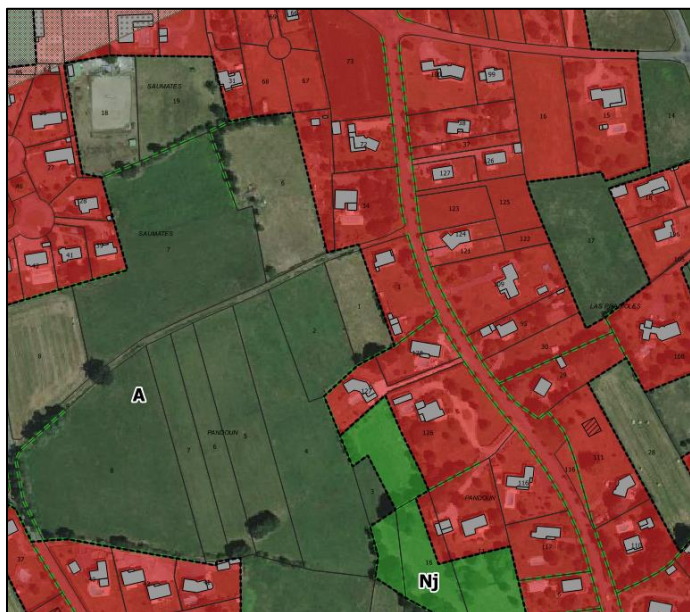


Commentaire de la collectivité : Avis défavorable

Parcelle située en extension de la zone urbaine délimitée et générant de la consommation d'espace.

Permettant une urbanisation en second front bâti mais accès depuis la RD75J non aménagé. Incompatible avec les orientations du PADD : « Un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » de la zone urbaine du bourg et de ses abords ».

Incompatible avec les objectifs chiffrés du PADD en matière de consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans : 7 ha environ dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier, pour un projet de PLU affichant 3,72 ha de consommation d'espaces NAF.



- ✓ M.DRUET Serge, propriétaire de la parcelle AC119, le bourg.



Commentaire de la collectivité : Avis défavorable

Parcelle située en extension de la zone urbaine délimitée et générant de la consommation d'espace sur une parcelle déclarée au RPG2020.

Permettant une urbanisation en profondeur.

Incompatible avec les orientations du PADD : « Un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » de la zone urbaine du bourg et de ses abords ».

Incompatible avec les objectifs chiffrés du PADD en matière de consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans : 7 ha environ dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier, pour un projet de PLU affichant 3,72 ha de consommation d'espaces NAF.



- ✓ Mme SAUST Françoise, parcelle AC97, le bourg.



Madame Saust fait remarquer que la parcelle contigüe, côté ouest, est placée en zone constructible sur la Carte communale de Ponlat-Taillebourg.



Commentaire de la collectivité : Avis défavorable

Parcelle située en extension de la zone urbaine délimitée et générant de la consommation d'espace sur une parcelle déclarée au RPG2020.

Favoriserait un développement linéaire le long des voies.

Incompatible avec les orientations du PADD : « Un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » de la zone urbaine du bourg et de ses abords ».

Incompatible avec les objectifs chiffrés du PADD en matière de consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans : 7 ha environ dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier, pour un projet de PLU affichant 3,72 ha de consommation d'espaces NAF.

- ✓ Mme DEGUILHEM Annie, M.DEGUILHEM Marc, parcelle ZA4, hameau Spéhis.



Commentaire de la collectivité : Avis défavorable

Parcelle située en extension et générant de la consommation d'espace sur une parcelle déclarée au RPG2020.



Favoriserait un développement linéaire le long des voies.

Incompatible avec les orientations du PADD :

- Permettre un développement urbain harmonieux et durable : « Développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » de la zone urbaine du bourg et de ses abords »,
- Mettre en valeur les perspectives visuelles et les points de vue : « Encadrer l'urbanisation du quartier Spéhis situé sur le plateau au Nord du territoire communal en prenant en compte les grandes composantes paysagères »

Incompatible avec les objectifs chiffrés du PADD en matière de consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans : 7 ha environ dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier, pour un projet de PLU affichant 3,72 ha de consommation d'espaces NAF.

➤ **Observation concernant la zone Nce du « Côteau » : propriétaire demandant le versement d'une parcelle en zone U**

- ✓ M.LAJOUS Robert, parcelle ZB96.



✓ Commentaire de la collectivité : Avis défavorable

Parcelle isolée située à l'écart de toute zone urbaine délimitée et générant de la consommation d'espace sur une parcelle localisée au sein du coteau boisé constituant un corridor écologique de la trame verte « milieux boisés de plaine ».



En outre les boisements de l'ensemble du coteau ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Incompatible avec les orientations du PADD : « Renforcer et protéger les corridors écologiques ».

➤ **Observations concernant le secteur Na de l'aérodrome.**

- ✓ M.AURIOL Olivier, pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le CD 31, qui a repris en gestion directe l'aérodrome de Clarac, considère que de lourds investissements sont nécessaires pour assurer la pérennité du site : allongement de la piste, réhabilitation des hangars existants, création d'une structure d'hébergement et d'une zone artisanale à vocation aéronautique. Deux opportunités de développement de la structure se présentent aujourd'hui, portées par une entreprise de maintenance aéronautique et une entreprise de transport de personnes en ULM.

Ces deux projets nécessitent la construction de hangars.

La surface prévue du secteur Na n'est pas suffisante pour permettre l'implantation de deux bâtiments supplémentaires ; le CD31 demande l'extension du secteur Na vers l'Est, correspondant aux parcelles ZC49, 65, 69, 70.



- ✓ M.DUPIN Christian souhaite implanter en bordure de piste, dans la continuité des bâtiments actuels, un hangar de stockage d'aéronefs (ULM) couplé à un petit atelier de maintenance. M.Dupin dispose d'un agrément de transport de personnes en ULM, grâce auquel il envisage de développer une offre à destination d'un public de professionnels et de touristes.

Mes remarques et questions concernant ces deux observations.

- ✓ La surface des quatre parcelles qui permettraient d'étendre le secteur Na vers l'Est s'élève à 6583m².
- ✓ L'arrivée des deux entreprises est-elle subordonnée à l'allongement de la piste, évoqué par le CD31 ?

Commentaire de la collectivité :

L'allongement de la piste fait partie du projet global. Il sera nécessaire pour accueillir des avions bi-places plus important que ceux qui sont accueillis actuellement suite à la fermeture du site aérodrome de Luchon.

Il est à noter que le site de Clarac présente de nombreux avantages : sa situation géographique à proximité de Tarbes et des Pyrénées d'une part, et la qualité de la piste d'autre part.

- ✓ Une partie des espaces placés en zone Na dans le projet pourraient-ils , après réhabilitation ou démolition de bâtiments vétustes, accueillir les infrastructures nécessaires au fonctionnement des deux nouvelles entreprises.

Commentaire de la collectivité :

Le zonage actuel permet d'accueillir l'entreprise stratégique de maintenance aéronautique. Il est proposé de maintenir ce zonage et de traiter l'ensemble du projet dans le cadre du PLUi.

➤ **Observations de M.CASTAING Guillaume, pour l'Association Nature Comminges.**

L'Association relève, dans le dossier présenté à l'enquête publique, la volonté du maître d'ouvrage de limiter la consommation d'espace agricoles et naturels, notamment en occupant les « dents creuses » situées dans la tache urbaine ; elle estime toutefois que l'hypothèse de croissance de population est insuffisamment justifiée.

Une autre remarque se rapportent au diagnostic agricole, jugé peu développé.

- L'association propose :
 - ✓ D'abolir toute possibilité de construction en secteur Ny et Nj.

Commentaire de la collectivité :

Suite aux remarques faites par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées demandant soit de considérer ce secteur comme un STECAL car offrant des possibilités de constructions, soit de le reclasser en zone urbaine, il est prévu de supprimer la zone Nj délimitée en ajustant les limites de la zone urbaine à l'emprise occupée par les jardins clôturés et en restituant le reste en zone agricole.



Suite aux remarques faites par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture, il est prévu de basculer la zone Ny en zone UYc. Afin de préserver l'activité existante, il apparaît nécessaire de permettre une évolution encadrée des constructions existantes sur la zone.

- ✓ D'ajouter dans les pièces du PLU des éléments du Plan régional d'action pour la conservation des plantes messicoles et plantes remarquables des cultures, vignes et vergers et, de manière plus générale, de présenter un inventaire détaillé des espèces remarquables.

Commentaire de la collectivité :

Les dispositions inscrites dans le Plan Régional ne peuvent pas être directement inscrites dans le PLU (ex : maintien de l'agriculture biologique, pas de désherbage chimique des bords de champs et parcelles riches ou potentiellement riches en messicoles, ...). A noter toutefois que le PLU favorise un recentrage de l'urbanisation sur une opération déjà aménagée et des espaces enclavés dans la zone urbaine et limite la réduction des espaces agricoles et naturels permettant ainsi la préservation des espaces favorables à ces espèces.

- ✓ De placer en secteur Nce le ruisseau le Lanedon et ses ripisylves.

Commentaire de la collectivité :

Une zone Nce a bien été délimitée au droit du Lanedon dans le projet de PLU pour arrêt ; ce dernier étant situé en limite communale Nord, son emprise est peu visible sur le document graphique. La zone tampon délimitée en Nce est de 10 m.



- ✓ D'intégrer des prescriptions permettant d'améliorer la qualité paysagère en milieu urbain, concernant notamment les bâtiments industriels et commerciaux, la limitation des panneaux publicitaires pour lutter contre la pollution visuelle.

Commentaire de la collectivité :

Le règlement écrit des zones urbaines (U et UY) émet des prescriptions concernant l'aspect architectural des constructions autorisées et notamment sur les façades, menuiseries et toitures avec un renvoi vers de la palette des teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne en zone U et sur les façades en zone UY.

A noter que la gestion des panneaux publicitaires ne relève pas du PLU mais d'un règlement local de publicité.

- ✓ Pour une adaptation de la commune au réchauffement climatique, d'envisager la plantation d'arbres d'essences locales.

Commentaire de la collectivité :

Le règlement émet des dispositions spécifiques concernant les clôtures en précisant pour les clôtures végétalisées : « haie mélangée d'essences locales ».

En outre, pour ce qui concerne les éléments végétaux protégés au titre de l'article L.151.23 du CU, le règlement émet des dispositions spécifiques précisant : « Les éléments de paysage et espaces boisés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale. »

- Dans une deuxième observation, l'Association, après lecture des propositions concernant l'aérodrome et certains projets immobiliers, réitère le souhait de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Commentaire de la collectivité :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le fonctionnement urbain, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement urbain prenant en compte les spécificités de la commune tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

La commune prévoit un développement urbain recentré sur le bourg.

Il est ainsi prévu de :

- Privilégier un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » du bourg,
- Finaliser l'urbanisation du lotissement Caroline.

L'objectif communal vise à proposer un développement urbain en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses équipements et réseaux.

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces NAF et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- L'accueil d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- Une consommation foncière d'environ 7 ha dont 2 à 3 ha d'espaces NAF,
- Une densité moyenne projetée de 7 à 8 logements/ha.

➤ **Mes demandes d'informations complémentaires.**

- ✓ Une ICPE située à proximité de la RD817 est placée en zone Ua dans le projet de PLU ; je souhaite des précisions sur les activités exercées par cette entreprise.

Commentaire de la collectivité :

Comme indiqué dans la pièce 1.B, deux ICPE ont été identifiées sur le territoire communal lors de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :

Nom de l'exploitation	Adresse d'exploitation	Activité	Régime	Etat d'activité
Dragages de Clarac	Lieu-dit "le Village"	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Enregistrement	En fonctionnement
Négoce Autos Louchard	25 route départementale 817	Stockage, dépollution, démontage	Enregistrement	En fonctionnement

Aucune d'entre elles n'a été classée en zone UA au PLU :

- Les dragages de Clarac sont classés en zone Ny
- Négoce Autos Louchard est identifié en zone agricole déconnecté de toute zone urbaine délimitée.

Un troisième ICPE est à présent recensée sur georisques.gouv.fr ; il s'agit de « l'Art du temps » localisé au droit de l'aire d'autoroute du Comminges.

- ✓ Un bâtiment agricole, qui aujourd'hui ne semble plus utilisé pour une activité d'élevage d'animaux domestiques, est présent en zone Ua, non loin de la mairie ; existe-t-il un périmètre de réciprocity lié à ce bâtiment ?

Commentaire de la collectivité :

Dans le cadre du diagnostic agricole réalisé, ce bâtiment a été identifié en tant que bâtiment d'élevage avec périmètre de protection associé.

La commune précise qu' il s'agit d'un hangar de stockage agricole sans périmètre de réciprocité.

Si ce bâtiment n'est plus considéré comme bâtiment d'élevage, le rapport de présentation pourra être modifié en conséquence.

- ✓ Pour quelle raison aucun article du règlement de la zone A ne mentionne la possibilité, pour un agriculteur, de construire une habitation sur une parcelle de son exploitation agricole ?

Commentaire de la collectivité :

L'article R151-23 du CU précise ce qui est autorisé en zone agricole :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La possibilité de construire un logement de fonction pour une exploitation agricole est basée sur l'application du 1° de l'article R151-23 du CU : « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Il s'agit de démontrer lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme de la nécessité d'une présence rapprochée et permanente pour l'activité agricole.

- ✓ Sur le Plan des servitudes d'utilité publique, pouvez-vous préciser l'emplacement exact de la servitude aéronautique de dégagement ?

Commentaire de la collectivité :

La servitude aéronautique de dégagement T5 est identifiée sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au dossier de PLU. Il s'agit des linéaires violets ponctués de flèches.

Le Plan des Servitudes Aéronautiques (PSA) de dégagement, servitude T5, délimite les zones à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature est règlementée. L'enveloppe globale des surfaces de dégagement est appelée aire de dégagement. La finalité du PSA est la préservation de la sécurité de la circulation aérienne aux abords de l'aérodrome. Il définit autour de ceux-ci un volume d'espaces qu'il convient de garder libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs d'évoluer avec la sécurité voulue.

- ✓ Comment est organisée la défense incendie sur le territoire communal ?

Commentaire de la collectivité :

Selon le rapport de vérification des poteaux incendie à janvier 2022, la défense incendie est assurée par la présence de 18 poteaux incendie dont 1 inaccessible (chemin du Carriou, lieu-dit « Lavet ») et 1 ne délivrant pas d'eau (chemin du Carriou intérieur, centrale photovoltaïque).

Des études sont en cours.

Je vous rappelle, Madame, Monsieur, que vous disposez de 15 jours pour présenter des remarques et compléments d'information dans un mémoire en réponse.

Pour la Communauté de Communes

Le maire de Clarac

Le commissaire enquêteur

Nadine LOZES

Jean-Paul MANENT-MANENT

Yves RAYNAUD

Communauté de Communes
Cœur et Côteaux du Comminges

(Haute-Garonne)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 9 mai 2022 au 8 juin 2022

***Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de
la commune de CLARAC***

Conclusions et avis.

Commissaire enquêteur
Yves Raynaud

Sommaire

1- Objet de la présente enquête. Historique de la procédure préalable à l'enquête publique.....	2
2-Avis sur la régularité et sur le déroulement de l'enquête.	3
2-1-Composition et qualité du dossier.....	3
2-2-Dates de l'enquête.....	5
2-3-Siège. Publicité de l'enquête. Accès au dossier.....	5
2-4-Permanences du commissaire enquêteur ; conditions de déroulement de l'enquête.....	5
3-Conclusions du commissaire enquêteur.....	6
3-1-Rappels et considérations préalables.....	6
3-2-Des commentaires sur la traduction du PADD.....	8
3-3-Des méthodes de calcul à préciser.....	10
3-4-Les conséquences sur le projet : réduction de consommation d'espace.....	12
3-5-Les adaptations nécessaires du règlement graphique.....	14
3-6-Le règlement écrit.....	17
3-7-Les servitudes.....	18
3-8-Quelques remarques complémentaires à prendre en compte.....	18
4-Les points essentiels à retenir.....	19
5-Avis du commissaire enquêteur.....	21

1- Objet de la présente enquête. Historique de la procédure préalable à l'enquête publique.

La présente enquête concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme prescrit par la commune de Clarac le 8 octobre 2015.

En application de la loi ALUR de 2014, le Plan d'Occupation des Sols dont était dotée Clarac est devenu caduc en 2017 ; c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui est aujourd'hui le document de référence.

Le 1^{er} janvier 2017 la compétence « urbanisme » est transférée à la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges (la « 5C »), qui, en accord avec la commune, assure l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU.

Une phase de concertation a démarré en 2016, pour se terminer en septembre 2021.

L'Association Pays Comminges Pyrénées, créée en 2004, s'est transformée en 2015 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ; la « 5C » est une des trois Communautés de Communes constitutives de ce PETR.

Un Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées est approuvé par le PETR le 4 juillet 2019. Ce SCoT constitue un document de référence pour les politiques territoriales : urbanisme, déplacements, environnement, etc..., détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Les questions d'urbanisme de Clarac sont donc concernées par ces orientations ; la compatibilité du futur PLU avec ce SCoT est nécessaire.

Jusqu'au début de l'année 2021, le projet est retravaillé et précisé.

Le Conseil communautaire de la « 5C » prend acte du Projet d'aménagement et de développement durable le 12 avril 2021, et, après la tenue d'une réunion d'information de la population de Clarac, arrête le projet de PLU qui est transmis pour avis aux Personnes publiques associées et consultées.

L'Arrêté d'enquête publique est pris par Madame la Présidente de la Communauté de Communes le 7 avril 2022.

Ainsi, je considère que la phase de concertation préalable à l'enquête publique, les réunions techniques de préparation du projet, l'analyse des observations et réserves des PPA, ont permis au maître d'ouvrage de présenter à l'enquête un projet largement concerté.

2-Avis sur la régularité et sur le déroulement de l'enquête.

2-1-Composition et qualité du dossier.

La liste et l'appréciation de la qualité des pièces du dossier soumis à l'enquête publique figurent au rapport d'enquête.

Cette composition du dossier d'enquête publique et le contenu de certaines pièces méritent quelques commentaires.

➤ Sur la forme :

- La présentation en trois documents distincts du diagnostic, de la justification et de l'évaluation du projet génère des redondances qui rendent fastidieuse la lecture de certains paragraphes. Malgré cet inconvénient, les différents documents permettent une bonne compréhension des aspects techniques et des enjeux.

On peut également reprocher le choix d'une échelle trop petite des cartes, des plans et photographies illustrant le document, rendant leur interprétation difficile.

Des synthèses ou des récapitulatifs des principaux enjeux viennent opportunément conclure certains chapitres.

- Certaines Personnes publiques associées souhaitent un approfondissement du diagnostic d'état initial de l'environnement. De mon point de vue, l'évaluation environnementale présentée dans le rapport, bien que reposant uniquement sur des données extérieures issues d'éléments documentaires, permet d'avoir une connaissance suffisamment précise de l'état initial et des impacts possibles du projet sur l'environnement.

- Le plan de zonage est de bonne qualité ; quelques informations manquantes ou erronées seront rectifiées après l'enquête publique ; cela n'a pas nui à la compréhension des orientations générales et à l'analyse détaillée du projet.

Le public reçu pendant les permanences s'est facilement repéré sur le document.

- La présentation du règlement écrit est concise et claire ; les schémas illustrant les possibilités d'implantation des constructions et les hauteurs de bâti autorisées permettent une bonne compréhension des règles.

○ Le tableau présentant les réponses du maître d'ouvrage aux observations et réserves des PPA est tout à fait judicieux pour une prise de connaissance aisée et exhaustive des avis et des réponses ; ces avis des PPA, très détaillés et argumentés, viennent enrichir l'analyse du projet.

➤ Sur le fond, je fais les remarques préalables suivantes, qui sont reprises en détail dans le paragraphe présentant mes conclusions :

○ Le dossier, mis à la disposition du public en mairie de Clarac et en version numérique sur le site internet dédié à l'enquête publique comporte l'ensemble des pièces requises, dont la liste figure dans l'article R123-8 du Code de l'environnement.

○ Le diagnostic agricole est succinct. Les perspectives en matière d'installation de nouveaux agriculteurs, de diversification des productions agricoles ne sont pas abordées. L'imbrication entre zones urbanisées et espaces agricoles, issue du développement urbain des dernières décennies, les effets potentiels et/ou constatés des interfaces zones urbaines/zones agricoles auraient dû être étudiés plus finement.

○ Les calculs des consommations de surface et du nombre de constructions prévues pendant la décennie à venir devront être précisés, et vraisemblablement rectifiés ; la zone Ua et la zone Ub pourront être modifiées en conséquence.

○ Les enjeux environnementaux sont pris en compte dans le projet.

○ Plusieurs ajustements de secteurs devront être effectués, notamment

les nomenclatures et le règlement écrit s'y rapportant.

Je n'ai recueilli aucune appréciation négative du public au sujet du contenu et de la qualité du dossier, et je considère que, malgré les quelques insuffisances citées ci-dessus, le dossier apporte suffisamment d'éléments d'information pour juger du bien-fondé du projet.

2-2-Dates de l'enquête.

D'une durée de 31 jours consécutifs, l'enquête publique, conformément à l'Arrêté d'enquête publique, a débuté le lundi 9 mai 2022 à 9 heures et s'est terminée le mercredi 8 juin 2022 à 12 heures.

2-3-Siège. Publicité de l'enquête. Accès au dossier.

La Communauté de Communes, maître d'ouvrage du projet, fixe le siège de l'enquête à la mairie de Clarac.

Monsieur le maire de Clarac a fait apposer l'avis d'enquête publique sur le panneau d'information de la mairie et en plusieurs sites de la commune ; il atteste cet affichage dans un certificat qu'il a signé.

J'ai moi-même constaté l'affichage à la mairie, lors de chacune des permanences.

Madame la présidente de la Communauté de Communes atteste également l'affichage de l'avis d'enquête publique.

La publicité légale de l'enquête a été effectuée aux dates requises dans deux journaux à diffusion locale ou départementale. Ceci est vérifiable sur les extraits des journaux présentés en annexe du rapport d'enquête.

Comme indiqué dans l'Arrêté d'enquête publique, le dossier d'enquête pouvait être consulté en mairie de Clarac, où un registre était à disposition du public, et par voie électronique sur le site internet du registre numérique.

2-4-Permanences du commissaire enquêteur ; conditions de déroulement de l'enquête.

A l'ouverture de l'enquête, j'ai vérifié l'accès à la version numérique du dossier et la complétude des pièces présentées.

J'ai renouvelé les vérifications à chaque permanence, et à l'horaire de clôture de l'enquête publique.

J'ai tenu les trois permanences aux dates et heures indiquées dans l'Arrêté et dans l'avis d'ouverture d'enquête, dans de bonnes conditions de confidentialité.

Un poste informatique était à disposition du public dans la salle de Conseil municipal.

J'ai pu sans difficulté :

- prendre connaissance des documents présentés à l'enquête.
- me rendre sur le territoire communal, en particulier sur les zones prévues à l'urbanisation, seul ou accompagné du maire de Clarac.
- solliciter chaque fois que de besoin le maître d'ouvrage et les responsables municipaux de Clarac pour des explications complémentaires sur le projet.
- constater pendant les permanences que le dossier est resté consultable au siège de l'enquête, et accessible au public sur le site Internet mentionné dans l'Arrêté.
- vérifier que le public avait la possibilité de communiquer ses observations sur un registre en mairie, sur le registre numérique ouvert pendant la durée de l'enquête, et par courriel.
- me tenir à la disposition du public en mairie de Clarac lors des trois permanences prévues par l'Arrêté prescrivant l'enquête.
- rencontrer, dans la huitaine suivant la fin de l'enquête, la représentante de la Communauté de communes maître d'ouvrage, ainsi que le maire et l'adjoint au maire de Clarac, pour un entretien sur le déroulement de cette enquête et pour remettre le procès-verbal de synthèse des observations.
- examiner les éléments apportés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

En conclusion, je n'ai relevé aucun manquement ni aucun incident, et je considère que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, dans les délais et de manière satisfaisante.

3-Conclusions du commissaire enquêteur.

3-1-Rappels et considérations préalables.

Le territoire de Clarac, à l'origine couvert essentiellement d'espaces agricoles et naturels et occupé au sud par le bourg historique adossé à la Garonne, au nord par un hameau, a vu son organisation profondément transformée par la construction d'infrastructures de transport.

Les villes voisines facilement accessibles, l'implantation d'un aérodrome à vocation touristique et de loisir ont contribué à l'essor démographique important de la commune depuis les années 1990.

Des emplois locaux liés à quelques activités industrielles ou commerciales, la présence d'une école et de plusieurs équipements culturels et de loisirs ont aussi nourri cette croissance.

La ville a toutefois principalement une vocation résidentielle.

Ces évolutions ont généré une forte consommation d'espaces agricoles et naturels. La limite communale sud étant constituée par la Garonne, l'urbanisation du bourg s'est étendue vers le nord et le nord-ouest, jusqu'à la RD817, multipliant les zones d'interface entre habitations et activités agricoles ; plusieurs espaces agricoles préservés se trouvent ainsi enserrés dans ces extensions urbaines.

D'autre part, les infrastructures routières et l'espace occupé par l'aérodrome ayant une orientation est/ouest, ont segmenté le territoire communal, l'extension linéaire du hameau de Spéhis, au nord du territoire, ayant également provoqué une coupure nord/sud.

Le projet de PLU vise à stopper ce type d'urbanisation, tout en maintenant une croissance démographique importante.

Cet objectif de limitation de consommation d'espaces, principalement agricoles justifie les choix indiqués dans le projet de PLU d'une urbanisation en densification à proximité du bourg-centre ; ceci me semble un choix judicieux ; plusieurs espaces libres, à enjeu agricole non essentiel, répondent à cet objectif ; il s'agit notamment de la vaste zone à construire au niveau du lotissement Caroline, ainsi qu'une opération de renouvellement urbain sur les parcelles de l'ancienne école.

Cependant, compte tenu des enjeux agricoles et environnementaux, certaines situations dans ces espaces mixtes agriculture/habitations, proches du noyau du bourg, et au sein du hameau de Spéhis, méritent un examen attentif.

L'attention doit également se porter sur le secteur de l'aérodrome pour les raisons que j'ai évoquées plus haut.

Enfin, les avis des PPA et des observations recueillies durant l'enquête publique indiquent la nécessité de procéder à quelques évolutions et améliorations concernant différents zonages et secteurs définis dans le projet de PLU.

La situation géographique et d'accessibilité de Clarac justifie à mes yeux les objectifs de développement démographique supérieurs au taux fixé dans le SCoT pour les communes rurales, et en conséquence la construction d'un nombre d'habitations nouvelles proche d'une cinquantaine, durant la décennie à venir.

L'analyse du dossier montre toutefois des adaptations possibles du projet, pour répondre pleinement aux objectifs fixés dans le PADD.

En particulier, j'ai noté, et cela fait l'objet aussi de remarques de plusieurs Personnes publiques associées, des critères insuffisamment précis retenus pour le calcul des surfaces disponibles permettant d'atteindre l'objectif de croissance de population dans la décennie à venir ; ceci laisse supposer un besoin de consommation d'espace surévalué.

Il est important de rappeler les choix essentiels retenus par le maître d'ouvrage pour la conception du projet:

- Plusieurs contraintes et objectifs dans le choix des secteurs pouvant accueillir une urbanisation future :

- impossibilité de développer l'urbanisation au sud et à l'est du bourg, sur des zones soumises à un aléa inondation et à des obligations de maintien de continuités écologiques.

- impossibilité également au nord du bourg, en raison de la présence d'un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre, et de l'aérodrome.

- pour répondre à la nécessité de stopper l'urbanisation récente en extension linéaire, arrêt des constructions sur le plateau au nord du territoire.

- préservation d'espaces agricoles et de jardins insérés dans les développements urbains dans les extensions du bourg-centre.

- Mais a pu saisir des opportunités :

- profiter d'un vaste espace au potentiel important d'urbanisation à proximité immédiate du bourg, de nombreuses parcelles restant urbanisables sur l'espace de l'ancien lotissement Caroline.

- Engager une opération de renouvellement urbain pour créer un nouveau quartier à l'emplacement de l'ancienne école.

- Dans son mémoire en réponse j'ai pris bonne note de l'avis du maître d'ouvrage défavorable aux observations du public se rapportant à des demandes de modification du zonage afin d'inclure quelques parcelles en zone urbaine.

3-2-Des commentaires sur la traduction du PADD.

➤ Un des objectifs mentionnés dans le PADD est la recherche de mixité de l'habitat et des fonctions, pour une offre de logements diversifiée, et le maintien et le développement d'activités commerciales et de service sur la commune.

Je constate que l'offre de logements diversifiés trouve une traduction concrète uniquement dans la partie ouest de l'OAP Centre, qui prévoit une zone d'habitat groupé, la partie Est devant recevoir des maisons individuelles.

Sur ce sujet, certaines PPA font remarquer l'absence, dans le projet de PLU, d'objectifs chiffrés concernant la production de petits logements et de logements sociaux.

➤ Le PADD vise « une densification des logements supérieure à celle observée dans le passé » ; l'achèvement du lotissement Caroline contribue significativement à cet objectif.

Mais « la densification des secteurs urbanisés du bourg et du quartier de Spéhis, notamment par la valorisation de dents creuses et d'espaces interstitiels » est très relative, le règlement édictant des règles d'emprise au sol ne permettant pas une densification (emprise au sol maximum de 50% du terrain en zone Ua, 30% seulement en zone Ub). L'argument avancé, recevable, s'appuie sur la nécessité de favoriser l'absorption par les sols des eaux pluviales sur les parcelles, et la présence de dispositifs d'assainissement individuels.

Je partage l'avis de certaines PPA estimant trop faible la réduction de consommation annuelle d'espace NAF : de 0,9 ha par an constatés dans le passé, la consommation est fixée à 0,7 ha par an dans le projet de PLU ; cet objectif est très éloigné de l'objectif d'artificialisation nette des sols nulle en 2035.

Pour ma part je considère que le projet de PLU devrait traduire un objectif de densification plus ambitieux, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

➤ Par contre, en cohérence avec la recherche de mixité des fonctions en zone U, le règlement permet des constructions destinées au commerce et à l'artisanat.

➤ Concernant les « déplacements doux », force est de constater que seuls l'emplacement réservé, sur quelques dizaines de mètres, et les aménagements des périmètres des OAP traduisent cet objectif.

➤ L'objectif de pérenniser, et éventuellement de développer les activités déjà présentes : aire d'autoroute, société de concassage de graviers en bord de Garonne, garage de réparation automobile, aérodrome, tourisme rural, commerces, se traduit très concrètement dans le projet de PLU. Des secteurs spécifiques sont créés, pourvus de règles d'urbanisme adaptées ; comme déjà signalé, les activités commerciales et artisanales sont autorisées en zones U ; je note aussi que la richesse de la commune en activités culturelles et sportives bénéficie à une population bien au-delà des habitants de la commune.

Par contre, faute de données précises, il est difficile de se projeter dans des objectifs clairs concernant l'activité agricole.

➤ La protection du milieu naturel et des paysages est largement prise en compte dans le projet de PLU :

-en milieu urbain par la création d'un secteur de jardins et l'identification d'éléments de paysages.

-en zone naturelle, par un zonage spécifique, couvrant une part importante du territoire, identifiant et protégeant les corridors écologiques existants.

Cependant, certaines évolutions du projet pourraient contribuer au renforcement de ces protections, par le maintien de quelques coupures d'urbanisation dans la tache urbaine, pour plus de « nature en ville » ; quelques espaces qualifiés de dents creuses, à tort de mon point de vue, et présentant un potentiel agricole, pourraient être retirés des zones U ; ceci concerne des espaces situés dans l'extension du bourg-centre en direction de la RD 817 et au quartier de Spéhis.

3-3-Des méthodes de calcul à préciser.

De mon point de vue, les méthodes de calcul des prévisions d'augmentation de population, du nombre de logements à construire, et de consommation d'espace pour atteindre les objectifs de développement envisagés, doivent être révisées.

Le projet de PLU retient une augmentation d'une centaine d'habitants sur la décennie à venir ; le maître d'ouvrage en déduit un objectif de construction de 50 logements.

Certains calculs, effectués en 2018, évaluant à 60 le nombre de logements à construire, n'ont pas été actualisés pour la décennie 2021/2030, qui est prise en compte dans les documents d'enquête publique ; les 50 logements supplémentaires correspondent vraisemblablement à la période de 10 ans 2021/2030 ; c'est l'hypothèse qu'il me paraît logique de retenir, mais, en tout état de cause, les calculs devront être repris et commentés par le maître d'ouvrage, et certains documents rectifiés en conséquence.

D'autre part, le rapport de présentation indique une taille moyenne des ménages à Clarac en 2018 évaluée à 2,45 personnes ; ce chiffre diminue au fil des années en France, mais on peut considérer que le nombre retenu de 50 logements est surestimé ; j'estime donc que la croissance de population prise en compte dans le projet implique en réalité un maximum de 44 logements nouveaux ; c'est le nombre que je retiens pour établir mes conclusions concernant ce projet.

Ceci a une incidence sur le calcul de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers nécessaire pour atteindre l'objectif de croissance démographique.

Le maître d'ouvrage, à juste raison, n'a pas pris en compte pour l'accueil de nouvelle population une diminution de taux de vacance de logements, qui est déjà à un niveau très bas.

Selon les indications du maître d'ouvrage, le développement urbain se porte prioritairement « en densification » et « en extension » sur les emprises foncières situées dans la tache urbaine, au niveau du bourg, de son développement vers la RD817, et sur quelques espaces interstitiels du hameau de Spéhis.

Le potentiel d'accueil de logements retenu dans le rapport de présentation du projet est réparti de la façon suivante :

-77% en densification, soit 46 logements prévus sur la totalité des espaces encore libres en zone AU, sur le secteur en renouvellement urbain couvert par une OAP, et en comblement de dents creuses et divisions parcellaires.

-23% « en extension », soit 14 logements établis sur des surfaces d'espaces interstitiels, ce nombre prenant en compte un coefficient de rétention foncière de 50%.

Le bien-fondé de ces calculs a fait l'objet de remarques et de questionnements de plusieurs PPA, certaines considérant qu'ils aboutissent à une sous-estimation de la consommation d'espaces NAF.

Je pense qu'en effet on ne peut pas considérer que la totalité des logements prévus dans la trame bâtie du bourg se fera « sans consommation d'espace » comme l'affirme le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, plusieurs îlots fonciers, que l'on peut qualifier « d'espaces interstitiels » selon la terminologie adoptée dans le projet, présentent une superficie largement supérieure à 2500m² ; ils ne peuvent pas être considérés en « dents creuses ».

J'ai pu constater in situ que plusieurs de ces îlots fonciers inclus dans le projet de zone Ua ont aujourd'hui encore une utilisation agricole ; je remarque aussi au hameau de Spéhis, en zone Ub, des parcelles ou groupes de parcelles assez vastes, portées en « dents creuses », qui en réalité ne peuvent pas être considérées comme telles.

Concernant le potentiel de logements possibles en comblement d'espaces interstitiels de la tache urbaine, la plupart présentant une possibilité de division parcellaire, le coefficient de rétention foncière, sur les 8 secteurs concernés, est évalué à 50% ; ce taux me paraît excessif, au regard du développement de zones urbanisées constaté sur la commune dans la décennie passée.

D'autre part, le maître d'ouvrage indique que ces espaces sont difficilement restituables en zone agricole ou naturelle ; comme j'ai déjà signalé ci-dessus, j'ai pourtant observé dans les surfaces prévues en zone U plusieurs parcelles ou groupes de parcelles, de surface très

supérieure à 2500 m², aujourd'hui encore plantées en cultures agricoles, et d'autres pouvant revenir à une utilisation agricole compatible avec leur proximité d'espaces urbanisés.

Enfin, je prends note de la remarque de plusieurs PPA portant sur le seuil de densité de logements choisi par le maître d'ouvrage, correspondant au seuil minimal fixé dans le SCoT ; ces PPA suggèrent de fixer une densité supérieure permettant de limiter la consommation d'espaces.

Une augmentation modérée de densité sur des parcelles en extension est tout à fait possible. Je rappelle qu'un des objectifs du PADD, et du PLH intercommunal en cours d'élaboration, est d'offrir « un panel de typologie de logements diversifiée ».

Concernant plus spécifiquement le lotissement Caroline, le maître d'ouvrage devra confirmer l'impossibilité d'une augmentation de densité, les lots étant déjà attribués.

3-4-Les conséquences sur le projet : réduction de consommation d'espace.

Il ne m'est pas possible de calculer de manière précise la diminution de consommation d'espace NAF compatible avec l'objectif de 44 logements nouveaux (au maximum) et de croissance démographique d'une centaine d'habitants sur la décennie à venir ; j'estime à 1,5 hectare un objectif de diminution tout à fait plausible, en actionnant parallèlement le levier de densification des espaces en zones urbaines.

Une augmentation du maximum d'emprise au sol du bâti en zones Ua et AU ne me paraît pas souhaitable : je rappelle qu'elle se situe dans le projet à 50% de la superficie du terrain ; en zone Ub, le coefficient plus faible (30%) est justifié en raison du caractère « champêtre » du hameau ; cela peut permettre aussi le passage de petite faune terrestre dans les espaces laissés libres, mais pour cela l'article réglementant les clôtures implantées en limite avec les zones A et N doit être étendu aux limites séparatives et le long des voies.

✓ Augmenter le nombre de logements à construire sur certains secteurs à OAP.

L'OAP centre, sur une superficie totale de 0,7 ha, prévoit une zone d'habitat groupé sur le site de l'ancienne école, et des lots libres pour maisons individuelles à l'est, soit au total 8 à 9 logements ; étendre la construction d'habitat groupé sur cette parcelle Est d'une superficie de 1800 m², permettant la construction de 3 ou 4 logements supplémentaires, me paraît judicieux, compte tenu de la proximité de l'école, d'équipements culturels, de commerces. Quelques logements à R+1 pourraient aussi contribuer à une légère augmentation de densité.

Le caractère champêtre de ce secteur de renouvellement urbain serait conservé, l'emplacement réservé pour une liaison douce étant un atout supplémentaire.

Le secteur d'OAP Sud, en zone AU, est aujourd'hui partiellement construit ; les documents du projet de PLU n'apporte pas d'information sur l'avancement de l'attribution des parcelles ; il semble que la plupart sont aujourd'hui commercialisées. Il est certain que la densité de logements pourrait être augmentée sans nuire à la qualité urbaine de ce secteur ; le rapport de présentation indique 3,23 ha restant disponibles (voirie et constructions déduites), laissant ainsi une surface moyenne de 1350 m² par habitation restant à construire. (24 habitations nouvelles prévues).

Ainsi, je suggère une modification de l'OAP, si cela est encore possible sur quelques lots fonciers, prévoyant d'intégrer sur cette zone AU un ou plusieurs secteurs spécifiques d'habitat groupé ou collectif.

Je rappelle qu'un paragraphe de l'axe 1 du PADD vise à favoriser une mixité de l'habitat ; ces évolutions du projet permettront de répondre à cet objectif.

✓ Réduire la consommation d'espaces NAF situés dans la tache urbaine du bourg.

En étudiant la carte de localisation du potentiel de densification dans la tache urbaine, et sur le tableau récapitulatif des espaces interstitiels avec consommation d'espace en zones Ua et Ub, et m'appuyant sur des visites sur le terrain, les parcelles suivantes me paraissent susceptibles d'être reversées en zone A :

-les parcelles AA28 et AA29 sur lesquelles est prévue l'OAP Secteur Nord, qui pourrait être abandonnée ; ces parcelles, d'une surface totale de 0,74 ha, aujourd'hui cultivées, disposent d'un accès direct à la RD75J ; à cette surface cultivable pourrait être éventuellement agrégée la partie sud de la parcelle voisine AA126 reliée à la RD75A. J'ai noté aussi que cette OAP, prenant en compte « le tissu bâti lâche environnant, privilégie la construction de maisons individuelles ou de bâti mitoyen » ; cela ne correspond pas à une densification du bâti dans la tache urbaine formulée dans le PADD.

-la parcelle AC43, 3755 m².

-la parcelle AD73, 3771m², elle aussi cultivée ; placer également en zone A les parcelles voisines, AD67 et AD68, aujourd'hui enherbées, aurait permis un continuum vers la zone agricole ; mais ces parcelles semblent sur le point d'être construites.

-la parcelle AE16, d'une surface de 3557m², qui est reliée directement à la parcelle AE17 que le projet de PLU maintient en zone A.

Je précise que ces parcelles ne sont pas enclavées au sein d'espaces urbanisés.

Globalement, ces adaptations réduiraient d'un peu plus d'un hectare la consommation d'espaces NAF ; avec les quelques densifications que je propose, le potentiel d'accueil de logements prévu en zone U restera tout à fait compatible avec l'objectif de construction fixé.

- ✓ Veiller à encadrer strictement l'urbanisation du quartier de

Spéhis. Le maître d'ouvrage indique, dans son rapport de présentation, viser à limiter l'étirement urbain le long de la RD92, et à maintenir des coupures d'urbanisation. En effet, le plan de zonage fait apparaître en partie ouest de la zone Ub deux coupures, maintenant une continuité de la zone agricole. Plus à l'est, la zone Ub est en continu, longeant la RD92. Un espace important encore libre de toute construction, est situé sur les parcelles ZA66 et ZA67 ; un versement de cet espace en zone A mérite d'être étudié.

Au sud-est du quartier de Spéhis subsiste aussi un vaste espace, actuellement en jardins, entre les constructions existantes séparées entre elles de plus de 80 mètres, sur les parcelles ZA80 et ZA 165, jouxtant la zone Nce identifiée comme réservoir de biodiversité sous pression. Il me paraît important, pour éviter toute possibilité de construction de nouveau logement à cet endroit, de verser une partie de cet espace, qui ne peut pas être considéré comme dent creuse, en zone Nce.

3-5-Les adaptations nécessaires du règlement graphique.

- ✓ La société Dragages de Clarac, dont l'activité consiste au concassage

de blocs et graviers est placée en secteur Ny dans le projet de PLU ; la proposition de plusieurs PPA, acceptée par le maître d'ouvrage, de changer, à périmètre constant, ce zonage Ny en zonage Uyc correspondant à une activité industrielle, me paraît judicieuse ; la surface sera concernée par le risque inondation ; le règlement devra être adapté à cette activité, qui est déclarée en ICPE.

- ✓ La zone Ua du bourg et la zone Ub de Spéhis seront restreintes au

bénéfice de la zone agricole, suivant mes propositions exposées au paragraphe 3-4 ci-dessus.

- ✓ Certaines PPA suggèrent la suppression du secteur Nj et le

versement des surfaces correspondantes en zone A (et non en partie en zone Ua comme l'indique le maître d'ouvrage dans ses observations en réponse). Je considère que les règles de protection particulières à ce secteur de jardins figurant dans le règlement écrit, contribuant à « la nature en ville » au même titre que les linéaires boisés, justifient le maintien de ce zonage, clairement identifié sur le règlement graphique.

- ✓ Le secteur Na de l'aérodrome fait l'objet de deux observations

reçues durant l'enquête publique, portant sur une demande d'extension vers l'Est de ce secteur Na, sur une surface de 6583m² placée en zone agricole dans le projet, pour permettre l'installation et le développement d'activités de maintenance aéronautiques et de loisir.

Je fais le constat suivant :

- des installations nouvelles pourraient être construites sur un vaste espace, occupé par un seul bâtiment, placée en secteur Na ; mais il s'agit d'une parcelle privée ; les intentions du propriétaire ne sont pas connues.

- les quatre parcelles objets de la demande d'extension sont aujourd'hui en herbe ; je n'ai pas d'information précise sur leur potentiel agronomique.

- les projets de développement économique du site sont, à ce jour, peu détaillés ; le maître d'ouvrage souhaite s'impliquer, en lien avec le Conseil départemental, dans une étude précise du potentiel de développement de cet aérodrome.

- tel qu'il est présenté dans le projet de PLU de Clarac, le zonage permet de répondre favorablement à la demande d'installation d'une société de maintenance aéronautique.

Ainsi, dans le cadre de la présente enquête publique, je ne suis pas favorable à l'extension de la zone Na vers l'est ; j'ai bien noté la remarque du maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, souhaitant le maintien du zonage Na tel qu'il est prévu dans le projet, dans l'attente d'une étude précise des projets de développement de l'aérodrome lors de l'élaboration du PLU.

- ✓ La piste de l'aérodrome est placée en zone agricole. C'est une piste

enherbée, dont l'entretien consiste, entre autres, en une tonte à intervalles très réguliers, sans utilisation agricole ; cette piste doit être placée en secteur Na.

- ✓ Le secteur Ne couvre les équipements relatifs à l'aire d'autoroute

A64. La surface assez vaste présentée au projet de règlement graphique inclut les voies routières d'accès entourées d'espaces herbeux et boisés ; un bassin de rétention (ou une réserve d'eau) est aussi présent. Les deux voies autoroutières bordées d'un talus très pentu, et l'échangeur en partie sud sont placés en zone A...

Plusieurs PPA demandent une réduction de surface de ce secteur, au bénéfice de la zone A ; le maître d'ouvrage indique dans sa réponse accepter cette évolution.

De mon point de vue, la configuration du secteur ne se prête en aucune manière à une activité agricole.

Je suggère au contraire une extension de ce secteur Ne permettant d'inclure les voies de l'autoroute et l'échangeur.

✓ Le secteur Nep est dédié aux énergies photovoltaïques au sol ; une proposition de PPA, retenue par le maître d'ouvrage, substituerait au classement Npv un classement Upv. Cette centrale photovoltaïque est installée sur un terrain appartenant au SIVOM, servant auparavant de zone de stockage de déchets non dangereux ; un classement en zone N, ou en zone A comme le suggère une PPA, ne se justifie pas, dans la mesure où l'espace sous les panneaux n'a pas de vocation agricole.

Un secteur Upv me paraît approprié.

Environ 1/5ème de ce secteur Nep est encore utilisé par le SIVOM pour stocker des résidus de bois ; un zonage se rapportant spécifiquement à cette activité devra être créé.

✓ La zone agricole au nord du secteur Ne est traversée par deux petits cours d'eau, le Lavet et le Marit classés, avec leurs ripisylves, en zone Nce, et dont la protection est renforcée par une identification en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du CU ; des PPA suggèrent de classer en zone Nce les terrains situés entre ces deux ruisseaux avant leur confluence. Quatre parcelles de surface totale de plus de 9 hectares, constituent ce vaste espace au fort potentiel agronomique ; pour répondre à l'objectif du PADD de préserver la pérennité de l'activité agricole, je préconise le maintien de ces parcelles en zone A.

✓ Une entreprise de commercialisation de matériaux de construction est établie au quartier de Spéhis ; elle dispose d'un entrepôt, placé en zone Ub, dont le règlement écrit prohibe ce type d'installation. Il conviendra de créer un secteur et règlement spécifiques correspondant à cet entrepôt.

✓ Au nord, la limite communale est déterminée par le ruisseau le Lanedon, et sa ripisylve en talus, placé en zone Nce ; plusieurs PPA souhaitent le renforcement de la protection en classant cet espace en élément de paysage identifié comme zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; un tel classement peut être envisagé.

✓ La prise en compte du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
J'ai remarqué l'absence, dans le dossier du projet, d'aménagements significatifs contribuant à la transition énergétique (hormis la centrale photovoltaïque déjà en place), et quelques articles réglementaires.

Le projet de PLU ne comporte qu'un faible nombre de « cheminements piétons », de faible longueur, sur l'espace réservé indiqué sur le plan de zonage (qui devrait toutefois se prolonger au nord par une « liaison douce », pour laquelle aucune indication précise n'est donnée), et dans les principes d'aménagement de l'OAP Sud et de l'OAP Centre ; ces

itinéraires ne sont pas reliés les uns aux autres, ceci constituant un frein à l'utilisation des moyens de déplacements non motorisés.

J'estime important d'inscrire dans le zonage, principalement dans la tache urbaine du bourg, des itinéraires de « cheminement doux » sous la forme éventuellement d'emplacements réservés supplémentaires.

3-6-Le règlement écrit.

La rédaction du règlement est le plus souvent claire, sa lecture facilement compréhensible. Toutefois, le maître d'ouvrage devra procéder à quelques rectifications et ajouts.

➤ Les zones U et AU.

- ✓ Certaines PPA proposent d'ajouter une interdiction de bâtir en limite

séparative avec les zones A ; cet ajout me paraît opportun, ceci évitant une transition trop brutale entre les zones.

Je rappelle la nécessité de rédaction d'articles de règlement spécifiques pour les nouveaux zonages U à créer : pour un entrepôt au quartier de Spéhis ; pour l'activité industrielle en bord de Garonne ; pour l'emplacement de la centrale photovoltaïque au sol en secteur Upv (Nep dans le projet ; le terme de « secteur de production d'énergie d'origine photovoltaïque » pourrait être retenu) ; pour un secteur à créer concernant l'aire de stockage de résidus de bois du SIVOM, placée en zone Nep dans le projet présenté à l'enquête.

➤ La zone A et la zone N.

- ✓ J'ai fait l'observation au maître d'ouvrage de l'absence, dans le

règlement en zone A, d'un paragraphe indiquant la possibilité, pour un agriculteur, de construire une habitation sur une parcelle de son exploitation agricole, si sa présence rapprochée et permanente est nécessaire.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle que ceci figure dans l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme ; je prends bonne note de cette réponse, tout en soulignant que cette disposition figure explicitement dans le règlement des PLU de nombreuses collectivités rurales.

- ✓ En zone A et en zone N, l'extension des constructions à usage

exclusif d'habitation (ou d'hébergement touristique) sera possible, mais limitée après extension à 200 m², disposition suggérée par les PPA et acceptée par le maître d'ouvrage. L'extension des annexes est possible dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires ; ce plafond d'augmentation de surface des annexes pourrait aussi être réduit.

Par contre, je ne suis pas favorable à la limite d'extension de 30% proposée dans la note de cadrage de la CDPENAF, et reprise par d'autres PPA, mesure pénalisante pour les logements de petite surface initiale : 50 m2 initiaux permettent une extension de seulement 15 m2 ; 150 m2 rendent possible une extension de 45m2...

✓ Le secteur Nt dévolu à une activité d'accueil touristique est occupé par une habitation aménagée en gîte rural, et par de vastes bâtiments agricoles, aujourd'hui inutilisés, susceptibles d'être transformés pour des activités liées à l'accueil touristique ; le règlement devra donner des indications beaucoup plus précises sur le type d'activité possible, et sur l'encadrement des aménagements afférents.

✓ A la demande de la DDT, les prescriptions concernant le risque inondation devront être ajoutées au règlement en toutes zones N.

✓ En zone Na de l'aérodrome, lorsqu'auront été définis précisément, dans le cadre du PLUi, les objectifs de développement et d'aménagement de l'infrastructure, le règlement devra intégrer, après leur actualisation, les prescriptions figurant en annexe du présent dossier d'enquête publique dans le document « amendement Dupont » traitant des questions d'accès, de sécurité routière, de paysages, de qualité de l'urbanisme, de protections anti-bruit.

3-7-Les servitudes.

✓ La liste des servitudes devra être rectifiée selon la demande de la Direction départementale des territoires.

3-8-Quelques remarques complémentaires à prendre en compte.

✓ L'identification précise des parcelles (section et numéro) sera portée sur le règlement graphique.

✓ Il n'existe pas à Clarac de réseau collectif d'assainissement des eaux usées ; je suggère d'ajouter en annexe du PLU une note technique portant sur l'entretien des équipements individuels.

✓ Un objectif du PADD vise à « permettre le maintien de l'activité agricole dans de bonnes conditions ». Je rejoins l'avis de plusieurs PPA sur la nécessité d'approfondir et d'actualiser le diagnostic agricole, en particulier par une analyse détaillée de l'impact sur l'activité agricole de la structure urbaine actuelle et à venir.

4-Les points essentiels à retenir.

Question	Ce qu'il faut retenir
La qualité du dossier	<p>Le dossier présente quelques insuffisances relevées par certaines PPA :</p> <p>La MRAe juge l'évaluation environnementale incomplète ; pour ma part, je considère que le chapitre d'évaluation environnementale, bien que s'appuyant exclusivement sur des éléments documentaires, permet une vision suffisante du contexte environnemental du territoire communal.</p> <p>Certains éléments chiffrés du rapport de présentation devront être actualisés, des annexes du PLU complétées ; le règlement graphique et le règlement écrit seront précisés et modifiés sur plusieurs points essentiels. Le diagnostic agricole devra être enrichi.</p>
La participation du public à l'enquête.	<p>La participation a été faible, mais de toute évidence les efforts de communication du maître d'ouvrage et de la commune ont permis à la population d'avoir un bon niveau de connaissance du projet, particulièrement concernant le zonage qui a fait l'objet de la plupart des observations.</p>
Les contributions des PPA	<p>Les remarques et réserves sont nombreuses, les argumentations très détaillées.</p> <p>Le maître d'ouvrage, dans ses réponses, indique sa volonté d'ajuster le projet en accord avec la plupart de ces observations, après réception de l'avis du commissaire enquêteur.</p>
Les atouts de la commune	<ul style="list-style-type: none"> -Une situation privilégiée, à proximité de centres urbains de taille moyenne, et de voies de communications routières et ferroviaire facilement accessibles. -Un environnement de qualité et préservé sur quelques vastes espaces du territoire. -Un territoire présentant un potentiel agricole. -Quelques emplois locaux : commerces, activités industrielles. -la présence d'un aérodrome laissant entrevoir des possibilités de développement d'activités liées à l'aéronautique. -un excellent niveau d'équipements sportifs et culturels ; une école primaire à effectif important.

	<p>-le développement urbain des dernières décennies ne s'est pas traduit par un mitage du territoire.</p> <p>-le bourg est doté d'un environnement paysager de qualité.</p> <p>-le taux de vacance de logements est très faible.</p>
Les faiblesses de la commune.	<p>-l'urbanisation récente en extension linéaire excessive a généré dans les années passées une forte consommation d'espaces agricoles, et multiplié les interfaces agriculture/habitat.</p> <p>-la présence d'infrastructures routières et de l'aérodrome a provoqué une segmentation du territoire.</p>
<p>Les points positifs du projet de PLU.</p> <p>Les points à améliorer.</p>	<p>L'urbanisation en étirement est stoppée par un resserrement des zones constructibles.</p> <p>La consommation d'espace agricole, qui reste à un niveau élevé, pourrait être mieux maîtrisée par des choix de densification, tout en conservant l'objectif d'une centaine de nouveaux habitants.</p> <p>Les coupures d'urbanisation préconisées dans le PADD entre les étirements d'habitats doivent être plus nombreuses.</p> <p>Le choix de préserver l'activité agricole est affirmé dans le projet.</p> <p>Les éléments d'analyse sont succins, ne permettant pas de vérifier la concrétisation de cet objectif.</p> <p>La préservation des espaces à enjeu environnemental est assurée.</p> <p>Quelques mesures d'adaptation doivent être mises en place.</p> <p>Le zonage a fait l'objet de création de plusieurs secteurs dont la spécificité est prise en compte.</p> <p>Des modifications sont à apporter pour certains secteurs.</p> <p>Faute d'éléments suffisamment précis, le secteur de l'aérodrome devra être réexaminé dans le cadre du PLUi.</p>

5-Avis du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête publique, après avoir vérifié :

- Que la procédure d'enquête publique d'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme de Clarac a été respectée,
- Que les documents présentés à l'enquête publique apportent toute garantie de qualité et de fiabilité sur l'ensemble des éléments techniques et des enjeux de ce projet ; certains éléments devront toutefois être précisés à l'issue de cette enquête.
- Que le public a reçu une information complète sur le projet, et exprimé des observations que j'ai étudiées, et sur lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses,
- Que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante,

Et estimant :

- Que les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable,
- Que certaines PPA ont toutefois assorti leur avis d'observations et de quelques réserves, et d'un avis défavorable sur un point du règlement écrit,
- Que le maître d'ouvrage a proposé des ajustements, tenant compte de la plupart de ces observations et réserves,
- Que les observations du public, et mes propres observations, ont été prises en compte par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,
- Que le taux de croissance de population retenu dans le projet est à un niveau supérieur au taux des communes rurales prévu dans le SCoT, et que cela est justifié par plusieurs atouts de la commune, notamment son positionnement géographique,
- Que des adaptations pourraient réduire la consommation d'espace agricole sans modifier l'architecture globale du projet, reposant sur une augmentation d'une centaine d'habitants dans les dix prochaines années,
- Que le projet impacte très faiblement l'environnement naturel,
- Que les choix proposés, après prise en compte des recommandations et réserves émises, contribueront à un développement équilibré de la commune,

j'émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune CLARAC

assorti des réserves et recommandations suivantes :

- **Réserve n°1** : préciser les calculs, et rectifier le nombre de logements à construire et la consommation d'espace agricole correspondant à l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires dans la décennie à venir, la superficie disponible étant ramenée à environ 7 ha.

- **Réserve n°2** : pour atteindre cet objectif, reverser en zone agricole les parcelles suivantes :
 - AA28 et AA29, supprimant ainsi l'OAP Secteur Nord. (le versements en zone agricole de la parcelle AA126 peut être étudié).
 - AC43.
 - AD73 (et éventuellement AD67 et AD68).
 - AE16.
 - L'espace libre de construction des parcelles ZA66 et ZA67 ; ZA80 et ZA165.

- **Réserve n°3** : changer la dénomination des secteurs :
 - Ny en Uyc : secteur des Dragages de Clarac.
 - Nep en Upv : secteur de production d'énergie d'origine photovoltaïque.

- **Réserve n°4** : modifier le règlement graphique :
 - Reverser la piste de l'aérodrome en secteur Na, et maintenir la configuration de la partie Est de ce secteur telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête.
 - Ne pas réduire la surface du secteur Ne comme proposé par des PPA et validé par le maître d'ouvrage ; au contraire, inclure dans ce secteur les voies autoroutières et l'échangeur.
 - Créer un sous-secteur « entrepôt » en zone Ub du quartier de Spéhis (et un règlement écrit correspondant).

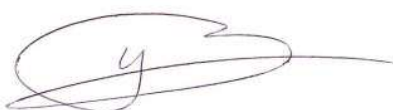
- Créer un sous-secteur dans le périmètre de stockage de résidus de bois du SIVOM (et un règlement écrit correspondant) ; vérifier l'éventuelle classification de cette activité en ICPE.
- **Réserve n°5** : modifier le règlement écrit :
- Le règlement écrit des zones A et N sera rectifié, fixant à 200 m² le plafond d'emprise au sol et de surface de plancher autorisé après extensions, sans plafonner le pourcentage d'augmentation.
L'augmentation autorisée d'emprise au sol totale des annexes sera réduite à 25 ou 30 m².
 - Une interdiction de toute construction en limite séparative entre les zones U, AU et la zone A sera ajoutée aux règlements (une distance minimum de 3 mètres sans dérogation pourrait être adoptée).
- **Réserve n°6** : le secteur Nj sera maintenu tel qu'indiqué dans le projet.
- **Réserve n°7** : le périmètre de réciprocité d'un bâtiment agricole en zone Ua sera localisé sur le règlement graphique, et éventuellement supprimé après avis de la Chambre d'agriculture.
- La présence, l'activité et la localisation précise d'ICPE (autres que les Dragages de Clarac) sur la commune seront vérifiées, et les règlements du PLU modifiés si nécessaire.
- **Réserve n°8** : maintenir en zone agricole les parcelles situées entre le ruisseau « le Lavet » et le ruisseau « le Marit ».
- **Réserve n°9** : approfondir et compléter le diagnostic agricole.
- **Réserve n°10** : ajouter dans les dispositions générales du règlement écrit les prescriptions en lien avec le risque inondation, et les prescriptions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, selon la demande de la DDT.

- **Recommandation n°1** : pour les principes d'aménagement de l'OAP Secteur Centre proche du groupe scolaire, analyser la pertinence d'étendre à l'ensemble de la surface concernée par l'OAP l'implantation d'habitat groupé et/ou collectif à R+1.
- **Recommandation n°2** : augmenter la densité de logements, par habitat groupé et/ou collectif à R+1, sur quelques parcelles de zone AU (OAP Secteur Sud) où cela serait encore possible.
- **Recommandation n°3** : approfondir la démarche ERC dans le bourg, jusqu'à la RD817 :
- Réfléchir à un réseau de « cheminements doux » pour piétons et cyclistes, en créant éventuellement plusieurs emplacements réservés.
 - Augmenter le nombre d'éléments de végétalisation dans les secteurs des OAP Secteur Sud et Secteur Centre.
- **Recommandation n°4** : pour les clôtures en zone Ub limitrophes des espaces agricoles, naturels, et des voies routières, adopter les principes réglementant les clôtures en zones A et N : murs de soubassement ne pouvant pas excéder 0,40m.
- **Recommandation n°5** : en zone Nt, vérifier la compatibilité des activités touristiques présentes et envisagées à l'avenir, avec certains articles du règlement écrit du secteur Nt fixant les principes d'aménagements.
- **Recommandation n°6** : vérifier l'intérêt d'identifier le secteur Nce du Lanedon au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme « zone humide ».

A Cazaux Layrisse, le 7 juillet 2022

Le Commissaire enquêteur

Yves RAYNAUD





PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 0.H : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES APPROUVANT LE PLU

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.A – RESUME NON TECHNIQUE

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	1
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	1
1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVISUELLE DE GRANDE TAILLE	2
1.2. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES	3
1.3. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE	3
1.4. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI	4
1.5. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE	4
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
2.1. DES UNITES PAYSAGERES FACONNEES	6
2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	6
2.3. RESSOURCES NATURELLES	7
2.4. EAU	7
2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES	8
2.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	8
2.7. CLIMAT/ENERGIE	9
3. JUSTIFICATION DES CHOIX	10
3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES	10
3.1.1. Modération de la consommation d'espace	11
3.1.2. Equilibre social de l'habitat	14
3.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	15
3.1.4. Equipements, commerces et services	16
3.1.5. Réseaux et énergie	17
3.1.6. Les mobilités : transports et déplacements	18
3.1.7. Développement économique et de loisirs	19
3.1.8. Agriculture	21
3.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	22
3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	24
3.2.1. Les zones résidentielles (Ua, Ub et AU)	24
3.2.2. Des zones à vocation économique (Uy, UX et Upv)	25
3.2.3. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	25
3.2.4. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune	26
3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	27
3.3.1. Les emplacements réservés	27
3.3.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	27
4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	27
5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	28
6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	29
7. INDICATEURS DE SUIVI	39

RESUME NON TECHNIQUE

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune de Clarac se situe dans le département de la Haute-Garonne, entre Montréjeau à l'Ouest (6,5 km environ) et Saint-Gaudens à l'Est (10 km environ).

Traversée en son centre et d'Ouest en Est par l'A64 et marquée par la présence de l'aire de services du Comminges, elle est située à une centaine de km au Sud-Ouest de l'agglomération toulousaine et à une cinquantaine de km à l'Est de l'agglomération tarbaise.

Le territoire communal, d'une superficie de 476 hectares, s'étend vers le nord depuis la Garonne qui matérialise sa limite communale Sud, jusqu'au Lanedon formant la limite communale Nord.

Si les 2/3 Sud du territoire s'étirant sur la terrasse de la Garonne, sont caractérisés par un relief essentiellement plat, le Nord est marqué par la présence d'un coteau boisé.

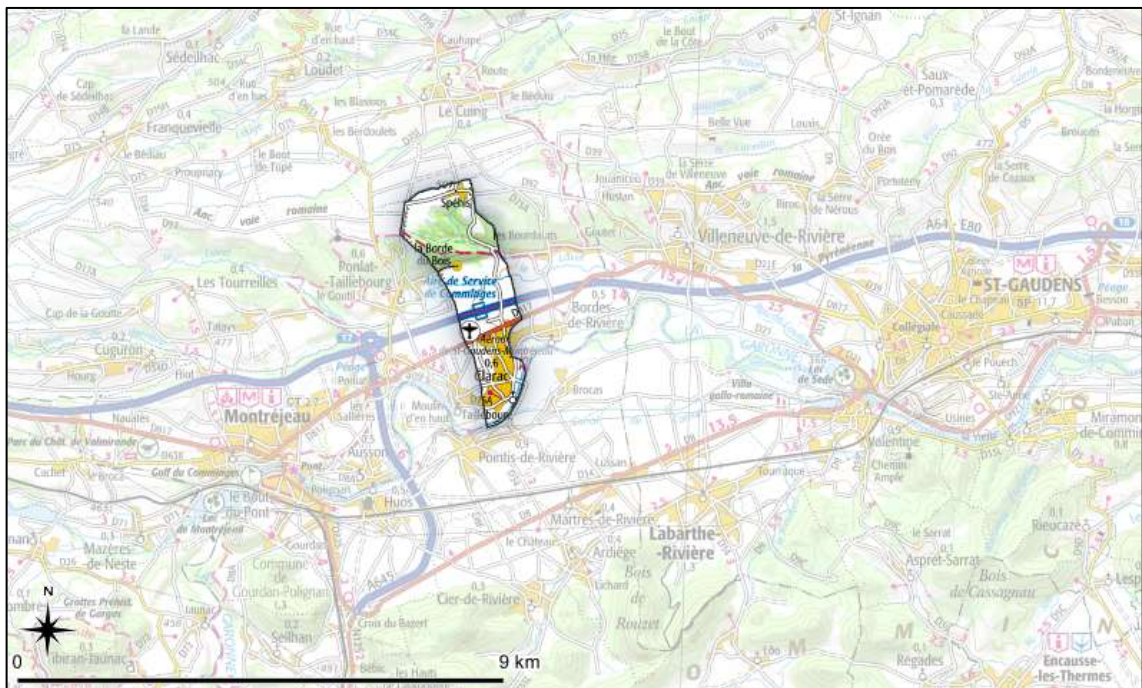


Fig. 1. Situation générale de la commune

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Clarac fait partie de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges qui regroupe 104 communes et compte plus de 45 000 habitants.

La commune appartient également au PETR Pays Comminges Pyrénées qui regroupe 235 communes réparties sur 3 communautés de communes que sont : Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, Communauté de communes Cagire Garonne Salat et Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVISUELLE DE GRANDE TAILLE

En 2018, la commune comptait 664 habitants selon les données INSEE.

Clarac connaît une croissance démographique continue marquée par une forte dynamique entre 1975 et 1990 portée par l'arrivée massive de nouvelles populations. Le taux de variation annuelle a ainsi atteint les 7,4% entre 1992 et 1990.

Depuis, cette croissance qui se poursuit de manière plus mesurée est liée au maintien de l'attractivité de la commune pour les personnes extérieures au territoire et du solde naturel positif.

A titre de comparaison, à l'échelle de l'intercommunalité, la population est globalement stable depuis 2008.

Sur le territoire communal, l'indice de jeunesse, rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans, est de 0,87 témoignant d'une population relativement âgée. Cet indice reste néanmoins bien supérieur à celui observé sur l'intercommunalité (0,54 en 2018).

En 2018, Clarac compte 282 logements dont 93,5% sont des résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune. La faible part de logements vacants témoigne de l'attractivité du territoire et de la tension du marché sur la commune puisque seulement 2,5% du parc de logements sont concernés soit moins de 10 logements.

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal (96,5% du parc de logements) et sont majoritairement de grande taille (90,7 % des résidences principales ayant 4 pièces ou plus).

La commune ne dispose d'aucun logement de type studio ; en outre, la part des logements de 2 pièces a diminué ces dernières années et celle des 3 pièces est restée stable, témoignant d'un manque de diversification de l'offre de logements sur la commune.

La commune compte près de 15 % de logements locatifs soit 39 logements.

Si la majorité d'entre eux relèvent du parc privé, 4 d'entre eux sont des logements sociaux gérés par la commune.

Ce parc locatif offre une diversité de forme adapté au profil rural de la commune : appartements, maisons mitoyennes, maisons individuelles.

Démographie et habitat

Synthèse

- Une croissance continue de population,
- Une croissance « boostée » par l'attractivité du territoire mais un solde naturel positif qui se maintient,
- Une population relativement âgée mais qui reste plus jeune que celle observée à l'échelle de l'intercommunalité,
- Un profil familial de la population : 2,45 personnes/ménage,
- Une commune à caractère résidentiel avec une faible part de logements vacants (2,5% soit moins de 10 logements en 2018),
- Une prédominance de la maison individuelle de grande taille,
- Une part non négligeable de logements locatifs privés,
- Un manque de diversification du parc.

Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre la tendance démographique observée pour limiter le vieillissement de la population en accueillant de jeunes actifs avec enfants, ▪ Offrir une diversité de logements (forme et typologie) tout en s'inscrivant dans une cohérence avec le statut rural de la commune.

1.2. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES

Equipements et services
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bon niveau d'équipement et services, complété par l'offre présente Montréjeau notamment.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valoriser la fonction de centralité du bourg ancien en améliorant l'accessibilité aux équipements et services.

1.3. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE

Emploi et économie
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire à vocation principalement résidentielle, ▪ Une activité de concassage liée à une société d'extraction de matériaux dans la vallée alluviale de la Garonne, ▪ Des terres agricoles couvrant moins d'un tiers du territoire communal mais présentant une forte valeur agronomique.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valoriser les activités existantes et permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle, ▪ Préserver les grandes entités agricoles afin d'assurer la pérennité de l'activité.

1.4. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI

Mobilités et réseaux
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire traversé par 2 axes classés à grande circulation, l'A64 et la RD817, ▪ Une faible offre de transports en commun, ▪ Le transport individuel constitue le principal mode de déplacement, ▪ Une bonne desserte en terme de réseaux numériques.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser un développement urbain à proximité des équipements afin de favoriser un recours aux mobilités douces, ▪ Prévoir des aménagements pour les piétons notamment à proximité des équipements publics, ▪ Anticiper sur les besoins en stationnement.

1.5. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE

Depuis 2006, ce sont :

- 15,62 ha qui ont été consommés pour de l'habitat, répartis de la façon qui suit :
 - 12,42 ha pour la création de 73 logements (densité moyenne observée de 5,9 logements/ha),
 - 3,23 ha correspondant à l'emprise restante du lotissement Caroline (constructions et voiries réalisées déduites). Si ce secteur offre encore un potentiel d'accueil, pour autant, au regard des aménagements réalisés et des constructions édifiées, le secteur concerné a perdu sa vocation agricole.
- 6,85 ha pour des activités dont 6,58 ha liés au parc photovoltaïque.

Sur la période 2013-2021, ce sont :

- 6,81 ha qui ont été consommés pour de l'habitat, répartis de la façon qui suit :
 - 3,58 ha pour la création de 19 logements (densité moyenne observée de 5,3 logements/ha),
 - 3,23 ha correspondant à l'emprise restante du lotissement Caroline (constructions et voiries réalisées déduites). Si ce secteur offre encore un potentiel d'accueil, pour autant, au regard des aménagements réalisés et des constructions édifiées, le secteur concerné a perdu sa vocation agricole.
- 6,58 ha liés au parc photovoltaïque.

L'analyse du potentiel de densification et de mutabilité de la tache urbaine a permis de mettre en évidence un potentiel de densification net estimé à environ 47 logements. Ce calcul est fondé sur :

- Un potentiel en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne école correspondant à environ 8 logements,
- Un potentiel dit « en dent creuse » estimé à 34 constructions environ dont 24 situées au niveau du lotissement Caroline,
- Un potentiel dit « en division parcellaire » estimé à 5 constructions (1/3 du potentiel brut estimé au regard de l'absence d'assainissement collectif et du caractère rural du territoire).

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. DES UNITES PAYSAGERES FACONNEES

Le territoire communal prend place au sein de la plaine de la Garonne, entre terres basses alluviales, coteau boisé et crête étirée. Le paysage se découpe ainsi en terrasses successives, orientées vers le Sud et vers les vues sur les Pyrénées.

La plaine est vouée à l'agriculture, notamment aux cultures céréalières sur de grandes parcelles mais elle a aussi accueilli les villages et les activités, en lien direct avec le fleuve. Ce couloir naturel a aussi permis le passage des infrastructures de transport, à l'image de l'autoroute A64, bien perceptible dans le paysage du fait de la présence de l'aire du Comminges. La RD817 a aussi un impact fort dans le paysage, notamment du fait de son caractère très linéaire mais aussi du fait qu'elle constitue la limite Nord de l'espace urbanisé.

En pied de coteau, le relief ondule légèrement au passage du ruisseau du Lavet et le paysage prend la forme d'une petite vallée bocagère formée de prairies.

Le coteau, relativement abrupt, sépare la plaine alluviale du plateau et présente des boisements relativement continus.

Au Nord du territoire communal, la crête s'étire et présente un plateau agricole étroit. Une route de crête a permis l'implantation d'un hameau ancien et donne aujourd'hui lieu à des extensions linéaires qui profitent de ce balcon sur les Pyrénées.

2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire
Synthèse
<p><u>Zonage d'inventaire ou de protection reconnus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel centrées sur la Garonne et ses milieux associés, témoignant de la richesse de ces espaces. <p><u>Trame verte et bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un SCoT qui identifie et veille à la préservation des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques, ▪ Des ruptures de la continuité entre le Nord et le Sud du territoire (A64, RD817), ▪ Des pressions sur les réservoirs de la trame verte liées au développement de l'urbanisation mais aussi aux pratiques agricoles. <p><u>Zones humides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de zones humides au Sud du territoire, à hauteur de la Garonne.

Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les espaces naturels faisant l'objet de zonages d'inventaire ou de protection (N2000, ZNIEFF, APPB, zones humides), ▪ Préserver la trame verte et bleue et veiller à stopper les pressions urbaines sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte, ▪ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain.

2.3. RESSOURCES NATURELLES

Ressources naturelles
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un captage d'alimentation en eau potable, ▪ Présence d'une activité de concassage et stockage au Sud-Est de la commune.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les enjeux liés aux captages AEP.

2.4. EAU

Eau
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux masses d'eau superficielles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat : état écologique moyen et bon état chimique, des pressions de prélèvement pour l'irrigation et des altérations hydromorphologiques, ▪ Le Lavet : bon état écologique, des altérations de la morphologie, ▪ Des prélèvements importants sur la commune en lien avec la présence d'un captage d'alimentation en eau potable, ▪ Une absence de réseau collectif d'assainissement.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles afin de ne pas dégrader l'état des masses d'eau, ▪ Proposer un développement en cohérence avec la capacité du réseau d'eau potable, ▪ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter les impacts sur le milieu récepteur.

2.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

Pollutions et nuisances
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 9 anciens sites industriels et activités de services dont 6 encore en activité susceptibles d'être pollués, ▪ Une gestion et un traitement des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes, ▪ Commune concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 04 décembre 2020.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les nuisances identifiées dans les choix de développement, ▪ Limiter le développement urbain à vocation d'habitat notamment dans les zones de bruit liées à l'A64 et à l'aerodrome.

2.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Risques
Synthèse
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs risques naturels et anthropiques recensés sur le territoire (Inondation, mouvement de terrain, sismicité, ...), ▪ Un PPRN inondation prescrit en 2019 ; dans l'attente de son approbation, une information sur l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI, ▪ Un PPRn Sécheresse applicable sur le territoire.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les risques identifiés dans les choix de développement.

2.7. CLIMAT/ENERGIE

Climat/Energie
Synthèse
<ul style="list-style-type: none">▪ Un PCAET adopté,▪ Une centrale photovoltaïque au sol.
Enjeux
<ul style="list-style-type: none">▪ Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influencer,▪ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du fonctionnement de la commune et l'identification des enjeux, trois scénarios de développement s'appuyant sur les dynamiques de croissance observées depuis 2007 ont été définis.

Afin de définir les scénarios démographiques et le nombre de logements correspondant au développement envisagé dans le cadre du PLU, il a été estimé que le nombre d'habitants en 2021 avoisinerait les 681 habitants sur la base du prolongement du taux de variation annuelle observé sur la période 2012-2017, à savoir 2% et du maintien de la taille des ménages.

Le scénario retenu par la commune s'est basée sur :

- L'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires dans les dix ans à venir soit un taux de variation annuelle d'environ 1,35%,
- La création d'environ 50 logements à dix ans soit un rythme de développement intermédiaire entre le rythme de croissance observé entre 2007 et 2017 et celui observé plus récemment sur la période 2012 et 2017. Cette création d'une cinquantaine de logements correspond à la prise en compte de l'accueil de population nouvelle et au desserrement des ménages ainsi qu'au maintien de la part de résidences secondaires autour de 4% et des logements vacants autour de 2,5% dans le parc de logements.

Les élus ont ainsi opté pour un scénario favorisant un ralentissement de la croissance pour les années à venir, et ce, en cohérence avec le SCoT et le niveau d'équipement de la commune. Le rythme de croissance envisagé dans le PLU est ainsi de 1,3% par an à l'horizon 10 ans contre 1,95% observé sur la période 2012 et 2017.

AXE 1 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX ET DURABLE

AXE 3 : PRESERVER ET VALORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES

AXE 4 : PROTEGER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES

3.1.1. Modération de la consommation d'espace*Enjeux identifiés par le diagnostic*

- ⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF)
- ⇒ Proposer des zones de développement en cohérence avec le projet d'accueil de logements
- ⇒ Définir un potentiel en extension prenant en compte les enjeux présents sur les espace impactés (agricole, naturel, ...)
- ⇒ Proposer des densités supérieures à celles observées depuis 2006

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de modération de consommation d'espace, le PLU prévoit un développement urbain privilégiant l'intensification du bourg et la finalisation de l'urbanisation du lotissement Caroline.

Consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans**7 ha environ***dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier***Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain
(compris espaces publics, espace verts et voiries)**

Consommation moyenne observée sur 2006-2020 :
environ 0,9 ha / an

Densité moyenne observée sur 2006-2021 :
environ 6,1 logts/ha

Consommation moyenne projetée dans le PLU :
environ 0,7 ha / an

Densité moyenne projetée dans le PLU :
environ 7 - 8 logts/ha

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le fonctionnement urbain, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement urbain prenant en compte les spécificités de la commune tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

La commune prévoit un développement urbain recentré sur le bourg.

Il est ainsi prévu de :

- privilégier un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » du bourg,
- finaliser l'urbanisation du lotissement Caroline.

L'objectif communal vise à proposer un développement urbain en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses équipements et réseaux.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Des espaces interstitiels et les lots restants du lotissement de Caroline correspondant à une superficie de 5,86 ha,
- ✓ Une réduction significative de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers par rapport à la période 2013-2021 : 6,81 ha consommé pour de l'habitat (lotissement Caroline compris) entre 2013 et 2021 pour une consommation d'espace NAF brute de 3,01 ha projetée dans le PLU,
- ✓ La quasi-totalité du potentiel de développement offert dans le bourg,
- ✓ La définition de densités dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction des caractéristiques de chacune des zones et des formes urbaines recherchées.

Compatibilité avec le DOO du SCoTExtrait du DOO :**Bâtir en continuité des espaces déjà urbanisés, limiter le mitage et les extensions diffuses**

Communauté de communes	Cœur et Coteaux du Comminges		
	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Niveau territorial (C01)			
Nombre de pôles (C01)	1	3 à 4	-
Nombre de communes (C01)	6	5	93
Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (population des ménages) (C02)	2 060	1 200	2 810
Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (population des ménages) (C02)		6 070	
Objectif annuel moyen d'accueil de population (habitants par an) (C02)		390 à 420	
Objectif annuel moyen de consommation foncière globale : logements, équipements et services, foncier économique (ha par an) (C03)		15,1 à 18,5	
Densité minimale moyenne pour les logements neufs (logement par ha) (C03)	15 à 20	10 à 15	7 à 10
Proportion de nouveaux logements à produire en secteur d'intensification par rapport à l'extension (C03)	40 %	30 %	20 %

Production de logements neufs	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Part minimum en intensification	40 %	30 %	20 %
Part maximum en extension	60 %	70 %	80 %

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT puisqu'il vise à favoriser :

- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg,
- ✓ Un développement privilégié en intensification (56% du potentiel brut offert par le PLU).

En outre, la densité affichée de 7-8 logements/ha (y compris voirie et espaces verts) dans le PADD est compatible avec les orientations du SCOT (fourchette de 7 à 10 logements/ha).

3.1.2. Equilibre social de l'habitat***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Maintenir une dynamique démographique sur la commune
- ⇒ Permettre une diversification de l'offre de logements qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune

Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 2 du PADD)

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le fait de :

- ✓ Permettre la production d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- ✓ Proposer une mixité des formes urbaines et des fonctions.

Justification :

Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1,35% par an à l'horizon 10 ans, dynamique inférieure à celle observée sur la période 2012 et 2017 (taux de variation annuelle de population de 1,95%).

Dès lors la production de logements envisagée est d'une cinquantaine de logements à l'horizon 10 ans.

Au regard du caractère rural de la commune et dans une logique de diversification des formes urbaines, il a été décidé de privilégier l'émergence d'une zone d'habitat groupé à proximité du groupe scolaire.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé autour de 58 logements,
- ✓ Une disposition spécifique dans l'OAP du secteur Centre, secteur stratégique de développement à proximité du groupe scolaire, afin de proposer une mixité des formes urbaines.

Compatibilité avec le DOO du SCoT***Extrait du DOO du SCoT***

Aucun objectif de création de logements sociaux n'est fixé par le SCoT concernant les communes rurales.

R46

Afin de diversifier le parc de logements et favoriser la mixité sociale et générationnelle, les communes rurales peuvent également développer leur parc de logements sociaux et/ou communaux.

3.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Recentrer l'urbanisation au niveau du bourg
- ⇒ Améliorer la perception du bourg en clarifiant ses limites
- ⇒ Encadrer le développement de l'urbanisation notamment au niveau du quartier de Spéhis,
- ⇒ Limiter le développement de l'habitat le long de la RD817

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 4 du PADD)

Le PLU prévoit un développement urbain plus qualitatif via notamment :

- ✓ La poursuite d'une urbanisation en comblement et en continuité du centre du village avec un dimensionnement adapté et des orientations d'aménagement permettant de favoriser une intégration paysagère,
- ✓ Un encadrement de l'urbanisation du quartier Spéhis situé sur le plateau au Nord du territoire communal en prenant en compte les grandes composantes paysagères,
- ✓ Préserver et valoriser les entités naturelles structurantes qui composent notamment la trame verte et bleue d'intérêt à savoir : la Garonne, ses affluents et sa ripisylve.

Justification : Les extensions urbaines se sont développées le long des chemins ruraux entre le bourg ancien et la RD817. Il en résulte aujourd'hui une absence de hiérarchisation et une juxtaposition entre espace agricole et espace bâti. Il en résulte un tissu urbain très lâche, intercalé dans la trame agricole. En outre, Au niveau du secteur de Spéhis, une route de crête a permis l'implantation d'un hameau ancien qui donne aujourd'hui lieu à des extensions linéaires.

Dès lors, la commune a affiché dans son PADD sa volonté de structurer l'urbanisation de son bourg tout en contenant l'urbanisation sur les crêtes.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Grand paysage**

- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire dont le coteau s'étirant d'Est en Ouest au Nord du territoire,
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des voies au profit d'une urbanisation des espaces non bâtis dans la tache urbaine du bourg,
- ✓ Maintien du quartier Spéhis dans son enveloppe actuelle.

Développement urbain

- ✓ Dispositions réglementaires différenciant le bourg (Ua) et le quartier Spéhis (Ub),
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement de la communes (zones AU, secteur de renouvellement urbain, etc.) afin d'adapter le projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lesquels ils s'inscrivent,
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures notamment en limite de zone agricoles et naturelles afin de favoriser l'intégration paysagère.

Patrimoine bâti

- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant la conservation des murs de clôture en galets.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU répond ainsi aux objectifs suivants :

- ✓ L'identification des éléments paysagers et constitutifs du territoire et l'instauration des mesures de protection et de valorisation adaptées avec la préservation des grands équilibres du territoire (coteau boisé, espace agricoles de plaine, ...),
- ✓ L'identification des points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables et la maîtrise de l'urbanisme le long des routes de crête qui offrent des panoramas sur les Pyrénées en contenant l'urbanisation du quartier Spéhis dans son enveloppe actuelle,
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg.

3.1.4. Equipements, commerces et services**Enjeux identifiés par le diagnostic**

- ⇒ Valoriser la fonction de centralité du bourg ancien en améliorant par exemple l'accessibilité aux équipements et services

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'équipements, commerce et services, le PADD affiche la volonté communale de proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune tout en restant en cohérence avec son caractère rural.

Justification :

La commune souhaite maintenir son bon niveau d'équipements, commerces et services et maintenir un dynamisme démographique pour les pérennisant ainsi que permettre en zone urbaine de maintenir une mixité des fonctions participant au dynamisme du village.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones urbaines résidentielles avec l'implantation de commerces et activités de services autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser,
- ✓ Délimitation d'une zone naturelle dédiée aux équipements sportifs et de loisirs, NI.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU apparait ainsi en comptabilité avec le SCoT qui identifie pour les communes rurales, la nécessité de conforter et renforcer l'offre de proximité en services du quotidien aux habitants.

3.1.5. Réseaux et énergieEnjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement,
- ⇒ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes de réseaux, le PADD propose d'adapter le développement urbain à la capacité des réseaux existants ou projetés via notamment le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le bourg, facilitant le développement ultérieur des réseaux d'énergie et de communication numérique.

Justification :

Dans le cadre du PLU, les élus affichent leur volonté de disposer d'un projet de développement urbain en adéquation avec les réseaux avec notamment un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg facilitant leur renforcement. Il est également favorisé le développement des énergies renouvelables prioritairement sur le bâti.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :Réseaux

- ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones,
- ✓ Dispositions dans le règlement sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation).

Energie

- ✓ Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie,
- ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti,
- ✓ Création d'une zone Upv dédiée aux énergies photovoltaïques au sol au niveau du parc existant.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de densités moyennes dans les secteurs soumis à OAP facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- ✓ Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux).

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Cette orientation du PLU apparaît en cohérence avec le DOO du SCoT qui précise notamment la nécessité de prendre en **compte les potentiels de développement urbain en fonction de la capacité des réseaux**

3.1.6. Les mobilités : transports et déplacementsEnjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Faciliter les liaisons entre les quartiers et vers les principaux équipements

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de mobilités, l'orientation définie dans le PADD vise intégrer les déplacements doux au cœur de la réflexion notamment afin d'améliorer le fonctionnement urbain de Clarac.

Justification :

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie de Clarac, la Communauté des communes souhaite y favoriser les modes de déplacements doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne entre les quartiers et vers les équipements (école, salle des fêtes, stade, mairie, église, ...).

En lien avec le réseau de cheminements doux existants, l'enjeu sera d'organiser, d'aménager et de sécuriser les déplacements avec la création et l'aménagement des liaisons piétonnes et/ou cyclables entre les différents quartiers existants ou à créer et les équipements.

Le territoire est parcouru de sentiers et chemins d'exploitation offrant un potentiel de promenade, structuré ou non, au gré des envies de chacun. L'intercommunalité souhaite favoriser l'émergence de cheminements doux qui mettront en liaison habitat et espace naturel ou agricole, encourageant ainsi l'appropriation de l'espace urbain et rural, dans et autour du village, par ses habitants.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Modes de déplacement doux**

- ✓ Un développement urbain centré sur la zone urbaine du bourg,
- ✓ Intégration de principes de cheminements doux dans les OAP,
- ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la mise en place d'un cheminement piétons.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLU afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de densités moyennes dans les secteurs soumis à OAP facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- ✓ Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur de câbles optiques.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU apparait compatible avec les orientations du SCOT qui précise notamment la nécessité :

- ✓ D'envisager des projets d'urbanisation positionnés préférentiellement proches des centres-bourgs,
- ✓ De développer les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle, en les articulant avec les pôles économiques ou encore l'urbanisation notamment en limitant les besoins en déplacements en voiture individuelle par une urbanisation proche des centres-bourgs (C03).

3.1.7. Développement économique et de loisirs**Enjeux identifiés par le diagnostic**

- ⇒ Valoriser les activités existantes
- ⇒ Permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

En termes de développement économique, le projet se fonde sur la valorisation des activités existantes et l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle.

Justification :

La Communauté des communes Cœur Coteaux Comminges souhaite participer au maintien, à la valorisation et au développement des activités existantes, des commerces et services de proximité, indispensables au maintien de la qualité de vie de ses habitants.

Dans cet objectif, elle souhaitait que la présence d'activités existantes sur le territoire (Aire du Comminges, aérodrome et Dragages de Clarac) soit valorisée dans le projet de PLU pour en assurer la pérennité et offrir la possibilité d'initier la création de nouvelles activités compatibles avec la vocation résidentielle des futures zones d'urbanisation, au niveau du bourg.

En parallèle, elle affiche sa volonté de maintenir la pérennité de l'activité agricole qui occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- ✓ Délimitation d'une zone Uy correspondant au bâtiment et terrains attenants du SIVOM,
- ✓ Délimitation d'une zone Uys correspondant au bâtiment de la société Dragages de Clarac et aux terrains sur lesquels sont stockés les matériaux,
- ✓ Délimitation d'une zone Uyd correspondant au secteur dédié au stockage de résidus de bois du SIVOM,
- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones résidentielles adaptée en fonction des enjeux identifiés,
- ✓ Délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « Nt » dédié aux hébergements touristiques,
- ✓ Délimitation d'un secteur « Na » correspondant à l'aérodrome.
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg afin de limiter les impacts sur l'activité agricole

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le projet de PLU apparaît compatible avec les orientations du DOO qui identifie pour les communes rurales la possibilité de développer des projets économiques locaux ou répondant aux besoins spécifiques des filières liées aux ressources naturelles ou aux patrimoines locaux.

En outre, le PLU limite la consommation des terres agricoles pour protéger le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire.

3.1.8. Agriculture

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>⇒ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions</p> <p>⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)
<p>En termes d'agriculture, le projet communal affiche sa volonté de maintenir dans de bonnes conditions cette activité. Par un recentrage de son urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg et ses abords et une modération de la consommation d'espace, la commune se fixe comme objectif de maintenir des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.</p>
<p>Justification : Le projet communal en recentrant l'urbanisation au niveau la zone urbaine du bourg, en limitant le développement du quartier Spéhis et en définissant des surfaces constructibles en cohérence avec les besoins identifiés, facilite la préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains.</p>
Principaux éléments de la traduction règlementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un développement privilégié en intensification (56% du potentiel), ✓ Une délimitation de la zone à urbaniser (AU) en dehors de tout secteur agricole, ✓ La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement, ✓ Classement en zone agricole des terres présentant la meilleure valeur agronomique (plaine alluviale de la Garonne, plaine bocagère autour du Lavet, etc.).
Compatibilité avec le DOO du SCoT
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>C34 Les documents d'urbanisme identifient des espaces à « enjeux agricoles », au sein desquels l'urbanisation est interdite, à l'exception des bâtiments strictement nécessaires et liés à l'activité agricole, existante ou à venir, ou s'inscrivant en complémentarité de celle-ci (diversification et circuit court). Ceux-ci sont réalisés préférentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en continuité du siège d'exploitation, ■ ou en continuité de bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants, distants du siège d'exploitation. <p>Cela inclut les logements des exploitants dont la présence est nécessaire à l'activité.</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>C35 Afin de préserver le foncier agricole disponible, préserver les conditions d'exploitation, réduire le mitage, conserver le potentiel de production du territoire et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ intègrent - dans leur rapport de présentation - un volet agricole détaillant les enjeux et justifient les choix d'urbanisation par rapport à l'activité agricole ; ■ évitent l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la délimitation des zones à urbaniser ; ■ veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas le maintien et le développement des exploitations. </div> </div>
<p>L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage ainsi que le recentrage de l'urbanisation au niveau de la tache urbaine du bourg avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.</p>

3.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver les espaces naturels d'intérêt identifiés (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques) ⇒ Préserver la trame verte et bleue et veiller à stopper les pressions urbaines sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte et sur le réseau hydrographique ⇒ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain ⇒ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter l'impact sur le milieu récepteur
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 4 du PADD)
<p>Le PADD met en avant un projet fondé sur la préservation des milieux naturels et corridors écologiques de la commune. Il est ainsi prévu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les entités naturelles structurantes du territoire et maintenir les continuités écologiques identifiées : cours d'eaux et leurs milieux associés, coteau boisé, ✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.
<p><u>Justification :</u></p> <p><i>Le territoire est marqué par des espaces naturels remarquables centrés sur la Garonne (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, zones humides) et des éléments structurants de la trame verte (coteau boisé) et la trame bleue (réseau hydrographique) contribuant à assurer la continuité écologique au sein et au-delà du territoire communal.</i></p>
Principaux éléments de la traduction réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce) et d'une zone agricole de préservation de la biodiversité (Ace) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques au niveau de la grande majorité des cours s'écoulant sur le territoire et notamment de la Garonne ainsi que du coteau boisé, ✓ Identification en éléments de paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements et linéaires boisés, ✓ Identification des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation, ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N, ✓ Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (10 m en zones A et N et 6 m en zones U et AU), ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

C05 Outre leur intérêt écologique majeur, les réservoirs de biodiversité sont des éléments qualitatifs pour les paysages, la ressource en eau, et le maintien d'une agriculture de qualité.

Le SCoT définit des **réservoirs de biodiversité** et les documents d'urbanisme :

- localisent ces réservoirs de biodiversité comme zones naturelles ou éventuellement agricoles ;

C08 Les communes seront attentives à la protection des zones humides identifiées sur leur territoire dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction.

Les documents d'urbanisme étudient la pertinence d'inclure les cours d'eau intermittents au sein de la trame bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et de la gestion de l'eau et des inondations.

C06 Sur le territoire du SCoT, les espaces naturels sont largement perméables aux déplacements des espèces (en dehors des zones à forte pression anthropique : zones urbanisées et axes de communication principaux).

Le SCoT définit des **corridors écologiques** et les documents d'urbanisme :

- identifient les corridors écologiques, dont les corridors écologiques d'intérêt régional ;
- délimitent les emprises des corridors sous pressions au niveau des obstacles et des points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) ;
- garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans un corridor (en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, etc.) ;
- mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques ;

C09 Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire et leur attribuent une protection réglementaire adaptée. Les projets urbains nouveaux, notamment au travers des OAP, intègrent également des critères de valorisation de nature ordinaire.

Les orientations du PADD et sa traduction réglementaire sont en cohérence avec les prescriptions du DOO via :

- ✓ Un classement en Nce des principaux cours d'eau du territoire et de leurs abords dont la Garonne ainsi que du coteau boisé garantissant une limitation des pressions sur ces éléments participant à assurer la continuité écologique,
- ✓ Une identification de la majorité des boisements et linéaires boisés au titre de l'article L151-23 du CU,
- ✓ Un classement en Nce et une identification au titre de l'article L151-23 du CU des zones humides,
- ✓ Des OAP préconisant la conservation des structures plantées existantes.

3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

3.2.1. Les zones résidentielles (Ua, Ub et AU)

Principe de délimitation des zones

Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec ces orientations, la traduction règlementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles et environnementaux, localisation des équipements publics, ...).

Les zones urbaines ont été délimitées au niveau du bourg et du quartier Spéhis, en prenant appui sur la tâche urbaine existante.

En fonction des formes urbaines présentes, le PLU distingue ensuite deux zones urbaines principales :

- Une zone Ua, correspondant au bourg

La délimitation de zone UA s'appuie sur les limites de la tâche urbaine du bourg et intègre une partie des espaces interstitiels enclavés dans l'urbanisation et présentant des enjeux agricoles moindres au regard de leur configuration.

- Une zone Ub, correspondant au quartier Spéhis

La zone Ub s'étend le long de la RD92 au nord du territoire et intègre également les constructions qui se sont développées aux abords de la route de Spéhis. La délimitation de la zone Ub vise à limiter un étirement de l'urbanisation le long de la voie en maintenant le quartier dans son enveloppe existante et en maintenant des coupures d'urbanisation entre les groupes de constructions.

Une seule zone à urbaniser (AU) a été délimitée au Sud de la commune, à proximité du bourg ancien. Cette dernière reprend l'emprise du lotissement Caroline, opération d'aménagement menée initialement par un promoteur privé qui n'a pas finalisé l'aménagement de la zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Trois OAP ont été définies dans le PLU, l'une portant sur la zone AU et les deux autres portant sur deux secteurs situés en zone Ua qui apparaissent stratégiques de par leur situation et/ou leur taille (proximité des équipements publics notamment).

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- En matière de desserte et accessibilité,
- En matière de forme urbaine et densité,
- En matière d'insertion urbaine et paysagère,
- En matière de modalités d'ouverture à l'urbanisation et de programmation.

Le règlement écrit

Les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser,
- Mettre en place une urbanisation différenciée (emprise au sol, hauteur des constructions, ...) entre le bourg et le secteur de Spéhis,
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et leur niveau de desserte,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en émettant des prescriptions en matière de pluvial.

3.2.2. Des zones à vocation économique (Uy, UX et Upv)

Principe de délimitation des zones

Le PLU identifie une zone Uy correspondant au bâtiment et terrains occupés par le SIVOM.

La délimitation d'une zone UXc spécifique au site occupé par l'activité de concassage et stockage de la société Dragages de Clarac vise à prendre en compte l'état d'occupation des sols existantes en lui donnant la possibilité de faire l'objet d'aménagements permettant d'assurer sa pérennité.

La délimitation de la zone UXd s'appuie sur l'emprise existante dédiée au stockage de résidus de bois du SIVOM et vise à assurer sa pérennité.

La délimitation de la zone Upv qui s'appuie sur l'emprise de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur laquelle s'est implantée dans le cadre de la réhabilitation et valorisation du site, une centrale photovoltaïque, vise à permettre la réalisation d'ouvrage et installations techniques destinés à la production d'énergies renouvelables.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique sont les suivantes :

- Assurer la pérennité des activités économiques existantes,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

3.2.3. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

Principe de délimitation des zones

Couvrant près de 44% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire.

La zone agricole comprend un sous-secteur, le secteur Ace correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en termes de biodiversité.

Le secteur ACe_identifié se situe dans la plaine alluviale de la Garonne, en cohérence avec les prairies permanentes relevant de l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses maigres de fauche de basse altitude ».

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Encadrer les évolutions des constructions d'habitations existantes en zone agricole,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.

3.2.4. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune**Principe de délimitation des zones**

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, la délimitation des zones naturelles s'est effectuée selon les modalités suivantes :

Zone	Secteurs concernés
N : zone naturelle	<i>Hameau et habitat isolé situés en pied de coteau Espaces situés en bordure de Garonne</i>
Nce : zone naturelle de protection des continuités écologiques	<i>Coteau boisé et principaux cours d'eau</i>
NI : secteur dédiée aux équipements sportifs et de loisirs	<i>Secteur d'équipements sportifs situé en bordure de Garonne</i>
Na : secteur de l'aérodrome	<i>Secteur de l'aérodrome du Comminges situé en bordure Nord de la RD817, à l'Ouest du territoire</i>
Ne : secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64	<i>Secteur intégrant l'Aire du Comminges situé en bordure Nord de l'A64, à l'Ouest du territoire</i>
Nt : secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes	<i>Secteur intégrant le gîte situé en pied de coteau</i>

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

3.3.1. Les emplacements réservés

En cohérence avec les orientations définies dans le PADD, notamment en termes d'amélioration du fonctionnement urbain, le PLU identifie 1 emplacement réservé au bénéfice de la commune visant à la création d'un cheminement piéton.

Ce dernier permet d'assurer la liaison entre la route de Milougan au Nord et le secteur de l'ancienne école faisant l'objet de renouvellement urbain à travers une OAP intégrant une liaison douce d'orientation Sud/Nord se connectant à l'ER défini.

3.3.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les principaux éléments boisés du territoire (espaces et linéaires boisés) qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à l'identité du territoire et ce, en cohérence avec les orientations du PADD (cf. axe 4).

Ont également été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental réalisé par le CD31, situées au niveau de la Garonne.

4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces NAF et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- L'accueil d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- Une consommation d'espaces NAF liée à l'habitat de 2 à 3 ha,
- Une densité moyenne projetée de 7 à 8 logements/ha.

Le potentiel projeté par le PLU à 10 ans est le suivant :

- **Environ 46 logements en densification/renouvellement urbain**, répartis de la façon qui suit :
 - 8 logements en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne école,
 - 4 logements en divisions parcellaires (sur la base de 11 divisions parcellaires maintenues en zone urbaine et de 1/3 du potentiel se concrétisant dans les 10 ans),
 - 36 logements en dents creuses sans rétention foncière au regard notamment des 24 dents creuses comprises dans le lotissement Caroline.
- **Environ 10 logements en comblement d'espaces interstitiels** avec application d'un coefficient de rétention foncière de 50% lié au fait que ces 8 secteurs, enclavés dans l'urbanisation existante, constructibles depuis le POS, font l'objet d'une forte rétention foncière. Pour autant, au regard de leur localisation, il apparaît difficile de les restituer en zone agricole ou naturelle.

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLU, il a été distingué :

- **Le potentiel en densification ne générant pas de consommation d'espaces NAF**, comprenant le renouvellement urbain, les divisions parcellaires et les dents creuses comprises dans la tache urbaine et maintenues en zone urbaine ou à urbaniser,
- **Le potentiel générant de la consommation d'espaces NAF**, correspondant sur Clarac, uniquement à des espaces interstitiels de moins d'1 ha (7 secteurs) enclavés dans la tâche urbaine et classés en zone urbaine. Si ce potentiel brut représente 2,63 ha soit environ 19 logements, il a été estimé que dans les dix ans à venir seule environ 50% de ce potentiel serait consommé correspondant à 10 logements.

Zones du PLU	Superficie disponible (dont dents creuses)	Avec consommation d'espaces NAF
Ua	3,83 ha	2,75 ha
Ub	0,26 ha	0,26 ha
AU	3,23 ha	/
Total	7,32 ha	3,01 ha
Répartition		41%

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Les orientations du PLU apparaissent compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Vallée de la Garonne, du SRCE, du SRCAE et du SCOT du Pays Comminges Pyrénées.

6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Clarac est concernée par le site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », sur la partie Sud du territoire communal, à hauteur de la Garonne.

Dans le cadre du DOCOB de ce site, 4 habitats d'intérêt communautaire (HIC) ainsi que des habitats favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer ont été identifiés.

Incidences directes

Des activités existantes (SIVOM et Dragages de Clarac) et un ensemble bâti sont pour partie situés dans l'emprise du site Natura 2000.

Mesures d'évitement

- Classement en zone naturelle de l'ensemble bâti,
- Délimitation des activités existantes au plus proche des usages actuels,
- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité,
- Protection des boisements rivulaires via l'identification au titre de l'article L151-23 du CU,
- Création d'une zone Ace de préservation de la biodiversité des pelouses maigres de fauche de basse altitude (HIC).

Incidences indirectes

Les incidences indirectes potentielles du PLU sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » portent sur les milieux aquatiques en lien avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité le long des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau,
- Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Mesures de réduction

- Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome,
- Un encadrement de l'imperméabilisation des sols,
- Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N.

Bilan des incidences potentielles

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, le PLU n'a pas d'incidence négative notable sur le site Natura 2000 et contribue même à assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés.

ZONES HUMIDES**Mesures d'évitement**

- Identification des zones humides identifiées dans la cadre de l'inventaire départemental, au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit,
- Délimitation d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques au niveau des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire permettant ainsi de préserver les milieux humides associés.

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU.

Bilan des incidences potentielles

Les mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental ainsi que les milieux humides associés aux cours d'eau.

CONTINUITES ECOLOGIQUES, PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE**Mesures d'évitement**

- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques au niveau du coteau boisé et des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Limitation du développement urbain au droit des secteurs identifiés sous pression,
- Préservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le DOCOB par un classement en Nce pour les habitats en lien avec le cours d'eau et en Ace pour les pelouses maigres de basse altitude,
- Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides.

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de 10m de part et d'autre des cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU
- Développement de l'urbanisation centré sur le bourg et maintien des quartiers dans leurs limites actuelles,
- Dispositions spécifiques dans le règlement afin de privilégier les essences locales,
- Dispositions spécifiques dans les OAP : maintien des structures paysagères, espaces communs et plantations complémentaires préconisées.

Bilan des incidences potentielles

Les mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des continuités écologiques, du patrimoine naturel et de la biodiversité.

AGRICULTURE

Mesures d'évitement

- Classement en zone agricole, A, des secteurs agricoles à forts enjeux.

Mesures de réduction

- Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg et limitation de la dispersion du bâti et de la consommation d'espace,
- Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole, encadrées,

Bilan des incidences potentielles

Aussi, au regard du recentrage du développement au niveau de la zone urbaine du bourg et de la prise en compte des principaux enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le développement projeté par le PLU s'élève à 3,01 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, ce qui représente moins de 3% des terres déclarées agricoles au Registre Parcellaire Graphique 2019.

POLLUTIONS ET NUISANCES**EAU****Mesures d'évitement**

- Création d'une zone naturelle Nce de préservation des continuités écologiques au niveau des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau (10 m en zones A et N et 6 m en zones U et AU) limitant la pression sur le milieu hydraulique et permettant ainsi de préserver la qualité des eaux,
- Prescriptions spécifiques dans le règlement écrit visant à rendre en compte la présence d'un captage AEP.

Mesures de réduction

- Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser,
- Identification des boisements rivulaires et des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et prescriptions spécifiques dans le règlement.

Bilan des incidences potentielles

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

AIR**Mesures de réduction**

- Développement urbain recentré sur la zone urbaine du bourg,
- Mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle,
- Choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces : développement urbain centré sur le bourg favorisant la proximité aux équipements et services pour des déplacements piétons notamment,
- Développement des énergies renouvelables encouragée.

Bilan des incidences potentielles

La structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air.

NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES VOIES DE CIRCULATION**Mesures d'évitement**

- Développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit.

Mesures de réduction

- Dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport aux infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore.

Bilan des incidences potentielles

La majorité des secteurs concernés par les zones de bruit a été classée en zone naturelle ou agricole.

La partie Nord de la zone urbaine du bourg (Ua) comprise dans la zone de bruit liée à la RD817 a en revanche été intégrée en zone urbaine ; cette dernière n'offre néanmoins aucun potentiel de développement.

En outre et afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores, la zone urbanisée du lieu-dit Bispau située à l'Est du territoire, le long de la RD817, a été classée en zone agricole A, n'autorisant que les extensions et annexes situées dans un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES ACTIVITES**Mesures de réduction**

- Classement en zone UXc des terrains sur lesquels est implantée l'activité de concassage,
- Une mixité des fonctions encadrée.

Bilan des incidences potentielles

Le PLU sera sans incidence notable sur ce thème au regard de :

- L'encadrement du développement de l'activité de concassage,
- La traduction réglementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX**ASSAINISSEMENT****Mesures d'évitement**

- Capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement.

Mesures de réduction

- Limitation du développement en assainissement autonome,
- Maintien de la zone d'activités de Descaillaux qui n'est pas raccordée au réseau collectif en raison de son éloignement au village, dans ses limites actuelles.

Bilan des incidences potentielles

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie en cohérence avec les conclusions du schéma d'assainissement réalisé en parallèle du PLU, permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, la mise en place de dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales et la limitation du développement dans les secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

EAU POTABLE**Mesures d'évitement**

- Raccordement obligatoire au réseau d'eau potable.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable.

Bilan des incidences potentielles

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

RISQUES**INONDATION****Mesures d'évitement**

- Classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ou agricole de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines à vocation d'habitat au plus proche du bâti existant dans les zones inondables,
- Règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable,
- Gestion des eaux pluviales : le règlement du PLUi émet des prescriptions concernant les eaux pluviales afin de limiter le ruissellement (favoriser l'infiltration, surface minimale de pleine terre).

Bilan des incidences potentielles

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique, aucun potentiel de développement n'ayant été comptabilisé dans l'emprise de la zone de risque identifiée. A noter que dans la zone UXc, seules les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans la CIZI (article 6 des dispositions générales du règlement) et sur l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales, permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

CLIMAT/ENERGIE		
Thématique	Orientations	Mesures principales du PLU : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Développement concentré au niveau de la zone urbaine du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté
	Espaces naturels et agricoles / nature en ville	Classement en zone NCe du coteau boisé, de la Garonne et de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire Identification des ripisylves, principaux boisements (boisements de coteaux, linéaires boisés) et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU Maintien des structures plantées existantes et traitement végétal via les OAP Préservation de la vocation agricole des terres par un classement en A
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU Actions spécifiques (règlement écrit et graphique) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), le maintien des plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestions des eaux pluviales

Transports et mobilités		<p>Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif▪ le développement ultérieur des transports en commun <p>Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux</p>
Energie		<p>Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).</p> <p>Classement en Upv du parc photovoltaïque.</p>

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE**Mesures d'évitement**

- Préservation des éléments paysagers caractéristiques du territoire.

Mesures de réduction

- Clarification des limites à l'urbanisation
- Prise en compte des formes urbaines existantes
- Prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain
- Préservation du cadre de vie
-

Bilan des incidences potentielles

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Efficacité des outils de protection mis en place sur les éléments participant à valoriser le cadre de vie (prescriptions dans les OAP, éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	OAP et règlement graphique à la date d'approbation du PLU	Service instructeur / photo aérienne	Respect des prescriptions émises dans les OAP et préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
Développement urbain	Nombre de logements réalisés à 10 ans	Année d'approbation du PLU	INSEE / Service instructeur (autorisations d'urbanisme)	Environ 58 logements
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier	Chiffres PADD		Réduction par rapport à la consommation moyenne observée sur la période 2006-2020
	Répartition entre densification et extension	Projection du PLU à 10 ans (pièce 1.C)		Environ 48 logements en densification et 10 logements en extension
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP
Développement économique	Consommation d'espace liée au développement économique	Règlement du PLU	Service instructeur	Développement des activités compatible avec la vocation des zones
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020		
Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU	Communauté de communes / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.A – RESUME NON TECHNIQUE

				préconisations du PLU
	Efficacité des outils mis en place de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Règlement graphique à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur / photo aérienne	Préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme par respect de prescriptions
Eau et assainissement	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Etat initial de l'environnement du PLU	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Règlement graphique du PLU et OAP	Commune	Acquisition ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

DIAGNOSTIC TERRITORIAL	1
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	3
1.1. CONTEXTE GENERAL	3
1.1.1. Présentation générale et situation géographique	3
1.1.2. La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges	4
1.1.3. Les documents supra-communaux : le SCoT et le PLH	6
1.1.3.1. LE SCOT DU PAYS COMMINGES PYRENEES	6
1.1.3.2. LE PLH CŒUR ET COTEAUX COMMINGES	7
1.2. CONTEXTE PAYSAGER	8
1.2.1. Le village en bordure de la Garonne	10
1.2.2. Le quartier Spéhis sur la crête	13
1.3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	14
1.3.1. Démographie et habitat	14
1.3.1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE	14
1.3.1.2. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE EN LIEN AVEC UNE POPULATION AU PROFIL FAMILIAL MAIS UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT	14
1.3.1.3. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE ATTRACTIVE	15
1.3.1.4. UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVIDUELLE DE GRANDE TAILLE	15
1.3.1.5. UNE PART NON NEGLIGEABLE DE LOGEMENTS LOCATIFS ET UNE AMORCE DE DIVERSIFICATION	15
1.3.1.6. SYNTHESE	16
1.3.1.7. ENJEUX	16
1.3.2. Equipements et services	16
1.3.2.1. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE	16
1.3.2.2. SYNTHESE	18
1.3.2.3. ENJEUX	18
1.3.3. Emploi & Economie	18
1.3.3.1. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE...	18
1.3.3.2. ...MAIS DES ACTIVITES SPECIFIQUES	18
1.3.3.3. L'ACTIVITE AGRICOLE	20
1.3.3.4. SYNTHESE	23
1.3.3.5. ENJEUX	23
1.3.4. Mobilités et réseaux numériques	24
1.3.4.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	24
1.3.4.2. UNE FAIBLE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN	25
1.3.4.3. LE TRANSPORT INDIVIDUEL, PRINCIPAL MODE DE DEPLACEMENT	25
1.3.4.4. DES MODES DOUX PEU DEVELOPPES	26
1.3.4.5. L'OFFRE DE STATIONNEMENT	26
1.3.4.6. LES RESEAUX NUMERIQUES	28
1.3.4.7. SYNTHESE	29
1.3.4.8. ENJEUX	29
1.4. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE DES ESPACES BATIS	30
1.4.1. Etat de la planification urbaine sur la commune	30
1.4.2. Analyse de la consommation de l'espace sur la période 2006-2021	30
1.4.3. Analyse de la consommation d'espace sur la période 2013-2021	32
1.4.4. Le potentiel de densification et de mutabilité de la tache urbaine en termes d'habitat	33
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	37
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
2.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	39
2.1.1. Topographie	39
2.1.2. Le réseau hydrographique	39
2.2. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL	41

2.2.1.	Le patrimoine archéologique	41
2.3.	BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	42
2.3.1.	Zonages d'inventaire ou de protection reconnus	42
2.3.1.1.	ZONE NATURA 2000	42
	PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	42
	SITE PRESENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	42
2.3.1.2.	ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	47
	PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	47
	APPB PRESENT SUR LE TERRITOIRE	48
2.3.1.3.	LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE : ZNIEFF	49
	PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	49
	ZNIEFF PRESENTES SUR LE TERRITOIRE	50
2.3.1.4.	LES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS	50
2.3.2.	Biodiversité	51
2.3.3.	Habitat spécifique : les zones humides	52
2.3.4.	Fonctionnement écologique du territoire	54
2.3.4.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE AUTOUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DEFINITION DES TRAMES VERTES ET BLEUES	54
2.3.4.2.	PREFIGURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE	55
2.3.4.3.	LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	57
2.3.5.	Hiérarchisation des enjeux environnementaux	59
2.3.6.	Synthèse	60
2.3.7.	Enjeux	60
2.4.	RESSOURCES NATURELLES	61
2.4.1.	Eau	61
2.4.2.	Sols et sous-sols	61
2.4.3.	Synthèse	62
2.4.4.	Enjeux	62
2.5.	EAU	63
2.5.1.	Les outils de gestion et de planification dans le domaine de l'eau	63
2.5.2.	Etat de la ressource en eau	65
2.5.2.1.	APPROCHE QUALITATIVE : DES OBJECTIFS DE QUALITE DES MASSES D'EAU	65
2.5.2.2.	APPROCHE QUANTITATIVE : DES PRELEVEMENTS	65
2.5.3.	Alimentation en eau potable	66
2.5.4.	Assainissement des eaux usées	66
2.5.5.	Gestion du pluvial	67
2.5.6.	Synthèse	67
2.5.7.	Enjeux	67
2.6.	POLLUTIONS ET NUISANCES	67
2.6.1.	La qualité de l'air	67
2.6.1.1.	DONNEES GENERALES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE	67
2.6.2.	Les sols et sous-sols	69
2.6.3.	La gestion et le traitement des déchets	70
2.6.3.1.	ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF	70
2.6.3.2.	DECHETTERIE	71
2.6.4.	Les nuisances sonores	71
2.6.5.	Synthèse	72
2.6.6.	Enjeux	72
3.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	73
3.1.	LES RISQUES NATURELS	73
3.1.1.	Arrêtés de catastrophe naturelle	73
3.1.2.	Le risque inondation	73
3.1.3.	Le risque sismique	74
3.1.4.	Le risque mouvement de terrain	74
3.1.5.	Le potentiel radon	75
3.2.	LES RISQUES ANTHROPIQUES	75
3.2.1.	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	75
3.2.2.	Le risque transport de matières dangereuses	76
3.2.3.	Le risque rupture de barrage	76
3.3.	LA DEFENSE INCENDIE	77
3.4.	SYNTHESE	77
3.5.	ENJEUX	77

4. CLIMAT/ENERGIE	78
4.1.1. Le contexte règlementaire	78
4.1.2. Le PCAET	79
4.1.3. Les grands objectifs du Comminges	80
4.1.4. L'énergie sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (source PCAET) : consommation et production	81
4.1.5. Production d'énergie renouvelable sur la commune	82
4.2. SYNTHESE	82
4.3. ENJEUX	82

FIGURES

FIG. 1.	SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE	3
FIG. 2.	CARTE DE LA STRUCTURE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL	9
FIG. 3.	IMPLANTATION DU BOURG : CADASTRE NAPOLEONIEN ET PHOTO AERIENNE ACTUELLE	10
FIG. 4.	EXTENSIONS URBAINES ENTRE RD817 ET BOURG ANCIEN	12
FIG. 5.	HAMEAU DE SPEHIS	13
FIG. 6.	LES DRAGAGES DE CLARAC (SOURCE GEOPORTAIL)	19
FIG. 7.	AIRE DE SERVICES DU COMMINGES (SOURCE GEOPORTAIL)	19
FIG. 8.	AERODROME DE SAINT-GAUDENS - MONTREJEAU (SOURCE GEOPORTAIL)	20
FIG. 9.	LOCALISATION DES ENJEUX AGRICOLES	21
FIG. 10.	RESEAU ROUTIER PRINCIPAL	24
FIG. 11.	RECENSEMENT DU STATIONNEMENT PUBLIC	27
FIG. 12.	AVANCEMENT DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE HTTPS://HAUTEGARONNE NUMERIQUE.FR/ - JUILLET 2021)	28
FIG. 13.	LOTISSEMENT CAROLINE	30
FIG. 14.	LOCALISATION DES ESPACES CONSOMMES DEPUIS 2006 (HORS EMPRISE RESTANTE DU LOTISSEMENT CAROLINE)	31
FIG. 15.	LOCALISATION DES ESPACES CONSOMMES DEPUIS 2013 (HORS EMPRISE RESTANTE DU LOTISSEMENT CAROLINE)	32
FIG. 16.	LOCALISATION DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	35
FIG. 17.	ILLUSTRATION DU PROFIL ALTIMETRIQUE DE CLARAC SELON UNE ORIENTATION GENERALE SUD/NORD (SOURCE GEOPORTAIL)	39
FIG. 18.	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	40
FIG. 19.	EMPRISE DU SITE NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE (SOURCE INPN)	43
FIG. 20.	LOCALISATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE (SOURCE DOCOB GARONNE AMONT)	46
FIG. 21.	LOCALISATION DES HABITATS FAVORABLES AU SAUMON ATLANTIQUE (SOURCE DOCOB)	47
FIG. 22.	LOCALISATION DES HABITATS FAVORABLES A LA LAMPROIE DE PLANER (SOURCE DOCOB)	47
FIG. 23.	LOCALISATION DE L'APPB SUR LE TERRITOIRE (SOURCE DREAL)	48
FIG. 24.	LOCALISATION DES ZNIEFFS SUR LE TERRITOIRE (SOURCE DREAL)	50
FIG. 25.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE	53
FIG. 26.	EXTRAIT DU SRCE	56
FIG. 27.	EXTRAIT DU SCOT	57
FIG. 28.	ILLUSTRATION DE LA TVB SUR LE TERRITOIRE	58
FIG. 29.	HIERARCHISATION DES ENJEUX	59
FIG. 30.	LOCALISATION DU CAPTAGE AEP ET DES PERIMETRES DE PROTECTION ASSOCIES	61
FIG. 31.	LES DRAGAGES DE CLARAC (SOURCE GEOPORTAIL)	62
FIG. 32.	EXTRAIT DU GUIDE METHODOLOGIQUE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (AEAG 2011)	63
FIG. 33.	IDENTIFICATION DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICES LOCALISES (SOURCE GEORISQUES)	70
FIG. 34.	EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES HORS PPRI (SOURCE HTTP://CARTO.GEO-IDE.APPLICATION.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)	74
FIG. 35.	LOCALISATION DES ICPE	76
FIG. 36.	CONSOMMATION D'ENR PAR SECTEUR	81
FIG. 37.	BOUQUET ENERGETIQUE	81
FIG. 38.	BILAN DES PRODUCTIONS PAR FILIERE EN 2012	81

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1. CONTEXTE GENERAL

1.1.1. Présentation générale et situation géographique

La commune de Clarac se situe dans le département de la Haute-Garonne, entre Montréjeau à l'Ouest (6,5 km environ) et Saint-Gaudens à l'Est (10 km environ).

Traversée en son centre et d'Ouest en Est par l'A64 et marquée par la présence de l'aire de services du Comminges, elle est située à une centaine de kilomètres au Sud-Ouest de l'agglomération toulousaine et à une cinquantaine de km à l'Est de l'agglomération tarbaise.

Le territoire communal, d'une superficie de 476 hectares, s'étend vers le nord depuis la Garonne qui matérialise sa limite communale Sud, jusqu'au Lanedon formant la limite communale Nord.

Si les 2/3 Sud du territoire s'étirant sur la terrasse de la Garonne, sont caractérisés par un relief essentiellement plat, le Nord est marqué par la présence d'un coteau boisé.

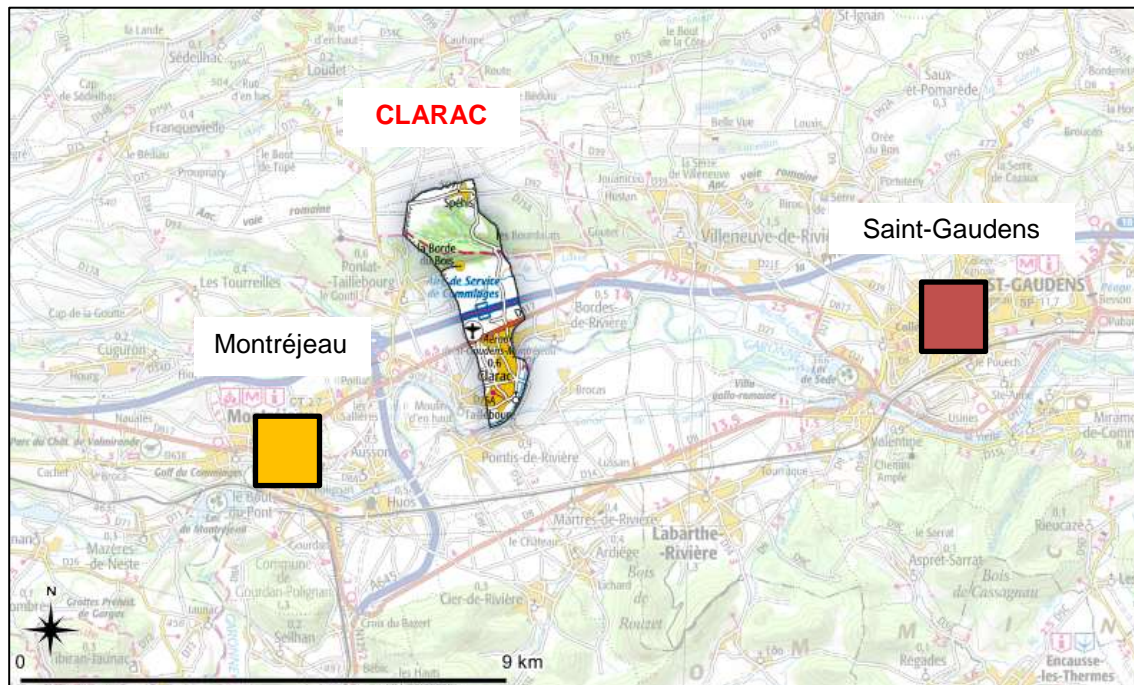


Fig. 1. Situation générale de la commune

1.1.2. La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Clarac fait partie de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges qui regroupe 104 communes et compte plus de 45 000 habitants.

La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges exerce les compétences suivantes :

1. Compétences Obligatoires

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

b) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme..

c) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

e) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

b) Politique du logement et du cadre de vie.

c) Création, aménagement et entretien de la voirie.

d) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

e) Action sociale d'intérêt communautaire.

f) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. Compétences facultatives et/ou supplémentaires

a) Petite enfance, Enfance (animation et gestion des temps « péri et extra » scolaires), jeunesse.

b) Communications électroniques.

c) Ouverture et aménagement des chemins de randonnées communautaires.

d) Mise en place et gestion d'un service de transport urbain et de transport à la demande en milieu rural.

- e) Action Culturelle et Sportive : soutien à toutes manifestations d'envergure communautaire assurant la promotion du territoire et valorisant son image.
- f) Contribution au budget du SDIS.
- g) Organisation et promotion des foires et salons économiques.
- h) Actions en faveur de l'emploi et de la formation.

En 2017, la compétence PLU a ainsi été transférée à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges qui a poursuivi la procédure initiée par la commune de Clarac.

Le projet de territoire de la communauté de communes s'articule autour de 4 enjeux :



1.1.3. Les documents supra-communaux : le SCoT et le PLH

1.1.3.1. LE SCOT DU PAYS COMMINGES PYRENEES

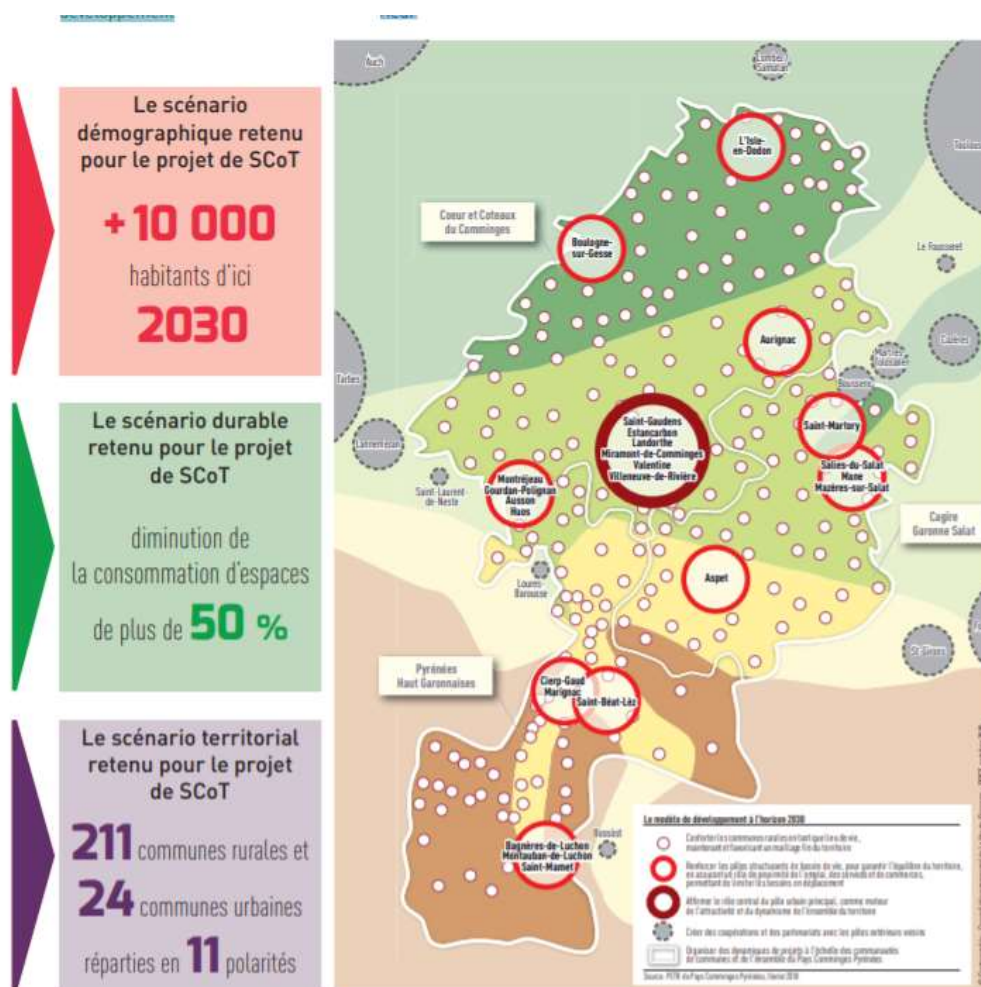
La commune appartient également au PETR Pays Comminges Pyrénées qui regroupe 235 communes réparties sur 3 communautés de communes que sont : Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, Communauté de communes Cagire Garonne Salat et Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Faisant partie du périmètre du SCoT du Pays Comminges Pyrénées approuvé en comité syndical le 4 juillet 2019 et est exécutoire depuis le 11 septembre 2019, la commune se doit de l'intégrer dans ses réflexions. En effet, le SCoT s'impose en terme de compatibilité au PLU.

La stratégie du SCOT, déclinée au travers du PADD, présente la déclinaison thématique du projet partagé par les élus du territoire. Il se formalise au travers de six axes, non hiérarchisés, mais témoignant des priorités d'engagement des collectivités commingeoises au sein du SCoT :

- **AXE 1 : Un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur fort de son attractivité et de son développement,**
- **AXE 2 : Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée,**
- **AXE 3 : Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable,**
- **AXE 4 : Un territoire d'accueil pour l'activité économique,**
- **AXE 5 : Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible,**
- **AXE 6 : Un territoire ouvert vers l'extérieur Chacun de ces axes, déclinés en orientations, présente des choix stratégiques reflétant des visions politiques partagées.**

Les objectifs en découlant, permettent de comprendre la mise en œuvre des différents choix et le sens donné, pour envisager leur traduction en prescriptions et recommandations dans le DOO.



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT, définit les modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le PADD.

Dans le cadre du SCOT, la commune de Clarac est identifiée en tant que commune rurale.

1.1.3.2. LE PLH CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

La commune fait partie du périmètre du PLH Cœur et Coteaux Comminges en cours d'élaboration qui s'organiserait, au travers des documents en cours d'étude, autour des cinq orientations :

- **Orientation 1 : Diversifier l'offre de logements,**
- **Orientation 2 : Améliorer la qualité de l'offre,**
- **Orientation 3 : Planifier, organiser et animer la diversification,**
- **Orientation 4 : Adapter l'offre de logements aux situations des ménages les plus fragiles,**
- **Orientation 5 : Territorialisation selon des critères partagés.**

Les réflexions en cours identifient la commune de Clarac comme pouvant être considérée comme un pôle rural.

1.2. CONTEXTE PAYSAGER

Le territoire communal prend place au sein de la plaine de la Garonne, entre terres basses alluviales, coteau boisé et crête étirée. Le paysage se découpe ainsi en terrasses successives, orientées vers le Sud et vers les vues sur les Pyrénées.

La plaine est vouée à l'agriculture, notamment aux cultures céréalières sur de grandes parcelles mais elle a aussi accueilli les villages et les activités, en lien direct avec le fleuve. Ce couloir naturel a aussi permis le passage des infrastructures de transport, à l'image de l'autoroute A64, bien perceptible dans le paysage du fait de la présence de l'aire du Comminges. La RD817 a aussi un impact fort dans le paysage, notamment du fait de son caractère très linéaire mais aussi du fait qu'elle constitue la limite Nord de l'espace urbanisé.

En pied de coteau, le relief ondule légèrement au passage du ruisseau du Lavet et le paysage prend la forme d'une petite vallée bocagère formée de prairies.

Le coteau, relativement abrupt, sépare la plaine alluviale du plateau et présente des boisements relativement continus.

Au Nord du territoire communal, la crête s'étire et présente un plateau agricole étroit. Une route de crête a permis l'implantation d'un hameau ancien et donne aujourd'hui lieu à des extensions linéaires qui profitent de ce balcon sur les Pyrénées.



Fig. 2. Carte de la structure paysagère du territoire communal

1.2.1. Le village en bordure de la Garonne

Le village ancien s'est implanté dans la plaine, proche du fleuve. Il se caractérise par une juxtaposition de maisons, parfois d'anciennes fermes, implantées en front de rue. Il est composé de volumes bâtis relativement épars mais dont la présence demeure forte dans le paysage, du fait de la présence des façades et des murets le long de la rue, ou aux angles de deux voies, en limite de l'espace public.



Les extensions urbaines se sont faites le long des chemins ruraux. Il en résulte aujourd'hui une absence de hiérarchisation et une juxtaposition entre espace agricole et espace bâti

Le village ancien, caractérisé par du bâti sur rue



Fig. 3. Implantation du bourg : Cadastre napoléonien et photo aérienne actuelle

Sur la base de cette structure peu dense, les extensions urbaines se sont développées le long des chemins ruraux entre le bourg ancien et la RD817. Il en résulte aujourd'hui une absence de hiérarchisation et une juxtaposition entre espace agricole et espace bâti. Réalisées au fur et à mesure des opportunités, le développement urbain n'a pas participé à créer des continuités du bâti et des voies. Il en résulte un tissu urbain très lâche, intercalé dans la trame agricole. La présence de végétation atténue quelque peu l'hétérogénéité des perceptions, notamment lorsque subsistent de grands arbres de l'ancien parcellaire agricole ou dans les lotissements les plus anciens au sein desquels les jardins offrent un couvert végétal.

On retrouve des extensions sous la forme de lotissements, parfois refermés sur eux-mêmes ou reliés aux voies anciennes. Cependant la majorité des extensions se développe de manière linéaire le long des voies, ce qui nuit à la perception d'un centre urbain et participe à l'enclavement des ilots agricoles. On notera aussi la présence de bâti en lien avec la RD817.

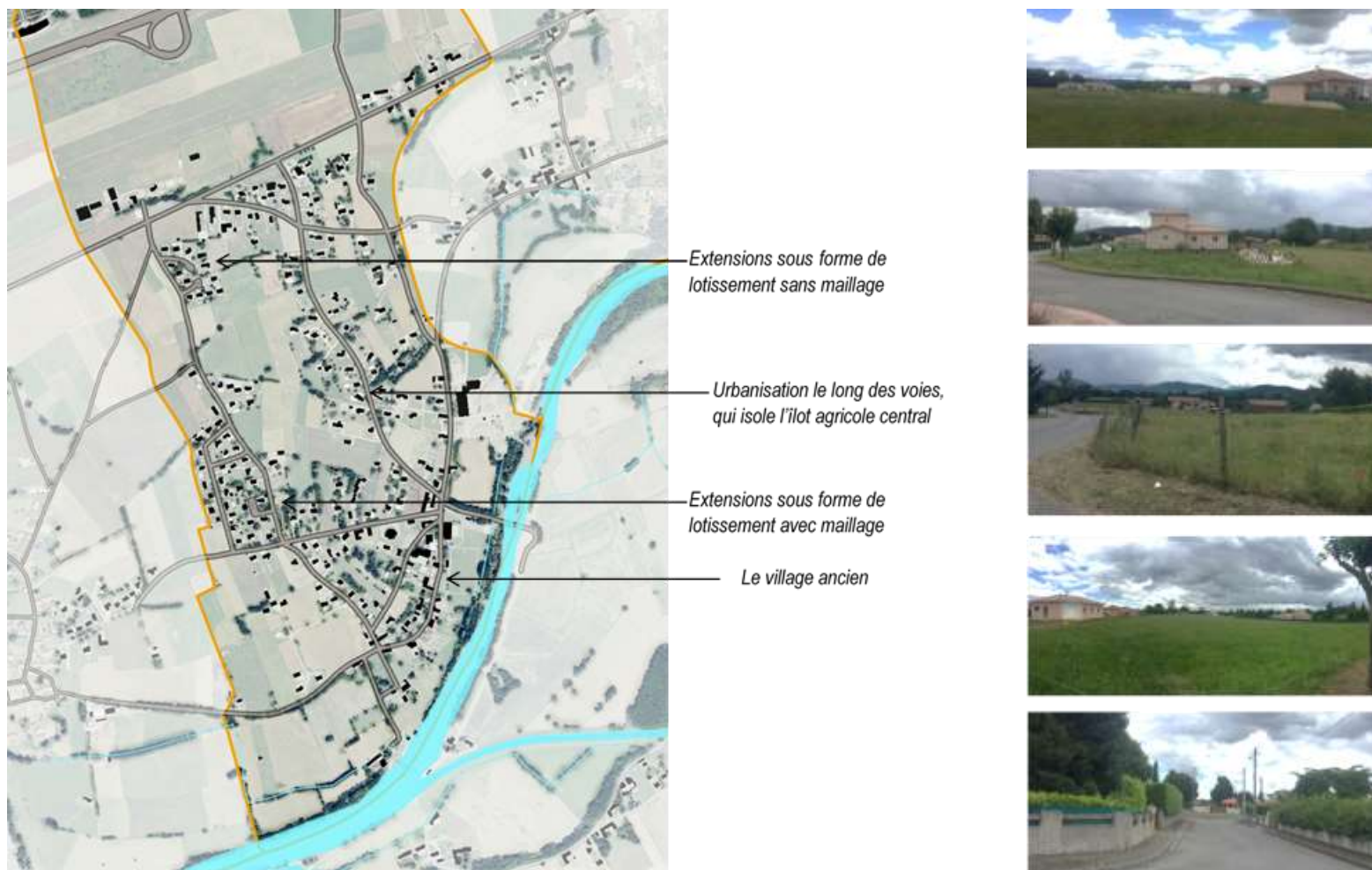


Fig. 4. Extensions urbaines entre RD817 et bourg ancien

1.2.2. Le quartier Spéhis sur la crête

Implanté le long de la voie qui s'étire le long de la crête, le quartier Spéhis est un hameau d'origine rurale, constitué de fermes en L avec une façade en front de rue et des cours fermées de murets. On retrouve aussi une chapelle.

Récemment, le bâti s'est développé vers l'Ouest, le long de la voie, bénéficiant des vues sur les Pyrénées, fermant le belvédère depuis la route de crête et important un vocabulaire péri-urbain (implantation du bâti en retrait des voies, clôtures disparates, maisons de plein pied sans lien avec la route) qui crée une rupture avec les paysages champêtres. On notera aussi la présence d'un lotissement sur le rebord du coteau, isolé du hameau.



Fig. 5. Hameau de Spéhis

1.3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

1.3.1. Démographie et habitat

1.3.1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE

En 2018, la commune comptait 664 habitants selon les données INSEE.

Clarac connaît une croissance démographique continue marquée par une forte dynamique entre 1975 et 1990 portée par l'arrivée massive de nouvelles populations. Le taux de variation annuelle a ainsi atteint les 7,4% entre 1992 et 1990.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	167	189	255	452	508	563	594	644

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,8	4,3	7,4	1,3	1,1	1,1	1,6
due au solde naturel en %	-0,4	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,2	3,9	6,8	0,7	0,6	0,6	1,2

Source : INSEE 06/21

Depuis, cette croissance qui se poursuit de manière plus mesurée est liée au maintien de l'attractivité de la commune pour les personnes extérieures au territoire et du solde naturel positif.

A titre de comparaison, à l'échelle de l'intercommunalité, la population est globalement stable depuis 2008.

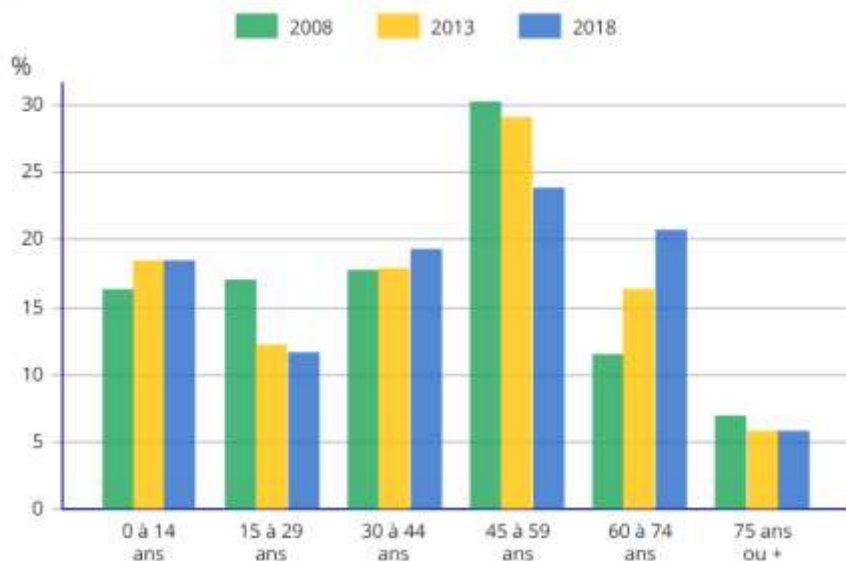
1.3.1.2. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE EN LIEN AVEC UNE POPULATION AU PROFIL FAMILIAL MAIS UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT

Clarac connaît une stabilisation de sa taille des ménages depuis 2013, témoignant notamment de l'attractivité du territoire pour les familles. En 2018, la taille moyenne des ménages est ainsi de 2,45 personnes par ménage.

Cette moyenne est supérieure à celle observée sur l'intercommunalité (2,07 en 2018), qui continue à baisser.

Sur le territoire communal, l'indice de jeunesse, rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans, est de 0,87 témoignant d'une population relativement âgée. Cet indice reste néanmoins bien supérieur à celui observé sur l'intercommunalité (0,54 en 2018).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Source : INSEE

1.3.1.3. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE ATTRACTIVE

En 2018, Clarac compte 282 logements dont 93,5% sont des résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune.

La faible part de logements vacants témoigne de l'attractivité du territoire et de la tension du marché sur la commune puisque seulement 2,5% du parc de logements sont concernés soit moins de 10 logements.

En dessous de 5%, le marché est considéré comme tendu et souligne une insuffisance de l'offre par rapport à la demande. Cette part de vacance nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participer à la fluidité des parcours résidentiels ne peut constituer un levier pour l'accueil de population nouvelle.

La commune se distingue ainsi de l'intercommunalité qui présente une part de logements vacants de 12,3% en 2018.

1.3.1.4. UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVIDUELLE DE GRANDE TAILLE

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal (96,5% du parc de logements) et est majoritairement de grande taille (90,7 % des résidences principales ayant 4 pièces ou plus).

La commune ne dispose d'aucun logement de type studio ; en outre, la part des logements de 2 pièces a diminué ces dernières années et celle des 3 pièces est restée stable, témoignant d'un manque de diversification de l'offre de logements sur la commune.

1.3.1.5. UNE PART NON NEGLIGEABLE DE LOGEMENTS LOCATIFS ET UNE AMORCE DE DIVERSIFICATION

La commune compte près de 15 % de logements locatifs soit 39 logements.

Si la majorité d'entre eux relèvent du parc privé, 4 d'entre eux sont des logements sociaux gérés par la commune.

Ce parc locatif offre une diversité de forme adapté au profil rural de la commune : appartements, maisons mitoyennes, maisons individuelles.

1.3.1.6. SYNTHESE

SYNTHESE	<ul style="list-style-type: none">▪ Une croissance continue de population,▪ Une croissance « boostée » par l'attractivité du territoire mais un solde naturel positif qui se maintient,▪ Une population relativement âgée mais qui reste plus jeune que celle observée à l'échelle de l'intercommunalité,▪ Un profil familial de la population : 2,45 personnes/ménage,▪ Une commune à caractère résidentiel avec une faible part de logements vacants (2,5% soit moins de 10 logements en 2018),▪ Une prédominance de la maison individuelle de grande taille,▪ Une part non négligeable de logements locatifs privés,▪ Un manque de diversification du parc.
----------	---

1.3.1.7. ENJEUX

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuivre la tendance démographique observée pour limiter le vieillissement de la population en accueillant de jeunes actifs avec enfants,▪ Offrir une diversité de logements (forme et typologie) tout en s'inscrivant dans une cohérence avec le statut rural de la commune.
--------	--

1.3.2. Equipements et services

1.3.2.1. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE

Les équipements et services se répartissent en 3 gammes (approche INSEE) :

- *La gamme de proximité comporte 29 types d'équipements : poste, banque, épicerie-supérette, boulangerie, boucherie, école ou regroupement pédagogique intercommunal, médecin omnipraticien, pharmacie, taxi, ...,*
- *La gamme intermédiaire comporte 31 types d'équipements : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, bassin de natation, ...,*
- *La gamme supérieure comporte 35 types d'équipements : pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternité, médecins spécialistes, cinéma, ...*

La commune de Clarac compte (selon la base permanente des équipements 2019) :

- **12 équipements/services différents de la gamme de proximité, (bibliothèque, artisans, coiffeur, groupe scolaire, terrain de grands jeux, restaurant),**

- 4 équipement/service de la gamme intermédiaire (pompes funèbres, magasin d'articles de sports et de loisirs, station-service, salle de remise en forme),
- Aucun équipement de la gamme supérieure.

La commune de Clarac présente ainsi un bon niveau d'équipements/services par rapport au caractère rural de cette dernière.

En outre, Clarac dispose de la proximité des équipements et services de la commune du Montréjeau ainsi que de la proximité de la commune de Saint-Gaudens permettant des temps de parcours relativement raisonnables pour accéder à une offre complète (10-15 min).

1.3.2.1.1. Les équipements scolaires

En terme d'équipement scolaires, Clarac est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Ponlat-Taillebourg et Bordes-de-Rivière.

Clarac et Bordes-de-Rivière accueillent toutes deux une école élémentaire sur leur territoire, les maternelles étant accueillis sur Ponlat-Taillebourg.

Commune	Classe	Effectifs (2020-2021)
Clarac	CP	23
	CE1	18
	CE2	19
	CM1	6
Bordes-de-Rivière	CM1	9
	CM2	16
Ponlat-Taillebourg	2 classes	51

Les effectifs scolaires du RPI semblent assez stables depuis plusieurs années.

Le groupe scolaire de Clarac est assez récent puisqu'il a été construit en 2012.

1.3.2.1.2. Les équipements sportifs et culturels

Clarac dispose de 3 salles des fêtes, d'un terrain de sport et d'un centre culturel.

1.3.2.1.3. Les commerces et services

La commune de Clarac compte quelques commerces et services principalement dans le centre-bourg, à savoir notamment : une boulangerie, un salon de coiffure, des restaurants, un service de pompes funèbres, etc.

1.3.2.2. SYNTHESE

SYNTHESE

- Un bon niveau d'équipement et services, complété par l'offre présente Montréjeau notamment

1.3.2.3. ENJEUX

ENJEUX

- Valoriser la fonction de centralité du bourg ancien en améliorant l'accessibilité aux équipements et services

1.3.3. Emploi & Economie

1.3.3.1. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE...

La commune de Clarac se situe dans la zone d'emploi de Saint-Gaudens.

En 2018, la commune compte 77,6% d'actifs dont 71,4% ayant un emploi ; parmi eux, seulement 13,3% travaillent sur la commune.

Ce taux d'actifs, relativement stable est néanmoins caractérisé par une diminution des chômeurs passant de 9,3% en 2013 à 6,2% en 2018.

En 2018, selon l'INSEE, la commune offre 127 emplois et présente un taux de concentration d'emplois de 43,2 (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire et le nombre d'emplois dans cette zone). Ce taux apparait en cohérence avec le caractère rural de la commune.

1.3.3.2. ...MAIS DES ACTIVITES SPECIFIQUES

1.3.3.2.1. Une activité de concassage et stockage de matériaux dans la plaine alluviale de la Garonne

Les zones alluviales de la Garonne et de l'Ariège constituent des gisements de proximité de sables et graviers. Ces activités d'extractions de granulats fournissent la matière première des chantiers du bâtiment et des travaux publics du département.

Sur Clarac, la société Dragages de Clarac qui extrait sur la commune de Martres-de-Rivière pratique le concassage et le stockage de matériaux alluvionnaires dans la plaine alluviale de la Garonne, au Sud-Est du territoire communal.



Fig. 6. Les Dragages de Clarac (source Géoportail)

1.3.3.2.2. L'aire de services du Comminges

L'aire de service du Comminges de l'A64, située au kilomètre 194, s'étend sur les communes de Clarac et Ponlat-Taillebourg. Cette aire offre de nombreux services : station-service, restaurant, cafés, boutiques, aire de jeux, aire de camping-car, etc.



Fig. 7. Aire de services du Comminges (source Géoportail)

1.3.3.2.3. L'aérodrome

La commune de Clarac accueille sur son territoire l'aérodrome de Saint-Gaudens – Montréjeau utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère).

Deux associations sont présentes sur le site :

- **Aéroclub du Comminges** : 3 avions et 1 ULM. Pilotage, école de pilotage, vols découverte et initiation au pilotage,
- **Planeurs Comminges Pyrénées** : 6 planeurs, 1 ULM. Ecole de pilotage, de perfectionnement, vols montagne.

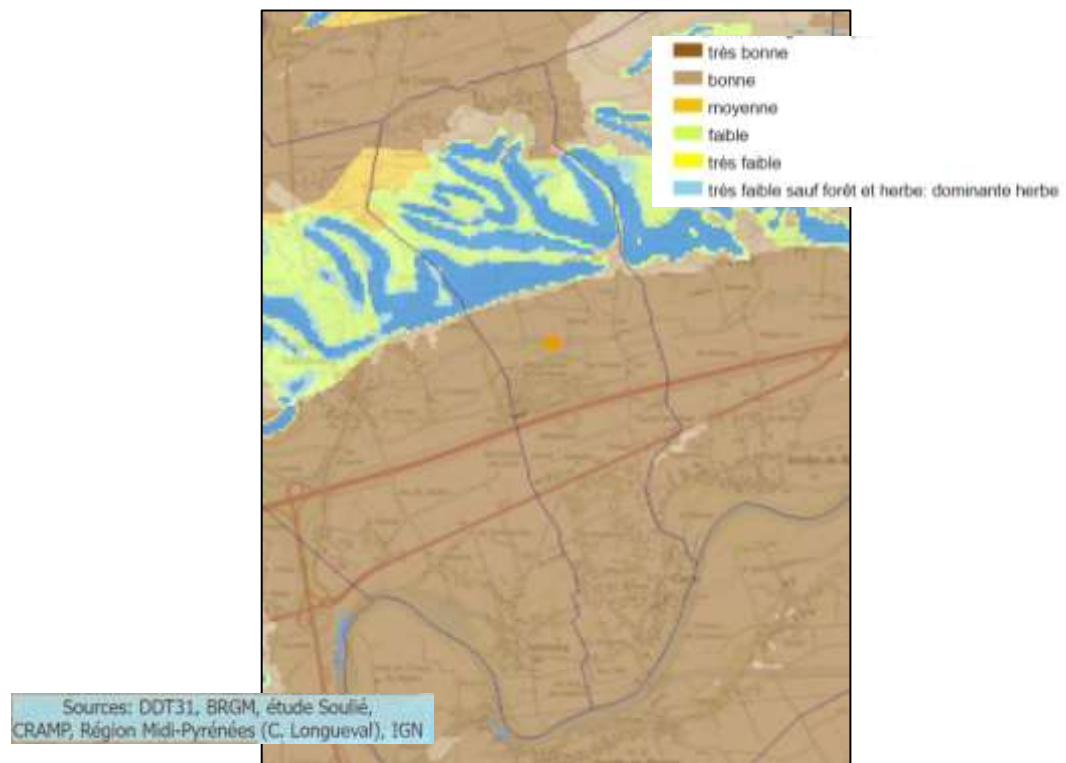


Fig. 8. Aérodrome de Saint-Gaudens - Montréjeau (source Géoportail)

1.3.3.3. L'ACTIVITE AGRICOLE

Les terres agricoles occupent 139 ha, ce qui représente 29% du territoire communal.

Les terres agricoles de la commune se répartissent sur la terrasse de la Garonne, dans la plaine bocagère et sur le plateau au nord du territoire. Principalement exploitées en cultures de céréales, le maïs et le blé étant les cultures majoritaires, et en prairies permanentes et temporaires, ces terres présentent globalement une très bonne valeur agronomique.



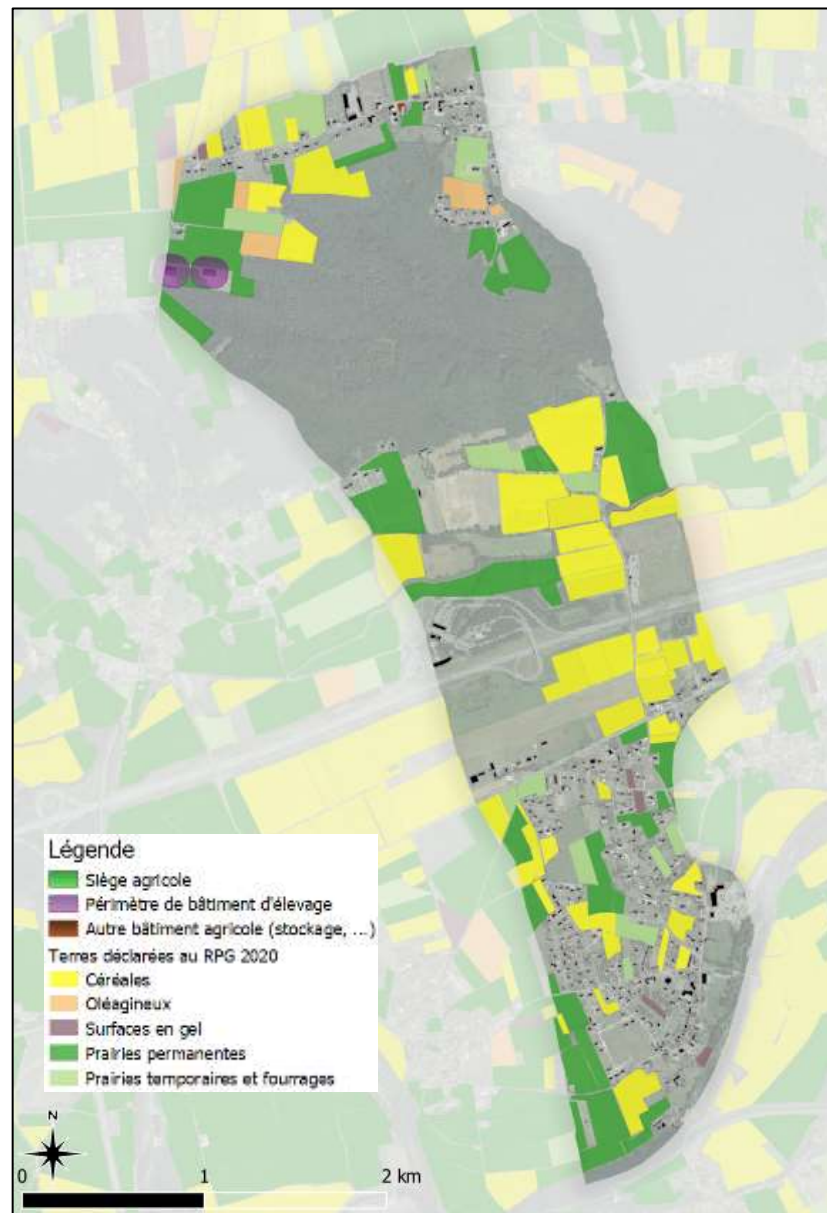


Fig. 9. Localisation des enjeux agricoles

Si la commune ne compte actuellement que 5 exploitants ayant leur siège sur la commune, de nombreux exploitants extérieurs entretiennent les terres.

Identifiant	Activité	Age exploitant	Informations	Diversification de l'activité	Surface	Pérennité
Exploitants ayant leur siège sur la commune						
A	Culture	>55 ans	Cotisant solidaire	Gîte	3,5 ha	<10 ans
B	Culture et élevage de veau	>55 ans	RSD Ont également des terres sur Ponlat-Taillebourg		144 ha	Reprise assurée par le fils
C	Elevage bovins	>55 ans	RSD Bâtiments sur Bordes-de-Rivière		32 ha dont 10 ha irriguées	Pas de reprise connue
D	Elevage bovins	Entre 40 et 55 ans	Bâtiments sur Taillebourg			>10 ans
E	Culture	Entre 40 et 55 ans	Double actif		19,75 ha	>10 ans

Suite à l'envoi de questionnaires aux exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune, aucun projet à court terme n'a été identifié.

Dans la plaine bocagère et sur la partie Ouest du plateau, le foncier agricole est composé d'îlots étendus ; en revanche, sur la terrasse de la Garonne et la partie Est du plateau, le foncier agricole est principalement morcelé et composé de parcelles de petite taille.

La carte ci-après qui identifie les terres exploitées par des exploitants ayant leur siège sur la commune et celles entretenues par des exploitants extérieurs, met notamment en évidence le nombre important d'exploitants qui existe, au droit du bourg, sur la terrasse de la Garonne.



A/B Terres exploitées par un agriculteur ayant son siège sur la commune
1/2 Terres exploitées par un exploitant extérieur

1.3.3.4. SYNTHESE

SYNTHESE

- Un territoire à vocation principalement résidentielle,
- Une activité de concassage liée à une société d'extraction de matériaux dans la vallée alluviale de la Garonne,
- Des terres agricoles couvrant moins d'un tiers du territoire communal mais présentant une forte valeur agronomique.

1.3.3.5. ENJEUX

ENJEUX

- Valoriser les activités existantes et permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle,
- Préserver les grandes entités agricoles afin d'assurer la pérennité de l'activité.

1.3.4. Mobilités et réseaux numériques

1.3.4.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le territoire est traversé dans sa partie Sud et de Sud-Ouest en Nord-Est, par deux axes majeurs classés à grande circulation reliant Bayonne à Toulouse, l'A64 et la RD817.

L'aire de service du Comminges est en outre implantée sur la commune.

Le maillage principal de la commune est assuré par 3 routes départementales, les RD75J et 75A au Sud et la RD92 au Nord, qui associées aux voies communales assurent la desserte locale du territoire.



Fig. 10. Réseau routier principal

1.3.4.2. UNE FAIBLE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

1.3.4.2.1. L'offre régionale

Le transport interurbain

La commune est desservie par le réseau régional « liO-Arc-en-ciel ».

La ligne de bus 394 Luchon – Montréjeau – St-Gaudens, traverse le Sud du territoire en empruntant les RD817 et 75A.

Un seul trajet en direction de Saint-Gaudens est réalisé le matin et un seul retour depuis Saint-Gaudens est réalisé le midi.

Le transport scolaire

Le transport scolaire est assuré gratuitement pour tous les élèves de la maternelle à la terminale.

1.3.4.2.2. L'offre intercommunale

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges assure :

- **Un transport adapté aux personnes à mobilité réduite grâce à Movibus ; le transport se fait de porte à porte dans un minibus aménagé,**
- **Un Transport A la Demande.**

1.3.4.3. LE TRANSPORT INDIVIDUEL, PRINCIPAL MODE DE DEPLACEMENT

La voiture est le mode de déplacement privilégié sur Clarac. Le taux d'équipement automobile des ménages en témoigne (96,3% en 2018) avec notamment 59,9% des ménages disposant de 2 voitures ou plus.

A noter toutefois, que ce pourcentage a diminué entre 2013 et 2018, passant de 98% à 96,3%.

1.3.4.4. DES MODES DOUX PEU DEVELOPPES

La commune dispose d'une faible offre en matière de mobilités douces avec peu d'aménagements sécurisés pour les déplacements piétons notamment.



Route de Milougan à proximité des équipements

Quelques opérations de lotissement accueillent des trottoirs sans toutefois une continuité sécurisée vers les principaux équipements publics.



Rue Débat la Vieille

1.3.4.5. L'OFFRE DE STATIONNEMENT

Clarac dispose d'une offre de stationnement public répartie au niveau des principaux équipements publics : mairie, salles de fêtes, centre culturel (15 places dont 1 place PMR), église, équipements sportifs, école (12 places dont 1 place PMR), etc.



Fig. 11. Recensement du stationnement public

Des stationnements sont également présents le long des voies dans les lotissements.

1.3.4.6. LES RESEAUX NUMERIQUES

Le développement des réseaux numériques très haut débit (THD) répond à plusieurs enjeux dont :

- **Un enjeu économique : favoriser l'accueil et le développement de l'activité économique en offrant une bonne qualité de service,**
- **Un enjeu social : offrir un accès à la population tant les usages numériques sont devenus un quotidien et éviter ainsi les phénomènes d'exclusion.**

Lancé en février 2013, le Plan France Très Haut-Débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en Très Haut-Débit d'ici 2022, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

Dès 2011, le Conseil départemental de la Haute-Garonne Numérique a posé les bases d'une politique ambitieuse pour l'accessibilité au haut, puis au très haut débit. Au travers de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN), puis de la création de Haute-Garonne Numérique et du choix de la fibre optique pour tous, le Conseil départemental a montré sa volonté d'apporter une réponse rapide et qualitative en faveur de l'accessibilité numérique.

En Haute-Garonne, le SDAN adopté en janvier 2014 a été élaboré autour de deux grands principes :

- **Offrir un Très Haut Débit accessible à l'ensemble des Haut-garonnais à l'horizon de 15 ans,**
- **Proposer, dans les 5 premières années, un réseau Haut Débit de qualité conforme aux nouvelles attentes.**

Le réseau mobile

En matière de couverture en téléphonie mobile, le territoire est desservi par la 4G (4 opérateurs).

La commune de Clarac ne dispose en revanche à ce jour, d'aucune antenne 5G.

Internet

Depuis juin 2018, Haute-Garonne Numérique a confié à la société Fibre 31, dans le cadre d'une Délégation de Service Public, la construction du réseau de fibre optique en 4 ans (2018-2022) et sur 100 % de son territoire d'intervention.

La consultation de l'avancement du déploiement de la fibre en Haute-Garonne en juillet 2021 permet d'identifier que les 2/3 Sud du territoire sont en pré-commercialisation auprès des opérateurs et que le tiers Nord est en zone de travaux.

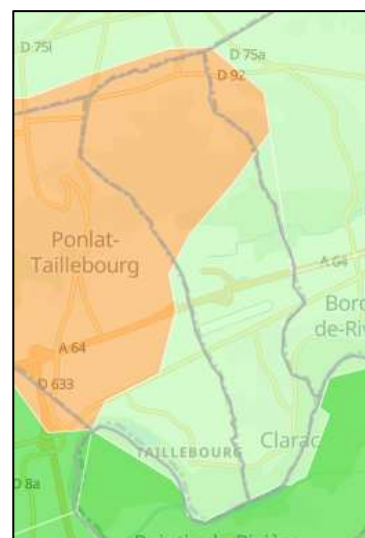
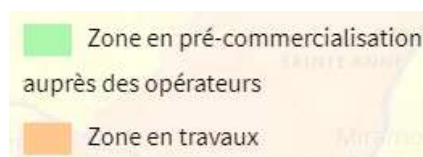


Fig. 12. Avancement du déploiement de la fibre sur le territoire communal (source <https://hautegaronnenumerique.fr/> - juillet 2021)

1.3.4.7. SYNTHESE

SYNTHESE

- Un territoire traversé par 2 axes classés à grande circulation, l'A64 et la RD817,,
- Une faible offre de transports en commun,
- Le transport individuel constitue le principal mode de déplacement,
- Une bonne desserte en terme de réseaux numériques.

1.3.4.8. ENJEUX

ENJEUX

- Favoriser un développement urbain à proximité des équipements afin de favoriser un revours aux mobilités douces,
- Prévoir des aménagements pour les piétons notamment à proximité des équipements publics,
- Anticiper sur les besoins en stationnement.

1.4. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE DES ESPACES BATIS

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. »

1.4.1. Etat de la planification urbaine sur la commune

La Commune de Clarac disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du 29 mai 1997. La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) a engendré une caducité du POS au 27 mars 2017. Depuis cette date, c'est le Règlement National d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune.

1.4.2. Analyse de la consommation de l'espace sur la période 2006-2021

Sur la base des permis de construire accordés et après vérification via la photo-interprétation, ce sont :

- **15,62 ha qui ont été consommés pour de l'habitat depuis 2006, répartis de la façon qui suit :**
 - 12,42 ha pour la création de 73 logements (densité moyenne observée de 5,9 logements/ha),
 - 3,23 ha correspondant à l'emprise restante du lotissement Caroline (constructions et voiries réalisées déduites). Si ce secteur offre encore un potentiel d'accueil, pour autant, au regard des aménagements réalisés et des constructions édifiées, le secteur concerné a perdu sa vocation agricole.



- Habitat dans le bourg
- Espace encore disponible dans le lotissement Caroline

Fig. 13. Lotissement Caroline

- 6,85 ha pour des activités dont 6,58 ha liés au parc photovoltaïque.



Fig. 14. Localisation des espaces consommés depuis 2006 (hors emprise restante du lotissement Caroline)

1.4.3. Analyse de la consommation d'espace sur la période 2013-2021

Sur cette période, sur la base des permis de construire accordés après vérification via la photo-interprétation et l'OCS GE 2013, ce sont :

- **6,81 ha qui ont été consommés pour de l'habitat, répartis de la façon qui suit :**
 - 3,58 ha pour la création de 19 logements (densité moyenne observée de 5,3 logements/ha),
 - 3,23 ha correspondant à l'emprise restante du lotissement Caroline (constructions et voiries réalisées déduites). Si ce secteur offre encore un potentiel d'accueil, pour autant, au regard des aménagements réalisés et des constructions édifiées, le secteur concerné a perdu sa vocation agricole.
- **6,58 ha liés au parc photovoltaïque.**



Fig. 15. Localisation des espaces consommés depuis 2013 (hors emprise restante du lotissement Caroline)

1.4.4. Le potentiel de densification et de mutabilité de la tache urbaine en termes d'habitat

Méthodologie :

A été élaboré dans un premier temps une cartographie définissant les secteurs potentiellement densifiables dans le tissu urbain constitué (tache urbaine).

Ont été distingués 2 types d'espaces densifiables/mutables :

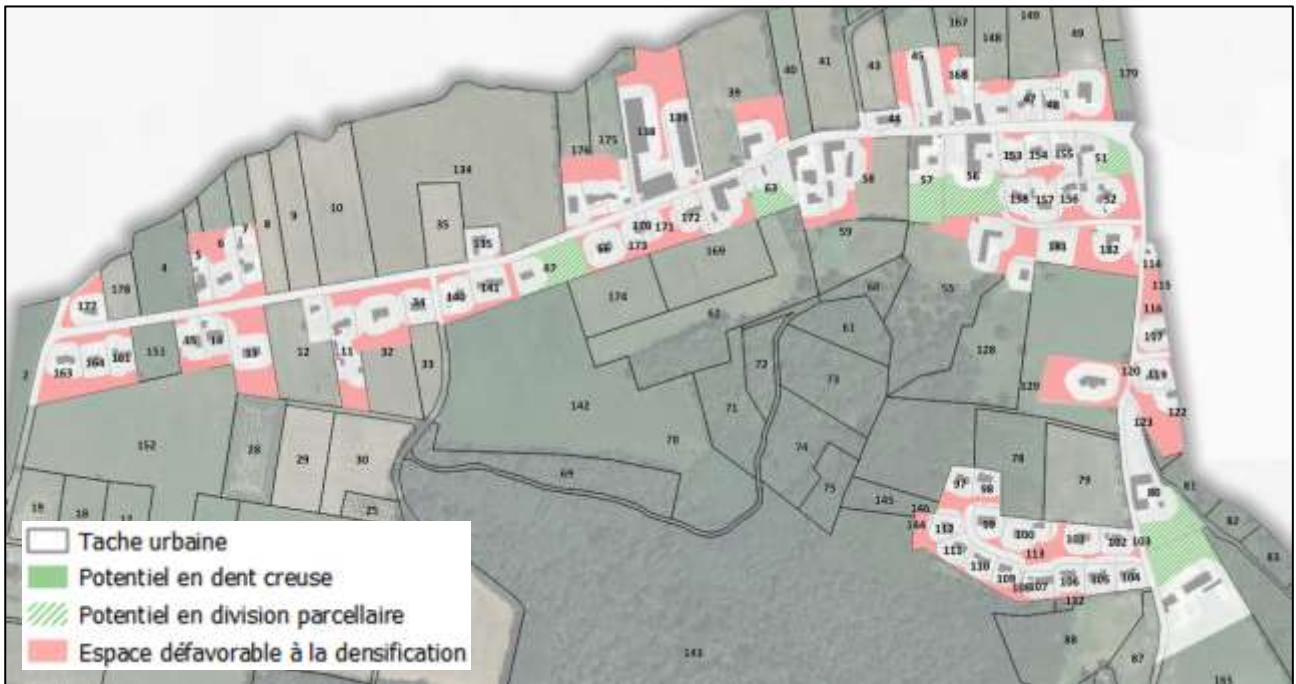
- **Les parcelles/ilot fonciers ne générant pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Il est distingué :**
 - La « dent creuse » sans consommation d'espace correspond soit :
 - À une parcelle non bâtie présente dans la tache urbaine, d'ores et déjà aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (ex : lots de lotissements,)
 - À une parcelle ou unité foncière non occupée présente dans la tache urbaine dont la superficie est inférieure à 2500m².
 - Les divisions parcellaires : parcelle ou unité foncière bâtie présente dans la tache urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble supérieur à 1000 m² en assainissement autonome et 500 m² en assainissement collectif.
- **2 / Les parcelles/ilot fonciers générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. :** l'« espace interstitiel » générant de la consommation d'espace : ensemble non bâti (hors jardin d'agrément et parc) présent dans la tache urbaine et dont la superficie est supérieure à 2500m².

1/ Identification des dents creuses situées dans la tache urbaine

- 1er temps : Sélection des parcelles libres situées dans la tache urbaine.
- 2e temps : Suppression des parcelles libres qui :
 - Appartiennent à unité foncière qui accueille déjà 1 construction,
 - Constituent des espaces publics,
 - Ont une surface inférieure à 1000m² pour les communes en assainissement autonome.
- 3e temps : Les parcelles restantes sont considérées comme offrant un potentiel en dents creuses.

2/ identification des divisions parcellaires :

- 1er temps : Sur la base de la tache urbaine, mise en place d'une zone tampon de 20m autour du bâti dur supérieur à 30m²,
- 2e temps : Sélection des espaces libres de la tache urbaine situés hors tampons et analyse de l'appartenance ou non des espaces identifiés à la même unité foncière.
- 3e temps : Suppression des unités foncières libres qui accueillent des bâtiments légers ou piscines, celles qui sont considérées comme des dents creuses ainsi que celles qui ont 1 surface <1000m² en assainissement autonome. Suppression des unités foncières situées en zone de risque et présentant une configuration défavorable (implantation du bâti, topographie). Les parcelles restantes constituent le potentiel divisions parcellaires.



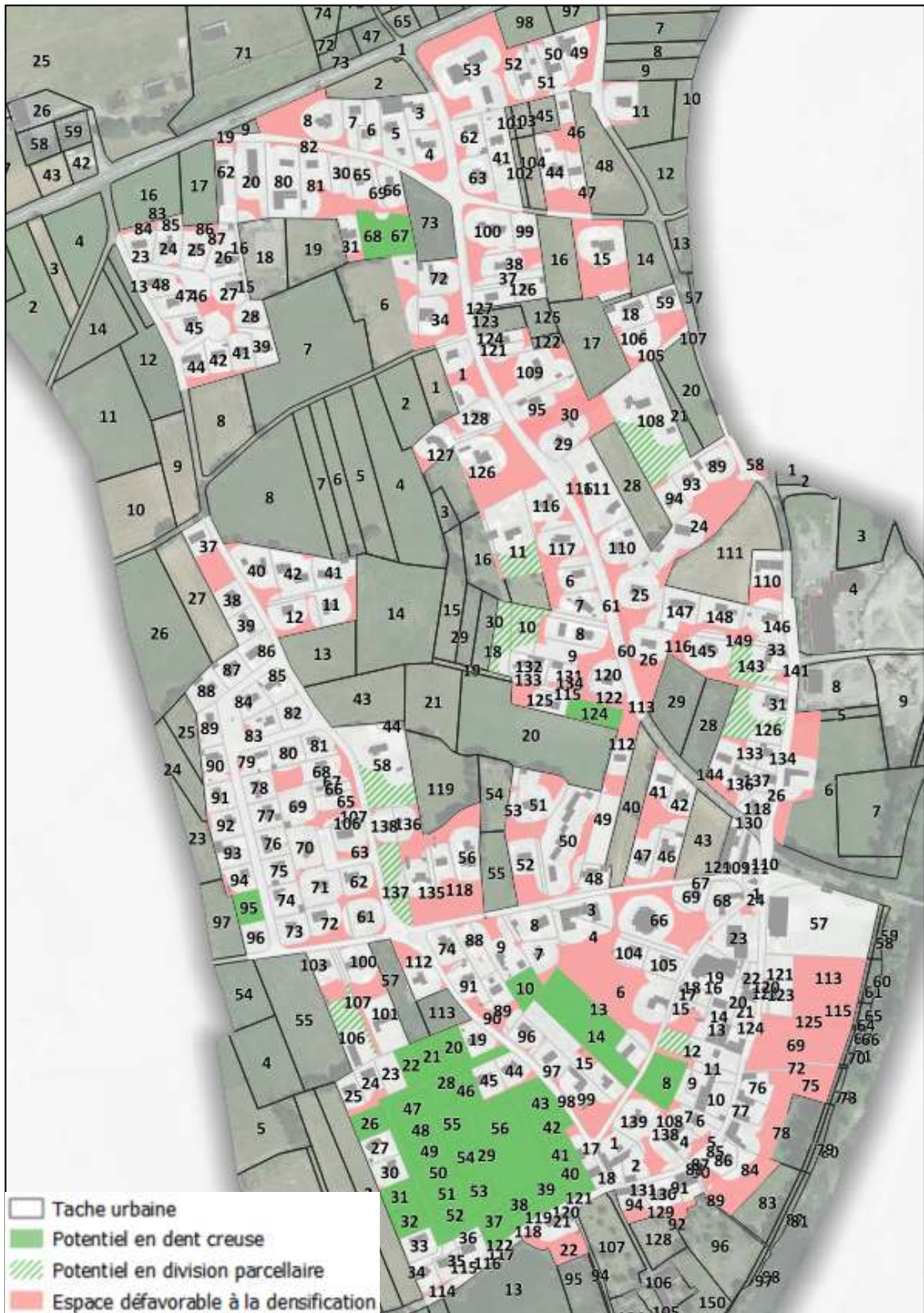


Fig. 16. Localisation du potentiel de densification

Clarac présente ainsi un potentiel de densification brut dans la tache urbaine réparti de la façon qui suit :

- **Un potentiel en renouvellement urbain** au niveau de l'ancienne école correspondant à environ 8 logements,
- **Un potentiel dit « en dent creuse »** : il s'agit de parcelles non bâties situées dans la tache urbaine. Sur le territoire, ce potentiel est estimé à 34 constructions environ dont 24 situées au niveau du lotissement Caroline,
- **Un potentiel dit « en division parcellaire »** : il s'agit de parcelles bâties qui, de par leur taille et l'implantation actuelle du bâti pourraient faire l'objet d'une division parcellaire pour accueillir une nouvelle construction. Ce potentiel en division parcellaire, estimé à 16 constructions, reste toutefois très aléatoire car il se heurte immédiatement au fait qu'il relève de l'initiative privée.

Le potentiel brut de densification a ainsi été estimé à environ 58 logements.

Toutefois, au regard de l'absence d'assainissement collectif sur le territoire et de son caractère rural, il a été estimé que à l'horizon 10 ans, seul un tiers du potentiel en division parcellaire se réaliserait amenant ainsi le **potentiel net de densification à 47 logements dans la tache urbaine.**

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

2.1.1. Topographie

Le territoire communal s'étend en rive gauche de la plaine alluviale de la Garonne depuis la Garonne qui matérialise la limite communale Sud ; il s'étire ensuite vers le Nord jusqu'au ruisseau du Lanedon matérialisant quant à lui, la limite communale Nord.

La topographie est ainsi marquée par trois entités principales :

- La terrasse alluviale de la Garonne au Sud, sur laquelle s'est implanté le village et traversée par deux axes de communication majeurs, l'A64 et la RD817,
- Le coteau boisé entaillé de plusieurs cours d'eau et marqué par la présence de plusieurs sources,
- Le plateau traversé par le Lanedon au Nord.

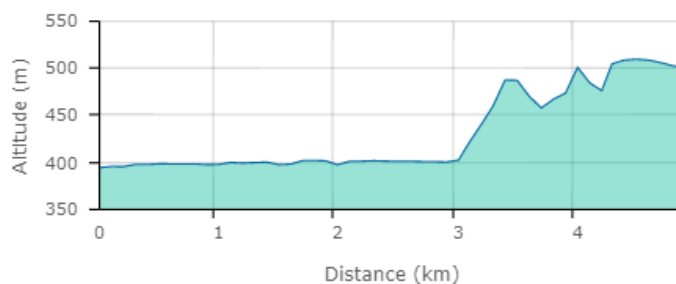


Fig. 17. Illustration du profil altimétrique de Clarac selon une orientation générale Sud/Nord (source Géoportail)

L'altitude s'échelonne de 395 m à hauteur de la Garonne à 515 m, sur le plateau, au niveau de la RD92 desservant le quartier Spéhis.

2.1.2. Le réseau hydrographique

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau d'orientation Est/Ouest, affluents directs ou non de la Garonne.

Trois cours d'eau permanents s'écoulent ainsi que le territoire : la Garonne en limite Sud, le Lavet sur la terrasse, entre l'A64 et le coteau, le Lanedon sur le plateau matérialisant la limite communale Nord.

Le coteau boisé est en outre entaillé par plusieurs cours d'eau intermittents et compte plusieurs sources et fontaines.

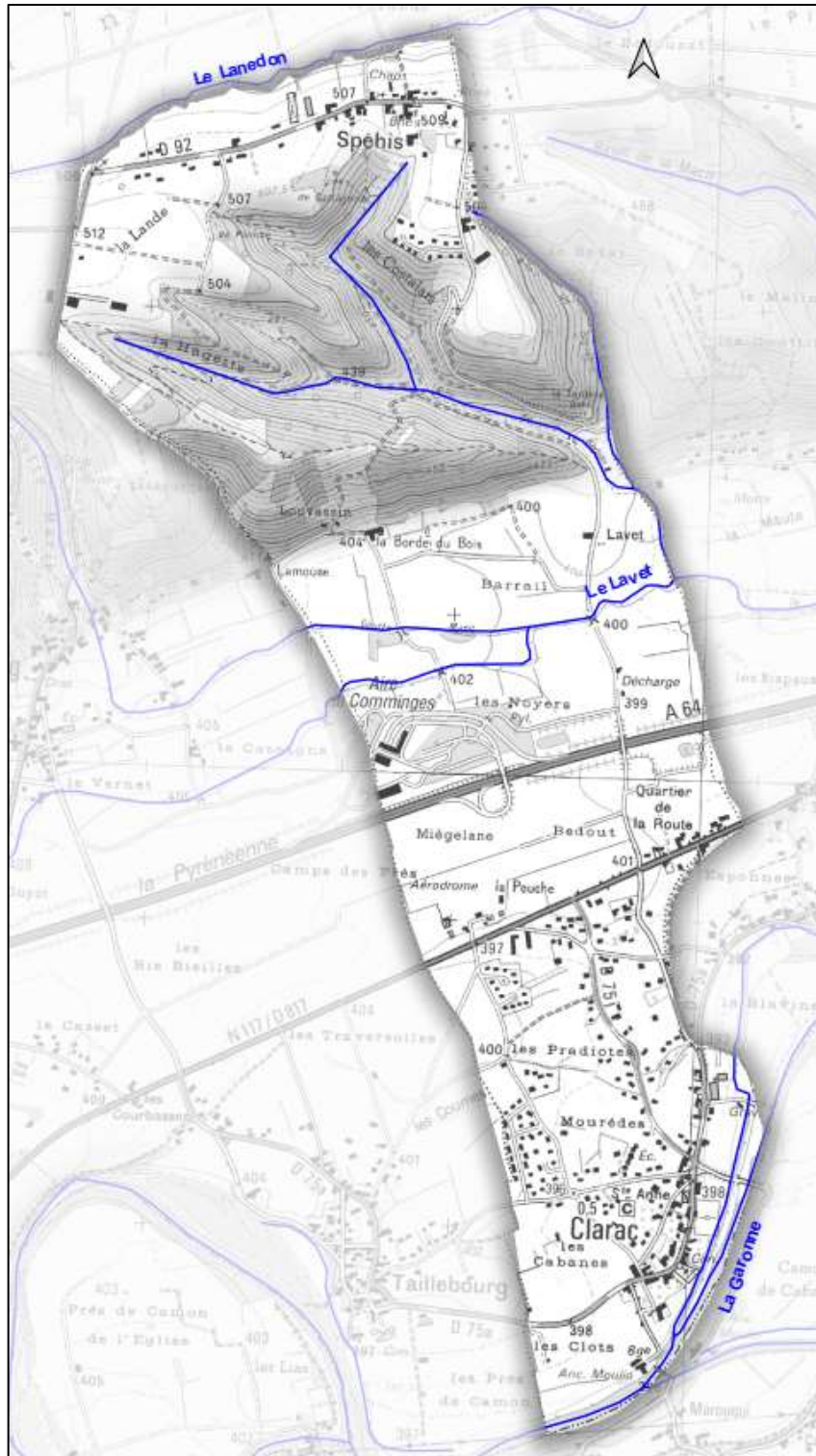


Fig. 18. Réseau hydrographique

2.2. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

La commune de Clarac ne recense aucun édifice ou site identifié au titre du patrimoine culturel et architectural (monument historique, site inscrit ou classé).

2.2.1. Le patrimoine archéologique

Aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques n'est identifiée sur la commune de Clarac.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.3.1. Zonages d'inventaire ou de protection reconnus

Le territoire de Clarac est concerné par plusieurs types de mesures. Toutes portent sur la Garonne et ses milieux associés, témoignant de la richesse écologique de ces milieux.

2.3.1.1. ZONE NATURA 2000

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

SITE PRESENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Clarac est concernée par le site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », sur la partie sud du territoire communal, à hauteur de la Garonne.

Ce site comprend le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Il présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers) ; avec un intérêt particulier au niveau de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loure et de Cistude d'Europe notamment.

La vulnérabilité du site provient de l'extension de gravières ou de la populiculture. Il s'agit donc de veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties et fait donc l'objet de plusieurs DOCOB.

La partie « Garonne amont », qui concerne le territoire, fait l'objet d'un DOCOB dont le programme d'actions et la charte Natura 2000 ont été validés en mars 2010.

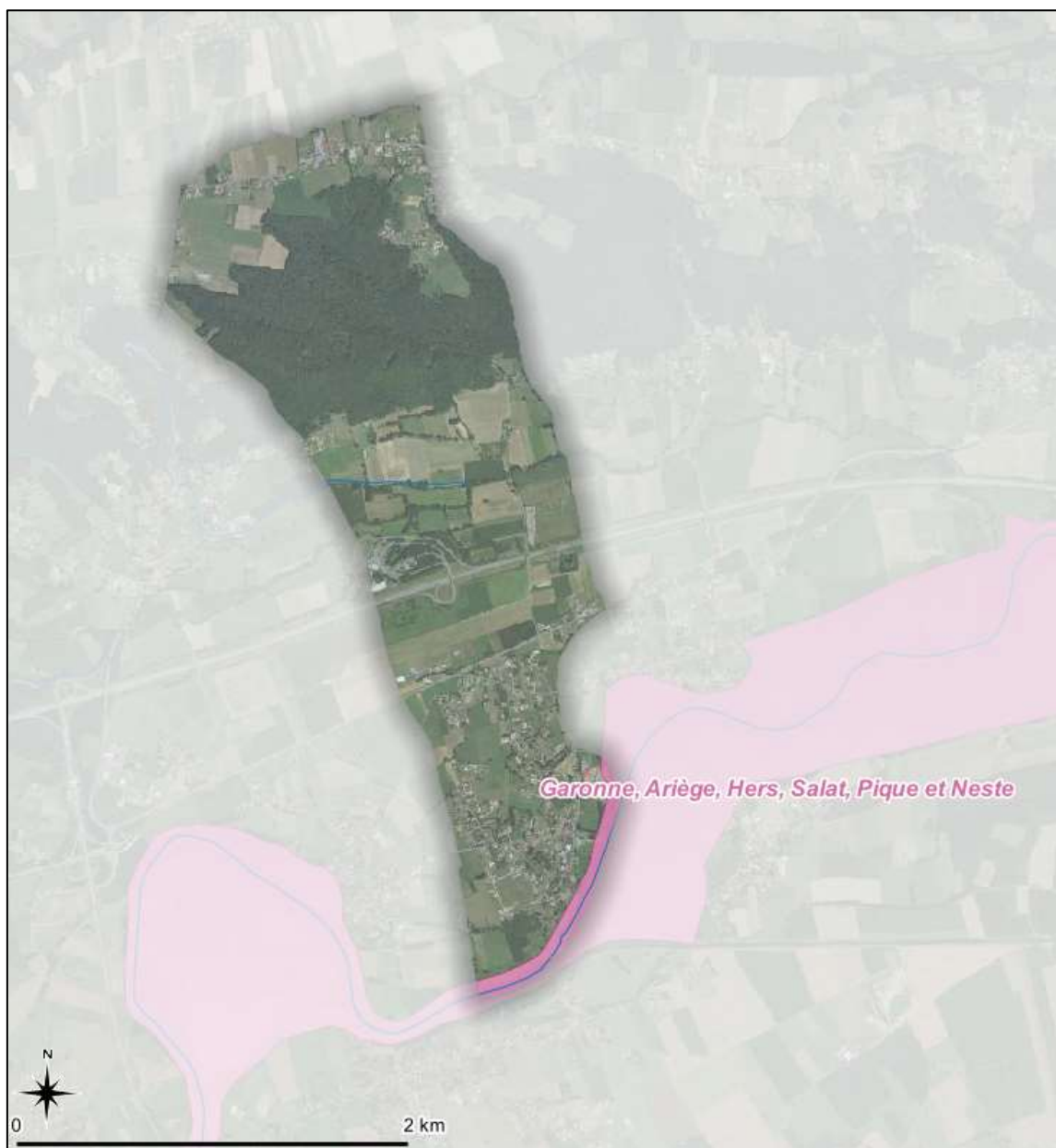


Fig. 19. Emprise du site Natura 2000 sur le territoire (source INPN)

A l'échelle du site

La Garonne draine un bassin versant de 56 000 km² depuis les Pyrénées jusqu'à l'estuaire de la Gironde, sur un parcours de 525 km, dont 47 km dans le Val d'Aran en Espagne.

Les inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB Garonne amont ont confirmé la grande richesse en habitats et en espèces d'intérêt communautaire de la Garonne, de la Pique et de la Neste.

Ces inventaires confirment toutefois l'état dégradé de la plupart des habitats naturels, notamment les boisements. Les forêts alluviales à chênes ormes et frênes (habitat 91F0) ont connu une réduction de leurs superficies en raison de l'aménagement de la plaine de Garonne par l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation (infrastructures). Les saulaies arborescentes (habitat 91E0) connaissent souvent un dépérissement du fait de l'abaissement de la nappe phréatique induite par l'incision du lit, elle-même provoquée par les anciennes extractions en lit mineur.

Les formations végétales du lit mineur (herbiers aquatiques – 3260, végétation annuelle des dépôts alluviaux – 3270) sont mieux conservées et témoignent du maintien d'une dynamique fluviale (mobilité des graviers, formation de bancs, exondations saisonnières).

Code Natura	Code Corine	Influé adapté	Typicité	Représentativité	Etat de conservation
Habitats fluviaux					
3140	22.12x 2.44	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation à Characées	Bonne	Très faible (2.4 ha mélangé soit 0.05 % de surface du site)	Bon
3150	22.13x 2.411	Lacs eutrophiés naturels avec végétation de l'Hydrocharition	Bonne à moyenne	Très faible (0.3 pur et 3.4 ha mélangé soit 0.1 % de surface du site)	Habitat hétérogène dans sa répartition - Quelques tares très bon état, souvent moyen
3260	24.4	Végétation flottante de monocules des rivières submontagnardes et pionnières	Excellente à moyenne	Moyenne (2.2 ha pur et 482.7 ha mélangé soit 9.6 % de surface du site)	Moyen à excellent
3220	24.221 24.222	Rivière alpine à végétation épicoile herbacée	Excellente à bonne	Très faible (0.12 pur et 1.1 ha mélangé soit 0.02 % de surface du site)	Bon à moyen
3230	44.112	Rivière alpine à végétation épicoile ligneuse à Myrica germanica	Indéterminée	Très faible (0.3 ha mélangé soit 0.06 % de la surface du site)	Indéterminé à mauvais : station signalée de 2008 décapée par engrais en 2007
3240	44.111	Rivières alpines avec végétation épicoile ligneuse à Saue drapé	Moyenne à bonne	Moyenne (2.3 pur et 41.1 ha mélangé soit 0.9 % de la surface du site)	Bon à moyen souffre des invasions et de la baisse de régime des crues
3270	24.52	Végétation annuelle des berges vaseuses, Chenopodium rubri des rivières montagnardes	Moyenne	Faible (10.5 pur et 42.9 ha mélangé soit 1.1 % de la surface du site)	Variable bon à médiocre - acise de régime des hautes eaux, invasions péennes et prairie humide interfèrent
Landes					
4030	31.22	Landes sèches européennes	Moyenne	Très faible (1.4 ha d'habitat mixte, 0.023 % de la superficie du site)	Fortement dégradé
5110	31.82	Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires	Bonne	Faible (5.3 ha d'habitat mixte, 0.11 % de la superficie du site) probablement sous évulue	Bon
Pelouses et prairies					
6210	34.31 à 34.34	Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées embousonnement sur calcaires	Moyenne à faible	Faible (15.6 ha d'habitat pur, 20.4 d'habitat mixte, soit 0.71 % de la superficie du site)	Faible à moyen (entiché ou tentatives de boisements)
6430	37.7	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ovales pionnières et montagnardes	Bonne	Faible (0.4 pur et 63.7 ha mélangé soit 1.7 % de la surface du site)	Excellent à moyen
6510	38.2	Prairies maigres de fauche	Bonne	Moyenne (504.2 ha d'habitat pur, 243.8 d'habitat mixte, soit 10 et 4.8 % de la superficie du site)	tous les cas, souvent bon
6520	38.3	Prairies de fauche de montagne	Bonne	Faible à moyenne (77.7 ha d'habitat pur, 154.9 d'habitat mixte, soit 4.6 % de la superficie du site)	moyen à bon
Forêts					
9180	41.4	Forêts de ravin du Tilio-acerion	Bonne	Faible (8.52 pur et 12.6 mélangé, soit 0.17 et 0.25 % de surface du site)	Bon à moyen (colonisation par le robinier)
91E0	44.13 44.31/3 2/33	Forêt alluviales à Aulnes et frênes - Saulaies arborescentes	Moyenne à bonne, mauvaise en aval de Bousans	Moyenne (284 pur et 498.4 ha mélangé soit 9.7 et 5.9 % de la surface du site)	Bon en général, quelques cas de dégradations (haute-valle d'Aure, Valentine, ...)
91F0	44.4	Forêts alluviales à Chênes, Ormes et frêne	moyenne	Faible (1.7 ha pur soit 0.03 % de la surface du site)	moyen
Source et végétation de bord des eaux					
7220	54.12	Sources pérférantes avec formation de travertins	Très bonne	Très faible (0.11 ha d'habitat pur et 0.25 mixte, soit 0.006 % de la superficie du site)	Bon, mais fragile
Mieux rocheux					
8110	61.1	Eboulis siliceux montagnard	Assez faible	Très faible (1.9 ha d'habitat pur et 0.02 mixte, soit 0.045 % de la superficie du site)	Bon
8210	62.1	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chamaéphytique	Assez faible	Très faible (1.3 ha d'habitat pur et 22.5 mixte, soit 0.47 % de la superficie du site)	Bon
8220	62.2	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chamaéphytique	Assez forte	Très faible (0.3 ha d'habitat pur et 11.8 mixte, soit 0.24 % de surface du site)	Bon
8230	62.42	Rochers siliceux avec végétation pionnière d'Orpins et de Schéranthes	Forte	Très faible (0.02 ha d'habitat pur et 4.7 mixte, soit 0.09 % de la superficie du site)	excellent
8310	65	Grèffes non exploitables pour le tourisme	Bonne	Faible (8.01 ha d'habitat mixte, 0.16 % de la superficie du site)	Assez bon, mais fragile

Par la grande diversité de ces milieux (eaux courantes et stagnantes, habitats boisés, de pelouses et prairies, rocheux surplombant la rivière, ...) le site Garonne amont accueille un nombre important (15) d'espèces de faune de la Directive Habitats.

Espèces	Représentativité	Etat de conservation
Insectes		
Lucane cerf-volant	assez large	Correct
Grand Capricorne	ça et là	moyen
Rosatse des Alpes	Faible limitée à l'amont	méconnu
Cordule à Corps fin	indéterminée	méconnu ou absent
Agrion du Mercure	ponctuel sur 2 sites	précaire
Chauves-souris		
Barbastelle	ça et là	méconnu
Minioptère de Schreibers	Faible limitée à la montagne	Dégradé
Murin de Bechstein	ponctuel	méconnu
Murin à oreilles échanquées	moyenne en montagne	Moyen à correct
Pt et Gd Murin	Faible limitée à la montagne	Dégradé
Petit Rhinolophe	moyenne en montagne	moyen
Grand Rhinolophe	Rares colonies	
Autres mammifères		
Loutre	Moyenne en moitié amont	Restauration en cours
Desman des Pyrénées	Mal connue	précaire
Espèces aquatiques		
Ecrevisse à pattes blanches	Peu représentée	Mauvais
Chabot	Bien représentée	Correct
Lamproie de Planer	Mal connue	Moyen ou dégradé
Toxostome	Mal connue	Moyen
Ombre commun	Rare	Moyen
Saumon atlantique	Bien représentée	En cours de restauration

	Abondance sur le site	Statut des populations sur le site	Tendance d'évolution sur le site	Etat de conservation
Aigle botté	Pas de couple nicheur sur le site	Migrateur	Paraît stable	Moyen
Milan noir	+ 50 couples	Nicheur et migrateur	Stable	Moyen à dégradé
Bombardier pêcheur	une dizaine d'observation par an	Migrateur de passage	Paraît stable	Bon
Grand-duc d'Europe	4 à 6 couples	Nicheur sédentaire	Stable ou en augmentation	Moyen
Aigrette garzette	2 couples	Nicheur et hivernant	Stable voire en déclin	Moyen à dégradé
Grande aigrette	10 individus environ	Migrateur hivernant et de passage	En augmentation pour les populations hivernantes	Moyen à dégradé
Bihoreau gris	58 couples environ	Migrateur et nicheur	En forte régression	Moyen à dégradé
Héron pourpré		Niche à l'extérieur du site mais s'y alimente estimation 1996 - 2001 : 1 à 2 couples nicheurs non retrouvé lors des prospections terrain réalisées dans le cadre du DCOCR Garonne		
Stongios nain				
Fic noir	+ 3 couples	Nicheur sédentaire	En augmentation	Moyen à dégradé
Marlin pêcheur	Pas de décompte	Nicheur sédentaire	Stable	Bon

A l'échelle du territoire

Sur le territoire communal, ce site concerne la partie sud de la commune, intégrant la Garonne et ses milieux associés.

Tous les habitats précédemment cités ne sont pas présents ; seuls 4 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire ont été répertoriés à hauteur de la Garonne et de ses berges :

- **3260 : Herbiers de renoncules aquatiques,**
- **91^{E0} : Forêts alluviales – forêts galeries de saules blancs,**
- **6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles,**
- **6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude.**







	3260	Herbiers de renoncules aquatiques
	91 E0	Forêts alluviales Forêts galeries de saules blancs
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude

Fig. 20. Localisation des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire (source DOCOB Garonne amont)

En outre, la Garonne à hauteur de Clarac, présente des faciès d'écoulement constituant des habitats favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer.

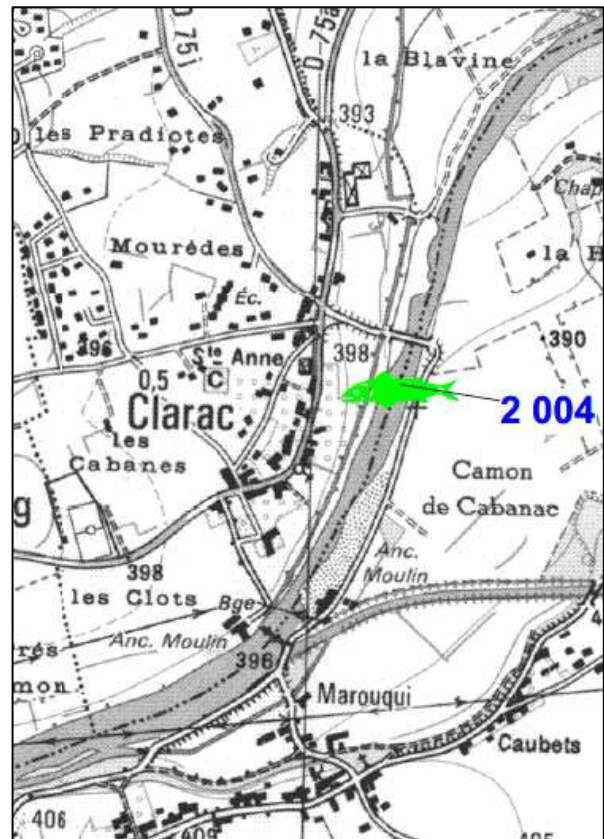
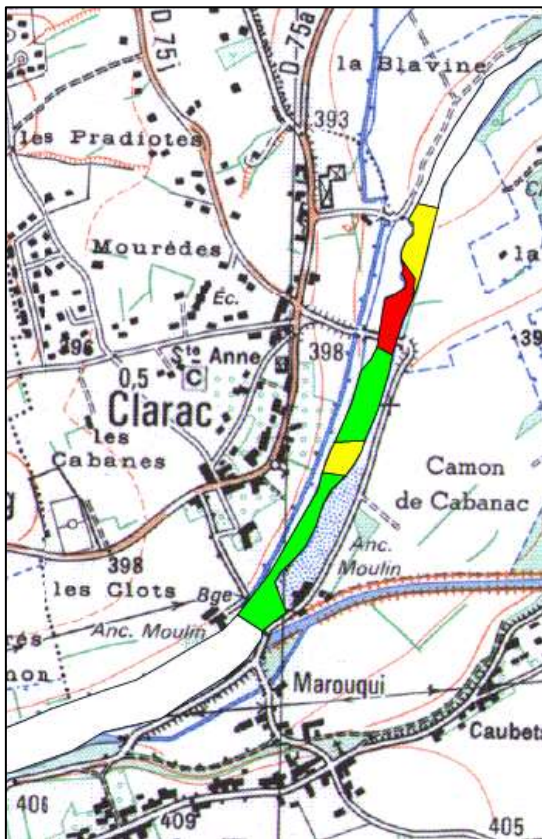


Fig. 21. Localisation des habitats favorables au Saumon atlantique (source DOCOB)

Fig. 22. Localisation des habitats favorables à la Lamproie de Planer (source DOCOB)

2.3.1.2. ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Créé à l'initiative de l'Etat par le Préfet de département, l'arrêté préfectoral de protection de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées.

Ils concernent une partie délimitée de territoire et édictent un nombre limité de mesures destinées à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction et au repos des espèces qui les utilisent. Ces mesures portent essentiellement sur des restrictions d'usage.

APPB PRESENT SUR LE TERRITOIRE

La Garonne matérialisant la limite communale Sud du territoire, Clarac est concernée par l'APPB « Garonne, Ariège, Hers Vif et Salat ».



Fig. 23. Localisation de l'APPB sur le territoire (source DREAL)

Une volonté de protection des espèces naturelles est en effet portée sur les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat.

Il vise particulièrement à protéger 4 espèces de poissons et 2 espèces de gastéropodes :

- **La Grande Alose (Alosa alosa),**
- **L'alose feinte (Alosa fallax),**
- **Le Saumon atlantique (Salmo salar),**
- **La Truite de mer (Salmo trutta),**
- **L'Escargot des jardins (Cepaea hortensis),**
- **L'Escargot des bois (Cepaea nemoralis).**

2.3.1.3. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE : ZNIEFF

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- **Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,**
- **Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.**

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

ZNIEFF PRESENTES SUR LE TERRITOIRE



Fig. 24. Localisation des ZNIEFFs sur le territoire (source DREAL)

2.3.1.4. LES PLANS NATIONAUX D' ACTIONS

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitats, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan.

La consultation de la base de données carto.picto-occitanie a permis d'identifier que la commune de Clarac est concernée par les Plans Nationaux d'Actions suivants :

- **Desman des Pyrénées : effort de passage et zone de présence,**
- **Milan Royal : domaines vitaux.**

2.3.2. Biodiversité

La commune de Clarac est caractérisée par un caractère rural.

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (extraction de matériaux, agriculture, urbanisation, ...).

Du fait des interventions de l'homme sur le territoire, les faciès de végétation sont variés et vont des milieux fermés (chênaies et boisements alluviaux) aux milieux ouverts (strate herbacée à rase : prairies, cultures ...).

L'analyse de l'occupation des sols montre l'importance :

- **Des boisements couvrant notamment le coteau s'étirant d'Est en Ouest au Nord du territoire mais que l'on retrouve également en accompagnement des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,**
- **De la matrice agricole offrant des milieux ouverts répartis sur la terrasse où les terres alluviales offrent un terrain propice à l'agriculture, ainsi que sur le plateau situé au Nord du territoire.**

Les milieux non intensément cultivés (bois, haies, prairies permanentes, zones humides, etc.) ou urbanisés qui forment donc les milieux naturels de la commune jouent un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

L'enjeu est donc concentré sur les habitats forestiers et les habitats humides en connexion avec la Garonne ou tout autre cours d'eau.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces milieux assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies à venir, de gestion de l'urbanisation.

La terrasse qui s'étend entre la Garonne et le coteau est marquée par l'activité agricole d'une part et le développement du village d'autre part.

Les espaces agricoles couvrant près de 30% du territoire sont principalement occupés par des prairies permanentes et temporaires et des cultures de céréales (maïs, blé tendre, etc.).

Les grandes cultures (CB 82) sont très pauvres en espèces végétales et animales, la diversité biologique y est faible. Ces habitats représentent néanmoins des zones de gagnage, particulièrement en lisière de bois notamment pour les cervidés (Cerfs, Chevreuils) et pour les oiseaux (rapaces etc.).

De même, les prairies améliorées (CB 81) présentent un enjeu floristique très faible. Ce sont des prairies qui ont été semées et parfois fertilisées, et qui montrent une diversité floristique faible, avec une grande dominance des graminées à forte valeur fourragère. Elles peuvent cependant présenter un enjeu plus important pour la faune. Pour un certain nombre de vertébrés ces prairies peuvent constituer un support important à leur cycle de vie, soit pour l'alimentation, la chasse, le repos ou encore la reproduction.

Sur la terrasse, la couverture boisée, peu abondante se résume aux boisements alluviaux accompagnant le cours de la Garonne, du Lavet et du ruisseau de Goutte Marit ainsi qu'au réseau de haies conférant une ambiance bocagère au nord de l'A64.

Au nord du territoire, le coteau, qui s'étire d'Est en Ouest, est majoritairement couvert de boisements composés de mélange de feuillus ponctués de conifères.

2.3.3. Habitat spécifique : les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- **Hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),**
- **Biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,**
- **Physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).**

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides sont très importants.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Dans le cadre de cet inventaire, deux zones humides ont été identifiées à hauteur de la Garonne qui s'écoule au Sud du territoire :

- **Pont de Clarac** : cordon étroit avec quelques saulaies blanches dans les parties basses et îlot sur la Garonne,
- **Barrage Pointis** : cordon assez étroit mais bien inondé dans les parties basses, bancs de galets.



Fig. 25. Localisation des zones humides sur la commune

2.3.4. Fonctionnement écologique du territoire

2.3.4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE AUTOUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DEFINITION DES TRAMES VERTES ET BLEUES

➤ Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- **Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,**
- **Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,**
- **Préserver les zones humides,**
- **Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,**
- **Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,**
- **Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »**

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames vertes et bleues (TVB) à différents échelons :

- **National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,**
- **Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,**
- **Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir leur propre projet en faveur de continuités écologiques à l'échelle de leur territoire.**

➤ La Trame Verte et Bleue (TVB)

Les trames verte et bleue (TVB) représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- **Des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,**
- **Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,**

- **Et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, ...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.**

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

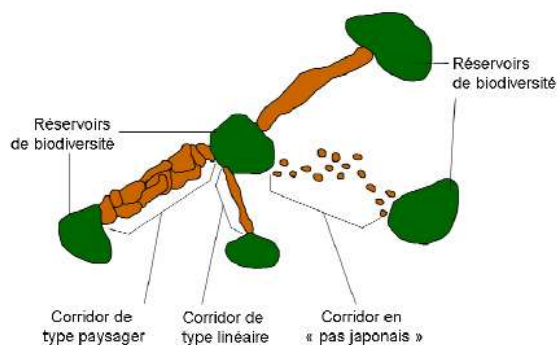
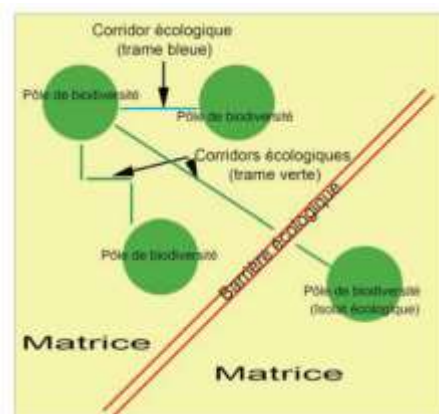


Figure 1. Exemple de réseau écologique



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.4.2. PREFIGURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE

Afin de garantir l'articulation de la préservation des continuités écologiques à travers ses différentes échelles de définition, il est nécessaire de considérer les éléments mis en avant à l'échelle régionale et dans le SCoT.

➤ **L'état des lieux des continuités écologiques régionales de Midi-Pyrénées**

En Midi Pyrénées, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé le 27 mars 2015.

Sur le territoire communal, ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques exclusivement liés à la trame bleue.

En effet, sont ainsi identifiés au titre de la trame bleue :

- **La Garonne en tant que réservoir de biodiversité à remettre en bon état,**
- **Le réseau hydrographique secondaire s'écoulant au nord du territoire (Lanedon, Goutte Marit, etc.) en tant que corridors à préserver.**

Un obstacle aux écoulements est en outre identifié sur la Garonne, il s'agit d'un seuil situé sur la Garonne juste en aval de sa confluence avec le canal de Camon.



Fig. 26. Extrait du SRCE

➤ **Les orientations du SCoT en matière de trame verte et bleue**

Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées a été approuvé le 4 juillet 2019.

Sur le territoire communal, le SCoT identifie :

- **La Garonne en tant que réservoir de biodiversité de la trame bleue,**
- **Le réseau hydrographique secondaire en tant que corridor bleu,**
- **Les boisements alluviaux de la Garonne ainsi que les boisements du coteau nord en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte : réservoir de plaine ; la ripisylve de la Garonne ainsi qu'une partie des boisements du coteau nord sont**

identifiés comme sous pression en lien avec le développement de l'urbanisation notamment.

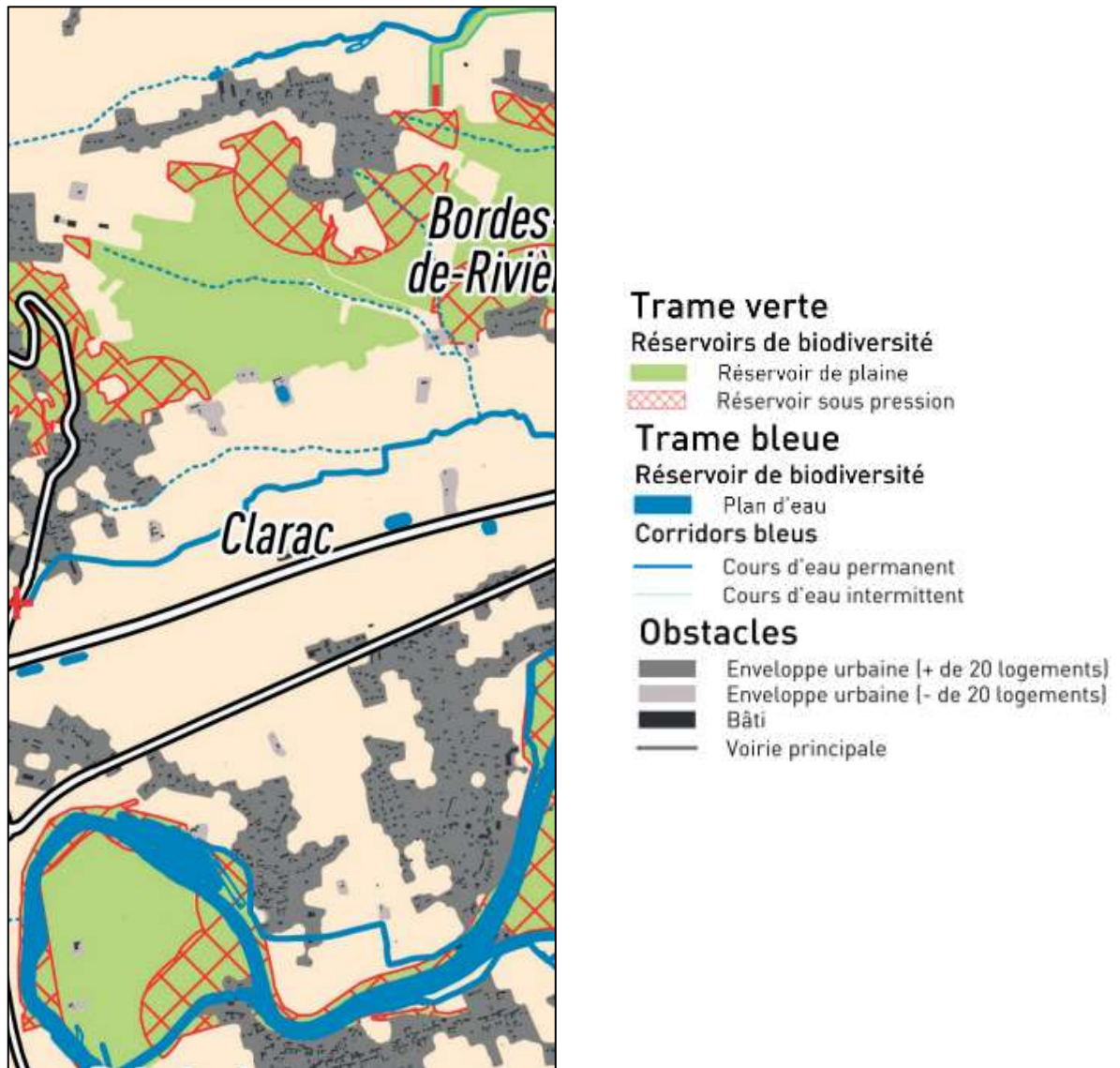


Fig. 27. Extrait du SCoT

2.3.4.3. LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Sur la base des éléments mis en évidence au sein du SRCE et de l'analyse des trames verte et bleue du SCoT, le fonctionnement écologique du territoire a été précisé à l'échelle locale sur la base de la photo-interprétation et de visites terrain.

L'ensemble du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire contribue à assurer la continuité de la trame bleue ; la Garonne qui matérialise la limite communal Sud, en tant que réservoir de biodiversité, les autres cours d'eau, permanents ou intermittents, en tant que corridors.

Les boisements alluviaux qui accompagnent le cours de la Garonne, au même titre que les boisements couvrant le coteau qui s'étire au nord du territoire, constituent des réservoirs boisés de plaine jouant un rôle essentiel dans le cycle de vie des espèces.

En raison du développement de l'urbanisation notamment mais également de certaines pratiques agricoles dans la plaine alluviale, ces réservoirs de la trame verte font l'objet de pression menaçant à long terme leur pérennité.

Au regard de l'orientation générale du coteau et des écoulements sur le territoire, les continuités écologiques qu'elles soient en lien avec la trame verte ou avec la trame bleue sont principalement orientées Est-Ouest.

D'autant plus que l'A64 et la RD817 qui traversent le territoire d'Est en Ouest constituent des obstacles aux échanges Nord/Sud.

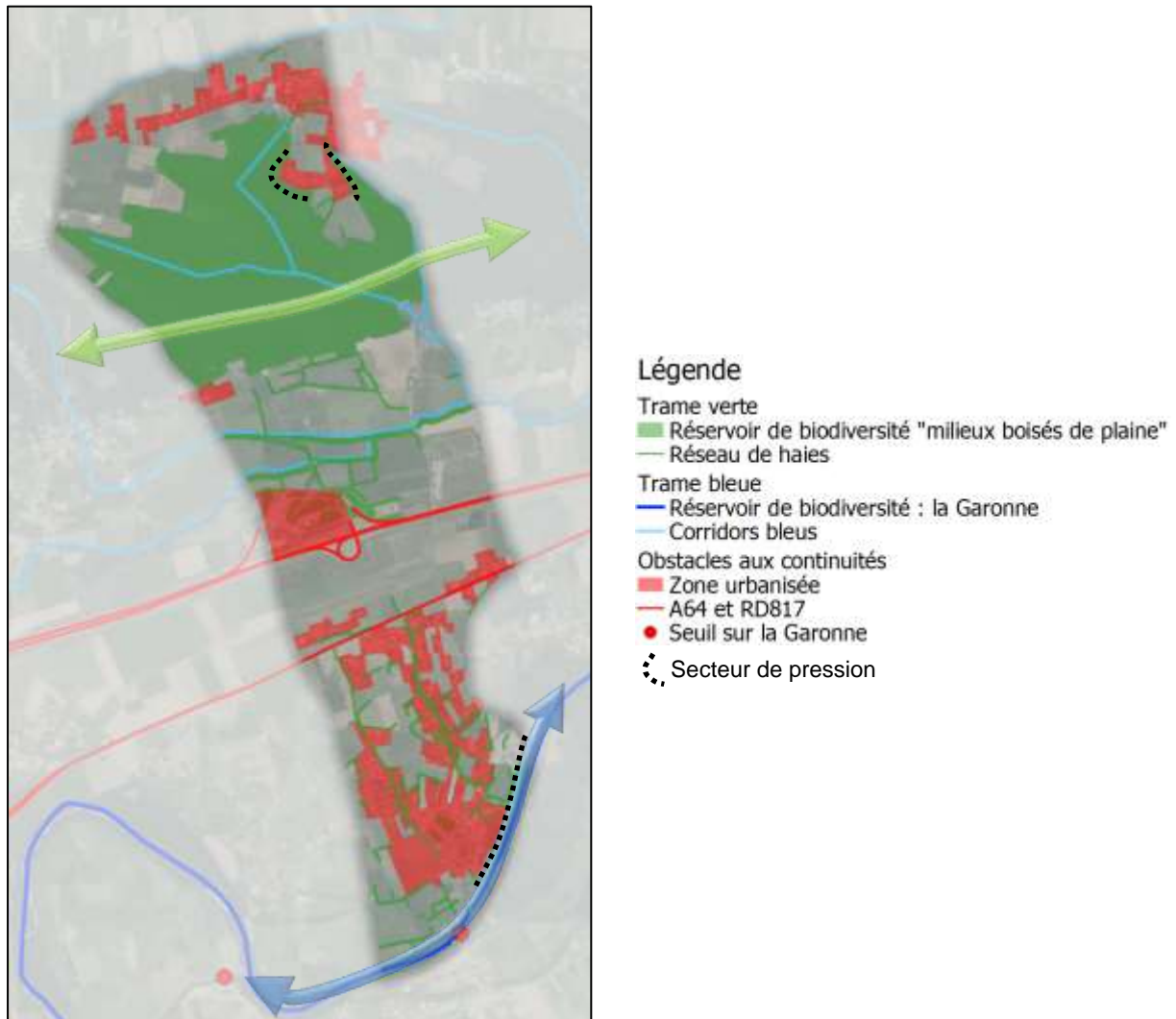


FIG. 28. Illustration de la TVB sur le territoire

2.3.5. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

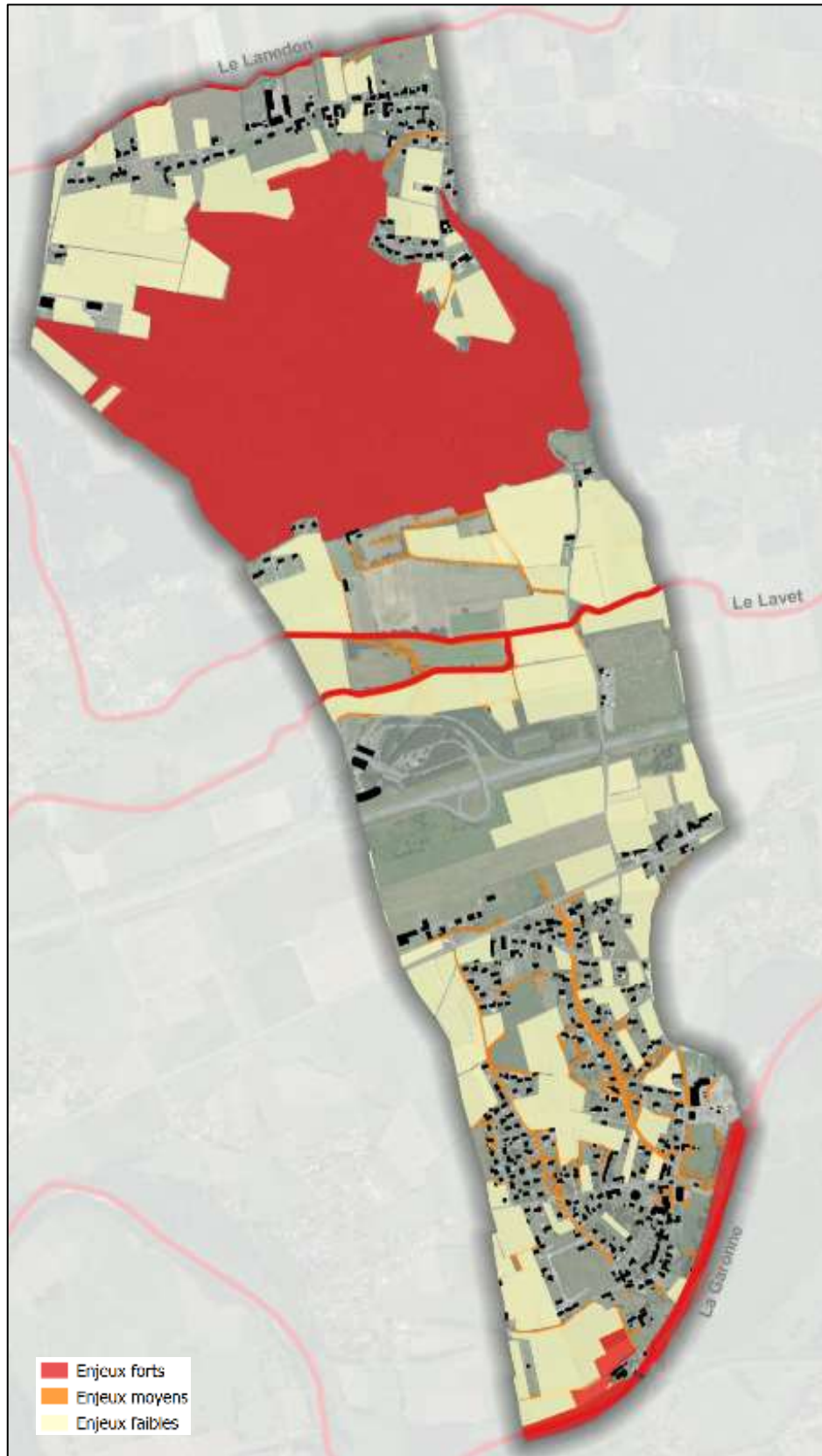


FIG. 29. Hiérarchisation des enjeux

2.3.6. Synthèse

SYNTHESE	<p><u>Zonage d'inventaire ou de protection reconnus</u></p> <ul style="list-style-type: none">Des mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel centrées sur la Garonne et ses milieux associés, témoignant de la richesse de ces espaces. <p><u>Trame verte et bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none">Un SCoT qui identifie et veille à la préservation des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques,Des ruptures de la continuité entre le Nord et le Sud du territoire (A64, RD817),Des pressions sur les réservoirs de la trame verte liées au développement de l'urbanisation mais aussi aux pratiques agricoles. <p><u>Zones humides</u></p> <ul style="list-style-type: none">Présence de zones humides au Sud du territoire, à hauteur de la Garonne.
----------	--

2.3.7. Enjeux

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">Préserver les espaces naturels faisant l'objet de zonages d'inventaire ou de protection (N2000, ZNIEFF, APPB, zones humides),Préserver la trame verte et bleue et veiller à stopper les pressions urbaines sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte,Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain.
--------	--

2.4. RESSOURCES NATURELLES

2.4.1. Eau

Un captage pour l'alimentation en eau potable (Puits de Clarac), exploité par le SIE Barousse, est présent au Sud-Ouest du territoire communal.

Ce dernier fait l'objet de périmètres de protection qui constituent une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.



Fig. 30. Localisation du captage AEP et des périmètres de protection associés

2.4.2. Sols et sous-sols

En Haute-Garonne, le contexte géologique offre une importante quantité de ressources minérales.

Selon les statistiques 2010 de la DREAL Midi-Pyrénées, la production du département de la Haute-Garonne est en moyenne de 9,6 millions de tonnes par an extraites dans 67 carrières actives, constituées à 23,6% de roches massives calcaires et à 76,4% de matériaux alluvionnaires. En 2010, ces 67 carrières représentant 2 372 ha, sont exploitées par 38 carriers.

Une partie du territoire de Clarac était auparavant exploitée pour l'extraction de matériaux alluvionnaires.

Aujourd'hui, seule l'activité de concassage et stockage gérée par la société Dragages de Clarac persiste sur la commune. L'extraction est en effet réalisée sur la commune de Martres-de-Rivière.



Fig. 31. *Les Dragages de Clarac (source Géoportail)*

2.4.3. Synthèse

SYNTHESE

- Présence d'un captage d'alimentation en eau potable,
- Présence d'une activité de concassage et stockage au Sud-Est de la commune.

2.4.4. Enjeux

ENJEUX

- Prendre en compte les enjeux liés au captage AEP.

2.5. EAU

2.5.1. Les outils de gestion et de planification dans le domaine de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

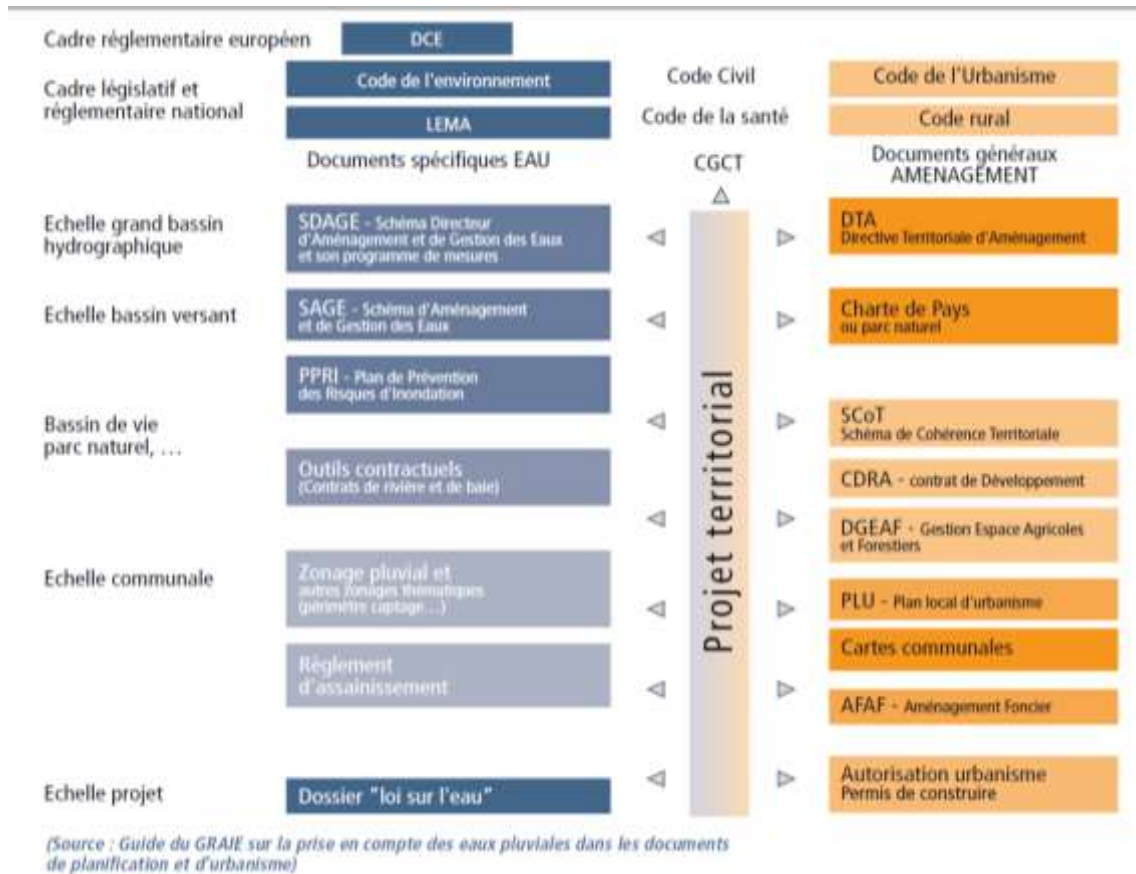


Fig. 32. Extrait du guide méthodologique l'Eau dans les documents d'Urbanisme (AEAG 2011)

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le territoire communal est concerné par le **SDAGE Adour-Garonne 2022-2027** adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Les 4 orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau représente un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages sévères.

L'enjeu principal de la gestion quantitative de la ressource en eau est de trouver un équilibre entre :

- **La satisfaction des usages pour la subsistance de la population et de ses activités économiques (alimentation en eau potable, agriculture, industries, ...),**
- **La préservation de la ressource afin de garantir sa pérennité et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.**

A une échelle plus locale, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le **SAGE Vallée de la Garonne** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020. Ce dernier comprend cinq objectifs principaux :

OBJECTIF GÉNÉRAL 1 :
RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES
- La restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques
- La lutte contre les pressions anthropiques
Exemples d'actions : préserver et restaurer les zones humides, accompagner la réduction des pollutions générées par les activités industrielles et agricoles, ...

OBJECTIF GÉNÉRAL 2 :
CONTRIBUER À LA RESORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS
- La réalisation d'économies d'eau
- La gestion des retenues existantes
- La création de retenues dans le cadre de projets de territoire
- L'évaluation et un renforcement éventuel du réseau de mesures hydrométriques
Exemples d'actions : mener des actions d'économies d'eau, optimiser les prélèvements d'eau, approfondir les connaissances, favoriser la concertation au sein des projets de territoire pour la gestion des ressources en eau, optimiser le soutien des étiages de la Garonne

OBJECTIF GÉNÉRAL 3 :
INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE d'aménagement
- Le soutien de la gestion et la restauration des zones humides
- La prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne
- La lutte contre les inondations
- La valorisation du statut domanial de la Garonne
Exemples d'actions : penser à l'eau dans toutes ses dimensions avant d'aménager le territoire, protéger les espaces agricoles, stocker et recycler les eaux de pluie, ...

OBJECTIF GÉNÉRAL 4 :
COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE BIENÊTE GARONNE
- La communication, la sensibilisation et la formation sur le partage de la ressource en eau
- La valorisation de la connaissance sur les zones humides et diffusion des services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides
- La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation
- La communication et sensibilisation des particuliers sur la pollution des eaux
- Le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau
Exemples d'actions : mener des actions de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource et le changement climatique, communiquer sur les fonctions du fleuve et des milieux aquatiques, reconquérir les sites de baignade et de loisirs nautiques, accompagner les initiatives de développement durable autour du fleuve et sa vallée, ...

OBJECTIF GÉNÉRAL 5 :
CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE
- Une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin
- Une instance de concertation et de coordination Inter-SAGE
- Des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE
Exemples d'actions : mettre en place une structure dédiée à la mise en œuvre du SAGE, développer un réseau de référents territoriaux, animer un Inter-SAGE sur le bassin de la Garonne, créer une instance de pilotage transfrontalière, ...

2.5.2. Etat de la ressource en eau

2.5.2.1. APPROCHE QUALITATIVE : DES OBJECTIFS DE QUALITE DES MASSES D'EAU

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Le SIE Adour Garonne identifie 3 masses d'eau superficielles sur le territoire.

Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Etat / potentiel écologique	Objectif état / potentiel écologique	Etat chimique	Objectif état chimique	Pressions significatives et élevées
La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat	FRFR251	Bon	Bon potentiel 2015	Bon	Bon état 2015	Prélèvement d'eau pour l'irrigation Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements
Le Lavet	FRFR251_3	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	Altération de la morphologie
La Noue	FRFR251_7	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015	-

A noter que la masse d'eau « La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat » est fortement modifiée.

2.5.2.2. APPROCHE QUANTITATIVE : DES PRELEVEMENTS

Le territoire de Clarac est concerné par le **Plan de Gestion des Etiages (PGE) Garonne-Ariège**.

Le plan de gestion des étiages est un document de référence pour la gestion quantitative des ressources en eau. Il constitue un document contractuel de participation entre différents acteurs de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à rétablir une situation d'équilibre entre usages de l'eau et milieu naturel (rivières notamment) en période d'étiage traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage. Le PGE s'applique en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre.

Effectif depuis 2004, ce PGE révisé pour la période 2018-2027 a été validé par le préfet coordinateur du sous-bassin de la Garonne le 29 juin 2018.

Il s'articule autour d'un objectif général qui est de garantir le respect des débits d'objectifs d'étiage (DOE) compatibles avec les usages tels que l'alimentation en eau potable et le maintien de la qualité des eaux et des écosystèmes du fleuve Garonne et de son estuaire, tout en sécurisant durablement une ressource en eau nécessaire aux activités consommatrices d'eau (industrie, agriculture, eau potable), aux autres usages et activités de loisirs, de détente en milieu naturel, non consommatrices de ressource en eau.

Le territoire communal fait l'objet de prélèvements importants en lien avec l'alimentation en eau potable.

En 2019, ce sont un peu plus de 1,5 millions de m³ qui ont été prélevés dans la nappe phréatique ; volume prélevé sensiblement identique depuis 3-4 ans et en baisse par rapport à 2015 où il était supérieur à 2,1 millions de m³.

Pour autant, le territoire n'est pas identifié en Zone de Répartition des Eaux par le SDAGE 2016-2021.

2.5.3. Alimentation en eau potable

Sur Clarac, la compétence eau potable est déléguée au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

La production d'eau du Syndicat provient essentiellement de sources situées en vallée de Barousse. Toutefois, d'autres ressources (captages) implantées en plaine de Garonne permettent de compléter cette production en fonction de la saison.

L'eau distribuée par le syndicat est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception de la conductivité qui traduit une faible minéralisation.

2.5.4. Assainissement des eaux usées

Sur Clarac, la compétence assainissement est déléguée au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

La commune n'est pas desservie par le réseau collectif d'assainissement ; l'ensemble du territoire est donc assaini par l'intermédiaire de dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

En l'absence de réseau collectif (tout à l'égout), une habitation doit traiter ses eaux usées grâce à une installation individuelle d'assainissement. Le but est l'épuration et l'évacuation des effluents traités sans atteinte à la salubrité publique et l'environnement grâce à l'élimination d'une grande partie de la pollution contenue dans les eaux usées.

Dans le respect des règlements nationaux, le dispositif d'assainissement doit être choisi et dimensionné en fonction des caractéristiques liées à l'habitation. Il est important de connaître :

- **Les conditions hydrogéologiques du terrain (perméabilité, nature du sol, fluctuation de la nappe, topographie, ...),**
- **Le projet de construction, la capacité d'accueil de l'habitation, l'utilisation des locaux (habitation, loisirs, ...).**

Sur le territoire, c'est le SPANC du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save qui est chargé du :

- **Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages et du contrôle de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées,**
- **Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes.**

2.5.5. Gestion du pluvial

Le développement urbain, qui conduit à l'imperméabilisation croissante des sols et à la réduction des zones d'infiltration naturelle des eaux pluviales, impose la prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement dans les réflexions d'urbanisme.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne promeut ainsi l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement du territoire, qu'ils soient urbains ou ruraux, pour répondre à deux enjeux majeurs :

- **La protection qualitative des milieux naturels,**
- **La prévention des risques liés aux inondations.**

La commune ne dispose pas actuellement d'un schéma d'eaux pluviales.

2.5.6. Synthèse

SYNTHESE	<ul style="list-style-type: none">▪ Deux masses d'eau superficielles :<ul style="list-style-type: none">▪ La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat : état écologique moyen et bon état chimique, des pressions de prélèvement pour l'irrigation et des altérations hydromorphologiques,▪ Le Lavet : bon état écologique, des altérations de la morphologie,▪ Des prélèvements importants sur la commune en lien avec la présence d'un captage d'alimentation en eau potable,▪ Une absence de réseau collectif d'assainissement.
-----------------	---

2.5.7. Enjeux

ENJEUX	<ul style="list-style-type: none">▪ Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles afin de ne pas dégrader l'état des masses d'eau,▪ Proposer un développement en cohérence avec la capacité du réseau d'eau potable,▪ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter les impacts sur le milieu récepteur.
---------------	--

2.6. POLLUTIONS ET NUISANCES

2.6.1. La qualité de l'air

2.6.1.1. DONNEES GENERALES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (CO_x), sont ainsi suivis depuis quelques années et sont réglementés dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

L'Etat est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agrée des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Occitanie, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ATMO Occitanie.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés sur Toulouse. Au nombre de 12, ils sont de 3 types : mesure de la qualité de l'air en proximité industrielle (5), mesure de la qualité de l'air en proximité de trafic automobile (4), mesure de la qualité de l'air ambiant de fond de ville (3).

Le rapport d'activités 2019 indique pour le département de la Haute-Garonne, que :

- **Le secteur industriel est le premier émetteur de PM10 (31%), en raison notamment de la présence de gravières, suivi de près par le secteur résidentiel (29%) : émissions à la baisse de 3% par rapport aux quatre dernières années,**
- **Les secteurs émetteurs de PM2,5 sont le secteur résidentiel (41%), l'industrie (30%) et les transports (17%) : émissions à la baisse de 5% par rapport aux quatre dernières années,**
- **Le secteur des transports contribue à 71% des émissions de NO_x : émissions à la baisse de 3% par rapport aux quatre dernières années.**

La pollution de fond sur la Haute-Garonne respecte les seuils réglementaires pour tous les polluants excepté les PM2,5 et l'Ozone comme sur l'ensemble de l'Occitanie pour ce dernier.

À proximité des axes de circulation, la valeur limite est dépassée pour le dioxyde d'azote et l'objectif de qualité pour les particules PM2,5 n'est pas respecté.

Dans le cadre du PCAET, une analyse de la qualité de l'air a été réalisée à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

L'industrie est le secteur le plus émetteur avec 92% des émissions du territoire pour l'année 2015. Les émissions de soufre sont très majoritairement observées sur le territoire de la 5C (344,2 tonnes/an) qui concentre l'activité industrielle du Comminges.

Les émissions de NO_x sont estimées à 1 437 tonnes pour l'année 2015. Le principal poste émetteur est celui du trafic routier, responsable de 75% des émissions de NO_x du territoire. La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est particulièrement concernée par ces émissions du fait de la présence de gros industriels sur son périmètre et de la présence de l'autoroute en axe routier majeur.

Plus spécifiquement sur le territoire communal, si ce dernier est à distance des gros industriels de l'intercommunalité, il est en revanche traversé par un axe de communication principal qu'est l'A64, générant certains types de polluants (cf. ci-avant).

2.6.2. Les sols et sous-sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- **La base de données « BASOL » gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,**
- **La base de données « BASIAS » (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.**

La base de données BASOL ne fait état d'aucun site ou sol potentiellement pollué sur le territoire communal.

Neuf anciens sites industriels et activités de services sont répertoriés sur le territoire

Nom usuel	N° identifiant	Etat d'occupation du site
Aéro-club du Comminges	MPY3100200	En activité
Station-service Total raffinage distribution	MPY3100414	En activité
Emulsions routières du Comminges (fabrication de liants bitumeux)	MPY3100415	En activité
SIVOM (atelier, garage)	MPY3100416	En activité
Garage et station-service ELAN	MPY3107158	En activité
Carrosserie Auto 2000	MPY3107159	En activité
SIVOM (décharge)	MPY3105026	Activité terminée
Atelier de serrurerie, chaudronnerie	MPY3109819	Inconnu
DLI Lacoste Alain	MPY3109822	Inconnu

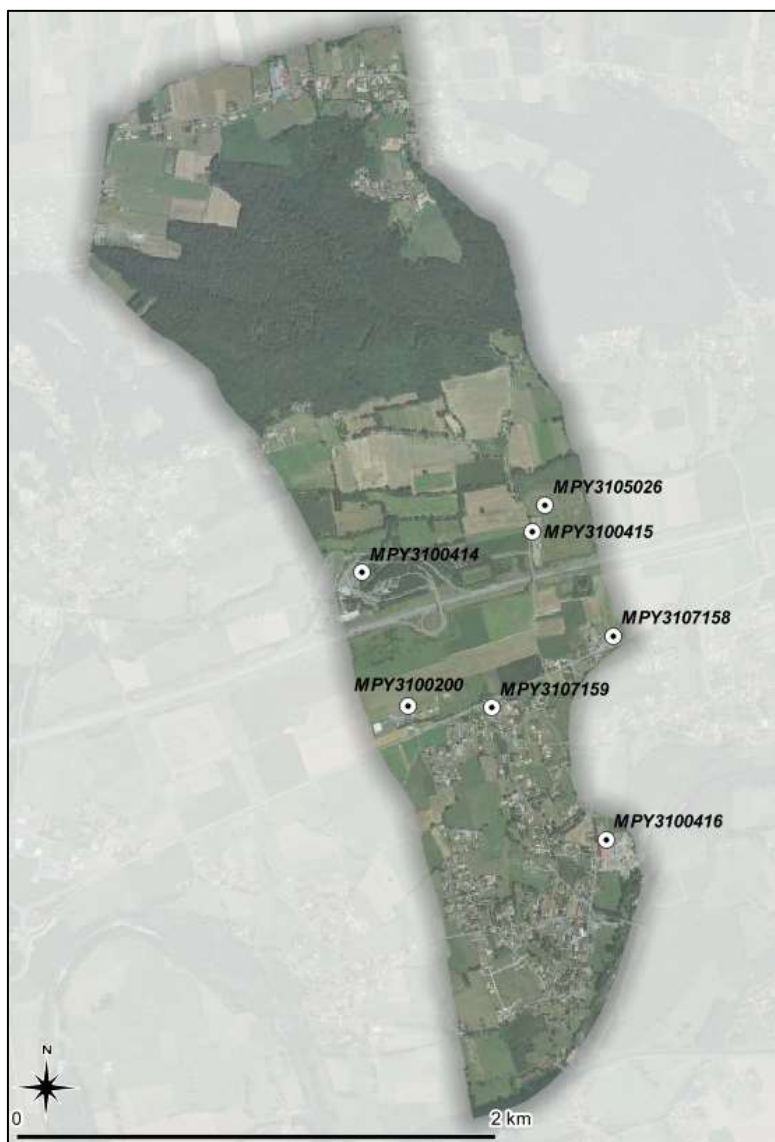


Fig. 33. Identification des sites industriels et activités de services localisés (source Géorisques)

2.6.3. La gestion et le traitement des déchets

2.6.3.1. ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF

La collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges qui a délégué sa compétence au SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac. Ce dernier dispose d'ateliers implantés sur le territoire communal, plus précisément au Sud-Ouest, dans la plaine alluviale de la Garonne.

Ce dernier assure ainsi le traitement pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ainsi que la collecte sur la partie « Plaine », à laquelle appartient Clarac.

Le ramassage est assuré une fois par semaine.

2.6.3.2. DECHETTERIE

Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire communal.

Plusieurs sites existent sur le territoire de l'intercommunalité, la plus proche étant située sur Saint-Gaudens.

2.6.4. Les nuisances sonores

Sur le territoire, les nuisances sonores sont principalement liées à :

- **La présence de l'A64**

Cette voie est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

La directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic notamment, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ce dispositif réglementaire complète la loi « Bruit » du 31 décembre 1992 et plus particulièrement le volet « Aménagement et infrastructures de transports terrestres » qui prévoit déjà des mesures à la fois de prévention et de résorption du bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires.

Les objectifs de la directive sont :

- **De protéger les populations vivant dans les établissements dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes,**
- **De prévenir de nouvelles situations de gêne sonore,**
- **De garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.**

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents seront valables pour 5 ans : 2018-2023 constitue la troisième échéance. Dans le département de Haute-Garonne, sont concernés par cette troisième échéance de la directive au titre des grandes infrastructures :

- **70,7km d'autoroutes non concédées (A620, A621, A64, A68),**
- **181,9km d'autoroutes concédées (A61, A62, A620, A66, A68, A64, A680),**
- **42,5km de routes nationales non concédées (RN124, RN 125, RN224),**
- **La section de 66,5 km située sur la ligne ferroviaire 640000 (Bordeaux-Sète) et la section de 11,4 km de la ligne 650000 (Toulouse-Bayonne).**

Le PPBE Etat (3^e échéance) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 décembre 2019.

- **La présence de la RD817**

La commune est ainsi concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 4 décembre 2020 qui identifie :

- **Une bande d'une largeur de 300 mètres affectée par le bruit pour l'A64,**

- Une bande de largeur de 100 mètres affectée par le bruit pour la RD817.
- *La présence de l'aérodrome de Saint-Gaudens – Montréjeau*
- *La présence d'une activité de concassage de matériaux alluvionnaires*

La commune est concernée par une activité de concassage et stockage de matériaux alluvionnaires liée à une activité d'extraction sur la commune de Martres-de-Rivière pouvant également être source de nuisances sonores (concassage, transport, etc.).

2.6.5. Synthèse

SYNTHESE

- 9 anciens sites industriels et activités de services dont 6 encore en activité susceptibles d'être pollués,
- Une gestion et un traitement des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes,
- Commune concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 04 décembre 2020.

2.6.6. Enjeux

ENJEUX

- Prendre en compte les nuisances identifiées dans les choix de développement,
- Limiter le développement urbain à vocation d'habitat notamment dans les zones de bruit liées à l'A64 et à l'aérodrome.

3. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Haute-Garonne approuvé le 14/06/2019 identifie la commune de Clarac comme soumise à plusieurs types de risques.

3.1. LES RISQUES NATURELS

3.1.1. Arrêtés de catastrophe naturelle

Le territoire communal présente des sensibilités vis-à-vis de certains risques naturels et notamment les mouvements de terrain et l'inondation.

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont en effet été pris sur la commune :

Arrêté	Parution au JO	Nom du péril
30/11/1982	02/12/1982	Tempête
24/03/1997	12/04/1997	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
29/12/1999	30/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
28/01/2009	29/01/2009	Inondations et coulées de boues
18/09/2018	20/10/2018	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

3.1.2. Le risque inondation

La commune de Clarac est concernée par le risque inondation de la Garonne.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Garonne Saint-Gaudinoise couvrant notamment la commune de Clarac a été prescrit le 9 mai 2019. Ce PPRN prendra en compte les aléas inondation, sur la Garonne et ses affluents, ainsi que l'aléa érosion de berges.

Dans l'attente de cette étude, le risque inondation est identifié dans l'étude hydrogéomorphologique de la DDT datant de 2008.

Sur la commune, l'emprise des zones inondables s'étend dans la plaine alluviale de la Garonne quasiment jusqu'à la RD75a sur l'ensemble du territoire.

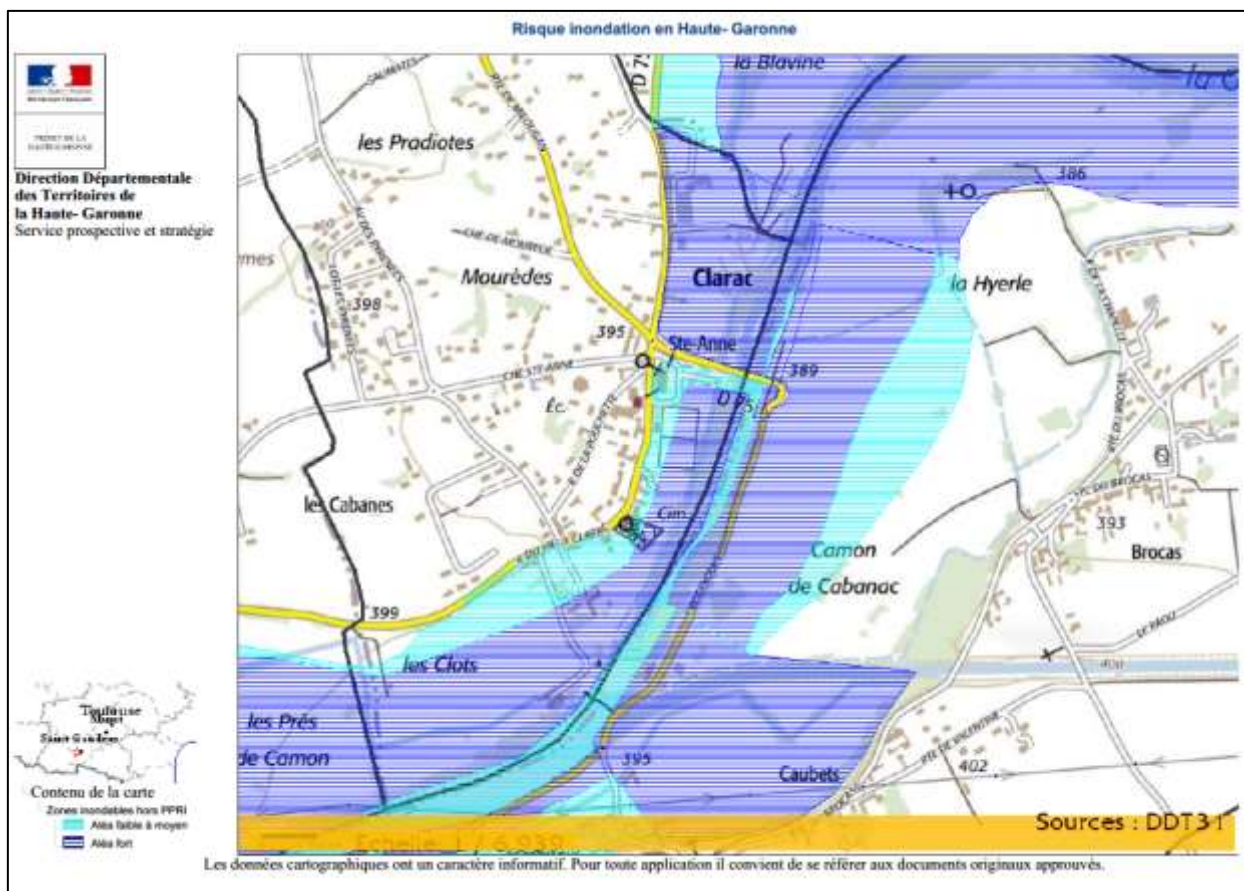


Fig. 34. Extrait de la cartographie des zones inondables hors PPRI
(Source <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>)

3.1.3. Le risque sismique

Le territoire est classé en zone de sismicité dite modérée (3).

Des règles de construction parasismique sont donc applicables aux bâtiments neufs de catégorie II, III et IV.

3.1.4. Le risque mouvement de terrain

La commune est concernée par le risque mouvement de terrain.

Le territoire est couvert par un PPRn sécheresse (tassements différentiels) approuvé le 13 novembre 2018 qui classe la commune en zone d'aléa moyennement exposé (B2).

Ce PPRn constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

3.1.5. Le potentiel radon

La commune est identifiée comme relevant de la catégorie 1.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.

3.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES

3.2.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le territoire communal est concerné par quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Nom de l'exploitation	Adresse d'exploitation	Activité	Régime	Etat d'activité
Dragages de Clarac	Lieu-dit "le Village"	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Enregistrement	En fonctionnement
Négoce Autos Louchard	25 route départementale 817	Stockage, dépollution, démontage	Enregistrement	En fonctionnement
L'Art du temps	Avenue du Pic du Midi	/	Autres régimes	/
Site de gestion des déchets	Chemin du Carriou	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Enregistrement	En fonctionnement



Fig. 35. Localisation des ICPE

3.2.2. Le risque transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque de transport de matière dangereuse par route en lien avec l'A64 qui traverse le territoire.

3.2.3. Le risque rupture de barrage

Le département de la Haute-Garonne est concerné par plusieurs grands barrages dont la plupart sont situés dans les départements limitrophes ; seul le barrage du Portillon est situé en Haute-Garonne.

Clarac est concernée par le risque rupture de barrage vis-à-vis des barrages du Portillon, Cap de Long et l'Oule (PPI et onde de submersion).

Les Plans Particuliers d'Intervention précisent les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités, aux populations et organisant les secours et la mise en place de plans d'évacuation.

3.3. LA DEFENSE INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est une compétence communale, l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

La jurisprudence administrative a admis que la responsabilité de la commune puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie. La responsabilité pénale du Maire peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Cette compétence peut également être déléguée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Suite au référentiel national de Défense incendie de décembre 2015, chaque département a dû adapter les prescriptions au contexte de son territoire par la rédaction d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3.4. SYNTHESE

SYNTHESE

- Plusieurs risques naturels et anthropiques recensés sur le territoire (Inondation, mouvement de terrain, sismicité, ...),
- Un PPRN inondation prescrit en 2019 ; dans l'attente de son approbation, une information sur l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI,
- Un PPRn Sécheresse applicable sur le territoire.

3.5. ENJEUX

ENJEUX

- Prendre en compte les risques identifiés dans les choix de développement.

4. CLIMAT/ENERGIE

4.1.1. Le contexte règlementaire

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées a été adopté en juin 2012 et révisé en mars 2016. Instaurés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » dans son article 68, ces schémas sont élaborés conjointement entre l'État et la Région. Ils définissent les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière :

- De réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- De maîtrise de la demande énergétique,
- De développement des filières d'énergies renouvelables,
- De lutte contre la pollution atmosphérique, de qualité de l'air et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Il est à noter que le SRCAE de Midi-Pyrénées sera intégré au futur SRADDET d'Occitanie

Le schéma régional comporte **cinq objectifs stratégiques à l'horizon 2020** :

- **Réduire les consommations énergétiques :**
 - Dans le bâtiment, réduction de 15% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,

	Bâtiment	Transport
Situation en 2005	2,69	2,16
Scénario tendanciel en 2020	-15 % 3,15	-10 % 2,17
Objectifs SRCAE en 2020	2,29	1,94

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre :**
 - Bâtiment : réduction de 25% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 13% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Artificialisation des sols : réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié au niveau régional par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.
- **Développer la production d'énergies renouvelables : augmentation de 50% entre 2008 et 2020,**
- **Adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique,**
- **Prévenir et réduire la pollution atmosphérique :**
 - Respecter les valeurs limites de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone,
 - Tendre vers un respect des objectifs de qualité,
 - Contribuer à l'objectif national de réduction des émissions d'oxydes d'azote,
 - Contribuer à l'objectif national de réduction des particules fines.

4.1.2. Le PCAET

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable.

Un PCAET porté par le PETR Pays Comminges Pyrénées a été établi sur le périmètre des 3 Communauté de Communes qui composent le territoire : Cœur & Coteaux Comminges, Cagire, Garonne, Salat et Pyrénées Haut-Garonnaises.

Il définit des objectifs stratégiques et un plan d'actions, afin :

- **D'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter,**
- **De développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie (en cohérence avec les engagements internationaux de la France),**
- **D'intégrer les enjeux de qualité de l'air.**

Ce PCAET a été adopté le 16 décembre 2019.

Un plan d'actions a ainsi été établi pour la période 2019-2025.

Trois orientations stratégiques ont ainsi été définies, déclinés en plusieurs axes :

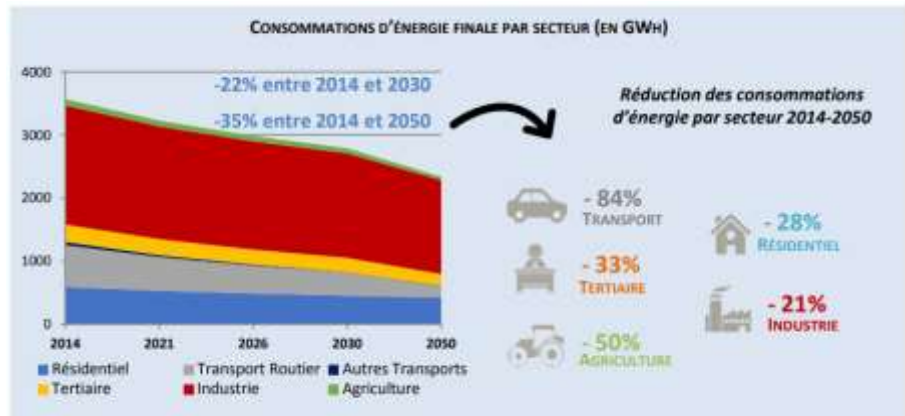


Les données qui suivent sont issues du PCAET.

4.1.3. Les grands objectifs du Comminges

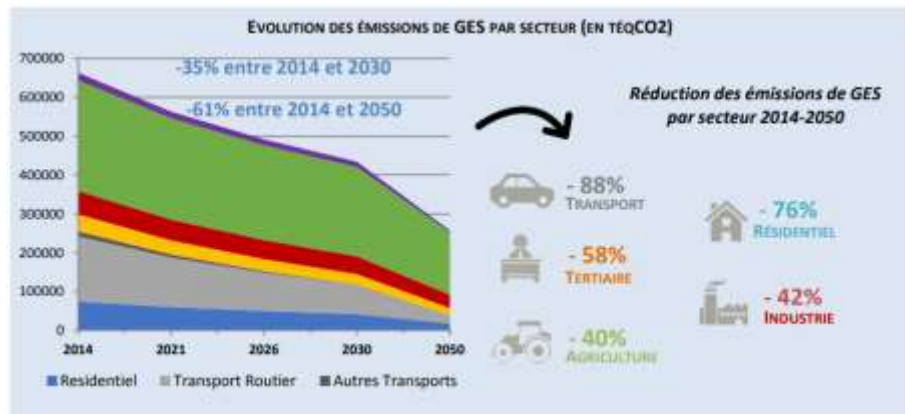
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE
 (par rapport à 2015, en tenant compte de l'évolution de la population)

-22% de la consommation d'énergie finale en 2030
-35% de la consommation d'énergie finale en 2050



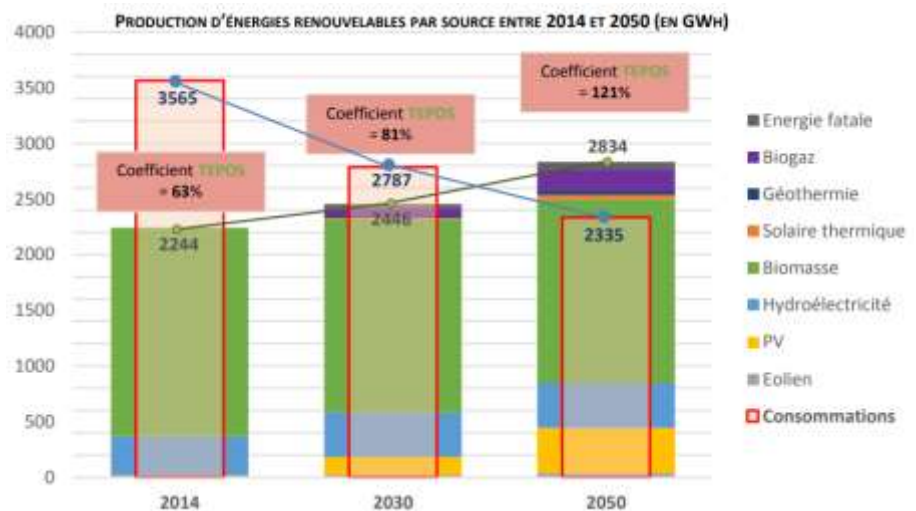
ÉMISSIONS DE GES
 (par rapport à 2015, en tenant compte de l'évolution de la population)

-35% des émissions en 2030
-61% des émissions en 2050



ÉNERGIES RENOUVELABLES

63% dans la consommation actuelle
81% dans la consommation finale en 2030
121% de la consommation finale en 2050



FACTURE ÉNERGÉTIQUE

2014 **250 M€/an**
 2050 **150 M€/an**

4.1.4. L'énergie sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (source PCAET) : consommation et production

Le diagnostic du PCAET met en avant une consommation de 2 713 GWh/hab./an ce qui représente 61,5 GWh/hab./an contre 21 MWh/hab./an, soulignant le caractère exceptionnel du territoire, principalement lié à la présence de l'usine « Fibre Excellence » sur Saint-Gaudens, très consommatrice.

Le secteur industriel représente en effet une part très importante de la consommation finale du territoire avec 69% des consommations énergétiques ; si on enlève la part de l'industrie, la consommation moyenne s'élève à 21°MWh/hab./an.

Le secteur résidentiel représente 12 % de la consommation finale. Les consommations d'énergie et les émissions de GES par logement sont supérieures à la moyenne régionale, en raison notamment des caractéristiques du résidentiel du Comminges : un habitat ancien, des maisons individuelles nombreuses, des rigueurs climatiques qui entraînent une consommation importante pour le chauffage.

Le secteur des transports représente 11 % de la consommation (contre 38 % en Occitanie), alors qu'il est exclusivement lié aux modes routiers (transport de marchandises et particuliers) à l'échelle du territoire. La faible densité du territoire (36 hab./km²) explique la prépondérance du transport routier dans les modes de transport actuels du territoire, et notamment les trajets domicile-travail qui sont représentatifs de la mobilité sur le territoire. L'énergie utilisée provient à 100% des produits pétroliers.

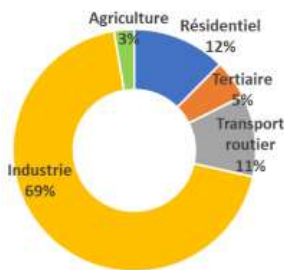


Fig. 36. Consommation d'EnR par secteur

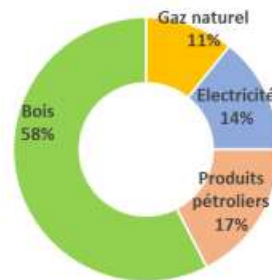


Fig. 37. Bouquet énergétique

En termes de production, en 2012, 2 250 GWh ont été produits sur le territoire Comminges Pyrénées. Cette production se répartit comme suit :

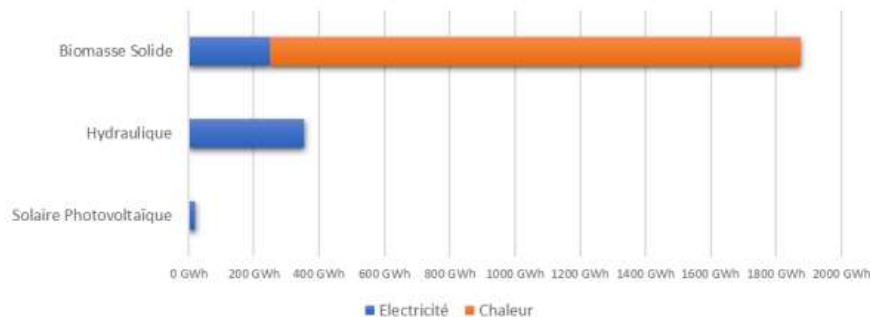


Fig. 38. Bilan des productions par filière en 2012

A noter qu'en retirant la chaleur produite et consommée sur place par Fibre Excellence du bilan, on obtient une production globale de 760 GWh, dont 47% est la production électrique des barrages hydroélectriques, et 33% est de l'électricité produite par cogénération sur le site de Fibre Excellence.

Le territoire présente un fort potentiel de développement des énergies renouvelables autour du solaire et du bois-énergie notamment. La méthanisation et la géothermie sont également des sources de production qui méritent d'être exploitées. Ainsi, le potentiel total de production EnR du territoire s'élève à 1 780 GWh.

4.1.5. Production d'énergie renouvelable sur la commune

La commune dispose d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur l'emprise d'une ancienne installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Saint-Gaudens, Montréjeau et Aspet.

La centrale a une capacité totale de 3,8 MWc pour une production annuelle moyenne d'environ 4 835 MWh, ce qui représente de quoi alimenter en énergie environ 1 027 foyers.

La production de cette centrale permettra également d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 47 tonnes de CO2 chaque année. Le recyclage des installations est prévu et sera pris en charge par Urbasolar, membre fondateur de l'association PV CYCLE en France.

4.2. SYNTHÈSE

SYNTHÈSE

- Un PCAET adopté,
- Une centrale photovoltaïque au sol.

4.3. ENJEUX

ENJEUX

- Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influencer,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de Pau

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

1.	JUSTIFICATION DES CHOIX	1
1.1.	DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES	1
1.1.1.	Modération de la consommation d'espace	4
1.1.2.	Equilibre social de l'habitat	7
1.1.3.	Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	8
1.1.4.	Equipements, commerces et services	10
1.1.5.	Réseaux et énergie	11
1.1.6.	Les mobilités : transports et déplacement	12
1.1.7.	Développement économique et de loisirs	13
1.1.8.	Agriculture	14
1.1.9.	Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	15
1.2.	UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	17
1.2.1.	Les zones résidentielles (Ua, Ub, AU)	17
1.2.1.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	17
1.2.1.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES (UA, UB, ET AU)	18
1.2.1.3.	DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD	23
1.2.1.4.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	24
1.2.2.	Des zones à vocation économiques (UX, Uy et Upv)	33
1.2.2.1.	UNE ZONE A VOCATION D'ACTIVITES (UY) EN LIEN AVEC LES ATELIERS DU SIVOM	33
1.2.2.2.	UNE ZONE D'ACTIVITES EN LIEN AVEC LE SITE DE CONCASSAGE ET STOCKAGE DE LA SOCIEE DE DRAGAGES DE CLARAC (UXC)	34
1.2.2.3.	UNE ZONE D'ACTIVITES EN LIEN AVEC LE SITE DE GESTION DES DECHETS (UXD)	35
1.2.2.4.	UN SECTEUR DEDIE AUX ENERGIES RENOUVELABLES (UPV)	36
1.2.2.5.	LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	38
1.2.2.6.	LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	42
1.2.3.	Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	43
1.2.3.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	43
1.2.3.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	43
1.2.3.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	45
1.2.4.	Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune	52
1.2.4.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	52
1.2.4.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	52
1.2.4.3.	DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	56
1.3.	LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	63
1.3.1.	Les emplacements réservés	63
1.3.2.	Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	63
2.	MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	65
2.1.	METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (NAF)	65
2.2.	UNE COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD	66
2.2.1.	Rappel du PADD	66
2.2.2.	Une traduction réglementaire en cohérence avec le PADD	66
2.2.2.1.	LE POTENTIEL D'ACCUEIL DE LOGEMENTS PROJETE A 10 ANS	66
2.2.2.2.	LA CONSOMMATION D'ESPACES NAF	68
2.2.2.3.	LA DENSITE MOYENNE PROJETEE	70
2.2.3.	Une traduction réglementaire en cohérence avec les orientations du SCoT du Pays Comminges Pyrénées	71

2.2.3.1.	BATIR EN PRIORITE EN INTENSIFICATION	71
2.2.3.2.	REALISER DES EXTENSIONS URBAINES ECONOMES EN ESPACE	71
2.2.4.	Tableau récapitulatif des surfaces	72

FIGURES

FIG. 1.	PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES DES TROIS SCENARIOS ETUDIES	1
FIG. 2.	TACHE URBAINE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION	18
FIG. 3.	ANALYSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	19
FIG. 4.	LOCALISATION DES ENJEUX AGRICOLES	19
FIG. 5.	LOCALISATION DES ZONES UA ET UB	20
FIG. 6.	LOCALISATION DE LA ZONE AU	22
FIG. 7.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DES PRINCIPAUX ENJEUX AGRICOLES IDENTIFIES	44
FIG. 8.	DELIMITATION DE LA ZONE ACE AU REGARD DES PELOUSES MAIGRES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE (HIC) IDENTIFIEES DANS LE CADRE DU DOCOB	45
FIG. 9.	LOCALISATION DE L'ER IDENTIFIE ET EXTRAIT DE L'OAP SECTEUR NORD	63
FIG. 10.	ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	64

1. JUSTIFICATION DES CHOIX

1.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du fonctionnement de la commune et l'identification des enjeux, trois scénarios de développement s'appuyant sur les dynamiques de croissance observées depuis 2007 ont été définis (*sur la base des données INSEE disponibles au moment de la définition du PADD*).

Afin de définir les scénarios démographiques et le nombre de logements correspondant au développement envisagé dans le cadre du PLU, il a été estimé que le nombre d'habitants en 2021 avoisinerait les 681 habitants sur la base du prolongement du taux de variation annuelle observé sur la période 2012-2017, à savoir 2% et du maintien de la taille des ménages.

	2007	2017	T0 du PLU 2021	Scénario 1 2007-2012	Scénario 2 2012-2017	Scénario 3 2007-2017	Scénario retenu
Projection de croissance de population 2021-2031							
taux de variation annuel moyen 2021-2031				0,42%	1,95%	1,18%	1,35%
Objectifs de population en 2031	560 habitants	630 habitants	681 habitants	710 habitants	826 habitants	766 habitants	778 habitants
Projection taille des ménages en 2031		2,44	2,44	2,4 occupants /logt			
Nombre d'habitants supplémentaires 2021-2031				+ 29 habitants	+ 145 habitants	+ 85 habitants	+ 98 habitants
Besoins en RP et évolution du parc de logements 2021-2031							
besoin RP // desserrement des ménages				+ 5 RP	+ 5 RP	+ 5 RP	+ 5 RP
besoin RP // accueil population nouvelle 2021-2031				+ 12 RP	+ 60 RP	+ 35 RP	+ 41 RP
Besoins en RP sur 2021-2031				+ 17 RP	+ 65 RP	+ 40 RP	+ 46 RP
Résidences Principales		258 (93,5%)	279	296	344	319	324
Résidences secondaires		11 (4,0%)	12	13	15	14	14
Logements vacants		7 (2,5%)	8	8	9	9	9
Nombre total de logements en 2031		276	298	317	368	341	347
Nombre de logements supplémentaires 2021-2031				+ 19 logements	+ 70 logements	+ 43 logements	+ 49 logements
Production moyenne de logements 2021-2031				+ 2 logts/an	+ 7 logts/an	+ 4 logts/an	+ 5 logts/an

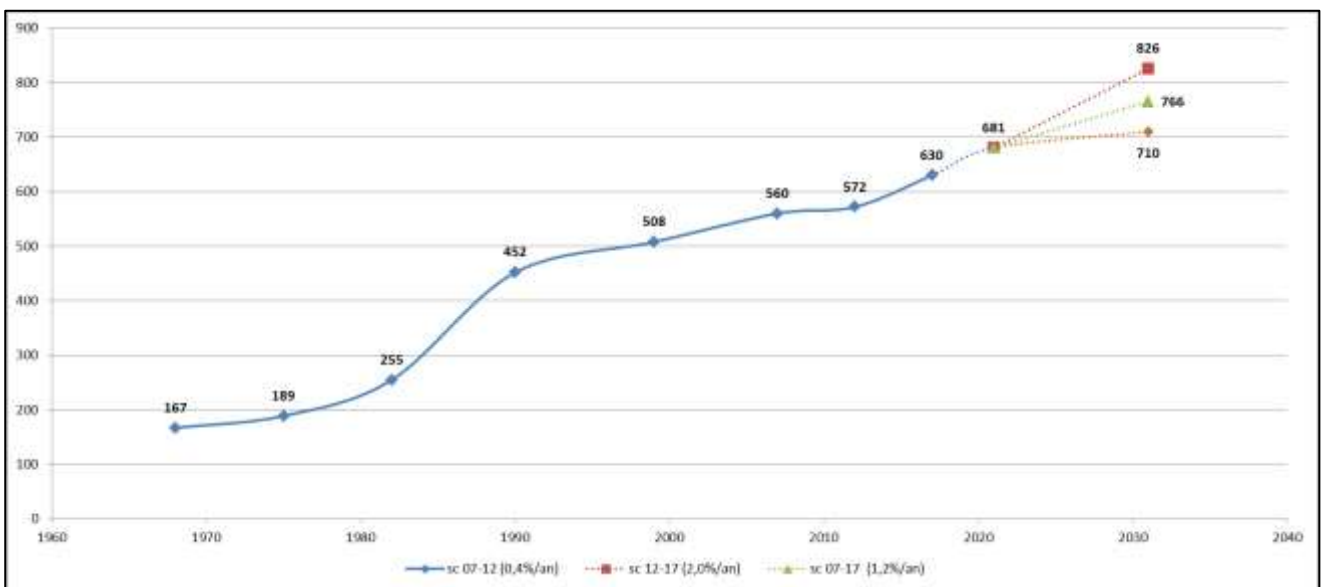


Fig. 1. Projections démographiques des trois scénarios étudiés

Le scénario retenu par la commune s'est basée sur :

- L'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires dans les dix ans à venir soit un taux de variation annuelle d'environ 1,35%.
- La création d'environ 50 logements à dix ans soit un rythme de développement intermédiaire entre le rythme de croissance observé entre 2007 et 2017 et celui observé plus récemment sur la période 2012 et 2017. Cette création d'une cinquantaine de logements correspond à la prise en compte de l'accueil de population nouvelle et au desserrement des ménages ainsi qu'au maintien de la part de résidences secondaires autour de 4% et des logements vacants autour de 2,5% dans le parc de logements.

Les élus ont ainsi opté pour un scénario favorisant un ralentissement de la croissance pour les années à venir, et ce, en cohérence avec le SCoT et le niveau d'équipement de la commune. Le rythme de croissance envisagé dans le PLU est ainsi de 1,35% par an à l'horizon 10 ans contre 1,95% observé sur la période 2012 et 2017.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

Les motivations de ces choix et leur principale traduction réglementaire seront explicitées dans un premier temps sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

AXE 1 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Orientation 1

Une croissance démographique progressive

Orientation 2

Une mixité de l'habitat et des fonctions favorisée

Orientation 3

Une offre d'équipements, de services et de loisirs adaptée à la population

AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX ET DURABLE

Orientation 1

Un développement urbain raisonné et échelonné dans le temps

Orientation 2

Prendre en compte les contraintes au développement de l'habitat

Orientation 3

Intégrer les déplacements doux au cœur de la réflexion

AXE 3 : PRESERVER ET VALORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES

Orientation 1

Valoriser les activités existantes et permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle

Orientation 2

Maintenir la pérennité de l'activité agricole

AXE 4 : PROTEGER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES

Orientation 1

Mettre en valeur les perspectives visuelles et les points de vue

Orientation 2

Renforcer et protéger les corridors écologiques

1.1.1. Modération de la consommation d'espace***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF)
- ⇒ Proposer des zones de développement en cohérence avec le projet d'accueil de logements
- ⇒ Définir un potentiel en extension prenant en compte les enjeux présents sur les espace impactés (agricole, naturel, ...)
- ⇒ Proposer des densités supérieures à celles observées depuis 2006

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de modération de consommation d'espace, le PLU prévoit un développement urbain privilégiant l'intensification du bourg et la finalisation de l'urbanisation du lotissement Caroline.

Consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans**7 ha environ***dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier***Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain
(compris espaces publics, espace verts et voiries)**

Consommation moyenne observée sur 2006-2020 :
environ 0,9 ha / an

Consommation moyenne projetée dans le PLU :
environ 0,7 ha / an

Densité moyenne observée sur 2006-2021 :
environ 6,1 logts/ha

Densité moyenne projetée dans le PLU :
environ 7 - 8 logts/ha

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le fonctionnement urbain, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement urbain prenant en compte les spécificités de la commune tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

La commune prévoit un développement urbain recentré sur le bourg.

Il est ainsi prévu de :

- privilégier un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » du bourg,*
- finaliser l'urbanisation du lotissement Caroline.*

L'objectif communal vise à proposer un développement urbain en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses équipements et réseaux.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Des espaces interstitiels et les lots restants du lotissement de Caroline correspondant à une superficie de 5,86 ha,
- ✓ Une réduction significative de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers par rapport à la période 2013-2021 : 6,81 ha consommé pour de l'habitat (lotissement Caroline compris) entre 2013 et 2021 pour une consommation d'espace NAF brute de 3,01 ha projetée dans le PLU.
- ✓ La quasi-totalité du potentiel de développement offert dans le bourg,
- ✓ La définition de densités dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction des caractéristiques de chacune des zones et des formes urbaines recherchées,

Compatibilité avec le DOO du SCoTExtrait du DOO :**Bâtir en continuité des espaces déjà urbanisés, limiter le mitage et les extensions diffuses**

Communauté de communes	Cœur et Coteaux du Comminges		
	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Niveau territorial (C01)			
Nombre de pôles (C01)	1	3 à 4	-
Nombre de communes (C01)	6	5	93
Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (population des ménages) (C02)	2 060	1 200	2 810
Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (population des ménages) (C02)		6 070	
Objectif annuel moyen d'accueil de population (habitants par an) (C02)		390 à 420	
Objectif annuel moyen de consommation foncière globale : logements, équipements et services, foncier économique (ha par an) (C03)		15,1 à 18,5	
Densité minimale moyenne pour les logements neufs (logement par ha) (C03)	15 à 20	10 à 15	7 à 10
Proportion de nouveaux logements à produire en secteur d'intensification par rapport à l'extension (C03)	40 %	30 %	20 %

Production de logements neufs	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Part minimum en intensification	40 %	30 %	20 %
Part maximum en extension	60 %	70 %	80 %

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT puisqu'il vise à favoriser :

- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg,
- ✓ Un développement privilégié en intensification (56% du potentiel brut offert par le PLU).

En outre, la densité affichée de 7-8 logements/ha (y compris voirie et espaces verts) dans le PADD est compatible avec les orientations du SCOT (fourchette de 7 à 10 logements/ha).

1.1.2. Equilibre social de l'habitat***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Maintenir une dynamique démographique sur la commune
- ⇒ Permettre une diversification de l'offre de logements qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune

Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 2 du PADD)

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le fait de :

- ✓ Permettre la production d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- ✓ Proposer une mixité des formes urbaines et des fonctions.

Justification :

Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1,35% par an à l'horizon 10 ans, dynamique inférieure à celle observée sur la période 2012 et 2017 (taux de variation annuelle de population de 1,95%).

Dès lors la production de logements envisagée est d'une cinquantaine de logements à l'horizon 10 ans.

Au regard du caractère rural de la commune et dans une logique de diversification des formes urbaines, il a été décidé de privilégier l'émergence d'une zone d'habitat groupé à proximité du groupe scolaire.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé à environ 58 logements (rétention foncière comprise),
- ✓ Une disposition spécifique dans l'OAP du secteur Centre, secteur stratégique de développement à proximité du groupe scolaire, afin de proposer une mixité des formes urbaines.

Compatibilité avec le DOO du SCoT**Extrait du DOO du SCoT**

Aucun objectif de création de logements sociaux n'est fixé par le SCoT concernant les communes rurales.

R46

Afin de diversifier le parc de logements et favoriser la mixité sociale et générationnelle, les communes rurales peuvent également développer leur parc de logements sociaux et/ou communaux.

1.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Recentrer l'urbanisation au niveau du bourg ⇒ Améliorer la perception du bourg en clarifiant ses limites ⇒ Encadrer le développement de l'urbanisation notamment au niveau du quartier de Spéhis, ⇒ Limiter le développement de l'habitat le long de la RD817
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 4 du PADD)
<p>Le PLU prévoit un développement urbain plus qualitatif via notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La poursuite d'une urbanisation en comblement et en continuité du centre du village avec un dimensionnement adapté et des orientations d'aménagement permettant de favoriser une intégration paysagère, ✓ Un encadrement de l'urbanisation du quartier Spéhis situé sur le plateau au Nord du territoire communal en prenant en compte les grandes composantes paysagères, ✓ Préserver et valoriser les entités naturelles structurantes qui composent notamment la trame verte et bleue d'intérêt à savoir : la Garonne, ses affluents et sa ripisylve.
<p><i><u>Justification</u> : Les extensions urbaines se sont développées le long des chemins ruraux entre le bourg ancien et la RD817. Il en résulte aujourd'hui une absence de hiérarchisation et une juxtaposition entre espace agricole et espace bâti. Il en résulte un tissu urbain très lâche, intercalé dans la trame agricole. En outre, Au niveau du secteur de Spéhis, une route de crête a permis l'implantation d'un hameau ancien qui donne aujourd'hui lieu à des extensions linéaires.</i></p> <p><i>Dès lors, la commune a affiché dans son PADD sa volonté de structurer l'urbanisation de son bourg tout en contenant l'urbanisation sur les crêtes.</i></p>

Principaux éléments de la traduction règlementaire :**Grand paysage**

- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire dont le coteau s'étirant d'Est en Ouest au Nord du territoire,
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des voies au profit d'une urbanisation des espaces non bâtis dans la tache urbaine du bourg,
- ✓ Maintien du quartier Spéhis dans son enveloppe actuelle

Développement urbain

- ✓ Dispositions règlementaires différenciant le bourg (Ua) et le quartier Spéhis (Ub),
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement de la communes (zones AU, secteur de renouvellement urbain, etc.) afin d'adapter le projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lesquels ils s'inscrivent,
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures notamment en limite de zone agricoles et naturelles afin de favoriser l'intégration paysagère.

Patrimoine bâti

- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant la conservation des murs de clôture en galets.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le PLU répond ainsi aux objectifs suivants :

- ✓ L'identification des éléments paysagers et constitutifs du territoire et l'instauration des mesures de protection et de valorisation adaptées avec la préservation des grands équilibres du territoire (coteau boisé, espace agricoles de plaine,...),
- ✓ L'identification des points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables et la maîtrise de l'urbanisme le long des routes de crête qui offrent des panoramas sur les Pyrénées en contenant l'urbanisation du quartier Spéhis dans son enveloppe actuelle,
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg.

1.1.4. Equipements, commerces et services

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Valoriser la fonction de centralité du bourg ancien en améliorant par exemple l'accessibilité aux équipements et services
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)</i>
En termes d'équipements, commerce et services , le PADD affiche la volonté communale de proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune tout en restant en cohérence avec son caractère rural.
<u>Justification :</u> <i>La commune souhaite maintenir son bon niveau d'équipements, commerces et services et maintenir un dynamisme démographique pour les pérennisant ainsi que permettre en zone urbaine de maintenir une mixité des fonctions participant au dynamisme du village.</i>
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones urbaines résidentielles avec l'implantation de commerces et activités de services autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser, ✓ Délimitation d'une zone naturelle dédiée aux équipements sportifs et de loisirs, NI.
<u>Compatibilité avec le DOO du SCoT</u>
Le PLU apparait ainsi en comptabilité avec le SCoT qui identifie pour les communes rurales, la nécessité de conforter et renforcer l'offre de proximité en services du quotidien aux habitants.

1.1.5. Réseaux et énergie

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement, ⇒ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.
Choix retenus dans le PADD <i>(cf. axe 1 du PADD)</i>
<p><i>En termes de réseaux</i>, le PADD propose d'adapter le développement urbain à la capacité des réseaux existants ou projetés via notamment le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le bourg, facilitant le développement ultérieur des réseaux d'énergie et de communication numérique.</p>
<p><i>Justification :</i></p> <p><i>Dans le cadre du PLU, les élus affichent leur volonté de disposer d'un projet de développement urbain en adéquation avec les réseaux avec notamment un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg facilitant leur renforcement. Il est également favorisé le développement des énergies renouvelables prioritairement sur le bâti.</i></p>
<p><i>Principaux éléments de la traduction règlementaire :</i></p> <p><i>Réseaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones, ✓ Dispositions dans le règlement sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation). <p><i>Energie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie, ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti, ✓ Création d'une zone Upv dédiée aux énergies photovoltaïques au sol au niveau du parc existant. <p><i>Communications numériques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de densités moyennes dans les secteurs soumis à OAP facilitant le développement ultérieur des communications numériques, ✓ Disposition règlementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux).
<i>Compatibilité avec le DOO du SCoT</i>
<p>Cette orientation du PLU apparait en cohérence avec le DOO du SCoT qui précise notamment la nécessité de prendre en compte les potentiels de développement urbain en fonction de la capacité des réseaux.</p>

1.1.6. Les mobilités : transports et déplacement

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Faciliter les liaisons entre les quartiers et vers les principaux équipements
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
En termes de mobilités, l'orientation définie dans le PADD vise intégrer les déplacements doux au cœur de la réflexion notamment afin d'améliorer le fonctionnement urbain de Clarac.
<p><u>Justification :</u></p> <p><i>Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie de Clarac, la Communauté des communes souhaite y favoriser les modes de déplacements doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne entre les quartiers et vers les équipements (école, salle des fêtes, stade, mairie, église, ...).</i></p> <p><i>En lien avec le réseau de cheminements doux existants, l'enjeu sera d'organiser, d'aménager et de sécuriser les déplacements avec la création et l'aménagement des liaisons piétonnes et/ou cyclables entre les différents quartiers existants ou à créer et les équipements.</i></p> <p><i>Le territoire est parcouru de sentiers et chemins d'exploitation offrant un potentiel de promenade, structuré ou non, au gré des envies de chacun. L'intercommunalité souhaite favoriser l'émergence de cheminements doux qui mettront en liaison habitat et espace naturel ou agricole, encourageant ainsi l'appropriation de l'espace urbain et rural, dans et autour du village, par ses habitants.</i></p>
<p><u>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</u></p> <p><u>Modes de déplacement doux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un développement urbain centré sur la zone urbaine du bourg, ✓ Intégration de principes de cheminements doux dans les OAP, ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la mise en place d'un cheminement piétons. <p><u>Stationnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dispositions dans le règlement du PLU afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets. <p><u>Communications numériques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de densités moyennes dans les secteurs soumis à OAP facilitant le développement ultérieur des communications numériques, ✓ Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur de câbles optiques.
<u>Compatibilité avec le DOO du SCoT</u>
<p>Le PLU apparait compatible avec les orientations du SCOT qui précise notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'envisager des projets d'urbanisation positionnés préférentiellement proches des centres-bourgs ✓ De développer les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle, en les articulant avec les pôles économiques ou encore l'urbanisation notamment en limitant les besoins en déplacements en voiture individuelle par une urbanisation proche des centres-bourgs (C03).

1.1.7. Développement économique et de loisirs

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>⇒ Valoriser les activités existantes</p> <p>⇒ Permettre l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)
<p><i>En termes de développement économique</i>, le projet se fonde sur la valorisation des activités existantes et l'accueil d'activités compatibles avec la vocation résidentielle.</p>
<p>Justification :</p> <p><i>La Communauté des communes Cœur Coteaux Comminges souhaite participer au maintien, à la valorisation et au développement des activités existantes, des commerces et services de proximité, indispensables au maintien de la qualité de vie de ses habitants.</i></p> <p><i>Dans cet objectif, elle souhaitait que la présence d'activités existantes sur le territoire (Aire du Comminges, aérodrome et Dragages de Clarac) soit valorisée dans le projet de PLU pour en assurer la pérennité et offrir la possibilité d'initier la création de nouvelles activités compatibles avec la vocation résidentielle des futures zones d'urbanisation, au niveau du bourg.</i></p> <p><i>En parallèle, elle affiche sa volonté de maintenir la pérennité de l'activité agricole qui occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.</i></p>
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire</u>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimitation d'une zone Uy correspondant au bâtiment et terrains attenants du SIVOM, ✓ Délimitation d'une zone UXc correspondant au bâtiment de la société Dragages de Clarac et aux terrains sur lesquels sont stockés les matériaux, ✓ Délimitation d'une zone UXd correspondant au secteur dédié au stockage de résidus de bois du SIVOM ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones résidentielles adaptée en fonction des enjeux identifiés, ✓ Délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « Nt » dédié aux hébergements touristiques, ✓ Délimitation d'un secteur « Na » correspondant à l'aérodrome. ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg afin de limiter les impacts sur l'activité agricole
<u>Compatibilité avec le DOO du SCoT</u>
<p>Le projet de PLU apparait compatible avec les orientations du DOO qui identifie pour les communes rurales la possibilité de développer des projets économiques locaux ou répondant aux besoins spécifiques des filières liées aux ressources naturelles ou aux patrimoines locaux.</p> <p>En outre, le PLU limite la consommation des terres agricoles pour protéger le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire.</p>

1.1.8. Agriculture

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>⇒ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions</p> <p>⇒ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)
<p>En termes d'agriculture, le projet communal affiche sa volonté de maintenir dans de bonnes conditions cette activité. Par un recentrage de son urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg et ses abords et une modération de la consommation d'espace, la commune se fixe comme objectif de maintenir des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.</p>
<p>Justification : Le projet communal en recentrant l'urbanisation au niveau la zone urbaine du bourg, en limitant le développement du quartier Spéhis et en définissant des surfaces constructibles en cohérence avec les besoins identifiés, facilite la préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains.</p>
Principaux éléments de la traduction réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un développement privilégié en intensification (56% du potentiel), ✓ Une délimitation de la zone à urbaniser (AU) en dehors de tout secteur agricole, ✓ La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement, ✓ Classement en zone agricole des terres présentant la meilleure valeur agronomique (plaine alluviale de la Garonne, plaine bocagère autour du Lavet, etc.).
Compatibilité avec le DOO du SCoT
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 48%;"> <p>C34 Les documents d'urbanisme identifient des espaces à « enjeux agricoles », au sein desquels l'urbanisation est interdite, à l'exception des bâtiments strictement nécessaires et liés à l'activité agricole, existante ou à venir, ou s'inscrivant en complémentarité de celle-ci (diversification et circuit court). Ceux-ci sont réalisés préférentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en continuité du siège d'exploitation, ■ ou en continuité de bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants, distants du siège d'exploitation. <p>Cela inclut les logements des exploitants dont la présence est nécessaire à l'activité.</p> </div> <div style="width: 48%;"> <p>C35 Afin de préserver le foncier agricole disponible, préserver les conditions d'exploitation, réduire le mitage, conserver le potentiel de production du territoire et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ intègrent - dans leur rapport de présentation - un volet agricole détaillant les enjeux et justifient les choix d'urbanisation par rapport à l'activité agricole ; ■ évitent l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la délimitation des zones à urbaniser ; ■ veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas le maintien et le développement des exploitations. </div> </div>
<p>L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage ainsi que le recentrage de l'urbanisation au niveau de la tache urbaine du bourg avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.</p>

1.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver les espaces naturels d'intérêt identifiés (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques) ⇒ Préserver la trame verte et bleue et veiller à stopper les pressions urbaines sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte et sur le réseau hydrographique ⇒ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain ⇒ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter l'impact sur le milieu récepteur
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 4 du PADD)
<p>Le PADD met en avant un projet fondé sur la préservation des milieux naturels et corridors écologiques de la commune. Il est ainsi prévu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les entités naturelles structurantes du territoire et maintenir les continuités écologiques identifiées : cours d'eaux et leurs milieux associés, coteau boisé, ✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.
<p><u><i>Justification :</i></u></p> <p><i>Le territoire est marqué par des espaces naturels remarquables centrés sur la Garonne (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, zones humides) et des éléments structurants de la trame verte (coteau boisé) et la trame bleue (réseau hydrographique) contribuant à assurer la continuité écologique au sein et au-delà du territoire communal.</i></p>
<u>Principaux éléments de la traduction règlementaire</u>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce) et d'une zone agricole de préservation de la biodiversité (Ace) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques au niveau de la grande majorité des cours s'écoulant sur le territoire et notamment de la Garonne ainsi que du coteau boisé, ✓ Identification en éléments de paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements et linéaires boisés, ✓ Identification des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation, ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N, ✓ Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (10 m en zones A et N et 6 m en zones U et AU), ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales.

Compatibilité avec le DOO du SCoT

C05 Outre leur intérêt écologique majeur, les réservoirs de biodiversité sont des éléments qualitatifs pour les paysages, la ressource en eau, et le maintien d'une agriculture de qualité.

Le SCoT définit des **réservoirs de biodiversité** et les documents d'urbanisme :

- localisent ces réservoirs de biodiversité comme zones naturelles ou éventuellement agricoles ;

C08 Les communes seront attentives à la protection des zones humides identifiées sur leur territoire dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction.

Les documents d'urbanisme étudient la pertinence d'inclure les cours d'eau intermittents au sein de la trame bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et de la gestion de l'eau et des inondations.

C06 Sur le territoire du SCoT, les espaces naturels sont largement perméables aux déplacements des espèces (en dehors des zones à forte pression anthropique : zones urbanisées et axes de communication principaux).

Le SCoT définit des **corridors écologiques** et les documents d'urbanisme :

- identifient les corridors écologiques, dont les corridors écologiques d'intérêt régional ;
- délimitent les emprises des corridors sous pressions au niveau des obstacles et des points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) ;
- garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans un corridor (en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, etc.) ;
- mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques ;

C09 Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire et leur attribuent une protection réglementaire adaptée. Les projets urbains nouveaux, notamment au travers des OAP, intègrent également des critères de valorisation de nature ordinaire.

Les orientations du PADD et sa traduction réglementaire sont en cohérence avec les prescriptions du DOO via :

- ✓ Un classement en Nce des principaux cours d'eau du territoire et de leurs abords dont la Garonne ainsi que du coteau boisé garantissant une limitation des pressions sur ces éléments participant à assurer la continuité écologique,
- ✓ Une identification de la majorité des boisements et linéaires boisés au titre de l'article L151-23 du CU,
- ✓ Un classement en Nce et une identification au titre de l'article L151-23 du CU des zones humides,
- ✓ Des OAP préconisant la conservation des structures plantées existantes.

1.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

1.2.1. Les zones résidentielles (Ua, Ub, AU)

1.2.1.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle du PLU se fonde sur les orientations du PADD à savoir notamment :

- La valorisation de la fonction de centralité du bourg ancien passant notamment par une amélioration de l'accessibilité aux équipements et services,
- Le maintien du quartier Spéhis dans ses limites actuelles,
- Un développement visant à permettre une production d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- La modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en analysant le potentiel de densification mobilisable et en définissant des règles en matière de densité,
- Un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux,
- La prise en compte du niveau des enjeux agricoles et la préservation des secteurs à enjeux en termes de biodiversité et de continuités écologiques dans les choix de développement,
- La prise en compte des risques et nuisances.

1.2.1.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES (UA, UB, ET AU)

Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec ces orientations, la traduction réglementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles et environnementaux, localisation des équipements publics, ...).



Fig. 2. Tache urbaine et potentiel de densification

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DU PROJET



Fig. 3. Analyse de la trame verte et bleue

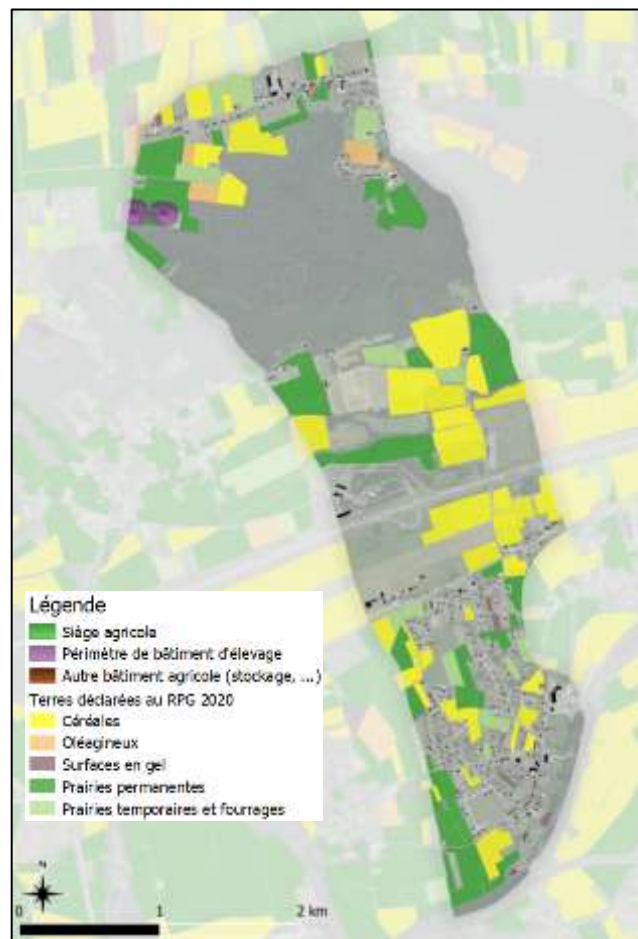


Fig. 4. Localisation des enjeux agricoles

1.2.1.2.1. Les zones urbaines (U)

Rappel de la réglementation

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cadre du PLU, les zones urbaines ont été délimitées au niveau du bourg et du quartier Spéhis, en prenant appui sur la tache urbaine existante.

En fonction des formes urbaines présentes, le PLU distingue ensuite deux zones urbaines principales :

- Une zone Ua, correspondant au bourg,
- Une zone Ub, correspondant au quartier Spéhis.



Fig. 5. Localisation des zones Ua et Ub

A. La zone Ua : le bourg

La délimitation de zone UA s'appuie sur les limites de la tache urbaine du bourg et intègre une partie des espaces interstitiels enclavés dans l'urbanisation et présentant des enjeux agricoles moindres au regard de leur configuration.



Exemple d'espaces non bâtis enclavés dans l'urbanisation intégrés à la zone Ua

B. La zone Ub : le quartier Spéhis

La zone Ub concerne le quartier Spéhis qui s'étend le long de la RD92 au nord du territoire et intègre également les constructions qui se sont développées aux abords de la route de Spéhis. La délimitation de la zone Ub vise à limiter un étirement de l'urbanisation le long de la voie en maintenant le quartier dans son enveloppe existante et en maintenant des coupures d'urbanisation entre les groupes de constructions.

1.2.1.2.2. Les zones destinées à accueillir le futur développement résidentiel (zones AU)

Rappel de la réglementation

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones peuvent être identifiées :

- Zone AU : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Zone AU0 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sur Clarac, une seule zone à urbaniser (AU) a été délimitée au Sud de la commune, à proximité du bourg ancien. Cette dernière reprend l'emprise du lotissement Caroline, opération d'aménagement menée initialement par un promoteur privé qui n'a pas finalisé l'aménagement de la zone.



Fig. 6. Localisation de la zone AU



1.2.1.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration un projet au fonctionnement urbain, son insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

Deux OAP ont été définies dans le PLU, l'une portant sur la zone AU et l'autre portant sur un secteur situé en zone Ua qui apparaît stratégique de par sa situation (proximité des équipements publics notamment).

L'intérêt de ce secteur repose sur sa proximité avec le groupe scolaire. Il semble alors opportun de densifier un espace proche des équipements mais aussi de relier les quartiers situés plus au Nord avec l'école.

Une première opération d'aménagement a été engagée sur cette zone, mais n'a pas été finalisée, aboutissant finalement à la construction de plusieurs maisons sur lots libres, sans structuration de l'aménagement. Il est dès lors prévu une finalisation de l'aménagement.



Les OAP fixent des objectifs :

- **En matière de desserte et accessibilité**

L'objectif est de permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) en fonction de leur localisation et de leur configuration.

Dans la mesure du possible, les OAP prévoient un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes), permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers voire d'améliorer le fonctionnement urbain.

- **En matière de forme urbaine et densité**

Des orientations en termes de densité et de formes urbaines ont été émises de façon à être adaptées à la situation de chaque zone.

Dans le secteur « centre », il sera recherché une mixité des formes urbaines, avec un secteur préférentiel pour l'implantation d'habitat groupé. La densité projetée est d'environ 12 logements/ha avec un objectif de création de 4 logements locatifs minimum.

Dans le secteur « Sud », il sera recherché une forme urbaine en adéquation avec le tissu urbain périphérique et les constructions existantes. La densité projetée sera de l'ordre de 7 à 8 logements par hectare.

- **En matière d'insertion urbaine et paysagère**

L'objectif est de permettre une bonne intégration des futures zones de développement dans les sites dans lesquels elles s'inscrivent et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD prônant un développement urbain harmonieux.

- **En matière de modalités d'ouverture à l'urbanisation et de programmation**

La zone AU sur laquelle une première opération d'aménagement a été engagée, est ouverte immédiatement à l'urbanisation.

La zone U ne fait l'objet d'aucune programmation au regard de son classement en zone urbaine (Ua).

1.2.1.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser,
- Mettre en place une urbanisation différenciée (emprise au sol, hauteur des constructions, ...) entre le bourg et le secteur de Spéhis,
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et leur niveau de desserte,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en émettant des prescriptions en matière de pluvial.

1.2.1.4.1. **La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités**

En cohérence avec la volonté d'une mixité des fonctions urbaines, des destinations autres que la destination habitation sont autorisées dans les zones urbaines à vocation résidentielle avec toutefois des différences entre certaines zones :

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Artisanat et commerces de détail sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	Ua, Ub et AU	Le PLU vise à permettre un développement de ce type d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existante et/ou recherchée sur ces zones résidentielles en y intégrant toutefois le critère lié aux nuisances.
Restauration	Ua et AU	Activité compatible avec la vocation du bourg.
Activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle, hôtels et autres hébergements touristiques	Ua, Ub, et AU	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles.
Commerce de gros sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité existante et situé sur la même unité foncière ou extension d'un entrepôt existant	Ua, Ub	Encadrer le développement des commerces de gros à la seule condition qu'il soit lié à une activité existante.
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	Ua, Ub et AU	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles et permettant le renforcement des équipements et services affichés dans le PADD.
Entrepôts sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité existante et situé sur la même unité foncière ou extension d'un entrepôt existant	Ua et Ub	Encadrer le développement des entrepôts à la seule condition qu'ils soient liés à une activité existante.
Bureau	Ua, Ub et AU	Activité compatible avec la vocation des zones résidentielles et l'objectif de mixité des fonctions.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

En matière de prise en compte des enjeux environnementaux, un recul de 6 m minimum est exigé le long des cours d'eau pour les constructions afin de maintenir des espaces tampons.

A noter que le règlement des zones concernées par des orientations d'aménagement et de programmation fait un renvoi aux orientations définies afin de pouvoir déroger aux règles émises si des prescriptions existent dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit ainsi d'offrir la possibilité d'une adaptation des règles si certaines zones urbaines ou à urbaniser présentent des enjeux urbains/paysagers spécifiques.

1.2.1.4.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les dispositions émises prennent en compte les éléments issus du diagnostic (formes urbaines existantes, enjeux paysagers, caractéristiques du bâti, ...) ainsi que les orientations définies par le PADD sur ces thématiques.

Volumétrie et implantation des constructions			
	Ua	Ub	AU
<i>Emprise au sol</i>	maximum 50% de la superficie de terrain d'assiette	maximum 30% de la superficie de terrain d'assiette	maximum 50% de la superficie de terrain d'assiette
<i>Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)</i>	9 m	7 m	9 m
<i>Exception</i> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU			
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'alignement • Soit en recul minimum de 3 m • Soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m 		
	<i>Exception</i> : les aménagements, surélévations et extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU		
	Par rapport à la RD817 : <ul style="list-style-type: none"> • Recul minimal de 35 m de l'axe pour les constructions d'habitations • Recul minimum de 25 m de l'axe pour les autres constructions Par rapport à la RD92 : <ul style="list-style-type: none"> • Recul minimal de 6 m de la limite d'emprise • recul minimum de 25 m de l'axe pour les autres constructions 		/
	<i>Exception par rapport à la RD92</i> : les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, les constructions annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 4 m		
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	Recul de 5 minimum des limites séparatives communes à la zone agricole Pour les autres limites séparatives, soit en limite séparative pour les annexes dont la hauteur totale est inférieure à 4 m total ou pour les volumes secondaires dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère est inférieure à 4 m Soit recul de 3 m minimum avec $L=H/2$		
<i>Exceptions</i> : les extensions et aménagements des constructions existantes, les piscines avec un minimum de 2 m de recul			
Justification : Une harmonisation globale des règles entre les zones a été définie afin de proposer une urbanisation en cohérence avec l'urbanisation existante et le caractère rural de la commune. Toutefois au regard des formes urbaines différenciées entre le bourg et la zone de Spéhis et l'impact potentiel des constructions en ligne de crête, l'emprise au sol et la hauteur des constructions est plus faible en zone Ub qu'en zone Ua et AU. Le règlement émet des prescriptions spécifiques en terme de recul d'implantation sur les deux axes principaux que sont la RD817 et la RD92.			

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
	Ua	Ub	AU
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions			
Façades et menuiseries			
<i>Matériaux</i>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit		
<i>Teinte</i>	Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne et bois laissé naturel autorisé		
<i>Menuiseries</i>	Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne et couleur blanche autorisée		
Couverture			
Toitures en pente			
<i>Nombre de pans</i>	2 à 4 pans		
<i>Inclinaison des pentes</i>	Comprises entre 25% et 35%		
<i>Matériaux</i>	Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou assimilés dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne		
	<i>Exceptions : 1 pan admis pour les annexes accolées au bâtiment principal, pente plus faible et autres matériaux admis pour les annexes et les volumes secondaires, toitures existantes réalisées dans un autre matériau et/ou avec une autre pente de toit pourront être restaurées ou étendues à l'identique</i>		
Toitures plates ou terrasses			
	Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments, pour les volumes secondaires et les annexes		
Justification : Le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel.			

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
	Ua	Ub	AU
Clôtures			
<i>Pour l'ensemble des clôtures</i>	L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).		
	Dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au règlement graphique, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux		/
<i>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative</i>	La hauteur totale de la clôture est limitée à 1,80 m par rapport au terrain naturel avant travaux.		
	Soit mur plein enduit ou en galets Soit d'un mur bahut enduit dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant ou d'un grillage Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales Soit d'une haie mélangée d'essences locales		
	<i>Exception : si la clôture prolonge une clôture existante d'une hauteur supérieure</i>		
<i>Clôtures implantées en limite de zone A et N</i>	Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales Soit d'une haie mélangée d'essences locales Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m		
<i>Clôtures implantées en zone inondable</i>	Ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux		
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales			
<i>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</i>	Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.		
	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.		
Justification : Le PLU émet des dispositions visant à préserver les murs en galets, éléments faisant partie intégrante du patrimoine du territoire. En outre, en dehors de prescriptions spécifiques dans les OAP, le règlement distingue le traitement des clôtures le long des voies et emprises publiques et des limites séparatives, des clôtures en limite de zone agricole et naturelle. Afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturelle, des clôtures végétalisées pouvant être doublées d'un grillage sont imposées. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont encouragés.			

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions			
	Ua	Ub	AU
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables			
<i>Surfaces non imperméabilisées</i>	30% minimum de pleine terre	40% minimum de pleine terre	30% minimum de pleine terre
<i>Exception pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLU</i>	minimum de 20% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 30%	minimum de 30% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40%	/
Justification : Le PLU émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation (espace de pleine terre) avec un pourcentage minimum fixé croissant en fonction de la densité des différentes zones urbaines (de 30% en zone Ua et AU à 40% en zone Ub). Ces dispositions permettent ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.			
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs			
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens		
Dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale		/
	<i>Dérogação permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès</i>		/
<i>Espaces libres et plantations</i>	Compatibilité avec les OAP		
Justification : Les dispositions émises visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les boisements existants en exigeant une adaptation du projet. En outre, en fonction des enjeux spécifiques identifiés sur chaque zone et pour permettre une adaptation des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, le règlement renvoie aux OAP. Le règlement vise également à la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en termes de continuité écologique.			
Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement			
	Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration. Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.		

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

Justification : Le PLU émet des dispositions en matière d'eaux pluviales afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

Stationnement			
	Ua	Ub	AU
<i>Construction</i>	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction		
<i>Nombre de place de stationnement</i>	Ratio en fonction de la taille du projet avec la nécessité de places de stationnement visiteurs pour les opérations de plus de 5 logements		
<i>Stationnement vélo</i>	Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les deux-roues pour les immeubles d'habitation et de bureaux de plus de 500 m ² de surface de plancher ou de 10 logements à raison d'une place par logement (1,5 m ² par place) avec un minimum de 10 m ² ou d'une place par 50m ² de surface de plancher de bureau.		
<i>Justification</i> : renvoi à la nécessité d'adapter le nombre de place de stationnement aux besoins du projet et favoriser le développement des stationnements couverts pour les deux roues pour les opérations les plus importantes.			

1.2.1.4.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux			
Desserte par les voies publiques ou privées			
	Ua	Ub	AU
<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Tout nouvel accès est interdit sur la RD817.</p>			
Justification : Le PLU rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.			
Desserte par les réseaux			
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite		
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires		
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	<p>Conservées sur la parcelle sauf impossibilité technique, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration Dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, si elles ne peuvent être absorbées par le terrain Aménagements nécessaires au libre écoulement et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur. Les dispositifs pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention</p>		
<i>Autres réseaux</i>	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique		
<i>Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Pour toute nouvelle construction, seront prévues des ouvrages enterrés (fourreaux, chambres, ...) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique		
Justification : Le PLU émet des dispositions en matière d'eaux pluviales afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.			

1.2.2. Des zones à vocation économiques (UX, Uy et Upv)

La définition des zones à vocation économique du PLU s'appuie sur la prise en compte des activités existantes et ce, en cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement économique (axe 3 du PADD).

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique sont les suivantes :

- Assurer la pérennité des activités économiques existantes,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

1.2.2.1. UNE ZONE A VOCATION D'ACTIVITES (UY) EN LIEN AVEC LES ATELIERS DU SIVOM

1.2.2.1.1. Principes de délimitation de la zone Uy

Le PLU identifie une zone Uy correspondant au bâtiment et terrains occupés par le SIVOM.



1.2.2.1.2. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Les zones urbaines à vocation économique sont destinées à recevoir des constructions à vocation d'activités.

Certaines destinations sont exclues, à savoir :

- *Les exploitations agricoles et forestières et les habitations* qui apparaissent non compatibles avec la vocation de la zone,
- *Le commerce et les activités de service.* L'objectif est ainsi de recentrer ce type d'activités dans le bourg,
- *Certains équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les industries et les centres de congrès et d'exposition,* en raison de leur inadéquation avec la vocation de la zone.

Sont autorisés :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public, entrepôts et bureaux,
- Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il est en outre imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau.

1.2.2.2. UNE ZONE D'ACTIVITES EN LIEN AVEC LE SITE DE CONCASSAGE ET STOCKAGE DE LA SOCIÉTÉ DE DRAGAGES DE CLARAC (UXc)

1.2.2.2.1. Principes de délimitation de la zone UXc

La délimitation d'une zone UXc spécifique au site occupé par l'activité de concassage et stockage de la société Dragages de Clarac vise à prendre en compte l'état d'occupation des sols existantes en lui donnant la possibilité de faire l'objet d'aménagements permettant d'assurer sa pérennité.



1.2.2.2.2. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

A noter que les destinations autorisées en UXc sont adaptées aux activités déjà existantes sur la zone, ainsi, seules sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et exhaussement des sols liés et nécessaires aux activités existantes.
- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

En outre, il est imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau.

1.2.2.3. UNE ZONE D'ACTIVITES EN LIEN AVEC LE SITE DE GESTION DES DECHETS (UXD)

1.2.2.3.1. Principes de délimitation de la zone UXd

La délimitation de la zone UXd s'appuie sur l'emprise existante dédiée au stockage de résidus de bois du SIVOM et vise à assurer sa pérennité.



1.2.2.3.2. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

A noter que les destinations autorisées en UXd sont adaptées aux activités déjà existantes sur la zone, ainsi, seules sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et exhaussement des sols liés et nécessaires aux activités existantes,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques destinés au stockage et à gestion des déchets.

En outre, il est imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau.

1.2.2.4. UN SECTEUR DEDIE AUX ENERGIES RENOUVELABLES (UPV)

1.2.2.4.1. Principes de délimitation de la zone Upv

La délimitation de la zone Upv qui s'appuie sur l'emprise de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur laquelle s'est implantée dans le cadre de la réhabilitation et valorisation du site, une centrale photovoltaïque, vise à permettre la réalisation d'ouvrage et installations techniques destinés à la production d'énergies renouvelables.



1.2.2.4.2. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Les zones urbaines à vocation économique sont destinées à recevoir des constructions à vocation d'activités.

Certaines destinations sont exclues, à savoir :

- *Les exploitations agricoles et forestières et les habitations* qui apparaissent non compatibles avec la vocation de la zone,
- *Le commerce et les activités de service.* L'objectif est ainsi de recentrer ce type d'activités dans le bourg,
- *Certains équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les industries et les centres de congrès et d'exposition,* en raison de leur inadéquation avec la vocation de la zone.

A noter que les destinations autorisées en Upv sont adaptées aux activités déjà existantes sur chaque zone, ainsi, seules sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,

- Les constructions, ouvrages et installations techniques destinés à la production et à l'exploitation d'énergies renouvelables, cette zone correspondant au au site d'implantation du parc photovoltaïque.
- Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il est en outre imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau en cohérence avec le recul défini dans les autres zones urbaines.

1.2.2.5. LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Volumétrie et implantation des constructions				
	Uy	UXc	UXd	Upv
<i>Emprise au sol</i>	-	maximum 25% supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU	maximum 5% de la superficie du terrain d'assiette du projet	-
<i>Hauteur maximale des constructions</i>	12 m à la sablière ou à l'acrotère	15 m à la sablière ou à l'acrotère		<ul style="list-style-type: none"> • 3 m pour les panneaux photovoltaïques • 5 m pour les autres constructions
	<u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Raisons techniques</i> • <i>Réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU : hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux</i> 			<u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Raisons techniques</i>
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Recul minimum de 3 m	<ul style="list-style-type: none"> • 100 m minimum de l'axe de l'A64 excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public, • 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions de l'axe de la RD817, • 10 m minimum de la limite d'emprise des autres routes départementales, • 6 m minimum de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées et emprises publiques 		<ul style="list-style-type: none"> • 10 m minimum de la limite d'emprise des routes départementales, • 6 m minimum de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées et emprises publiques.
	<u>Exception pour les aménagements, surélévations et extensions des constructions existantes</u>	<u>Exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes et pour des raison de sécurité</u>		
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	Recul de 3 m minimum			
	<u>Exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes</u>			
<u>Justification</u> : proposer des règles de hauteur en cohérence avec l'urbanisation existante et la vocation d'activités des zones.				

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère				
	Uy	UXc	UXd	Upv
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions				
Façades				
<i>Matériaux</i>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit			
<i>Teinte</i>	Tons mats et non réfléchissants			
Justification : Les dispositions émises visent à assurer l'intégration des bâtiments dans le paysage				
Clôtures				
<i>Toutes les clôtures</i>	Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.			
		Les murs de clôtures en galets devront être conservés.		
	Soit d'un grillage doublé ou non, d'une haie mélangée d'essences locales Soit d'une haie mélangée d'essences locales Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m			
	<u>Exception</u> : clôtures existantes à la date d'approbation du PLU			
<i>Clôtures implantées en zone inondable</i>	Ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux			
Justification : Les dispositions émises visent à limiter l'impact visuel des clôtures en privilégiant des clôtures grillagées et/ou des clôtures végétalisées				

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère				
	Uy	UXc	UXd	Upv
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales				
<i>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</i>	La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.		-
Justification : Comme pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée.				

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions				
	Uy	UXc	UXd	Upv
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs				
		Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible. <i>Exceptions :</i> impossibilité technique dûment justifiée ou raisons de sécurité des biens et des personnes		
<i>Dispositions spécifiques aux linéaires boisés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</i>		Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale		
	<i>Dérogation</i> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès			
Justification : Le règlement vise à la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en termes de continuité écologique.	Justification : Le règlement vise à : <ul style="list-style-type: none"> • préserver les alignements boisés existants situés en limite de zone agricole • la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en termes de continuité écologique. 			

Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement	
<p>Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p>
<p>Justification : Le PLU émet des dispositions en matière d'eaux pluviales afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.</p>	

Stationnement				
	Uy	UXc	UXd	Upv
<i>Construction</i>	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction			
<p>Justification : rappel de la nécessité dimensionner le stationnement en fonction des besoins du projet afin d'éviter un report sur la voie publique</p>				

1.2.2.6. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Equipements et Réseaux				
Desserte par les voies publiques ou privées				
	Uy	UXc	UXd	Upv
<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés</p> <p>Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit</p>				
Justification : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.				
Desserte par les réseaux				
<i>Ensemble des réseaux</i>		L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.		
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite			
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Assainissement autonome conforme à la réglementation			
<i>Eaux pluviales</i>	<p>Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p>			
<i>Autres réseaux</i>	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique			
<i>Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Pour toute nouvelle construction, seront prévues des ouvrages enterrés (fourreaux, chambres, ...) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique			
Justification : Les dispositions sur les réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.				

1.2.3. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

1.2.3.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Un des objectifs du PLU est de considérer l'activité agricole tant dans sa composante identitaire qu'économique via :

- Un développement favorisé autour du bourg,
- Une prise en considération des terres agricoles à forts enjeux,
- Le maintien du bon fonctionnement des exploitations par le respect des périmètres de protections sanitaires existants,
- La limitation de la fragmentation des îlots agricoles et une modération de consommation d'espace.

Pour cela, sur la base d'un travail effectué en phase diagnostic, une identification des enjeux agricoles a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a ainsi permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU.

1.2.3.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Couvrant près de 44%du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DU PROJET



Légende

- Siège agricole
- Périmètre de bâtiment d'élevage
- Autre bâtiment agricole (stockage, ...)
- Terres déclarées au RPG 2020
- Céréales
- Oléagineux
- Surfaces en gel
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires et fourrages



Fig. 7. Délimitation de la zone agricole en fonction des principaux enjeux agricoles identifiés

La zone agricole comprend un sous-secteur, le secteur Ace correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en termes de biodiversité.

La secteur ACE identifié se situe dans la plaine alluviale de la Garonne, en cohérence avec les prairies permanentes relevant de l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses maigres de fauche de basse altitude ».



Fig. 8. Délimitation de la zone Ace au regard des pelouses maigres de fauche de basse altitude (HIC) identifiées dans le cadre du DOCOB

1.2.3.3. DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT ÉCRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Encadrer les évolutions des constructions d'habitations existantes en zone agricole,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.

1.2.3.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées pour ne pas impacter de manière notable l'activité agricole. En plus des constructions à destination agricole et des constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, le règlement de la zone A du PLU autorise :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'extension, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'implantation de constructions annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles se situent à l'intérieur d'un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,

- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il s'agit de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes dans la zone. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones agricoles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur Ace, seuls sont autorisés les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

A noter qu'un recul de 10 m est imposé aux constructions le long des cours d'eaux et que des dispositions spécifiques ont été émises concernant les zones inondables.

1.2.3.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
	Ace
<i>Emprise au sol</i>	<u>Habitation existante</u> : maximum 30% d'emprise au sol supplémentaire à celle existante à la date d'approbation dans la limite de 200 m ² d'emprise au sol
	Annexes (hors piscines) : 30 m ² d'emprise au sol supplémentaire Piscines: 40 m ² de surface de bassin
	Dispositions spécifiques en zone inondable en aléa faible à moyen : les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU
<i>Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)</i>	Construction d'habitation : 7m Hauteur totale des annexes des habitations : 4m <i>Exceptions: Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU ou pour des constructions à destination agricole</i>
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<u>Par rapport à l'A64</u> Habitation : Recul minimal de 100m Agricole : Recul minimal de 25m
	<u>Par rapport à la RD817 :</u> Habitation : Recul minimal de 35m Agricole : Recul minimal de 25m
	<u>Par rapport aux routes départementales :</u> Recul minimal de 10 m
	<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> Recul minimal de 6 m
	<i>Exception pour les extensions des constructions existantes et pour des raisons de sécurité</i>
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	Recul de 3 m minimum avec <i>exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes</i>
<i>Justification</i> : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle de la zone Ub. L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère agricole de la zone. Il est effectué également un rappel des reculs le long des axes classés à grande circulation. Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques en termes de zone d'implantation, de conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes afin d'allier pérennité des terres agricoles et gestion des habitations existantes.	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
	A ACe
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions	
Façades	
<i>Matériaux</i>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit
<i>Teinte</i>	<u>Bâti agricole</u> : Teintes non réfléchissantes
	<u>Habitation</u> : Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne et bois laissé naturel autorisé Couleur blanche autorisée pour les menuiseries
Couverture	
Toitures en pente	
<i>Toiture</i>	<u>Habitation</u> : 2 à 4 pans <u>Bâti agricole</u> : 2 pans minimum et rapport minimum 1/3-2/3
<i>Pente</i>	<u>Habitation</u> : Comprises entre 25% et 35%
<i>Matériaux</i>	<u>Habitation</u> : Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou assimilés dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne
<i>Exceptions pour l'habitation</i> : une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique	
Toitures plates ou terrasses	
	<u>Habitation</u> : Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments, pour les volumes secondaires et les annexes
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser. Toutefois, les bâtiments agricoles font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage. Dans cette optique d'intégration paysagère, la règle sur les couvertures des bâtiments agricoles vise à assurer une cohérence avec les bâtiments existants et éviter l'émergence de toits mono-pente généralement observés pour les bâtiments comprenant des panneaux photovoltaïques.	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
	A	ACe
Clôtures		
<i>Pour l'ensemble des clôtures</i>	L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction	
	Soit grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales Soit une haie mélangée d'essences locales	
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m	
	<u>Exclusion</u> : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...)	
	<i>Exceptions: clôtures antérieures à la date d'approbation du PLU pourront être étendues à l'identique</i>	
<u>Justification</u> : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien de continuités écologiques.		
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales		
<i>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</i>	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'alimentation énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée	
<u>Justification</u> : En cohérence avec l'ensemble des zones du PLU, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.		

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		
	A	ACe
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables		
Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Maintien de 40% minimum du terrain d'assiette du projet en « pleine terre »	
<i>Exception pour les coefficients de pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLU : Minimum de 30% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40%</i>		
Justification : Le PLU émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation (espace de « pleine terre ») afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.		
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs		
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens	
Dispositions spécifiques aux linéaires boisés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale	
	<i>Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès</i> <i>La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation</i>	
Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. Il est toutefois précisé que les espaces boisés sont appréhendés de manière globale et que la protection émise ne vise pas à remettre en cause leur exploitation.		

Stationnement		
	A	ACe
Construction	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction	
Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.		

1.2.3.3.3. Les équipements et réseaux

Stationnement		
	A	ACe
Desserte par les voies publiques ou privées		
<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés</p> <p>Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>		
<p><u>Justification</u> : Le règlement du PLU rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p>		
Desserte par les réseaux		
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite	
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires	
<p><u>Justification</u> : Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les constructions qui le nécessitent.</p>		

1.2.4. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune

1.2.4.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Dans le PADD, la commune affiche à la fois sa volonté de préservation des espaces naturels composant la trame naturelle du territoire.

La délimitation des zones naturelles vise ainsi à répondre à ces objectifs, en cohérence avec la carte du PADD.

Afin de prendre en compte les orientations définies dans le PADD, un travail d'analyse a été réalisé afin notamment d'identifier les continuités écologiques, secteurs boisés, zones humides, ... qui présentent un fort enjeu environnemental afin que ces derniers soient protégés.

1.2.4.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, la délimitation des zones naturelles s'est effectuée selon les modalités suivantes :

Zone	Secteurs concernés
N : zone naturelle	<i>Hameau et habitat isolé situés en pied de coteau Espaces situés en bordure de Garonne</i>
Nce : zone naturelle de protection des continuités écologiques	<i>Coteau boisé et principaux cours d'eau</i>
NI : secteur dédiée aux équipements sportifs et de loisirs	<i>Secteur d'équipements sportifs situé en bordure de Garonne</i>
Na : secteur de l'aérodrome	<i>Secteur de l'aérodrome du Comminges situé en bordure Nord de la RD817, à l'Ouest du territoire</i>
Ne : secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64	<i>Secteur intégrant l'Aire du Comminges situé en bordure Nord de l'A64, à l'Ouest du territoire</i>
Nt : secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes	<i>Secteur intégrant le gîte situé en pied de coteau</i>

Parmi ces secteurs, NI, Na, Ne et Nt constituent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), en ce qu'ils autorisent l'implantation de constructions nouvelles. Conformément à l'article L.151-12 du CU, alinéa 2, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A noter que chacun des STECAL défini s'appuie sur une activité d'ores et déjà existante.

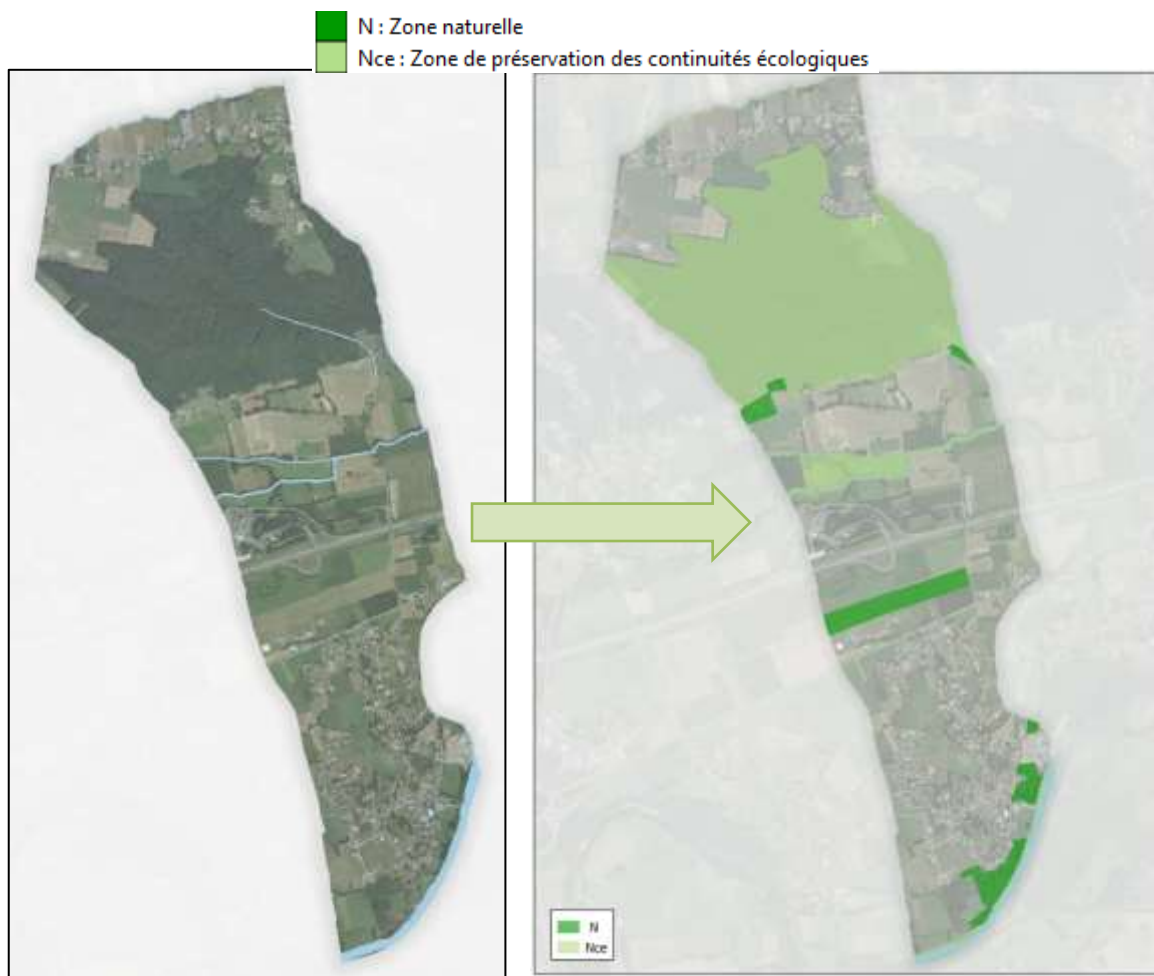
1.2.4.2.1. **Préserver les espaces naturels dit « ordinaire » (N) et prendre en compte les espaces sensibles (Nce)**

La zone naturelle « N » comprend :

- Des espaces sensibles au niveau paysager situés en bordure de Garonne,
- Des habitations groupées ou isolées situées en pied de coteau.

Leur délimitation vise à assurer le maintien de ces espaces naturels dit « ordinaires » tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.

La zone naturelle de préservation des continuités écologiques « Nce » intègre le coteau boisé qui constitue une zone sensible en termes de continuité écologique et de biodiversité qui est non bâtie ainsi que les abords des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire.

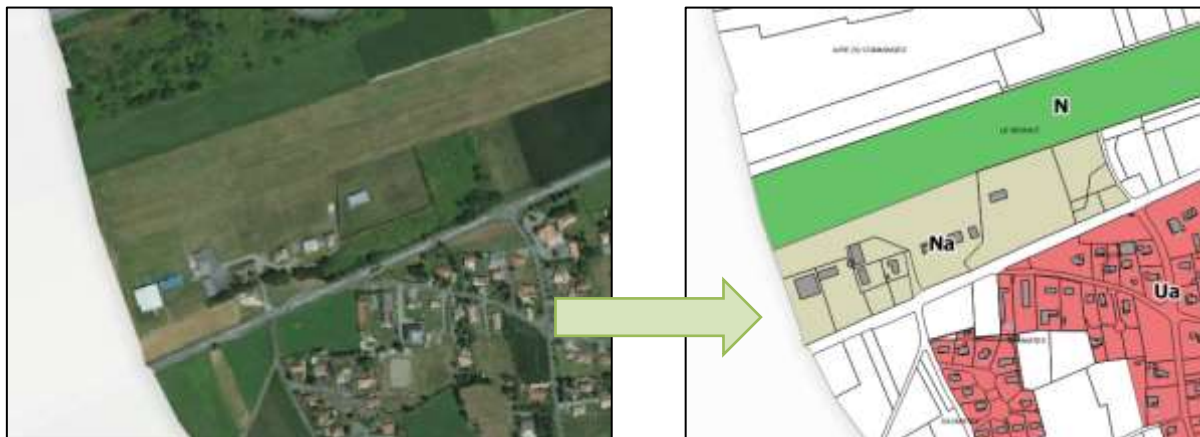


1.2.4.2.2. Permettre le développement des équipements sportifs et de loisirs (NI)

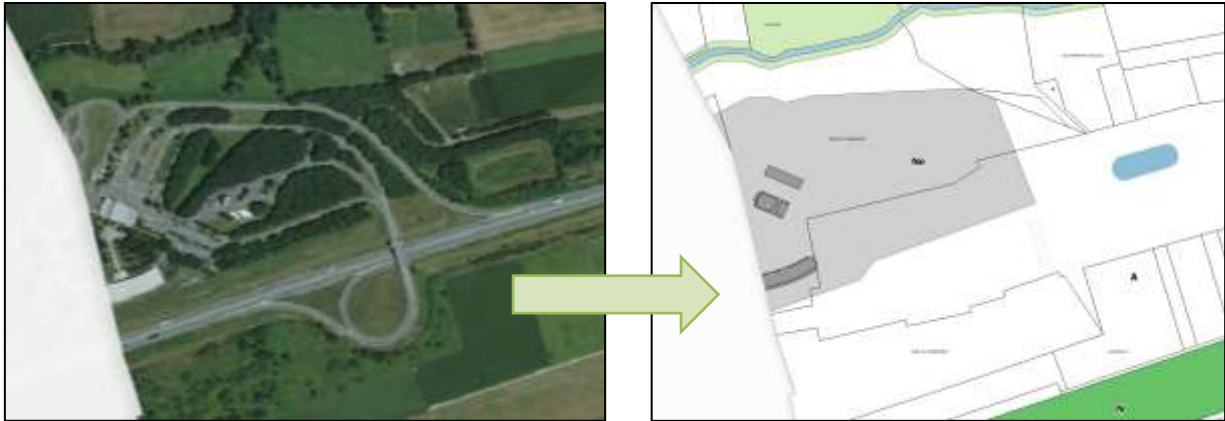
La délimitation de la zone NI s'appuie sur les équipements sportifs et de loisirs existants localisés entre la Garonne et la RD75A.

**1.2.4.2.3. Permettre l'évolution de l'aérodrome du Comminges (Na)**

La délimitation de la zone Na vise à permettre la réalisation de nouveaux aménagements et/ou constructions dans l'emprise de l'aérodrome.

**1.2.4.2.4. Permettre une évolution de l'aire du Comminges (Ne)**

La délimitation de la zone Ne vise à permettre la réalisation de nouveaux aménagements et/ou constructions dans l'emprise actuelle de l'aire du Comminges (aire autoroutière de l'A64).



1.2.4.2.5. Assurer la pérennité du gîte existant(Nt)

Le code de l'urbanisme ne permettant pas les extensions en zone naturelle des constructions autres que celles à destination d'habitation, une zone « Nt » a donc été définie pour assurer la pérennité de l'hébergement touristique de type gîte existant sur le territoire.



1.2.4.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

1.2.4.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation naturelle de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées notamment sur la zone Nce, non bâtie, pour ne pas ne pas générer d'incidences notables sur ces espaces. Ainsi, à l'exception du secteur Nce, le PLU permet notamment :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'implantation de constructions annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante.

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes.

Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones naturelles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

La zone N comprend toutefois sept secteurs liés à des enjeux particuliers (cf. description faite précédemment) qui, en plus des occupations des sols prévues ci-dessus offrent chacune des possibilités différentes en fonction de leurs spécificités :

- **Un secteur NI** autorisant les constructions, usage et affectations des sols à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- **Un secteur Na** autorisant les constructions, usage et affectations des sols nécessaires ou en lien avec les activités existantes à la date d'approbation du PLU,
- **Un secteur Ne** autorisant les constructions, usage et affectations des sols nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLU,
- **Un secteur Nt** autorisant les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires à la sous-destination « autres hébergements touristiques » afin de garantir la pérennité de l'activité existante.

Dans le secteur NCe, l'urbanisation est davantage encadrée au regard de l'objectif de protection des espaces sensibles identifiés.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

A noter qu'une disposition spécifique a été émise concernant les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin que ces dernières soient protégées.

1.2.4.3.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Volumétrie et implantation des constructions						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
<i>Emprise au sol</i>	<u>Extensions des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique existantes à la date d'approbation du PLU :</u> maximum 30% supplémentaire par rapport à l'approbation du PLU dans la limite de 200 m ² au total					
	<u>Annexes aux constructions d'habitation ou d'hébergement touristique :</u> 40 m ² pour un bassin de piscine et 30 m ² supplémentaire pour autres annexes					
			Limitée à 2000 m ² (existant + projeté)	Maximum 10% de la superficie de la zone	Maximum 5% de la superficie de la zone	
	Dispositions spécifiques en zone inondable en aléa faible à moyen : les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU					
<i>Hauteur maximale des constructions</i>	Construction d'habitation : 7 m à la sablière ou à l'acrotère Annexes des habitations : 4 m de hauteur totale Autres constructions : 15 m à la sablière ou à l'acrotère					
	<u>Exception</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU					
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<u>Par rapport à l'A64</u> Recul minimal de 100 m hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et réseaux d'intérêt public					
	<u>Par rapport à la RD817 :</u> Recul minimal de 35 m minimum pour les habitations et de 25 m minimum pour les autres constructions					
	<u>Par rapport aux autres routes départementales :</u> Recul minimal de 10 m de la limite d'emprise					
	<u>Par rapport aux autres voies publiques ou privées et emprises publiques :</u> Recul minimum de 6 m de la limite d'emprise					
	<u>Exception pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU</u>					
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	3 m minimum					
	<u>Exceptions pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU</u>					
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser et de la zone agricole.						
L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère naturel de la zone. En outre, le règlement intègre les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour l'A64 et la RD817.						
Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques afin d'allier pérennité des espaces naturels et gestion des habitations existantes.						

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions						
<i>Façades</i>						
<i>Matériaux</i>	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit					
<i>Teinte</i>	<u>Habitation et leurs annexes</u> : Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne et bois laissé naturel autorisé Couleur blanche autorisée pour les menuiseries					
	<u>Autres constructions</u> : Teintes mates et non réfléchissantes					
<i>Couverture</i>						
<i>Toitures en pente</i>						
<i>Toiture</i>	<u>Habitations et annexes</u> : 2 à 4 pans					
<i>Pente</i>	<u>Habitation et annexes</u> : Comprises entre 25% et 35%					
<i>Matériaux</i>	<u>Habitation et annexes</u> : Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou similaire dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne					
<u>Exceptions pour habitation et annexes</u> : <i>une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique</i>						
<i>Toitures plates ou terrasses</i>						
	<u>Habitation et annexes</u> : Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments					
<i>Justification</i> : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser. Des dispositions spécifiques ont été émises pour les autres constructions afin de favoriser leur bonne intégration dans l'environnement						

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
Clôtures						
<i>Pour l'ensemble des clôtures</i>	L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction					
	Soit grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales Soit une haie mélangée composée d'essences locales Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m					
<i>Clôtures implantées en zone inondable</i>	Ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux					
<i>Exclusion : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</i> <i>Exceptions: clôtures antérieures à la date d'approbation du PLU pourront être étendues à l'identique</i>						
Justification : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural. Prescriptions spécifiques en zone inondable afin de ne pas entraver le bon écoulement des eaux.						
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales						
<i>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</i>	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée					
Justification : En cohérence avec l'ensemble des zones du PLU, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.						

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables						
<i>Surfaces non imperméabilisées</i>	Pour les constructions à usage d'habitation, d'hébergement touristique et leurs annexes : Minimum de 40% du terrain d'assiette du projet					
<i>Exception pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLU</i>	Minimum de 30% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40%					
Justification : Le règlement vise à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi l'impact sur le milieu récepteur.						
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs						
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens					
<i>Dispositions spécifiques aux linéaires boisés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</i>	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale					
	<u>Dérogation</u> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès					
	La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation					
Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. Il est toutefois précisé que les espaces boisés sont appréhendés de manière globale et que la protection émise ne vise pas à remettre en cause leur exploitation.						

Stationnement						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction					
Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.						

1.2.4.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux						
Desserte par les voies publiques ou privées						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
	Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés					
Justification : Le règlement du PLU rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.						
Desserte par les réseaux						
	N	Nt	NI	Na	Ne	Nce
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite					
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Assainissement autonome conforme à la réglementation pour toute construction ou installation qui le nécessite					
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>			Idem zones urbaines et à urbaniser			
Justification : Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les constructions qui le nécessitent.						

1.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

1.3.1. Les emplacements réservés

En cohérence avec les orientations définies dans le PADD, notamment en termes d'amélioration du fonctionnement urbain, le PLU identifie un emplacement réservé au bénéfice de la commune visant à la création d'un cheminement piéton.

Ce dernier permet d'assurer la liaison entre la route de Milougan au Nord et le secteur de l'ancienne école faisant l'objet de renouvellement urbain à travers une OAP intégrant une liaison douce d'orientation Sud/Nord se connectant à l'ER défini.

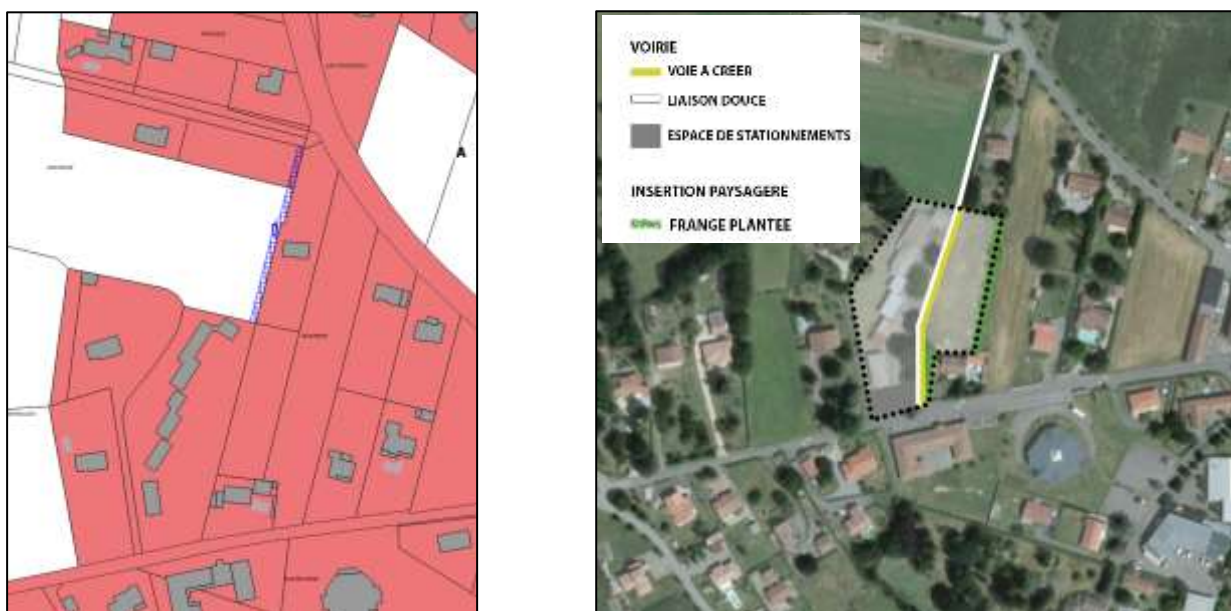


Fig. 9. Localisation de l'ER identifié et extrait de l'OAP secteur Nord

1.3.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les principaux éléments boisés du territoire (espaces et linéaires boisés) qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à l'identité du territoire et ce, en cohérence avec les orientations du PADD (cf. axe 4).

Ont également été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental réalisé par le CD31, situées au niveau de la Garonne.



Fig. 10. Éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau. D'autant qu'en Haute-Garonne, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation, les massifs forestiers de plus de 0,5 ha sont déjà protégés par le Code Forestier, qui régit les coupes et le défrichement.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

2. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

2.1. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (NAF)

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLU, il a été distingué :

- **Le potentiel en densification ne générant pas de consommation d'espaces NAF**, comprenant le renouvellement urbain, les divisions parcellaires et les dents creuses comprises dans la tache urbaine et maintenues en zone urbaine ou à urbaniser.
- **Le potentiel générant de la consommation d'espaces NAF**, correspondant sur Clarac, uniquement à des espaces interstitiels de moins d'1 ha (8 secteurs) enclavés dans la tâche urbaine et classés en zone urbaine.

2.2. UNE COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

2.2.1. Rappel du PADD

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces NAF et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- L'accueil d'environ 50 logements à l'horizon 10 ans,
- Une consommation foncière d'environ 7 ha dont 2 à 3 ha d'espaces NAF,
- Une densité moyenne projetée de 7 à 8 logements/ha.

Consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans	
7 ha environ	
<i>dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier</i>	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain (compris espaces publics, espace verts et voiries)	
<i>Consommation moyenne observée sur 2006-2020 :</i> environ 0,9 ha / an	<i>Consommation moyenne projetée dans le PLU :</i> environ 0,7 ha / an
<i>Densité moyenne observée sur 2006-2020 :</i> environ 6,1 logts/ha	<i>Densité moyenne projetée dans le PLU :</i> environ 7 - 8 logts/ha

2.2.2. Une traduction réglementaire en cohérence avec le PADD

2.2.2.1. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DE LOGEMENTS PROJETE A 10 ANS

Le potentiel projeté par le PLU à 10 ans est le suivant :

- **Environ 46 logements en densification/renouvellement urbain**, répartis de la façon qui suit :
 - 8 logements en renouvellement urbain au niveau de l'ancienne école,
 - 4 logements en divisions parcellaires (sur la base de 11 divisions parcellaires maintenues en zone urbaine et de 1/3 du potentiel se concrétisant dans les 10 ans),
 - 36 logements en dents creuses sans rétention foncière au regard notamment des 24 dents creuses comprises dans le lotissement Caroline.
- **Environ 10 logements en comblement d'espaces interstitiels** avec application d'un coefficient de rétention foncière de 50% lié au fait que ces 8 secteurs, enclavés dans l'urbanisation existante, constructibles depuis le POS, font l'objet d'une forte rétention foncière. Pour autant, au regard de leur localisation, il apparaît difficile de les restituer en zone agricole ou naturelle.

Projection du PLU à 10 ans (avec rétention foncière appliquée)			
Potentiel <u>sans</u> consommation d'espace	Renouvellement urbain (secteur de l'ancienne école)	8 logements	-
	Divisions parcellaires	4 logements	-
	Dents creuses (hors zone AU du lotissement Caroline)	12 dents creuses	-
	Zone AU (lotissement Caroline)	24 logements	3,23 ha
	Total	48 logements	
Potentiel <u>avec</u> consommation d'espace	Espace interstitiel en zone Ua et Ub	19 logements (brut)	2,63 ha
	Total	19 logements ramené à 10 logements (avec application de 50% de rétention foncière)	
Bilan des projections à 10 ans		<p>Sur la base d'une rétention foncière de 50% sur les espaces interstitiels, le projet prévoit donc autour de 58 logements à dix ans, répartis de la façon qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48 logements en densification soit 83% du potentiel de logements projetés, - 10 logements en extension soit 17% du potentiel de logements projeté. 	

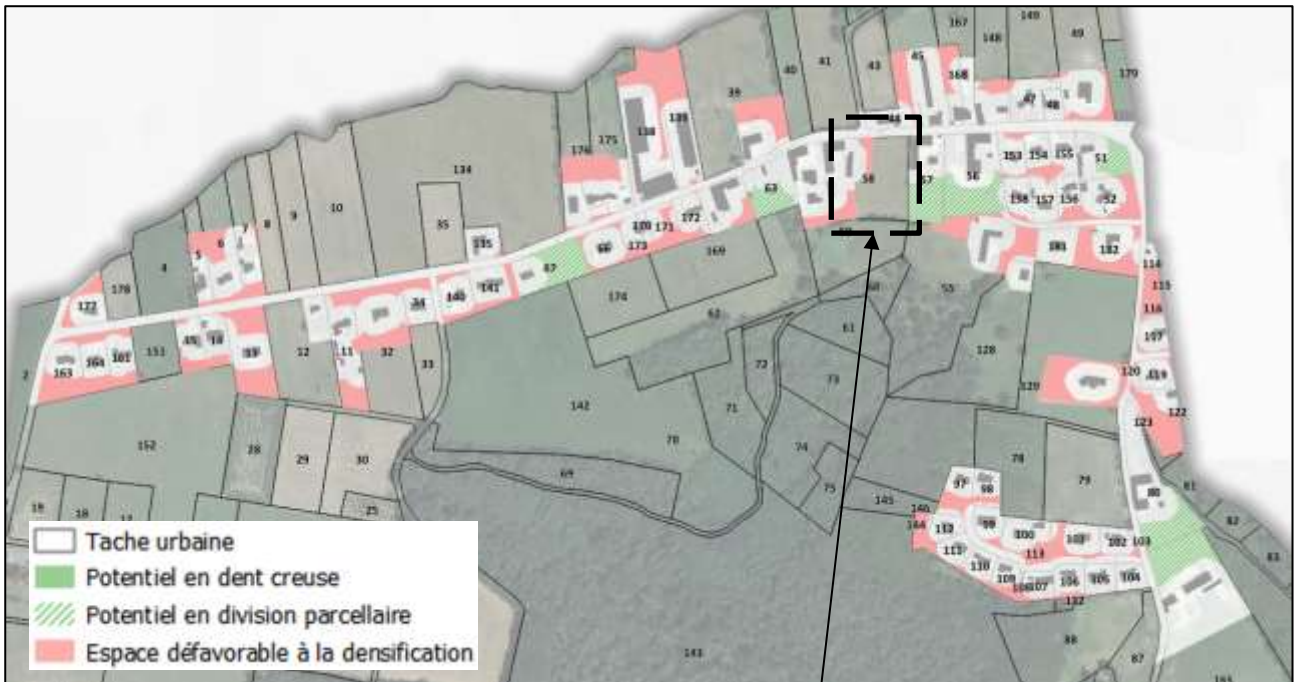
2.2.2.2. LA CONSOMMATION D'ESPACES NAF

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLU, il a été distingué :

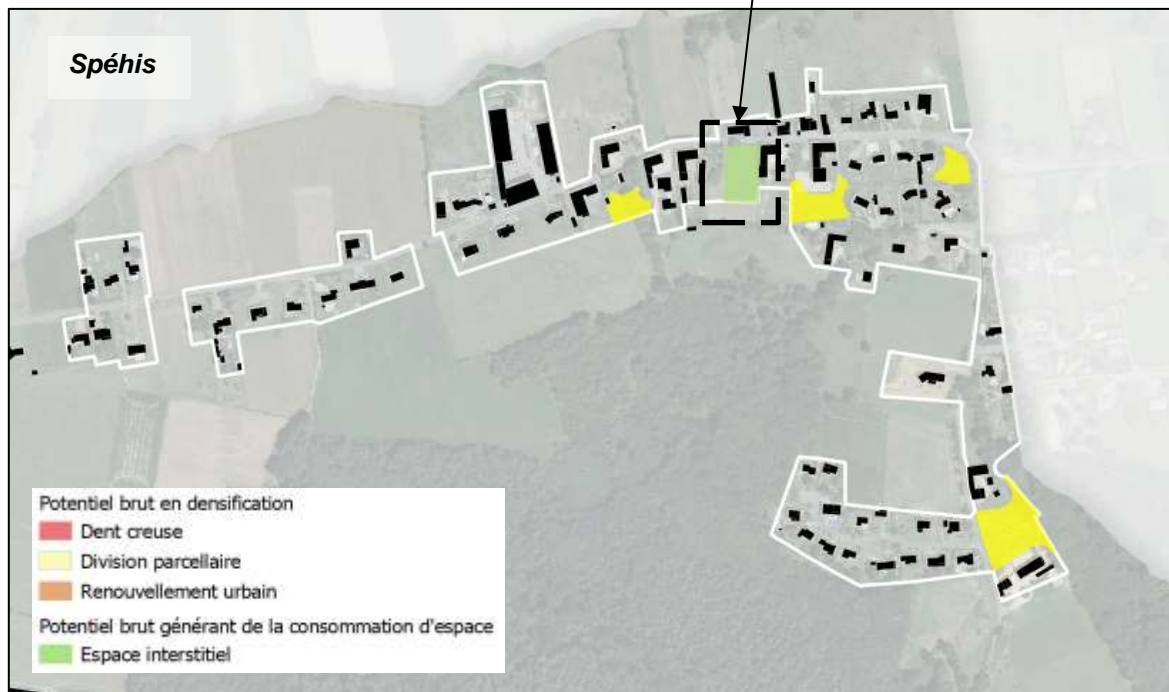
- **Le potentiel en densification ne générant pas de consommation d'espaces NAF**, comprenant le renouvellement urbain, les divisions parcellaires et les dents creuses comprises dans la tache urbaine et maintenues en zone urbaine ou à urbaniser,
- **Le potentiel générant de la consommation d'espaces NAF**, correspondant sur Clarac, uniquement à des espaces interstitiels de moins d'1 ha (7 secteurs) enclavés dans la tâche urbaine et classés en zone urbaine. Si ce potentiel brut représente 2,63 ha soit environ 19 logements, il a été estimé que dans les dix ans à venir seule environ 50% de ce potentiel serait consommé correspondant à 10 logements.

Zones du PLU	Superficie disponible (dont dents creuses)	<u>Avec consommation</u> d'espaces NAF
Ua	3,83 ha	2,75 ha
Ub	0,26 ha	0,26 ha
AU	3,23 ha	/
Total	7,32 ha	3,01 ha
Répartition		41%

Potentiel de densification issu du diagnostic sur la base de la tache urbaine



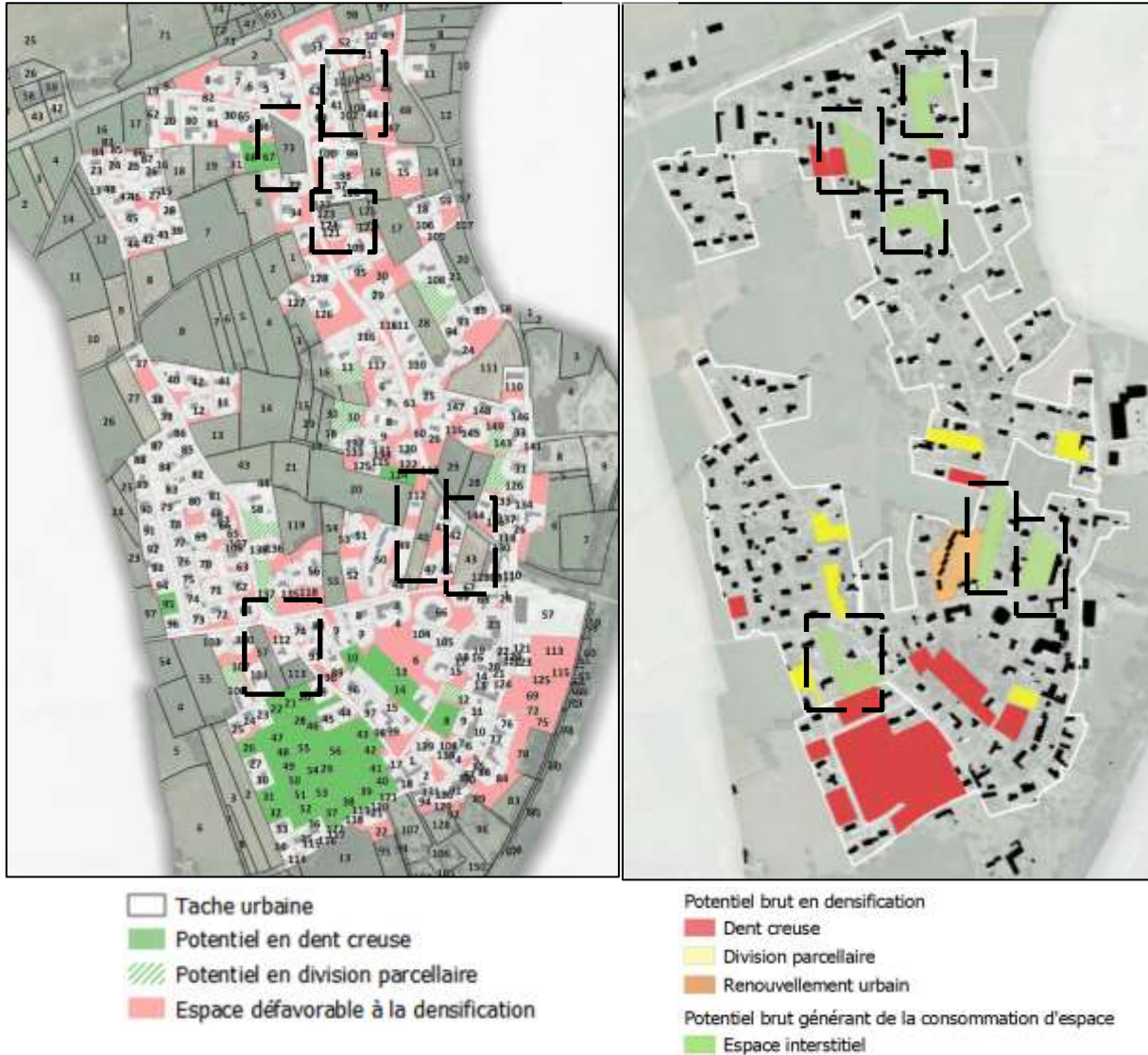
Potentiel au regard de la traduction règlementaire du PADD



Potentiel de densification issu du diagnostic sur la base de la tache urbaine

Potentiel au regard de la traduction réglementaire du PADD

Bourg



2.2.2.3. LA DENSITE MOYENNE PROJETEE

Hors divisions parcellaires et renouvellement urbain, le PLU offre un potentiel brut (rétention foncière non comprise) de 55 logements sur une superficie de 7,32 ha soit une densité moyenne de 7,5 logements/ha et ce en compatibilité avec les orientations du PADD.

2.2.3. Une traduction réglementaire en cohérence avec les orientations du SCoT du Pays Comminges Pyrénées

2.2.3.1. BATIR EN PRIORITE EN INTENSIFICATION

Dans son DOO, le SCoT du Pays Comminges Pyrénées définit la priorisation du développement en intensification selon les valeurs suivantes :

Production de logements neufs	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Part minimum en intensification	40 %	30 %	20 %
Part maximum en extension	60 %	70 %	80 %

Dans le cadre du potentiel offert par le PLU, il peut donc être distingué :

- **Le potentiel offert en intensification**

Ce potentiel concerne les emprises foncières non-urbanisées comprises dans l'enveloppe urbaine et dont la surface est inférieure à 1 ha.

Sur Clarac, ce potentiel qui correspond aux dents creuses et espaces interstitiels inférieurs à 1 ha compris dans l'emprise bâtie, est estimé à 4,09 ha.

- **Le potentiel offert en extension urbaine**

Ce potentiel concerne les terrains classés en zone AU dans le PLU ainsi que les emprises foncières non bâties supérieures à 1 ha insérées dans le tissu urbain.

Sur Clarac, ce potentiel qui correspond aux terrains disponibles dans le lotissement Caroline, classé en zone AU, s'élève à 3,23 ha.

Le PLU offre ainsi un potentiel réparti de la façon suivante :

- 56% en intensification,
- 44% en extension.

Ce qui est compatible avec la répartition affichée dans le SCoT.

2.2.3.2. REALISER DES EXTENSIONS URBAINES ECONOMES EN ESPACE

Pour les communes rurales, la densité brute minimale moyenne de production de logements neufs, dans les secteurs d'extensions urbaines, doit être comprise entre 7 et 10 logements par hectare.

Le PLU offre un potentiel brut global de 24 logements pour une superficie de 3,23 ha (hors rétention foncière appliquée) soit une densité moyenne de 7,4 logements/ha, ce qui est compatible avec les orientations du SCoT en matière de densité.

2.2.4. Tableau récapitulatif des surfaces

	Superficie totale (ha)	Superficie disponible (ha)
Ua	45,19	3,83
Ub	17,48	0,26
AU	4,87	3,23
Total zones à vocation principale d'habitation	67,54	7,32
Uy	1,59	
Uyc	2,10	
Uyd	0,93	
Upv	6,91	
Total zones à vocation principale d'activités	11,53	
N	18,01	
Na	6,94	
Ne	10,20	
Nl	2,08	
Nt	0,46	
Nce	154,21	
A	206,98	
Ace	1,71	
Total	475,66	7,32



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D - EVALUATION DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
Cs 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

1.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	1
1.1.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	1
1.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	1
1.3.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	2
1.3.1.	Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne	2
1.3.2.	Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne	5
1.3.3.	Articulation avec le SRCE Occitanie	6
1.3.4.	Articulation avec le SRCAE Occitanie	6
1.3.5.	Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées	9
1.3.6.	Articulation avec le PCAET	9
1.4.	EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES	11
1.4.1.	Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées	11
1.4.1.1.	INCIDENCES DIRECTES DU ZONAGE SUR LE SITE NATURA 2000	11
1.4.1.2.	INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000	14
1.4.1.3.	BILAN DES INCIDENCES POTENTIELLES	15
1.4.2.	Incidences potentielles sur les zones et milieux humides et mesures envisagées	15
1.4.3.	Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées	18
1.4.4.	Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées	22
1.4.5.	Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	24
1.4.5.1.	EAU	24
1.4.5.2.	AIR	25
1.4.5.3.	NUISANCES SONORES	26
1.4.6.	Incidences potentielles sur les réseaux et équipements	28
1.4.6.1.	ASSAINISSEMENT	28
1.4.6.2.	EAU POTABLE	29
1.4.7.	Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées	29
1.4.7.1.	RISQUE INONDATION	29
1.4.7.2.	RISQUE SISMIQUE	32
1.4.7.3.	RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	32
1.4.8.	Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées	32
1.4.9.	Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées	34
2.	INDICATEURS DE SUIVI	36

FIGURES

FIG. 1.	DELIMITATION DE LA ZONE N A HAUTEUR DE L'ENSEMBLE BATI ET EMPRISE DU SITE NATURA 2000 -----	11
FIG. 2.	DELIMITATION DES ZONES UY ET UXC ET EMPRISE DU SITE NATURA 2000 -----	12
FIG. 3.	LOCALISATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE (SOURCE DOCOB GARONNE AMONT)-----	13
FIG. 4.	ZONAGE NCE ET ACE ET ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L.151-23 DU CU -----	13
FIG. 5.	IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES EN ELEMENT DE PAYSAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CU -----	16
FIG. 6.	IDENTIFICATION DE LA ZONE NCE DELIMITEE SUR LE TERRITOIRE -----	17
FIG. 7.	DELIMITATION DES ZONES NCE ET ACE AU REGARD DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE IDENTIFIES DANS LE CADRE DU DOCOB-----	19
FIG. 8.	DELIMITATION DES ZONES ACE ET NCE ET IDENTIFICATION DES ELEMENTS AU TITRE DU L151-23 DU CU -----	20
FIG. 9.	LOCALISATION DES ENJEUX AGRICOLES -----	23
FIG. 10.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE (A ET ACE) AU PLU-----	23
FIG. 11.	LOCALISATION DES ZONES DE BRUIT AFFERENTES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES PAR RAPPORT AUX ZONES RESIDENTIELLES DEFINIES DANS LE PLU-----	27

TABLEAUX

TABL. 1 -	COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRCAE -----	8
TABL. 2 -	INCIDENCES ET MESURES DU PLU SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GES --	33

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

La commune de Clarac étant concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La mission d'élaboration du PLU a été lancée en 2016. A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis de comprendre les dynamiques et enjeux du territoire sur l'ensemble des thématiques afférentes au PLU, la commission urbanisme s'est réunie à plusieurs reprises afin de construire le PADD.

Dans le cadre de la traduction réglementaire, faisant suite au débat du PADD, la commune a été confrontée à une problématique liée à une opération de lotissement partiellement réalisée et abandonnée par un promoteur défaillant.

Une suspension du projet d'élaboration du PLU de 2 ans (2018-2020) a dès lors rendue nécessaire face aux problématiques rencontrées concernant le rachat des terrains du lotissement Caroline par la commune. Cette évolution a poussé cette dernière à se réinterroger sur les orientations et objectifs du PADD pour tenir compte des évolutions réglementaires (renforcement de l'enjeu de modération de consommation d'espace notamment) et du contexte local (approbation du SCoT, élaboration du PLUi Cœur Coteaux Comminges) ; un nouveau débat du PADD a donc eu lieu en avril 2021.

Le projet a ainsi été revu à la baisse afin de limiter la consommation d'espace induite par le développement urbain en reversant notamment en zone agricole certains espaces interstitiels du bourg afin de privilégier la finalisation du lotissement Caroline partiellement aménagé.

1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration le du PLU.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus, les personnes publiques associées. Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment de deux réunions publiques et la réalisation de panneaux de concertation.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau :** une zone de préservation des continuités écologiques Nce a été définie de part et d'autre de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire (une dizaine de mètres de part et d'autre). En outre, des reculs d'implantation des constructions ont été définis dans le règlement écrit,
- **Une protection des zones humides et des boisements rivulaires :** les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire du CD31 et les boisements rivulaires qui jouent un rôle épuratoire, ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer leur préservation,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

☞ **AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Tout en poursuivant une dynamique de croissance, le PLU visant à permettre un ralentissement de la croissance en passant d'un taux de variation annuelle de 1,95% (entre 2012 et 2017) à 1,35% (projeté à l'horizon 10 ans), contribue à limiter la pression sur la ressource en eau.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accroître les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- **La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce) le long des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,**
- **Le maintien de zones tampons le long des cours d'eau :** ont été définis des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU,
- **Une protection des zones humides :** les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire du CD31 ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Elles font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer leur préservation,
- **Une protection des boisements rivulaires :** les boisements rivulaires qui jouent un rôle épuratoire ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin de garantir leur maintien,
- **La prise en compte du risque inondation :** les extensions urbaines à vocation d'habitat ont été définies en dehors des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI). Dans les zones identifiées dans l'atlas des zones inondables, le règlement émet des dispositions spécifiques concernant les clôtures,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N),
- **Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.**

1.3.2. Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne

Objectif général du SAGE	Compatibilité du PLU
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 1 :</p> <p>RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques - La lutte contre les pressions anthropiques 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité le long des principaux cours s'écoulant sur le territoire, ▪ Le maintien de zones tampon le long des cours d'eau par un recul des constructions de 10 m imposé de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU, ▪ Une protection des boisements rivulaires et des zones humides, ▪ Un encadrement de l'imperméabilisation des sols, ▪ Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 2 :</p> <p>CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'économies d'eau - La gestion des retenues existantes - La création de retenues dans le cadre de projets de territoire - L'évaluation et un renforcement éventuel du réseau de mesures hydrométriques 	<p>Le PLU visant à permettre un ralentissement de la croissance en passant d'un taux de variation annuelle de 1,95% à 1,35% contribue à limiter la pression sur la ressource en eau.</p>
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 3 :</p> <p>INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien de la gestion et la restauration des zones humides - La prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne - La lutte contre les inondations - La valorisation du statut domanial de la Garonne 	<p>Le PLU y répond par :</p>
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 4 :</p> <p>COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La communication, la sensibilisation et la formation sur le partage de la ressource en eau - La valorisation de la connaissance sur les zones humides et diffusion des services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides - La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation - La communication et sensibilisation des particuliers sur la pollution des eaux - Le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La protection au titre de l'article L151-23 du CU, des zones humides identifiées dans l'inventaire du CD31, ▪ La prise en compte du risque inondation.
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 5 :</p> <p>CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin - Une instance de concertation et de coordination inter-SAGE - Des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE 	<p>Le PLU n'a pas d'incidence sur cet objectif.</p>

1.3.3. Articulation avec le SRCE Occitanie

Les enjeux en matière de continuité écologique identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte dans le PLU.

Ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques exclusivement liés à la trame bleue à travers l'identification de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire : la Garonne en tant que réservoir de biodiversité à remettre en bon état et le réseau hydrographique secondaire en tant que corridors à préserver.

L'ensemble des cours d'eau identifiés dans le SRCE ont ainsi été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, sur une largeur de 10 m environ de part et d'autre. En outre, le règlement impose un recul des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU.

1.3.4. Articulation avec le SRCAE Occitanie

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Occitanie.

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Aménagement du territoire	Une prédominance de la maison individuelle de grande taille	1-amngt : Lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; mettre en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR recommandée (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité minimale fixée dans les zones soumises à OAP. Recentrage de l'urbanisation favorable au développement des réseaux de chaleur.	Oui
Entreprises	/	18-bat : Impulser des changements d'approche dans les phases de conception, de construction, de gestion et de fin de vie	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Transport	Un usage de la voiture majoritaire Une offre en transport en commun existante mais limitée.	7-trsp : Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises 9-trsp : Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits	Recentrage de l'urbanisation dans la zone urbaine du bourg facilitant le développement ultérieur des transports en commun et les déplacements doux. Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique (OAP et ER)	Oui

Agriculture-forêt	Des terres agricoles à forte valeur agronomique encore préservées dans la plaine bocagère entre l'A64 et le pied de coteau notamment Des coteaux boisés qui ont fait l'objet d'une pression urbaine	24-agri : favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles	Modération de la consommation d'espace, développement recentré au niveau du bourg Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser Recours aux ENR recommandé (règlement).	Oui
Energie renouvelable	Un parc photovoltaïque existant	33-enr : Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables	Recours aux ENR recommandé (règlement).	Oui
Adaptation au changement climatique	Risque inondation	36-ada : Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques, en particulier dans un contexte de canicules ou autres événements extrêmes plus intenses/fréquents, afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie 39-ada : Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité	Intégration des données publiques disponibles concernant le risque inondation (AZI) dans l'état initial de l'environnement. Prise en compte du risque inondation dans la définition du règlement graphique et écrit pour limiter l'exposition des biens et des personnes et pour réduire le risque (surface minimal de pleine terre)	Oui

Tabl. 1 - Compatibilité du PLU avec le SRCAE

1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées

L'articulation du PLU avec le SCoT est détaillé par thématique au chapitre 1.1 de la pièce 1.B – Justification du projet.

1.3.6. Articulation avec le PCAET

Orientation stratégique du PCAET	Axe	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le PCAET
Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durables	Combattre la précarité dans l'habitat	<i>Actions en cours sur la communauté de communes</i>	oui
	Agir pour la mobilité durable	Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg favorisant : <ul style="list-style-type: none"> • Une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif • Le développement ultérieur des transports en commun Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux	oui
	Exemplarité de la collectivité	-	-
Un territoire qui développe les filières à fort potentiel	Encourager les initiatives	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).	oui
	Conseiller les porteurs de projet	-	-
	Investir dans les projets	Présence d'un parc photovoltaïque identifié par un zonage spécifique Upv	oui
	Exemplarité de la collectivité	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement).	oui
Un territoire résistant face au changement climatique	Sensibiliser aux enjeux	-	-
	Accompagner le changement des pratiques	-	-
	Préserver les espaces de conservation	Classement en zone NCE du coteau boisé, de la Garonne et de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire Identification des ripisylves, principaux boisements (boisements de coteaux, linéaires boisés) et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU	oui
	Exemplarité de la collectivité	-	-

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

1.4.1.1. INCIDENCES DIRECTES DU ZONAGE SUR LE SITE NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Clarac est concernée par le site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », sur la partie Sud du territoire communal, à hauteur de la Garonne.

Dans le cadre du DOCOB de ce site, 4 habitats d'intérêt communautaire (HIC) ainsi que des habitats favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer ont été identifiés.

1.4.1.1.1. Activités et constructions existantes situées dans l'emprise du site Natura 2000

Des activités existantes (SIVOM et Dragages de Clarac) et un ensemble bâti sont pour partie situés dans l'emprise du site Natura 2000.

Mesures d'évitement

- **Classement en zone naturelle de l'ensemble bâti**

Afin de permettre son évolution (extension limitée et annexes des constructions à destination d'habitation existantes autorisées), l'ensemble bâti a été classé en zone naturelle, N, au PLU.



Fig. 1. Délimitation de la zone N à hauteur de l'ensemble bâti et emprise du site Natura 2000

- **Délimitation des activités existantes au plus proche des usages actuels**

Pour ce qui concerne les activités existantes situées en partie dans l'emprise du site Natura 2000, la délimitation des zones a été réalisée au plus proche des occupations et utilisations actuelles des terrains.

Deux secteurs ont ainsi été délimités :

- Uy qui correspond au site d'implantation du SIVOM ; seule une infime partie de la zone Uy est située dans l'emprise du site Natura 2000,
- UXc qui correspond à l'activité de concassage et stockage de matériaux alluvionnaires en lien avec l'activité d'extraction présente sur la commune de Martres-de-Rivière, activité constituant une des menaces pesant sur ce site Natura 2000. Dès lors, le règlement de la zone UXc n'autorise que l'extension mesurée du bâtiment existant qui est situé en dehors de l'emprise du site Natura 2000.

La carte ci-après superpose les zones Uy et UXc délimitées par rapport à l'emprise du site Natura 2000 en hachures roses.



Fig. 2. Délimitation des zones Uy et UXc et emprise du site Natura 2000

1.4.1.1.2. Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces présents sur le territoire

Mesures d'évitement

- **Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité**

Trois des quatre habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB correspondent à des habitats présents dans ou aux abords immédiats de la Garonne.

Ces habitats, ainsi que ceux favorables au Saumon atlantique et à la Lamproie de Planer ont été préservés par la définition d'une zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la

biodiversité, Nce, délimitée au droit de la Garonne et s'étendant sur environ 10 m de large sur la plaine alluviale, intégrant ainsi les boisements rivulaires.

Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des aménagements légers (cheminements non cimentés, non bitumés, mobiliers destinés à l'accueil ou information du public, etc.) ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

- **Protection des boisements rivulaires via l'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

Les ripisylves de la Garonne pour partie identifiées en HIC jouant en outre un rôle épuratoire (filtre naturel) ont été préservés par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Création d'une zone Ace de préservation de la biodiversité**

Les pelouses maigres de fauche de basse altitude (HIC) identifiées, étant pour partie déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2019 en tant que prairies permanentes, ont quant à elles été classées en zone agricole de préservation de la biodiversité, Ace, où seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.







	3260	Herbiers de renoncules aquatiques
	91 EO	Forêts alluviales Forêts galeries de saules blancs
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude

Fig. 3. Localisation des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire (source DOCOB Garonne amont)






	Ace : Zone agricole de préservation des continuités écologiques
	Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
	Élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU

Fig. 4. Zonage Nce et Ace et éléments de paysage identifiés au titre du L.151-23 du CU

En classant les habitats d'intérêt communautaire et d'espèces mis en évidence dans le cadre du DOCOB en zone naturelle ou agricole de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité, le PLU contribue ainsi à assurer leur préservation.

1.4.1.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Les incidences indirectes potentielles du PLU sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » portent sur les milieux aquatiques en lien avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

- ***Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité le long des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire***

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire ont été préservés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité, Nce.

Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des aménagements légers (cheminements non cimentés, non bitumés, mobiliers destinés à l'accueil ou information du public, etc.) ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

- ***Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU. Ces dispositions visent à limiter la pression sur le milieu récepteur en permettant le maintien d'un espace tampon contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

- ***Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesures de réduction

- ***Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome***

Le territoire n'est pas concerné par un dispositif d'assainissement collectif ; aussi l'ensemble du bâti présent est assaini de manière individuelle.

Le règlement impose ainsi, qu'en l'absence de réseau public d'assainissement, les nouveaux dispositifs d'assainissement soient conformes à la réglementation en vigueur (article 2 de la section 3 du règlement).

En outre, le SPANC du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save a notamment en charge le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves.

- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols**

Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

- **Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N**

Le territoire compte un groupe d'habitations et quelques rares constructions à vocation d'habitation isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Pour ce qui concerne les STECAL, le règlement émet des prescriptions spécifiques tel qu'un coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés, permettant ainsi de garantir un développement raisonné.

1.4.1.3. BILAN DES INCIDENCES POTENTIELLES

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, le PLU n'a pas d'incidence négative notable sur le site Natura 2000 et contribue même à assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés.

1.4.2. Incidences potentielles sur les zones et milieux humides et mesures envisagées

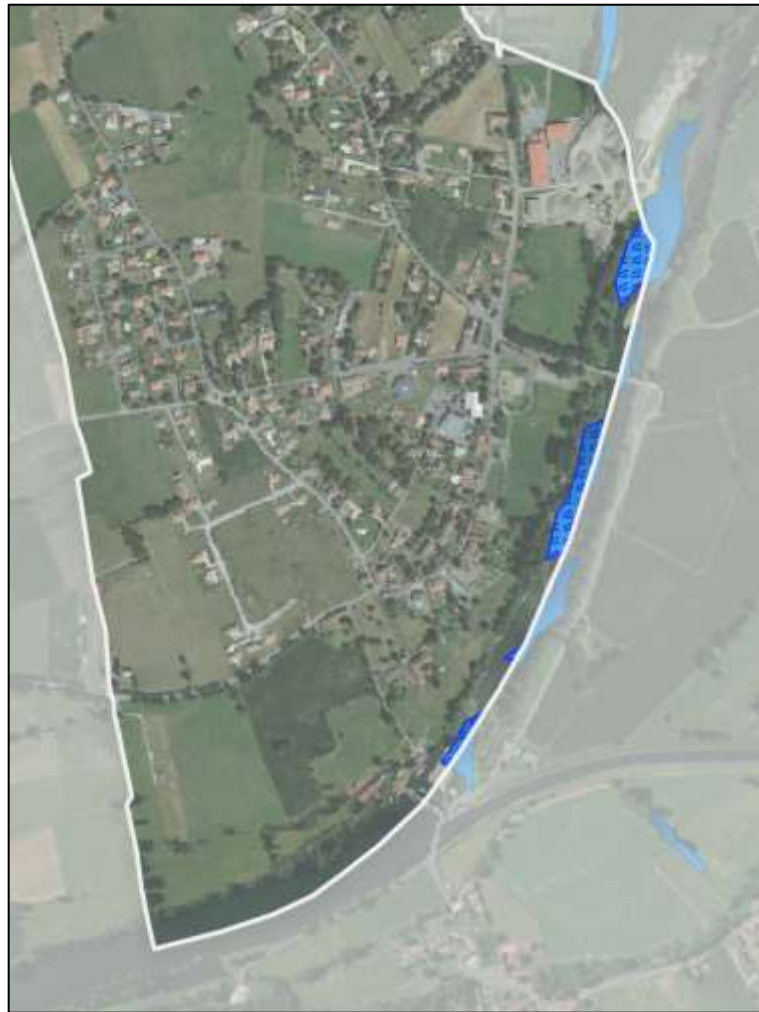
Dans le cadre de l'inventaire zones humides réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne, deux zones humides ont été identifiées sur le territoire, à hauteur de la Garonne (cf. Etat initial de l'environnement).

Mesures d'évitement

- **Un classement au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit**

Les zones humides identifiées ont fait l'objet d'un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En outre le règlement émet des dispositions spécifiques afin de garantir leur préservation. Ainsi sont interdits tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.



 Zone humides (source inventaire départemental CD31)


 Élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU : zones humides

Fig. 5. Identification des zones humides en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du CU

- **La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques**

Afin de préserver au mieux les milieux humides associés aux cours d'eau (qualité des eaux et biodiversité) et comme précisé précédemment, une zone tampon de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité Nce, a été délimitée sur les principaux cours d'eau du territoire dont la Garonne, au niveau de laquelle sont localisées les zones humides identifiées par le CD31 dans le cadre de l'inventaire départemental.




 Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques

Fig. 6. Identification de la zone Nce délimitée sur le territoire

Mesures de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long des cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Les mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental ainsi que les milieux humides associées aux cours d'eau.

1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées

La Garonne et ses milieux associés font l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection (Natura 2000, APPB, ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques) traduisant la richesse de ce secteur.

Le territoire est en outre traversé par plusieurs cours d'eau secondaires ainsi que par un coteau boisé dans sa partie Nord, éléments jouant un rôle majeur dans les continuités écologiques à l'échelle du territoire mais également au-delà.

Mesures d'évitement

- ***La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité***

Le classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité Nce au PLU des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et du coteau boisé s'étirant d'Est en Ouest au Nord de la commune permet d'assurer la préservation de ces espaces qui contribuent à assurer les continuités écologiques.

- ***Une limitation du développement urbain au droit des secteurs identifiés sous pression***

Au Nord du territoire, secteur de l'orée du bois, la zone urbaine a été délimitée en s'appuyant sur l'existant afin de ne pas offrir de potentiel de développement en extension qui renforcerait la pression sur le coteau boisé. De la même manière, au Sud du territoire, en bordure de Garonne, les zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités ont été délimitées sur la base de l'état d'occupation des sols existante sans extension afin de ne pas créer de pression supplémentaire sur la Garonne.

- **La préservation des habitats d'intérêt communautaire mis en évidence dans le cadre du DOCOB**

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB ont été classés en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité :

- Nce pour ce qui concerne les habitats en lien avec le cours d'eau (herbiers, forêts alluviales, mégaphorbaies),
- Ace concernant les pelouses maigres de fauche qui sont parallèlement pour partie identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2019 en tant que prairies permanentes.



Fig. 7. Délimitation des zones Nce et Ace au regard des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB

- **L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et des zones humides**

Les boisements de coteau, ceux présents au niveau de l'aire de services de l'A64, les rares bosquets, le maillage de haies et les boisements rivulaires sont préservés par un classement en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, les zones humides identifiées à hauteur de la Garonne dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, a également fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

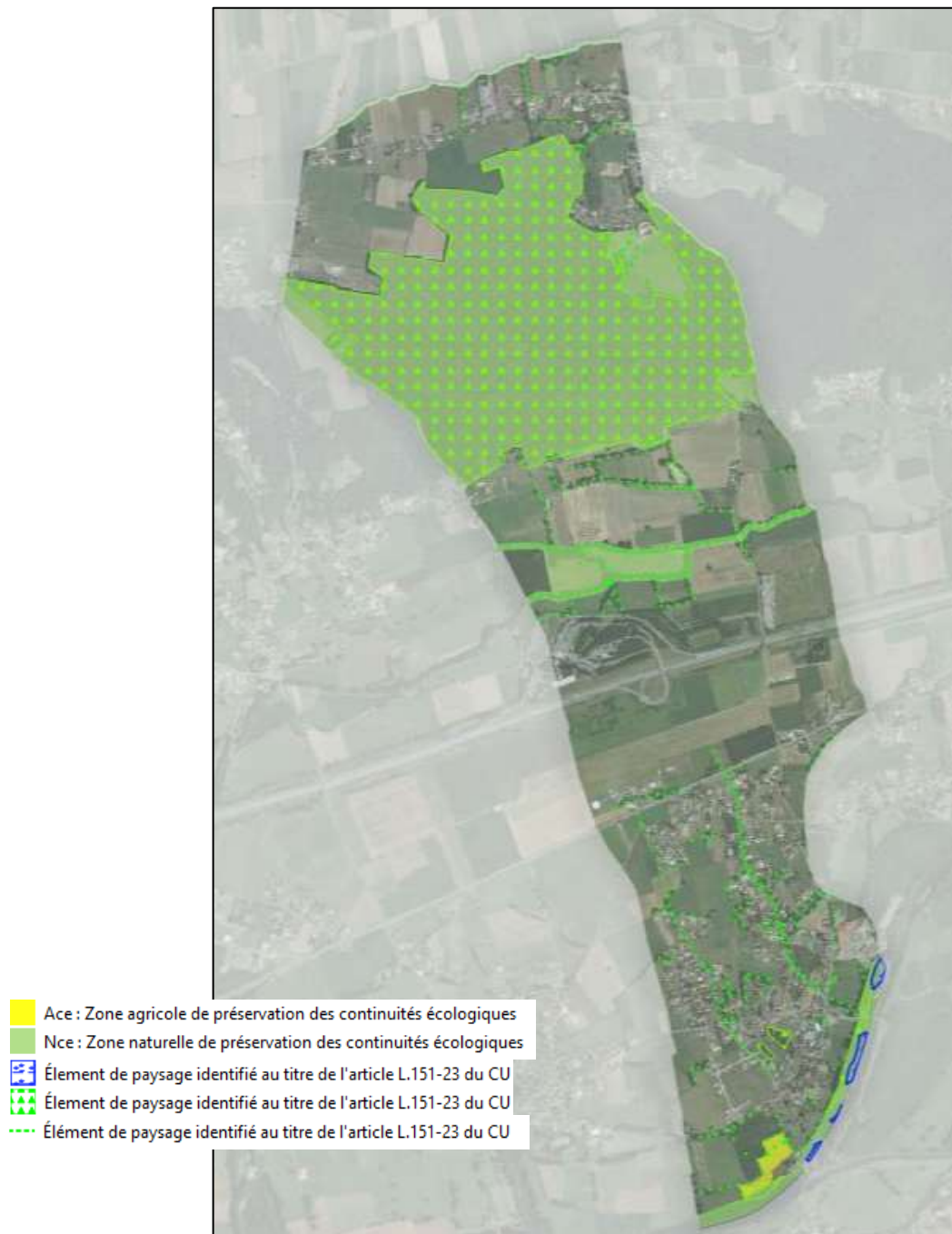


Fig. 8. Délimitation des zones Ace et Nce et identification des éléments au titre du L151-23 du CU

Mesures de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU.

Ces dispositions visent à permettre le maintien d'un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

- ***Une traduction réglementaire tenant compte des enjeux identifiés***

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur les continuités écologiques identifiées.

A ainsi été privilégié un développement de l'urbanisation au Sud du territoire, au niveau du bourg.

Le quartier Spéhis développé linéairement le long de la RD92 a été maintenu dans ses limites actuelles, à l'instar du quartier Patau qui s'est développé au sein du coteau Nord et génèrait de la pression sur le réservoir que constitue ce coteau boisé.

- ***Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité***

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- Le remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures végétalisées. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes.

- ***Des orientations d'aménagement et de programmation adaptée aux enjeux environnementaux de chaque site***

Des dispositions spécifiques ont été émises dans les OAP afin de favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones urbaines ou à urbaniser. Les prescriptions émises visent ainsi à la définition de projets en adéquation avec les enjeux identifiés sur chaque site notamment au niveau des continuités écologiques.

Ainsi, des espaces communs plantés et plantations complémentaires sont préconisées.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Les différentes mesures mises en place dans le cadre du PLU permettent de garantir la préservation des continuités écologiques, du patrimoine naturel et de la biodiversité.

1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

Sur le territoire, les terres agricoles occupent moins d'un tiers du territoire. Malgré tout, l'agriculture joue un rôle important en tant que composante paysagère et identitaire.

Si peu d'exploitations subsistent sur la commune, les élus souhaitent permettre la pérennité de cette activité (cf. Axe 3 du PADD).

Aussi, le PLU vise à :

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles,
- Garantir le maintien d'entités agricoles cohérentes notamment sur les secteurs de meilleure valeur agronomique.

Mesures d'évitement

- ***Un classement en zone agricole (A) des secteurs agricoles à forts enjeux***

Sur la base d'un travail fondé sur une identification des enjeux agricoles (terres déclarées au RPG, périmètres de bâtiments d'élevage, siège d'exploitation, etc.), une cartographie a été réalisée et a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocity liés à la présence d'élevage ont été dans la mesure du possible classés en zone agricole.

Les zones A circonscrivent ainsi la majorité des terres à vocation agricole du territoire, couvrant 210 ha soit près de 45% du territoire.

En outre, afin de préserver les prairies permanentes, partiellement identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2019 et relevant de l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses maigres de fauche de basse altitude » situées au Sud du territoire, dans la plaine alluviale de la Garonne, une zone agricole de préservation de la biodiversité, Ace, visant à préserver ces milieux, a été délimitée.

Ce classement ne remet néanmoins pas en cause l'exploitation des terres.

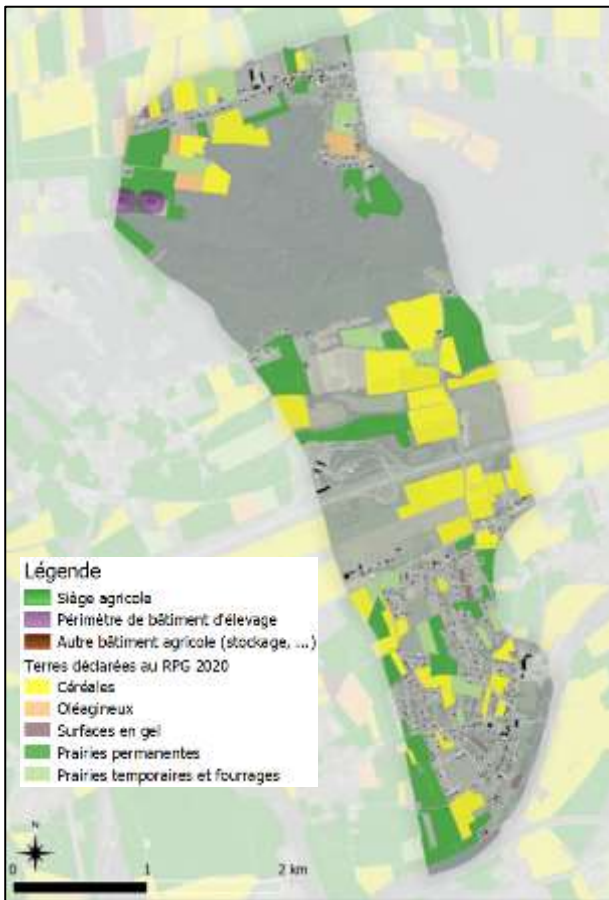


Fig. 9. Localisation des enjeux agricoles



Fig. 10. Délimitation de la zone agricole (A et Ace) au PLU

Mesures de réduction

- ***Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace***

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement au sud de l'A64, au niveau de la zone urbaine du bourg et à limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces agricoles (3,01ha soit 41% du potentiel de développement projeté) et définir des densités pour les secteurs faisant l'objet d'OAP,

contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

- ***Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées***

Le territoire compte un groupe d'habitations et quelques rares constructions d'habitations isolées sur le territoire, afin de limiter les impacts sur l'activité agricole, le règlement des zones A et N encadre l'évolution de ce bâti notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Aussi, au regard du recentrage du développement au niveau de la zone urbaine du bourg et de la prise en compte des principaux enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le développement projeté par le PLU s'élève à 3,01 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, ce qui représente moins de 3% des terres déclarées agricoles au Registre Parcellaire Graphique 2019.

1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

1.4.5.1. EAU

Mesure d'évitement

- ***La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité au niveau des cours d'eau***

Le PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques et de la préservation, Nce.

Cette zone Nce s'étend de part et d'autre des cours d'eau sur une dizaine de mètres intégrant ainsi le lit du cours d'eau et ses milieux associés.

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux.

- **Des prescriptions spécifiques dans le règlement visant à prendre en compte la présence d'un captage AEP**

Mesure de réduction

- **L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements rivulaires et des zones humides**

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions et notamment celle de filtre naturel (effet auto-épuratoire) jouant un rôle non négligeable sur la qualité des eaux, les zones humides identifiées à hauteur de la Garonne dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne ainsi que les boisements rivulaires, ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

- **Une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser**

Dans la mesure où la nature des sols le permet, le règlement impose que les eaux pluviales soient conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration. En outre, il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

1.4.5.2. AIR

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Mesures de réduction

- **Un développement urbain recentré sur la zone urbaine du bourg**

Le comblement des espaces interstitiels de la zone urbaine du bourg vise à offrir une proximité entre équipements, services, commerces et logements projetés permettant une alternative au déplacement voiture.

- **Une mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle**

Le règlement du PLU, en autorisant une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser (logements, emplois, services équipements) favorise une proximité entre toutes les fonctions urbaines permettant de limiter le recours aux déplacements individuels motorisés.

- ***Des choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces***

Par un développement urbain recentrés sur la zone urbaine du bourg, le PLU identifie des secteurs stratégiques en raison notamment de leur proximité aux équipements et services avec des distances favorables aux déplacements piétons notamment.

En outre, afin de faciliter ce recours aux modes actifs, certains de ces secteurs pour lesquels des OAP ont été définies, comprennent des principes de cheminements doux ; en outre un emplacement réservé destiné à la création d'un cheminement piéton a été défini.

- ***Le développement des énergies renouvelables encouragé***

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre. Dès lors, le règlement du PLU incite au recours aux énergies renouvelables sur les constructions et n'émet aucune disposition empêchant leur implantation. En outre, le recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg facilite le développement ultérieur des réseaux de chaleur.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air.

1.4.5.3. NUISANCES SONORES

1.4.5.3.1. **Zones de bruit générées par les voies de circulation**

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures routières classées à grande circulation : A64 et RD817,

Mesure d'évitement

- ***Un développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit***

Afin d'offrir un développement urbain qualitatif, le développement urbain est projeté exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit lié aux infrastructures routières.

La carte ci-après identifie les zones de bruit afférentes à l'A64 (300 m) et à la RD817 (100 m) en trame grisée, par rapport à la définition des zones urbaines du PLU.



Fig. 11. Localisation des zones de bruit afférentes aux infrastructures routières par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLU

Mesure de réduction

- **Des dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport aux infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore**

Le règlement impose un recul des constructions de :

- 100 m minimum de l'axe de l'A64 pour les zones A et N ramenés à 25 m pour les constructions à destination agricole,
- 30 m minimum pour les zones U et 35 m minimum pour les zones A et N de la limite d'emprise de la RD817.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La majorité des secteurs concernés par les zones de bruit a été classée en zone naturelle ou agricole.

La partie Nord de la zone urbaine du bourg (Ua) comprise dans la zone de bruit liée à la RD817 a en revanche été intégrée en zone urbaine ; cette dernière n'offre néanmoins aucun potentiel de développement.

En outre et afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores, la zone urbanisée du lieu-dit Bispau située à l'Est du territoire, le long de la RD817, a été classée en zone agricole A, n'autorisant que les extensions et annexes situées dans un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

1.4.5.3.2. Nuisances générées par les activités

Sur le territoire, la seule activité susceptible de générer des nuisances sonores est l'activité de concassage située au Sud-Est du territoire, en marge de la zone urbaine du bourg.

Mesure de réduction

- ***Un classement en zone UXc des terrains sur lesquels est implantée l'activité de concassage***

Afin de limiter le développement de cette activité située à proximité de la zone urbaine du bourg, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

- ***Une mixité des fonctions encadrées***

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et n'autorise ainsi que les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU sera sans incidence notable sur ce thème au regard de :

- L'encadrement du développement de l'activité de concassage,
- La traduction réglementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLU, une attention a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements.

1.4.6.1. ASSAINISSEMENT

La commune n'est pas desservie par le réseau collectif d'assainissement ; l'ensemble du territoire est assaini par l'intermédiaire de dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

Mesure de réduction

- ***Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome***

Le règlement impose qu'en l'absence de réseau public d'assainissement, les nouveaux dispositifs d'assainissement soient conformes à la réglementation en vigueur (article 2 de la section 3 du règlement).

En outre, le SPANC du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save a notamment en charge le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves.

- ***Un encadrement de l'imperméabilisation des sols***

Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

1.4.6.2. EAU POTABLE

Mesure d'évitement

- ***Un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable***

Le règlement impose un raccordement à l'eau potable pour les constructions qui le nécessite pour l'ensemble des zones du PLU.

Mesure de réduction

- ***Une définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable***

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est actuellement desservi par le réseau d'eau potable. Le recentrage de l'urbanisation dans ou en prolongement du bourg permettra une rationalisation de la gestion des réseaux d'eau potable.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées

1.4.7.1. RISQUE INONDATION

La commune est concernée par le risque inondation de la Garonne. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Garonne Saint-Gaudinoise couvrant notamment la commune de Clarac a été prescrit le 9 mai 2019. Dans l'attente de cette étude, le risque inondation est identifié dans l'étude hydrogéomorphologique de la DDT datant de 2008.

Sur la commune, l'emprise des zones inondables s'étend dans la plaine alluviale de la Garonne quasiment jusqu'à la RD75a.

Mesures d'évitement

- ***Un classement en zone agricole ou naturelle de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation***

Afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque identifié, aucune zone de développement urbain à vocation d'habitat n'a été définie dans l'emprise des zones de risque identifiées par l'étude hydrogéomorphologique.

Mesures de réduction

- **Une définition des zones urbaines à vocation d'habitat au plus proche du bâti existant dans les zones inondables**

Si le PLU préserve la majorité des zones inondables de toute urbanisation par un classement en zone agricole ou naturelle, le bâti existant situé au sud de la RD75a pour partie concerné par l'emprise de la zone inondable, a, au regard de son caractère urbain affirmé, été classé en zone urbaine.



- **Un règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable**

ARTICLE 8 : RISQUE INONDATION

Dans les secteurs concernés par un risque inondation connu (cf. report de la zone inondable sur le règlement graphique du PLU), il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées,
- Interdire le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues,]
- Interdire la création de nouveaux campings,
- Interdire les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau),
- L'implantation de bâtiment devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieure à 200 m²) qui ont une forme carrée,
- Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront (en fonction des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone) :

- En aléa fort, situer le premier plancher au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à +2,50m au-dessus du terrain naturel.
- En aléa faible à moyen, situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à + 1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

L'article 8 des dispositions générales émet des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable

En outre, des dispositions spécifiques sont émises dans chacune des zones en fonction du niveau d'aléa.

Ainsi en zone A et N :

- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa fort**, toute construction ou usage ou affectation des sols à l'exception des infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics sont interdits,
- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique :**
 - ***Dans les zones considérées en aléa fort et faible à moyen***, sont interdits la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou le secteur, ainsi que toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours,
 - ***Dans les zones considérées en aléa faible à moyen***, sont autorisées sous condition :
 - Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) ;
 - Les nouvelles constructions et les extensions des constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone A,
 - Les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.
- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa faible à moyen**, les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU.
- ***Un règlement émettant des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales et limitant l'imperméabilisation***

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet.

En outre, il limite l'imperméabilisation des sols ; il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en Ua et AU, 40% en Ub, en A et en N).

Bilan des incidences potentielles du PLU

En dehors du potentiel offert au sein de la zone Uy délimitée au niveau du SIVOM, aucun potentiel de développement de nouveau bâtiment n'a été délimité dans l'emprise de la zone inondable identifiée. A noter que dans la zone UXc, seules les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans la zone inondable (article 8 des dispositions générales du règlement) permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE

La commune est concernée par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'impose au PLU.

1.4.7.3. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le territoire est couvert par un PPRn sécheresse qui s'impose au PLU.

1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

Thématique	Orientations	Mesures principales du PLU : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Développement concentré au niveau de la zone urbaine du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant (83%) et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté
	Espaces naturels agricoles et / nature en ville	Classement en zone NCe du coteau boisé, de la Garonne et de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire Identification des ripisylves, principaux boisements (boisements de coteaux, linéaires boisés) et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU Maintien des structures plantées existantes et traitement végétal via les OAP Préservation de la vocation agricole des terres par un classement en A
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N et de 6 m en zones U et AU Actions spécifiques (règlement écrit et graphique) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), le maintien des plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestions des eaux pluviales
Transports et mobilités		Recentrage de l'urbanisation au niveau de la zone urbaine du bourg favorisant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif ▪ le développement ultérieur des transports en commun Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements doux, définition d'ER pour la création de cheminements doux
Energie		Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement). Classement en Upv du parc photovoltaïque.

Tabl. 2 - Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Mesure d'évitement

- **Une préservation des éléments paysagers caractéristiques du territoire**

Afin de garantir le maintien des éléments fédérateurs du paysage qui fondent l'identité du territoire, ont été préservés :

- Le coteau boisé par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),
- Les cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),
- Les boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Les entités agricoles par un classement en zone agricole A.

Mesure de réduction

- **Une clarification des limites à l'urbanisation**

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.

Ainsi, environ 83% du potentiel offert par le PLU se fait en densification, au sein même de l'emprise bâtie et le reste vise à favoriser un comblement des espaces interstitiels ou une urbanisation en épaisseur.

- **Une prise en compte des formes urbaines existantes**

Si le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions, il distingue deux types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes. A notamment été identifié une zone Ua correspondant à la zone urbaine du bourg dans laquelle des dispositions spécifiques en terme d'emprise au sol des constructions et de hauteur notamment ont été émises.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent également à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

La zone à urbaniser a ainsi été définie en cohérence avec le règlement des zones urbaines afin de favoriser une intégration de ces nouvelles zones dans le tissu urbain existant.

- **Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain**

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),

-
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement), préservation d'éléments identitaires tels que les murs en galets,
 - etc.

- ***Une préservation du cadre de vie***

La préservation des éléments structurants du grand paysage ainsi que la prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales et du paysage urbain précédemment abordés assure le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Des dispositions spécifiques sont en outre prises en matière de déplacements doux via l'intégration de principes de liaisons piétonnes dans les zones d'OAP mais également la définition d'un emplacement réservé pour la création de cheminements doux.

Bilan des incidences potentielles du PLU

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Efficacité des outils de protection mis en place sur les éléments participant à valoriser le cadre de vie (prescriptions dans les OAP, éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	OAP et règlement graphique à la date d'approbation du PLU	Service instructeur / photo aérienne	Respect des prescriptions émises dans les OAP et préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
Développement urbain	Nombre de logements réalisés à 10 ans	Année d'approbation du PLU	INSEE / Service instructeur (autorisations d'urbanisme)	Environ 58 logements
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier	Chiffres PADD		Réduction par rapport à la consommation moyenne observée sur la période 2006-2020
	Répartition entre densification et extension	Projection du PLU à 10 ans (pièce 1.C)		Environ 48 logements en densification et 10 logements en extension
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP
Développement économique	Consommation d'espace liée au développement économique	Règlement du PLU	Service instructeur	Développement des activités compatible avec la vocation des zones
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020		

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU	Communauté de communes / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des préconisations du PLU
	Efficacité des outils mis en place de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Règlement graphique à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur / photo aérienne	Préservation des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme par respect de prescriptions
Eau et assainissement	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Etat initial de l'environnement du PLU	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Règlement graphique du PLU et OAP	Commune	Acquisition ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 2 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. AXE 1 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE	2
1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE PROGRESSIVE	2
1.2. UNE MIXITE DE L'HABITAT ET DES FONCTIONS FAVORISEE	2
1.3. UNE OFFRE D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE LOISIRS ADAPTEE A LA POPULATION	2
2. AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX ET DURABLE	4
2.1. UN DEVELOPPEMENT URBAIN RAISONNE ET ECHELONNE DANS LE TEMPS	4
2.2. PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES AU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	5
2.3. INTEGRER LES DEPLACEMENTS DOUX AU CŒUR DE LA REFLEXION	5
3. AXE 3 : PRESERVER ET VALORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES	6
3.1. VALORISER LES ACTIVITES EXISTANTES ET PERMETTRE L'ACCUEIL D'ACTIVITES COMPATIBLES AVEC LA VOCATION RESIDENTIELLE	6
3.2. MAINTENIR LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE	7
4. AXE 4 : PROTEGER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES	8
4.1. METTRE EN VALEUR LES PERSPECTIVES VISUELLES ET LES POINTS DE VUE	8
4.2. RENFORCER ET PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES	9

FIGURES

FIG. 1.	LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	3
FIG. 2.	LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES A VALORISER	6
FIG. 3.	LES GRANDES ENTITES AGRICOLES A MAINTENIR	7
FIG. 4.	DES STRUCTURES PAYSAGERES SUR LESQUELLES DESSINER LES CONTOURS URBAINS	9
FIG. 5.	LA TRAME VERTE ET BLEUE A RENFORCER ET PROTEGER	10

PREAMBULE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il expose ainsi un projet politique à court et moyen terme, répondant aux besoins et enjeux identifiés sur le territoire communal et aux outils mobilisables par la collectivité. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage sur son territoire.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme énonce les objectifs assignables au PADD :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

La commune de Clarac, par sa situation géographique, la qualité de son cadre de vie, de ses espaces agricoles et naturels et de ses paysages, constitue, ces dernières années, un espace rural attractif à proximité de pôles d'emplois qu'il faut préserver et valoriser dans le temps.

Dans le souci d'un développement maîtrisé de l'urbanisation, de la croissance démographique, de la préservation de l'espace agricole, de la valorisation et la protection du cadre de vie, le PADD souhaite traduire la volonté communale de structurer son développement et ainsi retenir les orientations générales suivantes :

- Maintenir l'attractivité du territoire de la commune,
- Permettre un développement urbain harmonieux et durable,
- Préserver et valoriser les activités économiques existantes,
- Protéger le milieu naturel et les paysages.

1. AXE 1 : MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE PROGRESSIVE

Après une croissance démographique communale relativement constante sur les années 1990 - 2000 (+ 1,1 %/an entre 1990 et 2007), la commune a une stabilisation avant de connaître ces dernières années une croissance démographique significative (+2,0%/an entre 2012 et 2017). Porté exclusivement par l'arrivée de nouveaux ménages, le développement de Clarac reste fortement dépendant de son attractivité.

La Communauté de communes Cœur Coteaux Comminges souhaite poursuivre une dynamique démographique communale d'environ +1,3%/an et ainsi permettre l'accueil d'une population nouvelle sur le territoire. Pour atteindre l'objectif, elle prévoit d'organiser le développement communal en permettant la création d'une cinquantaine de logements nouveaux à l'horizon 10 ans.

1.2. UNE MIXITE DE L'HABITAT ET DES FONCTIONS FAVORISEE

Le développement urbain vers lequel souhaite tendre la Communauté des communes vise à l'émergence d'une offre complète de logements pour offrir un panel de typologie de logements diversifié. Elle prévoit ainsi de diversifier le parc de logements pour couvrir l'ensemble du parcours résidentiel sur la commune.

De par la présence d'activité commerciale sur la commune, la Communauté des communes souhaite par ailleurs ne pas freiner, au travers du PLU, le développement en zone urbaine de nouveaux commerces et services qui sont des éléments structurants de la vie du village.

1.3. UNE OFFRE D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE LOISIRS ADAPTEE A LA POPULATION

Si Clarac dispose d'un bon niveau d'équipements, l'intercommunalité a prévu d'adapter et de moderniser les équipements structurants pour répondre aux différents besoins des habitants.

En parallèle, les élus projettent le maintien d'une organisation des équipements publics du village autour du bourg et du quartier Spehis. Cette volonté de regroupement des équipements sera accompagnée d'une stratégie de déplacement visant notamment à favoriser les modes de déplacements alternatifs sécurisés, notamment par le renforcement des liaisons piétonnes et cyclables, entre les quartiers et vers les principaux équipements.



Fig. 1. Les équipements communaux

Le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le bourg, facilitera également le développement de réseaux d'énergie et des réseaux de communication numérique dont le développement est inscrit en phase 1 du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique initié par le Conseil Départemental de la Haute Garonne.

2. AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN HARMONIEUX ET DURABLE

2.1. UN DEVELOPPEMENT URBAIN RAISONNE ET ECHELONNE DANS LE TEMPS

Depuis l'élaboration du Plan d'Occupation du Sol (POS) en 1990, Clarac a connu un développement urbain préférentiellement le long des voies ou par réalisation de lotissements sans liens directs avec l'existant. La Communauté des communes souhaite aujourd'hui, dans le cadre de l'élaboration du PLU, poursuivre la politique consistant à gérer l'urbanisation de manière qualitative, raisonnée et organisée dans le temps.

Elle souhaite donc maîtriser son urbanisation à long terme en matière de développement et de fonctionnement en appliquant le principe de gestion économe des sols.

Consommation foncière projetée pour du logement à l'horizon 10 ans	
7 ha environ <i>dont 2 à 3 ha en extension sur l'espace agricole, naturel et forestier</i>	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain (compris espaces publics, espace verts et voiries)	
<i>Consommation moyenne observée sur 2006-2020 :</i> environ 0,9 ha / an	<i>Consommation moyenne projetée dans le PLU :</i> environ 0,7 ha / an
<i>Densité moyenne observée sur 2006-2020 :</i> environ 6,1 logts/ha	<i>Densité moyenne projetée dans le PLU :</i> environ 7 - 8 logts/ha

Dans cette optique, l'intercommunalité souhaite renforcer les règles d'un développement urbain économe en foncier afin de rester en continuité de l'existant et en tenant compte à la fois des caractéristiques de chacun des quartiers ainsi que de leurs contraintes. Ainsi, le PLU prévoit :

- Un développement urbain centré sur la valorisation des « dents creuses » et « espaces interstitiels » de la zone urbaine du bourg et de ses abords,
- Une maîtrise du développement et de la densification des secteurs stratégiques situés au cœur du tissu urbain déjà existant (bourg et quartier Spehis) ; en fonction des contraintes pouvant exister (topographie, réseaux, impact paysager, rétention foncière, ...),
- La finalisation de l'urbanisation du lotissement Caroline,
- Une gestion de l'habitat diffus déjà existant dans l'espace agricole et naturel évitant la création de nouveaux hameaux.

2.2. PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES AU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Les choix de développement urbain ont également été déterminés au regard des contraintes existantes sur le territoire de Clarac, à savoir : la topographie, le périmètre de captage d'eau potable, les prescriptions de l'Atlas de Zone inondable « Garonne Amont, Garonne Aval, Girou et Hers mort », du PPRN mouvement de terrain – tassements différentiels, du risque remontées de nappes, du classement de la commune en zone sismique aléa modéré.

2.3. INTEGRER LES DEPLACEMENTS DOUX AU CŒUR DE LA REFLEXION

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie de Clarac, la Communauté des communes souhaite y favoriser les modes de déplacements doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne entre les quartiers et vers les équipements (école, salle des fêtes, stade, mairie, église, ...).

En lien avec le réseau de cheminements doux existants, l'enjeu sera d'organiser, d'aménager et de sécuriser les déplacements avec la création et l'aménagement des liaisons piétonnes et/ou cyclables entre les différents quartiers existants ou à créer et les équipements.

Le territoire est parcouru de sentiers et chemins d'exploitation offrant un potentiel de promenade, structuré ou non, au gré des envies de chacun. L'intercommunalité souhaite favoriser l'émergence de cheminements doux qui mettront en liaison habitat et espace naturel ou agricole, encourageant ainsi l'appropriation de l'espace urbain et rural, dans et autour du village, par ses habitants.

3. AXE 3 : PRESERVER ET VALORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES

3.1. VALORISER LES ACTIVITES EXISTANTES ET PERMETTRE L'ACCUEIL D'ACTIVITES COMPATIBLES AVEC LA VOCATION RESIDENTIELLE

La Communauté des communes Cœur Coteaux Comminges souhaite participer au maintien, à la valorisation et au développement des activités existantes, des commerces et services de proximité, indispensables au maintien de la qualité de vie de ses habitants.

Dans cet objectif :

- La présence d'activités existantes sur le territoire (Aire du Comminges, aérodrome et Dragages de Clarac) sera valorisée dans le projet de PLU pour en assurer la pérennité,
- Il pourra être initié la création de nouvelles activités compatibles avec la vocation résidentielle des futures zones d'urbanisation, au niveau du bourg. Ces actions pourront être complétées par la mise en place de jonctions piétonnes.



Fig. 2. Les activités économiques existantes à valoriser

L'intercommunalité souhaite enfin valoriser l'offre territoriale touristique et de loisirs en prenant en compte l'activité de l'aérodrome.

3.2. MAINTENIR LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. Afin de permettre le maintien de l'activité agricole dans de bonnes conditions, le PLU a identifié et hiérarchisé les secteurs d'enjeux agricoles (espaces cultivés, localisation des unités agricoles, ...) de façon à les préserver.

En outre, en faisant le choix de favoriser un développement autour du bourg, l'intercommunalité souhaite assurer le maintien d'une urbanisation centrée dans le prolongement du bourg et sur un principe de gestion économe des sols. Il permet de maintenir des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.

Afin d'encadrer l'urbanisation diffuse, il s'agira uniquement de gérer le devenir du bâti épars historiquement agricole mais qui a perdu sa vocation et lui permettre de conserver une occupation qui en assurera l'entretien et la pérennité.

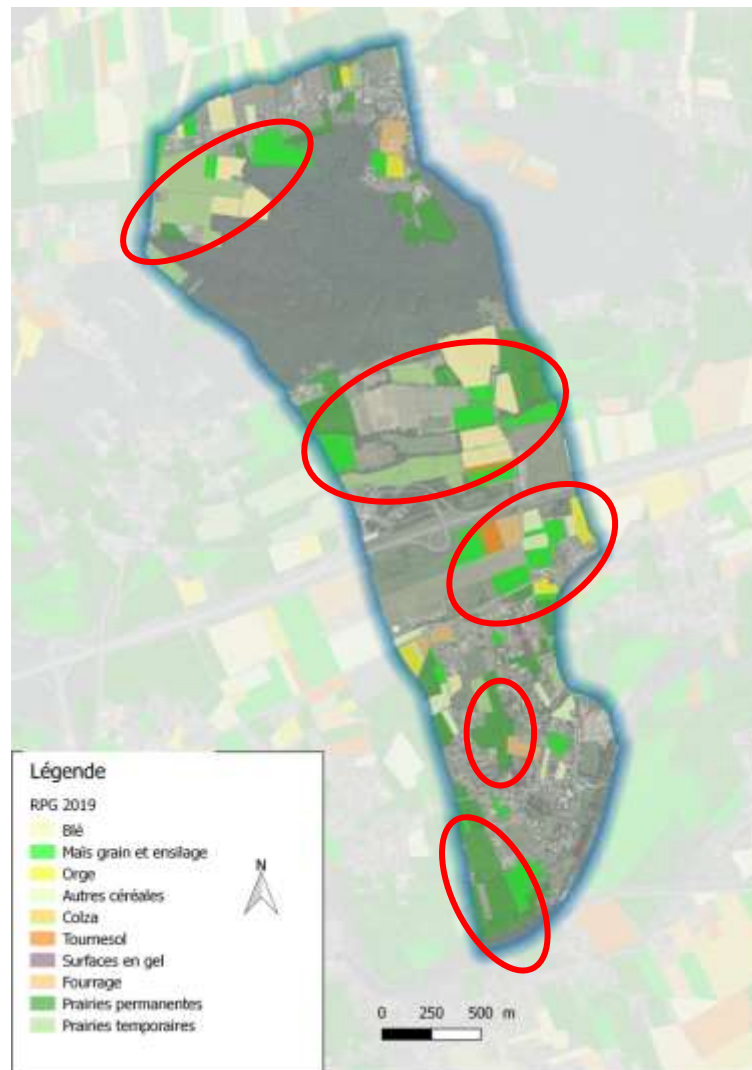


Fig. 3. Les grandes entités agricoles à maintenir

4. AXE 4 : PROTEGER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES

L'intercommunalité souhaite allier développement urbain et préservation des milieux naturels et espaces agricoles, de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie rural.

4.1. METTRE EN VALEUR LES PERSPECTIVES VISUELLES ET LES POINTS DE VUE

Clarac présente des paysages d'une très grande qualité notamment depuis les points hauts, le coteau boisé, la plaine bocagère ou sur les bords de la Garonne. Ils se décomposent ainsi en plusieurs unités liées à la topographie et à l'usage des sols.

La position du bourg sur la terrasse de Garonne, ainsi que son patrimoine architectural et ces espaces publics plantés participent, en outre, à créer un centre urbain très attractif.

De façon à préserver cette qualité des paysages le PLU vise à :

- Poursuivre une urbanisation en comblement et en continuité du centre du village avec un dimensionnement adapté et des orientations d'aménagement permettant de favoriser une intégration paysagère,
- Encadrer l'urbanisation du quartier Spéhis situé sur le plateau au Nord du territoire communal en prenant en compte les grandes composantes paysagères.

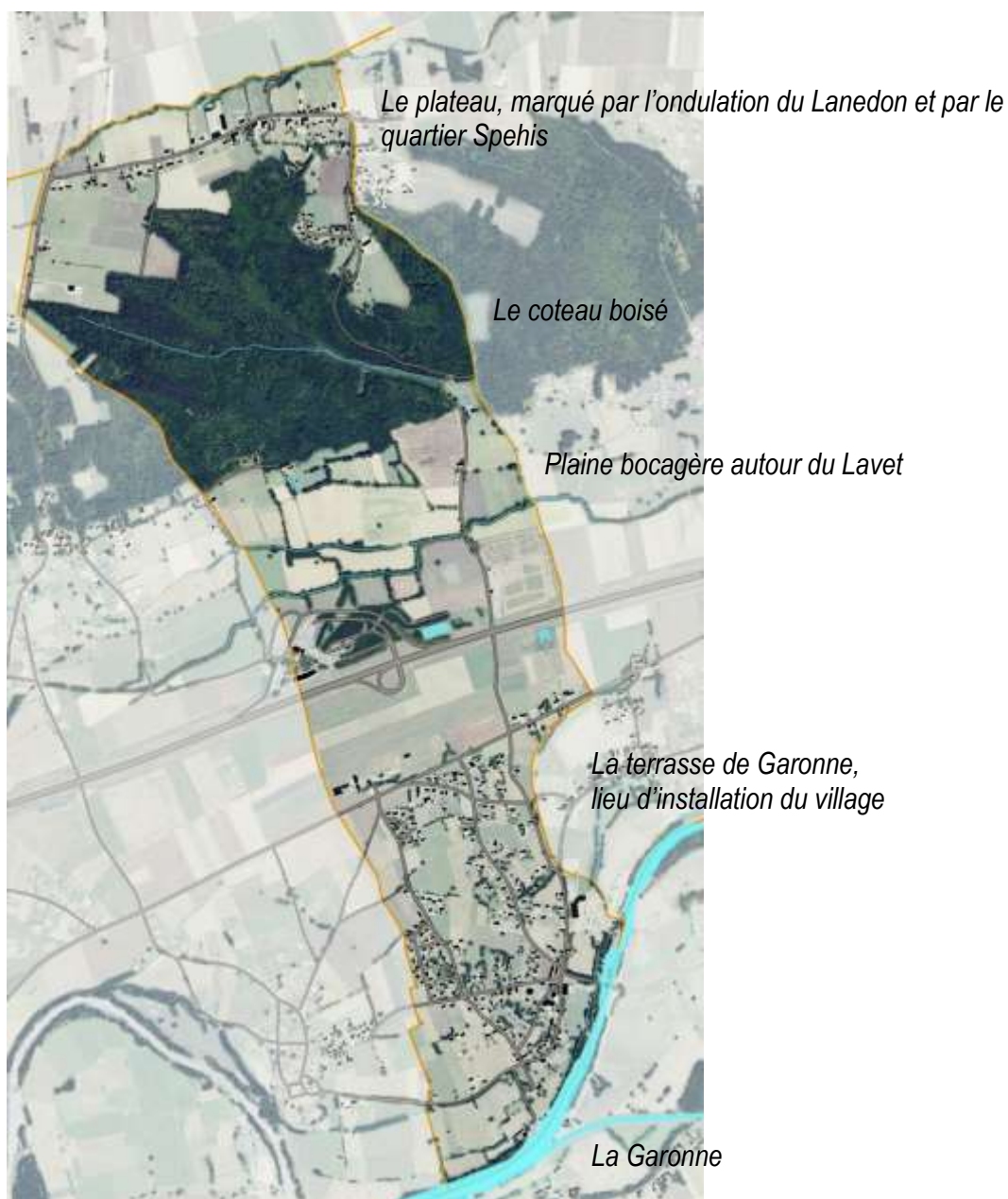


Fig. 4. Des structures paysagères sur lesquelles dessiner les contours urbains

4.2. RENFORCER ET PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le PLU vise à préserver les espaces stratégiques composant la trame naturelle du territoire en s'appuyant sur les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000) et les espaces naturels dits « ordinaires » (haies, bois, bosquets, ...). Dans cette optique, l'intercommunalité se donne les moyens de :

- Préserver et valoriser les entités naturelles structurantes qui composent notamment la trame verte et bleue d'intérêt à savoir : la Garonne, ses affluents et sa ripisylve,
- De maintenir les continuités écologiques via la préservation des corridors écologiques identifiés mais aussi le maintien des espaces de nature (notamment dans le bourg avec la préservation du bois du château) et la réalisation d'opérations d'aménagement maintenant des espaces végétalisés qui préservent ainsi des passages entre front d'urbanisation. Cela passe notamment par la promotion de la biodiversité dans l'aménagement urbain.

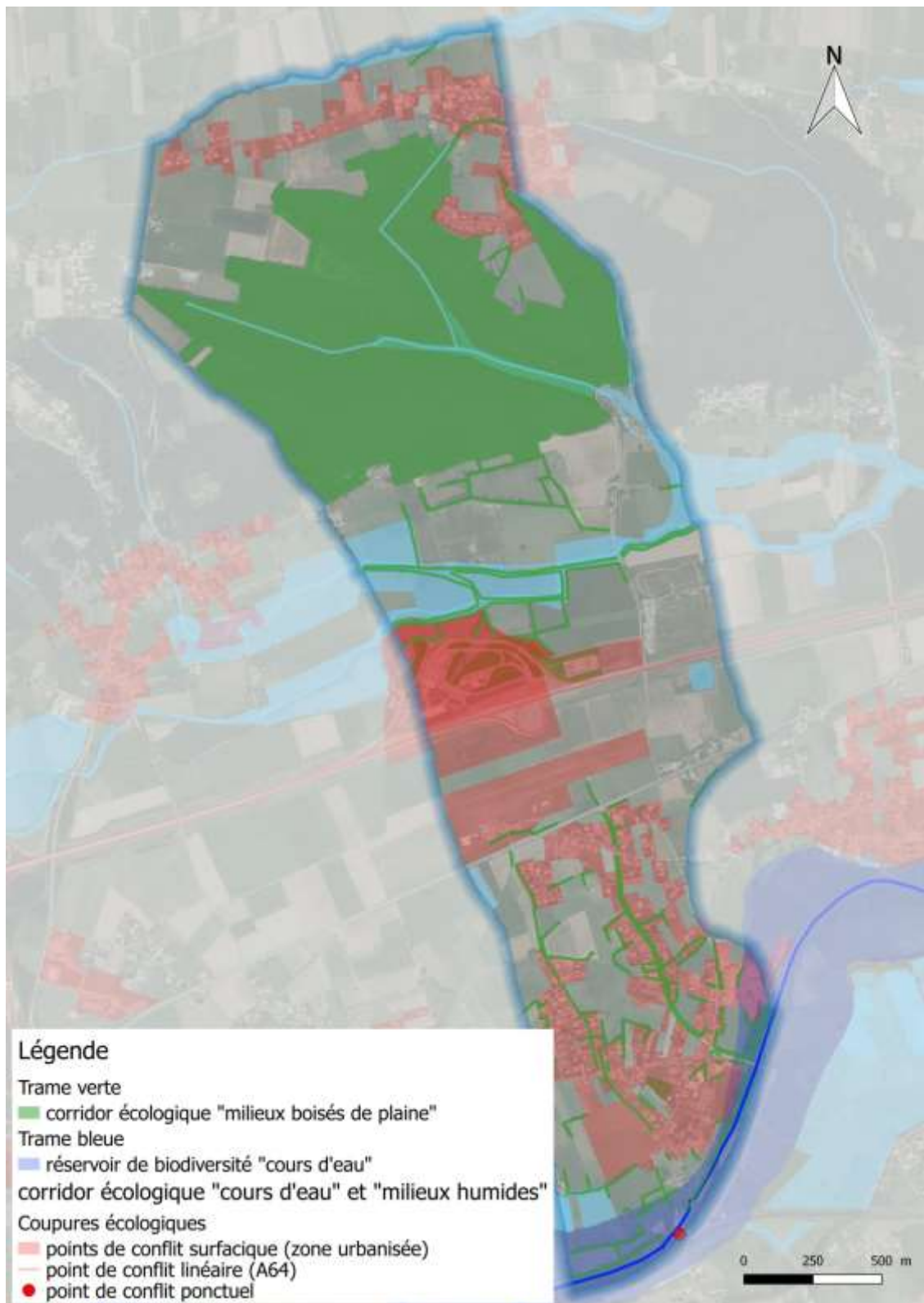


Fig. 5. La trame verte et bleue à renforcer et protéger

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax. : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. SECTEUR CENTRE	2
1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	2
1.2. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	3
1.3. SCHEMAS D'INTENTIONS ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT	4
2. SECTEUR SUD	6
2.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	6
2.2. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	6
2.3. SCHEMAS D'INTENTIONS ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT	7
2.4. MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION	8

INTRODUCTION

A travers l'élaboration de son PLU, la Communauté des communes Cœur Coteaux Comminges et la commune de Clarac s'orientent vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en continuité du bourg, dans les secteurs situés en frange urbaine. La structure urbaine du territoire communal a aussi orienté les choix de développement sur les zones à proximité des équipements communaux, sur lesquelles l'impact paysager et agricole est moindre.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent à l'intercommunalité de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

La Communauté des communes a ainsi souhaité préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de fonctionnement et de composition.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Maintenir un centre urbain dynamique,
- Structurer l'organisation de la desserte des principales zones de développement,
- Favoriser les modes de transport doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne dans les futures zones à urbaniser.

1. SECTEUR CENTRE

1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE

La zone, d'une superficie totale de 0,7 ha, se situe au sein d'un paysage résidentiel, composé de maisons individuelles réparties en peigne depuis la Rue Saint-Anne. Les extensions urbaines se sont faites le long des chemins ruraux. Il en résulte aujourd'hui une absence de hiérarchisation et une juxtaposition entre espace agricole et espace bâti. Les lots sont souvent desservis en impasse, sans permettre de maillage urbain.

L'intérêt de cette zone repose sur sa proximité avec le groupe scolaire. Il semble alors opportun de densifier un espace proche des équipements mais aussi de relier les quartiers situés plus au Nord avec l'école.

Il sera aussi intéressant de réutiliser la parcelle de l'ancienne école, aujourd'hui inoccupée et qui sera démolie, ce qui participera à la reconversion urbaine du site.



*Groupe scolaire à proximité
La rue Ste Anne concentre les équipements et
mérite une meilleure structuration*

Fig. 1. Situation du secteur Centre



Vue du site depuis la rue Ste Anne, les boisements occupent une place importante



L'accès à l'ancienne école offre une possibilité de maillage



L'orientation Nord/Sud du parcellaire est visible, soulignée par les alignements d'arbres

Fig. 2. Photos du secteur Centre

1.2. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

Le développement de cette zone, en cœur de village, devra participer à la structuration d'un quartier aujourd'hui lâche, autour des équipements structurants du bourg. Il s'agira ainsi, à travers l'implantation du bâti, de renforcer la perception urbaine. Cela permettra aussi de relier les quartiers périphériques à l'école par des liaisons douces.

D'autre part, l'extension devra proposer une mixité de formes urbaines :

- Zone d'habitat groupé sur le site de l'ancienne école (Ouest de la zone),
- Zone de lots libres pour maisons individuelles au contact des quartiers existants (Est de la zone).

En outre, au regard de la situation stratégique de ce secteur, à proximité des équipements, 4 logements au moins seront des logements locatifs.

Afin de renforcer la présence et la structuration du centre bourg, on recherchera une densité d'environ 12 logements/ha, soit environ 8-9 logements.

L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par le maintien des structures plantées existantes, ainsi que par la plantation de haies champêtres entre urbanisation et espace agricole.

1.3. SCHEMAS D'INTENTIONS ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Organisation globale du site, accès et desserte interne

Le site sera desservi depuis la rue Sainte Anne par la création d'une voie sur l'accès existant, respectant l'orientation du parcellaire. Elle devra pouvoir être prolongée vers le Nord afin de desservir les parcelles arrière à plus long terme.

Le maillage sera complété par une liaison douce vers la route de Milougan, en prolongeant le chemin d'accès existant (emplacement réservé).

Le maintien / création de la structure paysagère du site

De façon à assurer la transition entre le nouveau quartier bâti et les parcelles voisines, une lisière plantée sera mise en œuvre sur la frange Est du site. Cette structure plantée sera de type haie bocagère, composée d'essences locales (noisetiers, érables, frênes, charmes, aubépines...).

Les structures plantées existantes, en lisière et en cœur de zone, seront conservées.

Le dimensionnement et le traitement des voies

La voie créée aura un profil intégrant du stationnement et un cheminement doux accessible aux PMR (largeur minimale : 1,50 m), séparé de la voirie par un espace végétalisé.

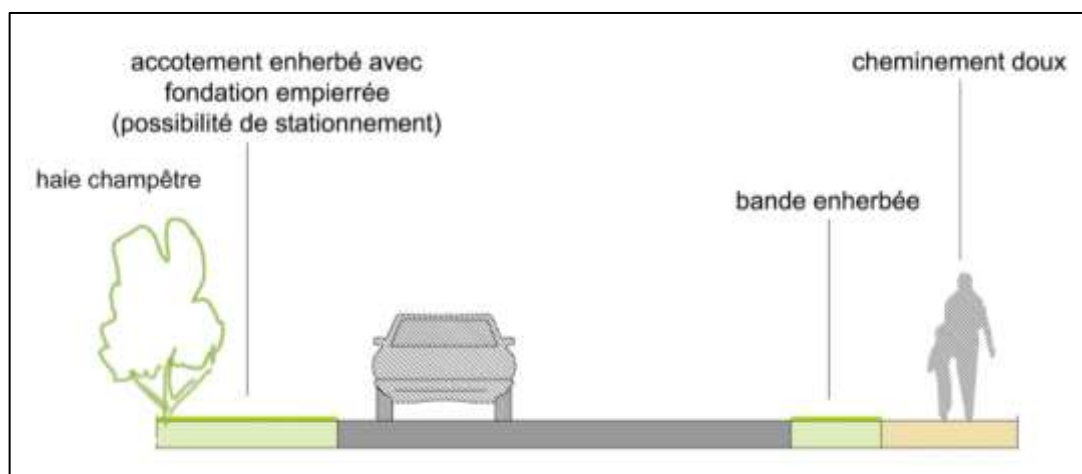


Fig. 3. Exemple de profil en travers envisageable pour la voie à créer

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement écrit.



Fig. 4. Schéma d'aménagement du secteur Centre

2. SECTEUR SUD

2.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE

Le site, d'une superficie de 4,9 ha, est localisé au Sud de la commune, à proximité immédiate du bourg ancien. Il est bordé par la rue du Vieux Clarac et par l'avenue des Pyrénées.

Une première opération d'aménagement a été engagée, mais n'a pas été finalisée, aboutissant finalement à la construction de plusieurs maisons sur lots libres, sans structuration de l'aménagement.

Le site est aujourd'hui peu végétalisé. Des plantations devront participer à sa meilleure intégration dans le site.



Fig. 5. Situation du secteur Sud

2.2. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

L'objectif de l'urbanisation du site est de proposer un quartier intégrant les constructions existantes, les reliant au réseau viaire du bourg.

Au contact direct de l'espace agricole, en lien avec un tissu très lâche, la densité projetée sera de l'ordre de 7 à 8 logements /ha, soit autour de 35 à 40 logements (y compris les logements existants à la date d'approbation du PLU).

L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par la plantation d'une haie champêtre en limite Ouest du site de manière à créer une frange végétale homogène entre le quartier bâti et l'espace agricole.

2.3. SCHEMAS D'INTENTIONS ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Organisation globale du site, accès et desserte interne / Formes urbaines

L'ensemble du quartier sera accessible par la création d'un 2^{ème} accès depuis l'avenue des Pyrénées permettant un bouclage de la nouvelle voie de desserte de la zone. Un espace public de type placette constituera une centralité dans le nouveau quartier. Il sera ombragé par des arbres.

Il n'y aura pas d'accès depuis la rue du Vieux Clarac.

Le maintien / création de la structure paysagère du site

Des haies champêtres seront implantées en limite Ouest des lots libres de manière à établir une transition entre les espaces bâtis et le paysage agricole.

Le long de la rue du Vieux-Clarac, le traitement de la clôture sera homogène sur l'ensemble du linéaire et se rapprochera des clôtures « agricoles », de type piquets d'acacias avec grillage galva, doublé d'une haie composée d'essences locales.

Le dimensionnement et le traitement des voies

La voie devra avoir un caractère champêtre, évitant les surlargeurs de chaussée. Elle aura un profil intégrant du stationnement et un cheminement doux accessible aux PMR (largeur minimale : 1,50 m).

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devra être réalisée conformément aux dispositions du règlement écrit.



Fig. 6. Schéma d'aménagement du secteur Sud

2.4. MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION

L'urbanisation de la zone sera réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLARAC

PIECE 4 : REGLEMENT ECRIT

ARTELIA REGION SUD-OUEST
AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



SOMMAIRE

Dispositions générales	1
Lexique	9
Palettes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne	19
Dispositions applicables à chaque zone	23
Zones U	25
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 27
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et 29
Section 3	Equipements et réseaux 37
Zones Uy	39
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 41
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et 43
Section 3	Equipements et réseaux 46
Zones UX	47
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 49
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et 50
Section 3	Equipements et réseaux 54
Zones Upv	57
Section 4	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 59

Section 5 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et	60
Section 6	Equipements et réseaux	63
Zones AU		65
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	67
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et	69
Section 3	Equipements et réseaux	76
Zones A		79
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	81
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et	83
Section 3	Equipements et réseaux	89
ZONES N		91
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	93
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et	96
Section 3	Equipements et réseaux	102

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE GENERALE DU DOCUMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Clarac. Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**Règlement National d'Urbanisme (RNU)**

Les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU :

- Article R. 111-2 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R. 111-4 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article R111-25 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux ».
- Article R. 111-26 : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- Article R. 111-27 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Autres législations

Se superposent aux règles de PLU, les effets du Code Civil, du Code Rural, du Code de l'Environnement, du Code Forestier, du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du Code de la Construction et de l'Habitation, etc. Ainsi, même si certains articles du règlement du PLU ne sont pas renseignés, les autorisations d'urbanisme sont soumises notamment aux législations citées ci-dessus et doivent respecter leurs prescriptions.

Servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme sont annexées au présent PLU.

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX

Permis de démolir

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par le code de l'urbanisme où est située dans un secteur dans lequel il a été décidé d'instaurer le permis de démolir.

Edification des clôtures

Les clôtures doivent être précédées de la délivrance d'une déclaration préalable lorsqu'elles sont situées dans un secteur relevant d'une protection particulière définie par le code de l'urbanisme ou dans un secteur où il a été décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

Travaux sur bâti existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR, A REQUALIFIER

Le règlement graphique identifie les éléments de paysage bâtis et/ou végétaux et sites et secteurs à protéger au titre de l'article et L151-23 du code de l'Urbanisme pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié en application de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS :

Chaque destination et sous-destination fait l'objet d'une définition dans le cadre de l'arrêté du 10 novembre 2016 « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu », modifié par l'arrêté du 31 janvier 2020 « modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu » :

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>
	<i>Exploitation forestière</i>
Habitation	<i>Logement</i>
	<i>Hébergement</i>
Commerce et activité de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>
	<i>Restauration</i>
	<i>Commerce de gros</i>
	<i>Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle</i>
	<i>Hôtels</i>
	<i>Autres hébergements touristiques</i>
	<i>Cinéma</i>
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>
	<i>Salle d'art et de spectacle</i>
	<i>Équipements sportifs</i>
	<i>Autres équipements recevant du public</i>
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<i>Industrie</i>
	<i>Entrepôt</i>
	<i>Bureau</i>
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>

ARTICLE 7 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

En application de l'article R425-31 du code de l'urbanisme, lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Les travaux mentionnés à l'article R523-5 du Code du Patrimoine doivent, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service.

ARTICLE 8 : RISQUE INONDATION

Dans les secteurs concernés par un risque inondation connu (cf. report de la carte informative des zones inondables sur le règlement graphique du PLU), il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées,
- Interdire le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues,
- Interdire la création de nouveaux campings,
- Interdire les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau),
- L'implantation de bâtiment devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieure à 200 m²) qui ont une forme carrée,
- Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront (en fonction des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone) :

- En aléa fort, situer le premier plancher au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à +2,50m au-dessus du terrain naturel.
- En aléa faible à moyen, situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à + 1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

ARTICLE 9 : PPR « SECHERESSE »

Dans les secteurs concernés par le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de respecter le règlement du PPR joint en annexe du PLU.

LEXIQUE

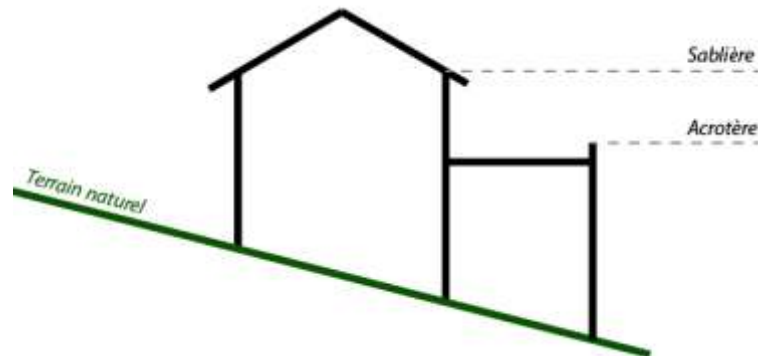
LEXIQUE

LEXIQUE

LEXIQUE

Accès : L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (bande de terrain, servitude) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique. Dans cette dernière éventualité, il ne doit desservir qu'une unité foncière bâtie et/ou destinée à la construction dont le nombre de logements est inférieur ou égal à 2. Passé ce seuil le passage sera considéré comme une voie.

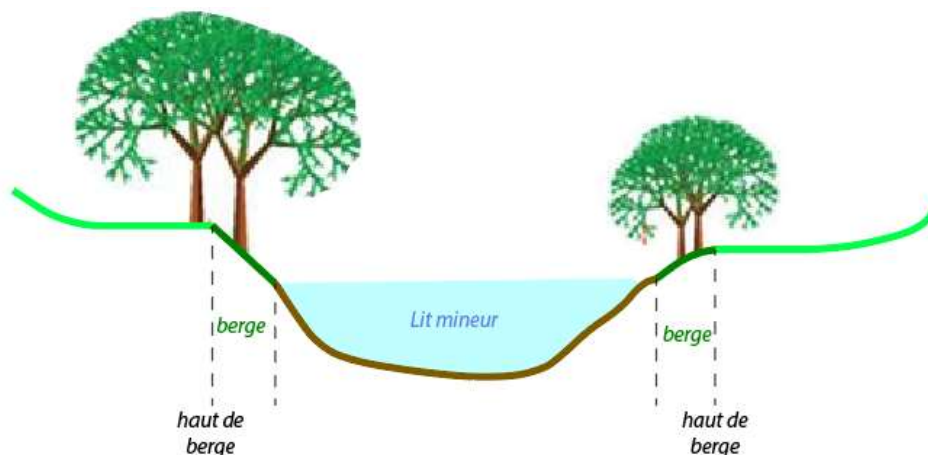
Acrotère : Socle disposé à chacune des extrémités et au sommet d'un fronton ou d'un pignon. Muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.



Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle ne peut être accolée à la construction principale.

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.



LEXIQUE

Construction : Une construction est un ouvrage fixe ou démontable, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et achevée ou en cours d'achèvement avant l'approbation du PLU. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cours d'eau : constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements dans la limite de 0,60m.

Les piscines non couvertes ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol de même que toutes constructions dont la hauteur au-dessus du terrain naturel n'excède pas 0,60m.

Le coefficient d'emprise au sol correspond au rapport (en %) de la surface d'emprise au sol sur la surface du terrain d'assiette du projet.

Equipements et ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics

Cette notion comprend les six sous-destinations prévues à l'article R151-28 du code de l'urbanisme (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public) ainsi que les installations et ouvrages relevant d'un intérêt général et destinés à répondre à un besoin collectif de la population, qu'il soit géré par une personne publique ou privée (transformateur électrique, bassin écrêteur, bêche, mobilier urbain, etc.).

Espace de pleine terre : Une surface est définie comme étant de « pleine terre » si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, elle ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales). Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont compris dans la surface de pleine terre.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Le coefficient de pleine terre correspond au rapport (en %) de la surface de pleine terre sur la surface du terrain d'assiette du projet.

LEXIQUE

Terrain d'assiette du projet



Exemple d'application de la règle de dérogation lorsque le coefficient de pleine terre à la date d'approbation du PLU est inférieur à celui fixé au présent PLU.

Ex : coefficient de pleine terre fixé à 30% en zone Ua

Coefficient de pleine terre existant à la date d'approbation du PLU : 25%

Coefficient de pleine terre autorisé : 25% - 5% = 20% du terrain d'assiette du projet devra être maintenu en pleine terre.

Espaces libres : sont considérés comme espaces libres, les espaces qui ne sont pas affectés aux constructions, aux aires de stationnement, à la circulation pour véhicules motorisés, ou aux aires de dépôts et de matériaux.

Place(s), placette(s), cheminement piéton (hors trottoirs), cheminements cyclables, aires de jeux, espaces verts ou plantés ainsi que bassin de rétention aménagés... rentrent dans cette définition.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. A défaut le projet sera apprécié comme étant une construction nouvelle. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique avec la construction existante.

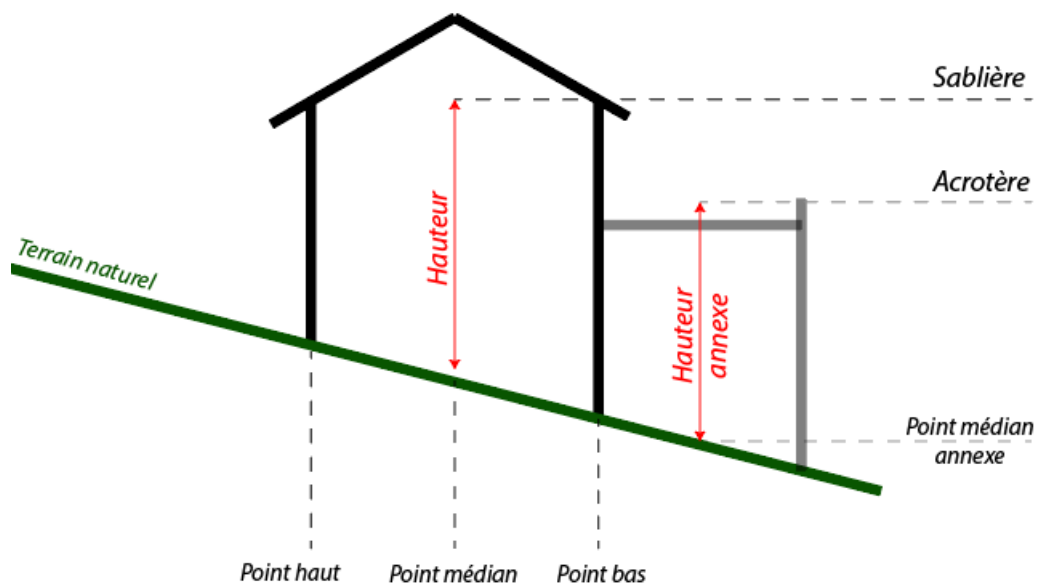
LEXIQUE

Façade : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Haie mélangée : Haie composée de plusieurs espèces d'arbres ou arbustes persistants et/ou caducs.

Hauteur maximale : La hauteur maximale des constructions est définie par rapport au point médian du terrain naturel d'assiette de la construction. Le point médian du terrain naturel d'assiette est défini comme le point situé à égale distance du point haut du terrain naturel au niveau d'une section de façade et du point bas du terrain naturel de l'autre section de façade. Le règlement du PLU distingue de modalités de calcul de la hauteur :

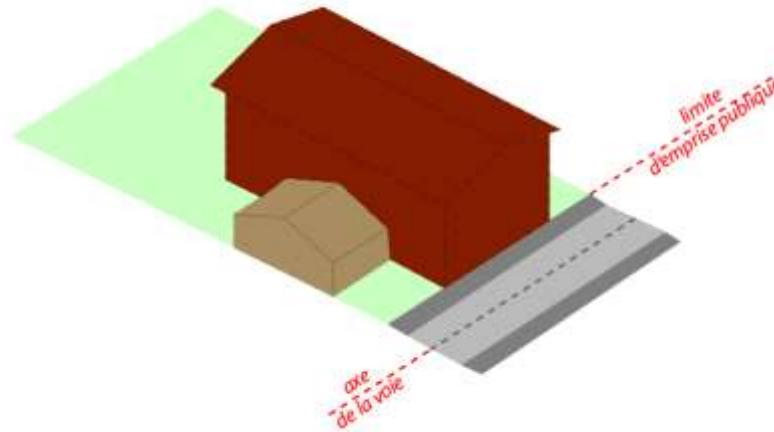
- **Hauteur à la sablière ou à l'acrotère** : Le point haut à prendre comme référence correspond à la sablière, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



- **Hauteur totale** : Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

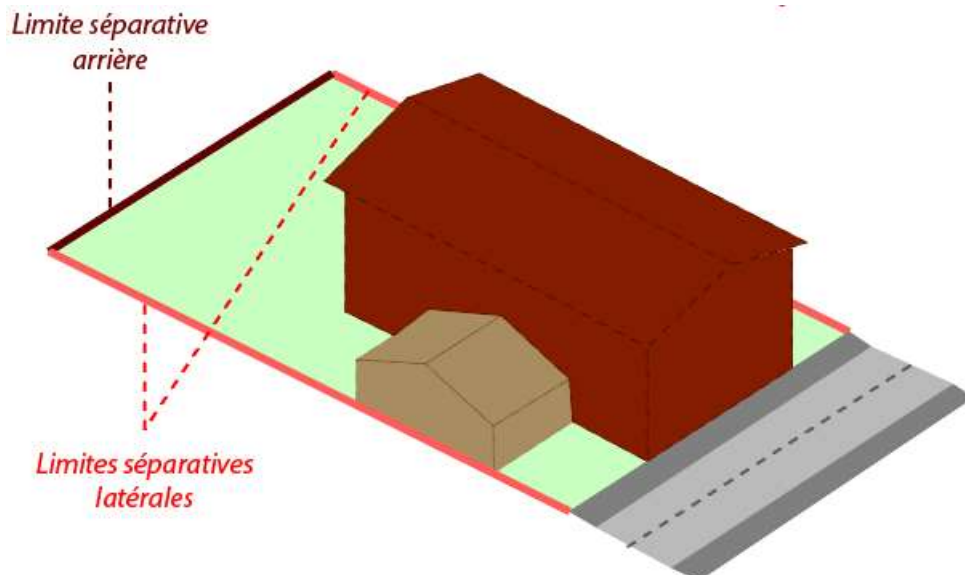
Limite d'emprise publique : La limite d'emprise publique est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public.

LEXIQUE



La notion d'emprise publique recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent directement accès aux terrains riverains (place, jardins publics, cours d'eaux domaniaux etc.).

Limites séparatives : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites du terrain d'assiette du projet par rapport aux voies et emprises publiques.



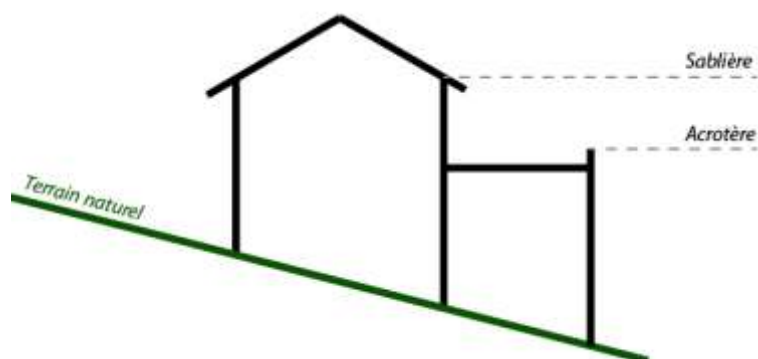
Opération d'aménagement d'ensemble : Une opération d'aménagement d'ensemble est une opération qui prévoit la création ou l'aménagement d'une ou plusieurs voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots.

LEXIQUE

Ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Ces ouvrages recouvrent les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications, ...) et aux services urbains (voirie, assainissement, eau potable, traitement des déchets, ...).

Sablière : Pièce de bois horizontale qui reçoit l'extrémité inférieure des chevrons dans un pan de toiture.



Sol naturel (ou terrain naturel) : Le sol naturel correspond au sol existant avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement.

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

(Cf. l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme)

LEXIQUE

Terrain d'assiette du projet : Le terrain d'assiette du projet est constitué par l'unité foncière, définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, délimité par les voies publiques et les autres propriétés qui le cernent. Le terrain d'assiette peut être constitué d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

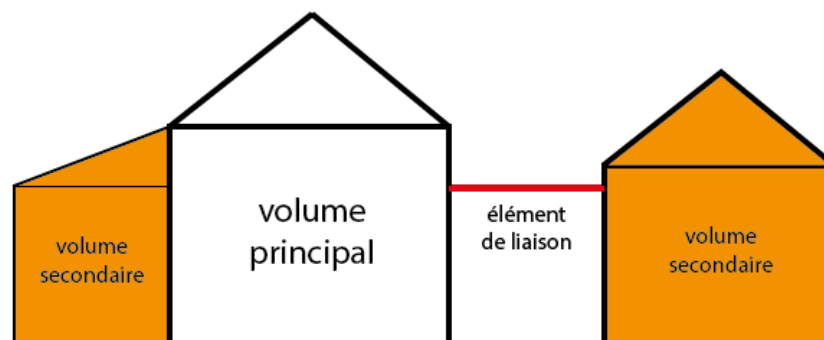
Voie : la notion de voie recouvre les voies ouvertes à la circulation générale, c'est-à-dire toutes les voies publiques ou privées, existantes ou prévues au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, quel que soient leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, voies en impasses à même privées, etc.).

Volumes et éléments de liaison

On entend par « volume principal » d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural, le volume le plus important et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

On entend par « volume secondaire », un volume distinct du volume principal de par la présence d'un décrochement résultant notamment de hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal.

Le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément de liaison.



LEXIQUE

PALETTES

PALETTES DU SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE HAUTE GARONNE

PALETTES

PALETTES

PALETTE DES MATERIAUX

COMMINGES

Couverture	Maçonnerie	Enduits à la chaux	Badigeons à la chaux	Enduits prêts-à-l'emploi
 terre rouge	 grès de Leffès-Daprin	 sablé gris et blanc	 terre clair	 C gris clair * 1504-N C terre clair * 2005-1100
 terre rouge	 grès de Leffès-Daprin	 sablé jaune	 terre jaune foncé	 C beige clair * 1601-1500 C terre * 3000-1200
 terre rouge	 terre rouge	 sablé gris et blanc	 terre	 C terre rouge clair * 1602-1000 C terre rouge foncé 2003-1300
 terre rouge ocre	 grès de Faurac	 sablé noir et jaune	 grès noir	 C gris terre clair * 2000-X C terre 3000-0700
 ardoise de Pyramide	 calcaire de Babine	 sablé gris	 grès bleu	 C gris bleu clair * 1300-01 C bleu 3000-0900

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

PALETTES



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

ZONES U

ZONES U

La zone Ua correspond au bourg implanté sur la terrasse de la Garonne et ses extensions.

La zone Ub correspond au quartier Spehis qui s'est développé sur la ligne de crête au Nord du territoire communal.

ZONES U

ZONES U**SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS,
USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE****ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS
DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>	X	
	<i>Exploitation forestière</i>	X	
Habitation	<i>Logement</i>		
	<i>Hébergement</i>		
Commerce et activité de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat
	<i>Restauration</i>	Interdit en zone Ub	
	<i>Commerce de gros</i>		Les constructions nouvelles à destination de commerce de gros sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PLU et située sur la même unité foncière que l'activité existante ou en extension d'un commerce de gros existant
	<i>Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle</i>		
	<i>Hôtels</i>		
	<i>Autres hébergements touristiques</i>		
	<i>Cinéma</i>	X	
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>		
	<i>Salle d'art et de spectacle</i>		
	<i>Équipements sportifs</i>		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<i>Industrie</i>	X	
	<i>Entrepôt</i>		Les constructions nouvelles à destination d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PLU et située sur la même unité foncière que l'activité existante ou en extension d'un entrepôt existant
	<i>Bureau</i>		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	X	

ZONES U

<i>Usages des sols</i>	<i>Interdites</i>	<i>Autorisées sous conditions particulières</i>
<i>Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés</i>	X	
<i>Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs ou les villages de vacances classés en hébergement léger</i>	X	
<i>Le stationnement de caravanes isolées</i>	X	
<i>Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles</i>	X	
<i>Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation</i>	X	
<i>Les affouillements et exhaussement des sols</i>		Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics

Toute nouvelle construction est interdite à moins de 6 mètres des cours d'eau (non compris les lacs) mesuré depuis le haut de talus de la berge.

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique, les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.

ZONES U

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ou urbains ainsi qu'à la conservation des prescriptions monumentales.

Il sera dérogé au 3^e alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2-1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Cf. lexique

L'emprise au sol ne pourra excéder :

- 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet en zone Ua,
- 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet en zone Ub.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Cf. lexique

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder :

- 9 mètres à la sablière ou à l'acrotère en zone Ua,
- 7 mètres à la sablière ou à l'acrotère en zone Ub.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.

ZONES U

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Implantations des constructions le long de la RD817

Toute construction à destination d'habitation devra être implantée avec un recul minimal de 35 mètres de l'axe de la RD817.

Pour toutes autres constructions, ce recul sera de 25 mètres minimum de l'axe de la RD817.

Les extensions et aménagements de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU et implantées à une distance de la limite d'emprise de la RD 817 inférieure à celle énoncée ci-dessus, pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

Implantations des constructions le long de la RD92

Toute construction devra être implantée avec un recul minimal de 6 mètres de la limite d'emprise de la RD92.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour :

- Les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Les constructions annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 4 m qui pourront être implantées à l'alignement ou dans la bande de recul de 0 à 6 m.

Implantations des constructions en limite des autres voies et emprises publiques

Toute construction doit être implantée :

- Soit à l'alignement de la voie publique, ou privée, existante, à créer ou à modifier,
- Soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier,
- Soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée.

Les aménagements, surélévations et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. et implantées à une distance de l'alignement inférieure à 3 mètres pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

Une implantation différente peut être acceptée ou imposée si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies.

ZONES U

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 m des limites séparatives communes à la zone agricole.

Concernant les autres limites séparatives, les constructions devront être implantées :

- Soit en limite(s) séparative(s) pour :
 - Les constructions annexes dont la hauteur totale n'excède pas 4 m,
 - Les volumes secondaires de la construction principale dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère n'excède pas 4 m,
- Soit de façon à ce que la distance de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Les piscines, avec un minimum de 2m de recul.

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

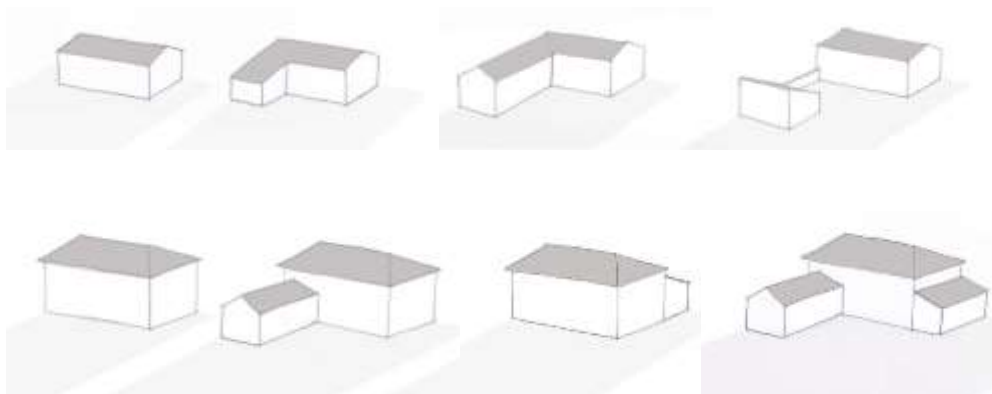
➤ ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

VOLUMETRIES

Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Comminges.

Principes de combinaisons possibles :



ZONES U

FAÇADES ET MENUISERIES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les couleurs des façades et des menuiseries doivent respecter une des couleurs de la palette des matériaux ou de la palette des teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne. Les façades et les menuiseries en bois pourront être peintes ou laissées naturelles.

La couleur blanche est autorisée uniquement pour les menuiseries.

➤ **TOITURES**

Toitures en pente

La composition générale de la toiture sera simple, de 2 à 4 pans, sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal qui pourront être à 1 pan.

Les pentes des toits devront être comprises entre 25 et 35%.

Les matériaux de couverture des constructions seront en tuile canal ou assimilées dans la forme et dans l'aspect dans des tons respectant la palette des matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.

Toutefois :

- Une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires,
- Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau et/ou avec une autre pente de toit pourront être restaurées ou étendues à l'identique.

Toitures plates ou terrasses

Les toitures plates ou terrasses sont autorisées :

- À condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Pour les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
- Pour les annexes.

➤ **CLOTURES**

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

ZONES U

Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,80 m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Elles peuvent être constituées :

- Soit d'un mur plein enduit ou en galets,
- Soit d'un mur bahut enduit dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant ou d'un grillage,
- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Toutefois, cette limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur de clôture existant de hauteur supérieure. La hauteur maximale autorisée est celle de la clôture située dans le prolongement.

Clôtures implantées en limite avec les zones A et N

Les clôtures implantées en limite de zones A et N, seront composées :

- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

Clôtures implantées en zone inondable

Dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au règlement graphique, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ZONES U

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE SURFACES NON IMPERMEABILISÉES OU ECO-AMÉNAGEABLES

Cf. lexique

En zone Ua, 30% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLU, ce dernier ne pourra être inférieur à 20%.

En zone Ub, 40% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLU, ce dernier ne pourra être inférieur à 30%.

➤ OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les espaces libres et plantations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

Dispositions spécifiques aux boisements et linéaires boisés identifiés au plan de règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage et espaces boisés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

➤ OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ZONES U

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

Pour les constructions à destination d'habitation, le nombre de places exigé est calculé par application des normes ci-après :

<i>Destinations de la construction</i>	<i>Nombre minimum de places de stationnement</i>
HABITATION	
Constructions à destination de logement hors opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 logements	⇒ deux places par logement.
Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 logements	⇒ deux places par logement <i>et</i> ⇒ 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure). <i>Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.</i>
Constructions à destination de logements : logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat	une place par logement
Constructions à usage d'hébergement	une place de stationnement par tranche de trois places d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure).

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis.

ZONES U

Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les deux-roues pour les immeubles d'habitation et de bureaux de plus de 500 m² de surface de plancher ou de 10 logements à raison d'une place par logement (1,5 m² par place) avec un minimum de 10 m² ou d'une place par 50m² de surface de plancher de bureau.

ZONES U

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout nouvel accès direct sur la RD817 est interdit.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES U

ZONES UY

ZONES UY

La zone Uy correspond au site d'implantation du SIVOM.

ZONES UY

ZONES UY**SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS,
USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE****ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS
DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>	X	
	<i>Exploitation forestière</i>	X	
Habitation	<i>Logement</i>	X	
	<i>Hébergement</i>	X	
Commerce et activité de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	X	
	<i>Restauration</i>	X	
	<i>Commerce de gros</i>	X	
	<i>Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle</i>	X	
	<i>Hôtels</i>	X	
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	X	
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	<i>Cinéma</i>	X	
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X	
	<i>Salle d'art et de spectacle</i>	X	
	<i>Équipements sportifs</i>	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<i>Autres équipements recevant du public</i>		
	<i>Industrie</i>	X	
	<i>Entrepôt</i>		
	<i>Bureau</i>		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	X	

ZONES UY

<i>Usages des sols</i>	<i>Interdites</i>	<i>Autorisées sous conditions particulières</i>
<i>Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés</i>	X	
<i>Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs ou les villages de vacances classés en hébergement léger</i>	X	
<i>Le stationnement de caravanes isolées</i>	X	
<i>Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles</i>	X	
<i>Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.</i>	X	
<i>Les affouillements et exhaussement des sols</i>		Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics

Toute nouvelle construction est interdite à moins de 6 mètres des cours d'eau (non compris les lacs) mesuré depuis le haut de talus de la berge.

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique, les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.

ZONES UY

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ou urbains ainsi qu'à la conservation des prescriptions monumentales.

Il sera dérogé au 3^e alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2-1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cf. lexique

La hauteur des constructions ne pourra excéder 12 m à la sablière ou à l'acrotère excepté raisons techniques dûment justifiées.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier,

Les aménagements, surélévations et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. et implantées à une distance de l'alignement inférieure à 3 mètres pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

ZONES UY

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Toutefois, des implantations autres que celle définie ci-dessus sont possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

FAÇADES

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons mats et non réfléchissants.

Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs mates et non réfléchissantes.

➤ CLOTURES

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les clôtures implantées seront composées :

- Soit d'un grillage, doublé ou non, d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

Toutefois, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLU pourront être étendues ou restaurées à l'identique.

Clôtures implantées en zone inondable

Dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au règlement graphique, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

ZONES UY

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Dispositions spécifiques aux boisements et linéaires boisés identifiés au plan de règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage et espaces boisés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES UY

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES UX

ZONES UX

La zone comprend deux secteurs :

- *Un secteur UXc correspondant au site de concassage et de stockage de matériaux.*
- *Un secteur UXd correspondant au secteur dédié au stockage de résidus de bois du SIVOM.*

ZONES UX

ZONES UX

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites :

- Toute construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »,
- Toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 mètres des cours d'eau (non compris les lacs) mesuré depuis le haut de talus de la berge.

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les affouillements et exhaussement des sols liés et nécessaires aux activités existantes.
- Dans le secteur UXc, les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- Dans le secteur UXd, les constructions, ouvrages et installations techniques destinés au stockage et à gestion des déchets

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique :

- Les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.

ZONES UX

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ou urbains ainsi qu'à la conservation des prescriptions monumentales.

Il sera dérogé au 3^e alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2-1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Dans le secteur UXc, l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à 25% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur UXd, l'emprise au sol ne pourra excéder 5% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Cf. lexique

La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 m à la sablière ou à l'acrotère excepté raisons techniques dûment justifiées.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux

ZONES UX

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif) devront être implantées à :

- 100 m minimum de l'axe de l'A64 excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public,
- 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions de l'axe de la RD817,
- 10 m minimum de la limite d'emprise des autres routes départementales,
- 6 m minimum de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées et emprises publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.

Une implantation différente peut être acceptée ou imposée si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Toutefois, des implantations autres que celle définie ci-dessus sont possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

FAÇADES

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons mats et non réfléchissants.

Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs mates et non réfléchissantes.

➤ CLOTURES

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

ZONES UX

Les clôtures implantées seront composées :

- Soit d'un grillage, doublé ou non, d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

Toutefois, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLU pourront être étendues ou restaurées à l'identique.

Clôtures implantées en zone inondable

Dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au règlement graphique, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

Dispositions spécifiques aux boisements et linéaires boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.

ZONES UX

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES UX

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **EAUX PLUVIALES**

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ZONES UX

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES UX

ZONES Upv

ZONES Upv

La zone Upv correspond au site d'implantation du parc photovoltaïque.

ZONES Upv

ZONES Upv

SECTION 4 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites :

- Toute construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »,
- Toute nouvelle construction à moins de 10 mètres des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques destinés à la production et à l'exploitation d'énergies renouvelables,
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ZONES Upv

SECTION 5 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ou urbains ainsi qu'à la conservation des prescriptions monumentales.

Il sera dérogé au 3^e alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2-1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cf. lexique

La hauteur des panneaux photovoltaïques sera limitée à 3m.

La hauteur des autres constructions (hors panneaux) ne pourra excéder une hauteur totale de 5 m excepté raisons techniques dûment justifiées.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée avec un recul de :

- 10 m minimum de la limite d'emprise des routes départementales,
- 6 m minimum de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées et emprises publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.

Une implantation différente peut être acceptée ou imposée si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies.

ZONES Upv

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les aménagements et extensions de constructions existantes à une distance de la limite séparative inférieure à 3 mètres, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

FAÇADES

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Les couleurs de revêtement de façade des constructions (hors panneaux photovoltaïques) devront être dans des tons mats et non réfléchissants.

Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs mates et non réfléchissantes.

➤ CLOTURES

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

Les clôtures implantées seront composées :

- Soit d'un grillage, doublé ou non, d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

Toutefois, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLU pourront être étendues ou restaurées à l'identique.

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

ZONES Upv

Dispositions spécifiques aux boisements et linéaires boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES Upv

SECTION 6 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **EAUX PLUVIALES**

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ZONES Upv

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES AU

ZONES AU

La zone AU délimite des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une opération d'aménagement.

ZONES AU

ZONES AU**SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS,
USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ****ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS
DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS**

Les occupations et utilisations prévues dans la zone (cf. tableaux ci-dessous), ne pourront être autorisées que sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU) qui définissent les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>	X	
	<i>Exploitation forestière</i>	X	
Habitation	<i>Logement</i>		
	<i>Hébergement</i>		
Commerce et activité de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat
	<i>Restauration</i>		
	<i>Commerce de gros</i>	X	
	<i>Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle</i>		
	<i>Hôtels</i>		
	<i>Autres hébergements touristiques</i>		
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	<i>Cinéma</i>	X	
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>		
	<i>Salle d'art et de spectacle</i>		
	<i>Équipements sportifs</i>		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<i>Autres équipements recevant du public</i>		
	<i>Industrie</i>	X	
	<i>Entrepôt</i>	X	
	<i>Bureau</i>		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	X	

ZONES AU

<i>Usages des sols</i>	<i>Interdites</i>	<i>Autorisées sous conditions particulières</i>
<i>Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés</i>	X	
<i>Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs ou les villages de vacances classés en hébergement léger</i>	X	
<i>Le stationnement de caravanes isolées</i>	X	
<i>Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles</i>	X	
<i>Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.</i>	X	
<i>Les affouillements et exhaussement des sols</i>		Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics

Toute nouvelle construction est interdite à moins de 6 mètres des cours d'eau (non compris les lacs) mesuré depuis le haut de talus de la berge.

ZONES AU

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ou urbains ainsi qu'à la conservation des prescriptions monumentales.

Il sera dérogé à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « *Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.* » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2-1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Cf. lexique

L'emprise au sol ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Cf. lexique

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder 9 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.

ZONES AU

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée :

- Soit à l'alignement de la voie publique, ou privée, existante, à créer ou à modifier,
- Soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier,
- Soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée.

Les aménagements, surélévations et extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. et implantées à une distance de l'alignement inférieure à 3 mètres pourront être admises à condition de ne pas diminuer le retrait existant ni de nuire à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 m des limites séparatives communes à la zone agricole.

Concernant les autres limites séparatives, les constructions devront être implantées :

- Soit en limite(s) séparative(s) pour :
 - Les constructions annexes dont la hauteur totale n'excède pas 4 m,
 - Les volumes secondaires de la construction principale dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère n'excède pas 4 m,
- Soit de façon à ce que la distance de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Les piscines, avec un minimum de 2m de recul.

ZONES AU

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

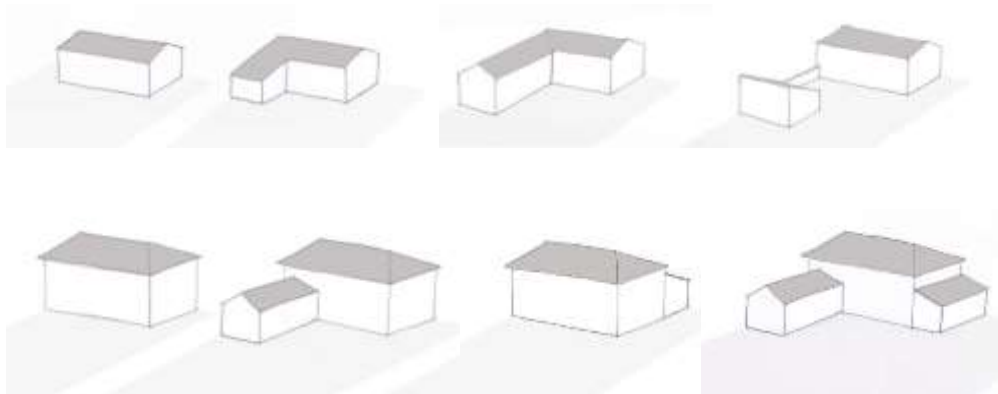
➤ ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

VOLUMETRIES

Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Comminges.

Principes de combinaisons possibles :



FAÇADES ET MENUISERIES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les couleurs des façades et des menuiseries doivent respecter une des couleurs de la palette des matériaux ou de la palette des teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne. Les façades et les menuiseries en bois pourront être peintes ou laissées naturelles.

La couleur blanche est autorisée uniquement pour les menuiseries.

➤ TOITURES

Toitures en pente

La composition générale de la toiture sera simple, de 2 à 4 pans, sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal qui pourront être à 1 pan.

ZONES AU

Les pentes des toits devront être comprises entre 25 et 35%.

Les matériaux de couverture des constructions seront en tuile canal ou assimilées dans la forme et dans l'aspect dans des tons respectant la palette des matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.

Toutefois :

- Une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires
- Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau et/ou avec une autre pente de toit pourront être restaurées ou étendues à l'identique,

Toitures plates ou terrasses

Les toitures plates ou terrasses sont autorisées :

- À condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Pour les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
- Pour les annexes.

➤ **CLOTURES**

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,80 m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Elles peuvent être constituées :

- Soit d'un mur plein enduit ou en galets,
- Soit d'un mur bahut enduit dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant ou d'un grillage,
- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Toutefois, cette limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur de clôture existant de hauteur supérieure. La hauteur maximale autorisée est celle de la clôture située dans le prolongement.

ZONES AU

Clôtures implantées en limite avec les zones A et N

Les clôtures implantées en limite de zones A et N, seront composées :

- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales,

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Cf. lexique

30% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre ».

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les espaces libres et plantations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ZONES AU

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

Le nombre de places exigé pour les constructions à destination d'habitation est calculé par application des normes ci-après :

<i>Destinations de la construction</i>	<i>Nombre minimum de places de stationnement</i>
HABITATION	
Constructions à destination de logement hors opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 logements	⇒ deux places par logement.
Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 logements	⇒ deux places par logement <i>et</i> ⇒ 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure). <i>Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.</i>
Constructions à destination de logements : logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat	une place par logement
Constructions à usage d'hébergement	une place de stationnement par tranche de trois places d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure).

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ZONES AU

Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis.

Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les deux-roues pour les immeubles d'habitation et de bureaux de plus de 500 m² de surface de plancher ou de 10 logements à raison d'une place par logement (1,5 m² par place) avec un minimum de 10 m² ou d'une place par 50m² de surface de plancher de bureau.

ZONES AU

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères,

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

ZONES AU

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES AU

ZONES A

ZONES A

Les zones A concernent les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il est distingué un secteur Ace correspondant aux secteurs à vocation agricole présentant des enjeux en terme de biodiversité.

ZONES A

ZONES A

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites :

- Toute construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »,
- Toute nouvelle construction à moins de 10 mètres des cours d'eau mesurés depuis le haut de talus de la berge.
- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa fort**, toute construction ou usage ou affectation des sols à l'exception des infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics;

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'implantation de constructions annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Dans le secteur Ace, seuls sont autorisées les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

ZONES A

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique :

- ***Dans les zones considérées en aléa fort et faible à moyen***, sont interdits la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou le secteur, ainsi que toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours,
- ***Dans les zones considérées en aléa faible à moyen***, sont autorisées sous condition :
 - Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) ;
 - Les nouvelles constructions et les extensions des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.

ZONES A

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2.1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL**

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa faible à moyen, les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale pour les constructions d'habitation (construction d'habitation existante + extension projetée).

Hors zone soumise au risque inondation, l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale (construction d'habitation existante + extension projetée).

L'emprise au sol des constructions annexes à la construction d'habitation existante est limitée à :

- 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes projetées (hors piscine) par rapport à la date d'approbation du PLU,
- 40 m² de surface de bassin pour les piscines.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

cf. Lexique

La hauteur des constructions ne pourra excéder 7m à la sablière ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions annexes à la construction d'habitation ne pourra excéder une hauteur totale de 4 m.

ZONES A

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions à destination agricole.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif) devront être implantées à :

- 100 m minimum de l'axe de l'A64 excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public et les bâtiments d'exploitation agricole. Dans le cas de constructions à destination agricole, le recul fixé est de 25 m minimum de l'axe de l'A64,
- 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions de l'axe de la RD817,
- 10 m minimum de la limite d'emprise des autres routes départementales,
- 6 m minimum de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées et emprises publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.

Une implantation différente peut être acceptée ou imposée si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les aménagements et extensions de constructions existantes à une distance de la limite séparative inférieure à 3 mètres, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

ZONES A

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

➤ ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

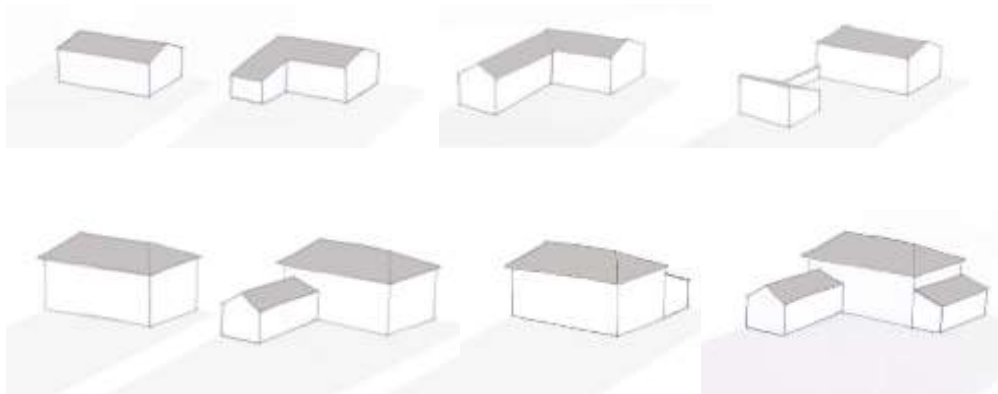
CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION ET LEURS ANNEXES

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

VOLUMETRIES

Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Comminges.

Principes de combinaisons possibles :



FAÇADES ET MENUISERIES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les couleurs des façades et des menuiseries doivent respecter une des couleurs de la palette des matériaux ou de la palette des teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne. Les façades et les menuiseries en bois pourront être peintes ou laissées naturelles.

La couleur blanche est autorisée uniquement pour les menuiseries.

➤ TOITURES

Toitures en pente

La composition générale de la toiture sera simple, de 2 à 4 pans, sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal qui pourront être à 1 pan.

Les pentes des toits devront être comprises entre 25 et 35%.

ZONES A

Les matériaux de couverture des constructions seront en tuile canal ou assimilées dans la forme et dans l'aspect dans des tons respectant la palette des matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.

Toutefois :

- Une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires,
- Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau et/ou avec une autre pente de toit pourront être restaurées ou étendues à l'identique.

Toitures plates ou terrasses

Les toitures plates ou terrasses sont autorisées :

- À condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Pour les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
- Pour les annexes.

DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION AGRICOLE

FAÇADES

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons non réfléchissants.

Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs non réfléchissantes.

COUVERTURES

Les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 – 2/3.

➤ CLOTURES

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

Les clôtures implantées seront composées :

- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales,

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

ZONES A

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

Toutefois, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLU pourront être étendues ou restaurées à l'identique.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Cf. lexique

Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 40% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLU, ce dernier ne pourra être inférieur à 30%.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

Dispositions spécifiques aux boisements et linéaires boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

ZONES A

La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES A

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES A

ZONES N

Sont classés en zone naturelle (N), les secteurs de la commune, équipés ou non et pouvant accueillir des constructions à destination d'habitation, à protéger en raison :

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière,*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels,*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques.*

Elle comprend :

- *Un secteur Nce correspondant à des secteurs représentant un enjeu en matière de continuité écologique et de biodiversité,*
- *Un secteur NI correspondant à un secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs,*
- *Un secteur Na correspondant au secteur de l'aérodrome,*
- *Un secteur Ne correspondant au secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64,*
- *Un secteur Nt correspondant à un secteur dédié aux hébergements touristiques et leurs annexes.*

ZONES N

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites :

- Toute construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »,
- Toute nouvelle construction à moins de 10 mètres des cours d'eau (non compris les lacs) mesuré depuis le haut de talus de la berge.
- **Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en *aléa fort***, toute construction ou usage ou affectation des sols à l'exception des infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics.

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone N,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'implantation de constructions annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ZONES N

En outre, en fonction des secteurs identifiés au règlement graphique, d'autres usages et affectations des sols sont également autorisés, à savoir :

Dans le secteur NI :

- Les constructions, usage et affectations des sols à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- ***Dans les secteurs inondable d'aléa faible à moyen***, sont autorisées les extensions des bâtiments de sports et de loisirs et les installations de plein air, locaux techniques, vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement d'activités sportives.

Dans le secteur Na :

- Les constructions, usage et affectations des sols nécessaires ou en lien avec les activités existantes à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Ne :

- Les constructions, usage et affectations des sols nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Nt :

- Les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires à la sous-destination « autres hébergements touristiques. »

Dans le secteur Nce, seuls sont autorisés :

- Les travaux et aménagements légers nécessaires, soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur,
- Les cheminements ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours,
- Les retenues collinaires, les ouvrages et installations liés à ces retenues et les ouvrages de protection contre les inondations,
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux.

Dans le secteur « zones humides » identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique :

- ***Dans les zones considérées en aléa fort et faible à moyen***, sont interdits la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou le secteur, ainsi que toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours,

ZONES N

- ***Dans les zones considérées en aléa faible à moyen***, sont autorisées sous condition :
 - Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) ;
- Les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone devront respecter les dispositions de l'article 8 des dispositions générales.

ZONES N**SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE,
ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE
ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE 2-1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au règlement graphique en aléa faible à moyen, les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale pour les constructions d'habitation (construction d'habitation existante + extension projetée).

EMPRISE AU SOL DES EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'HABITATION OU D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE LEURS ANNEXES HORS ZONES INONDABLE

	Zone N	Secteur Nt
Extension des constructions à destination d'habitation et d'hébergement touristique	Extensions des constructions à destination d'habitation à la date d'approbation du PLU limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m ² d'emprise au sol totale (construction d'habitation existante + extension projetée)	Extensions des constructions à destination d'hébergement touristique existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m ² d'emprise au sol totale (construction existante et extension projetée)
Annexes aux constructions d'habitation ou d'hébergement touristique	Emprise au sol limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 40 m² de surface de bassin pour la piscine, • 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes projetées par rapport à la date d'approbation du PLU (hors piscine). 	Emprise au sol limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 40 m² de surface de bassin pour la piscine, • 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes projetées par rapport à la date d'approbation du PLU (hors piscine).

ZONES N

EMPRISE AU SOL DANS LES SECTEURS AUTORISANT DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES (AUTRES QU'HABITATIONS, HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET LEURS ANNEXES)

Zone concernée	Emprise au sol maximale des constructions (existantes et projetées)
NI	Emprise au sol des constructions limitée à 2000m ²
Na	L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 10% de la superficie de la zone
Ne	L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 5% de la superficie de la zone

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

cf. Lexique

La hauteur des constructions à destination d'habitation et d'hébergement touristique ne pourra excéder 7m à la sablière ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions annexes à la construction d'habitation et d'hébergement touristique ne pourra excéder une hauteur totale de 4 m.

La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 15 m à la sablière ou à l'acrotère excepté raisons techniques dûment justifiées.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières et constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif) devront être implantées à :

- 100 m minimum de l'axe de l'A64 excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public,
- 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions de l'axe de la RD817,
- 10 m minimum de la limite d'emprise des autres routes départementales,
- 6 m minimum de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées et emprises publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.

ZONES N

Une implantation différente peut être acceptée ou imposée si elle apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises pour les aménagements et extensions de constructions existantes à une distance de la limite séparative inférieure à 3 mètres, à condition qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

ARTICLE 2-2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

➤ ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

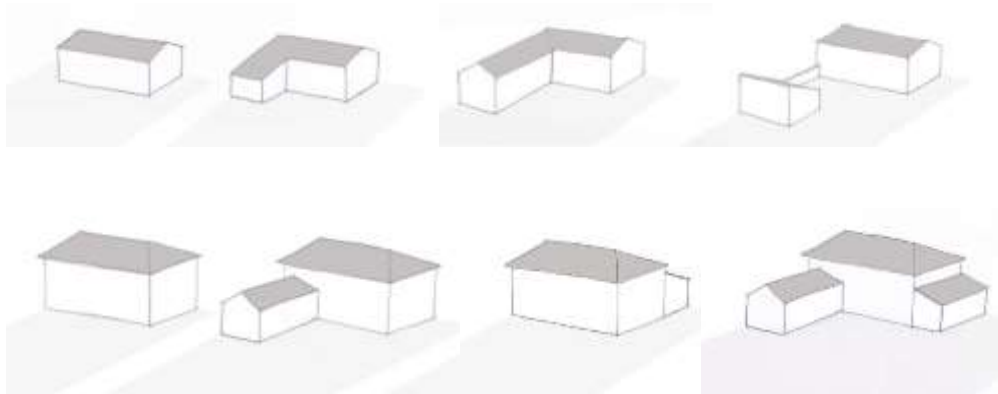
CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION, D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET LEURS ANNEXES

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

VOLUMETRIES

Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Comminges.

Principes de combinaisons possibles :



FAÇADES ET MENUISERIES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les couleurs des façades et des menuiseries doivent respecter une des couleurs de la palette des matériaux ou de la palette des teintes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne. Les façades et les menuiseries en bois pourront être peintes ou laissées naturelles.

ZONES N

La couleur blanche est autorisée uniquement pour les menuiseries.

➤ TOITURES

Toitures en pente

La composition générale de la toiture sera simple, de 2 à 4 pans, sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal qui pourront être à 1 pan.

Les pentes des toits devront être comprises entre 25 et 35%.

Les matériaux de couverture des constructions seront en tuile canal ou assimilées dans la forme et dans l'aspect dans des tons respectant la palette des matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.

Toutefois :

- Une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires,
- Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau et/ou avec une autre pente de toit pourront être restaurées ou étendues à l'identique.

Toitures plates ou terrasses

Les toitures plates ou terrasses sont autorisées :

- À condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Pour les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
- Pour les annexes.

DISPOSITIONS POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

FAÇADES

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des **tons mats** et non réfléchissants.

Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs mates et non réfléchissantes.

➤ CLOTURES

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

ZONES N

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

Les clôtures implantées seront composées :

- Soit d'un grillage, doublé ou non, d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

Toutefois, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLU pourront être étendues ou restaurées à l'identique.

Clôtures implantées en zone inondable

Dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au règlement graphique, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 2-3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Cf. lexique

Pour les constructions à usage d'habitation, d'hébergement touristique et leurs annexes, 40% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLU, ce dernier ne pourra être inférieur à 30%.

ZONES N

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

Dispositions spécifiques aux boisements et linéaires boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES N

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 3-1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **Eaux USEES**

En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **Eaux PLUVIALES**

Dans les secteurs Na, Ne, sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ZONES N

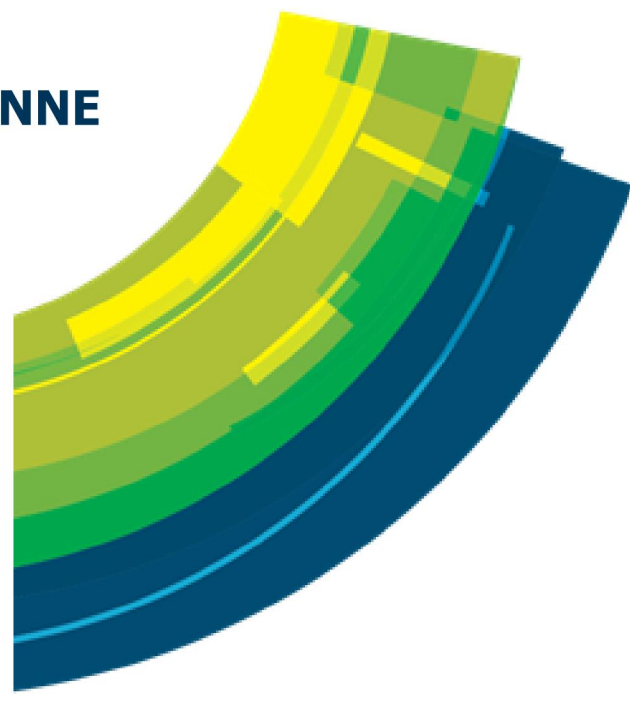
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

➤ **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Plan Local d'Urbanisme de Clarac

Règlement Graphique

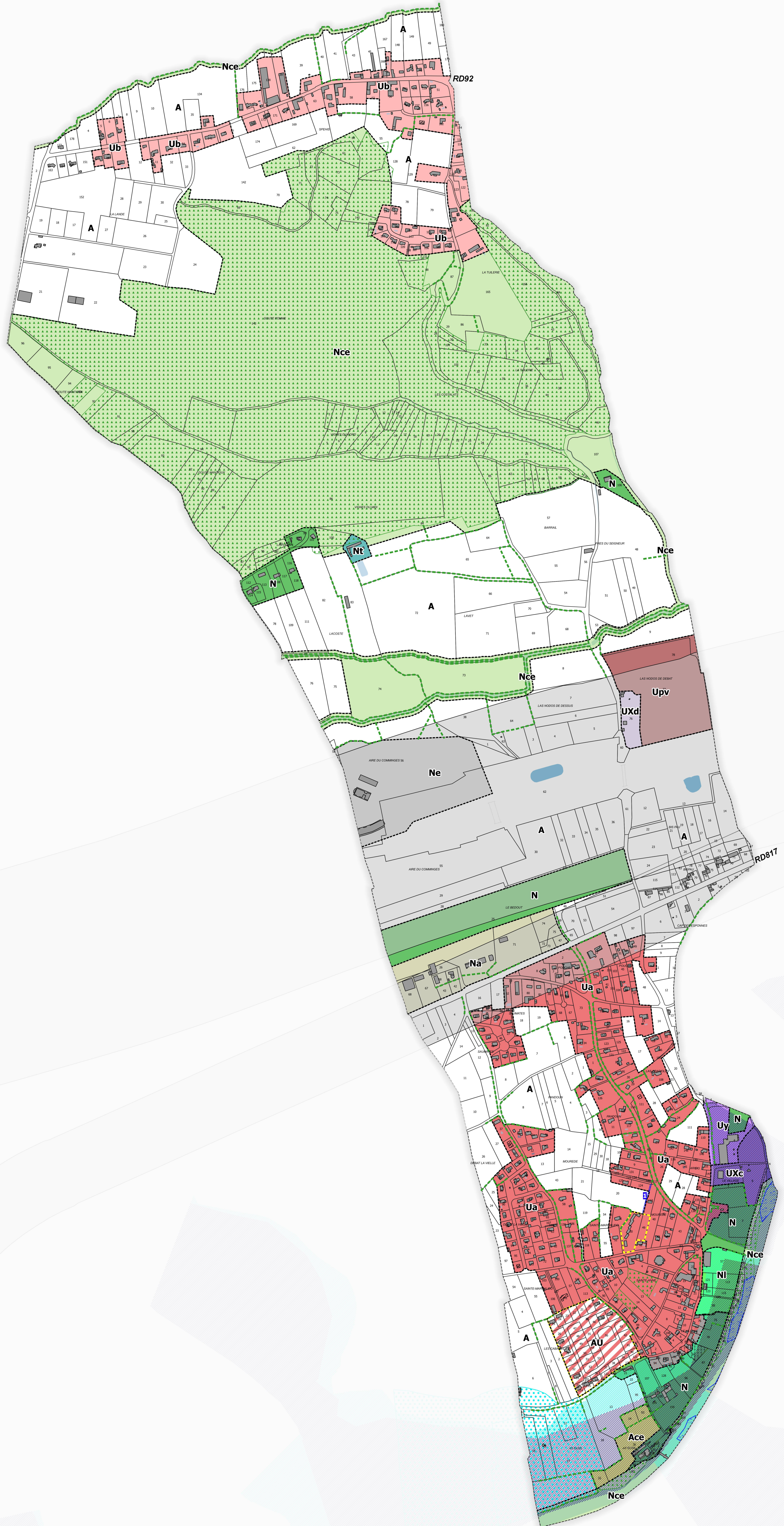
Décembre 2022

Echelle 1/5 000

8 32 0913



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.artelgroup.com



Nom des zones Origine DGFP Cadastre - Droits de l'Etat réservés - 2020

- Ua : Zone urbaine du bourg
- Ub : Zone urbaine du quartier Spehis
- Uy : Zone dédiée au site d'implantation du SIVOM
- UXc : Zone dédiée au site de concassage et de stockage de matériaux
- UXd : Zone dédiée au stockage de résidus de bois
- Upv : Zone dédiée aux énergies photovoltaïque au sol
- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur de l'aérodrome
- Ne : Secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64
- Ni : Secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs
- Nt : Secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes
- Nce : Zone de préservation des continuités écologiques
- A : Zone agricole
- Ace : Zone agricole de préservation des continuités écologiques

Prescriptions

- Secteur soumis à OAP au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du CU
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
- Elément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU : zones humides
- Elément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du CU : boisements
- Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

Zone inondable (étude hydrogéomorphologique DDT 2008)

- Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
- Aléa fort en crue exceptionnelle

Information

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre : zone de bruit
- Périmètre de protection de captage

Numéro ER	Objets	Superficie	Bénéficiaire
1	Création d'un cheminement piéton	280 m ²	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de Clarac

REPONSE AUX AVIS ET CONCLUSION DU COMISSAIRE ENQUETEUR

Remarques émises

Commentaires de la collectivité

RESERVES

Réserve n°1 : Préciser les calculs et rectifier le nombre de logements à construire et la consommation d'espace agricole correspondant à l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires dans la décennie à venir, la superficie disponible étant ramenée à environ 7 ha

Dans la pièce 1-C Justification du projet, il a été précisé que pour la réalisation des scénarios démographiques et le calcul du nombre de logements correspondant au développement envisagé dans le cadre du PLU, il a été estimé que le nombre d'habitants en 2021 avoisinerait les 681 habitants sur la base du prolongement du taux de variation annuelle observé sur la période 2012-2017, à savoir 2% et du maintien de la taille des ménages.

En outre, il a été détaillé que la création d'environ 50 logements à dix ans correspondait à la prise en compte de l'accueil de population nouvelle et au desserrement des ménages ainsi qu'au maintien de la part de résidences secondaires autour de 4% et des logements vacants autour de 2,5% dans le parc de logements.

Réserve n°2 : Pour atteindre cet objectif, reverser en zone agricole les parcelles suivantes :

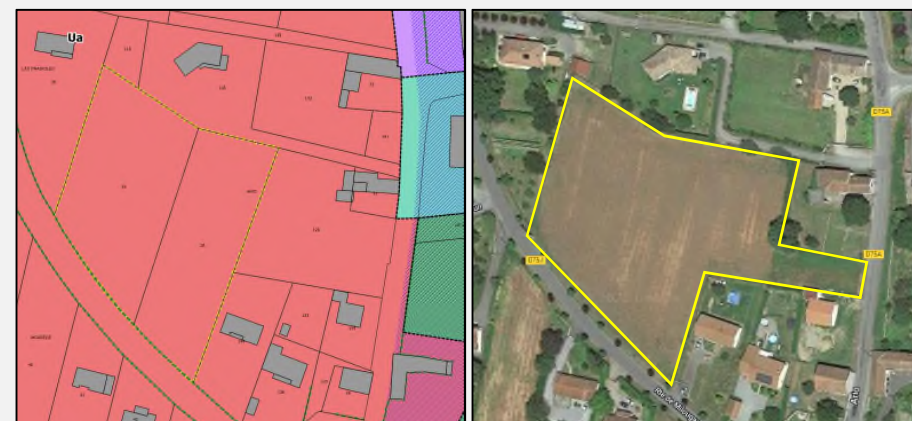
- **AA28 et AA29 supprimant ainsi l'OAP secteur Nord (le versement en zone agricole de la parcelle AA126 peut être étudié)**

Parcelles identifiées au RPG 2020 : 0,74 ha (6 logements comptabilisés)

Concernant la parcelle AA126 :

- Partiellement identifiée au RPG 2020
- Identifié en potentiel en division parcellaire dans le projet (1 lot comptabilisé)

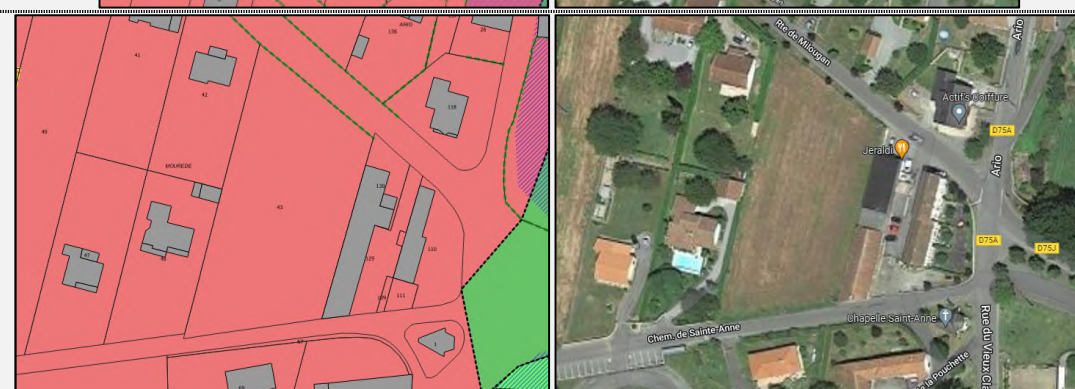
Les parcelles 28, 29 et 156 (p. 156 issue de la division de la parcelle 126) sont restituées en zone agricole



- **AC43**

Parcelle identifiée au RPG 2020 : 0,38 ha (3 logements comptabilisés)

La parcelle AC43 est maintenue en zone U en raison de sa situation à proximité du centre et de l'existence d'un commerce (boulangerie) sur lequel existe une réflexion d'extension

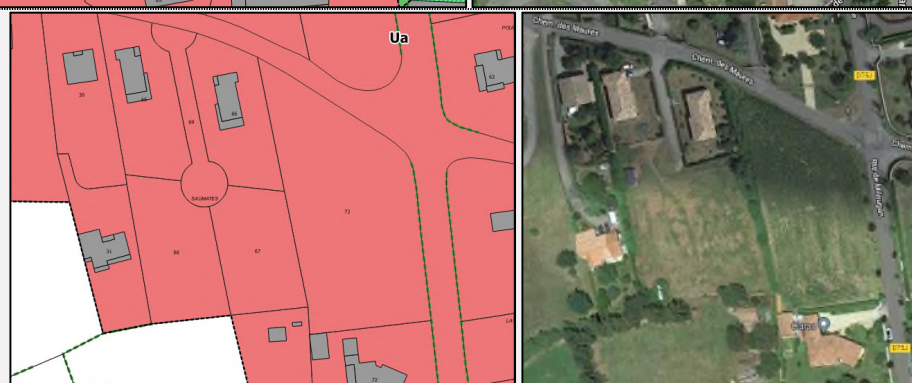




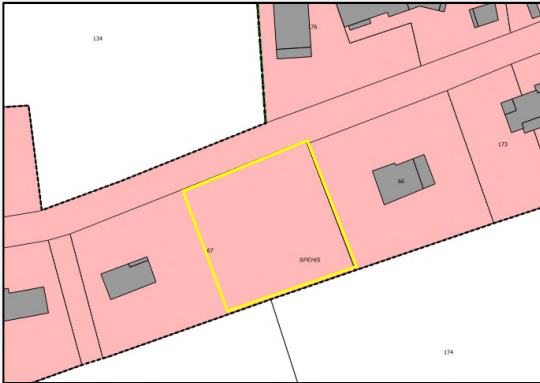
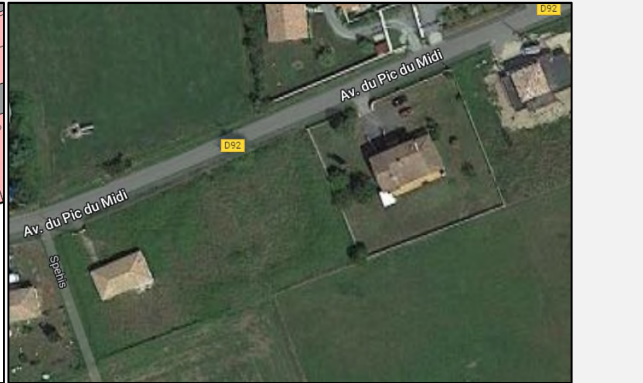
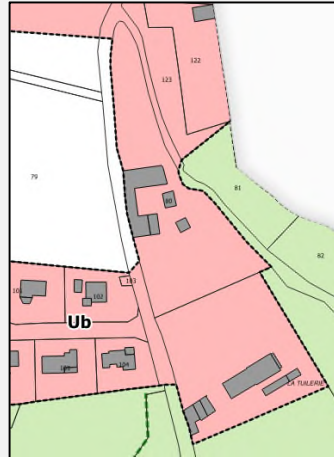

- **AD73 (et éventuellement AD67 et AD68)**

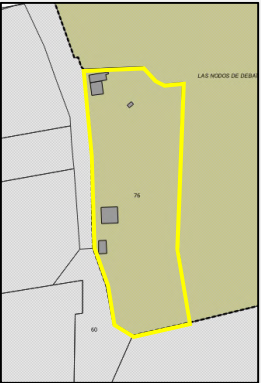
Parcelle AD73 identifiée au RPG 2020 : 0,38 ha (3 logements comptabilisés)

Parcelles AD67 et AD68 non identifiées au RPG 2020 : 0,26 ha (2 logements comptabilisés)

Les parcelles AD73, 67 et 68 sont maintenues en zone U



<ul style="list-style-type: none"> • AE16 	<p>Parcelle déclarée au RPG 2020 : 0,34 ha (3 logements comptabilisés) CUb accordé et en cours de vente</p> <p>La zone urbaine est réduite au droit de la parcelle AE16 pour ne permettre qu'un seul front bâti (1 seul lot)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • L'espace libre de construction des parcelles ZA66 et ZA67 	<p>Pas d'espace libre sur parcelle ZA66 Espace libre situé sur la parcelle ZA67 identifié en potentiel en division parcellaire dans le projet (1 logement comptabilisé)</p> <p>L'espace libre de la parcelle 67 est restitué en zone agricole, ce qui permet d'assurer une perméabilité Nord/Sud</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • ZA80 et ZA165 	<p>Potentiel en divisions parcellaires identifié dans le projet (2 logements comptabilisés)</p> <p>Les parcelles ZA80 et 165 occupées par un jardin d'agrément et un potager sont maintenues en zone U.</p>		
<p>Réserve n°3 : Changer la dénomination des secteurs :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Ny en Uyc : secteur des Dragages de Clarac 	<p>Modification validée dans le cadre de l'avis PPA : la zone Ny est basculée en zone UXc</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Nep en Upv : secteur de production d'énergie d'origine photovoltaïque 	<p>Modification validée dans le cadre de l'avis PPA : la zone Nep est classée en zone urbaine Upv pour la partie liée au parc photovoltaïque et UXd pour la partie dédiée au stockage de résidus de bois.</p>		
<p>Réserve n°4 : Modifier le règlement graphique :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Reverser la piste de l'aerodrome en secteur Na, et maintenir la configuration de la partie Est de ce secteur tel qu'elle est présentée dans le dossier d'EP 	<p>Cette extension du STECAL Na apparaît incompatible avec l'avis de la CDPENAF qui demande à resserrer le secteur au plus près des bâtiments existants et projetés En revanche, la piste est classée en zone naturelle (N)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas réduire la surface du secteur Ne comme proposé par des PPA et validé par le maître 	<p>Le classement en zone agricole n'est pas incompatible avec la présence d'infrastructures routières. En outre, cette extension du STECAL Ne apparaît incompatible avec l'avis de la CDPENAF qui demande à resserrer le secteur au plus près des bâtiments existants et projetés</p>		

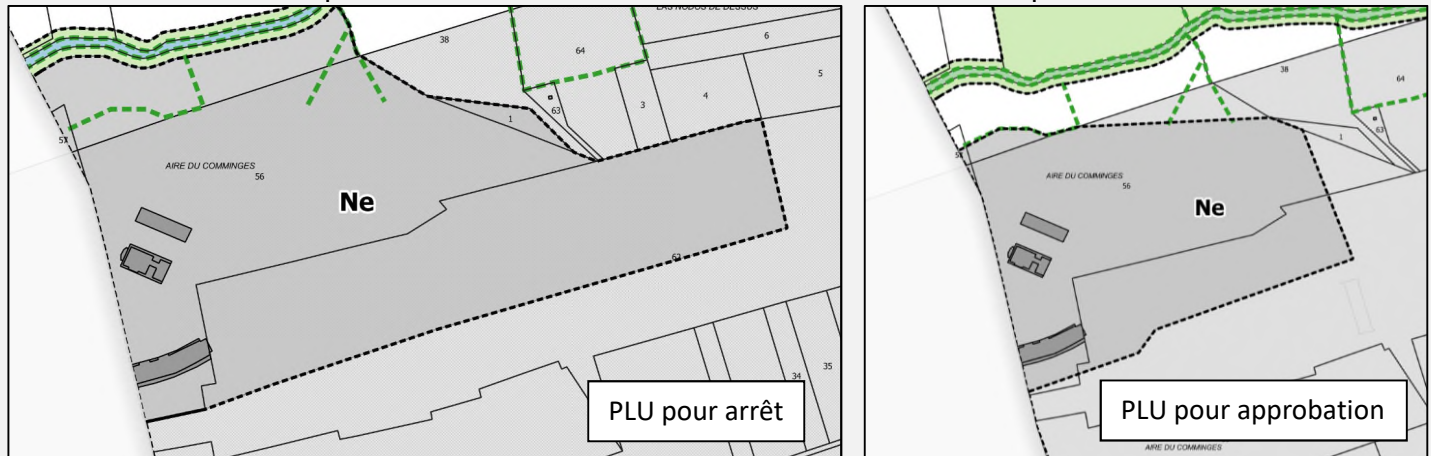
<p>d'ouvrage ; au contraire, inclure dans ce secteur les voies autoroutières et l'échangeur</p>																
<ul style="list-style-type: none"> Créer un sous-secteur « entrepôt » en zone Ub du quartier Spéhis (et un règlement écrit correspondant) 	<p>Les entrepôts sont autorisés de la même manière qu'en zone Ua : Autorisées sous conditions particulières : « les constructions nouvelles à destination d'entrepôt sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PLU et située sur la même unité foncière que l'activité existante ou en extension d'un entrepôt existant »</p>															
<ul style="list-style-type: none"> Créer un sous secteur dans le périmètre de stockage de résidus de bois du SIVOM (et un règlement écrit correspondant) ; vérifier l'éventuelle classification de cette activité en ICPE 	<p>Il s'agit d'une ICPE soumise à enregistrement Une zone UXd reprenant l'emprise de la zone dédiée au stockage de résidus de bois est délimitée</p> 															
<p>Réserve n°5 : Modifier le règlement écrit :</p>																
<ul style="list-style-type: none"> Le règlement écrit des zones A et N sera rectifié, fixant à 200 m² le plafond d'emprise au sol et de surface de plancher autorisé après extensions, sans plafonner le pourcentage d'augmentation. L'augmentation autorisée d'emprise au sol totale des annexes sera réduite à 25 ou 30 m² 	<p>Dans le cadre de l'avis CDPENAF, la collectivité a décidé d'abaisser le seuil, en zone A et N, à 200 m² d'emprise au sol au lieu de 250 m² L'emprise au sol totale pour l'ensemble des constructions des annexes (hors piscine) est en outre abaissée à 30m² supplémentaire</p>															
<ul style="list-style-type: none"> Une interdiction de toute construction en limite séparative entre les zones U, AU et la zone A sera ajoutée aux règlements (une distance minimum de 3 mètres sans dérogation pourrait être adoptée) 	<p>Comme précisé dans la réponse faite à la DDT, la collectivité impose un recul de 5 m minimum des limites séparative communes avec la zone agricole.</p>															
<p>Réserve n°6 : le secteur Nj sera maintenu tel qu'indiqué dans le projet</p>	<p>Suite à l'avis de la CDPENAF et de la CA, la collectivité supprime la zone Nj</p>															
<p>Réserve n°7 : le périmètre de réciprocité d'un bâtiment agricole en zone Ua sera localisé sur le règlement graphique, et éventuellement supprimé après avis de la CA</p>	<p>La collectivité ne souhaite pas localiser le périmètre de réciprocité lié à la présence d'un élevage sur le document graphique ; en revanche, une annexe informative sur laquelle le périmètre de réciprocité existant sera superposé au zonage du PLU pourra être réalisée.</p> <p>Dans le cadre de la réponse au PV, les ICPE présentes sur le territoire ont été vérifiées sur le site géorisques.gouv.fr. « Comme indiqué dans la pièce 1.B, deux ICPE ont été identifiées sur le territoire communal lors de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :</p>															
<p>La présence, l'activité et la localisation précise d'ICPE (autres que les Dragages de Clarac) seront vérifiées, et les règlements du PLU modifiés si nécessaire</p>	<table border="1" data-bbox="1359 1591 2386 1822"> <thead> <tr> <th>Nom de l'exploitation</th> <th>Adresse d'exploitation</th> <th>Activité</th> <th>Régime</th> <th>Etat d'activité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dragages de Clarac</td> <td>Lieu-dit "le Village"</td> <td>Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin</td> <td>Enregistrement</td> <td>En fonctionnement</td> </tr> <tr> <td>Négoce Autos Louchard</td> <td>25 route départementale 817</td> <td>Stockage, dépollution, démontage</td> <td>Enregistrement</td> <td>En fonctionnement</td> </tr> </tbody> </table>	Nom de l'exploitation	Adresse d'exploitation	Activité	Régime	Etat d'activité	Dragages de Clarac	Lieu-dit "le Village"	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Enregistrement	En fonctionnement	Négoce Autos Louchard	25 route départementale 817	Stockage, dépollution, démontage	Enregistrement	En fonctionnement
Nom de l'exploitation	Adresse d'exploitation	Activité	Régime	Etat d'activité												
Dragages de Clarac	Lieu-dit "le Village"	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Enregistrement	En fonctionnement												
Négoce Autos Louchard	25 route départementale 817	Stockage, dépollution, démontage	Enregistrement	En fonctionnement												

	<p>Aucune d'entre elles n'a été classée en zone UA au PLU</p> <p>Deux autres ICPE sont à présent recensées sur géorisques.gouv.fr ; il s'agit de « l'Art du temps » localisé au droit de l'aire d'autoroute du Comminges, et du site de gestion des déchets situé à proximité du parc photovoltaïque.</p> <p>Le rapport de présentation est mis à jour en conséquence : tableau et carte de localisation des ICPE</p>
Réserve n°8 : maintenir en zone agricole les parcelles situées entre « le Lavet » et le ruisseau « le Marit »	Suite à l'avis de la MRAe, la commune classe les parcelles 73 et 74, non déclarées au RPG 2020, en zone Nce.
Réserve n°9 : approfondir et compléter le diagnostic agricole	Suite à l'avis de la CA et de la DDT, le diagnostic agricole est complété sur la base des éléments transmis par la collectivité.
Réserve n°10 : ajouter dans les dispositions générales du règlement écrit les prescriptions en lien avec le risque inondation, et les prescriptions de l'article L.151-23 du CU, selon la demande de la DDT	Suite à l'avis de la DDT, la collectivité modifie le règlement écrit concernant le risque inondation, comme proposé par la DDT. En outre, l'article 4 des dispositions générales mentionnent les prescriptions de l'article L.151-23 du CU.
RECOMMANDATIONS	
Recommandation n°1 : Pour les principes d'aménagement de l'OAP secteur centre proche du groupe scolaire, analyser la pertinence d'étendre à l'ensemble de la surface concernée par l'OAP, l'implantation d'habitat groupé et/ou collectif à R+1	La collectivité maintient l'OAP telle que définie dans le PLU pour arrêter afin de maintenir une mixité des formes urbaines sur ce secteur.
Recommandation n°2 : Augmenter la densité de logements, par habitat groupé et et/ou collectif à R+1, sur quelques parcelles de zone AU (OAP Secteur Sud) où cela serait encore possible	La zone AU correspond à un secteur déjà alloté.
Recommandation n°3 : Approfondir la démarche ERC dans le bourg, jusqu'à la RD817 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Réfléchir à un réseau de « cheminements doux » pour piétons et cyclistes, en créant éventuellement plusieurs emplacements réservés 	La commune ne souhaite pas identifier d'ER supplémentaire, l'emprise publique permet la mise en place éventuelle de cheminements doux.
<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le nombre d'éléments de végétalisation dans les secteurs OAP Secteur Sud et Secteur Centre 	Les OAP secteurs Sud et Centre intègrent des prescriptions en matière de végétalisation. Ainsi, sur le Secteur Centre, les structures plantées existantes seront conservées et une lisière plantée de type haie bocagère composée d'essences locales sera mise en place en frange Est. Sur le Secteur Sud, des haies champêtres seront implantées en limite Ouest des lots libres de manière à établir une transition entre les espaces bâtis et le paysage agricole. En outre, il est prévu un espace public planté.
Recommandation n°4 : Pour les clôtures en zone Ub limitrophes des espaces agricoles, naturels et des voies routières, adopter les principes réglementant les clôtures en zones A et N : murs de soubassement ne pouvant pas excéder 0,40 m	Le règlement est modifié en ce sens
Recommandation n°5 : en zone Nt, vérifier la compatibilité des activités touristiques présentes et envisagées à l'avenir, avec certains articles du règlement écrit du secteur Nt fixant les principes d'aménagement	Vérification ok – L'avis de la CDPENAF est suivi
Recommandation n°6 : Vérifier l'intérêt d'identifier le secteur Nce du Lanedon au titre de l'article L.151-23 du CU « zone humide »	Suite aux avis de la DDT et de la MRAe, la collectivité identifie la ripisylve du Lanedon au titre de l'article L.151-23 du CU. Le CD31 n'identifie aucune zone humide dans son inventaire

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de Clarac

SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET OBSERVATIONS

AVIS FAVORABLE SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PLU

Remarques émises	Commentaires de la commune
<p>Un avis favorable sur l'économie générale du projet de PLU.</p> <p>Recommandation : Intégrer la ripisylve du Lanedon et la zone humide associée au L.151-23 du code l'urbanisme.</p>	<p>La ripisylve du Lanedon est identifiée au titre de l'article L.151-23 du CU, à l'instar des autres ripisylves du territoire.</p>
<p>Le règlement prévoit des possibilités des constructions pour les secteurs Ny et Nj. Il est nécessaire de les considérer comme des STECAL ou de les re-classer en zone urbaine pour Ny ou zone agricole pour Nj en adaptant le règlement.</p>	<p>La zone Ny est basculée en zone UXc.</p> <p>La zone Nj est supprimée et la zone U réajustée en fonction de l'emprise des jardins clôturés.</p>
<p>Un avis favorable sur le STECAL NI , secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs.</p> <p>Recommandation : Prendre en considération les espaces naturels sensibles en cas de nouvelle construction.</p>	<p>La collectivité en prend note. A noter que les éléments les plus sensibles ont été classés en zone NCe</p>
<p>Un avis favorable sous réserve sur le STECAL Na, secteur dédié à l'aérodrome sous réserve de resserrer le secteur autour des bâtiments existants et projetés.</p>	<p>L'enveloppe de la zone Na est maintenue telle que dans le dossier de PLU pour arrêt. A noter qu'un recul de 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions est fixé le long de l'axe de la RD817.</p>
<p>Un avis favorable sous réserve sur le STECAL Ne, secteur dédié aux équipements relatifs à l'autoroute sous réserve de resserrer le secteur autour des bâtiments existants et projetés.</p>	<p>La collectivité réduit l'emprise de la zone Ne en cohérence avec le secteur d'implantation des bâtiments</p> 
<p>Un avis défavorable sur le STECAL Nep, secteur dédié aux énergies photovoltaïques au sol au motif que le STECAL n'est pas l'outil adapté.</p>	<p>La zone Nep est classée en zone urbaine Upv pour la partie liée au parc photovoltaïque et UXd pour la partie dédiée au stockage de résidus de bois.</p>

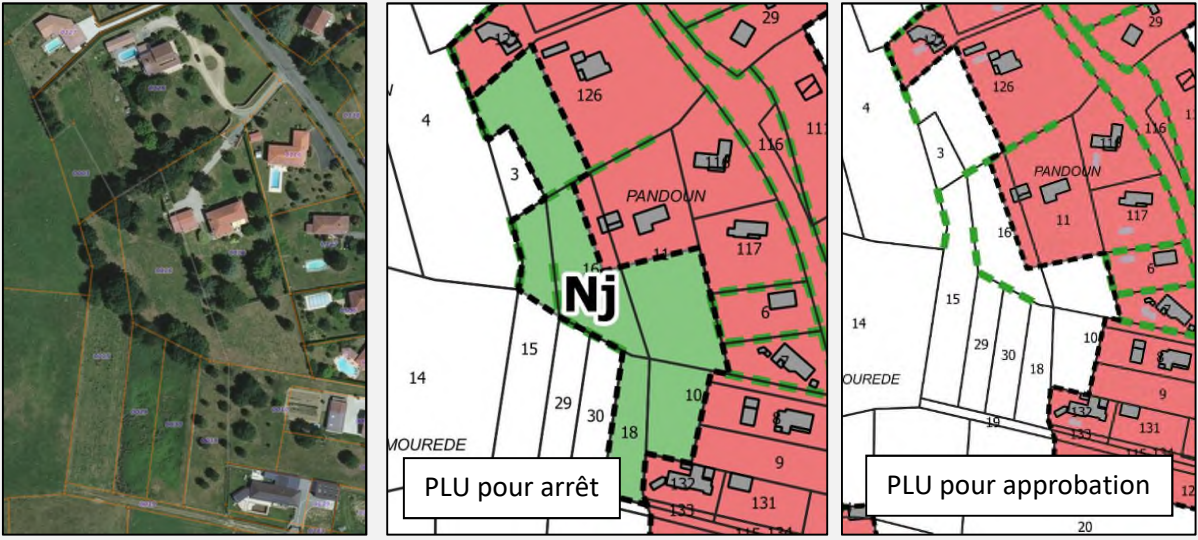
<p>Un avis favorable sous réserve sur le STECAL Nt, secteur dédié aux extensions des hébergements touristiques et leurs annexes sous réserve de mettre en conformité le règlement.</p> <p>Le règlement du secteur (d'une surface de 4600m²) prévoit 250m² d'emprise totale, 40m² pour les annexes (surface de bassin pour la piscine) et 50m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes mais également l'évolution potentielle de la surface pour une surface inférieure à 5000m².</p>	<p>Le règlement est modifié afin d'encadrer davantage les évolutions possibles en zone Nt.</p>
<p>Un avis défavorable à l'unanimité sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de plancher total maximale (existante et extension) et l'emprise maximale au sol totale des extensions ne doit pas dépasser 200m². - La surface maximale de plancher totale et l'emprise maximale au sol des annexes ne doivent pas dépasser 50m². 	<p>La collectivité abaisse le seuil en zones A et N à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 m² d'emprise au sol totale au lieu de 250m² pour l'extension des constructions à destination d'habitation • 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes projetées (hors piscine) par rapport à la date d'approbation du PLU

2/ CHAMBRE D'AGRICULTURE – AVIS DU 1^{er} FEVRIER 2022

AVIS RESERVE

Remarques émises	Commentaires de la commune
<p>Rapport de présentation :</p>	
<p><i>Diagnostic agricole :</i></p> <p>Le volet agricole du diagnostic est très succinct. L'analyse (p.20 et 22 du diagnostic) ne permet pas de qualifier l'activité agricole communale.</p> <p>Il n'est pas fait mention des besoins ou projets agricoles qui auraient pu être recensés auprès des exploitants locaux.</p> <p>Le diagnostic agricole est insuffisant, il doit être repris avec des données plus étayées.</p>	<p>Le diagnostic agricole est complété sur la base des éléments transmis par la collectivité.</p>
<p><i>Capacité de densification des espaces urbanisés :</i></p> <p>Le diagnostic ne présente que le nombre de logements estimés, il doit être complété avec une indication des surfaces correspondantes, afin d'évaluer le potentiel au regard des densités inscrites dans le SCoT.</p>	<p>Les superficies disponibles sont intégrées dans la pièce 1-C Justification du projet dans le chapitre sur la consommation d'espace (2.2.2.2.) et les densités moyennes projetées (2.2.2.3.).</p>
<p>PADD :</p>	
<p><i>Objectif communal :</i></p> <p>Les projections démographiques et le nombre de logements correspondant nous paraissent cohérents.</p> <p>Le seuil de densité est insuffisant, il correspond au seuil minimal fixé par le SCoT (7 à 10 log./ha). Nous demandons que la commune vise un seuil de densité de 9 à 10log./ha pour limiter la consommation foncière.</p>	<p>Les densités préconisées dans le PLU sont compatibles avec les orientations du SCoT. En outre, il convient de noter que la commune est en assainissement autonome et que dans la principale zone développée (lotissement Caroline représentant 40% du potentiel offert par le PLU) les lots sont d'ores et déjà délimités.</p>

<p><i>Objectifs chiffrés de modération de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers :</i></p> <p>L'objectif de modération de consommation foncière doit être revu et optimisé, le SCOT prévoit une densité brute minimale de 7 à 10 log/ha pour les logements neufs dans les communes rurales (alors que la commune projette une densité de 7 à 8 log./ha pour les 10 prochaines années).</p>	
<p><i>OAP :</i></p> <p>Il est préconisé des densités supérieures sur les OAP centre sud et nord (7 à 10 log./ha)</p>	<p>Les densités définies sont en cohérence avec le tissu urbain existant et la configuration des parcelles. En outre, il convient de noter que la commune est en assainissement autonome et que dans la principale zone développée (lotissement Caroline représentant 40% du potentiel offert par le PLU) les lots sont d'ores et déjà définis.</p>
<p><i>Zonage :</i></p> <p>Au nord de la commune, secteur « Patau » des parcelles agricoles ont été classées en zone Nce, il est demandé de les reclasser en zone A.</p>	<p>Le classement en zone Nce n'est pas en contradiction avec un usage agricole des terres.</p>
<p><i>STECAL :</i></p> <p>Secteur Na (aérodrome) : la taille de ce STECAL est trop importante. Réduire son emprise aux abords des constructions existantes ou bien le requalifier en zone d'équipement spécifique.</p>	<p>L'enveloppe de la zone Na est maintenue telle que dans le PLU pour arrêt. A noter qu'un recul de 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions est fixé le long de l'axe de la RD817.</p>
<p>Secteur Ne (aire de repos de l'autoroute) : la taille de ce STECAL est trop importante. Réduire son emprise aux abords des constructions existantes et en projet ou bien le requalifier en zone d'équipement spécifique.</p>	<p>La collectivité réduit l'emprise de la zone Ne en cohérence avec le secteur d'implantation des bâtiments et des stationnements</p>
<p>Secteur Nep (centrale photovoltaïque). Ces surfaces et leur vocation ne correspondent pas à un STECAL. Il est demandé que le secteur soit classé en zone d'activité dédiée à la production d'énergies.</p>	<p>La zone Nep est classée en zone urbaine Upv pour la partie liée au parc photovoltaïque et UXd pour la partie dédiée au stockage de résidus de bois.</p>

<p>Secteur Nj (espaces de jardins) : Ces surfaces ne doivent pas être délimitées en STECAL mais maintenues en zone agricole.</p>	<p>La zone Nj est supprimée et la zone U réajustée en fonction de l'emprise des jardins clôturés.</p> 
<p>Secteur Nt (hébergements touristiques) : Le règlement doit être revu pour réduire l'emprise maximale des constructions à l'intérieur de ce STECAL.</p>	<p>Le règlement est modifié afin d'encadrer davantage les évolutions possibles en zone Nt.</p>
<p>Secteur Ny (zone de concassage des matériaux) : ce secteur doit être qualifié en STECAL ou faire l'objet d'un classement en zone d'activité spécifique.</p>	<p>La zone Ny est basculée en zone UXc</p>
<p><i>Règlement :</i> Les règles d'extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation doivent être conformes aux règles inscrites dans la note de cadrage de la CDPENAF.</p>	<p>La collectivité abaisse le seuil en zones A et N à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 m² d'emprise au sol totale au lieu de 250m² pour l'extension des constructions à destination d'habitation • 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes projetées (hors piscine) par rapport à la date d'approbation du PLU

3/ DGAC – AVIS DU 10 DECEMBRE 2021

Remarques émises	Commentaires de la commune
<p>Servitudes d'Utilité Publique : Plan des servitudes : la T5 non accessible Liste des servitudes : la servitude T5 est bien citée, cependant il conviendrait de modifier le service gestionnaire comme suit : DGAC / SNIA SO – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex</p>	<p>La servitude T5 est identifiée sur le plan des servitudes d'utilité publique. La liste des servitudes d'utilité publique est modifiée en ce sens.</p>

--	--

4/ INAO – AVIS DU 7 DECEMBRE

ABSENCE DE REMARQUE

Remarques émises	Commentaires de la commune
Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'OAP et les IGP concernées.	/

5/ TEREGA– AVIS DU 22 NOVEMBRE 2021

ABSENCE DE REMARQUE

Remarques émises	Commentaires de la commune
Il n'y a aucune canalisation dans la commune. Il n'y pas non plus d'intérêt général dans cette localité.	/

6/ CCI – MAIL DU 16 NOVEMBRE 2021

ABSENCE DE REMARQUE

Remarques émises	Commentaires de la commune
Aucune remarque	/

7/ CNPF– AVIS DU 15 DECEMBRE 2021

AVIS FAVORABLE

8/ SDEHG– AVIS DU 20 JANVIER 2022


Remarques émises	Commentaires de la commune
Les zones à vocation d'habitat AU ne sont pas desservies par du réseau existant basse tension et nécessitera de votre part des extensions de réseaux basse tension	La collectivité en prend note. Les travaux seront réalisés lors de la vente des lots une fois le PLU approuvé.
Un renforcement des réseaux pourra être nécessaire selon les puissances demandées par les nouveaux clients. Ceux-ci seront intégralement pris en charge par le SDEHG, sans participation communale, grâce aux aides du FACE	

9/ SEBCS– AVIS DU 13 JANVIER 2022

Remarques émises	Commentaires de la commune
Seule la zone sud-est de la zone AU du lotissement Caroline nécessitera de petites extensions du réseau d'eau potable inférieur à 100ml pour alimenter les lots.	La collectivité en prend note. Les travaux seront réalisés lors de la vente des lots une fois le PLU approuvé.

AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS

Remarques émises	Commentaires de la commune
Projet communal et gestion économe de l'espace	
<u>Le projet communal</u>	
<p><i>Le projet d'accueil de la population :</i> Il est à noter que le rapport de présentation projette un accueil de +98 habitants sur la période de 10 ans 2021/2030, (RP 1-C, page 1) pour arriver à 778 habitants, alors que l'INSEE 2018 affiche 644 habitants (soit : 644+98= 742 habitants). Un delta de +36 habitants se trouvent non expliqués. Aussi il est attendu de clarifier les données, ainsi que sur le taux de croissance affiché à 1,3 % sur le PADD et à 1,35 % sur la totalité du rapport de présentation.</p>	<p>Les données INSEE datant de 2018, une extrapolation des chiffres a été effectuée sur une population potentielle en 2021, constituant le t0 du PLU (cf. détail des chiffres dans le Pièce 1-C Justification du projet – chapitre 1.1)</p>
<p><i>Les besoins en logement :</i> Votre projet d'accueil de population (+ 98 habitants sur la période 2021-2030) se traduit par un besoin de 50 nouveaux logements sur la période 2021-2030. Aussi il est attendu une certitude sur un nombre d'habitant précis par rapport à « l'état zéro » (T0 : 2021), ainsi que des précisions sur la prise en compte de la réduction de la vacance des logements sur la période 2021-2030.</p>	<p>La vacance présente sur le territoire communal est de 2,5%. En-dessous de 5%, le marché est considéré comme tendu et souligne une insuffisance de l'offre par rapport à la demande. Cette part de vacance est celle qui est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participer à la fluidité des parcours résidentiels et ne peut donc constituer un levier pour l'accueil de population nouvelle.</p>
<p><i>Les besoins en foncier :</i> L'enveloppe foncière de 8,29 ha semble cohérente avec votre besoin de 60 nouveaux logements (RP 1-C page 60) soit une densité moyenne de 7,4 logements /ha.</p>	<p>La collectivité en prend note.</p>
<p><i>Les secteurs privilégiés pour l'urbanisation et le phasage :</i> Le projet de développement qui privilégie notamment les secteurs du cœur de village s'inscrit dans une politique de revitalisation du centre-bourg compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays Comminges Pyrénées. Votre objectif d'accueil de population est optimiste mais s'inscrit dans la dynamique constatée sur la période 2007-2017. Les besoins en logements fonciers sont cohérents avec votre projet de développement démographique. La commune devrait toutefois renforcer les moyens de réduire la consommation foncière, sur la rétention foncière ou la vacance.</p>	<p>Le développement communal vise à réduire la consommation d'espace en privilégiant près de 60% du développement sans consommation d'espace. En outre, comme précisé précédemment la mobilisation de la vacance ne constitue pas un levier sur le territoire.</p>
Traduction réglementaire du projet	
<p><i>Le règlement graphique :</i> Il est attendu quelques compléments identifiant les numéros des parcelles en dents creuses mais également les divisions parcellaires possible dans vos zones Ua et Ub, malgré les informations du rapport de présentation (RP 1-B page 32/33/34).</p>	<p>Les cartographies relatives au potentiel de densification sont modifiées pour y intégrer les numéros de parcelles.</p>

<p><u>Le règlement écrit et les OAP :</u></p> <p>-Engager une réflexion concernant le phasage d'ouverture des différentes zones AU ou Ua de centre bourg. L'OAP de secteur nord pourrait par exemple être ouverte après 75 % de remplissage de votre zone AU « lotissement Caroline ».</p> <p>-Les OAP ne sont pas assez précises en ce qui concerne l'insertion des bâtiments et les eaux pluviales (et les ouvrages en relation) (paragraphe 5), ni en terme de typologie et de logement social/locatif (cf paragraphe 2).</p>	<p>La commune ne compte qu'une seule zone AU d'ores et déjà aménagée (lotissement Caroline). Dès lors, aucun phasage à l'urbanisation n'a été intégré.</p> <p>Le règlement émettant déjà des dispositions en matières d'eaux pluviales, aucune disposition n'a été intégrée dans les OAP. Les OAP sont modifiées pour indiquer un renvoi au règlement écrit.</p> <p>L'OAP secteur centre est modifiée afin d'y intégrer un minimum de quatre de logements locatifs au regard de la situation stratégique de ce secteur à proximité des équipements.</p>
Produire une politique de l'habitat équilibré	
<p><u>Le Projet :</u></p> <p>Il aurait été souhaitable que la commune fixe des objectifs chiffrés de production de petits logements et de logements locatifs et/ou sociaux supplémentaires, en cohérence avec le PLH en cours.</p> <p>Une réflexion aurait pu être menée sur la typologie de logements à produire puisque votre commune présente une part importante de logements de 4 pièces ou plus.</p> <p>Dans ces conditions, la commune aurait pu appliquer les dispositions de l'article L151-14 du code de l'urbanisme qui permettent de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe » (cf - article L.151-15 du l'urbanisme) et les retranscrire dans certaines OAP.</p>	<p>L'OAP secteur centre est modifiée afin d'y intégrer un minimum de quatre de logements locatifs au regard de la situation stratégique de ce secteur à proximité des équipements.</p>
Encourager un développement économique équilibré	
<p><u>La préservation de l'activité agricole :</u></p> <p>Le diagnostic agricole est inexistant ; il ne permet pas une réelle prise en compte des enjeux agricoles, en permettant notamment d'identifier des secteurs particuliers à préserver sur la durée.</p> <p>Une vigilance est à apporter concernant la zone Nep car même si cette zone n'est plus déclarée à la PAC depuis au moins 2015, les photographies aériennes interrogent et ne permettent pas de déterminer la vocation initiale de cet espace.</p>	<p>Le diagnostic agricole est complété sur la base des éléments transmis par la collectivité.</p> <p>La zone Upv est d'ores et déjà couverte par des panneaux photovoltaïques</p> 
<p><u>L'activité économique :</u></p> <p>La commune de Clarac a pour objectif de préserver et valoriser les activités économiques existantes et de permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle (cf - PADD, page 6) dans une dynamique de recherche de la mixité fonctionnelle.</p> <p>Aussi vous projetez de permettre d'autoriser le commerce et les activités de service dans l'ensemble des zones U et dans des zones dédiées « Na, Ne, Nep, Nt ». Zone urbaine compte tenu qu'il regroupe une vingtaine d'habitations réparties sur environ 9,4 ha.</p> <p>Les commerces notamment de proximité ont bien vocation à être accueillis préférentiellement dans les centres-bourgs (zone Ua ou Ub) de votre futur document.</p> <p>Le projet d'agrandissement des bâtiments sur le site de l'aérodrome n'a pas pu s'inscrire dans ce document, faute de projet détaillé, mais aucune incompatibilité de principe n'a été relevée dans ce cadre de planification.</p>	<p>La collectivité en prend note.</p>

<u>Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables :</u>	
La commune de Clarac a adopté un PCAET et a une centrale photovoltaïque au sol. Le projet de PLU devra prendre en compte les orientations émises dans le PCAET et continuera à favoriser le développement des énergies renouvelable.	La collectivité en prend note.
<u>La prise en compte des risques et nuisances</u>	
<u>Le risque inondation :</u>	
<p>Concernant le risque inondation, celui-ci concerne les zones Ny, NI et N. Aussi le règlement écrit devra être complété et/ou modifié comme suit.</p> <p>– dans toutes ces zones N concernant « la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités », a) dans toutes les zones inondables considérées en aléa fort et faible à moyen, il y a lieu d'interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre des aménagements et constructions autorisés, ainsi que toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise...).</p> <p>b) dans les zones inondables considérées en aléa fort, sont autorisées uniquement « les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) »;</p> <p>– dans ces zones N inondables (aléa faible à moyen), devront également être autorisées sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles constructions, les changements de destination et les extensions des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ; • les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication) ; • les installations de plein air, locaux techniques, vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement d'activités sportives, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; • les extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de l'emprise ; • les extensions des bâtiments de sports et de loisirs ; • les changements de destination des bâtiments repérés au titre du code de l'urbanisme dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. <p>D'une manière générale, il est à noter que la thématique des risques est bien abordée dans le rapport de présentation. Vous pourrez compléter le rapport en précisant que le SAGE « Vallée de la Garonne » a été approuvé le 21/07/2020 et que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) a été approuvé le 14/06/2019.</p>	<p>Le règlement écrit est modifié en ce sens.</p>

<i>La sécurité incendie :</i>	
Des éléments sur les dispositions réglementaires d'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie sont à mettre en œuvre en se rapprochant des services du SDIS 31.	La collectivité en prend note. La collectivité intégrerait le dernier diagnostic réalisé par le SDIS.
D'une manière générale afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.	
Aussi il serait souhaitable que vous contactiez le SDIS, ainsi que le service gestionnaire du réseau d'eau potable.	
Protection des milieux naturels et de la biodiversité	
Il faudrait intégrer la ripisylve du « Lanedon » et la zone humide associée (limite nord de la commune) au L151-23 du CU.	La ripisylve du Lanedon est identifiée au titre de l'article L.151-23 du CU, à l'instar des autres ripisylves du territoire.
Il faudrait rendre les zonages Ace strictement inconstructible	Le règlement écrit est modifié afin de n'y autoriser que les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectifs et en exclure les constructions.
Il conviendrait de classer le secteur entre le ruisseau « Marit » et « le Lavet » jusqu'à la confluence en Nce.	Les parcelles 73 et 74, non exploitées sont classées en zone Nce
Préciser les OAP	Le règlement émettant déjà des dispositions en matières d'eaux pluviales, aucune disposition n'a été intégrée dans les OAP. Les OAP sont modifiées pour indiquer un renvoi au règlement écrit.
Observations relatives aux pièces du dossier	
<i><u>Le rapport de présentation :</u></i>	
Il conviendra de le compléter avec les observations formulées ci-avant (cf - observations sur le milieu agricole, potentiel de division foncière, problème évacuation EP...).	La collectivité en prend note.
<i><u>Le règlement écrit :</u></i>	
Outre les modifications à apporter et mentionnées précédemment, le règlement écrit fait l'objet des observations ci-après : -Zones AU : un phasage d'ouverture pourra être envisagé (cf - observations sur les OAP). De plus, le dimensionnement des emprises nécessaires à la création des voies à créer et de leurs dépendances (trottoirs, espaces verts) pourrait faire l'objet de prescriptions au règlement écrit ou aux OAP.	Pour rappel, le PLU ne compte qu'une seule zone AU, d'ores et déjà aménagée.
Le règlement écrit pourrait également réglementer l'implantation du bâti par rapport aux zones agricoles en ne permettant pas, pour les zones AU (et U), la possibilité de bâtir en limite séparative avec les zones A.	La collectivité impose un recul de 5m minimum des limites séparative communes avec la zone agricole.

<p>-Zones A et/ou N : le règlement écrit des zones A et N devra intégrer les prescriptions au regard du risque inondation définis ci-avant.</p> <p>Les projets de constructions en extension des constructions déjà existantes à usage d'habitation en zone A (et/ou N) devront être limités à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale (surface déjà existante + extension) à la condition qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements et les annexes limitées à 50 m² dans un rayon de 30 mètres de tout point de la résidence principale.</p>	<p>La collectivité abaisse le seuil en zones A et N à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 m² d'emprise au sol totale au lieu de 250m² pour l'extension des constructions à destination d'habitation • 30 m² d'emprise au sol supplémentaire pour l'ensemble des constructions annexes projetées (hors piscine) par rapport à la date d'approbation du PLU
<p><u>Les servitudes :</u></p>	
<p>La liste des servitudes est à modifier dans les conditions définies par les courriers joint en annexe du présent rapport.</p>	<p>La liste des servitudes est modifiée en ce sens.</p>

12/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE – AVIS DU 1^{er} FEVRIER 2022

Remarques émises	Commentaires de la commune
<p>Demande d'extension du secteur Na aux parcelles numérotées 49, 69, 70 et 65 pour permettre l'accueil de deux projets en lien avec les activités actuelles sur le site de l'aérodrome :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société Aéro Pyrénées Maintenance spécialisée dans la maintenance d'avions et d'ULM : projet d'un hangar et d'un atelier • M. Christian Dupin, passionné d'aviation et adhérent à l'aéroclub de Clarac : projet d'un hangar de 250 m² pour développer une activité de contrôle et réparation d'instruments de vols, abriter son ULM et louer une partie du local à d'autres propriétaires d'aéronefs. <p>Le CD31 reprenant la gestion directe de l'aérodrome, l'accueil de ces 2 projets permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître l'aérodrome à de nouveaux pilotes • Apporter un réel dynamisme à l'aérodrome • Créer un emploi CDI de mécanicien 	<p>La collectivité souhaite étudier ces demandes d'évolution dans le cadre de la stratégie de développement économique intercommunale mise en place dans les PLUi Infracommunautaires en cours d'élaboration.</p>
<p>Faire apparaître le noms des routes départementales sur le document graphique</p>	<p>Le règlement graphique est complété en ce sens</p>

13/ SCoT Pays Comminges Pyrénées – AVIS DU 24 JANVIER 2022

AVIS FAVORABLE

Remarques émises	Commentaires de la commune
<i>Observations générales</i>	
Projet de PLU cohérent au regard du modèle de développement du SCoT Pays Comminges Pyrénées	La collectivité en prend note
<i>Observations sur le scénario démographique</i>	
Léger décalage entre la programmation du PLH et celle du PLU qui pourra être repris dans le cadre de l'élaboration du PLU	La collectivité en prend note
<i>Observations sur le scénario durable</i>	
La densité moyenne projetée dans le projet de PLU est cohérente : 7-8 logements/ha lorsque le SCoT prévoit 7-10 logements/ha pour une commune rurale (même intermédiaire)	La collectivité en prend note
<i>Observations sur les choix de développement</i>	
La zone AU correspondant au lotissement dit « Caroline » est cohérente. Cette zone est à prioriser. L'OAP du secteur centre est cohérente puisqu'elle permettra de revaloriser l'ancienne école et proposer des logements diversifiés au plus près du centre bourg et de ses services et équipements	La collectivité en prend note
<i>Observations sur le TVB du SCoT</i>	
Le projet de PLU est compatible avec la TVB du SCoT. Le projet fait clairement apparaître la volonté de préserver les atouts environnementaux de la commune.	La collectivité en prend note

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Clarac

SYNTHESE AVIS MRAE ET OBSERVATIONS

Remarques émises	Commentaires de la commune
<u>Rapport de présentation :</u>	
<u>Démarche environnementale</u>	
<p>Compléter l'EIE afin de mieux démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Il est recommandé pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'introduire un diagnostic hiérarchisé des enjeux environnementaux permettant de décliner la démarche ERC à l'échelle des secteurs choisis pour l'urbanisation ; - de préciser la manière dont le projet de PLU s'articule avec le SCoT et les objectifs du PCAET ; - de retenir, sur la base de l'état initial complété, des indicateurs compréhensibles et précis permettant de suivre les effets sur l'environnement, assortis d'une valeur initiale et idéalement de valeurs cibles à différents horizons. 	<p>Le rapport de présentation est complété d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux.</p> <p>La manière dont le PLU s'articule avec le SCoT est traité dans la pièce 1.C Justification du projet au chapitre 1 Justification des choix qui aborde le principe de développement durable comme une notion transversale et reprend pour chaque terme abordé la compatibilité avec le SCoT.</p> <p>L'articulation avec le PCAET est insérée dans la pièce 1.D Evaluation du projet au chapitre 1.3 Articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.</p>
<u>Maîtrise de la consommation d'espace</u>	
<p>Justifier l'objectif de modération de la consommation d'espace en référence à la consommation des dix années passées et en clarifiant la consommation prévue à destination de l'habitat et des activités. Il est recommandé dès à présent d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de l'artificialisation de 50 % par rapport à la décennie 2010-2020.</p>	<p>Le rapport de présentation (pièce 1.C) est complété en ce sens, ce dernier intégrant actuellement la période 2006-2021 et 2013-2021. Pour rappel, il est prévu une réduction significative de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers par rapport à la période 2013-2021 : 6,81 ha consommé pour de l'habitat (lotissement Caroline compris) entre 2013 et 2021 pour une consommation d'espace NAF brute de 3,01 ha projetée dans le PLU soit une réduction de 56%.</p>
<u>Maîtrise de la consommation d'espaces à vocation d'habitat</u>	
<p>La MRAE recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarifier le besoin de logements neufs. - Clarifier les données chiffrées relatives à la consommation prévisionnelle d'espace, au sein de l'enveloppe urbaine d'une part, et en extension sur les espaces naturels et agricoles et justifier les taux de rétention retenus dans les zones destinées à accueillir les nouveaux logements et démontrer sur cette base la pertinence des choix et la modération de la consommation d'espace. - Phaser le développement de l'urbanisation. 	<p>La pièce 1-C Justification du projet précise que « le scénario retenu par la commune s'est basée sur la création d'environ 50 logements à 2030 soit un rythme de développement intermédiaire entre le rythme de croissance observé entre 2007 et 2017 et celui observé plus récemment sur la période 2012 et 2017. »</p> <p>La pièce 1-C Justification du projet dispose d'un chapitre spécifique sur la justification de la modération de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers avec une carte précisant la localisation des espaces identifiés.</p> <p>La commune ne compte qu'une seule zone AU d'ores et déjà aménagée.</p>

<u>Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages</u>	
<p>Expliciter la manière dont la trame verte et bleue a été précisée au niveau local et présenter une restitution d'ensemble, en tenant compte des connectivités à préserver ou restaurer, en faisant le lien entre les zones de pression identifiées et les protections effectivement mises en place.</p>	<p>L'analyse de la trame verte et bleue locale est complétée dans la pièce 1.B Diagnostic et EIE</p> <p>Les composantes essentielles de la TVB mises en évidence dans le diagnostic ont été protégées via différentes mesures explicitées dans la pièce 1.D Evaluation du projet, au chapitre 1.4.3 Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées ; à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'évitement : <ul style="list-style-type: none"> • Classement spécifique en zone naturelle ou agricole de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire, du coteau boisé, des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB, • Identification des espaces/linéaires boisés et zones humides au titre du L.151-23 du CU avec prescriptions assurant leur préservation dans le règlement écrit • Mesures de réduction : <ul style="list-style-type: none"> • Recul d'implantation des constructions de 10 m par rapport aux cours d'eau en zones A et N et de 6 m en zones U et AU ; le règlement précisant « Sont interdites : Toute nouvelle construction à moins de 6/10 mètres des cours d'eau mesurés depuis le haut de talus de la berge ». • etc.
<p>Compléter la traduction des composantes essentielles de la TVB dans le règlement par une protection stricte.</p>	<p>La ripisylve du Lanedon est identifiée au titre de l'article L.151-23 du CU, à l'instar des autres ripisylves du territoire.</p> <p>Le règlement écrit des zones Ace et Nce est modifié afin de n'y autoriser que les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectifs et en exclure les constructions.</p> <p>Les boisements de coteaux sont identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme conformément aux éléments issus de la justification qui évoquent cette protection.</p>
<u>Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat</u>	
<p>Traduire plus concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.</p>	<p>L'articulation avec le PCAET est insérée dans la pièce 1.D Evaluation du projet au chapitre 1.3 Articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.</p>

PROJET

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2025

Entre :

- La caisse des Allocations familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

- La Mutualité Sociale Agricole représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Laurence d'ALDEGUIER et par son Directeur Général, Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Msa » ;

- Le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son président Monsieur Georges Méric ;

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;

et

- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, Madame Magali GASTO-OUSTRIC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

Ci-après dénommée « communauté de communes »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du XXXXX, modifiée le XXXX concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;cfX

Vu la décision du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du ... figurant en annexe X de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 Décembre 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention.

PRÉAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier:

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services,

inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

La Msa, deuxième régime de protection sociale en France, assure la protection sociale de l'ensemble de la population agricole (non-salariés et salariés, actifs, retraités et ayants droits).

Acteur des territoires ruraux elle a pour mission de :

- Gérer le régime obligatoire des ressortissants agricoles (immatriculation, appel des cotisations, versement des prestations santé, famille et retraite) ;
- Assurer le fonctionnement de l'action médicale (médecine préventive, médecine du travail) ;
- Mettre en place le contrôle médical ;
- Organiser la prévention des risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- Proposer une action sanitaire et sociale.

Son intervention privilégie la méthodologie de développement social local (DSL) qui s'appuie sur des principes fondateurs :

- La participation des acteurs locaux (associations, élus...) et de la population ;
- L'inscription dans une logique territoriale ;
- La mobilisation des élus de la MSA MPS notamment via ses échelons locaux ;
- La valorisation des actions menées auprès des ressortissants Msa Mps des territoires concernés.

Sa politique d'action sanitaire et sociale, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 se décline autour de trois axes :

- La famille ;
- Les actifs fragilisés ;
- Les personnes âgées.

En tant que chef de file de l'action sociale, **le Conseil Départemental de la Haute-Garonne** a fait de la Solidarité une de ses missions prioritaires.

Les 30 Maisons des Solidarités (MDS) et leurs annexes assurent la mise en œuvre de l'ensemble des compétences sociales du département avec plus de 1400 professionnels de l'action sociale et médico-sociale qui répondent aux besoins des usagers : personnes en situation de précarité, de pauvreté, enfants/jeunes, familles, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Grâce à son réseau de 30 Maisons des Solidarités, le Conseil départemental intervient au plus près des populations sur l'ensemble du territoire départemental et agit pour :

- L'accueil, l'information et l'accès aux droits pour l'ensemble de la population, à tous les âges de la vie,
- La prévention et la lutte contre la pauvreté et toutes formes d'exclusion,

- La prévention et la protection sanitaire de la famille et de l'enfant,
- La protection de l'enfance et de la jeunesse,
- Le maintien dans l'autonomie des personnes âgées ou personnes en situation de handicap,
- La protection des personnes vulnérables et en danger,
- L'animation et la mise en œuvre de démarches de développement social avec les habitants et les partenaires.

L'action des Maisons des solidarités repose sur les principes de gratuité, de proximité, d'équité et de confidentialité.

Les équipes accueillent ou se déplacent au domicile des usagers avec une approche personnalisée, mettant en œuvre un travail social individuel et/ou collectif. Elles travaillent en étroite coordination, afin de prévenir et de résoudre des problématiques multiples. Elles collaborent avec un vaste réseau de partenaires locaux et associatifs.

Pour le Conseil départemental la démarche de convention territoriale globale s'inscrit dans la territorialisation de l'action sociale et dans le développement des projets sociaux de territoire. Les projets sociaux de territoire permettent de prendre en compte les spécificités des territoires en apportant des réponses précises et adaptées aux problématiques rencontrées. À travers ces PST, le Conseil départemental souhaite impulser une approche collective et transversale des enjeux sociaux du territoire.

La démarche mise en place par le Conseil départemental concourt à :

- Une co-construction avec les acteurs du territoire, partenaires et habitants.
- Un renforcement de la proximité et du service rendu aux habitants.
- Une démarche de développement social, qui permet aux citoyens de participer activement aux projets de développement ayant un impact positif sur leurs territoires.

Ces démarches se réfèrent aux différents schémas adoptés par la collectivité (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap, amélioration de l'accessibilité des services publics). Elles peuvent aussi s'appuyer sur les actions mises en œuvre par le département dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, de protection de l'enfance mais également du Pacte territorial d'Insertion.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Garonne, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la MSA Midi-Pyrénées Sud et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et co-construites

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF DE HAUTE-GARONNE

L'action de la Caf de la Haute-Garonne répond aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018/2022 qui visent prioritairement à :

- ✓ agir pour le développement des services aux allocataires,
- ✓ garantir la qualité et l'accès aux droits.

Afin de répondre à ces deux enjeux majeurs, une offre de service est ainsi organisée sur deux grands axes, offre de service à l'utilisateur et offre de services aux partenaires.

- **Le versement des prestations légales et familiales**

Ces prestations correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus de substitution (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

La Commune de Communes Cœur et Coteaux Comminges compte 8520 allocataires pour 18 444 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 41.7% (données 2020 pôle Etudes et Statistiques CAF).

Le montant des prestations légales représente 4 400 130€ versés au titre du mois de décembre 2019.

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 63.6% de prestations solidarité et précarité
- 18% de prestations familiales
- 18.4% de prestations logement

A ce jour, pour information, plusieurs **lieux d'accueil** sont implantés sur l'ensemble du département permettant aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives sur rendez-vous quel que soit le lieu de résidence :

(Liste à personnaliser en fonction des territoires)

- 1 accueil à Toulouse-Riquet ;
- 3 accueils dans Toulouse intra-muros (Reynerie, Izards et Empalot) ;
- 4 accueils hors Toulouse (Saint-Alban, Muret, Colomiers et St-Gaudens) ;
- 1 accueil spécialisé dédié aux étudiants, le Welcome Desk à Toulouse ;
- Des **rendez-vous téléphoniques** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;

- **1 accueil adapté** aux personnes sourdes ou malentendantes sur rendez-vous à l'accueil Toulouse-Riquet. Elles peuvent également contacter un conseiller de la Caf par téléphone-relais en LSF (langue des signes française) ;
- **plusieurs permanences administratives** sont assurées par des conseillers Caf ;
- 34 points d'accès numériques au Caf.fr pour accéder au compte allocataire, modifier une situation, demander des aides en ligne en complément un partenariat engagé avec les France Services notamment de Boulogne-sur-Gesse et l'Isle-en-Dodon.

- **L'action sociale de la Caf**

Elle se matérialise par des aides financières individuelles à destination des familles, l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents et des aides collectives à destination de partenaires (communes, associations, entreprises) pour développer des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

L'intervention sociale spécialisée

Elle repose sur une démarche préventive qui permet d'anticiper la demande sociale et d'aller au-devant des familles. Elle s'inscrit dans la politique d'appui de la parentalité de la branche Famille. Elle se traduit par des actions de soutien ciblées en direction des familles du département ayant des enfants à charge ou à naître qui connaissent des événements familiaux susceptibles de les fragiliser (naissance, adoption, décès d'un enfant ou du conjoint, séparation, impayé de loyer).

Des **permanences sociales** sont assurées par un travailleur social territorialisé :

- Le jeudi à Saint-Gaudens

Les aides financières individuelles aux familles

Elles interviennent dans les domaines du soutien de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs du droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Dans ce cadre, la Caf de la Haute-Garonne propose différentes aides aux temps libres.

Pour les enfants et les jeunes :

- La Convention Vacances et Loisirs 10 807€ ont été versés au titre de la Convention vacances loisirs (CVL) en 2020 aux gestionnaires d'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et aux gestionnaires de séjours de vacances s'adressant aux familles de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.
- L'opération 1^{er} départ en vacances ;
- Les aides à la formation au BAFA.

Pour les familles :

- Les séjours sociaux familiaux ;

La Caf de la Haute-Garonne propose également des aides financières directes, au titre de l'accompagnement social individuel ou pour le logement et l'habitat des familles.

Des aides sont également proposées aux assistant(e)s maternel(le)s : la prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (PAJAM) et le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA).

L'action sociale collective

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

Elles concernent :

- L'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- L'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- Le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre lisible l'offre des territoires ;
- L'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.

Pour le financement des équipements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges au titre de l'année 2020 versés par la Caf, le montant est de 2 684 888.23 € hors subventions d'investissement et de fonctionnement.

Au-delà de l'accompagnement financier, la Caf accompagne les gestionnaires tout au long de leur projet :

- Accompagnement et expertise dans son élaboration ;
- Accompagnement et expertise dans la vie de la structure (soutien à la gestion globale du projet, de son activité, etc) ;
- Soutien et appui attentionnés en cas de difficultés repérées ou exprimées par le gestionnaire.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA MSA

La MSA Midi Pyrénées Sud, en tant que régime de protection sociale pour les populations agricoles et acteur des territoires ruraux s'engage à mobiliser :

- Ses équipes en charge de l'action sanitaire et sociale pour l'accompagnement individuel de ses ressortissants et le développement de projets collectifs avec les habitants du territoire ;
- Ses moyens financiers légaux (prestations famille, maladie, retraite), extra-légaux pour accompagner les projets et les populations ;
- Ses cadres contractuels (chartes, appels à projets...) pour le développement des politiques nationales en matière d'action sanitaire et sociale ;
- Son expertise et son expérience en matière de politique sociale et de DSL ;
- Ses ressources informationnelles ;
- Son réseau d'élus organisé au niveau des échelons locaux.

La Msa déploie sur ce territoire une Charte territoriale des solidarités "Avec les familles". C'est une méthodologie collaborative qui associe développement social local et ingénierie de projet à travers :

- Un accompagnement soutenu sur une période de 3 ans ;
- Un appui technique par des moyens humains de la MSA ;
- Un soutien financier de la MSA.

Avec l'objectif de : développer l'accès aux services, créer du lien social, construire des réseaux d'entraide, développer la citoyenneté, faciliter le quotidien des familles et améliorer le cadre de vie des familles.

ARTICLE 4 - INTERVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE

Maison des solidarités de St Gaudens avec 5 points d'accueils sur les communes de St Gaudens, Montréjeau, Boulogne, L'Isle-en-Dodon et Aurignac,
La Maison des Solidarités de St Gaudens s'organise autour d'une équipe pluridisciplinaire :

- L'équipe administrative accueille, informe et oriente le public, avec ou sans rendez-vous, du lundi au vendredi (8h30-12h et 13h30-17h).
- L'équipe Polyvalence, composée d'assistantes sociales de polyvalence, reçoit le public à la MDS ou à domicile pour l'accès aux droits, l'aide à la gestion du budget, l'accès à l'hébergement d'urgence et d'insertion, l'accès et le maintien dans le logement, l'insertion sociale et professionnelle, le soutien à la parentalité pour les familles avec enfants de plus de 6 ans, l'accompagnement des publics vulnérables ou victimes de violences.
- L'équipe de Protection Maternelle et Infantile (PMI), composée de puéricultrices, d'une sage-femme PMI et d'un médecin de PMI, reçoit les familles attendant un enfant ou accueillant un enfant de moins de 6 ans, lors de consultations sans rendez-vous sur les sites de Saint-Gaudens, Montréjeau, L'Isle-en-Dodon et Boulogne-sur-Gesse ou de visites à domicile.
L'équipe PMI délivre des conseils de prévention sanitaire et un accompagnement à la parentalité. Cette équipe intervient aussi au sein des écoles du territoire pour la réalisation des bilans 3/4 ans.
- L'équipe Aide Sociale à l'Enfance (ASE), composée de référents ASE, de deux techniciennes en Intervention Sociale et Familiale et de psychologues, intervient

auprès des familles et des jeunes majeurs dans le cadre d'accompagnements éducatifs, de 0 à 21 ans. Cet accompagnement se fait à la fois au sein de la MDS, à domicile et au sein d'établissements de la protection de l'enfance.

- L'équipe médico-sociale, composée d'infirmières, d'un Référent Autonomie (administratif) et d'un Médecin des Actions Sanitaires et Sociales, intervient principalement à domicile pour l'évaluation de la perte d'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap.

Activité de la MDS (données 2021)

1 400 personnes accompagnées par la MDS de St Gaudens

2 600 appels téléphoniques/mois sur la MDS de St Gaudens

4 Centres médico-sociaux avec, pour chacun, au minimum une permanence d'assistant social par semaine

115 enfants/ mois reçus consultations PMI sur 4 sites (St Gaudens, l'Isle-en-Dodon, Montréjeau, Boulogne)

120 bons solidaires délivrés par mois

240 mesures ASE sur le territoire

Prestations (données 2021)

Nombre de bénéficiaires APA : 2 223

Nombre de bénéficiaires PCH : 414

RSA : 1450 allocataires (droits payés)

Aides financières (données 2021)

FSL : 606 demandes traitées dont 400 FSL Energie, 147 FSL Accès, 11 FSL maintien et 48 cautionnements accordés (dont 2 mises en jeu).

Aides financières accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (données 2021)

84 aides financières attribuées

Partenariats avec le tissu associatif dans le champ de la prévention en faveur des jeunes et du soutien des parentalités

Saint-Gaudens

- Maison des Jeunes et de la Culture Saint-Gaudens (Aides 2022) :

- Soutien aux expressions culturelles et citoyennes des jeunes : 825 €
- Aide à l'animation : 915 €
- CLAS collégiens : 2 240 €

- Secours populaire :

CLAS collégiens : 2 560 €

- APEL Sainte-Thérèse :

CLAS collégiens : 7 680 €

- Ecoute moi grandir :

- REAAP : groupes de paroles, ateliers parents-enfants : 2 500 €
- Espace de rencontre : 4 000 €
- Médiation familiale : 3 300 €

- Femmes de papiers

Action de soutien à la parentalité dans un contexte de violences conjugales : 4 000 €

Pointis-Inard

Foyer rural – aide à l'animation 2022 : 2 000 €

Clarac

Foyer rural intercommunal : aide à l'animation 2022 : 2 000 €

Financements du dispositif Temps Libre Prévention Jeunes sur le territoire (2022 – 2023)

- Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur Coteaux Comminges – Centre Social Azimut :
 - Vivre ensemble la parentalité : 2 000 €
 - Mercredi on joue ensemble : 800 €
 - Point info Prévention : 700 €

- Maison des Jeunes et de la Culture du Saint-Gaudinois
 - Loisirs pour tous : 2 000 €
 - L'Art jeune : 2 500 €

- Association Rebonds Comminges
Projet insertion Rugby Comminges : 4 500 €

- Association d'Activités Artistiques Saint-Gaudinoise (AAA) :
Festival danse et cirque : 2 000 €

- Secours populaire français – comité de Saint-Gaudens
Activités ludico-sportives ou socio-éducatives favorisant l'accès à la culture et le développement à la citoyenneté : 2 500 €

- Maison des jeunes et de la Culture de Montréjeau
Ateliers artisanaux, sorties et séjours culturels : 4 500 €

- Musical l'Isle-en-Dodon
Enseignement et pratique de la musique et du chant : 1000 €

- Ecole des Arts l'Isle-en-Dodon : 1 500 €

- Union sportive l'Isloise : 1 500 €

- Zumbadance31 l'Isle-en-dodon
Zumba Fitness : 1 000 €

- Les tréteaux de la Save Montbernard
Ecriture et création théâtrale : 1 000 €

Financement pour des actions dans le cadre de l'appel à projet co-piloté par l'Etat, le Conseil départemental et la CAF (données 2022)

- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
Chantier pré-animateur ma 1^{ère} expérience professionnelle : 400 €

- Maison des Jeunes et de la Culture de Montréjeau :
- Chantier 2022 : 900 €
- Ateliers artisanaux, sorties et séjours culturels : 2 000 €

Soutien aux structures du territoire

- WIMOOV : 90 000 €
- Maison de l'Avenir: 24 000 €
- Ligue de l'enseignement 31 : 9 600 € pour l'aide à l'encadrement technique et 23 880 € pour l'Aide aux CDDI
- Jardins du Comminges: 43 200 € concernant l'aide à l'encadrement technique et 107 460 € pour l'Aide aux CDDI
- La CASA : 8 000 €
- Psychanalyse dans la cité » 10 000 €.

Le CD31 soutient également les têtes de réseau de l'aide alimentaire qui ont un rayonnement départemental (Banque alimentaire, Restos du Cœur et Secours populaire).

Financement actions sur le territoire

Accompagnement de la mise en œuvre du Premier Accueil Inconditionnel de Proximité et de la démarche Référent de Parcours.

Le territoire est également doté d'un Club de prévention, situé à Saint-Gaudens . Ce service intervient dans le cadre de la Protection de l'enfance pour accompagner les jeunes les plus en marge, en rupture, éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (tranche d'âge de 11 à 20 ans). Le club de prévention intervient assure une action éducative et une présence sociale dans certains quartiers et propose également des suivis individuels. Des ateliers, actions collectives, séjours éducatifs ou chantiers pédagogiques sont également organisés.

Enfin, la Direction Territoriale des Solidarités, située au CAD de St Gaudens, comprend :

- Un service Prévention et protection de l'Enfance qui assure notamment les évaluations Enfance en Danger du territoire et qui accompagne les assistants familiaux.
- Un service Action Sociale qui assure un rôle d'orientation et de suivi des parcours des bénéficiaires du RSA (réorientations, suspensions réductions etc.) et qui intervient sur les questions liées au logement (décisions de refus et accords dérogatoires FSL, secrétariat des CTSE pour la priorisation des situations au logement social, recueil des informations pour les commissions DALO, coanimation de la CCAPEX territoriale, intervention sur les dossiers de lutte contre l'Habitat Indigne,...)
- Un service Autonomie en charge de la coordination gérontologique et du soutien technique des équipes médicosociales des MDS (Evaluations APA et PCH)

ARTICLE 5 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ayant la compétence en matière d'action sociale, déploie des politiques qui contribuent à la qualité de de vie des habitants du territoire. Le CIAS Cœur et Coteaux Comminges intervient dans plusieurs domaines

- **l'aide sociale légale** : les prestations d'aide sociale légale sont des aides destinées à compenser certains déséquilibres financiers dus à la maladie, à la vieillesse ou aux handicaps des personnes qui ne peuvent ainsi être aidées par d'autres moyens. Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide social résultent de dispositions législatives ou réglementaires. Le CIAS est chargé de constituer le dossier de demande et de le transmettre au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil départemental pour instruction et décision.
Dossier de prise en charge d'hébergement en EPHAD ou en foyer de vie, Domiciliation, dossier de demande d'heures d'aides ménagères, dossier pour les obligations alimentaires, dossier ASPA (Allocation de Solidarité pour Personnes Agées), Demande d'aide pour les moins de 25 ans demandeur d'emploi, non secourus
- **L'aide sociale facultative** : politique sociale d'intervention d'urgences : bons alimentaires, conseil aux bénéficiaires, maîtrise budgétaire, économie d'énergie, secours d'urgences (mise à l'abri, nuitées d'hôtel, frais de taxi,...) aides financières sous conditions de ressources pour la restauration scolaire, les situations de pré-endettement, participation aux investissements lourds suite à un handicap, (appareil auditifs, fauteuil roulant...)
- **SIAO** : plate-forme Commingeoise du Service Intégré d'Accueil et Orientation (accompagnement concerté dans et vers le logement)
- **Gestion de la demande sociale en logement** : accompagnement des publics fragiles dans la recherche et l'attribution d'un logement social ou autre (médiation locative, Animation de la CIL,...)
- **Centre Social AZIMUT** : des structures de proximité qui anime le débat démocratique, accompagne des mobilisations et des projets d'habitants, et construit de meilleures conditions de vie, pour tous. Equipement d'animation sociales et de mixité : il propose des activités sociales, éducatives, culturelles, sportives et familiales pour répondre aux besoins dans le territoire et rompre toute situation d'isolement. Il favorise l'intégration, notamment des nouvelles populations arrivantes. Le tout est construit et porté par les usagers habitants du territoire pour faire valoir les principes Républicains, laïques et démocratiques.
- **Médiation numérique** : devant les dangers et les difficultés du tout numérique, le CIAS agit autant en tant que promeneur du Net, en prévention sur l'usage du numérique et ses déviances notamment avec le public jeune et adolescent, que pour sensibiliser et aider les personnes en situation d'illectronisme à s'approprier toutes les techniques, formats et méthodes d'accompagnement vers l'autonomie numérique.

- **Service d'Aide à domicile** : uniquement sur le territoire des 23 communes du Boulonnais : Service de maintien et d'accompagnement des personnes âgées à leur domicile pour privilégier l'autonomie et le confort

ARTICLE 6 - LES OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

Thématique 1 : Le service aux familles et aux personnes vulnérables :

- Mieux communiquer
- Simplifier les démarches
- Former les agents

Thématique 2 : La coordination des acteurs

- Structurer un réseau d'acteurs
- Créer des espaces de collaboration
- Mieux informer sur l'offre

Thématique 3 : L'attractivité du territoire

- Rassembler autour de la culture
- Accentuer l'offre concernant la mobilité
- Informer sur les ressources du territoire

Thématique 4 : L'accès aux droits

- Aller vers qui ?
- Comment
- Et pourquoi ?

Les annexes 2, 2bis, 2ter et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Haute-Garonne, la Msa Midi Pyrénées Sud, le Conseil départemental et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf, de la Msa, du CD et de la communauté de communes signataires à poursuivre leur appui financier aux services, aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

La Msa s'engage à soutenir financièrement les actions issues entre autres de la charte aux familles.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les modalités de gouvernance suivantes :

- **Un comité de pilotage : instance de pilotage stratégique**

Ce comité est composé, de représentants de la Caf, de la MSA, du Conseil départemental et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges *(et de tout autre partenaire signataire éventuel)*. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la communauté de communes.

▪ **Un comité technique : instance de mise en œuvre technique**

Ce comité est composé, d'agents de la CAF, du Conseil Départemental (à confirmer au cas par cas) et de la communauté de communes *(et de tout autre partenaire éventuel)*.

Cette instance :

- Formule des propositions à l'attention du comité de pilotage ;
- Accompagne la mise en œuvre des décisions ;
- Présente annuellement au comité de pilotage le bilan de la mise en œuvre du Schéma de développement – Plan d'action, et au terme de la convention, son évaluation complète.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 - ECHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

La signature de la présente convention engage les parties sur le respect de la convention de cession de données en annexe 7.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 11 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2025.

La démarche de renouvellement de la CTG devra être conduite en année N, c'est-à-dire la dernière la dernière année de la convention ; en cas de renouvellement sur une année d'élections municipales, il sera possible d'en reporter le démarrage en début d'année N+1. Le financement des bonus territoires pourra éventuellement être maintenu durant 1 an après la dernière année de la CTG après accord des deux parties et signature d'un avenant.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 14 – FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la CAF.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe.....20XX

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte XX pages paraphées par les parties et les sept annexes énumérées dans le sommaire.

La Caf de la Haute-Garonne		La MSA MPS		Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne	La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges
Le Président	Le Directeur	La Présidente	Le Directeur	Le Président	La Présidente

Le territoire



Nombre de communes	Densité nbre hab/km ²
8	≤ à 10
39	entre 11 et 20
25	entre 21 et 30
9	entre 31 et 40
15	entre 41 et 100
5	entre 101 et 132
1	= 345
1	= 418



Le territoire

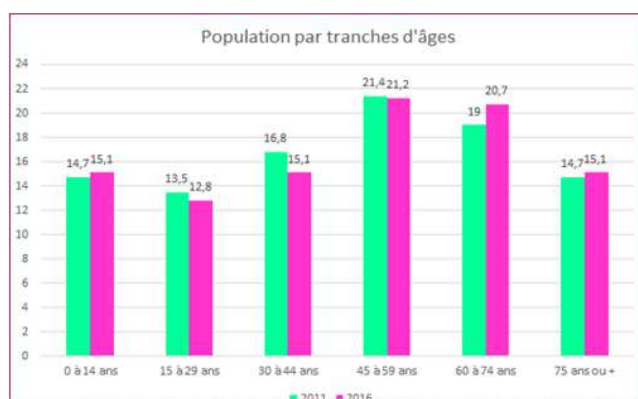
104 communes

Superficie 985,48 km²

1^{er} EPCI du Département par son nombre de communes et sa superficie

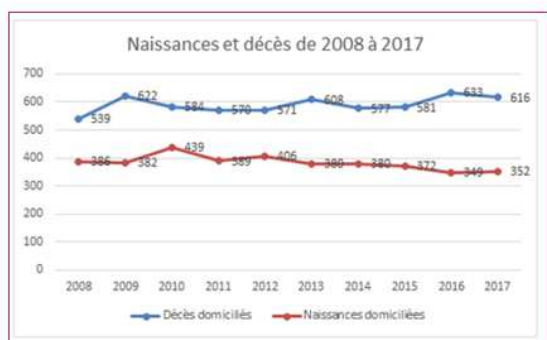
44 182 habitants

- > +3% : évolution de la démographie du territoire entre 2013 et 2018 (+7% en HG)
- > 44,8 hab/km² : densité moyenne, dont 72 communes ont une densité <30 hab/km² (69 %)
- > 100% du territoire sera raccordé à la fibre optique, entre 2019 et 2022
- > 35 % de la population a plus de 60 ans (20,9% en HG)
- > -8,2% : évolution des naissances entre 2013 et 2015 (-1,5% pour la HG)
- > 15,3 % de 0/14 ans (17,6% pour la HG)
- > 616 décès & 352 naissances en 2016
- > 12% de familles monoparentales sur le territoire (9% pour la HG)
- > +25% d'hommes seuls avec enfants & +13% de femmes avec enfants, entre 2011 et 2016
- > 45% des enfants de -3 ans ont des parents bi-actifs ou l'unique parent actif (53% pour la HG)
- > 37,66% : part des retraités (22,40% pour la HG)
- > Le cœur de ville de Saint-Gaudens est intégré au Contrat de Ville depuis 2014

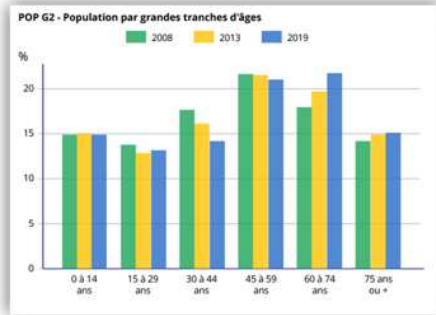


La population

- Une quasi stabilité de la population sur le territoire mais une population vieillissante (35% à plus de 60 ans contre 20,9% en Haute-Garonne)
- Une très légère baisse des différentes tranches d'âge 0-17 ans



La population



La population par tranches d'âges, notamment celle des jeunes, se maintient depuis 2013.

La proportion des couples avec enfants est stable entre 2013 et 2019, tout comme celle des couples sans enfants. Il est à noter, en revanche, la progression du nombre de familles monoparentales, qui sera à prendre en considération dans les actions des différents projets pédagogiques.

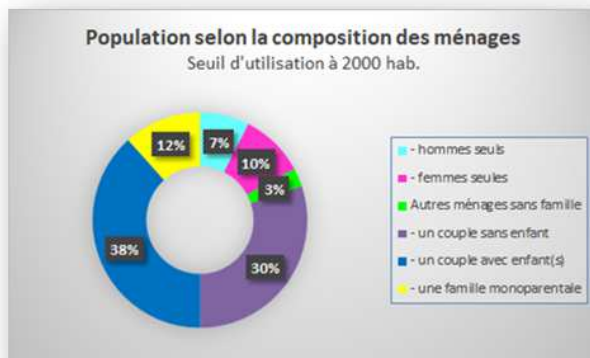
FAM T3 - Composition des familles

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	12 499	100,0	12 531	100,0	12 706	100,0
Couples avec enfant(s)	4 611	36,9	4 369	34,9	4 321	34,0
Familles monoparentales	1 659	13,3	1 763	14,1	2 110	16,6
Hommes seuls avec enfant(s)	256	2,0	361	2,9	409	3,2
Femmes seules avec enfant(s)	1 403	11,2	1 402	11,2	1 701	13,4
Couples sans enfant	6 229	49,8	6 399	51,1	6 276	49,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022.



La composition des ménages



La population sans enfant représente 47% de la population de la communauté de communes. Cette proportion est à la proportion de la Haute-Garonne qui est de 63%

Les familles monoparentales représentent sur le territoire 12% contre 9% pour le département.

	2011	2016	Ecart en %
Couples avec enfant(s)	4514	4335	-4
Hommes seuls avec enfant(s)	311	389	25
Femmes seules avec enfant(s)	1378	1556	13
Couples sans enfant	6296	6258	-1
	12499	12538	

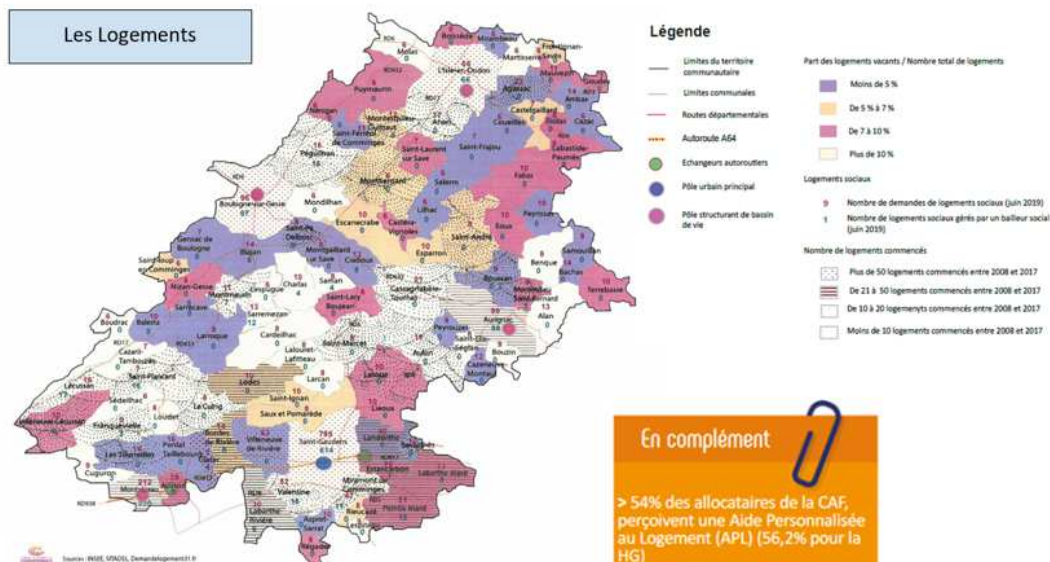


Le territoire

Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > un quasi maintien de la population sur le territoire depuis 1968, > un très vaste territoire maillé de villages, de bourgs et de centres bourgs. Il se caractérise par sa dimension rurale, > un environnement naturel riche et préservé pour le tourisme, > de nombreuses possibilités en loisirs, > à 1 h de Toulouse et 30 mn de Tarbes (aéroports) 	<ul style="list-style-type: none"> > un vieillissement et une fragilisation de la population, > un solde naturel négatif, > un nombre de naissances en léger recul, > une légère baisse des 0-17 ans, > une rotation importante de la population, notamment en cœur de ville de St-Gaudens, 1/3 chaque année, > des disparités entre les communes en densité, > des inégalités en offre de services, en infrastructures culturelles et sportives sur l'ensemble du territoire, > les personnes non diplômées représentent 1/3 de la population totale, > les cadres et professions intellectuelles supérieures sont peu présentes, > peu de centre de formation et d'établissements pour des études supérieures
Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > le développement touristique avec un cadre environnemental préservé, > le déploiement de la fibre optique pour 2022 	<ul style="list-style-type: none"> > le manque de renouvellement de la population, > les conséquences du vieillissement de la population (L'isolement, la fracture numérique, une santé plus mauvaise), > le déficit des naissances



Le logement



En complément

- > 54% des allocataires de la CAF, perçoivent une Aide Personnalisée au Logement (APL) (56,2% pour la HG)
- > 79% des logement sont des résidences principales (88,6% pour la HG)
- > 54% des ménages sont installés dans leur logement depuis plus de 10 ans



Le logement



- Une attractivité importante des communes le long de l'axe autoroutier ainsi que sur les pôles structurants de bassin de vie
- Des communes rurales éloignées peu attractives
- Un parc de logements vacants important sur le pôle urbain principal et les pôles structurants de bassin de vie.
- Des besoins en logements sociaux ou autres à adapter au contexte territorial (famille monoparentale, personne seule, vieillissement, handicap,...)



Le logement

Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Les atouts	Les faiblesses
<p>> du foncier disponible et une attractivité financière.</p>	<p>> un parc locatif important mais une inadéquation entre l'état du parc locatif et les besoins,</p> <p>> la vétusté du parc locatif,</p> <p>> le manque de repreneurs sur le cœur de ville pour des logements et des commerces.</p>
Les opportunités	Les menaces
<p>> des besoins en logements sociaux ou autres à adapter au contexte démographique (famille monoparentale, personne seule, vieillissement de la population, le handicap ...),</p> <p>> des loyers moins importants qu'à Toulouse.</p>	<p>> manque d'initiatives privées et absence des bailleurs sociaux.</p>



L'emploi

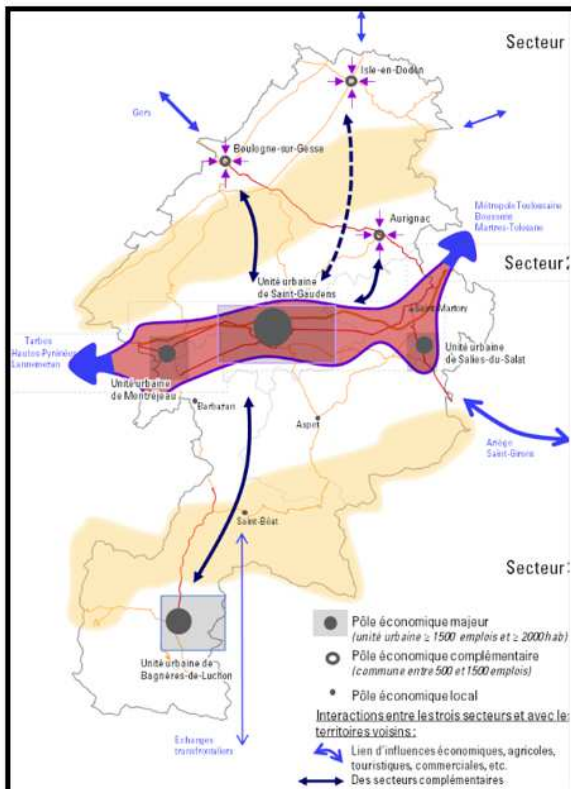
- La part des retraités représente 37.66% contre 22, 40% en Haute-Garonne
- La part des autres sans activité professionnelle est presque de moitié dans la communauté comparée à celle de la HG
- Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont peu présentes dans le territoire de la communauté

Indicateurs	Territoire de la CC Cœur & Coteaux Comminges	%	Indicateurs	Haute-Garonne	%
Agriculteurs exploitants	461	2,26	Agriculteurs exploitants	3 107	0,50
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 041	5,09	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	28 255	4,54
Autres sans activités professionnelle	1 153	5,64	Autres sans activités professionnelle	57 581	9,25
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	1 277	6,25	Ouvriers	69 637	11,19
Professions intermédiaires	2 331	11,40	Employés	100 750	16,19
Ouvriers	2 741	13,41	Cadres et professions intellectuelles supérieures	108 472	17,43
Employés	3 737	18,25	Professions intermédiaires	115 126	18,50
Retraités	7 698	37,66	Retraités	139 392	22,40
Ensemble	20 439	100	Ensemble	622 320	100



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'emploi



Les pôles économiques du territoire

Un pôle d'emploi principal autour du pôle urbain (Saint-Gaudens et communes limitrophes), attractifs pour les actifs du territoire et des secteurs limitrophes.

Des pôles structurants de bassin de vie qui offrent des potentialités d'emplois.

Dix zones d'activités communautaires (Saint-Gaudens, Labarthe-Inard, Estancarbon, Villeneuve-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg/Ausson, L'Isle-en-Dodon, Boulogne-sur-Gesse, Pégulhan, Montréjeau, Lécussan).

Des migrations pendulaires importantes y compris vers les territoires voisins.

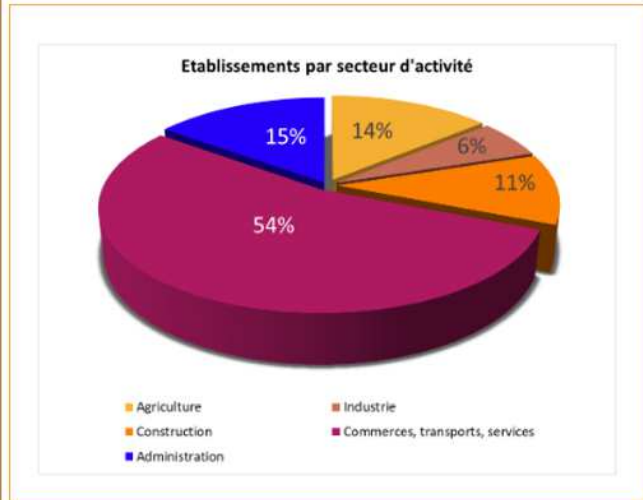
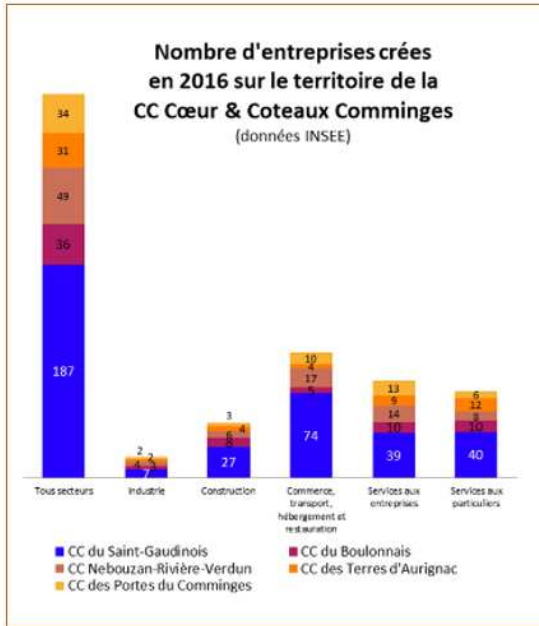
Un taux de chômage (11%) (10,1% en HG)

Le niveau de formation faible sur le territoire freine l'employabilité des actifs au sein des entreprises locales.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'emploi



L'emploi

ZA RIBEIRO
L'isle-en-Dodon
Surface disponible : 2,5 ha
Surface totale : 11 ha

ZA PAPAYET
Boulogne-sur-Gesse
Surface disponible : 2,2 ha
Surface totale : 15 ha

ZA DES LANDES
Estancarbon
Surface disponible : 6 ha
Surface totale : 60 ha

ZA PYRÉNÉES
PORTE COMMINGES
Ponlat-Taillebourg
Surface disponible : 4 ha
Surface totale : 8 ha



Les zones d'activité

En complément

- > parmi les allocataires de la CAF et leurs conjoints, âgés de 25 à 49 ans, 79% des hommes et 73% des femmes sont en activité (respectivement 85% et 78% pour le HG)
- > 11% de taux chômage (10% pour la HG)
- > 18 311 actifs
- > 17 000 emplois
- > 6 058 entreprises
- > 10 zones d'activités intercommunales
- > 6% d'industrie



L'emploi

Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

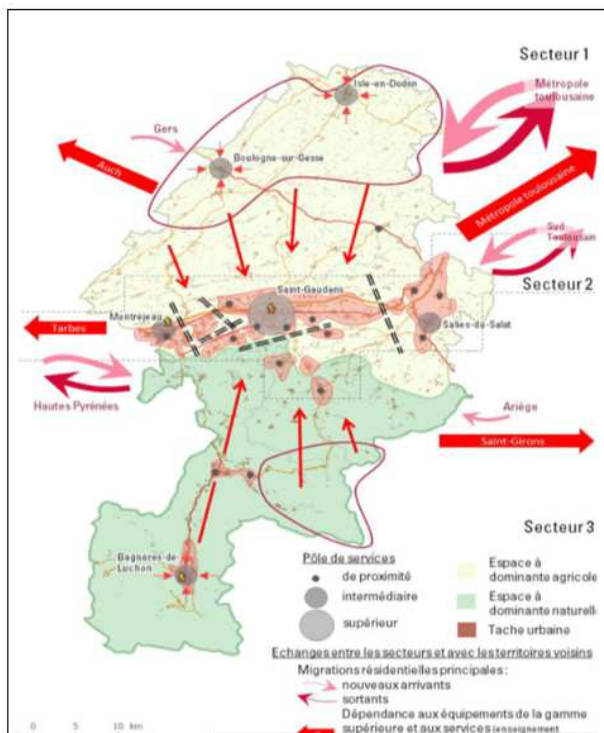
Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > la présence d'entreprises internationales, > un classement en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) et un QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) qui permettent des mesures d'aide à l'embauche, > 10 zones d'activités intercommunales qui accueillent plusieurs entreprises, > des pôles structurants de bassin de vie qui offrent des potentialités d'emplois (Saint-Gaudens et les communes limitrophes), > une attractivité importante des communes le long de l'axe autoroutier ainsi que sur les pôles structurants de bassin de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> > un départ des jeunes générations vers des territoires plus attractifs, > un taux de chômage plus important que celui du Département, > une grande dépendance à l'emploi public et aux administrations, > des difficultés de recrutement sur certains secteurs d'activités, > une inadéquation entre les demandeurs d'emploi peu qualifiés et les emplois du territoire.
Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > des potentialités économiques à retrouver ou à développer, des implantations d'entreprises, > attirer des actifs, retenir les jeunes générations, > développer le covoiturage local en impliquant les entreprises, > la formation des jeunes. 	<ul style="list-style-type: none"> > un départ des jeunes vers des territoires plus attractifs.

Les pistes dégagées



CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les mobilités



Un très vaste territoire maillé de villages, de bourgs et de centres bourgs. Il se caractérise par sa dimension rurale.

Des communes éloignées du pôle urbain principal ainsi que des transports en commun.

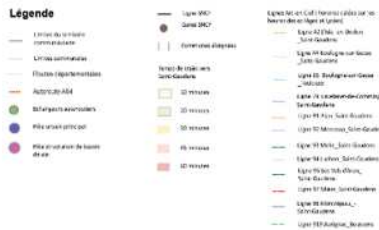
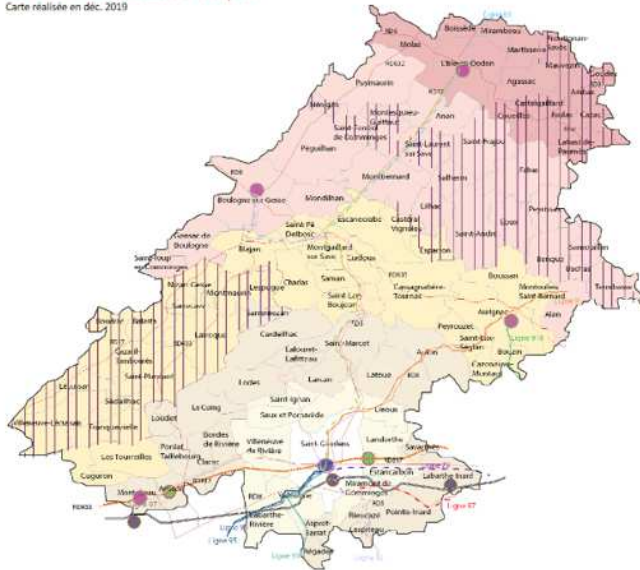
Les temps de trajets s'étendent de 10 à 60 minutes avec des moyens de transports en commun en nombre insuffisant et surtout organisés pendant la période scolaire avec les lignes Arc en ciel.

Une ville centre (Saint-Gaudens) disposant d'un réseau de transports en commun qui ne dessert pas les secteurs résidentiels des communes limitrophes.

Une mobilité marquée par la prédominance de la voiture individuelle.



CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Les mobilités

En complément

- > 15 communes sont à 1h de Saint-Gaudens
- > 80% de la population utilise sa voiture individuelle (70% pour la HG)



Les mobilités

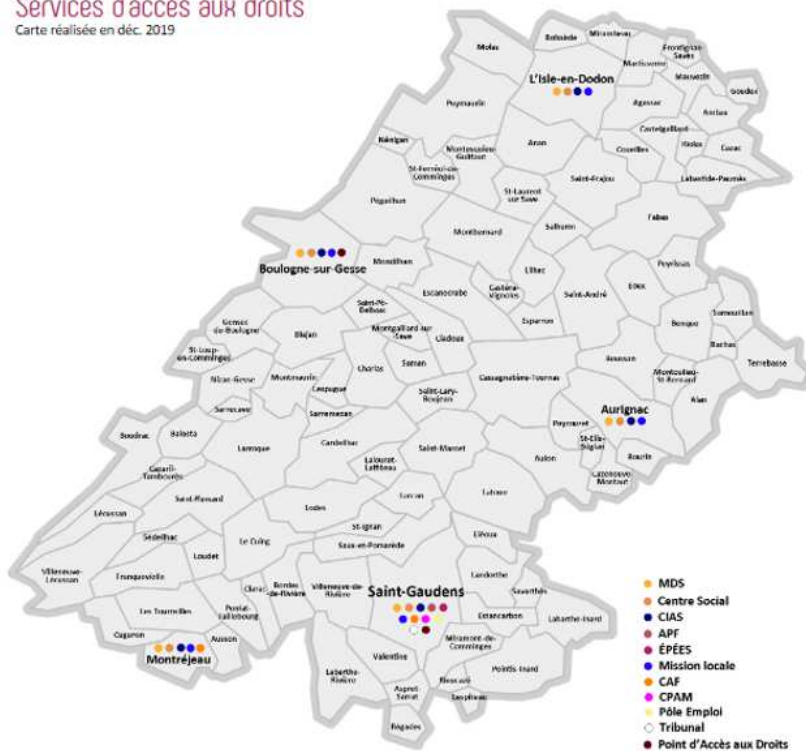
Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > 2 entrées d'autoroute et un réseau routier principal et secondaire de qualité, > présence d'une ligne ferroviaire, > présence de lignes de bus départementales, > des services de transport à la demande (T.A.D.) et d'un Movibus pour les personnes à mobilité réduite organisés par la Communauté de Communes, > une aire de covoiturage aménagée par le Conseil Départemental sur Montréjeau. 	<ul style="list-style-type: none"> > une offre de mobilité faible pour les habitants, > des migrations pendulaires importantes y compris vers les villes voisines (Toulouse, Tarbes, Auch...), > une mobilité marquée par la prédominance de la voiture individuelle, > peu de développement de la pratique du covoiturage ou des déplacements doux, > des communes rurales éloignées peu attractives.
Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > le développement à l'Isle-en-Dodon d'un espace parking pour l'aire de co-voiturage et d'une ligne bus vers l'Isle en Jourdain, > un projet d'une aire de co-voiturage à l'entrée de l'autoroute de Saint-Gaudens, > le développement du travail à distance. 	<ul style="list-style-type: none"> > l'isolement des citoyens sur des zones très éloignées des services.



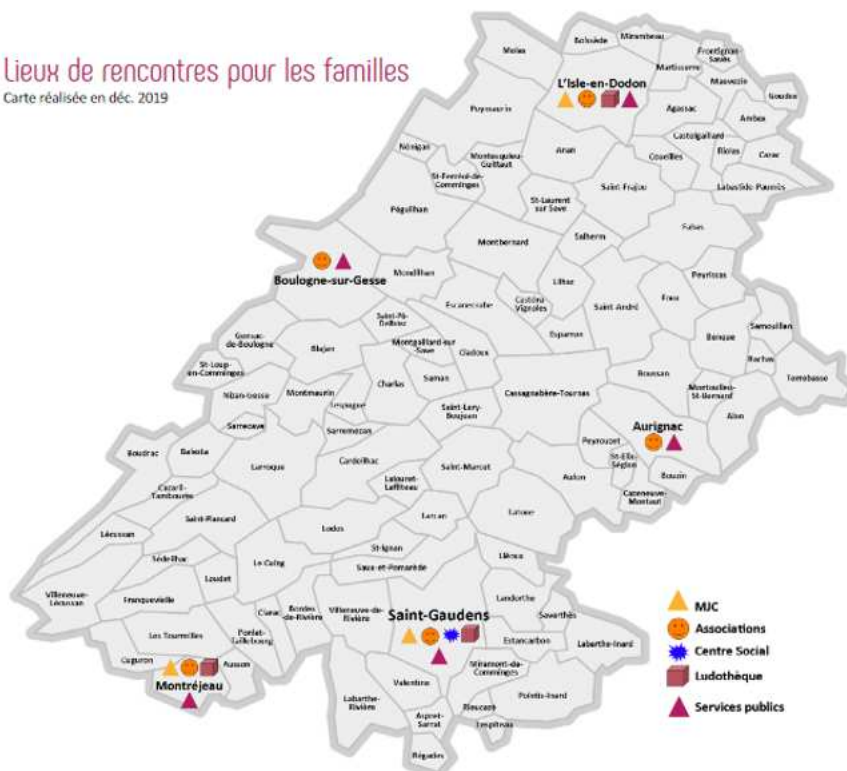
L'accès aux droits

Services d'accès aux droits
Carte réalisée en déc. 2019



L'accès aux droits

Lieux de rencontres pour les familles
Carte réalisée en déc. 2019



L'accès aux droits représente un élément principal de l'accès à la citoyenneté.

L'accès aux droits

En complément

- > services d'accès aux droits sur le territoire : la Maison Des Services (MDS), le Centre social AZIMUT, le CIAS, l'APF, les EPEES, la Mission Locale, la CAF 31, la CPAM, le Pôle Emploi, le tribunal de justice, les Points d'Accès aux Droits
- > structures pour l'accueil d'enfants handicapés : des centres médico-psychologiques, la SAM-SAH, l'ESAT, France handicap
- > +7,6% d'allocataires CAF entre 2014 et 2017, (40,32% de la population)
- > +9.6% de prestations légales CAF ont été versées sur le territoire entre 2014 et 2017
- > 46,78 % de ménages avec une seule personne ou de familles monoparentales (16.61% pour la HG)
- > les monoparents représentent 35% des familles avec enfants (29,8) pour la HG)
- > 20% : part des familles nombreuses (3 enfants et plus) parmi les allocataires CAF avec enfants (18 % en HG)
- > 33,2% des allocataires bénéficient de minima-sociaux (19,5% sur la HG), +5,9% de plus qu'en 2014 (5,5% pour la HG)
- > 41% des allocataires bénéficient de bas revenu (31,6% pour la HG). Cette part est restée stable depuis 2014
- > la part d'enfants bénéficiaires de l'Allocation Retournée Scolaire (ARS) est de 7 points supérieure à celle de la HG
- > 14 % de la population perçoit l'allocation AAH (handicap) (7,7% sur la HG)



CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > le territoire est assez bien pourvu en matière d'accueil, en structures d'information et de sensibilisation au handicap, > une multitude d'acteurs sociaux sur le territoire, environ 800 associations, > des Points d'Accès au Droit (PAD) avec des permanences sur St-Gaudens et sur Boulogne-sur-Gesse, > les structures petite-enfance, enfance, jeunesse mettent l'accent sur la formation des personnels pour s'adapter au mieux aux spécificités de l'accueil de l'enfant atteint d'un handicap, > le rayonnement du centre social, > la répartition des familles selon le nombre d'enfants est sensiblement la même que pour la HG, > un tissu associatif riche. 	<ul style="list-style-type: none"> > des difficultés d'accès à ces services liées aux problèmes de mobilité, > la question de la dématérialisation des services administratifs se pose, avec l'absence de matériel informatique de certains foyers, mais aussi l'illettrisme et la méconnaissance de l'usage numérique, > entre 2014 et 2017, le nombre d'enfant dans les familles à bas revenus a augmenté de 3,2 points, alors que sur cette même période le nombre d'enfants d'allocataires a diminué de 1,8 points, > il y a des inégalités territoriales, en terme de services publics, > une augmentation de la précarité et de la vulnérabilité des ménages sont constatées par la CAF 31 (les minima-sociaux, les bas revenus...), > un nombre important de ménages allocataires de la CAF, est composé d'une seule personne ou de familles monoparentales. Certaines de ces familles sont à "risque de fragilité", > une famille sur 2 avec enfants, est une famille monoparentale, > une famille sur 5 bénéficie de la CMU complémentaire, > plus de 8 personnes sur 10, de plus de 80 ans, vivent seules, > Saint-Gaudens tient une place particulière avec son cœur de ville, avec des situations de précarité et de fragilité surreprésentées à tous les âges de la vie, > la population d'allocataires AAH est beaucoup plus élevée sur notre territoire que sur l'ensemble du Département. Ceci se confirme aussi pour les enfants relevant de l'AEH, > le taux de personnes de 15 ans et plus non scolarisées et sans diplôme diminue mais reste élevé (33%), > pas d'accueil de jour pour les SDF et les jeunes précaires, > un manque d'information des citoyens (surtout les jeunes) sur les possibilités d'accompagnement (le logement, l'endettement...).

L'accès aux droits

Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > le projet de la Maison Des Services à Boulogne sur Gesse, en cours, > un partenariat dynamique et diversifié à développer, > un projet social de territoire porté par le CD 31 : « L'isolement et les problématiques jeunesse ». 	<ul style="list-style-type: none"> > l'absence de mixité sociale, > la baisse de la solidarité familiale (l'isolement), > une méconnaissance des services, > la désertification médicale, > la complexité des démarches administratives, > la dématérialisation de l'administratif et la fracture numérique.

Les pistes dégagées

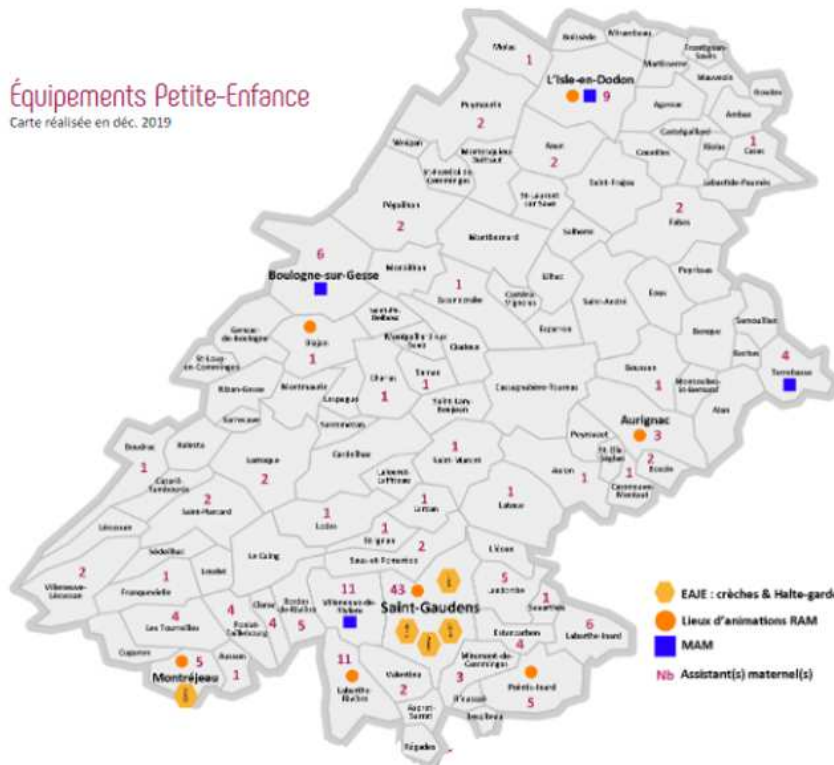


CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La petite enfance

Équipements Petite-Enfance

Carte réalisée en déc. 2019



La petite enfance

Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

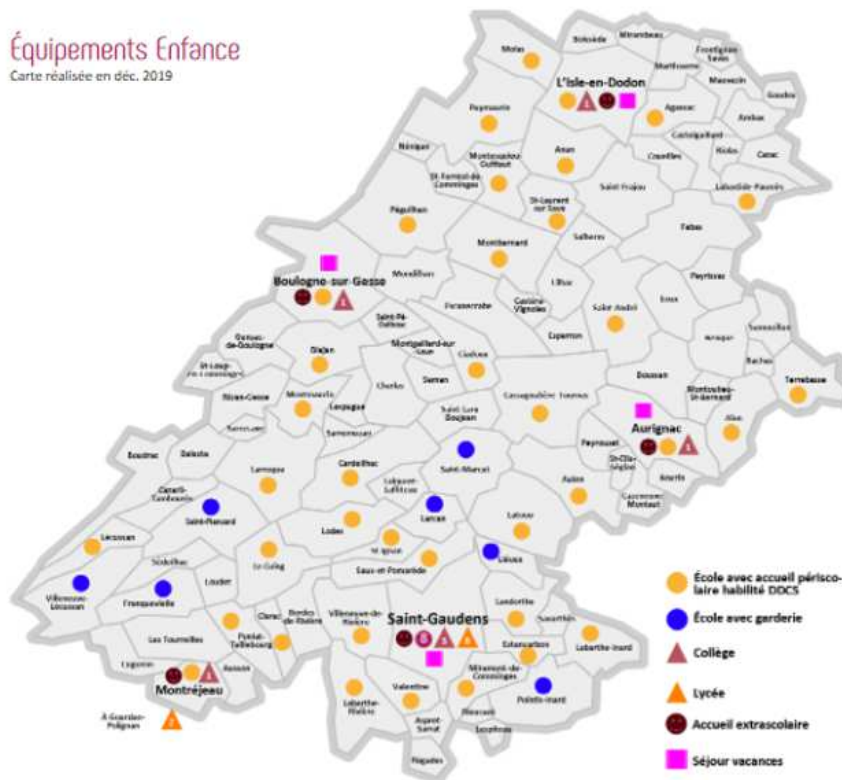
Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > une offre d'accueil diversifiée, > les trois ludothèques du territoire ont un rôle particulièrement important dans le soutien à la parentalité, > la présence d'un Lieu accueil enfants parents (LAEP) sur Saint-Gaudens, > des EAJE optimisés en terme de fréquentation et de coûts de fonctionnement adaptés aux publics accueillis, > la présence d'un nombre suffisant d'assistants maternels sur l'ensemble du territoire et un développement des actions du RAM à Aurignac, > les actions des RAM qui renforcent une professionnalisation des assistants maternels et une meilleure reconnaissance de celles-ci, > un réseau REAAP sur le territoire, > le poste de coordination petite enfance financé en partie par la CAF (le CEJ). 	<ul style="list-style-type: none"> > pas d'accueil collectif sur les coteaux, > une couverture des EAJE plus présente dans le sud du territoire, > une mixité sociale plus grande en crèche collective qu'en halte-garderie, > un faible taux de renouvellement des assistants maternels sur les coteaux et le Montréjealais, > un vieillissement et un manque de renouvellement des assistants maternels, > un mauvais repérage de la ludothèque de St-Gaudens par la population, > le déficit de naissances.
Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > en projet : le développement d'un lieu d'accueil collectif Petite Enfance au Nord du territoire et d'un espace rencontre parents/enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> > le déficit des naissances, > le vieillissement des assistants maternels.



L'enfance

Équipements Enfance

Carte réalisée en déc. 2019



Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > un maillage important en termes de structures d'accueils, > la présence d'accueils extrascolaires dans les centres bourgs, > l'organisation de transports pour amener les enfants dans les structures le mercredi midi pour les écoles restées à 4,5 jours et/ou en périscolaire les lundis-mardis-jeudis-vendredis, > des tarifs harmonisés et accessibles en accueils périscolaires, > le relatif bon taux de remplissage des enfants en ALAE, une stabilité entre 2015 et 2018 (+19,60% sur les effectifs de midi), > des emplois à pourvoir chaque rentrée (les équipes pédagogiques), > la présence de nombreuses structures associatives, intercommunales, communales partenaires qui accueillent les enfants et les jeunes tout au long de l'année, > les formations BAFA proposées à Saint-Gaudens régulièrement, > la mise en place en 2018 d'une fonction observatoire au PEJ, > les dispositifs contractuels des partenaires institutionnels (DDCS, CAF, Éducation Nationale, ARS...), > l'harmonisation des procédures et des modes de gestion des structures d'accueil des différents territoires (les inscriptions, les équipes, les charges...), sur l'ensemble des accueils (péri et extrascolaires), > les aides de la CAF sur le périscolaire (38%), > un prix de revient dans la normalité pour le périscolaire, pour la CAF, > les postes de coordination enfance financés en partie par la CAF (le CEJ), > un CEJ porté par la Communauté de Communes dans lequel s'inscrivent des actions autour de l'enfance. 	<ul style="list-style-type: none"> > la baisse de fréquentation moyenne quotidienne des accueils extrascolaires de la CC entre 2017 et 2015 (-17%), -30% entre 2018 et 2015 d'inscriptions (nombre de dossiers), > en 2017 et 2018, une baisse de la fréquentation des enfants sur les ALAE du soir (le passage des écoles à 4 jours au lieu de 4jrs ½), > des difficultés de recrutement et/ou de pérennisation des postes d'animateurs, > une difficulté pour recruter du personnel d'animation pour les temps périscolaires avec des horaires discontinus, > la problématique de déplacements pour accéder aux structures d'accueil des enfants sur l'ensemble du territoire.

L'enfance

Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > la mise en place d'un partenariat avec la mission locale, le pôle emploi, pour former les jeunes au BAFA, > l'intégration de jeunes en stage d'immersion (1 ou 2 mois) sur les structures d'accueils d'enfants, puis envisager un emploi grâce au contrat PEC (Parcours Emploi Compétences), > étudier les possibilités de mutualisation des heures avec d'autres services ou partenaires : ADMR ..., > développer les offres de transports pour les familles, > création d'un guichet unique enfance-jeunesse et renforcer les moyens de communication, > améliorer les modes de communication pour les structures d'accueils (un portail familles), > un travail de coordination des acteurs et des actions en cours, > un CEJ porté par la CC dans lequel s'inscrivent des actions autour de l'enfance. 	<ul style="list-style-type: none"> > le déficit des naissances, > coût des services d'accueil enfance, > limite des aides de la CAF dans la création de structures, > le maintien de l'encadrement par du personnel diplômé.



L'enfance

En complément

- > 2 947 enfants étaient scolarisés dans les écoles publiques du territoire
- > il y avait 20% de familles nombreuses avec plus de 3 enfants sur le territoire (18% dans la HG)
- > 335 enfants étaient bénéficiaires de l'AAEH
- > 2 672 journées enfants ont été financées par des aides vacances loisirs de la CAF 31
- > 335 enfants avec AEEH, les 6-11 ans représentent 48,3% des enfants percevant l'AAEH
- > 89 % des enfants qui fréquentent les écoles publiques du territoire ont un dossier d'inscription sur les ALAE
- > 43% fréquentent les accueils périscolaires et 30,5% les accueils extrascolaires
- > 82%, comme taux de remplissage des sites extrascolaires

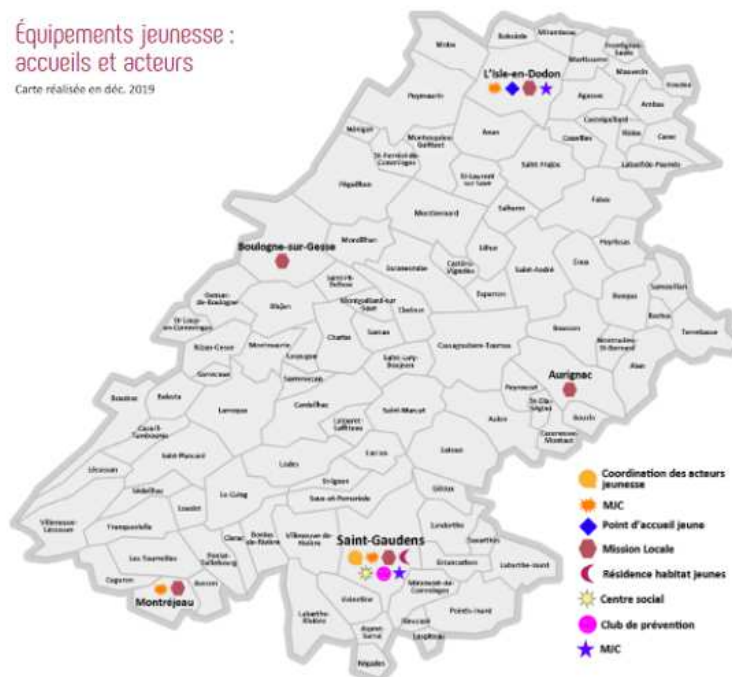


CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La jeunesse

Équipements jeunesse : accueils et acteurs

Carte réalisée en déc. 2019



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > une volonté politique d'agir, d'ouvrir au nouveau périmètre, de fédérer à travers un réseau partenarial, > le secteur est riche en compétences, il existe de la dynamique dans le tissu associatif, > une offre plurielle en direction de la Jeunesse (MJC, accueils de Loisirs, CLAS, associations sportives et culturelles...), la formation BAFA, > un CEJ porté par la CC dans lequel s'inscrivent des actions autour de la jeunesse, > moyens humains et matériels mobilisables sur le territoire, > une volonté des élus d'éviter une fuite des jeunes vers les métropoles, > l'accès aux droits, aux loisirs, à la santé, au logement, sont présents sur le territoire avec une offre diversifiée et riche en lycées professionnels, généraux, technologiques, agricoles, hôteliers et la filière d'apprentissage technique ou agricole, > en ce qui concerne le volet prévention autour de la jeunesse porté par le CD 31, des expériences de collaboration sont mises en place : le secteur Jeunesse du Centre Social Azimut travaille avec les Collèges et les Lycées mais il collabore aussi avec Le SAJIS, Club de Prévention, la Mission Locale..., > 3 « Promeneurs du Net » sont présents sur le territoire (un animateur de la MJC de St-Gaudens un éducateur du Club de Prévention, et une animatrice du centre social). 	<ul style="list-style-type: none"> > problématique de déplacement sur le territoire : réseau de transports insuffisant ce qui reste un frein pour les sorties et autres projets (coûts pris en charges par les structures) du fait de l'étendue du territoire, > un accès difficile dans certaines zones qui crée un déséquilibre d'accès aux droits (loisirs, santé, prévention, culture...), « zones blanches », > une incompréhension des actions envers les jeunes liée au manque de lisibilité des prérogatives de chaque acteur, > la jeunesse est « complexe » à définir (période, besoins, acteurs, actions, ...), > la communication des actions en direction de la jeunesse n'est pas assez mise en avant, > la communication sur les éventuelles possibilités de financement d'actions ou de projets est un besoin récurrent. Il manque une coordination sur le territoire, nécessaire pour mailler les actions des acteurs jeunesse.
Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > un travail de coordination des acteurs et des actions en cours, > volonté des acteurs locaux de travailler ensemble, reste à définir le cadre et l'organisation, > une Ecole Régionale du Numérique s'est implantée sur le territoire (Cyber base de St-Gaudens). Une opportunité de formation pour les jeunes mais aussi pour les acteurs locaux qui trouvent ainsi un partenaire pour créer des outils autour du numérique (réalisation de prestations gratuites autour du numérique, audit web...). 	<ul style="list-style-type: none"> > un départ des jeunes vers des territoires plus attractifs.

La jeunesse

En complément

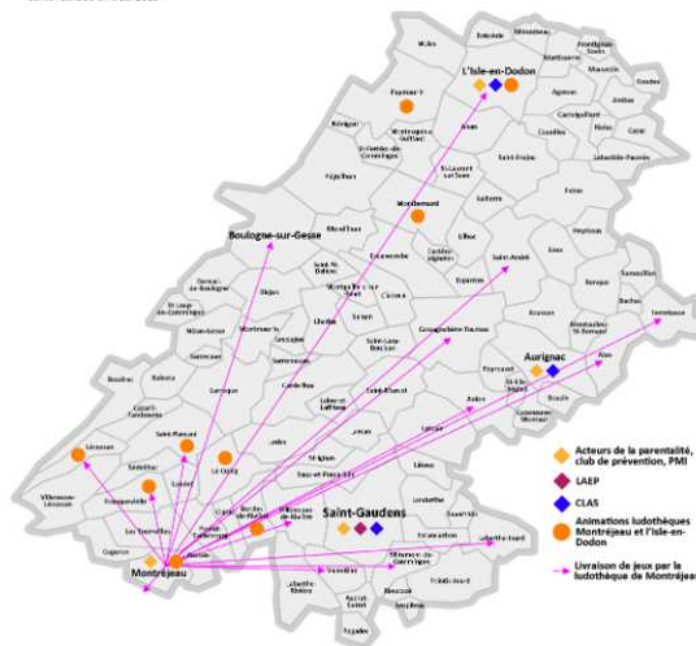
> 2 075 collégiens et
> 2 938 lycéens dans les établissements publics et privés



La parentalité

Équipements ludothèque et lieux d'intervention (intercommunal) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (association) et dispositifs de soutien à la parentalité

Carte réalisée en déc. 2019



La parentalité

Contrat Local d'Accompagnement
à la Scolarité - le CLAS
Carte réalisée en déc. 2019



Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Les atouts	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> > de nombreux acteurs sur la parentalité, > les ludothèques de Montréjeau et de l'Isle-en-Dodon sont bien repérées, > l'itinérance de la ludothèque de Montréjeau, > une augmentation du nombre d'équipes éducatives dans les écoles du territoire. Une prise en compte par l'Éducation Nationale des particularités des publics et des territoires, > en Haute-Garonne, il existe un PAEJ (Point Accueil Écoute Jeunes) à vocation Départementale basé à Toulouse, mais il existe à St-Gaudens au sein de la Mission Locale, une antenne pour le secteur du Comminges, > le guide des parents envoyé par la CAF. 	<ul style="list-style-type: none"> > peu de lien et pas de « coordination » entre les différents acteurs, > la ludothèque de St-Gaudens est mal repérée, > un réseau REAAP présent sur seulement deux sites (St-Gaudens et Montréjeau), > la mutation des structures familiales, avec l'augmentation et la vulnérabilité des familles monoparentales.
Les opportunités	Les menaces
<ul style="list-style-type: none"> > en projets, le déploiement d'actions REAAP sur le territoire, > des CLAS à développer. 	<ul style="list-style-type: none"> > des zones blanches.

La parentalité

Les pistes dégagées



En complément

- > moins de 3 % des familles ont recours au réseau REAAP (Réseau d'Accueil et d'Accompagnement des Parents)
- > 43 % des parents déclarent : qu'ils perçoivent leur rôle comme « difficile » 87 % souhaitent avoir des réponses à leurs interrogations. 84 % échanger avec des professionnels et 62 % souhaitent avoir d'autres échanges avec des parents
- > un CLAS sur Aurignac en 2019, St-Gaudens et Montréjeau



ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la communauté de communes

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT	
Multi-Accueil	Carabistouille- MONTREJEAU
Multi-Accueil	La Belle Etoile- SAINT-GAUDENS
Multi-accueil	Il Était Une Fois- SAINT-GAUDENS
Crèche familiale	Lutins-Lutines-SAINT-GAUDENS
Halte-Garderie	La Souris Verte- SAINT GAUDENS
RELAIS PETITE ENFANCE	
RPE des Coteaux	La Farandole- AURIGNAC-L'ISLE-EN-DODON-BOULOGNE-SUR-GESSE
RPE	Saperlipopette-SAINT-GAUDENS
RPE	MONTREJEAU
LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT	
	Le Ballon Vert-SAINT-GAUDENS
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	
ALSH	BOULOGNE-SUR GESSE
	L'ISLE EN DODON
	AURIGNAC
	SAINT-GAUDENS
	Sainte-Thérèse SAINT-GAUDENS
Périscolaire	Sainte-Thérèse SAINT-GAUDENS
	Sainte-Germaine MONTREJEAU
	VALENTINE
	MIRAMONT
	LABARTHE-INARD
	POINTIS-INARD
	PILAT élémentaire et maternelle
	OLYMPIADES
	GAVASTOUS
	CAUSSADES élémentaire et maternelle

	RESIDENCE
	LABARTHE-RIVIERE
	ESTANCARBON
	LANDORTHE
	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
	MONTREJEAU élémentaire et maternelle
	CLARAC/BORDES
	PONLAT
	SAINT-IGNAN
	SAUX-POMAREDE
	SAINT-PLANCARD
	FRANQUEVIELLE
	LECUSSAN
	VILLENEUVE-LECUSSAN
	AURIGNAC élémentaire et maternelle
	ALAN
	TERREBASSE
	AULON
	LATOUE
	LIEUX
	CASSAGNABERE
	SAINT-MARCET
	SAINT-ANDRE
	SAINT-LAURENT
	MONTESQUIEU-GUITTAUT
	MONTBERNARD
	CARDEILHAC
	L'ISLE-EN-DODON élémentaire et maternelle
	AGASSAC
	ANAN
	MOLAS
	PUYMAURIN
	LE CUING
	LODES

	LARROQUE
	PEGUILHAN
	BOULOGNE-SUR-GESSE élémentaire et maternelle
	CIADOUX
	BLAJAN
LU DOTHEQUE	
	SAINT-GAUDENS
	La Ronde des Jeux MONTREJEAU
	Le Paradis des Jeux L'ISLE-EN-DODON
	BOULOGNE-SUR-GESSE

Liste des équipements et services d'accueil des 0-17 ans soutenus par la collectivité inscrits ou non dans le CEJ au 31/12/2020:

ANNEXE 2 BIS – Liste des équipements et services financés par une Prestation de services Caf soutenus par la collectivité locale en 2020

Thématique	Equipement	Gestionnaire de l'équipement
Petite enfance	Multi-Accueil Carabistouille MONTREJEAU	Communauté de communes
Petite enfance	Crèche familiale Lutins-Lutines	Communauté de communes
Petite enfance	MA Il Était Une Fois SAINT-GAUDENS	Communauté de communes
Petite enfance	MA La Belle Etoile SAINT-GAUDENS	Communauté de communes
Petite enfance	Halte-Garderie Une Souris Verte SAINT-GAUDENS	Communauté de communes
Parentalité	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - Collège SAINT-GAUDENS	MJC SAINT-GAUDENS
Parentalité	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - Elémentaires SAINT-GAUDENS	Mairie de SAINT-GAUDENS
Parentalité	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - Sainte-Thérèse SAINT-GAUDENS	Association Atout Loisirs Comminges
Parentalité	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - AURIGNAC	Communauté de communes
Parentalité	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - MONTREJEAU	Mairie de MONTREJEAU
Parentalité	Lieu d'Accueil enfant-parent Le Ballon Vert	Association Ecoute-moi Grandir SAINT-GAUDENS
Jeunesse	Accueil Ado SAINT-GAUDENS	MJC SAINT-GAUDENS
Jeunesse	Accueil Ado L'ISLE-EN-DODON	MJC L'Isle-en-Dodon
Jeunesse	Résidence Habitat Jeunes « le Venasque » SAINT-GAUDENS	Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire
Animation de la vie sociale	Centre Social AZIMUT SAINT-GAUDENS	Communauté de communes

ANNEXE 2 TER – Répartition des financements CAF par nature de financement pour les équipements implantés sur la collectivité

		Financements Réels 2020
Prestation de Service Unique	EAJE	
Prestation de Service Ordinaire	RPE	
	LAEP	
	ALSH Extra Scolaire	
	ALSH Périscolaire	
	ALSH ados	
	Centres Sociaux / EVS	
	Résidence Habitat Jeunes	
	CLAS	
Contrat Enfance Jeunesse	Volet Accueil Petite Enfance	
	Volet Accueil Enfance	
	Volet Pilotage XXXXX	
Subvention FPT Axe XX (versée à IXXXXXX)		
Fonds de prévention de la radicalisation (versé aux XXXXXXX)		
Subvention d'investissement (versée aux XXXXXXX)		
Total		

Thématique 1



Le service aux familles et aux personnes vulnérables

Les objectifs:

Mieux communiquer

Simplifier les démarches

Former les agents

Fiches-action thématique 1 Service aux familles et aux personnes vulnérables

T1-A1
Le maillage des Tiers
Lieux

T1-A2
Site internet habitants

T1-A3
Actions en faveur de
l'accompagnement à la
parentalité

T1-A4
Crèche label AVIP

T1-A5
Déploiement des EVS







T1-A6
Autonomie des jeunes:
point d'information
itinérant

T1-A7
Coordination et
harmonisation de l'offre
CLAS primaire/collège

T1-A8
Information aux
habitants sur l'offre de
service

Fiche Action T1-A1







Le maillage des Tiers-Lieux

	Pour qui ?	Pour tous les publics
	Pour quel objectif?	Orienter les habitants, notamment les plus vulnérables, vers un Tiers-Lieu
	Les partenaires	Secours Catholique, réseau des Tiers-Lieux, Foyers Ruraux, Centre Social AZIMUT
	Calendrier	Actions ponctuelles de 2023 à 2025
	Porteurs de l'action	La Cafetière à Aurignac, la Maison de l'Avenir
	Etapas et Impacts	Possibles impacts sur le milieu familial (ateliers parentalité), sur l'intégration sociale, les solidarités



Fiche Action T1-A2







Site internet pour les habitants

	Pour qui ?	Les habitants du territoire de la communauté de communes
	Pour quel objectif?	Dynamiser les actions: démarches en ligne, inscriptions, animations, cartes interactives, événementiels
	Les partenaires	L'ensemble des acteurs de la CTG
	Calendrier	C'est une action continue sur la durée de la convention
	Porteurs de l'action	Les services de la communauté de commune
	Etapas et Impacts	Un groupe test composé d'habitants fréquentant le centre social, la MJC ou encore les services de la petite enfance et de l'enfance feront remonter les améliorations à apporter.



Fiche Action T1-A3

Actions en faveur de l'accompagnement à la parentalité







	Pour qui ?	Les familles du territoire
	Pour quel objectif?	Créer ou recréer du lien au sein de la famille, échanges intergénérationnels
	Les partenaires	Les associations en lien avec les familles
	Calendrier	Actions qui se déclinent tout au long de l'année sur toute la durée de la convention
	Porteurs de l'action	Services du Pôle Enfance Jeunesse de la collectivité, CAF (REAPP), MJC, Association Rebonds
	Etapes et impacts	Mutualiser les actions afin de mettre en place et mieux communiquer sur des festivals, ateliers, conférences, semaine Nationale Petite enfance, etc...



Fiche Action T1-A4

Crèche label







« A Vocation d'Insertion Professionnelle »

	Pour qui ?	Tout parent en parcours d'insertion
	Pour quel objectif?	Permettre aux familles d'obtenir un mode de garde dans le cadre d'un parcours emploi ou formation
	Les partenaires	CAF, Pole Emploi
	Calendrier	A partir de 2023 et tout au long de la durée de la convention
	Porteurs de l'action	Communauté de communes, service petite enfance
	Etapes et impacts	Répondre à l'appel à projet, obtenir le label, s'engager dans le dispositif, mettre en place le partenariat, organiser la structure, former le personnel, communiquer



Fiche Action T1-A5







Déploiement des Espaces de Vie Sociale

	Pour qui ?	Ouvert à tous avec une attention particulière aux personnes les plus vulnérables (familles isolées, migrants, personnes en situation de handicap, etc...)
	Pour quel objectif?	Insertion sociale, animation de la vie locale
	Les partenaires	CAF, municipalités, CD31, les partenaires associatifs locaux, MSA, la communauté de communes avec AZIMUT
	Calendrier	Tout au long de l'année et de la durée de la convention
	Porteurs de l'action	La Cafetière, les habitants, MJC de l'ISLE-en-DODON
	Etapas et impacts	Faire vivre un village, être générateur de dynamiques individuelles (implication) mais éviter de faire un lieu qui ne traite que des urgences sociales



Fiche Action T1-A6







Point d'information itinérant « autonomie des jeunes »

	Pour qui ?	Jeunes de + de 13 ans, sortis du cursus scolaire
	Pour quel objectif?	Créer des permanences afin de créer un lieu ressource sur des thématiques en lien avec la santé, la sexualité, la formation, etc...
	Les partenaires	Les MJC, centre social AZIMUT, Mission Locale, Club de Prévention, Pôle Emploi, Maison France Service
	Calendrier	Tout au long de l'année et de la durée de la convention
	Porteurs de l'action	Service Jeunesse du PEJ, MJC.
	Etapas et impacts	Faire vivre des permanences sur le territoire au moins 1 fois /mois ouvertes pendant les vacances scolaires, les samedis et les mercredis avec horaires adaptés. Penser aux jeunes isolés, informer les partenaires des permanences.



Fiche Action T1-A7







coordination et harmonisation de l'offre CLAS élémentaire/collège

	Pour qui ?	Enfants de + de 6 ans, familles orientées par les établissements scolaires, familles allophones, etc...
	Pour quel objectif?	Accompagnement à la scolarité, égalité des chances, ouverture culturelle, médiation famille/école.
	Les partenaires	CAF, Education Nationale, MSA, Centre Social, REAPP, MJC
	Calendrier	Tout au long de l'année et de la durée de la convention
	Porteurs de l'action	Service Parentalité du PEJ
	Etapes et impacts	Mise en place d'un comité d'opérateurs CLAS, rédaction et analyse des bilans CAF, évaluer le nombre d'inscriptions, mesurer l'implication des établissements scolaires et la participation des familles



Fiche Action T1-A8

Information aux habitants sur l'offre de service

	Pour qui ?	Habitants, familles résidant sur le territoire de la communauté de communes
	Pour quel objectif?	Meilleure connaissance de l'offre de service du territoire
	Les partenaires	L'ensemble des acteurs proposant une offre de service
	Calendrier	Action permanente
	Porteurs de l'action	Service communication de la communauté de communes
	Etapes et impacts	Actualisation des données, prise en compte des retours des usagers, lisibilité de l'information, meilleure fréquentation des services.



Thématique 2



La coordination des acteurs

Les objectifs:

Structurer un réseau d'acteurs

Créer des espaces de collaboration

Mieux informer sur l'offre

Fiche Action T2-A1

forum partenarial thématiques CTG



Pour qui ?

L'ensemble des acteurs sociaux, institutionnels concernés par les thématiques de la convention



Pour quel objectif?

Promouvoir l'offre de service, la rendre lisible et complémentaire



Les partenaires

L'ensemble des acteurs de cette convention



Calendrier

1 fois/an tout au long de la durée de la CTG de 2023 à 2026



Porteurs de l'action

Communauté de communes



Etapas et impacts

Travailler sur la structuration d'un réseau local, définir des coordinateurs thématiques et des groupes de travail. Rester en veille sur les nouveaux dispositifs et mieux informer les connaissances des professionnels.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T2-A2

site internet/intranet acteurs du territoire et élus



Pour qui ?

L'ensemble des acteurs du territoire et des élus



Pour quel objectif?

Trouver facilement une information, des outils, contacts, ressources



Les partenaires

Les utilisateurs du site



Calendrier

Action permanente s'étalant de 2023 à 2026



Porteurs de l'action

Communauté de communes



Etapas et impacts

Actualisation des données, nommer un référent du site, prévoir un code d'accès à distance. Une attention sera portée aux RGPD. Calcul du nombre de connexions.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T2-A3

Commission de travail partenarial



Pour qui ?

Représentants institutionnels et tous les partenaires intéressés par les projets travaillés



Pour quel objectif?

Décliner le plan d'action, avoir une meilleure cohérence au sein des projets



Les partenaires

L'ensemble des acteurs de la convention en fonction de leur intérêt face aux divers projets



Calendrier

Action ponctuelle sur la durée de la convention: 2023 à 2026



Porteurs de l'action

Communauté de communes, la coordination du Pôle Enfance Jeunesse



Etapas et impacts

Planification des politiques locales, dynamiques d'habitants



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T2-A4

Café des partenaires



Pour qui ?

Acteurs sociaux et institutionnels



Pour quel objectif?

Mieux se connaître, favoriser l'émergence de projets partenariaux



Les partenaires

L'ensemble des acteurs de la convention en fonction de leur intérêt face aux divers projets



Calendrier

Action trimestrielle



Porteurs de l'action

CIAS Centre Social AZIMUT



Etapas et impacts

Connaissance et accessibilité des services.
Développement et renforcement des partenariats



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T2-A5

Observatoire Petite Enfance



Pour qui ?

L'ensemble des acteurs en lien avec le tout-petit et sa famille



Pour quel objectif?

Sensibilisation, information, aide à la décision politique



Les partenaires

CAF, PMI, MSA, CD31, associations, partenaires



Calendrier

Action permanente s'étalant de 2023 à 2026



Porteurs de l'action

Communauté de Communes, Pôle enfance jeunesse



Etapas et impacts

Constitution d'un groupe de travail, définition d'une méthode, liens avec les services statistiques des institutions, état des lieux, rédaction de propositions, suivi annuel.



Fiche Action T2-A6

Revue de projet



Pour qui ?

Le groupe projet de la convention



Pour quel objectif?

Harmoniser, s'informer sur les diverses demandes de financement



Les partenaires

Les acteurs de la convention



Calendrier

Action trimestrielle sur la durée de la convention 2023-2026



Porteurs de l'action

Communauté de Communes, Conseil Départemental, CAF, MSA



Etapas et impacts

Examen de l'ensemble des demandes de financements faites aux 4 institutions et sur les thématiques de la CTG. Eviter les doublons, faciliter l'étude de dossiers.



Thématique 3



L'attractivité du territoire

Les objectifs:

Rassembler autour de la culture

Accentuer l'offre concernant la mobilité

Informier sur les ressources du territoire



Fiches-action thématique 3 Attractivité du territoire

T3-A1
Festival culturel

T3-A2
Un « pack accueil » pour
les nouveaux habitants

T3-A3
Offre de service
transports en commun,
collectifs et adaptés



Fiche Action T3-A1

Festival culturel



Pour qui ?

L'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes de 0 à 99 ans



Pour quel objectif?

Déployer une offre, démocratiser la culture, construire une dynamique autour de la culture



Les partenaires

Foyers Ruraux, associations d'habitants



Calendrier

Festival à organiser tous les 2 ans



Porteurs de l'action

Communauté de Communes, associations culturelles, communes, Pronomades, Tiers-Lieux



Etapas et impacts

Travailler à la mobilisation des acteurs, créer un événement fédérateur



Fiche Action T3-A2

Un « pack accueil » pour les nouveaux habitants



Pour qui ?

Toute personne souhaitant s'installer sur le territoire de la communauté de communes



Pour quel objectif?

Informier, recueillir tous les renseignements utiles à un usager sur les thématiques de l'emploi, de l'habitat, de l'accès aux soins, des associations culturelles et sportives.



Les partenaires

Les communes et l'ensemble des acteurs de la convention, centre social, office de tourisme



Calendrier

Action permanente



Porteurs de l'action

Communauté de Communes



Etapas et impacts

Travailler sur un support lisible, attractif et facile d'utilisation. A des fins d'évaluation, regarder le nombre d'entrées et de sorties, les éventuels mouvements de population et zones d'installation



Fiche Action T3-A3

Offre de service transports en commun, collectifs et adaptés



Pour qui ?

L'ensemble de la population du territoire



Pour quel objectif?

Développer et consolider la mobilité autonome et durable, développer l'offre de transport et les infrastructures



Les partenaires

CD31, Associations, entreprises, SNCF



Calendrier

Action permanente



Porteurs de l'action

Communauté de Communes, communes, associations, WIMOOV



Etapas et impacts

Création d'une application. Accessibilité et visibilité des informations. Cohérence et complémentarité avec les dispositifs existants



Thématique 4



L'accès aux droits (logement, emploi, santé, etc...)

1 objectif: « **aller vers** » avec 3 questions:

Vers qui ?

Comment ?

Pourquoi ?



CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiches-action thématique 4 L'accès aux droits

T4-A1

Labellisation crèche
AVIP
(fiche T1-A4)

T4-A2

Non recours aux
droits

T4-A3

Accès aux
droits/dossiers
complexes

T4-A4
PASIP

T4-A5
Ideas Box ?



CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T4-A1

Crèche label

« A Vocation d'Insertion Professionnelle »



Pour qui ?

Tout parent en parcours d'insertion



Pour quel objectif?

Permettre aux familles d'obtenir un mode de garde dans le cadre d'un parcours emploi ou formation



Les partenaires

CAF, Pole Emploi



Calendrier

A partir de 2023 et tout au long de la durée de la convention



Porteurs de l'action

Communauté de communes, service petite enfance



Etapas et impacts

Répondre à l'appel à projet, obtenir le label, s'engager dans le dispositif, mettre en place le partenariat, organiser la structure, former le personnel, communiquer



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T4-A2

Non recours aux droits



Pour qui ?

Population en fragilité qui pourrait bénéficier d'aides ou de prestations mais qui ne font pas les démarches nécessaires



Pour quel objectif?

Permettre l'accès aux droits et à l'ensemble des informations utiles au public



Les partenaires

Le CIAS, les communes du territoire et les agents d'accueil



Calendrier

Action permanente



Porteurs de l'action

CAF



Etapas et impacts







Coordonner les acteurs existants sans créer d'entité supplémentaire pour une meilleure cohérence



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche Action T4-A3







Accès aux droits/dossiers complexes

	Pour qui ?	Toute personne en capacité de se déplacer physiquement au sein des services sociaux et qui sont en difficulté pour obtenir une ouverture de droits
	Pour quel objectif?	Faciliter les démarches, avoir un accès privilégié CAF
	Les partenaires	L'ensemble des partenaires de l'action sociale
	Calendrier	Action permanente
	Porteurs de l'action	CAF
	Etapes et impacts	Mettre en place une plateforme CAF avec un interlocuteur privilégié pour les professionnels



Fiche Action T4-A4

PASIP

	Pour qui ?	Tout habitant du territoire ayant une demande sociale
	Pour quel objectif?	Amélioration de l'information et de l'orientation des usagers
	Les partenaires	L'ensemble des acteurs locaux, institutionnels et associatifs du territoire, CIAS
	Calendrier	Action permanente
	Porteurs de l'action	Conseil Départemental
	Etapes et impacts	Veiller à la mobilisation de tous les acteurs et à leur disponibilité. Assurer l'animation et le suivi de la démarche



Fiche Action T4-A5

Ideas Box



Pour qui ?

Tout habitant du territoire



Pour quel objectif?



Les partenaires



Calendrier

Action permanente



Porteurs de l'action

Conseil Départemental



Etapas et impacts

Les différentes instances



Le comité de pilotage



Le groupe projet



Le comité technique



Le comité de pilotage



Est constitué des élus ou représentants de la Communauté de Communes, la MSA, du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales.



A pour mission de valider le plan d'action et les éventuels ajustements tout au long de la contractualisation . Il s'assure du suivi de la démarche d'évaluation



Il se réunit une fois/an en 2023, 2024, 2025 et 2026



Le groupe projet



Est constitué de:

Angeline LACARRERE, Directrice Territoriale des Solidarités, CD31

Sylvie BRUNIQUEL, Conseillère technique Pôle Développement Territorial, CAF

Madeleine GARY, Agent de Développement Social Local, MSA

Audrey RIC-BALDUENA, Directrice Pôle Enfance Jeunesse, CC



A pour mission d'animer le comité technique, les dynamiques partenariales et de veiller à la bonne articulation avec les dispositifs de chaque institution.



Il se réunit une fois/an en 2023, 2024, 2025 et 2026 pour préparer le comité de pilotage avec les coordonnateurs.



Le comité technique



Est constitué d'associations, institutions, entreprises concernées par les thématiques en lien avec la CTG



A pour mission de développer des actions en lien avec les 4 thématiques, de mettre en œuvre le plan d'action et de contribuer à la démarche d'évaluation



Il se réunit plusieurs fois/an en commissions thématiques animées par des coordonnateurs de la communauté de communes

ANNEXE 5 – Evaluation

Des critères d'évaluation ont été rédigés pour chaque fiche-action en comité technique thématique. Le comité de pilotage analysera ces données ainsi que le coût de l'action pour en faire également une évaluation financière.

Fiches Action	Indicateurs d'évaluation
T1-A1 Le maillage des Tiers-Lieux	Nombre d'animation-Tiers Lieux ouverts- Fréquentation
T1-A2 Site internet pour les habitants	Nombre de connexions/de visites. Evaluation de la satisfaction après visite du site. Questionnaire pour savoir comment la personne a connu le site. Appréciation de la part des acteurs
T1-A3 Actions en faveur de l'accompagnement à la parentalité	Bilans quantitatifs et qualitatifs. Fréquentation. Questionnaires
T1-A4 Crèche label AVIP	Nombres de places réservées pour les familles en insertion professionnelle. Bilan avec les partenaires (Pôle Emploi-centres de formation). Nombre de parents ayant pu trouver un emploi
T1-A5 Déploiement des EVS	Nombre de créations, bilan de fréquentation. Indicateurs sociologiques, suivi budgétaire
T1-A6 Point d'information itinérant « autonomie des jeunes »	Nombre de permanences à l'année, nombre de jeunes accueillis. Questionnaire de satisfaction
T1-A7 Coordination et harmonisation de l'offre CLAS élémentaire/collège	Rédactions des bilans CAF, nombre d'inscriptions, implication des établissements scolaire dans l'orientation des élèves, participation des familles aux ateliers et aux fêtes, questionnaire de satisfaction
T1-A8 Information aux habitants sur l'offre de service	Accessibilité de l'information, retours de questionnaires des élus et usagers, meilleure fréquentation des services
T2-A1 Forum partenarial thématiques CTG	Fréquentation des acteurs, actions développées, nombre de commissions de travail programmées
T2-A2 Site internet/intranet acteurs du territoire et élus	Nombre de connexions, questionnaire de satisfaction
T2-A3 Commission de travail partenarial	Régularité des commissions, rédaction de bilans, nombre d'action développées
T2-A4 Café des partenaires	Fréquentation, nombre de nouveaux projets ou de nouveaux partenariats
T2-A5 Observatoire Petite Enfance	Participation des usagers, nombre de projets mis en place, rayonnement sur l'ensemble du territoire
T2-A6	Projets mieux accompagnés, pas de doublons

Revue de projet	
T3-A1 Festival culturel	Enquête de satisfaction, nombre de participants
T3-A2 Un « pack accueil » pour les nouveaux habitants	Nombre d'entrées et de sorties sur le territoire, mouvements des populations et zones d'installation
T3-A3 Offre de service transports en commun, collectifs et adaptés	Questionnaires de satisfaction, nombre d'utilisateurs
T4-A1 Crèche label AVIP	Mêmes indicateurs que pour T1-A4
T4-A2 Non recours aux droits	Progression du nombre d'allocataires par rapport aux indicateurs de précarité, nombre d'utilisateurs fréquentant les services d'action sociale
T4-A3 Accès aux droits/dossiers complexes	Nombre de dossiers suivis, ouverture effective de droits
T4-A4 PASIP	Questionnaire de satisfaction
T4-A5 Ideas Box	

ANNEXE 6 – Décision du Conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du

ANNEXE 7 - Décision de la commission permanente du Conseil départemental de Haute-Garonne en date du

.....

ANNEXE 9– Convention de cession de données

A intégrer – SI CONVENTION SIGNEE SINON NE PAS INTEGRER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le 08 juillet 2022

**ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL POUR
L'ACCUEIL DES PERSONNES DEFAVORISEES
2022 - 2024**

Entre,

l'État

et :

les douze organismes gestionnaires de logements sociaux disposant d'un patrimoine locatif social dans le département de la Haute-Garonne,
le Conseil départemental de la Haute-Garonne,
Toulouse Métropole,
le Muretain Agglomération,
le Sicoval,
le Grand Ouest Toulousain,
la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges,
Action Logement,
l'Union sociale pour l'habitat Occitanie m&p,
l'association Atlas,

Vu :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement opposable ;
- l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové créant les conférences intercommunales du logement ;
- l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté définissant les ménages prioritaires, créant l'obligation de mobilisation de tous les contingents réservataires à leur relogement ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces obligations ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) qui renforce ces principes et facilite l'action publique en créant la cotation de la demande et la gestion en flux des contingents de logements sociaux,
- la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- le 5ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- le 6ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement de la Haute-Garonne,

- le protocole relatif à la gestion du contingent préfectoral signé le 12 mai 1992 entre l'État et le groupement départemental de l'union sociale pour l'habitat et son avenant en date du 10 juillet 2001 ;
- l'arrêté du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
- l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2019 – 2021 du 18 décembre 2019

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sommaire

1. Exposé des motifs.....	3
1.a Contexte départemental et législatif.....	3
1.b Objet de l'accord collectif départemental.....	3
2. L'accord collectif départemental.....	4
2.a Le public éligible à l'accord collectif départemental.....	4
2.a.a Cas particulier de l'année 2019.....	5
2.a.b Cas des logements mis à disposition pour la création de places d'hébergement.....	5
2.b Le périmètre de l'accord collectif départemental.....	5
2.c Méthode d'élaboration des objectifs de relogement.....	6
2.d Capacité d'accueil des ménages prioritaires en Haute-Garonne.....	6
2.e Répartition et ventilation des objectifs par catégories de public.....	6
2.f Objectifs de relogements des ménages prioritaires.....	7
3. Indicateurs de suivi et rédaction des objectifs.....	8
3.a Indicateurs de suivi.....	8
3.b Rédaction des objectifs.....	8
3.b.a Sur le territoire de Toulouse Métropole.....	8
3.b.b Sur le reste du département.....	8
4. Rôle des réservataires.....	8
4.a Engagement des collectivités territoriales dans l'accord collectif départemental.....	9
4.b Engagement d'Action Logement dans l'accord collectif départemental.....	9
5. Articulation avec les conventions intercommunales d'attributions (CIA).....	9
6. Modalités pratiques de gestion.....	10
6.a Identification et suivi des ménages prioritaires.....	10
6.b Identification et suivi des ménages prioritaires de l'État.....	10
6.c Identification des ménages relevant d'Action Logement.....	10
6.d Suivi de l'atteinte des objectifs.....	10
7. Modalités d'évaluation des objectifs et sanctions.....	10
7.a Périodicité des rencontres et des bilans.....	10
7.b Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B.....	11
7.b.a Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 1ère étape :.....	11
7.b.b Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 2ème étape :.....	11
7.b.c Mesures en cas de non respect des obligations de l'accord par un bailleur social :...	12
8. Clauses de revoyure.....	12
8.a Ajustement des objectifs a priori et a posteriori pour les années 2023 et 2024.....	13
8.b Révision du taux de rotation.....	13
8.c Modulation de la ventilation des objectifs par type de priorités.....	13
9. Annexes.....	16
9.a Objectifs de relogement : synthèse par bailleur.....	16
9.b Objectifs de relogement : synthèse par territoire.....	29
9.c Méthode détaillée de calcul de la capacité d'accueil.....	36
9.d cartographie et listing des communes selon leur niveau de tension au regard du marché locatif social.....	42

1. Exposé des motifs

1.a Contexte

Afin d'aller vers une meilleure égalité des chances, un meilleur accueil des ménages défavorisés dans le parc social tout en préservant le maintien d'un équilibre de peuplement et de mixité sociale au sein des villes et des quartiers, le législateur a engagé à partir de 2014 une réforme de la politique du logement social au moyen de plusieurs lois :

- La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi Alur) qui a introduit plus de transparence dans la gestion de la demande et l'attribution des logements sociaux et amorcé une réforme des attributions ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite loi égalité-citoyenneté) qui donne la compétence aux EPCI en matière de politique d'attributions de logements sociaux à travers les conférences intercommunales du logement. Ces dernières ont la charge d'articuler l'accueil des ménages prioritaires dans le parc social et le maintien de la mixité sociale dans les villes et les quartiers ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) qui renforce ces principes et facilite l'action publique en créant la cotation de la demande et la gestion en flux des contingents de logements sociaux.

Dans le même temps, la loi égalité-citoyenneté a élargi le périmètre des publics prioritaires éligibles à un logement social ainsi que les contingents réservataires et non réservés devant être mobilisés pour le relogement de ces ménages. Cette liste de publics a par ailleurs été élargie à nouveau au titre de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

En Haute-Garonne, les publics prioritaires sont définis et labellisés au sein de la commission de médiation DALO, des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et des conférences intercommunales du logement.

1.b Objet de l'accord collectif départemental

Un premier accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées défini par l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, signé le 18 décembre 2019 est venu organiser pour les années 2019, 2020 et 2021, le relogement des ménages prioritaires définis par les trois filières de labellisation citées ci-dessus.

Le présent accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées organise pour les années 2022, 2023 et 2024 le relogement des ménages prioritaires définis par les trois mêmes filières de labellisation citées ci-dessus.

Dans le prolongement du précédent accord, l'accord 2022 – 2024 a pour objectif, dans l'attente de l'adoption des conventions intercommunales d'attribution par les conférences intercommunales du logement sur l'ensemble du territoire départemental :

- de transposer dans un cadre contractuel les objectifs de relogement fixés par la loi : l'accord collectif départemental est un contrat entre l'État, les bailleurs sociaux et les réservataires. Il traduit par des objectifs quantifiés l'obligation posée par la loi de mobiliser 42,5 % des attributions annuelles pour le relogement des ménages prioritaires. Il prend en compte pour cela les capacités d'accueil des territoires.

- de formaliser l'engagement des réservataires en conformité avec la loi égalité-citoyenneté : l'accord collectif départemental fixe les objectifs de relogement des ménages prioritaires dont la bonne atteinte repose sur la mobilisation des contingents réservataires.
- de demander un effort équitable à l'ensemble des territoires du département pour le relogement des ménages prioritaires : de par sa méthode d'élaboration, l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne sont mobilisés à leur juste hauteur pour le relogement des ménages prioritaires.
- de donner un cadre méthodologique commun au niveau départemental : les conventions intercommunales d'attributions auront vocation lorsqu'elles seront adoptées, à se substituer à l'accord collectif départemental sur leur territoire. L'accord collectif départemental fixe des méthodes de travail qui pourront être déclinées dans la mesure du possible au niveau intercommunal dans un souci de facilité de gestion pour l'ensemble des acteurs concernés.

2. L'accord collectif départemental

2.a Le public éligible à l'accord collectif départemental

Le public éligible à l'accord collectif départemental est l'ensemble des ménages prioritaires labellisés par la commission de médiation DALO, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les conférences intercommunales du logement de la Haute-Garonne (CIL). Le public éligible se décompose ainsi :

Commission de médiation :

- les ménages labellisés DALO par la commission de médiation,

PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique,
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières,
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne,
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé,
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords,
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution,
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains,
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents,
- les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement,

PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD,
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD,

CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU,

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV),
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée identifiée,
- CIL du Muretain Agglomération : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV).

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

Le public éligible à l'accord collectif départemental évoluera selon les nouvelles catégories de ménages prioritaires que les CIL du département définiront.

2.b Le périmètre de l'accord collectif départemental

Le parc social éligible chargé d'accueillir les publics prioritaires et servant de base au calcul de la capacité d'accueil de ces publics est constitué :

- des logements familiaux (dont logements senior et intergénérationnel) dont le mode de financement est le PLAI ,
- des logements familiaux (dont logements senior et intergénérationnel) dont le mode de financement est le PLUS,
- des 10 % des logements familiaux (dont logements senior et intergénérationnel) dont le mode de financement est le PLS.

Sont exclus de ce périmètre :

- le parc voué à la démolition,
- le parc gelé pour vente,
- le parc dédié aux étudiants,
- les logements thématiques.

Le périmètre de l'accord collectif départemental des années 2022, 2023 et 2024 est complété à partir des projections de livraison de logements issues des plans stratégiques de patrimoine des bailleurs sociaux.

L'annexe 3 présentant la méthode détaillée précise les modalités de définition et de mise en œuvre de ce périmètre sur les trois années de l'accord collectif départemental.

2.c Méthode d'élaboration des objectifs de relogement

L'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'accord collectif départemental doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes.

La méthode de calcul consiste à évaluer la capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social. Cette capacité d'accueil ainsi déterminée fixe l'objectif de relogement attribué aux bailleurs sociaux.

Par défaut, la capacité d'accueil sur le territoire de la Haute-Garonne est estimée à 42,5 % des attributions mais elle peut être minorée selon deux critères :

1. La présence ou non de logements sociaux en quartier politique de la ville (QPV) : afin d'accompagner les territoires dans l'amélioration de l'équilibre des peuplements en QPV, la

capacité d'accueil des ménages prioritaires y est divisée par deux. Au maximum 21,25 % des attributions réalisées en QPV devront l'être à destination des ménages prioritaires.

2. Le niveau de tension des communes au regard du marché locatif social : les territoires péri-urbains et ruraux du département présentent la particularité d'avoir une moins forte proportion de ménages prioritaires dans la demande locative sociale due à une facilité d'accès au logement supérieure comparativement à l'agglomération toulousaine. La capacité d'accueil est donc minorée de manière progressive selon que le degré de tension des zones du département.

L'annexe 3 présente l'ensemble de la méthode détaillée et les modalités de calcul de la capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social.

2.d Capacité d'accueil des ménages prioritaires en Haute-Garonne

La capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social ainsi calculée minore l'objectif initial de 42,5 % à 37,5 % des attributions à réaliser à destination de ces ménages.

En conséquence, les bailleurs sociaux s'engagent à consacrer 37,5 % des attributions à des ménages prioritaires.

2.e Répartition et ventilation des objectifs par catégories de public

Afin de maintenir une capacité d'accueil suffisante dans le parc social pour les ménages les plus prioritaires, les publics éligibles à l'accord collectif départemental sont répartis en deux catégories selon leur degré de priorité.

Le degré de priorité est le croisement entre :

- le niveau d'enjeu de la politique publique locale ou nationale à laquelle appartient la catégorie de ménages concernée,
- l'urgence moyenne de relogement de la catégorie de ménages concernée.

La catégorie 1 comprend les catégories de ménages considérées les plus prioritaires, elle regroupe :

- les ménages labellisés DALO par la commission de médiation,
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD,
- Les ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU sur le territoire de Toulouse Métropole,
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique,
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure,
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé,
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords,
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution,
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains,
- les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté.

La catégorie 2 comprend les autres catégories de ménages prioritaires, elle regroupe :

- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne,
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents,
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières,

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

70 % des relogements sont consacrés aux ménages de catégorie 1.

2.f Objectifs de relogements des ménages prioritaires

La capacité d'accueil ainsi définie fixe les objectifs de relogement suivants aux bailleurs sociaux à l'échelle du département :

- 2022 : 3 441 relogements
- 2023 : 3 831 relogements
- 2024 : 3 845 relogements

2022 :

Objectifs 2022	ERILIA	MESOLIA	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC habitat Social	TOTAL
Toulouse Métropole	6	51	18	467	437	271	132	358	41	98	304	240	2423
CA Le Muretain Agglo	4	25	5	3	181	34	11	24	0	2	9	15	314
CA du Sicoval	0	4	16	1	26	12	2	37	1	52	11	14	177
CC le Grand Ouest Toulousain	1	1	0	2	27	8	8	20	0	1	3	5	76
CC Cœur et Coteaux du Comminges	5	1	11	0	8	2	0	0	0	5	0	0	31
Reste du 31	3	26	105	36	33	91	15	29	0	17	61	4	419
TOTAL	17	109	155	509	712	419	169	467	42	176	388	278	3441

2023 :

Objectifs 2023	ERILIA	MESOLIA	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC habitat Social	TOTAL
Toulouse Métropole	6	43	18	438	293	175	48	245	41	82	195	154	1737
CA Le Muretain Agglo	4	22	5	18	216	72	12	15	0	22	26	15	426
CA du Sicoval	0	4	16	1	43	12	2	42	1	51	18	14	204
CC le Grand Ouest Toulousain	1	5	0	16	27	15	15	20	0	1	3	5	110
CC Cœur et Coteaux du Comminges	5	1	11	0	8	2	0	0	0	5	0	0	31
Reste du 31	3	100	76	200	233	175	67	111	5	28	182	143	1322
TOTAL	17	176	126	673	820	451	145	432	47	189	424	330	3831

2024 :

Objectifs 2024	ERILIA	MESOLIA	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC habitat Social	TOTAL
Toulouse Métropole	6	50	18	454	312	185	52	252	41	82	205	167	1823
CA Le Muretain Agglo	4	42	5	6	169	87	9	25	0	4	23	8	381
CA du Sicoval	0	4	16	1	26	32	2	39	1	53	18	11	205
CC le Grand Ouest Toulousain	1	12	0	12	44	8	8	20	0	1	10	11	129
CC Cœur et Coteaux du Comminges	5	1	11	0	8	2	0	0	0	5	0	0	31
Reste du 31	3	39	76	149	277	141	70	194	0	21	168	138	1275
TOTAL	17	148	126	621	836	456	141	530	43	167	425	334	3845

Les annexes 1 et 2 présentent les objectifs de relogement par bailleur, par territoire et par catégorie de priorité.

3. Indicateurs de suivi et rédaction des objectifs

3.a Indicateurs de suivi

Les objectifs sont exprimés en entrées dans les lieux et deux indicateurs permettent de suivre conjointement leur bonne atteinte :

- indicateur A : nombre d'entrées dans les lieux (attributions suivies de baux signés) par bailleur en regard de ses objectifs (annexe 1),

Au titre de l'indicateur A, un objectif annuel d'entrées dans les lieux spécifique au public DALO est défini par bailleur. Cet objectif ne se décline pas par territoire (annexes 1 et 3).

Cas des logements mis à disposition pour la création de places d'hébergement

Les logements nouvellement mis à disposition chaque année dans le cadre d'un dispositif de mise à l'abri ou d'accueil de ménages en Haute-Garonne sont comptabilisés dans le cadre de l'indicateur A.

Les dispositifs concernés sont les suivants :

- Mise à l'abri dans le cadre du plan hivernal
- Hébergement des demandeurs d'asile
- Indicateur B : pourcentage d'attributions au bénéfice des ménages prioritaires par rapport à l'objectif fixé de 37,5 %.

Au titre de l'indicateur B, un point annuel sera réalisé sur les refus (par bailleur et par catégorie de publics).

Les résultats de ces deux indicateurs sont extraits du fichier partagé Imhoweb et sont arrêtés pour l'année N au 31 mars de l'année N+1.

L'objectif d'un bailleur social est réputé atteint s'il atteint l'un ou l'autre des deux indicateurs. L'utilisation conjointe de ces deux indicateurs permet de garantir un nombre minimal d'entrées dans les lieux tout en prenant en compte l'effort du bailleur à reloger les ménages prioritaires. En effet, une part importante de refus de la part des ménages prioritaires contribuera à l'atteinte de l'indicateur B et justifiera la non atteinte de l'indicateur A.

3.b Rédaction des objectifs

Les objectifs de relogement sont rédigés en trois parties successives et sont adaptés selon le territoire sur lequel ils s'appliquent.

3.b.a Sur le territoire de Toulouse Métropole

- le bailleur social s'engage à consacrer 37,5 % de ses attributions à des ménages DALO ou à défaut à des ménages prioritaires.
- Ces propositions de logements adaptées et qui respectent l'équilibre de peuplement des résidences et des quartiers se concrétisent par un nombre d'entrées dans les lieux égal à l'objectif fixé pour chaque bailleur social.
- 70 % de ces entrées dans les lieux sont consacrées à des ménages de catégorie 1.

3.b.b Sur le reste du département

- Le bailleur social s'engage à consacrer 37,5 % de ses attributions à des ménages DALO ou à défaut à des ménages prioritaires.
- Ces propositions de logements adaptées et qui respectent l'équilibre de peuplement des résidences et des quartiers se concrétisent par un nombre d'entrées dans les lieux égal à l'objectif fixé pour chaque bailleur social, sur chaque partie de territoire mentionnée.
- 70 % de ces entrées dans les lieux sont consacrées à des ménages de catégorie 1, où, à défaut de candidats de cette catégorie, à des ménages de catégorie 2.

Sur ces territoires, des sous indicateurs permettront d'apprécier le résultat en cas de non atteinte de relogement des 70 % des ménages de catégorie 1 :

- file active de demandeurs par catégorie,
- attributions effectuées en regard des logements libérés (adaptation de l'offre...),
- ou tout autre élément de nature à justifier la situation.

4. Rôle des réservataires

4.a Engagement des collectivités territoriales dans l'accord collectif départemental

L'article L441-1 du CCH précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires.

Dans l'accord collectif départemental, les collectivités territoriales s'engagent, conformément à l'article L441-1 du CCH, à mettre à la disposition des bailleurs sociaux le nombre de logements nécessaire à la bonne atteinte des objectifs de ces derniers.

L'article L441-1 précise également en cas de manquement à l'obligation de la collectivité territoriale de mise à disposition d'au moins un quart des attributions à destination des ménages prioritaires, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné.

4.b Engagement d'Action Logement dans l'accord collectif départemental

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires.

Dans l'accord collectif départemental, Action Logement s'engage, conformément à l'article L313-26-2 du CCH, à mettre à la disposition des bailleurs sociaux le nombre de logements nécessaire à la bonne atteinte des objectifs des bailleurs tout en respectant les critères de désignation des candidats ci-dessus.

L'article L313-26-2 précise également : en cas de manquement à l'obligation d'Action Logement de mise à disposition d'au moins un quart des attributions à destination des ménages prioritaires salariés ou demandeurs d'emploi, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par Action Logement.

5. Articulation avec les conventions intercommunales d'attributions (CIA)

En Haute-Garonne, 5 EPCI sont tenus de créer des conférences intercommunales du logement et de mettre en œuvre une CIA. Ces EPCI sont :

- Toulouse Métropole,
- le Muretain Agglomération,
- la communauté d'agglomération du Sicoval,

- la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain,
- la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges.

La CIA est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations qui ont été adoptées par la CIL et approuvées par le préfet et le président de l'EPCI. Elle doit fixer, pour les bailleurs sociaux et les réservataires de logements, des engagements quantifiés et territorialisés (c'est-à-dire différenciés selon les secteurs) de relogement des ménages prioritaires. Pour s'assurer de la mise en oeuvre de ces engagements, la CIA doit également prévoir des modalités d'action et de coopération en vue d'adapter les pratiques existantes en matière d'attribution de logements sociaux.

L'accord collectif départemental et les CIA déterminent des objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires. L'échelle de définition de ces objectifs est en revanche différent : l'accord collectif départemental fixe des objectifs quantifiés à l'échelle des EPCI tenus de se doter d'une CIL alors que les CIA territorialisent ces objectifs quantifiés à l'échelle des communes, des quartiers ou des résidences.

Les premières CIA qui seront adoptées dans le département traduiront les orientations arrêtées par les CIL en fixant des objectifs qualitatifs selon les secteurs des territoires concernés. Les bailleurs sociaux s'appuieront par conséquent sur les objectifs quantifiés de l'accord collectif départemental et sur les objectifs qualitatifs des CIA.

Les CIA se substitueront à l'accord collectif départemental quand elles auront adopté des objectifs quantifiés et territorialisés de relogement des ménages prioritaires sur leur territoire de compétence.

6. Modalités pratiques de gestion

6.a Identification et suivi des ménages prioritaires

L'État à travers l'accord collectif départemental, les instances du PDALHPD et des CIL définissent, en concertation avec l'association ATLAS les modalités pratiques de labellisation des ménages prioritaires permettant l'identification de l'ensemble des publics éligibles à l'accord collectif départemental dans le fichier partagé de la demande locative sociale.

Au sein du fichier partagé de la demande locative sociale, les ménages prioritaires sont également répartis selon qu'ils appartiennent à la catégorie de priorité 1 ou 2 de l'accord collectif départemental.

6.b Identification et suivi des ménages prioritaires de l'État

Afin de porter à la connaissance de tous les réservataires les ménages prioritaires dits « de l'État », la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Haute-Garonne et l'union sociale pour l'habitat identifient dans le fichier partagé de la demande locative sociale les ménages concernés.

Le suivi spécifique du contingent préfectoral est assuré à l'aide de l'outil Syplo dans lequel les bailleurs sociaux saisissent les attributions suivies de baux signés ou de refus réalisées à destination des catégories de public précisées par la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Haute-Garonne.

6.c Identification des ménages relevant d'Action Logement

Afin de faciliter la recherche de ménages prioritaires éligibles au contingent d'Action Logement, les bailleurs sociaux, l'État, les services définis par le PDALHPD et les CIL indiquent dans le fichier partagé de la demande locative sociale les ménages prioritaires éligibles à son contingent conformément à l'article L313-26-2 du CCH (salariés et demandeurs d'emploi).

6.d Suivi de l'atteinte des objectifs

Des requêtes pré-formatées (tableaux de bord ATLAS) permettent un suivi en temps réel de l'atteinte des objectifs à l'aide de l'application ImhoWeb.

7. Modalités d'évaluation des objectifs et sanctions

7.a Périodicité des rencontres et des bilans

Des rencontres annuelles sont organisées par la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Haute-Garonne pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs de l'accord collectif départemental :

- un bilan annuel, sous forme d'une réunion plénière, avec l'ensemble des signataires de l'accord, chaque premier semestre de l'année suivant une année d'exercice ; à partir de la deuxième année, ce bilan est réalisé sur la base de l'année écoulée et en cumulé,
- une rencontre annuelle avec les réservataires,
- une rencontre annuelle avec chaque bailleur social.

Des rencontres supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'État ou après concertation avec les partenaires. Des rencontres techniques peuvent également être mises en place avec les bailleurs sociaux pour un travail spécifique sur les clauses de revoyure de l'accord collectif départemental (voir paragraphe 8).

Conformément au paragraphe 6.d, les bilans et les évaluations s'appuieront sur les outils mis en œuvre dans le cadre de l'accord collectif départemental. Ces outils (tableaux de bord ATLAS) permettent un suivi permanent de l'atteinte des objectifs. Ces tableaux de bord reposent sur les mêmes extractions que celles faites par l'État au titre du bilan annuel précité de l'accord collectif départemental (concordance des résultats).

7.b Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B

Les objectifs de relogement des ménages prioritaires sont réputés atteints si l'indicateur A ou l'indicateur B est atteint. Dans le cas contraire, des mesures sont mises en place :

7.b.a Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 1ère étape :

Si un bailleur social n'atteint ni les objectifs d'entrées dans les lieux fixés ni l'objectif de 37,5 % d'attributions à des ménages prioritaires, un point est fait avec l'État pour en comprendre les raisons qui pourrait porter, par exemple, sur :

- un nombre insuffisant de logements adaptés libérés,
- un nombre insuffisant de ménages prioritaires en attente,
- une difficulté de mobilisation des contingents réservataires,
- ou tout autre facteur justifiant la non atteinte des objectifs.

Des éléments factuels et chiffrés sont élaborés pour apprécier les raisons de cette non atteinte des objectifs.

7.b.b Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 2ème étape :

Si à l'issue du point opéré entre l'État et le bailleur social, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social sont validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, l'État peut procéder, conformément aux dispositions des articles L441-1 et L313-26-2 du CCH, à l'attribution aux publics prioritaires d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à distribuer à concurrence des obligations de mises à disposition des différents contingents

Ce nombre de logements restant à distribuer est défini par l'État suite au point effectué au paragraphe 7.b.a. Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

7.b.c Mesures en cas de non respect des obligations de l'accord par un bailleur social :

L'article L441-1-3 précise les modalités de sanction en cas de non signature de la part d'un bailleur social de l'accord collectif départemental ou de refus d'honorer les engagements pris.

Si le bailleur social refuse de signer l'accord collectif départemental :

- Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après qu'il lui a été proposé par le représentant de l'État dans le département, un organisme refuse de signer l'accord collectif départemental, le représentant de l'Etat dans le département désigne à l'organisme des personnes prioritaires et fixe le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger. Ces attributions s'imputent sur ses droits à réservation. Elles sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine de l'organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune, après consultation des maires des communes intéressées, jusqu'à la signature de l'accord départemental.

Si le bailleur social refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'accord collectif :

- Si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre d'un tel accord, le représentant de l'État dans le département procède à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées en vertu de cet accord, après consultation des maires des communes intéressées.
- Si l'organisme fait obstacle à la mise en oeuvre des dispositions précédentes, notamment en ne mettant pas le représentant de l'Etat dans le département en mesure d'identifier des logements relevant de ses droits à réservation, ce dernier, après tentative de conciliation suivie au besoin d'une mise en demeure, désigne, pour une durée d'un an, un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, après consultation des maires des communes concernées, dans le respect des conventions de réservation de logements régulièrement signées.

8. Clauses de revoyure

L'application de l'accord collectif départemental, d'une durée de 3 ans, peut se heurter à plusieurs aléas susceptibles de modifier les conditions de réussite de l'atteinte des objectifs, parmi ceux-ci figurent :

- les incertitudes à moyen terme liées au maintien du rythme de production de logements sociaux,
- le maintien du taux de rotation défini initialement,
- la connaissance fine des ménages prioritaires qui seront labellisés.

Ces aléas sont à prendre en compte au travers des clauses de revoyure qui permettront de réviser les objectifs si nécessaire.

8.a Ajustement des objectifs a priori et a posteriori pour les années 2023 et 2024

Les objectifs de relogement définis dépendent pour une large part des livraisons de logements effectués par les bailleurs sociaux. L'exercice prospectif de définition du parc social en 2023 et 2024 comporte des aléas et peut peser largement sur l'indicateur A du bailleur social si le volume de livraisons effectif est inférieur au volume de livraisons projeté ayant servi de base au calcul. Afin de définir et d'évaluer les objectifs de relogement au plus juste de la capacité d'accueil réelle des bailleurs sociaux, les livraisons de logements sociaux feront l'objet d'ajustements tout au long de la durée de l'accord collectif départemental :

- Ajustement a priori des livraisons : Les bailleurs sociaux qui le souhaitent pourront, si, leurs projections de livraison varient fortement entre ce qui a été saisi et ce qui sera connu du bailleur à la fin de l'année 2022, actualiser leurs données.
- Ajustement des objectifs a posteriori en fonction des livraisons effectives : L'écart entre les livraisons programmées issues des plans stratégiques de patrimoine ayant servi de base au calcul des objectifs et les livraisons effectives réalisées par le bailleur social modifie les conditions de réussite de l'atteinte des objectifs. Il sera procédé, au moment des évaluations annuelles, à un contrôle des livraisons effectives par rapport aux livraisons programmées. L'objectif initial sera ajusté en fonction de l'écart constaté afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif du bailleur social en regard de sa réelle capacité d'accueil.

Les ajustements des objectifs seront réalisés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sur la base des informations transmises par chaque bailleur au plus tard fin février de chaque année.

Les actualisations des objectifs feront l'objet d'une transmission annuelle de l'annexe 1 actualisée aux signataires de l'accord collectif départemental.

8.b Révision du taux de rotation

Le taux de rotation (voir annexe 3) peut évoluer au cours de la durée de l'accord :

- Il sera étudié, lorsqu'un bailleur social en fera la demande, la nécessité d'ajuster son taux de rotation, qui sera révisé si nécessaire.

8.c Ajustement annuel de l'objectif spécifique DALO.

L'objectif spécifique DALO sera actualisé chaque année, son mode de calcul reposant pour partie sur l'année N – 1 (annexe 3).

L'actualisation annuelle de cet objectif spécifique DALO (année N) sera communiquée aux bailleurs sociaux et aux signataires de l'accord collectif départemental dans l'annexe 1 actualisée.

8.d Modulation de la ventilation des objectifs par type de priorités

La ventilation des objectifs de relogement entre la catégorie 1 (70%) et la catégorie 2 (30%) s'appuie sur un volume prévisible de ménages prioritaires à reloger.
Ces volumes peuvent évoluer ou ne pas correspondre aux estimations initialement prévues :

- il sera étudié, en cas de besoin, la nécessité de revoir la ventilation entre les deux catégories de public,
- éventuellement, la composition de ces catégories pourra être révisée.

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Étienne GUYOT

Le président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne

Georges MERIC

Le président de Toulouse Métropole

Jean-Luc MOUDENC

Le président du Muretain Agglomération

André MANDEMENT

Le président du SICOVAL

Jacques OBERTI

Le président du Grand Ouest Toulousain

Philippe GUYOT

La présidente du Cœur et Coteaux Comminges

Magalie Gastro Oustric

Le directeur général de Promologis

Philippe PACHEU

Le directeur général de Toulouse Métropole
Habitat

Luc LAVENTURE

Le directeur général de Alteal

Philippe TRANTOUL

Le directeur général de Les Chalets

Pierre MARCHAL

Le directeur général de Patrimoine

Pascal BARBOTTIN

Le directeur général de CDC Habitat Social

Jérôme FARCOT

La directrice générale de La Cité Jardins

Françoise CADARS

Le directeur général de Mesolia

Emmanuel PICARD

Le directeur général de 3F Occitanie

Thierry SURE

Le directeur général de l'OPH de la Haute-Garonne

Thierry BESANCON

La directrice régionale de ICF Atlantique

Françoise CRAVEA

Le directeur général de Erilia

Frédéric LAVERGNE

Le directeur régional Occitanie de Action Logement

François MAGNE

Le président de l'Union Sociale pour l'Habitat
Occitanie m&p

Jean-Michel FABRE

Le président de l'association ATLAS

Jean-Michel FABRE

Annexe 1

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2022- 2024

—

Objectifs de relogement des ménages prioritaires

—

Fiches de synthèse par bailleur

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social Toulouse Métropole Habitat

Période 2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	Toulouse Métropole Habitat	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	467	327	89	140
Dont Muretain Agglomération	3	2		1
Dont Sicoval	1	0		0
Dont Grand Ouest Toulousain	2	2		1
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	36	25		11
Ensemble du département	509	356	89	153

Objectifs 2023

Territoire	Toulouse Métropole Habitat	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	438	306	105	131
Dont Muretain Agglomération	18	13		5
Dont Sicoval	1	0		0
Dont Grand Ouest Toulousain	16	11		5
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	200	140		60
Ensemble du département	673	471	105	202

Objectifs 2024

Territoire	Toulouse Métropole Habitat	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	454	318	97	136
Dont Muretain Agglomération	6	4		2
Dont Sicoval	1	0		0
Dont Grand Ouest Toulousain	12	8		4
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	149	104		45
Ensemble du département	621	435	97	186

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

Promologis

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	Promologis	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	437	306	124	131
Dont Muretain Agglomération	181	127		54
Dont Sicoval	26	18		8
Dont Grand Ouest Toulousain	27	19		8
Dont 5C	8	6		2
Autres EPCI du département	33	23		10
Ensemble du département	712	499	124	214

Objectifs 2023

Territoire	Promologis	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	293	205	128	88
Dont Muretain Agglomération	216	151		65
Dont Sicoval	43	30		13
Dont Grand Ouest Toulousain	27	19		8
Dont 5C	8	6		2
Autres EPCI du département	233	163		70
Ensemble du département	820	574	128	246

Objectifs 2024

Territoire	Promologis	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	312	218	130	93
Dont Muretain Agglomération	169	119		51
Dont Sicoval	26	18		8
Dont Grand Ouest Toulousain	44	31		13
Dont 5C	8	6		2
Autres EPCI du département	277	194		83
Ensemble du département	836	585	130	251

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social Alteal

Période 2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	Alteal	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	271	190	73	81
Dont Muretain Agglomération	34	24		10
Dont Sicoval	12	9		4
Dont Grand Ouest Toulousain	8	5		2
Dont 5C	2	1		1
Autres EPCI du département	91	64		27
Ensemble du département	419	293	73	126

Objectifs 2023

Territoire	Alteal	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	175	123	71	53
Dont Muretain Agglomération	72	50		21
Dont Sicoval	12	8		4
Dont Grand Ouest Toulousain	15	11		5
Dont 5C	2	1		1
Autres EPCI du département	175	122		52
Ensemble du département	451	316	71	135

Objectifs 2024

Territoire	Alteal	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	185	130	71	56
Dont Muretain Agglomération	87	61		26
Dont Sicoval	32	23		10
Dont Grand Ouest Toulousain	8	6		3
Dont 5C	2	1		1
Autres EPCI du département	141	99		42
Ensemble du département	456	319	71	137

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

Les Chalets

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	Les Chalets	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	358	250	81	107
Dont Muretain Agglomération	24	17		7
Dont Sicoval	37	26		11
Dont Grand Ouest Toulousain	20	14		6
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	29	20		9
Ensemble du département	467	327	81	140

Objectifs 2023

Territoire	Les Chalets	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	245	171	68	73
Dont Muretain Agglomération	15	10		4
Dont Sicoval	42	29		12
Dont Grand Ouest Toulousain	20	14		6
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	111	78		33
Ensemble du département	432	303	68	130

Objectifs 2024

Territoire	Les Chalets	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	252	176	83	76
Dont Muretain Agglomération	25	18		8
Dont Sicoval	39	27		12
Dont Grand Ouest Toulousain	20	14		6
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	194	136		58
Ensemble du département	530	371	83	159

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

Patrimoine

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	Patrimoine	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	304	213	68	91
Dont Muretain Agglomération	9	7		3
Dont Sicoval	11	8		3
Dont Grand Ouest Toulousain	3	2		1
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	61	43		18
Ensemble du département	388	272	68	117

Objectifs 2023

Territoire	Patrimoine	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	195	137	66	59
Dont Muretain Agglomération	26	18		8
Dont Sicoval	18	12		5
Dont Grand Ouest Toulousain	3	2		1
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	182	127		55
Ensemble du département	424	297	66	127

Objectifs 2024

Territoire	Patrimoine	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	205	143	66	61
Dont Muretain Agglomération	23	16		7
Dont Sicoval	18	13		5
Dont Grand Ouest Toulousain	10	7		3
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	168	118		51
Ensemble du département	425	297	66	127

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

CDC habitat Social

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	CDC habitat Social	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	240	168	48	72
Dont Muretain Agglomération	15	10		4
Dont Sicoval	14	10		4
Dont Grand Ouest Toulousain	5	3		1
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	4	3		1
Ensemble du département	278	195		48

Objectifs 2023

Territoire	CDC habitat Social	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	154	108	52	46
Dont Muretain Agglomération	15	11		5
Dont Sicoval	14	10		4
Dont Grand Ouest Toulousain	5	3		1
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	143	100		43
Ensemble du département	330	231		52

Objectifs 2024

Territoire	CDC habitat Social	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	167	117	52	50
Dont Muretain Agglomération	8	5		2
Dont Sicoval	11	8		3
Dont Grand Ouest Toulousain	11	8		3
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	138	96		41
Ensemble du département	334	234		52

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

La Cité Jardins

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	La Cité Jardins	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	98	69	31	30
Dont Muretain Agglomération	2	1		1
Dont Sicoval	52	37		16
Dont Grand Ouest Toulousain	1	1		0
Dont 5C	5	4		2
Autres EPCI du département	17	12		5
Ensemble du département	176	123	31	53

Objectifs 2023

Territoire	La Cité Jardins	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	82	57	30	25
Dont Muretain Agglomération	22	15		6
Dont Sicoval	51	36		15
Dont Grand Ouest Toulousain	1	1		0
Dont 5C	5	4		2
Autres EPCI du département	28	20		8
Ensemble du département	189	133	30	57

Objectifs 2024

Territoire	La Cité Jardins	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	82	58	26	25
Dont Muretain Agglomération	4	3		1
Dont Sicoval	53	37		16
Dont Grand Ouest Toulousain	1	1		0
Dont 5C	5	4		2
Autres EPCI du département	21	15		6
Ensemble du département	167	117	26	50

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

3F

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	3F	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	132	92	29	40
Dont Muretain Agglomération	11	8		3
Dont Sicoval	2	2		1
Dont Grand Ouest Toulousain	8	5		2
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	15	11		5
Ensemble du département	169	118		29

Objectifs 2023

Territoire	3F	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	48	33	23	14
Dont Muretain Agglomération	12	8		4
Dont Sicoval	2	2		1
Dont Grand Ouest Toulousain	15	11		5
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	67	47		20
Ensemble du département	145	102		23

Objectifs 2024

Territoire	3F	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	52	36	22	16
Dont Muretain Agglomération	9	6		3
Dont Sicoval	2	2		1
Dont Grand Ouest Toulousain	8	6		3
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	70	49		21
Ensemble du département	141	99		22

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social ICF Atlantique

Période 2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	ICF Atlantique	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	41	29	7	12
Dont Muretain Agglomération	0	0		0
Dont Sicoval	1	1		0
Dont Grand Ouest Toulousain	0	0		0
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	0	0		0
Ensemble du département	42	30		7

Objectifs 2023

Territoire	ICF Atlantique	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	41	29	7	12
Dont Muretain Agglomération	0	0		0
Dont Sicoval	1	1		0
Dont Grand Ouest Toulousain	0	0		0
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	5	4		2
Ensemble du département	47	33		7

Objectifs 2024

Territoire	ICF Atlantique	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	41	29	7	12
Dont Muretain Agglomération	0	0		0
Dont Sicoval	1	1		0
Dont Grand Ouest Toulousain	0	0		0
Dont 5C	0	0		0
Autres EPCI du département	0	0		0
Ensemble du département	43	30		7

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

OPH de la Haute-Garonne

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	OPH de la Haute-Garonne	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	18	13	27	5
Dont Muretain Agglomération	5	4		2
Dont Sicoval	16	11		5
Dont Grand Ouest Toulousain	0	0		0
Dont 5C	11	8		3
Autres EPCI du département	105	73		31
Ensemble du département	155	108		27

Objectifs 2023

Territoire	OPH de la Haute-Garonne	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	18	13	20	5
Dont Muretain Agglomération	5	4		2
Dont Sicoval	16	11		5
Dont Grand Ouest Toulousain	0	0		0
Dont 5C	11	8		3
Autres EPCI du département	76	53		23
Ensemble du département	126	88	20	38

Objectifs 2024

Territoire	OPH de la Haute-Garonne	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	18	13	20	5
Dont Muretain Agglomération	5	4		2
Dont Sicoval	16	11		5
Dont Grand Ouest Toulousain	0	0		0
Dont 5C	11	8		3
Autres EPCI du département	76	53		23
Ensemble du département	126	88	20	38

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

MESOLIA

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	MESOLIA	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	51	36	19	15
Dont Muretain Agglomération	25	18		8
Dont Sicoval	4	3		1
Dont Grand Ouest Toulousain	1	1		0
Dont 5C	1	1		0
Autres EPCI du département	26	18		8
Ensemble du département	109	76	19	33

Objectifs 2023

Territoire	MESOLIA	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	43	30	28	13
Dont Muretain Agglomération	22	16		7
Dont Sicoval	4	3		1
Dont Grand Ouest Toulousain	5	4		2
Dont 5C	1	1		0
Autres EPCI du département	100	70		30
Ensemble du département	176	123	28	53

Objectifs 2024

Territoire	MESOLIA	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	50	35	23	15
Dont Muretain Agglomération	42	29		13
Dont Sicoval	4	3		1
Dont Grand Ouest Toulousain	12	9		4
Dont 5C	1	1		0
Autres EPCI du département	39	27		12
Ensemble du département	148	104	23	44

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

ERILIA

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Territoire	ERILIA	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	6	4	3	2
Dont Muretain Agglomération	4	3		1
Dont Sicoval	0	0		0
Dont Grand Ouest Toulousain	1	0		0
Dont 5C	5	3		1
Autres EPCI du département	3	2		1
Ensemble du département	17	12		3

Objectifs 2023

Territoire	ERILIA	Priorité 1	dont DALO	Dont priorité 2
Dont Toulouse Métropole	6	4	3	2
Dont Muretain Agglomération	4	3		1
Dont Sicoval	0	0		0
Dont Grand Ouest Toulousain	1	0		0
Dont 5C	5	3		1
Autres EPCI du département	3	2		1
Ensemble du département	17	12		3

Objectifs 2024

Territoire	ERILIA	Priorité 1	dont DALO	Priorité 2
Dont Toulouse Métropole	6	4	3	2
Dont Muretain Agglomération	4	3		1
Dont Sicoval	0	0		0
Dont Grand Ouest Toulousain	1	0		0
Dont 5C	5	3		1
Autres EPCI du département	3	2		1
Ensemble du département	17	12		3

Annexe 2

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2022- 2024

—

Objectifs de relogement des ménages prioritaires

—

Fiches de synthèse par territoire

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

Toulouse Métropole

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	4	36	13	327	306	190	92	250	29	69	213	168	1696
Dont priorités 2	2	15	5	140	131	81	40	107	12	30	91	72	727
Total	6	51	18	467	437	271	132	358	41	98	304	240	2423

Objectifs 2023

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	4	87	13	433	347	203	65	235	32	63	212	200	1893
Dont priorités 2	2	37	5	186	149	87	28	101	14	27	91	86	811
Total	6	124	18	619	495	291	92	335	46	90	303	285	2704

Objectifs 2024

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	4	35	13	410	375	165	76	284	29	58	206	210	1864
Dont priorités 2	2	15	5	176	161	71	32	122	12	25	88	90	799
Total	6	50	18	586	535	236	108	406	41	82	294	300	2663

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

CA Le Muretain Agglo

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Objectifs par bailleurs	Enlila	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	3	18	4	2	127	24	8	17	0	1	7	10	220
Dont priorités 2	1	8	2	1	54	10	3	7	0	1	3	4	94
Total	4	25	5	3	181	34	11	24	0	2	9	15	314

Objectifs 2023

Objectifs par bailleurs	Enlila	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	3	16	4	13	151	50	8	10	0	15	18	11	298
Dont priorités 2	1	7	2	5	65	21	4	4	0	6	8	5	128
Total	4	22	5	18	216	72	12	15	0	22	26	15	426

Objectifs 2024

Objectifs par bailleurs	Enlila	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	3	29	4	4	119	61	6	18	0	3	16	5	267
Dont priorités 2	1	13	2	2	51	26	3	8	0	1	7	2	114
Total	4	42	5	6	169	87	9	25	0	4	23	8	381

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire CA du Sicoval

Période 2022-2024

Objectifs 2022

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	0	3	11	0	18	9	2	26	1	37	8	10	124
Dont priorités 2	0	1	5	0	8	4	1	11	0	16	3	4	53
Total	0	4	16	1	26	12	2	37	1	52	11	14	177

Objectifs 2023

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	0	3	11	0	30	8	2	29	1	36	12	10	143
Dont priorités 2	0	1	5	0	13	4	1	12	0	15	5	4	61
Total	0	4	16	1	43	12	2	42	1	51	18	14	204

Objectifs 2024

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	0	3	11	0	18	23	2	27	1	37	13	8	144
Dont priorités 2	0	1	5	0	8	10	1	12	0	16	5	3	62
Total	0	4	16	1	26	32	2	39	1	53	18	11	205

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

CC le Grand Ouest Toulousain

Période

2022-2024

Objectifs 2022

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	0	8	0	15	19	7	5	14	0	1	2	3	76
Dont priorités 2	0	3	0	6	8	3	2	6	0	0	1	1	33
Total	1	11	0	22	27	11	8	20	0	1	3	5	109

Objectifs 2023

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	0	4	0	11	19	11	11	14	0	1	2	3	77
Dont priorités 2	0	2	0	5	8	5	5	6	0	0	1	1	33
Total	1	5	0	16	27	15	15	20	0	1	3	5	110

Objectifs 2024

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	0	9	0	8	31	6	6	14	0	1	7	8	90
Dont priorités 2	0	4	0	4	13	3	3	6	0	0	3	3	39
Total	1	12	0	12	44	8	8	20	0	1	10	11	129

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire CC Coeur et Coteaux du Comminges

Période 2022-2024

Objectifs 2022

Objectifs par bailleurs	Enlila	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	3	1	8	0	6	1	0	0	0	4	0	0	22
Dont priorités 2	1	0	3	0	2	1	0	0	0	2	0	0	9
Total	5	1	11	0	8	2	0	0	0	5	0	0	31

Objectifs 2023

Objectifs par bailleurs	Enlila	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	3	1	8	0	6	1	0	0	0	4	0	0	22
Dont priorités 2	1	0	3	0	2	1	0	0	0	2	0	0	9
Total	5	1	11	0	8	2	0	0	0	5	0	0	31

Objectifs 2024

Objectifs par bailleurs	Enlila	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	3	1	8	0	6	1	0	0	0	4	0	0	22
Dont priorités 2	1	0	3	0	2	1	0	0	0	2	0	0	9
Total	5	1	11	0	8	2	0	0	0	5	0	0	31

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire Reste du 31

Période 2022-2024

Objectifs 2022

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	2	11	73	12	23	62	11	20	0	12	43	3	271
Dont priorités 2	1	5	31	5	10	26	5	9	0	5	18	1	116
Total	3	16	105	17	33	88	15	29	0	17	61	4	387

Objectifs 2023

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	2	13	53	13	21	41	16	15	0	14	52	8	249
Dont priorités 2	1	6	23	6	9	18	7	6	0	6	22	3	107
Total	3	19	76	19	30	59	23	21	0	20	74	11	356

Objectifs 2024

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Dont priorités 1	2	27	53	12	37	63	10	28	0	15	55	3	305
Dont priorités 2	1	12	23	5	16	27	4	12	0	6	24	1	131
Total	3	39	76	17	53	90	14	40	0	21	79	5	436

Annexe 3

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2022- 2024

—

Méthode détaillée de calcul de la capacité d'accueil

—

Méthode et critères

- Phase 1 : définition du périmètre de l'accord collectif départemental :


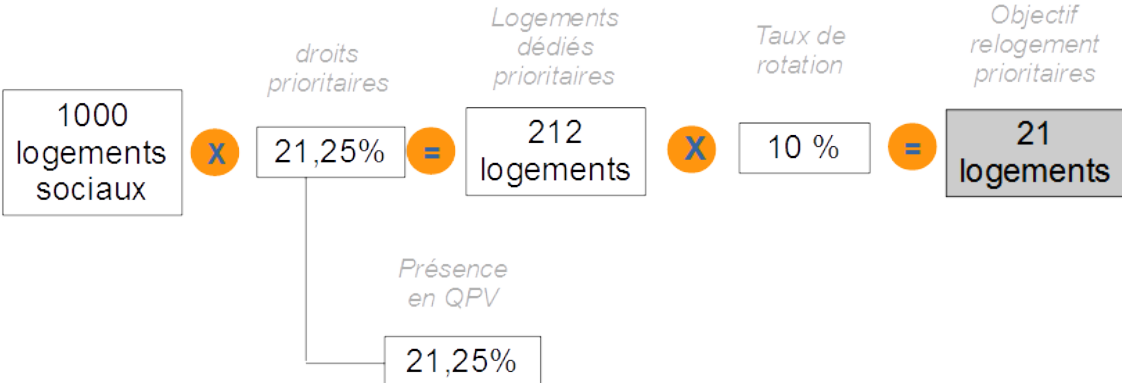
<p><u>Principe :</u> L'accord collectif départemental calcule la capacité d'accueil dans le parc social à destination des ménages prioritaires. Pour cela, il est nécessaire de constituer 6 bases de données distinctes :</p> <p>1 : parc social au 1^{er} janvier 2022 2 : parc livré dans le courant de l'année 2022 3 : parc social au 1^{er} janvier 2023 4 : parc livré dans le courant de l'année 2023 5 : parc social au 1^{er} janvier 2024 6 : parc livré dans le courant de l'année 2024</p>	<p><u>Action :</u> Il est nécessaire de reconstituer le parc social connu au 1^{er} janvier 2022 et y ajouter les projections de livraisons pour les années 2022, 2023 et 2024.</p>																						
<p><u>Echelle de travail:</u> Les objectifs de l'accord sont donnés à l'échelle des EPCI mais les objectifs sont calculés à l'échelle des communes. Les informations nécessaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mode de financement du logement social - présence ou non de logements sociaux en QPV 	<p><u>Tableau de données type :</u></p> <table border="1" data-bbox="805 840 1428 1052"> <thead> <tr> <th rowspan="2">INSEE</th> <th rowspan="2">QPV</th> <th colspan="2">bailleur social</th> </tr> <tr> <th>PLS</th> <th>PLAI/PLUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>31068</td> <td>Hors QPV</td> <td>10</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>31069</td> <td>En QPV</td> <td>0</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>31069</td> <td>Hors QPV</td> <td>30</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>31070</td> <td>Hors QPV</td> <td>48</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table>	INSEE	QPV	bailleur social		PLS	PLAI/PLUS	31068	Hors QPV	10	120	31069	En QPV	0	50	31069	Hors QPV	30	23	31070	Hors QPV	48	7
INSEE	QPV			bailleur social																			
		PLS	PLAI/PLUS																				
31068	Hors QPV	10	120																				
31069	En QPV	0	50																				
31069	Hors QPV	30	23																				
31070	Hors QPV	48	7																				
<p><u>Parc social au 1^{er} janvier 2022 :</u> La source utilisée pour le calcul de la capacité d'accueil est le répertoire du parc locatif social (RPLS) dont le dernier millésime disponible est le RPLS au 1^{er} janvier 2021.</p>	<p><u>Action :</u> Le RPLS est envoyé aux bailleurs sociaux qui reconstituent le parc éligible au 1^{er} janvier 2022 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retirant le parc étudiants du RPLS - ajoutant les livraisons de l'année 2021 - retirant les logements libres ou thématiques éventuels (logements de fonction...) 																						
<p><u>Plans de vente et de démolition :</u> Sur la durée de l'accord, les bailleurs sociaux gèlent du parc à des fins de vente ou dans le cadre d'opérations de démolition. Ces logements sont identifiés et dégrévés de l'assiette de calcul.</p>	<p><u>Action :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - démolition : les bailleurs indiquent les plans de démolition sur le territoire en conformité avec les conventions signées (ANRU, QPV...) : les logements sont retirés de l'assiette de calcul. - ventes : les bailleurs indiquent : <ul style="list-style-type: none"> • soit les logements dont la vacance est organisée pour vente : les logements sortent de l'assiette de calcul. • Soit un pourcentage du parc gelé pour vente : le prorata des logements ainsi identifiés sont retirés à posteriori des objectifs. 																						

<p><u>Périmètre au 1^{er} janvier 2022 arrêté :</u> L'ensemble de ces actions fixe le périmètre de l'accord au 1^{er} janvier 2022.</p>	
<p><u>Périmètres au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 :</u> Afin de constituer le périmètre de l'accord pour les deux années suivantes, les bailleurs fournissent les projections de livraison de logements sociaux issues de leur plan stratégique de patrimoine.</p>	<p><u>Action :</u> Les données sont fournies sur le même modèle que précédemment avec, à l'échelle de la commune : - nombre de logements par mode de financement, - présence éventuelle en QPV.</p>
<p><u>Périmètres au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 arrêtés :</u> Le périmètre au 1^{er} janvier 2023 est la somme du parc au 1^{er} janvier 2022 et des livraisons 2022, Le périmètre au 1^{er} janvier 2024 est la somme du parc au 1^{er} janvier 2023 et des livraisons 2023.</p>	

- Phase 2 : définition des critères de pondération :

<p><u>Principe :</u> L'accord collectif départemental prend en compte la capacité d'accueil du territoire. Cette capacité d'accueil se traduit par deux indicateurs tendant à minorer la capacité d'accueil par défaut.</p>	<p><u>Indicateurs :</u> - Présence de parc social en QPV - Niveau de tension des communes au regard du marché locatif social.</p>
<p><u>Parc en QPV :</u> Afin de favoriser la mixité sociale dans les QPV, la capacité d'accueil est minorée dans ces secteurs. Elle passe de 42,5 % à 21,25 %.</p>	
<p><u>Niveau de tension du marché du logement social des communes :</u> Plus on s'éloigne de l'agglomération toulousaine et moins la tension du marché du logement est forte. Par conséquent, il est moins nécessaire d'être labellisé prioritaire pour accéder au logement social. La capacité d'accueil est donc minorée graduellement selon le niveau de tension du marché locatif social.</p>	<p><u>Critères :</u> Les critères s'appuient sur une cartographie départementale de la direction départementale des territoires qui a, sur la base de 9 indicateurs, construit une cartographie des communes tendues au regard du marché du logement social (voir annexe 4). Les critères sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • commune très tendue : taux de 42,5 % • commune tendue : taux de 37,5 % • commune peu tendue : taux de 32,5 % • commune détendue : taux de 27,5 %

- Phase 3 : méthode de calcul de la capacité d'accueil :

<p><u>Calcul de la capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social :</u> pour une année donnée, la capacité d'accueil est égale à la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la capacité d'accueil dans le parc existant au 1^{er} janvier de l'année, la capacité d'accueil dans le parc neuf de l'année. 	
<p><u>Calcul de la capacité d'accueil dans le parc existant :</u> La capacité d'accueil dans le parc existant prend en compte les critères de pondération de la phase 2 et l'appliquent aux logements sociaux qui se libèrent (prise en compte du taux de rotation des bailleurs).</p>	<p><u>Mode de calcul :</u> Capacité = [parc du bailleur] x [critères de pondération phase 2] x [taux de rotation]</p>
<p><u>Exemple zone tendue, hors QPV</u></p>  <p>1000 logements sociaux \times 42,5 % (droits prioritaires) = 425 logements (Logements dédiés prioritaires) \times 10 % (Taux de rotation) = 42 logements (Objectif relogement prioritaires)</p> <p><u>Exemple zone tendue, en QPV</u></p>  <p>1000 logements sociaux \times 21,25% (droits prioritaires) = 212 logements (Logements dédiés prioritaires) \times 10 % (Taux de rotation) = 21 logements (Objectif relogement prioritaires)</p> <p>Présence en QPV \rightarrow 21,25%</p>	
<p><u>Calcul de la capacité d'accueil dans le parc neuf :</u> La capacité d'accueil dans le parc neuf prend en compte les critères de pondération de la phase 2 appliqué aux livraisons prévues. Sur 100 logements prévus, théoriquement 42,5 d'entre eux sont dédiés aux ménages prioritaires.</p>	<p><u>Mode de calcul :</u> Capacité = [livraisons prévues du bailleur] x [critères de pondération phase 2]</p>

Taux de rotation des bailleurs :

Afin de demander un effort équitable aux bailleurs sociaux, les taux de rotation sont basés au plus près des taux de rotation effectifs de chacun d'entre eux. Ils sont répartis en trois classes.

Taux de rotation appliqués :

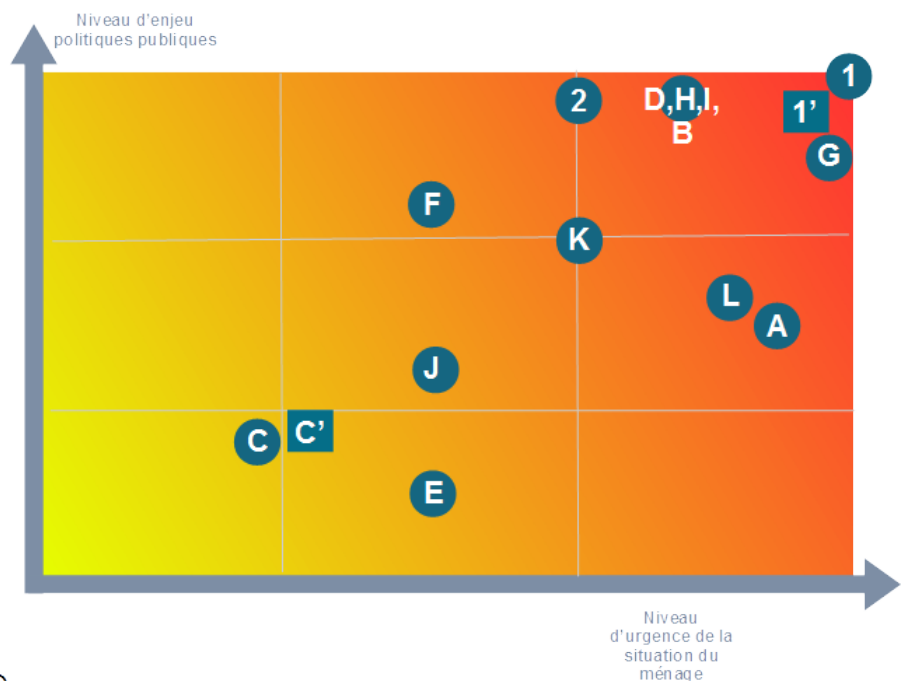
- bailleurs à faible taux de rotation (8%) :
 - 3F,
 - Erilia,
 - Les Chalets,
 - Mesolia,
- bailleurs à taux de rotation moyen (9%) :
 - Promologis,
 - Alteal.
 - Patrimoine,
 - La Cité Jardins,
 - Toulouse Métropole Habitat,
- bailleurs à fort taux de rotation (10%) :
 - OPH de la Haute-Garonne,
 - CDC habitat social,
 - ICF Atlantique.

- Phase 4 : ventilation par catégorie de public :

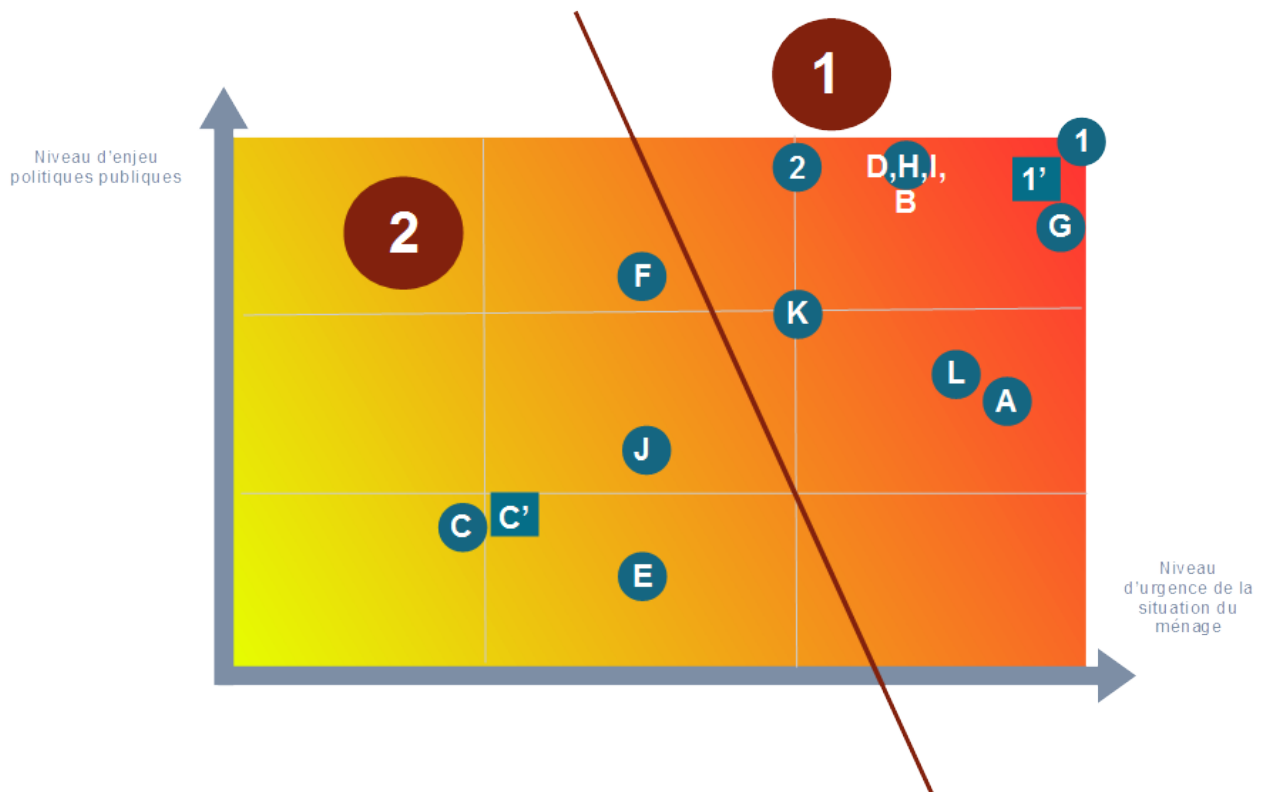
Cartographie des catégories de ménages prioritaires selon leur degré de priorité.

Légende

- 1 = DALO
- 1' = CSE+
- 2 = ANRU
- A = Handicapés
- B = Appartement de coordination thérapeutique
- C = Mal logés
- C' = CSE Simple
- D = Sortants d'hébergement
- E = Reprise d'activité
- F = Habitat indigne
- G = Victime de violence ou agression sexuelle
- H = Parcours de sortie de prostitution
- I = Sortie de traite
- J = Sur-occupation ou non décence
- K = dépourvus de logement
- L = menacés d'expulsion



- Futurs publics de l'ACD
- Prioritaires PDALPD à reloger



70 % des relogements sont consacrés à la catégorie 1 et 30 % des relogements à la catégorie 2.

- Phase 5 : définition d'un objectif annuel spécifique pour le public DALO :

<p><u>Calcul de l'objectif :</u></p> <p>L'objectif annuel DALO (entrée dans les lieux – indicateur A) de l'année N repose sur le cumul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la totalité des ménages DALO à reloger en file active au 31/12 de l'année N-1, - de la moitié des nouveaux prioritaires DALO à reloger de l'année N (estimation). <p>Cet objectif global est rapporté à l'objectif annuel de l'accord collectif départemental (indicateur A).</p> <p>La part correspondante (objectif DALO global / objectif annuel global) est appliquée uniformément à l'objectif de chaque bailleur social.</p> <p>Cet objectif DALO n'est pas décliné par territoire pour garder de la souplesse et éviter de complexifier.</p>	<p><u>Action :</u></p> <p>Cet objectif est revu annuellement.</p> <p>Il est communiqué aux bailleurs sociaux et aux signataires de l'accord collectif départemental par la DDETS dans le cadre de l'annexe 1 actualisée.</p>
--	--

Annexe 4

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2022- 2024

—

Classement des communes selon le niveau de tension

du marché locatif social

—

Cartographie et tableau récapitulatif

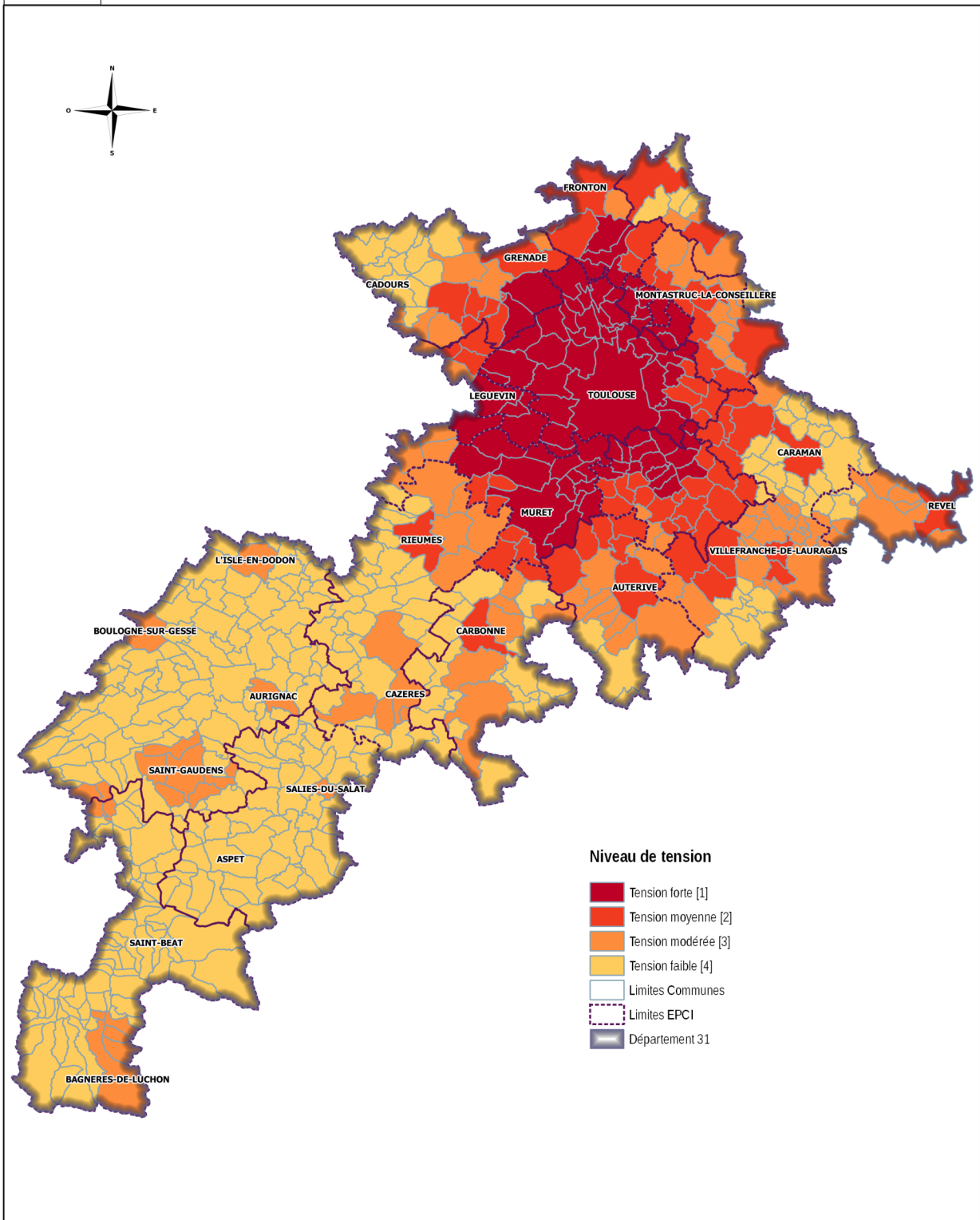


Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Les tensions du marché du logement social en Haute-Garonne (2016)



Réalisé par DDT31 \ SLCD \ PPHD \ UOD \ février 2017
Sources : DREAL Occitanie _ novembre 2016 | © IGN

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31001	Agassac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31002	Aignes	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31003	Aigrefeuille	Toulouse Métropole	2	37,5
31004	Ayguesvives	CA du Sicoval	2	37,5
31005	Alan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31006	Albiac	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31007	Ambax	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31008	Anan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31009	Antichan-de-Frontignes	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31010	Antignac	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31011	Arbas	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31012	Arbon	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31013	Ardiège	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31014	Arguenos	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31015	Argut-Dessous	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31017	Arlos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31018	Arnaud-Guilhem	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31019	Artigue	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31020	Aspet	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31021	Aspret-Sarrat	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31022	Aucamville	Toulouse Métropole	1	42,5
31023	Aulon	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31024	Auragne	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31025	Aureville	CA du Sicoval	2	37,5
31026	Auriac-sur-Vendinelle	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31027	Auribail	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31028	Aurignac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31029	Aurin	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31030	Ausseing	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31031	Ausson	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31032	Aussonne	Toulouse Métropole	1	42,5
31033	Auterive	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	2	37,5
31034	Auzas	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31035	Auzeville-Tolosane	CA du Sicoval	1	42,5
31036	Auzielle	CA du Sicoval	1	42,5
31037	Avignonet-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31038	Azas	CC Tarn-Agout	4	27,5
31039	Bachas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31040	Bachos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31041	Bagiry	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31042	Bagnères-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31043	Balesta	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31044	Balma	Toulouse Métropole	1	42,5
31045	Barbazan	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31046	Baren	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31047	Bax	CC du Volvestre	4	27,5
31048	Baziège	CA du Sicoval	2	37,5
31049	Bazus	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31050	Beauchalot	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31051	Beaufort	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31052	Beaumont-sur-Lèze	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	2	37,5
31053	Beaupuy	Toulouse Métropole	1	42,5
31054	Beauteville	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31055	Beauville	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31056	Beauzelle	Toulouse Métropole	1	42,5
31057	Belberaud	CA du Sicoval	1	42,5
31058	Belbèze-de-Lauragais	CA du Sicoval	2	37,5
31059	Belbèze-en-Comminges	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31060	Bélesta-en-Lauragais	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31061	Bellegarde-Sainte-Marie	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31062	Belleserre	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31063	Benque	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31064	Benque-Dessous-et-Dessus	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31065	Bérat	CC Coeur de Garonne	3	32,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31066	Bessières	CC Val'Aigo	2	37,5
31067	Bezins-Garraux	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31068	Billière	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31069	Blagnac	Toulouse Métropole	1	42,5
31070	Blajan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31071	Bois-de-la-Pierre	CC du Volvestre	4	27,5
31072	Boissède	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31073	Bondigoux	CC Val'Aigo	4	27,5
31074	Bonrepos-Riquet	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle	CA Le Muretain Agglo	3	32,5
31076	Bordes-de-Rivière	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31077	Born	CC Val'Aigo	4	27,5
31078	Boudrac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31079	Bouloc	CC du Frontonnais	1	42,5
31080	Boulogne-sur-Gesse	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31081	Bourg-d'Oueil	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31082	Bourg-Saint-Bernard	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31083	Boussan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31084	Boussens	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31085	Boutx	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31086	Bouzin	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31087	Bragayrac	CA Le Muretain Agglo	3	32,5
31088	Brax	Toulouse Métropole	1	42,5
31089	Bretx	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	2	37,5
31090	Brignemont	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31091	Bruguières	Toulouse Métropole	1	42,5
31092	Burgalays	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31093	Burgaud	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31094	Buzet-sur-Tarn	CC Val'Aigo	3	32,5
31095	Cabanac-Cazaux	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31096	Cabanac-Séguenville	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31097	Cabaniel	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31098	Cadours	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31099	Caignac	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31100	Calmont	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31101	Cambarnard	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31102	Cambiac	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31103	Canens	CC du Volvestre	4	27,5
31104	Capens	CC du Volvestre	3	32,5
31105	Caragoudes	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31106	Caraman	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31107	Carbonne	CC du Volvestre	2	37,5
31108	Cardeilhac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31109	Cassagnabère-Tourmas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31110	Cassagne	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31111	Castagnac	CC du Volvestre	4	27,5
31112	Castagnède	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31113	Castanet-Tolosan	CA du Sicoval	1	42,5
31114	Castelbiague	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31115	Castelgaillard	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31116	Castelginest	Toulouse Métropole	1	42,5
31117	Castelmaurou	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31118	Castelnau-d'Estrétefonds	CC du Frontonnais	2	37,5
31119	Castelnau-Picampeau	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31120	Castéra	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31121	Castéra-Vignoles	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31122	Casties-Labrande	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31123	Castillon-de-Larboust	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31124	Castillon-de-Saint-Martory	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31125	Cathervielle	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31126	Caubiac	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31127	Caubous	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31128	Caujac	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31129	Cazarilh-Laspènes	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31130	Cazarih-Tambourès	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31131	Cazaunous	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31132	Cazaux-Layrisse	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31133	Cazeaux-de-Larboust	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31134	Cazeneuve-Montaut	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31135	Cazères	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31136	Cépet	CC du Frontonnais	1	42,5
31137	Cessales	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31138	Charlas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31139	Chaum	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31140	Chein-Dessus	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31141	Ciadoux	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31142	Cier-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31143	Cier-de-Rivière	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31144	Cierp-Gaud	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31145	Cintegabelle	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31146	Cirès	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31147	Clarac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31148	Clermont-le-Fort	CA du Sicoval	2	37,5
31149	Colomiers	Toulouse Métropole	1	42,5
31150	Cornebarrieu	Toulouse Métropole	1	42,5
31151	Corronsac	CA du Sicoval	2	37,5
31152	Couailles	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31153	Couladère	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31155	Couret	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31156	Cox	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31157	Cugnaux	Toulouse Métropole	1	42,5
31158	Cuguron	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31159	Cuing	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31160	Daux	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	1	42,5
31161	Deyme	CA du Sicoval	1	42,5
31162	Donneville	CA du Sicoval	2	37,5
31163	Drémil-Lafage	Toulouse Métropole	2	37,5
31164	Drudas	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31165	Eaunes	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31166	Empeaux	CA Le Muretain Agglo	3	32,5
31167	Encausse-les-Thermes	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31168	Eoux	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31169	Escalquens	CA du Sicoval	1	42,5
31170	Escanecrabe	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31171	Espanès	CA du Sicoval	3	32,5
31172	Esparron	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31173	Esperce	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	4	27,5
31174	Estadens	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31175	Estancarbon	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31176	Esténos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31177	Eup	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31178	Fabas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31179	Faget	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31180	Falga	CC Lauragais Revel Sorezois	4	27,5
31181	Fauga	CA Le Muretain Agglo	2	37,5
31182	Fenouillet	Toulouse Métropole	1	42,5
31183	Figarol	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31184	Flourens	Toulouse Métropole	2	37,5
31185	Folcarde	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31186	Fonbeuzard	Toulouse Métropole	1	42,5
31187	Fonsorbes	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31188	Fontenilles	CC de la Gascogne Toulousaine	1	42,5
31189	Forgues	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31190	Fos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31191	Fougaron	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31192	Fourquevaux	CA du Sicoval	2	37,5
31193	Fousseret	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31194	Francauville	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31195	Francazal	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31196	Francon	CC Coeur de Garonne	4	27,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31197	Franquevielle	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31198	Fréchet	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31199	Fronsac	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31200	Frontignan-de-Comminges	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31201	Frontignan-Savès	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31202	Fronton	CC du Frontonnais	2	37,5
31203	Frouzins	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31204	Fustignac	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31205	Gagnac-sur-Garonne	Toulouse Métropole	1	42,5
31206	Gaillac-Toulza	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	4	27,5
31207	Galié	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31208	Ganties	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31209	Garac	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31210	Gardouch	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31211	Gargas	CC du Frontonnais	2	37,5
31212	Garidech	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31213	Garin	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31215	Gauré	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31216	Gémil	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31217	Génos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31218	Gensac-de-Boulogne	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31219	Gensac-sur-Garonne	CC du Volvestre	4	27,5
31220	Gibel	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31221	Gouaux-de-Larboust	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31222	Gouaux-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31223	Goudex	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31224	Gourdan-Polignan	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31225	Goutevernisse	CC du Volvestre	4	27,5
31226	Gouzens	CC du Volvestre	4	27,5
31227	Goyrans	CA du Sicoval	2	37,5
31228	Gragnague	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31229	Gratens	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31230	Gratentour	Toulouse Métropole	1	42,5
31231	Grazac	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31232	Grenade	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	2	37,5
31233	Grépiac	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	2	37,5
31234	Grès	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31235	Guran	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31236	Herran	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31237	His	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31238	Huos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31239	Isle-en-Dodon	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31240	Issus	CA du Sicoval	3	32,5
31241	Izaut-de-l'Hôtel	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31242	Jurvielle	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31243	Juzes	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31244	Juzet-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31245	Juzet-d'Izaut	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31246	Labarthe-Inard	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31247	Labarthe-Rivière	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31248	Labarthe-sur-Lèze	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31249	Labastide-Beauvoir	CA du Sicoval	2	37,5
31250	Labastide-Clermont	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31251	Labastide-Paumès	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31252	Labastide-Saint-Serin	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31253	Labastidette	CA Le Muretain Agglo	2	37,5
31254	Labège	CA du Sicoval	1	42,5
31255	Labroquère	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31256	Labruyère-Dorsa	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31258	Lacaugne	CC du Volvestre	4	27,5
31259	Lacroix-Falgarde	CA du Sicoval	1	42,5
31260	Laffite-Toupière	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31261	Lafitte-Vigordane	CC du Volvestre	4	27,5
31262	Lagarde	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31263	Lagardelle-sur-Lèze	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	2	37,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31264	Lagrâce-Dieu	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31266	Lahage	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31267	Lahitère	CC du Volvestre	4	27,5
31268	Lalouret-Laffiteau	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31269	Lamasquère	CA Le Muretain Agglo	2	37,5
31270	Landorthe	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31271	Lanta	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31272	Lapeyrère	CC du Volvestre	4	27,5
31273	Lapeyrouse-Fossat	CC des Coteaux du Girou	1	42,5
31274	Larcac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31275	Laréole	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31276	Larroque	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31277	Lasserre-Pradère	CC de la Save au Touch	2	37,5
31278	Latoue	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31279	Latour	CC du Volvestre	4	27,5
31280	Latrape	CC du Volvestre	4	27,5
31281	Launac	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31282	Launaguet	Toulouse Métropole	1	42,5
31283	Lautignac	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31284	Lauzerville	CA du Sicoval	1	42,5
31285	Lavalette	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31286	Lavelanet-de-Comminges	CC du Volvestre	4	27,5
31287	Laverose-Lacasse	CA Le Muretain Agglo	2	37,5
31288	Layrac-sur-Tarn	CC Val'Aigo	4	27,5
31289	Lécussan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31290	Lège	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31291	Léguevin	CC de la Save au Touch	1	42,5
31292	Lescuns	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31293	Lespinasse	Toulouse Métropole	1	42,5
31294	Lespiteau	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31295	Lespugue	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31296	Lestelle-de-Saint-Martory	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31297	Lévigac	CC de la Save au Touch	2	37,5
31298	Lez	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31299	Lherm	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31300	Lieoux	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31301	Lilhac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31302	Lodes	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31303	Longages	CC du Volvestre	4	27,5
31304	Loubens-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31305	Loudet	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31306	Lourde	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31307	Lunax	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31308	Luscan	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31309	Lussan-Adeilhac	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31310	Lux	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31311	Magdelaine-sur-Tarn	CC Val'Aigo	3	32,5
31312	Mailholas	CC du Volvestre	4	27,5
31313	Malvezie	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31314	Mancioux	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31315	Mane	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31316	Marignac	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31317	Marignac-Lasclares	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31318	Marignac-Laspeyres	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31319	Marliac	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	4	27,5
31320	Marquefave	CC du Volvestre	3	32,5
31321	Marsoulas	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31322	Martisserre	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31323	Martres-de-Rivière	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31324	Martres-Tolosane	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31325	Mascarville	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31326	Massabrac	CC du Volvestre	4	27,5
31327	Mauran	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31328	Mauremont	CC des Terres du Lauragais	3	32,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31329	Maurens	CC Lauragais Revel Sorezois	4	27,5
31330	Mauressac	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31331	Maureville	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31332	Mauvaisin	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31333	Mauvezin	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31334	Mauzac	CC du Volvestre	2	37,5
31335	Mayrègne	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31336	Mazères-sur-Salat	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31337	Melles	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31338	Menville	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	2	37,5
31339	Mérnavielle	CC de la Save au Touch	3	32,5
31340	Mervilla	CA du Sicoval	1	42,5
31341	Merville	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	1	42,5
31342	Milhas	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31343	Mirambeau	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31344	Miramont-de-Comminges	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31345	Miremont	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31346	Mirepoix-sur-Tarn	CC Val'Aigo	3	32,5
31347	Molas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31348	Moncaup	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31349	Mondavezan	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31350	Mondilhan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31351	Mondonville	Toulouse Métropole	1	42,5
31352	Mondouzil	Toulouse Métropole	2	37,5
31353	Monès	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31354	Monestrol	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31355	Mons	Toulouse Métropole	2	37,5
31356	Montaigut-sur-Save	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	2	37,5
31357	Montastruc-de-Salies	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31358	Montastruc-la-Conseillère	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31359	Montastruc-Savès	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31360	Montauban-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31361	Montaut	CC du Volvestre	4	27,5
31362	Montberaud	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31363	Montbernard	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31364	Montberon	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31365	Montbrun-Bocage	CC du Volvestre	4	27,5
31366	Montbrun-Lauragais	CA du Sicoval	2	37,5
31367	Montclar-de-Comminges	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31368	Montclar-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31369	Mont-de-Galié	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31370	Montégut-Bourjac	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31371	Montégut-Lauragais	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31372	Montespan	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31373	Montesquieu-Guittaut	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31374	Montesquieu-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31375	Montesquieu-Volvestre	CC du Volvestre	3	32,5
31376	Montgaillard-de-Salies	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31377	Montgaillard-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31378	Montgaillard-sur-Save	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31379	Montgazin	CC du Volvestre	4	27,5
31380	Montgeard	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31381	Montgiscard	CA du Sicoval	2	37,5
31382	Montgras	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31383	Montjoire	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31384	Montlaur	CA du Sicoval	2	37,5
31385	Montmaurin	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31386	Montoulieu-Saint-Bernard	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31387	Montoussin	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31388	Montpitol	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31389	Montrabé	Toulouse Métropole	1	42,5
31390	Montréjeau	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31391	Montsaunès	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31392	Mourvilles-Basses	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31393	Mourvilles-Hautes	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31394	Moustajon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31395	Muret	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31396	Nailloux	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31397	Nénigan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31398	Nizan-Gesse	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31399	Noé	CC du Volvestre	3	32,5
31400	Nogaret	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31401	Nouailles	CA du Sicoval	3	32,5
31402	Odars	CA du Sicoval	2	37,5
31403	Ondes	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31404	Oô	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31405	Ore	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31406	Palaminy	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31407	Paulhac	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31408	Payssous	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31409	Péchabou	CA du Sicoval	1	42,5
31410	Pechbonnieu	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31411	Pechbusque	CA du Sicoval	1	42,5
31412	Péguilhan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31413	Pelleport	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31414	Peyrissas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31415	Peyrouzet	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31416	Peysseys	CC du Volvestre	4	27,5
31417	Pibrac	Toulouse Métropole	1	42,5
31418	Pin-Balma	Toulouse Métropole	1	42,5
31419	Pin-Murelet	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31420	Pinsaguel	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31421	Pins-Justaret	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31422	Plagne	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31423	Plagnole	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31424	Plaisance-du-Touch	CC de la Save au Touch	1	42,5
31425	Plan	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31426	Pointis-de-Rivière	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31427	Pointis-Inard	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31428	Polastron	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31429	Pompertuzat	CA du Sicoval	1	42,5
31430	Ponlat-Taillebourg	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31431	Portet-d'Aspet	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31432	Portet-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31433	Portet-sur-Garonne	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31434	Poubeau	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31435	Poucharramet	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31436	Pouy-de-Touges	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31437	Pouze	CA du Sicoval	2	37,5
31438	Pradère-les-Bourguets	CC de la Save au Touch	2	37,5
31439	Préserville	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31440	Proupiary	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31441	Prunet	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31442	Puydaniel	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	3	32,5
31443	Puymaurin	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31444	Puysségur	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	4	27,5
31445	Quint-Fonsegrives	Toulouse Métropole	1	42,5
31446	Ramonville-Saint-Agne	CA du Sicoval	1	42,5
31447	Razecueillé	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31448	Rebigue	CA du Sicoval	2	37,5
31449	Régades	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31450	Renneville	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31451	Revel	CC Lauragais Revel Sorezois	2	37,5
31452	Rieucazé	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31453	Rieumajou	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31454	Rieumes	CC Coeur de Garonne	2	37,5
31455	Rieux-Volvestre	CC du Volvestre	3	32,5
31456	Riolas	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31457	Roquefort-sur-Garonne	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31458	Roques	CA Le Muretain Agglo	1	42,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31459	Roquesérière	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31460	Roquettes	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31461	Rouède	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31462	Rouffiac-Tolosan	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31463	Roumens	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31464	Sabonnères	CA Le Muretain Agglo	4	27,5
31465	Saccourvielle	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31466	Saiguède	CA Le Muretain Agglo	3	32,5
31467	Saint-Alban	Toulouse Métropole	1	42,5
31468	Saint-André	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31469	Saint-Araille	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31470	Saint-Aventin	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31471	Saint-Béat-Lez	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31473	Saint-Cézert	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31474	Saint-Christaud	CC du Volvestre	4	27,5
31475	Saint-Clar-de-Rivière	CA Le Muretain Agglo	2	37,5
31476	Saint-Élix-le-Château	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31477	Saint-Élix-Séglan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31478	Saint-Félix-Lauragais	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31479	Saint-Ferréol-de-Comminges	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières	CC Coeur de Garonne	3	32,5
31482	Saint-Frajou	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31483	Saint-Gaudens	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31484	Saint-Geniès-Bellevue	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31485	Saint-Germier	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31486	Saint-Hilaire	CA Le Muretain Agglo	2	37,5
31487	Saint-Ignan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31488	Saint-Jean	Toulouse Métropole	1	42,5
31489	Saint-Jean-Lherm	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31490	Saint-Jory	Toulouse Métropole	1	42,5
31491	Saint-Julia	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31492	Saint-Julien-sur-Garonne	CC du Volvestre	4	27,5
31493	Saint-Lary-Boujean	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31494	Saint-Laurent	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31495	Saint-Léon	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31496	Sainte-Livrade	CC de la Save au Touch	3	32,5
31497	Saint-Loup-Cammas	CC des Coteaux Bellevue	1	42,5
31498	Saint-Loup-en-Comminges	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31499	Saint-Lys	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31500	Saint-Mamet	CC Pyrénées Haut Garonnaises	3	32,5
31501	Saint-Marcel-Paulel	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31502	Saint-Marcet	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31503	Saint-Martory	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31504	Saint-Médard	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31505	Saint-Michel	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31506	Saint-Orens-de-Gameville	Toulouse Métropole	1	42,5
31507	Saint-Paul-sur-Save	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	2	37,5
31508	Saint-Paul-d'Oueil	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31509	Saint-Pé-d'Ardet	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31510	Saint-Pé-Delbosc	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31511	Saint-Pierre	CC des Coteaux du Girou	3	32,5
31512	Saint-Pierre-de-Lages	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31513	Saint-Plancard	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31514	Saint-Rome	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31515	Saint-Rustice	CC du Frontonnais	2	37,5
31516	Saint-Sauveur	CC du Frontonnais	1	42,5
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze	CC du Volvestre	3	32,5
31518	Saint-Thomas	CA Le Muretain Agglo	3	32,5
31519	Saint-Vincent	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31520	Sajas	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31521	Saleich	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31522	Salerm	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31523	Salies-du-Salat	CC Cagire Garonne Salat	3	32,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31524	Salles-et-Pratviel	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31525	Salles-sur-Garonne	CC du Volvestre	4	27,5
31526	Salvetat-Saint-Gilles	CC de la Save au Touch	1	42,5
31527	Salvetat-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31528	Saman	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31529	Samouillan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31530	Sana	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31531	Sarrecave	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31532	Sarremezan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31533	Saubens	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31534	Saussens	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31535	Sauveterre-de-Comminges	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31536	Saux-et-Pomarède	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31537	Savarthès	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31538	Savères	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31539	Sédeilhac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31540	Ségreville	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31541	Seilh	Toulouse Métropole	1	42,5
31542	Seilhan	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31543	Sénarens	CC Coeur de Garonne	4	27,5
31544	Sengouagnet	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31545	Sepx	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31546	Seyre	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31547	Seysses	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31548	Signac	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31549	Sode	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31550	Soueix	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31551	Tarabel	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31552	Terrebasse	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31553	Thil	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	2	37,5
31554	Touille	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31555	Toulouse	Toulouse Métropole	1	42,5
31556	Tourreilles	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31557	Tournefeuille	Toulouse Métropole	1	42,5
31558	Toutens	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31559	Trébons-de-Luchon	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31560	Trébons-sur-la-Grasse	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31561	Union	Toulouse Métropole	1	42,5
31562	Urau	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31563	Vacquiers	CC du Frontonnais	2	37,5
31564	Valcabrère	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31565	Valentine	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31566	Vallègue	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31567	Vallesvilles	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31568	Varenes	CA du Sicoval	4	27,5
31569	Vaudreuille	CC Lauragais Revel Sorezois	3	32,5
31570	Vaux	CC Lauragais Revel Sorezois	4	27,5
31571	Vendine	CC des Terres du Lauragais	4	27,5
31572	Venerque	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	2	37,5
31573	Verfeil	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31574	Vernet	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	2	37,5
31575	Vieille-Toulouse	CA du Sicoval	1	42,5
31576	Vieillevigne	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31577	Vignaux	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31578	Vigoulet-Auzil	CA du Sicoval	1	42,5
31579	Villariès	CC des Coteaux du Girou	2	37,5
31580	Villate	CA Le Muretain Agglo	1	42,5
31581	Villaudric	CC du Frontonnais	3	32,5
31582	Villefranche-de-Lauragais	CC des Terres du Lauragais	2	37,5
31583	Villematier	CC Val'Aïgo	4	27,5
31584	Villemur-sur-Tarn	CC Val'Aïgo	2	37,5
31585	Villeneuve-de-Rivière	CC Coeur et Coteaux du Comminges	3	32,5
31586	Villeneuve-Lécussan	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5
31587	Villeneuve-lès-Bouloc	CC du Frontonnais	1	42,5
31588	Villeneuve-Tolosane	Toulouse Métropole	1	42,5

INSEE	Nom commune	Nom de l'EPCI	Classe de tension LLS	taux de tension appliqué
31589	Villeneuve	CC des Terres du Lauragais	3	32,5
31590	Binos	CC Pyrénées Haut Garonnaises	4	27,5
31591	Escoulis	CC Cagire Garonne Salat	4	27,5
31592	Larra	CC communauté de communes des Hauts-Tolosans	3	32,5
31593	Cazac	CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	27,5

Annexe 1

LISTE DES VEHICULES PAR CODES

AFFECTATION	SERVICE	CODE	TYPE	MARQUE	IMMAT	TYPE	N° SERIE	1MISCIRC	ACQUIS	CAT VEHICULE
5C	VOIRIE	11006	PELLE MINI	KUBOTA		U15-3	46484	16/07/08	16/07/08	TMAE
5C	VOIRIE	11015	PELLE PNEU	LIEBHERR		A314LITRONIC	103952247	20/09/10	20/09/10	TMAE
5C	VOIRIE	11023	TRACTO PELLE	CATERPILLAR		432D	BLD2872-0/21508680	00/00/04	07/10/04	TMAE
SYSTEM	VOIRIE	11036	ROTOVATOR				360E013631			
SIVOM	VOIRIE	11037	SCARIFICATEUR							
SYSTEM	VOIRIE	11038	TREUIL				110147			
Hors d'Usage (SIVOM)	TRAIT OM	11039	TRACT REM 110/14	RENAULT AGRIC	7825WJ31	R7912	1291881	28/04/89	11/07/97	TMAE
Hors 'usage (SIVOM)	VOIRIE	11040	TRACT VALTRA N 92	VALTRA	BS-540-RE	N 92 FH	U38324	13/10/08	22/07/11	TMAE
5C. Une fois réformée au HS	VOIRIE	11042	NIVELEUSE	O&K		F106.6A	253089	12/01/04	12/01/04	TMAE
5C	VOIRIE	11064	CAM BENN AXOR 1833	MERCEDES	FW-726-EE	G1833KN39C	WDF9525031B968818	16/12/08	16/12/08	CAMION
5C	VOIRIE	11067	CAM ACTROS 3336	MERCEDES	CQ-242-HK	J3336KN	WBD9321621L078842	22/03/06	31/01/13	CAMION
CGS	VOIRIE	11068	CAM BENN C430	RENAULT RVI	EM-665-AP	CARTE GRISE	VF630J16XHDD000512	27/04/17	27/04/17	CAMION
5C	VOIRIE	11069	CAM BENN C	RENAULT RVI	FM-623-AQ	CARTE GRISE	VF630J163KDD000827	12/06/19	12/06/19	CAMION
SYSTEM	VOIRIE	11080	POR ENG (semi)	MASSO	2899YV31	ORIGINAL	0000ORIGIN0319532A	13/10/95	13/10/95	REMORQUE
5C	VOIRIE	11081	POR ENG (remorque)	MASSO	7563XD31	ORIGINAL	0000ORIGIN0179132A	15/04/91	15/04/91	REMORQUE
Matériel Hors d'Usage	VOIRIE	11083	POR CYL (remorque)	COURANT	5925VR31	PR3500	VJVPFR35000H001182	12/05/87	12/05/87	REMORQUE
5C	VOIRIE	11084	POR-TOND (rem)	EQUIPMEN	5588VT31	ORIGINAL	0000ORIGIN138731G	18/08/87	27/06/94	REMORQUE
SYSTEM	COMPOS	11085	POR-TOND (rem)	SIVOM		FAB AT	FABRICATION AT	00/00/91		
5C	VOIRIE	11086	POR MINI PEL (rem)	GOURDON	7764ZS31	PE25	VF9XXPE25XX430220	24/02/98	24/02/98	REMORQUE
5C	VOIRIE	11087	POR MINI PEL (rem)	LOUAULT	ET-467-PB	RC23CNCM14F3010	VKARC2309J0000031	25/01/18	25/01/18	REMORQUE
SYSTEM H	VOIRIE	11090	BENNE (semi)	MARREL	6504WK31	S332T1JB	VH3S332T1KJB00093	14/06/89	14/06/89	REMORQUE
5C	VOIRIE	11106	GRAVIL 220 DCI	RENAULT RVI	978BLM31	644ACA000012015	VF644ACA000012015	06/04/05	06/04/05	CAMION
5C	VOIRIE	11107	CAM BENNE MIDLUM	RENAULT RVI	AJ-245-TJ	42AEA1044CC	VF642AEA000011005	19/02/03	01/09/09	CAMION
5C	VOIRIE	11114	CAM CUVE 320DCI	RENAULT RVI	497BFM31	22AVA1	VF622AVA000104900	17/02/04	17/02/04	CAMION
5C	VOIRIE	11116	CAM D12 ASVAC 5H	RENAULT RVI	FE-059-NQ		VF640J567KB010982	14/03/19	14/03/19	CAMION
5C	VOIRIE	11122	COMPAC BW 151AC	BOMAG		BW151AC	101490341074	28/06/02	28/06/02	TMAE
5C	VOIRIE	11133	COMPAC 120	CATERPILLAR		CB24B	46700490	22/11/16	22/11/16	TMAE
5C	VOIRIE	11151	TRACT OPTIMA M51	VALTRA	BX-451-JB	N82 HAC18	X38202	21/09/11	21/09/11	TMAE
Hors d'Usage (SIVOM)	VOIRIE	11152	TRACT REM 851	RENAULT AGRIC	8754WH31	R7664	6480379	10/06/77	22/03/89	TMAE
CGS	VOIRIE	11153	TRACT CLASS ARION 420	CLASS	FE-634-MF	A52414ABJ4A	VPKTA5200A5301526	12/03/19	12/03/19	TMAE
5C	VOIRIE	11154	TRACT CLASS ARION 420	CLASS	FS-025-CW	A5304554	VPKTA5200A5304554	28/07/20	28/07/20	TMAE
5C	VOIRIE	11158	TRACTEUR CUVE PICHON	RENAULT AGRIC	7537YZ31	R3542PB	42G0102	05/04/96	16/05/01	TMAE
SYSTEM	VOIRIE	11159	EPAR MINOTOR5000	RENAULT AGRIC	553BAA31	T3564PB	64G0104	31/03/03	31/03/03	TMAE

5C	VOIRIE	11932	BOXER 2.2L HDI	PEUGEOT	CN-507-VG	YASMFADY	VF3YASMF12279698	11/12/12	13/02/20	VP
SYSTEM	TRAIT OM	12033	TRACT 851	RENAULT AGRIC	2215TM31	R7664	6482470	25/11/80	10/05/95	TMAE
N'existe plus	TRAIT OM	12034	TRACT 751	RENAULT AGRIC	2020SV31	R7624	2482097	22/05/78	10/05/95	TMAE
5C	ATELIER	12929	TRAFFIC	RENAULT	546XS31	TBX305	VF1TBX30509122440	30/09/92	10/05/95	VP
5C	RAM OM	13016	CAM PREM320DXI	CAM PREM 320	930CHC31	29CXB1	VF629CHB000000866	16/09/08	16/09/08	CAMION
5C	RAM OM	13017	CAM AXOR	MERCEDES RVI	648CJF31	G1829NL39C	WDB9505311L375912	01/12/08	01/12/08	CAMION
5C	RAM OM	13018	CAM PREM 340 DXI	CAM PREM 340	AK-165-HT	29CXB1DC235E13	VF629CHB000001434	22/01/10	22/01/10	CAMION
5C Mise à disposition CGS jusqu'à Mi Février 2023	RAM OM	13019	CAM PREM 310 DXI	RENAULT LT RVI	BL-323-TA	29AHB2DC237E2	VF629AHB000001451	08/04/11	08/04/11	CAMION
5C	RAM OM	13020	CAM PREM 310 DXI	RENAULT LT RVI	CN-571-TJ	29AHB2	VF629AHB000001946	11/12/12	11/12/12	CAMION
SIVOM	RAM OM	13021	CAM PREM 310 DXI	RENAULT LT RVI	DC-152-FE	PERA3UHZ422ANHV	VF629AHB000002227	16/01/14	16/01/14	CAMION
5C	RAM OM	13022	CAM D19 WIDE	RENAULT LT RVI	DZ-172-FQ	CARTE GRISE	VF620J866GB001782	28/01/16	28/01/16	CAMION
5C	RAM OM	13023	CAM D19 WIDE	RENAULT LT RVI	EH-970-AK	CARTE GRISE	VF620J868GB002660	28/11/16	28/11/16	CAMION
5C	RAM OM	13024	CAM D23 WIDE	RENAULT LT RVI	FC-714-NV	CARTE GRISE	VF620M863KB003130	18/12/18	18/12/18	CAMION
5C	RAM OM	13025	CAM D WIDE	RENAULT LT RVI	FP-592-EC	CARTE GRISE	VF620J86XKB007156	03/03/20	03/03/20	CAMION
5C	RAM OM	13301	LAVEUR HP	ICA BENZI 180/12		I-2565HWUGERNER	SN-1-GCBTT-1090892	03/03/20	18/11/13	
CGS	RAM OM	13903	BERLINGO	CITROEN	CL-323-DA	7B9HNO/1	VF77B9HNOCN535093	26/09/12	26/09/12	VP
5C	Précollecte OM	13904	KANGOO	RENAULT	CM-161-JV	FW14B5	VF1FW14B547934975	30/10/12	30/10/12	VP
SYSTEM	TRI	13905	MASTER	RENAULT	DZ-164-TN	MAFSCC	VF1MAFSCC54509151	18/02/16	18/02/16	VP
SIVOM Matériel HS	VOIRIE	14001	PELLE MINI	HYUNDAI		R55-3	E 2043	08/10/04	08/10/04	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14003	PELLE MINI	JCB		86CTS-1 OPTIMUM	2250178	01/02/16	01/02/16	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14004	PELLE CHENILLE 390F	CATERPILLAR		330 F L	CAT10330FCHBT00131	01/04/17	01/04/17	
SYSTEM	TRAIT OM	14012	CHARGEUSES PNEUS	LIEBHERR		L 550-1287	40485	01/10/15	01/10/15	
SYSTEM	TRAIT OM	14021	TRACT CUVE 651	RENAULT AGRIC	2861RW31	R7461	6122066	16/05/74	16/05/74	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14034	COMPAC DECHETS	TANA		G320	60846	13/07/06	13/07/06	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14035	COMPAC DECHETS	BOMAG		BC 972 RB-2	101570821035	24/04/08	24/04/08	
SYSTEM	TRAIT OM	14036	COMPAC DECHETS	BOMAG		BC-972 RB-3	101570881016	03/03/15	03/03/15	
SYSTEM	TRAIT OM	14037	COMPAC DECHETS	VANDEL		V14 C54-54 450-4	1645460	03/12/19	03/12/19	
SYSTEM	TRAIT OM	14080	REMORQUE 750KG	LIDER	759CJH31	45000 1	VN545000120081753	05/12/08	05/12/08	
SYSTEM	TRAIT OM	14100	TRACT ROUT GAZ	IVECO	FN-644-YR	CARTE GRISE	WJMM62AT20C428152	24/02/20	24/02/20	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	14101	CUVE LIXIVIAT semi	MAGYAR	GC-787-HY	SRA1DD5A0N	VP3S38DD3MFPPE4561	13/10/21	13/10/21	REMORQUE
SYSTEM	TRAIT OM	14102	TRACT ROUT T 520	RENAULT	GF-242-CB	CARTE GRISE	VF610A367ND032852	09/03/22	09/03/22	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	14150	TOMBEREAU	VOLVO		A 25 C	5350V12117	01/01/99	08/10/07	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14151	TOMBEREAU	VOLVO		A25 F	VCE0A25FC00013289	10/07/12	10/07/12	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14300	PULVE A PARFUM							
SYSTEM	TRAIT OM	14301	GROUPE ELECTRO	OLYMPIAN		GEP88-3	OLY00000CLEB02865	01/02/13	01/02/13	
SYSTEM	TRAIT OM	14302	GROUPE ELECTRO	WORMS		LIGHT 10 TYN	22549		07/04/14	
SYSTEM	TRAIT OM	14303	MOTO POMPE	WILLO 3B1784-2		9LD625-2	4320601320	26/06/14	26/06/14	
SYSTEM	TRAIT OM	14304	MOTO POMPE			C573	J50TWG			

SYSTEM	TRAIT OM	14305	COMPRESSEUR	INGERSOLL	6334ZV31	P090WN	SCZP09WNWV209848	11/05/98	11/05/98	REMORQUE
SYSTEM	TRAIT OM	14306	GROUPE ELECT				ZX6000TDE28669313			
SYSTEM	TRAIT OM	14307	LAVEUR HP	GERNI			869704001727			
SYSTEM	TRAIT OM	14308	LAVEUR THERM	SUROIL		220A-2	400694	01/01/97	01/01/97	
SYSTEM	TRAIT OM	14309	COMPRESSEUR							
SYSTEM	TRAIT OM	14310	ROTOFIL DEBROUS							
SYSTEM	TRAIT OM	14311	TAILLE HAIE							
SYSTEM	TRAIT OM	14312	GROUPE BASCULE	OLYMPIAN		GEPX30				
SYSTEM	TRAIT OM	14313	GROUPE TORCHERE	GEP30						
SYSTEM	TRAIT OM	14314	GROUPE PUIS CAT	GEP883						
SYSTEM	TRAIT OM	14320	TRONCONNUEUSE							
SYSTEM	TRAIT OM	14330	TONDEUSE MANU							
SYSTEM	TRAIT OM	14332	TRACTEUR ISEKI	ISEKI	AT-819-SR	TG5TG5390FOR	001278	10/06/10	10/07/14	
SYSTEM	TRAIT OM	14333	TONDEUSE TELECOM	SMA TELE CUP		ROBOGREEN	ROBO041600848	20/05/16	20/05/16	
SYSTEM	TRAIT OM	14334	TONDEUSE TOM 4R	RECATO 60			2007450079	06/11/20	06/11/20	
SYSTEM	TRAIT OM	14341	QUAD RANGER 570	POLARIS 4X4	DH-371-CK	RNG400ED	L7EPLA4M000X216	27/06/14	27/06/14	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14342	TRANSPALLETTE	TOYOTA		62-7F DF25	19444	01/01/06	28/05/15	
5C	VOIRIE	14906	PARTNER HDI	PEUGEOT	930CKL31	7B9HXK	VF37B9HXC9J033733	26/02/09	26/02/09	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14907	CLIO 1,5DCI	RENAULT	627BTC31	BR1GOH	VF1BR1GOH36087142	26/06/06	26/06/06	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14909	CLIO 1,5DCI	RENAULT	BZ-359-MC	BR2HOH	VF1BR2H0H46294268	26/12/11	26/12/11	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14910	PARTNER	PEUGEOT	EP-881-TL	GBWJYB	VF3GBWJYB96061621	15/03/04	08/08/17	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14911	BERLINGO	CITROEN	EZ-781-AQ	M10CTRVP050D955	VF77JBHY6JJ736955	13/07/18	13/07/18	VP
5C	ATELIER	14912	BERLINGO	CITROEN	FK-846-KQ	ECYHYC-A2E000	VF7ECYHYCKJ790242	27/09/19	27/09/19	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14913	CLIO 1,5DCI	RENAULT	AF-522-BE	U10RENVPP0004055	VF1CR1G0H42178225	10/11/09	28/08/20	VP
5C	TRAIT OM	14922	BOXER 2,2L HDI	PEUGEOT	CK-837-QT	YBTMFB/EY	VF3YBTMFB12229582	12/09/12	12/09/12	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14930	CAMION CITERNE	MERCEDES	911CAH31	121437MOD	WDB6750321K037746	10/02/94	24/07/07	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	14931	REMORQUE CAMERA	SARIS	FL-551-SR	C2CALP200	020SRSRM000A224	22/11/19	22/11/19	
SYSTEM	COMPOS	14953	DOLLY CAR						01/03/17	
SYSTEM	COMPOS	14954	CHARIOT ELEVAT	JCB	GF-612-AT	532-60	JCB5XS0WLM3094710	04/03/22	04/03/22	
SYSTEM	TRAIT OM	14961	GROUPE ELECT	CATERPILLAR						
SYSTEM	COMPOS	14962	CRIBLE	DOPPSTADT	BB-468-DC	SM 518 PROF1	W09524215552D07903	01/10/05	24/06/10	
SYSTEM	COMPOS	14964	PARTNER HDI 4X4	PEUGEOT	CZ-214-JG	7B9HLO	VF37B9HLODJ737625	09/10/13	09/10/13	VP
SYSTEM	VOIRIE	14966	BROYEUR A BRANCHE							
SYSTEM	VOIRIE	14967	TREUIL A CABLE	TAJFUN 10,5T				09/09/14	09/09/14	
SYSTEM	COMPOS	14968	BROYEUR A BRANCHE	BUGNOT55	FQ-126-KT	BUG22F99350RKYT	VF9DE350K20603014	12/06/20	12/06/20	
SYSTEM	COMPOS	14969	BROYEUR AK510	DOPPSTADT	GA-768-WX	AK435119SN3ES0	W09430219M2D38557	22/07/21	22/07/21	
SYSTEM	COMPOS	14970	TRONCONNUEUSE							
5C	Collecte PACMAT	15007	CAM AMP 320 CDI	RENAULT RVI	FE-713-VT	22AVA1	VF622AVA000101143	17/10/01	17/10/01	CAMION
5C	TRAN OM	15009	CAM AMP P340 CDI	RENAULT RVI	DB-741-LG	22CVA58000	VF622CVA000104150	06/03/03	06/03/03	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15011	CAM AMP ACT2541	MERCEDES	CY-946-CG	J254NL42C	WDB9302021K996721	30/03/05	30/03/05	CAMION

SYSTEM	TRAN OM	15012	CAM AMP ACT2644	MERCEDES	FE-772-VT	J2644N51M	WDB9301451L037312	23/12/05	23/12/05	CAMION
SIVOM	POMPES FUNEBRES	15013	CAM AMP KARAX	RENAULT RVI	FE-252-TV	33AVB2CC2	VF633AVB000102655	09/06/04	08/02/08	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15014	CAM AMP ACT2541	MERCEDES	CY-849-CG	2541NL6	WDB9302021L309598	13/05/08	13/05/08	CAMION
5C	TRAN OM	15015	CAM AMP P 430 DXI	RENAULT RVI	AK-777-CX	24CPD16	VF624CPD000002644	20/01/10	20/01/10	CAMION
5C	TRAN OM	15016	CAM AMP ACT 2546	MERCEDES	AP-924-EQ	G2546NLG51M	WDB9302051L457762	26/03/10	26/03/10	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15018	CAM AMP P 430 DXI	RENAULT RVI	DA-161-NQ	CARTE GRISE	VF624CPD000005472	19/11/13	19/11/13	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15019	CAM AMP C 440	RENAULT RVI	DX-934-YM	CARTE GRISE	VF630M369FD000089	07/12/15	07/12/15	CAMION
5C	TRAN OM	15020	CAM AMP C 430	RENAULT RVI	DY-046-GV	CARTE GRISE	VF630M164GD000845	18/12/15	18/12/15	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15021	CAM AMP C 430	RENAULT RVI	EF-919-MS	CARTE GRISE	VF630M169GD001277	27/09/16	27/09/16	CAMION
CGS	TRAN OM	15022	CAM AMP C 430	RENAULT RVI	EV-189-KS	CARTE GRISE	VF630M164JD001999	01/03/18	01/03/18	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15023	CAM AMP C 440	RENAULT RVI	FE-640-PF	CARTE GRISE	VF630M363KD000499	15/03/19	15/03/19	CAMION
5C	TRAN OM	15024	CAM AMP C520	RENAULT RVI	FP-078-TL	CARTE GRISE	VF630M361KD000565	12/06/19	04/05/20	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15025	CAM AMP C440	RENAULT RVI	FN-819-YQ	CARTE GRISE	VF630M364LD000755	24/02/20	24/02/20	CAMION
5C	VOIRIE	15054	TRACT ROU AXOR	MERCEDES	FE-350-WD	1840LSN36	WDF9440321B962346	08/01/08	08/01/08	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	15055	TRACT ROU ACTROS	MERCEDES	BJ-850-YD	G1844LSN36E	WDB9340321L547462	07/03/11	07/03/11	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15056	TRACT ROU 480	RENAULT RVI	FK-928-LN	CARTE GRISE	VF610A368LD020206	27/09/19	27/09/19	CAMION
5C	TRAN OM	15109	REM PORTE BENNE	MASSO	FE-503-VE	ORIGINAL	VF9RD324003213008	26/06/03	26/06/03	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15110	REM PORTE BENNE	MASSO	CX-904-PD	RD2190MR	VF9RD219004213013	03/01/05	03/01/05	REMORQUE
CGS	TRAN OM	15111	REM PORTE BENNE	MASSO	FE-615-TV	RD2190MR	VF9RD219004213014	03/01/05	03/01/05	REMORQUE
5C	TRAN OM	15112	REM PORTE BENNE	MASSO	FE-753-VT	RD2190MR	VF9RD219006213004	06/07/06	06/07/06	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15114	REM PORTE BENNE	CASTERA	AY-626-CF	2RS19T S1J	VG2RS19TEA1A0274	06/08/10	06/08/10	REMORQUE
5C	TRAN OM	15115	REM PORTE BENNE	CASTERA	AY-888-CF	2RS19T S1J	VG2RS19TEA1A0275	06/08/10	06/08/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15116	REM PORTE BENNE	MASSO	BW-940-DR	R2DKA	VF9R2DKA19B160680	10/10/11	10/10/11	REMORQUE
5C	TRAN OM	15120	REM PORTE BENNE	LOUAULT	ET-655-PK	RD24CNM07F3745EA	VKARD2419J0000279	25/01/18	25/01/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15121	REM PORTE BENNE	LOUAULT	ET-687-PK	RD24CNM07F3745EA	VKARD2419J0000280	25/01/18	25/01/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15122	REM PORTE BENNE	LOUAULT	FB-145-FX	RD24CNM07F3745EA	VKARD2419J0000335	23/10/18	23/10/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15123	REM PORTE BENNE	LOUAULT	FN-301-YR	RD24CNM07F3020	VKARD2419L0000413	24/02/20	24/02/20	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15153	COMPACTRICE D	LEGRAS	CX-829-PD	DA34	VF9DA3402A3024784	09/07/03	09/07/03	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15156	COMPACTRICE C	LEGRAS	CX-877-PD	DSLCAEBS	VF9DS340A80240189	07/10/08	07/10/08	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15157	COMPACTRICE C	LEGRAS	AV-073-TF	DSLCAEBS	VF9DS340AA0240683	25/06/10	25/06/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15158	COMPACTRICE C	LEGRAS	AW-775-CZ	DSLCAEBS	VF9DS340AA0240682	01/07/10	01/07/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15159	COMPACTRICE C	LEGRAS	BE-369-ZM	RA341RA	VF9RA341RA2024510	13/08/02	20/12/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15160	COMPACTRICE C	LEGRAS	DF-113-ZX	SBS2220CO3NS42EB		22/05/14	22/05/14	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15161	COMPACTRICE C	LEGRAS	DF-632-ZW	SBS2220CO3NS42EB		22/05/14	22/05/14	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15162	COMPACTRICE C	LEGRAS	DF-914-ZW	SBS2220CO3NS42EB		22/05/14	22/05/14	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15163	COMPACTRICE C	LEGRAS	ET-119-VE	SBS2220F003S422751	VF9DS0300J0024440	01/02/18	01/02/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15164	COMPACTRICE C	LEGRAS	ET-935-VD	SBS2220F003S422751	VF9DS0300J0024439	01/02/18	01/02/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15165	COMPACTRICE C	LEGRAS	FH-931-TL	SBS2220F003S422751	VF9DS0300K0024484	11/07/19	11/07/19	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15166	COMPACTRICE C	LEGRAS	FQ-601-HZ	SBS2220F003S422751	VF9DS0300L0024143	10/06/20	10/06/20	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15180	COMPACTR A VERRE	LEGRAS	FR-509-TK	T3PC110SFAB3B0500	ZLK3DE380LS007305	29/07/20	29/07/20	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15200	BENNE T.O.M		TOUTES					
SYSTEM	TRAIT OM	15202	CUVE LIXIVIAT benne		TOUTES					
SYSTEM	TRAIT OM	15203	CUVE LIXIVIAT semi	MASSO	160BKD31	SR3330GR	VF9SR333004213015	03/01/05	03/01/05	REMORQUE

5C	TRAN OM	15204	BENNE Compact leclerc	COMPACTE UR		15/19433			18/02/15			
SYSTEM	TRAIT OM	15205	CUVE LIXIVIAT semi	MASSO	EZ-010-LK	SR3330	VF9SR330J0213004		31/07/18	06/03/18		REMORQUE
SYSTEM	TRAIT OM	15206	CUVE LIXIVIAT semi	MAGYAR	FV-808-ED	SRA1DD5A0N	VP3S38DD3LFP4243		18/11/20	18/11/20		REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15300	SABLEUSE									
5C	TRAN OM	15902	CLIO 4	RENAULT	DT-129MQ	5RJLOH	VF15RJLOH52965988		23/07/15	23/07/15		VL
SIVOM	PPE FUN	16008	WGE TDI	VOLKSWAGEN	DA-497-DG		WV1ZZZ7HZEH033676		04/11/13	04/11/13		VP
SIVOM	PPE FUN	16009	VITO 114 CDI	MERCEDES	EN-381-AE		WDF44760513290334		02/06/17	02/06/17		VP
SIVOM	PPE FUN	16010	VITO 114 CDI	MERCEDES	FB-277-AC		WDF44760513513736		28/09/18	28/09/18		VP
SIVOM	PPE FUN	16011	CABSTAR 2,5 DCI	NISSAN	DS-245-SB	CARTE GRISE	VWASVTF24F5177728		25/06/15	14/08/20		VL
SIVOM	PPE FUN	16012	ARTEON	VOLKSWAGEN	FV-208-JS	CARTE GRISE	WVWZZZ3HZME500438		14/06/21	14/06/21		VL
SIVOM	PPE FUN	16048	GROUPE ELECTRO	PRAMAC		ES 8000	HWI0092420		16/05/19	16/05/19		
SIVOM	PPE FUN	16049	LAVEUR HT BENZ180/12	ICA I-2565			CE-GCBTT-1624309		16/04/18	16/04/18		
SIVOM	PPE FUN	16050	COMPRESSEUR	ATMB		TH700	0630403		01/01/06	23/01/17		
SIVOM	PPE FUN	16051	CAMION GRUE PF	VOLVO FH 290	AG-604-HD	FLH42RD1L141	YV2TH60A5AB552946		01/12/09	30/11/19		
SIVOM	PPE FUN	16052	MINI PELLE	YANMAR		VIO33-6	YMPFVIO33PHYJ60503		17/04/19	17/04/19		TMAE
5C* Proposition d'Achat fin Aout sans réponse à	PODIUM	16402	REM PODIUM	SORIN	864AVVW31	S25N43	VF9S25N43M2549067		19/06/02	19/06/02		REMORQUE
5C* Proposition sans réponse à	PODIUM	16403	PODIUM DEMONT									
5C* Proposition d'Achat fin Aout sans réponse à	PODIUM	16410	REM CHAPITEAU	GOURDON	5911ZX31	RPF250	VF9RPF250XX430098		24/07/98	24/07/98		REMORQUE
SIVOM	RESTAU	16700	CLIO	RENAULT	EY-060-JY	M10RENVPS38J405	VF15RBF0A60504386		21/06/18	21/06/18		VP
SIVOM	RESTAU	16710	JUMPER	CITROEN	CM-714-FG	YBTMCU/DY	VF7YBTMCUJ12282416		26/10/12	26/10/12		VP
SIVOM	RESTAU	16711	JUMPER	CITROEN	DX-650-KP	YBTMCU/GY	VF7YBTMCUJ12981239		18/11/15	18/11/15		VP
SIVOM	RESTAU	16712	JUMPER	CITROEN	EH-759-YY	YB2MCUCY	VF7YB2MCUJ12D09099		29/12/16	29/12/16		VP
SIVOM	RESTAU	16713	JUMPY	CITROEN	FB-850-EG	YB2MCUGY	VF7YB2MCUJ12J31976		19/10/18	19/10/18		VP
SIVOM	RESTAU	16714	JUMPY	CITROEN	FG-724-BL	YB2MCUGY	VF7YB2MCUJ12K35599		26/03/19	26/03/19		VP
SIVOM	RESTAU	16715	BOXER 2,2L HDI	PEUGEOT	FR-003-PN	YCBNCU/KS	VF3YCBNCUJ12P24827		23/07/20	23/07/20		VP
SIVOM	RESTAU	16903	CLIO 1,5DCI	RENAULT	BR-024-HZ	BR2HOH	VF1BR2HOH45651968		11/07/11	11/07/11		VP
SIVOM	PPE FUN	16904	PARTNER	PEUGEOT	DL-032-NJ	M10PGTVP01137	VF37J9HP0EJ815792		05/11/14	05/11/14		VP
5C	GENERAL	16905	C4	CITROEN	EB-010-ZC	M10CTRVP039X853	VF7NCBHZMGY523131		04/05/16	04/05/16		VP
SIVOM	PPE FUN	16906	KANGOO	RENAULT	CM-504-JZ	M10RENCT3055899	VF1FW588B547966993		30/10/12	02/03/17		VP
SIVOM	PPE FUN	16908	CLIO	RENAULT	DZ-326-CQ	M10RENVPP4787852	VF15R0J0A53945543		25/01/16	02/07/19		VP
5C	ATELIER	17903	BERLINGO HDI	CITROEN	476BPA31	GJRHYYK	VF7GJRHYYK93284606		27/09/05	27/09/05		VP
5C	ATELIER	17904	BERLINGO HDI	CITROEN	AT-994-QZ	7B9HTC	VF77B9HTCAJ670521		09/09/10	09/06/10		VP
SYSTEM	TRAIT OM	17905	CLIO 1,5DCI	RENAULT	CY-377-LM	BR2VOH	VF1BR2VOH499521954		10/09/13	10/09/13		VP
5C	ATELIER	17912	BOXER 2,2L HDI	PEUGEOT	CJ-837-BT	YATMFB/EY	VF3YATMFB12231695		24/07/12	24/07/12		VP
SYSTEM	ATELIER	17913	BOXER 2,2L HDI 130cv	PEUGEOT	CV-256-MZ	YATMFB/EY	VF3YATMFB12415681		06/06/13	14/08/20		VP
5C	ATELIER	17929	CHARIOT ELEVAT	MANITOU		MLT633TLS	163761		30/07/01	30/07/01		TMAE
5C	ATELIER	17960	AIRE DE LAVGE	KARCHER								
5C	ATELIER	17961	COMPRESSEUR AT	FINI		BSC 20	0103208563					
5C	ATELIER	17970	CHAUFFAGE AT									
SYSTEM	TRI	18901	CLIO 1,5DCI	RENAULT			VF1CBR8EF33947740		07/06/05	07/06/05		VP

SYSTEM	GENERAL	18903	PEUGEOT 208 1,4HDI	PEUGEOT	DE-632-ZD	CC8HR0	VF3CC8HR0ET056307	16/04/14	16/04/14	VP
SIVOM	GENERAL	18904	PEUGEOT 208 1.2	PEUGEOT	EV-649-FW	M10PGTVP036X818	VF3CCHMZ6HT028020	31/05/17	24/02/18	VP
SYSTEM	TRI	19038	LAVEUR THERM	GERRI		600PX	360206006119	01/07/02	10/07/02	
SYSTEM	TRI	19051	TRANSPALETTE	TOYOTA		02.7FDJF35	11973	25/10/02	25/10/02	TMAE
SYSTEM	TRI	19052	TRACMAT	J.B.S		TC411	TC-059-05-301125	26/09/05	26/09/05	
SYSTEM	TRI	19053	NACELLE ELECTRIQ	J.L.G		P 25 DC	A900031736	13/04/06	13/04/06	
5C	VOIRIE	19054	CHARIOT ELEVAT	MANITOU		MLT 742	262792	17/11/08	17/11/08	
SYSTEM	TRI	19055	TRANSPALETTE	FENWICK		H 35S EVO 3B	H2X393E02039	27/06/14	27/06/14	TMAE
SYSTEM	COMPOS	19056	CHARIOT ELEVAT	MANITOU		MLT 845 120H	767936	28/05/15	28/05/15	
SIVOM	DECHET	19510	TAILLE HAIE ST-GO	STIHL		HS75600	160311110	02/07/03	02/07/03	
SIVOM	DECHET	19520	DEBROUS ST-GO	STIHL		FS85/C	160388687	02/07/03	02/07/03	
SIVOM	DECHET	19530	TONDEUS ST-GO	VIKING		MB455	430046592	02/07/03	02/07/03	
CGS	DECHET	19531	TONDEUS ASPET	VIKING		MB455	430123842	02/07/03	02/07/03	
SIVOM	DECHET	19532	TONDEUS TOUREI	KUBOTA		W721HST		17/05/06	17/05/06	
5C	DECHET	19561	TONDEUS CASTELNAU	PACKMAT		PK311	PK-317-11-3072	18/07/11	18/07/11	
SYSTEM	COMPOS	30025	LOCATION COMPOSTAG	MANITOU MCT			N° PARC 20200324			
SYSTEM	TRAN OM	30036	LOCATION TOM	IVECO	FQ-943-LS	CARTE GRISE	WJMM62AVZ0C426704	15/06/20		
SYSTEM	TRI	30038	LOCATION TRI	MANITOU MCT	FQ-885-KT	MCT 737 130 PS	N° PARC 20192246	06/07/20		
SYSTEM	TRAN OM	30040	LOCATION TOM	RENAULT	FW-598-XD		VF610A366MD025860	01/02/21		
SYSTEM	TRAN OM	30041	LOCATION TOM	RENAULT	DH-853-KT		VF611A364ED000471	07/07/14		
5C			4 bennes Verre							
5C			35 bennes 30 M3							
5C			Bennes louées aux entreprises et particuliers (cf Annexe spécifique).							
CGS			4 bennes 30 m3							
			8 bennes déchetteries							
CGS			1 benne 7 M3							
CGS			1 benne 30 M3 à capot							
SYSTEM			Reste des bennes et accessoires.							
SYSTEM			90 bennes 30 M3 quais de transfert OM. 10 bennes pour les locations.							
SYSTEM			15 bennes 15 M3 4 bennes 7 M3. 8 bennes à capot. 2 de 38 M3.							
SIVOM Magnoac			7 bennes de 30 M3 et 2 de 7M3.							

LISTE DES VEHICULES PAR CODES

AFFECTATION	SERVICE	CODE	TYPE	MARQUE	IMMAT	TYPE	N° SERIE	1MISCIRC	ACQUIS	CAT VEHICULE
5C	VOIRIE	11006	PELLE MINI	KUBOTA		U15-3	46484	16/07/08	16/07/08	TMAE
5C	VOIRIE	11015	PELLE PNEU	LIEBHERR		A314LITRONIC	103952247	20/09/10	20/09/10	TMAE
5C	VOIRIE	11023	TRACTO PELLE	CATERPILLAR		432D	BLD2872-0/21508680	00/00/04	07/10/04	TMAE
SYSTEM	VOIRIE	11036	ROTOVATOR				360E013631			
SIVOM	VOIRIE	11037	SCARIFICATEUR							
SYSTEM	VOIRIE	11038	TREUIL				110147			
Hors d'Usage (SIVOM)	TRAIT OM	11039	TRACT REM 110/14	RENAULT AGRIC	7825WJ31	R7912	1291881	28/04/89	11/07/97	TMAE
Hors usage (SIVOM)	VOIRIE	11040	TRACT VALTRA N 92	VALTRA	BS-540-RE	N 92 FH	U38324	13/10/08	22/07/11	TMAE
5C. Une fois réformée ou HS	VOIRIE	11042	NIVELEUSE	O&K		F106.6A	253089	12/01/04	12/01/04	TMAE
5C	VOIRIE	11064	CAM BENN AXOR 1833	MERCEDES	FW-726-EE	G1833KN39C	WDF9525031B968818	16/12/08	16/12/08	CAMION
5C	VOIRIE	11067	CAM ACTROS 3336	MERCEDES	CO-242-HK	J3336KN	WBD9321621L078842	22/03/06	31/01/13	CAMION
CGS	VOIRIE	11068	CAM BENN C430	RENAULT RVI	EM-665-AP	CARTE GRISE	VF630J16XHD000512	27/04/17	27/04/17	CAMION
5C	VOIRIE	11069	CAM BENN C	RENAULT RVI	FM-623-AQ	CARTE GRISE	VF630J163KD000827	12/06/19	12/06/19	CAMION
SYSTEM	VOIRIE	11080	POR ENG (semi)	MASSO	2899YV31	ORIGINAL	000ORIGIN0319532A	13/10/95	13/10/95	REMORQUE
5C	VOIRIE	11081	POR ENG (remorque)	MASSO	7563XD31	ORIGINAL	000ORIGIN0179132A	15/04/91	15/04/91	REMORQUE
Matériel Hors d'Usage	VOIRIE	11083	POR CYL (remorque)	COURANT	5925VR31	PR3500	VJPPR35000H001182	12/05/87	12/05/87	REMORQUE
5C	VOIRIE	11084	POR-TOND (rem)	EQUIPMEN	5588VT31	ORIGINAL	000ORIGIN138731G	18/08/87	27/06/94	REMORQUE
SYSTEM	COMPOS	11085	POR-TOND (rem)	SIVOM		FAB AT	FABRICATION AT	00/00/91		
5C	VOIRIE	11086	POR MINI PEL (rem)	GOURDON	7764ZS31	PE25	VF9XXPE25XX430220	24/02/98	24/02/98	REMORQUE
5C	VOIRIE	11087	POR MINI PEL (rem)	LOUAVLT	ET-467-PB	RC23CNCM14F3010	VKARC2309J0000031	25/01/18	25/01/18	REMORQUE
SYSTEM H	VOIRIE	11090	BENNE (semi)	MARREL	6504WK31	S332T1JB	VH3S332T1KJB00093	14/06/89	14/06/89	REMORQUE
5C	VOIRIE	11106	GRAVIL 220 DCI	RENAULT RVI	978BLM31	644ACA000012015	VF644ACA000012015	06/04/05	06/04/05	CAMION
5C	VOIRIE	11107	CAM BENNE MIDLUM	RENAULT RVI	AJ-245-TJ	42AEA1044CC	VF642AEA000011005	19/02/03	01/09/09	CAMION
5C	VOIRIE	11114	CAM CUVE 320DCI	RENAULT RVI	497BFM31	22AVA1	VF622AVA000104900	17/02/04	17/02/04	CAMION
5C	VOIRIE	11116	CAM D12 ASVAC 5H	RENAULT RVI	FE-059-NQ		VF640J567KB010982	14/03/19	14/03/19	CAMION
5C	VOIRIE	11122	COMPAC BW 151AC	BOMAG		BW151AC	101490341074	28/06/02	28/06/02	TMAE
5C	VOIRIE	11133	COMPAC 120	CATERPILLAR		CB24B	46700490	22/11/16	22/11/16	TMAE
5C	VOIRIE	11151	TRACT OPTIMA M51	VALTRA	BX-451-JB	N82 HAC18	X38202	21/09/11	21/09/11	TMAE
Hors d'Usage (SIVOM)	VOIRIE	11152	TRACT REM 851	RENAULT AGRIC	8754WH31	R7664	6480379	10/06/77	22/03/89	TMAE
CGS	VOIRIE	11153	TRACT CLASS ARION 420	CLASS	FE-634-MF	A52414ABJ4A	VPKTA5200A5301526	12/03/19	12/03/19	TMAE
5C	VOIRIE	11154	TRACT CLASS ARION 420	CLASS	FS-025-CW	A5304554	VPKTA5200A5304554	28/07/20	28/07/20	TMAE
5C	VOIRIE	11158	TRACTEUR CUVE PICHON	RENAULT AGRIC	7537YZ31	R3542PB	42G0102	05/04/96	16/05/01	TMAE
SYSTEM	VOIRIE	11159	EPAR MINOTOR5000	RENAULT AGRIC	553BAA31	T3564PB	64G0104	31/03/03	31/03/03	TMAE

5C	VOIRIE	11932	BOXER 2.2L HDI	PEUGEOT	CN-507-VG	YASMEADY	VF3YASMEFA12279698	11/12/12	13/02/20	VP
SYSTEM	TRAIT OM	12033	TRACT 851	RENAULT AGRIC	2215TM31	R7664	6482470	25/11/80	10/05/95	TMAE
Nexiste plus	TRAIT OM	12034	TRACT 751	RENAULT AGRIC	2020SV31	R7624	2482097	22/05/78	10/05/95	TMAE
5C	ATELIER	12929	TRAFIC	RENAULT	546XS31	TBX305	VF1TBX30509122440	30/09/92	10/05/95	VP
5C	RAM OM	13016	CAM PREM320DXI	CAM PREM 320	930CHC31	29CHB1	VF629CHB000000866	16/09/08	16/09/08	CAMION
5C	RAM OM	13017	CAM AXOR	MERCEDES RVI	648CJF31	G1829NL39C	WDB9505311375912	01/12/08	01/12/08	CAMION
5C	RAM OM	13018	CAM PREM 340 DXI	CAM PREM 340	AK-165-HT	29CHB1DC235E13	VF629CHB000001434	22/01/10	22/01/10	CAMION
5C Mise à disposition CGS jusqu'à Mi Février 2023	RAM OM	13019	CAM PREM 310 DXI	RENAULT TLT RVI	BL-323-TA	29AHB2DC237E2	VF629AHB000001451	08/04/11	08/04/11	CAMION
5C	RAM OM	13020	CAM PREM 310 DXI	RENAULT TLT RVI	CN-571-TJ	29AHB2	VF629AHB000001946	11/12/12	11/12/12	CAMION
SIVOM	RAM OM	13021	CAM PREM 310 DXI	RENAULT TLT RVI	DC-152-FE	PERA3UHZ422ANHV	VF629AHHB000002227	16/01/14	16/01/14	CAMION
5C	RAM OM	13022	CAM D19 WIDE	RENAULT TLT RVI	DZ-172-FQ	CARTE GRISE	VF620J866GB001782	28/01/16	28/01/16	CAMION
5C	RAM OM	13023	CAM D19 WIDE	RENAULT TLT RVI	EH-970-AK	CARTE GRISE	VF620J868GB002660	28/11/16	28/11/16	CAMION
5C	RAM OM	13024	CAM D23 WIDE	RENAULT TLT RVI	FC-714-NY	CARTE GRISE	VF620M863KB003130	18/12/18	18/12/18	CAMION
5C	RAM OM	13025	CAM D WIDE	RENAULT TLT RVI	FP-592-EC	CARTE GRISE	VF620J86XKB007156	03/03/20	03/03/20	CAMION
5C	RAM OM	13301	LAVEUR HP	ICA BENZ180/12		I-2565HWUGERNER	SN-1-GCBTT-1090892	03/03/20	18/11/13	
CGS	RAM OM	13903	BERLINGO	CITROEN	CL-323-DA	7B9HN0/1	VF77B9HN0CN535093	26/09/12	26/09/12	VP
5C	Précollecte OM	13904	KANGOO	RENAULT	CM-161-JV	FW14B5	VF1FW14B547934975	30/10/12	30/10/12	VP
SYSTEM	TRI	13905	MASTER	RENAULT	DZ-164-TN	MAFCSC	VF1MAFCSC54509151	18/02/16	18/02/16	VP
SIVOM Matériel HS	VOIRIE	14001	PELLE MINI	HYUNDAI		R55-3	E 2043	08/10/04	08/10/04	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14003	PELLE MINI	JCB		86CTS-1 OPTIMUM	2250178	01/02/16	01/02/16	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14004	PELLE CHENILLE 330F	CATERPILLAR		330 F L	CAT0330FCHBT00131	01/04/17	01/04/17	
SYSTEM	TRAIT OM	14012	CHARGEUSES PNEUS	LIEBHERR		L 550-1287	40485	01/10/15	01/10/15	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14021	TRACT CUVE 651	RENAULT AGRIC	2861RW31	R7461	6122066	16/05/74	16/05/74	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14034	COMPAC DECHETS	TANA		G320	60846	13/07/06	13/07/06	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14035	COMPAC DECHETS	BOMAG		BC 972 RB-2	101570821035	24/04/08	24/04/08	
SYSTEM	TRAIT OM	14036	COMPAC DECHETS	BOMAG		BC-972 RB-3	101570881016	03/03/15	03/03/15	
SYSTEM	TRAIT OM	14037	COMPAC DECHETS	VANDEL		V14 C54-54 450-4	1645460	03/12/19	03/12/19	
SYSTEM	TRAIT OM	14080	REMORQUE 750KG	LIDER	759CJH31	45000 1	VN545000120081753	05/12/08	05/12/08	
SYSTEM	TRAIT OM	14100	TRACT ROU T GAZ	IVECO	FN-644-YR	CARTE GRISE	WJMM62AT20C428152	24/02/20	24/02/20	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	14101	CUVE LIXIVIAT semi	MAGYAR	GC-787-HY	SRA1DD5A0N	VP3S38DD3MFPPE4561	13/10/21	13/10/21	REMORQUE
SYSTEM	TRAIT OM	14102	TRACT ROU T 520	RENAULT	GF-242-CB	CARTE GRISE	VF610A367ND032852	09/03/22	09/03/22	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	14150	TOMBEREAU	VOLVO		A 25 C	5350V12117	01/01/99	08/10/07	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14151	TOMBEREAU	VOLVO		A25 F	VCE0A25FC00013289	10/07/12	10/07/12	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14300	PULVE A PARFUM							
SYSTEM	TRAIT OM	14301	GROUPE ELECTRO	OLYMPIAN			OLY00000CLEB02865	01/02/13	01/02/13	
SYSTEM	TRAIT OM	14302	GROUPE ELECTRO	WORMS			LIGHT 10 TYN	22549	07/04/14	
SYSTEM	TRAIT OM	14303	MOTO POMPE	WILO 3B1784-2			9LD625-2	4320601320	26/06/14	26/06/14
SYSTEM	TRAIT OM	14304	MOTO POMPE				C573	J50TWG		

SYSTEM	TRAIT OM	14305	COMPRESSEUR	INGERSOLL	6334ZV31	P090WN	SCZP09WNWY209848	11/05/98	11/05/98	REMORQUE
SYSTEM	TRAIT OM	14306	GROUPE ELECT				ZX6000TDE28669313			
SYSTEM	TRAIT OM	14307	LAVEUR HP	GERNI			869704001727			
SYSTEM	TRAIT OM	14308	LAVEUR THERM	SUROIL		220A-2	400694	01/01/97	01/01/97	
SYSTEM	TRAIT OM	14309	COMPRESSEUR							
SYSTEM	TRAIT OM	14310	ROTOFIL DEBROUS							
SYSTEM	TRAIT OM	14311	TAILLE HAIE							
SYSTEM	TRAIT OM	14312	GROUPE BASCULE	OLYMPIAN			GEPX30			
SYSTEM	TRAIT OM	14313	GROUPE TORCHERE	GEP30						
SYSTEM	TRAIT OM	14314	GROUPE PUIS CAT	GEP883						
SYSTEM	TRAIT OM	14320	TRONCONEUSE							
SYSTEM	TRAIT OM	14330	TONDEUSE MANU							
SYSTEM	TRAIT OM	14332	TRACTEUR ISEKI	ISEKI	AT-819-SR	TG5TG5390FOR	001278	10/06/10	10/07/14	
SYSTEM	TRAIT OM	14333	TONDEUSE TELECOM	SMA TELE CUP		ROBOGREEN	ROBO041600848	20/05/16	20/05/16	
SYSTEM	TRAIT OM	14334	TONDEUSE TOM 4R	RECATO 60			2007450079	06/11/20	06/11/20	
SYSTEM	TRAIT OM	14341	QUAD RANGER 570	POLARIS 4X4	DH-371-CK	RNG400ED	L7EPLA4M000X216	27/06/14	27/06/14	TMAE
SYSTEM	TRAIT OM	14342	TRANSPALETTE	TOYOTA		62-7F DF25	19444	01/01/06	28/05/15	
5C	VOIRIE	14906	PARTNER HDI	PEUGEOT	930CKL31	7B9HXC	VF37B9HXC9J033733	26/02/09	26/02/09	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14907	CLIO 1,5DCI	RENAULT	627BTC31	BR1GOH	VF1BR1GOH36087142	26/06/06	26/06/06	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14909	CLIO 1,5DCI	RENAULT	BZ-359-MC	BR2HOH	VF1BR2HOH46294268	26/12/11	26/12/11	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14910	PARTNER	PEUGEOT	EP-881-TL	GBWJYB	VF3GBWJYB96061621	15/03/04	08/08/17	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14911	BERLINGO	CITROEN	EZ-781-AQ	M10CTRVP050D955	VF77JBHY6JJ736955	13/07/18	13/07/18	VP
5C	ATELIER	14912	BERLINGO	CITROEN	FK-846-KQ	ECYHYC-A2E000	VR7ECYHYCKJ790242	27/09/19	27/09/19	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14913	CLIO 1,5DCI	RENAULT	AF-522-BE	U10RENVPP0004055	VF1CR1G0H42178225	10/11/09	28/08/20	VP
5C	TRAIT OM	14922	BOXER 2.2L HDI	PEUGEOT	CK-837-QT	YBTFMFB/EY	VF3YBTFMFB12229582	12/09/12	12/09/12	VP
SYSTEM	TRAIT OM	14930	CAMION CITERNE	MERCEDES	911CAH31	121437MOD	WDB6750321K037746	10/02/94	24/07/07	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	14931	REMORQUE CAMERA	SARIS	FL-551-SR	C2CALP200	020SRSRM000A224	22/11/19	22/11/19	
SYSTEM	COMPOS	14953	DOLLY CAR						01/03/17	
SYSTEM	COMPOS	14954	CHARIOT ELEVAT	JCB	GF-612-AT	532-60	JCB5XS0WLM3094710	04/03/22	04/03/22	
SYSTEM	TRAIT OM	14961	GROUPE ELECT	CATERPILLAR						
SYSTEM	COMPOS	14962	CRIBLE	DOPPSTADT	BB-468-DC	SM 518 PROF1	W0952421552D07903	01/10/05	24/06/10	
SYSTEM	COMPOS	14964	PARTNER HDI 4X4	PEUGEOT	CZ-214-JG	7B9HLO	VF37B9HLODJ737625	09/10/13	09/10/13	VP
SYSTEM	VOIRIE	14966	BROYEUR A BRANCHE							
SYSTEM	VOIRIE	14967	TREUIL A CABLE	TAJFUN 10,5T				09/09/14	09/09/14	
SYSTEM	COMPOS	14968	BROYEUR A BRANCHE	BUGNOT55	FQ-126-KT	BUG22F99350RKYT	VF9DE350K20603014	12/06/20	12/06/20	
SYSTEM	COMPOS	14969	BROYEUR AK510	DOPPSTADT	GA-768-WX	AK435119SN3ES0	W09430219M2D38557	22/07/21	22/07/21	
SYSTEM	COMPOS	14970	TRONCONEUSE							
5C	Collecte PACMAT	15007	CAM AMP 320 CDI	RENAULT RVI	FE-713-VT	22AVA1	VF622AVAA000101143	17/10/01	17/10/01	CAMION
5C	TRAN OM	15009	CAM AMP P340 CDI	RENAULT RVI	DB-741-LG	22CVA58000	VF622CVA000104150	06/03/03	06/03/03	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15011	CAM AMP ACT2541	MERCEDES	CY-946-CG	J254NL42C	WDB9302021K996721	30/03/05	30/03/05	CAMION

SYSTEM	TRAN OM	15012	CAM AMP ACT2644	MERCEDES	FE-772-VT	J2644N51M	WDB9301451L037312	23/12/05	23/12/05	CAMION
SIVOM	POMPES FUNEBRES	15013	CAM AMP KARAX	RENAULT RVI	FE-252-TV	33AVB2CC2	VF633AVB000102655	09/06/04	08/02/08	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15014	CAM AMP ACT2541	MERCEDES	CY-849-CG	2541N1L6	WDB9302021L309598	13/05/08	13/05/08	CAMION
5C	TRAN OM	15015	CAM AMP P 430 DX1	RENAULT RVI	AK-777-CX	24CPD16	VF624CPD000002644	20/01/10	20/01/10	CAMION
5C	TRAN OM	15016	CAM AMP ACT 2546	MERCEDES	AP-924-EQ	G2546NLG51M	WDB9302051L457762	26/03/10	26/03/10	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15018	CAM AMP P 430 DX1	RENAULT RVI	DA-161-NQ	CARTE GRISE	VF624CPD000005472	19/11/13	19/11/13	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15019	CAM AMP C 440	RENAULT RVI	DX-934-YM	CARTE GRISE	VF630M369FD000089	07/12/15	07/12/15	CAMION
5C	TRAN OM	15020	CAM AMP C 430	RENAULT RVI	DY-046-GV	CARTE GRISE	VF630M164GD0000845	18/12/15	18/12/15	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15021	CAM AMP C 430	RENAULT RVI	EF-919-MS	CARTE GRISE	VF630M169GD001277	27/09/16	27/09/16	CAMION
CGS	TRAN OM	15022	CAM AMP C 430	RENAULT RVI	EV-189-KS	CARTE GRISE	VF630M164JD001999	01/03/18	01/03/18	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15023	CAM AMP C 440	RENAULT RVI	FE-640-PF	CARTE GRISE	VF630M363KD000499	15/03/19	15/03/19	CAMION
5C	TRAN OM	15024	CAM AMP C520	RENAULT RVI	FP-078-TL	CARTE GRISE	VF630M361KD000565	12/06/19	04/05/20	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15025	CAM AMP C440	RENAULT RVI	FN-819-YQ	CARTE GRISE	VF630M364LD000755	24/02/20	24/02/20	CAMION
5C	VOIRIE	15054	TRACT ROU AXOR	MERCEDES	FE-350-WD	1840LSN36	WDF9440321B962346	08/01/08	08/01/08	CAMION
SYSTEM	TRAIT OM	15055	TRACT ROU ACTROS	MERCEDES	BJ-850-YD	G1844LSN36E	WDB9340321L547462	07/03/11	07/03/11	CAMION
SYSTEM	TRAN OM	15056	TRACT ROU 480	RENAULT RVI	FK-928-LN	CARTE GRISE	VF610A368LD020206	27/09/19	27/09/19	CAMION
5C	TRAN OM	15109	REM PORTE BENNE	MASSO	FE-503-VE	ORIGINAL	VF9RD324003213008	26/06/03	26/06/03	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15110	REM PORTE BENNE	MASSO	CX-904-PD	RD2190MR	VF9RD219004213013	03/01/05	03/01/05	REMORQUE
CGS	TRAN OM	15111	REM PORTE BENNE	MASSO	FE-615-TV	RD2190MR	VF9RD219004213014	03/01/05	03/01/05	REMORQUE
5C	TRAN OM	15112	REM PORTE BENNE	MASSO	FE-753-VT	RD2190MR	VF9RD219006213004	06/07/06	06/07/06	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15114	REM PORTE BENNE	CASTERA	AY-626-CF	2RS19T S1J	VG2RS19TEA1A0274	06/08/10	06/08/10	REMORQUE
5C	TRAN OM	15115	REM PORTE BENNE	CASTERA	AY-888-CF	2RS19T S1J	VG2RS19TEA1A0275	06/08/10	06/08/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15116	REM PORTE BENNE	MASSO	BW-940-DR	R2DKA	VF9R2DKA19B160680	10/10/11	10/10/11	REMORQUE
5C	TRAN OM	15120	REM PORTE BENNE	LOUAULT	ET-655-PK	RD24C9NM07F3745EA	VKARD2419J0000279	25/01/18	25/01/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15121	REM PORTE BENNE	LOUAULT	ET-687-PK	RD24C9NM07F3745EA	VKARD2419J0000280	25/01/18	25/01/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15122	REM PORTE BENNE	LOUAULT	FB-145-FX	RD24C9NM07F3745EA	VKARD2419J0000335	23/10/18	23/10/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15123	REM PORTE BENNE	LOUAULT	FN-301-YR	RD24C9NM07F3020	VKARD2419L0000413	24/02/20	24/02/20	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15153	COMPACTRICE D	LEGRAS	CX-829-PD	DA34	VF9DA3402A3024784	09/07/03	09/07/03	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15156	COMPACTRICE C	LEGRAS	CX-877-PD	DSLCAEBS	VF9DS340A80240189	07/10/08	07/10/08	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15157	COMPACTRICE C	LEGRAS	AV-073-TF	DSLCAEBS	VF9DS340AA0240683	25/06/10	25/06/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15158	COMPACTRICE C	LEGRAS	AW-775-CZ	DSLCAEBS	VF9DS340AA0240682	01/07/10	01/07/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15159	COMPACTRICE C	LEGRAS	BE-369-ZM	RA341RA	VF9RA341RA2024510	13/08/02	20/12/10	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15160	COMPACTRICE C	LEGRAS	DF-113-ZX	SBS2220C03NS42EB		22/05/14	22/05/14	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15161	COMPACTRICE C	LEGRAS	DF-632-ZW	SBS2220C03NS42EB		22/05/14	22/05/14	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15162	COMPACTRICE C	LEGRAS	DF-914-ZW	SBS2220C03NS42EB		22/05/14	22/05/14	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15163	COMPACTRICE C	LEGRAS	ET-119-VE	SBS2220F03S422751	VF9DS0300J0024440	01/02/18	01/02/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15164	COMPACTRICE C	LEGRAS	ET-935-VD	SBS2220F03S422751	VF9DS0300J0024439	01/02/18	01/02/18	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15165	COMPACTRICE C	LEGRAS	FH-931-TL	SBS2220F03S422751	VF9DS0300K0024484	11/07/19	11/07/19	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15166	COMPACTRICE C	LEGRAS	FQ-601-HZ	SBS2220F03S422751	VF9DS0300L0024143	10/06/20	10/06/20	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15180	COMPACTR A VERRE	LEGRAS	FR-509-TK	T3PC110SFAB3B0500	ZLK3DE380LS007305	29/07/20	29/07/20	REMORQUE
SYSTEM	TRAN OM	15200	BENNE T.O.M		TOUTES					
SYSTEM	TRAN OM	15202	CUVE LIXIVIAT benne		TOUTES					
SYSTEM	TRAIT OM	15203	CUVE LIXIVIAT semi	MASSO	160BKD31	SR3330GR	VF9SR333004213015	03/01/05	03/01/05	REMORQUE

5C	TRAN OM	15204	BENNE Compact leclerc	COMPACTE UR		15/19433		18/02/15			
SYSTEM	TRAIT OM	15205	CUVE LIXIVIAT semi	MASSO	EZ-010-LK	SR3330	VF9SR3330J0213004	31/07/18	06/03/18	REMORQUE	
SYSTEM	TRAIT OM	15206	CUVE LIXIVIAT semi	MAGYAR	FV-808-ED	SRA1DD5A0N	VP3SS8DD3LFPPE4243	18/11/20	18/11/20	REMORQUE	
SYSTEM	TRAN OM	15300	SABLEUSE								
5C	TRAN OM	15902	CLIO 4	RENAULT	DT-129MQ	5RJLOH	VF15RJLOH52965988	23/07/15	23/07/15	VL	
SIVOM	PPE FUN	16008	WGE TDI	VOLKSWAGEN	DA-497-DG		WV1ZZZHZEHO33676	04/11/13	04/11/13	VP	
SIVOM	PPE FUN	16009	VITO 114 CDI	MERCEDES	EN-381-AE		WDF44760513290334	02/06/17	02/06/17	VP	
SIVOM	PPE FUN	16010	VITO 114 CDI	MERCEDES	FB-277-AC		WDF44760513513736	28/09/18	28/09/18	VP	
SIVOM	PPE FUN	16011	CABSTAR 2,5 DCI	NISSAN	DS-245-SB	CARTE GRISE	VWASVTF24F5177728	25/06/15	14/08/20	VL	
SIVOM	PPE FUN	16012	ARTEON	VOLKSWAGEN	FV-208-JS	CARTE GRISE	WVWZZZ3HZME500438	14/06/21	14/06/21	VL	
SIVOM	PPE FUN	16048	GROUPE ELECTRO	PRAMAC		ES 8000	HWI10092420	16/05/19	16/05/19		
SIVOM	PPE FUN	16049	LAVEUR HT BENZ180/12	ICA I-2565			CE-GCBTT-1624309	16/04/18	16/04/18		
SIVOM	PPE FUN	16050	COMPRESSEUR	ATMB		TH700	0630403	01/01/06	23/01/17		
SIVOM	PPE FUN	16051	CAMION GRUE PF	VOLVO FH 290	AG-604-HD	FLH42RD1L141	YV2TH60A5AB552946	01/12/09	30/11/19		
SIVOM	PPE FUN	16052	MINI PELLE	YANMAR		VIO33-6	YMRVIO33PHYJ60503	17/04/19	17/04/19	TMAE	
5C* Proposition d'Achat fin Aout sans réponse à	PODIUM	16402	REM PODIUM	SORIN	864AVW31	S25N43	VF9SS25N43M2549067	19/06/02	19/06/02	REMORQUE	
5C* Proposition d'Achat fin Aout sans réponse à	PODIUM	16403	PODIUM DEMONT								
5C* Proposition d'Achat fin Aout sans réponse à	PODIUM	16410	REM CHAPITEAU	GOURDON	5911ZX31	RPF250	VF9RPF250XX430098	24/07/98	24/07/98	REMORQUE	
SIVOM	RESTAU	16700	CLIO	RENAULT	EY-060-JY	M10RENV538J405	VF15RBF0A60504386	21/06/18	21/06/18	VP	
SIVOM	RESTAU	16710	JUMPER	CITROEN	CM-714-FG	YB1TMCU/DY	VF7YBTMUCU12282416	26/10/12	26/10/12	VP	
SIVOM	RESTAU	16711	JUMPER	CITROEN	DX-650-KP	YB1TMCU/GY	VF7YBTMUCU12981239	18/11/15	18/11/15	VP	
SIVOM	RESTAU	16712	JUMPER	CITROEN	EH-759-YY	YB2MCUCY	VF7YB2MCU12D09099	29/12/16	29/12/16	VP	
SIVOM	RESTAU	16713	JUMPY	CITROEN	FB-850-EG	YB2MCUGY	VF7YB2MCU12J31976	19/10/18	19/10/18	VP	
SIVOM	RESTAU	16714	JUMPY	CITROEN	FG-724-BL	YB2MCUGY	VF7YB2MCU12K35599	26/03/19	26/03/19	VP	
SIVOM	RESTAU	16715	BOXER 2,2L HDI	PEUGEOT	FR-003-PN	YCBNCU/KS	VF3YCBNCU12P24827	23/07/20	23/07/20	VP	
SIVOM	RESTAU	16903	CLIO 1,5DCI	RENAULT	BR-024-HZ	BR2H0H	VF1BR2H0H45651968	11/07/11	11/07/11	VP	
SIVOM	PPE FUN	16904	PARTNER	PEUGEOT	DL-032-NJ	M10PGLVPO1137	VF37J9HPOEJ815792	05/11/14	05/11/14	VP	
5C	GENERAL	16905	C4	CITROEN	EB-010-ZC	M10CTRVP039X853	VF7NCBHZMGY523131	04/05/16	04/05/16	VP	
SIVOM	PPE FUN	16906	KANGOO	RENAULT	CM-504-JZ	N10RENCCT3055899	VF1FW588B547966993	30/10/12	02/03/17	VP	
SIVOM	PPE FUN	16908	CLIO	RENAULT	DZ-326-CQ	M10RENV4787852	VF15R0J0A53945543	25/01/16	02/07/19	VP	
5C	ATELIER	17903	BERLINGO HDI	CITROEN	476BPA31	GJRHVK	VF7GJRHVK93284606	27/09/05	27/09/05	VP	
5C	ATELIER	17904	BERLINGO HDI	CITROEN	AT-994-QZ	7B9HTC	VF77B9HTCAJ670521	09/09/10	09/06/10	VP	
SYSTEM	TRAIT OM	17905	CLIO 1,5DCI	RENAULT	CY-377-LM	BR2VOH	VF1BR2VOH49521954	10/09/13	10/09/13	VP	
5C	ATELIER	17912	BOXER 2,2L HDI	PEUGEOT	CJ-837-BT	YATMFB/EY	VF3YATMFB12231695	24/07/12	24/07/12	VP	
SYSTEM	ATELIER	17913	BOXER 2,2L HDI 130cv	PEUGEOT	CV-256-MZ	YATMFB/EY	VF3YATMFB12415681	06/06/13	14/08/20	VP	
5C	ATELIER	17929	CHARIOT ELEVAT	MANITOU		MLT6331LS	163761	30/07/01	30/07/01	TMAE	
5C	ATELIER	17960	AIRE DE LAVGE	KARCHER							
5C	ATELIER	17961	COMPRESSEUR AT	FINI		BSC 20	0103208563				
5C	ATELIER	17970	CHAUFFAGE AT								
SYSTEM	TRI	18901	CLIO 1,5DCI	RENAULT			VF1CBRBEF33947740	07/06/05	07/06/05	VP	

SYSTEM	GENERAL	18903	PEUGEOT 208 1,4HDI	PEUGEOT	DE-632-ZD	CC8HR0	VF3CC8HROET056307	16/04/14	16/04/14	VP
SIVOM	GENERAL	18904	PEUGEOT 208 1,2	PEUGEOT	EV-649-FW	M10PGTVP036X818	VF3CCHMZ6HT028020	31/05/17	24/02/18	VP
SYSTEM	TRI	19038	LAVEUR THERM	GERNI		600PX	360206006119	01/07/02	10/07/02	
SYSTEM	TRI	19051	TRANSPALETTE	TOYOTA		02.7FDJF35	11973	25/10/02	25/10/02	TMAE
SYSTEM	TRI	19052	TRACMAT	J.B.S		TC411	TC-059-05-301125	26/09/05	26/09/05	
SYSTEM	TRI	19053	NACELLE ELECTRIQ	J.L.G		P 25 DC	A900031736	13/04/06	13/04/06	
5C	VOIRIE	19054	CHARIOT ELEVAT	MANITOU		MLT 742	262792	17/11/08	17/11/08	
SYSTEM	TRI	19055	TRANSPALETTE	FENWICK		H 35S EVO 3B	H2X393E02039	27/06/14	27/06/14	TMAE
SYSTEM	COMPOS	19056	CHARIOT ELEVAT	MANITOU		MLT 845 120H	767936	28/05/15	28/05/15	
SIVOM	DECHET	19510	TAILLE HAIE ST-GO	STIHL		HS75600	160311110	02/07/03	02/07/03	
SIVOM	DECHET	19520	DEBROUS ST-GO	STIHL		FS85/C	160386887	02/07/03	02/07/03	
SIVOM	DECHET	19530	TONDEUS ST-GO	VIKING		MB455	430046592	02/07/03	02/07/03	
CGS	DECHET	19531	TONDEUS ASPET	VIKING		MB455	430123842	02/07/03	02/07/03	
SIVOM	DECHET	19532	TONDEUS TOUREI	KUBOTA		W721HST		17/05/06	17/05/06	
5C	DECHET	19561	TONDEUS CASTELNAU	PACKMAT		PK311	PK-317-11-3072	18/07/11	18/07/11	
SYSTEM	COMPOS	30025	LOCATION COMPOSTAG	MANITOU MCT			N° PARC 20200324			
SYSTEM	TRAN OM	30036	LOCATION TOM	IVECO		FQ-943-LS	WJMM62AVZ0C426704	15/06/20		
SYSTEM	TRI	30038	LOCATION TRI	MANITOU MCT		FQ-885-KT	N° PARC 20192246	06/07/20		
SYSTEM	TRAN OM	30040	LOCATION TOM	RENAULT		FW-598-XD	VF610A366MD025860	01/02/21		
SYSTEM	TRAN OM	30041	LOCATION TOM	RENAULT		DH-853-KT	VF611A364ED000471	07/07/14		
5C			4 bennes Verre							
5C			35 bennes 30 M3							
5C			Bennes louées aux entreprises et particuliers (cf Annexe spécifique).							
CGS			4 bennes 30 m3							
			8 bennes déchetteries							
CGS			1 benne 7 M3							
CGS			1 benne 30 M3 à capot							
SYSTEM			Reste des bennes et accessoires.							
SYSTEM			90 bennes 30 M3 quais de transfert OM. 10 bennes pour les locations.							
SYSTEM			15 bennes 15 M3 4 bennes 7 M3. 8 bennes à capot. 2 de 38 M3.							
SIVOM Magnnac		7 bennes de 30 M3 et 2 de 7M3.								

ANNEXE 2

SNVOM - Etat des lieux Atelier/Voirie

Equipements & process (atelier)	Ensemble de matériels et outils pour l'entretien et la réparation VL/PL et engins du service Voirie	Etat d'usage	de 1999 (l)
	Pont roulant DEMAG pour levage des PL	Bon état	du 08/12/2017, valeur résiduelle 995 €
	Pont à 2 colonnes pour levage des VL	Bon état	du 07/09/2016, valeur résiduelle = 1 144 €
	3 Cuves à carburants (GNR, Gazole, Sans plomb)	Bon état	du 23/03/2020, valeur résiduelle = 4 310 €
	Compresseur de marque FINI	Très bon état	du 12/04/2016, valeur résiduelle = 517 € (* 1 de 1998, usagé)
	Karcher aire de lavage	Bon état	le * récent du 02/09/2021, valeur résiduelle 4 013 € (les autres 1998 & 2019)
	2 Presses hydrauliques	Bon état	du 05/09/2012, valeur résiduelle nulle
	3 Postes à souder	Etat d'usage	du 13/09/2013, valeur résiduelle nulle
	1 Poste Plasma	Etat d'usage	du 03/06/2019, valeur résiduelle = 3 189 €
	1 Scie optique S210G 400V	Bon état	du 10/12/2018, valeur résiduelle = 3 033 €
	1 Scie à ruban MACC Special 320	Bon état	du 08/12/2017, valeur résiduelle = 860 €
	1 Mallette de diagnostic VL et PL, marque TEXA	Bon état	du 30/11/2018, valeur résiduelle = 732 €
	1 Equilibreuse à pneus	Bon état	de 1997 et 2015, valeur résiduelle nulle
	1 Cric hydraulique	Etat d'usage	du 08/12/2017, valeur résiduelle = 287 €
	2 Crics hydro-pneumatiques	Bon état	du 06/07/2018, valeur résiduelle = 308 €
	1 Réglophare double visée lazer	Bon état	du 14/09/2010, valeur résiduelle nulle
	1 Clé à choc revolver	Etat d'usage	du 07/08/2012, valeur résiduelle nulle
	Bacs de rétention d'huile dans le local décodé	Etat d'usage	du 31/12/1998, valeur résiduelle nulle
	1 Chaudière à gaz FIDL	Etat d'usage	de 2016 et 2019, valeur résiduelle = 171 €
	Installation de désenfumage	Bon état	
	2 ordinateurs, dont 1 portable		
Synthèse Equipements/process	Equipement globalement vieillissant avec nécessité de renouvellement d'une partie de l'outillage.		Valeur résiduelle totale de l'ordre de 21 263 €

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Garage (service Voirie) et locaux sociaux (à droite)



Rideaux métalliques de l'Atelier



Garage (service Voirie) et locaux sociaux (à droite)



Bâtiment "Garage"



Station à carburants (GNR, Gazole, Sans Plomb)



Entrée du site (bâtiment d'accueil/locaux sociaux)



Voirie à l'entrée du site

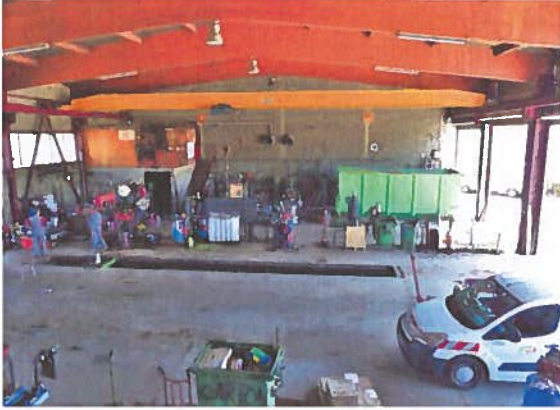


Voirie et parking VL à l'arrière du Garage

SIVOM - Etat des lieux Atelier/Voirie

Flotte Utilitaires et VL :	6 véhicules affectés au personnel de l'Atelier		
	Renault Trafic (546-XS-31)	157 000 km	du 10/05/1995, valeur résiduelle nulle
	Citroen C4 (EB-010-ZC)	278 200 km	du 04/05/2016, valeur résiduelle nulle
	Citroen Berlingo (476-BPA-31)	395 588 km	du 27/09/2005, valeur résiduelle nulle
	Citroen Berlingo (AT-994-OZ)	281 787 km	du 09/06/2010, valeur résiduelle nulle
	Peugeot Boxer (CI-837-BT)	169 271 km	du 24/07/2012, valeur résiduelle nulle
	Peugeot Boxer (CV-256-MZ)	169 271 km	du 14/08/2020, valeur résiduelle = 9 076 €
	15 véhicules affectés au service Voirie		
	Renault Mascott - utilitaire (212-ANL-31)	289 576 km	du 22/11/2005, valeur résiduelle nulle
	Renault Mascott - utilitaire (AC-364-HG)	131 390 km	du 05/08/2009, valeur résiduelle nulle
	Renault Maxity - camion 2 t (DD-544-HX)	105 532 km	du 22/07/2015, valeur résiduelle nulle
	Nissan Cabstar NT400 (DL-499-RF)	113 643 km	du 12/11/2014, valeur résiduelle nulle
	Peugeot 207 Hdi (AG-107-TN)	153 940 km	du 08/12/2009, valeur résiduelle ?
	Citroen Berlingo (DF-453-WD)	253 365 km	du 16/05/2014, valeur résiduelle nulle
	Renault Kangoo (CT-992-NM)	237 224 km	du 17/12/2014, valeur résiduelle nulle
	Renault Kangoo (CN-201-VY)	114 470 km	du 12/12/2016, valeur résiduelle 2 471 €
	Peugeot Bipper (EK-270-LB)	99 615 km	du 28/02/2017, valeur résiduelle 3 578 €
	Citroen Berlingo (FK-934-BZ)	134 220 km	du 07/05/2019, valeur résiduelle 5 418 €
	Renault Master (3433-ZW-31)	247 810 km	du 08/06/1998, valeur résiduelle nulle
	Renault Master (3426-ZW-31)	274 230 km	du 08/06/1998, valeur résiduelle nulle
	Renault Master (864-ARZ-31)	273 155 km	du 17/12/2001, valeur résiduelle nulle
	Renault Master (669-BCS-31)	178 381 km	du 31/07/2003, valeur résiduelle nulle
	Peugeot Boxer (CV-256-MZ)	104 140 km	du 12/02/2020, valeur résiduelle 8 716 €
	Peugeot Partner (930-CKL-31)	248 525 km	du 26/02/2009, valeur résiduelle nulle
	5 porte engins (remorques) affectés au service Voirie	de 1991 à 2018	1 MASSO + 1 COURANT + 1 EQUIP'MEN + 1 GOURDON + 1 LOUAULT
Bureau d'étude :	1 Station TOTALE		Basé au siège du SIVOM (à la Graouade)
	2 postes DAO		Basé au siège du SIVOM (à la Graouade)
	1 traceur AO		Basé au siège du SIVOM (à la Graouade)
Synthèse Moyens matériels	Moyens matériels dans l'ensemble vieillissants (voire usagés) et peu renouvelés, qu'il s'agisse du petit outillage ou du matériel TP, Entretien des espaces verts.		Très faible valeur résiduelle du matériel au regard de tout les équipements et parc roulant listés, mettant en avant de faibles investissements sur ce service depuis plusieurs années (environ 5 ans)
Moyens humains	31 agents dont 1 contractuel et 3 formant le BE		
Informations diverses			

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Vue d'ensemble de l'Atelier



Vue intérieure Atelier



Pont à 2 colonnes (levage pour VL)



Fosse d'entretien sous le pont roulant PL



Pont roulant DEMAG (levage PL)



Local cuves à huile sur rétention et stockage matériel (R+1)



Local de stockage pour pièces détachées

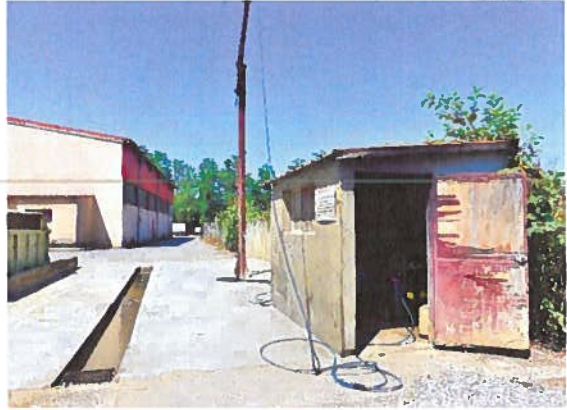


Compresseurs FINI de l'Atelier

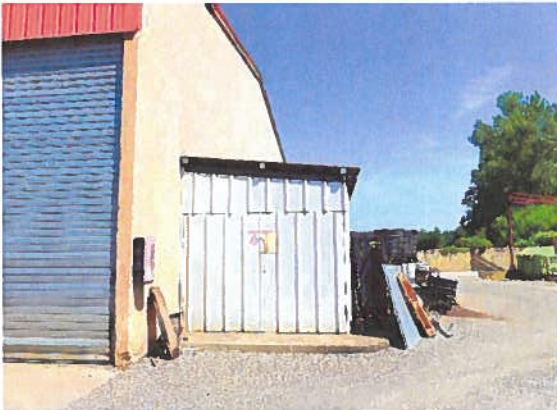
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



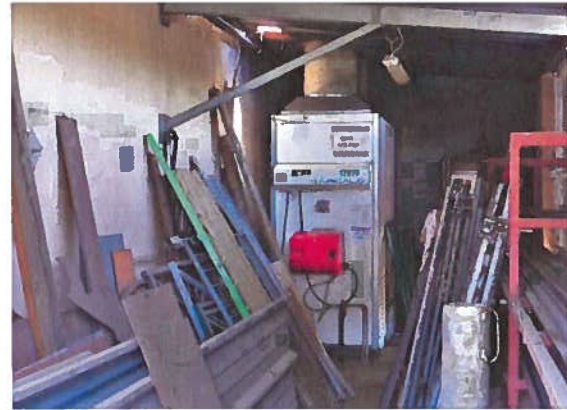
Aire de lavage



Aire de lavage et local Karcher



Local chaudière gaz accolée à l'Atelier



Chaudière gaz



Salle de repos/réunion



Bureaux

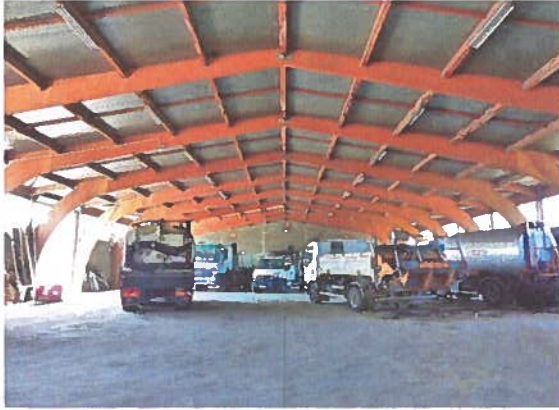


Vestiaires créés en 2015/2016



Sanitaires créés en 2015/2016

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Bâtiment "Garage" du service Voirie



Bâtiment "Garage" du service Voirie



Stock matériel signalétique dans garage



Magasin "maçonnerie" dans garage



Local à archives (R+1) dans le Garage



Détection incendie (IR) dans le garage



Bâtiment Garage vu depuis accès côté cours technique



Bâtiment Garage vu depuis l'angle de la cours technique

ANNEXE 3

LOCATION DE BENNES

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges regroupe 87 à 90% de l'activité de location de bennes du SIVOM de St Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac. Cette activité regroupe des locations de bennes aux particuliers et entreprises. L'ensemble des bennes référencées (en cours) seront affectées à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges à l'exception de 8 bennes 30 M3 ; 10 bennes 15 M3 ; 4 bennes de 7 M3 fléchées SYSTOM des Pyrénées.

Une affectation définitive sera organisée une fois l'ensemble des bennes référencées entre la 5C et le SYSTOM en fonction des besoins des services.

La 5C et le SYSTOM pourront être amenés dans le cadre de leur activité à effectuer des prêts de bennes destinées à la location ponctuelle.

SERVICE/COMPETENCE	COLLECTE	ETAT	Commentaires
INSTALLATION	Déchetterie publique	Ouverte en avril 1992	Site vieillissant. Projet de réaménagement et d'extension engagé par le SIVOM (programme établi en mai 2022)
ADRESSE	Avenue Bouéry 31800 SAINT GAUDENS		
Rubriques ICPE	2710-1 ; Déclaration Contrôlée 2710-2 ; Enregistrement	Estimé à 6,97 t Estimé à 384 m ³	Attention au seuil limite des 7 t ^{MS} passage en Autorisation Conforme
Etat des lieux foncier	Parcelle n°39 Parcelle n°38 pour projet d'extension	Propriétaire Propriétaire	4 056 m ² ≈ 7 900 m ²
Etat du bâti	Local en dur d'environ 45 m ²	A rénover	Travaux de rénovation prévus au projet de réaménagement & extension
Local d'accueil / gardien	Murs intérieur Sols Sanitaires (douche, lavabo, WC) Assainissement autonome Toiture Façades Menuiseries	Usagé Usagé Usagé Etat d'usage Etat d'usage Etat d'usage Usagé	
Quais	Murs Protections anti-chute (bavettes, etc.) Signalétique	Etat d'usage Etat d'usage Etat d'usage	Travaux de rénovation prévus au projet de réaménagement & extension
Synthèse Etat du bâti ⇨ Bâti usagé. Travaux prévus dans le projet de réaménagements & extension du site			
Etat des VRD	Surfaces Voiries et parkings Dalles béton bas de quai Espaces verts Clôtures 2 portails double vantaux (accès VL et PL) Réseaux divers (EU, EP, Telecom, Elec.)	Etat d'usage Etat d'usage Entretenus Etat d'usage Vétustes Etat d'usage	Enrobés à reprendre à moyen termes Présence de trous derrière local accueil (suite aux "visites") Moteurs HS, présence de corrosion (à repeindre)
Synthèse Etat des VRD ⇨ Travaux prévus dans le projet de réaménagements & extension du site			
Equipements & process	11 bennes 30 m ³ + 1 benne 7 m ³ (gravats) 1 local de stockage pour les Déchets Dangereux 1 armoire de stockage pour les Déchets Dangereux 1 cuve à huiles minérales (1 m ³) 7 colonnes Apparts Volontaires 3 anciennes bennes "recyclées" en local stockage DEEE 1 borne à incendie devant l'entrée	Etat d'usage Bon état Bon état Etat d'usage Etat d'usage Vétuste Non conforme	Benne DEA n'appartient pas au SIVOM mais à l'Eco-organisme Structure métallique fabriquée par Atelier, absence de rétention au sol (NC) Type D-Tax, récente Posée sur dalle béton en extérieur, rétention non conforme 3 Verre + 2 Emballages/cartonnettes + 2 Journaux/Magazines Importante corrosion (trous), fabrication par Atelier Débit insuffisant (<60 m ³ /h) par rapport à la réglementation en vigueur)
Synthèse Equipements/process ⇨ Equipements vieillissants, voire vétuste concernant le stockage des DEEE (anciennes bennes recyclées)			
Moyens matériels	Matériels divers exploitation courante Matériel informatique & telecom Dispositif de vidéosurveillance Compacteur Packmat à rouleau PK 311	Bon état Etat d'usage Neuf Etat d'usage	1 transpalette RAKAR 2500, 1 souffleur STIHL + 1 diable, 1 tondeuse, pelles et balais 1 Fax Brother 2820 (pas de PC) 4 caméras + Onduleur BioTech + poste de contrôle (écran) + Centrale Acquis le 05/10/2011, en rotation sur tous les sites, valeur résiduelle nulle
Synthèse Moyens matériels ⇨ Moyens matériels d'entretien courant du site en bon état, absence de matériel informatique. Système vidéosurveillance neuf de nov. 2022			
Moyens humains	4 agents permanent	cf. Organigramme	dont 2 agents à mi-temps sur Tourelles
Informations diverses	Projet de travaux de réaménagement et d'extension Estimation de l'enveloppe projet en mai 2022 ≈ 1,6 M€ HT Existence de non-conformités en l'état actuel, dont : - Stockage des déchets dangereux (rétention et tenu au feu des locaux) - Borne incendie (à remplacer car débit insuffisant, ou mise en place d'une réserve de 120 m ³ type bache souple) - Absence de traitement des eaux de voirie (pas de déshuileur-débourbeur)		

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Portail et panneau en entrée de la déchèterie



Bornes apport volontaire devant le site



Bâtiment d'accueil et locaux sociaux



Intérieur local d'accueil (bureau)



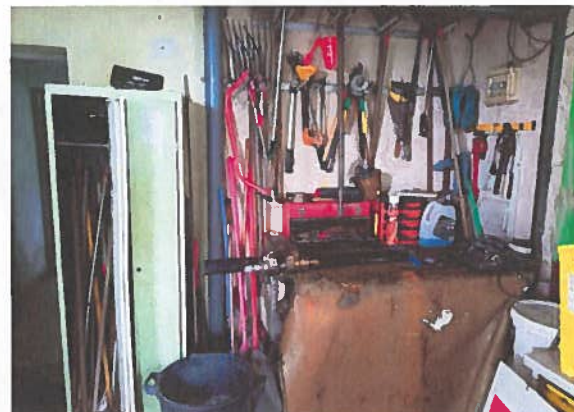
Système de vidéosurveillance (4 caméras)



Partie locaux sociaux (vestiaire, salle de repos)



Armoire et local de stockage des déchets dangereux



Bâtiment d'accueil / partie "local outillage"

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Containers DEEE (3 ancienne bennes retournées)



Intérieur des anciennes bennes retournées



Mur de quai (petit côté)



Vue générale sur le haut de quai



Bas de quai et dalles béton



Enrobés bas de quais



Souffleur STIHL BG86 (neuf)



Tondeuse HONDAGCV 160 OHC (récente 2017/2018)

SIVOM - Etat des lieux déchèterie de Tourelles

SERVICE/COMPETENCE	COLLECTE	ETAT	Commentaires
INSTALLATION	Déchetterie publique	9 quais	Année d'ouverture : 2001 Travaux d'extension en 2020 (+2 quais)
ADRESSE	CD 17A, Route de Villeneuve 31556 TOUREILLES		
Rubriques ICPE	2710-1 ; Déclaration Contrôlée	Estimé à 5,6 t	Non-conforme ⇐ Absence de récépissé (quantité déclarée < 0,4 t)
	2710-2 ; Déclaration Contrôlée	Estimé à 297 m3	Conforme mais très proche du seuil limite d'Enregistrement (300 m3) Mise à jour à prévoir notamment par rapport aux Gravats et ISDI + surface d'exploitation (> 2400 m²)
Etat des lieux foncier	Cadastre et parcelle(s) ?	Propriétaire	Surface 2400 m² d'après Récépissé du 18/12/2001 (caduque#)
Etat du bâti	Local en dur d'environ 15 m²		Intérieur globalement en bon état
Local d'accueil / gardien	Murs intérieur	Etat d'usage	Rafraichissement à prévoir
	Sols	Bon état	Carrelage
	Sanitaires (douche, lavabo, WC)	Bon état	Ballon ECS neuf
	Assainissement autonome	Bon état	
	Toiture	Bon état	
	Façades	Bon état	
	Menuiseries	Bon état	
Quais	Murs	Bon état	
	Protections anti-chute (bavettes, etc.)	Bon état	2 quais récents (2020)
	Signalétique	Bon état	
Synthèse Etat du bâti	⇒ Bâti en bon état (rafraichissement intérieur du local gardien à prévoir à court-terme < 2 ans)		
Etat des VRD	Surfaces Vairies et parkings	Bon état	
	Dalles béton bas de quai	Etat d'usage	
	Espaces verts	Entretenus	
	Clôtures	Etat d'usage	Présence de trous derrière local accueil (suite aux "visites")
	2 portails double vantaux (accès VL et PL)	Etat d'usage	Manuels, présence de corrosion (à repeindre)
	Réseaux divers (EU, EP, Telecom, Elec.)	Etat d'usage	
Synthèse Etat des VRD	⇒ Quelques reprises ponctuelles sur murs de quai à prévoir + reprise clôture		
Equipements & process	9 bennes 30 m3	Etat d'usage	Benne DEA n'appartient pas au SIVOM mais à l'Eco-organisme
	1 local de stockage pour les Déchets Dangereux	Bon état	Structure métallique fabriquée par Atelier, absence de rétention au sol (NC)
	1 armoire de stockage pour les Déchets Dangereux	Bon état	Type D-Tax
	2 cuves à huiles minérales (1 m3)	Etat d'usage	Posée sur dalle béton en extérieur, rétention non-conforme
	3 colonnes Apports Volontaires	Bon état	1 Verre + 1 Emballages/cartonnettes + 1 Journaux/Magazines
	1 ancienne benne "recyclée" en local de stockage DEEE	Vétuste	Importante corrosion (trous), fabrication par Atelier
Synthèse Equipements/process	⇒ Equipements globalement en bon état hormis local stockage DEEE (ancienne benne recyclée)		
Moyens matériels			
	Matériels divers exploitation courante	Etat d'usage	1 transpalette RAKKAR 2500, 1 souffleur STIHL + 1 diable, 1 tondeuse, pelles et balais
	Matériel informatique & telecom	Néant	Sans objet
	Compacteur Packmat à rouleau PK 311	Etat d'usage	Acquis le 05/10/2011 ; en rotation sur tous les sites ; valeur résiduelle nulle
Synthèse Moyens matériels	⇒ Moyens matériels succincts et sans valeur (minimum nécessaire à l'exploitation et l'entretien du site)		
Moyens humains	1 agent permanent	cf. Organigramme	2 agents à 50% sur Tourelles et 50% sur Saint-Gaudens
Informations diverses	Existence de non-conformités :		
	- Eclairage du site insuffisant (bas de quai non éclairé)	Absence	Non-conformité majeure
	- Stockage DEEE (Froid)	Non-conformité	Non abritée des intempéries et absence de rétention
	- Stockage des déchets dangereux	Non-conformité	Rétention et tenue au feu
	- Stockage des huiles minérales	Non-conformité	Absence de rétention et non abritée des intempéries
Estimations coût des travaux	Conformités + quelques optimisations ≈ 40 k€ HT	Hors études	Compris : éclairage du bas de quai + locaux DD et DEEE + rafraichissements local gardien + reprises ponctuelles de clôtures

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Entrée de la déchèterie



Bornes apport volontaire au niveau du local d'accueil



Local d'accueil et garage attenant



Intérieur local d'accueil



Container DEEE (ancienne benne retournée)



Intérieur container DEEE



Armoires Déchets Dangereux



Armoire déchets dangereux (EcoDDS)

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Cuves à huiles minérales



Haut de quai : limite des travaux d'extension



Enrobés haut de quai



Haut de quai : limite des travaux d'extension



Bas de quai et dalles béton



Enrobés bas de quais



Aire de manœuvre en bas de quais (zone extension)



Accès bas de quai + dalles béton pour bennes en attente

Etat des lieux Transport et Ramassage

SERVICE/COMPETENCE : Transport/Ramassage	EQUIPEMENT	ETAT	Commentaires
SERVICE	Ramassage et Transport des Ordures Ménagères	Antérieur à 1999	Site d'un ancien ferrailleur (Jean Fidèle)
ADRESSE	La Graouade - Route du Circuit 31800 SAINT-GAUDENS		https://goo.gl/maps/Lehpm5ufsUDnvShZA
Etat des lieux foncier	Parcelle 1175 C ; Villeneuve-de-Rivière (RdC) Parcelles 0005 CE ; Saint-Gaudens (logement)	Propriétaire Propriétaire	
Etat du bâti	2 Garages de type hangar ouvert + 2 parties de bâtiment type "logement" et locaux techniques (pour la chaudière Bois du site de la Graouade) - Garage service Transport ≈ 1 145 m ² - Garage service Ramassage (collecte) ≈ 608 m ² - Local chaufferie Bois ≈ 336 m ² - Locaux sociaux/vestiaires ≈ 125 m ² Bâti type "maison individuelle de 200 m ² , composé de : - Logement social ≈ 120 m ² - Local archives ≈ 40 m ² - Local syndical ≈ 40 m ² Murs des garages/hangars type parpaing brut Charpente métallique Couverture type tôle ondulée métallique + translucides	Usagé / vétuste Vétuste Vétuste Bon état Bon état Usagé Usagée Usagée	Surface totale = 2 415 m ² (dont 327 m ² de surface dite "utile") Présence de rouille Aspect visuel laissé présagé d'un mauvais état
Synthèse Etat du bâti	Bâti globalement usagé avec certaines parties paraissant vétustes.		
Etat des VRD	3 925 m ² de voirie (enrobés), compris 25 places pour VL 1 dalle béton 4x8m pour la station à carburant (32 m ²) Bordures type T2 et caniveaux pour collecte EP Séparateur à hydrocarbures	Bon état Bon état Bon état	Absence d'ornéage, état de surface correct Non contrôlé
Véhicules Service Transport	- 13 camions polybenne, dont 5 grues (pour les colonnes de tri) - 11 remorques porte-benne - 13 semi-remorques à fond mouvant (dont 1 dédié au Verre) - 1 Tracteur routier et 1 VL		- Valeur résiduelle "Camions benne" = 621 k€ - Valeur résiduelle "Remorques" = 74 k€ - Valeur résiduelle "Semi-Remorques" = 231 k€
Camions polybenne et tracteur	Polybenne RENAULT PREMIUM 420 (DB-741-LG) Polybenne MERCEDES ACTROS 2644 (FE-772-VT) Polybenne MERCEDES ACTROS 2541 (CY-849-CG) Polybenne RENAULT PREMIUM 430 (AK-777-CX) Polybenne MERCEDES ACTROS 2546 (AP-924-EQ) Polybenne RENAULT PREMIUM 430 (DA-161-NQ) Polybenne RENAULT PREMIUM 440 (DX-934-YM) Polybenne RENAULT C 430 (DY-046-GV) Polybenne RENAULT C 430 (EF-919-MS) Polybenne RENAULT C 430 (EV-189-KS) Polybenne RENAULT C 440 (FE-640-PF) Polybenne RENAULT C 520 (FP-078-TL) Polybenne RENAULT C 440 (FN-819-YQ) Tracteur routier RENAULT 480 (FK-928-LN) Renault CLIO 4 (DT-129-MQ)	628 446 km 619 234 km 792 288 km 625 652 km 397 640 km 490 862 km 262 120 km 363 290 km 321 464 km 274 930 km 183 781 km 79 090 km 135 892 km 164 566 km 155 850 km	du 31/12/2003, valeur résiduelle nulle du 31/12/2005, valeur résiduelle nulle du 22/05/2008, valeur résiduelle nulle du 29/03/2010, valeur résiduelle nulle du 10/05/2010, valeur résiduelle nulle du 04/02/2014, valeur résiduelle nulle du 29/03/2016, valeur résiduelle = 35 060 € du 12/04/2016, valeur résiduelle = 21 820 € du 10/11/2016, valeur résiduelle = 21 958 € du 30/07/2018, valeur résiduelle = 67 629 € du 09/10/2019, valeur résiduelle = 91 237 € du 07/07/2020, valeur résiduelle = 198 356 € du 04/08/2020, valeur résiduelle = 114 413 € du 11/12/2019, valeur résiduelle = 71 248 € du 23/07/2015, valeur résiduelle nulle
Remorques porte-benne	Remorque bennante 3 essieux RD3.240 MASSO (FE-503-VE) Remorque 2 essieux RD 2190 MR MASSO (297-BKD-31) Remorque bennante 2 essieux MASSO (CX-904-PD) Remorque bennante 2 essieux MASSO (FE-753-VT) Remorque 2 essieux MASSO (BW-940-DR) Remorque 2 essieux LOUAULT (ET-655-PK) Remorque 2 essieux LOUAULT (ET-687-PK) Remorque 2 essieux LOUAULT (FB-145-FX) Remorque 2 essieux LOUAULT (FN-301-YR) Remorque CASTERA (AY-888-CF) Remorque CASTERA (AY-626-CF)		du 31/12/2003, valeur résiduelle nulle du 31/12/2004, valeur résiduelle nulle du 17/03/2005, valeur résiduelle nulle du 08/09/2006, valeur résiduelle nulle du 09/11/2011, valeur résiduelle nulle du 29/01/2018, valeur résiduelle 15 447 € du 29/01/2018, valeur résiduelle 15 447 € du 05/11/2018, valeur résiduelle 16 200 € du 04/03/2020, valeur résiduelle 26 677 € du 11/10/2010, valeur résiduelle nulle du 11/10/2010, valeur résiduelle nulle
Semi-remorques FMA	Semi-remorque LEGRAS (CX-829-PD) Semi-remorque LEGRAS (CX-877-PD) Semi-remorque LEGRAS (AV-073-TF) Semi-remorque LEGRAS (AW-775-CZ) Semi-remorque LEGRAS (BE-369-ZM) Semi-remorque LEGRAS (DF-113-ZX) Semi-remorque LEGRAS (DF-632-ZW) Semi-remorque LEGRAS (DF-914-ZW) Semi-remorque LEGRAS (ET-119-VE) Semi-remorque LEGRAS (ET-935-VD) Semi-remorque LEGRAS (FH-931-TL) Semi-remorque LEGRAS (FQ-601-HZ) Semi-remorque pour le Verre LEGRAS (FR-509-TK)		du 09/07/2003, valeur résiduelle nulle du 07/10/2008, valeur résiduelle nulle du 25/06/2010, valeur résiduelle nulle du 01/07/2010, valeur résiduelle nulle du 13/08/2002, valeur résiduelle nulle du 22/05/2014, valeur résiduelle nulle du 22/05/2014, valeur résiduelle nulle du 22/05/2014, valeur résiduelle nulle du 03/04/2018, valeur résiduelle = 34 446 € du 03/04/2018, valeur résiduelle = 34 446 € du 11/12/2019, valeur résiduelle = 51 933 € du 30/06/2020, valeur résiduelle = 65 026 € du 29/07/2020, valeur résiduelle = 45 796 €

Etat des lieux Transport et Ramassage

Matériel Service Transport	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Parc de bennes : (bilan du 26/10/22) - 1 benne à compaction AJK - 17 bennes à capot (30 à 38 m³) pour Emballage, JRM et cartons - 29 bennes 7 m³ - 68 bennes 15 m³ - 163 bennes 30 m³ ↳ Matériel informatique/logistique (PC et logiciel suivi) + système de Géolocalisation ↳ Matériel spécifique au Service 			Valeur résiduelle = 304 k€ (dont 280 k€ pour le parc de bennes)
	Benne à compaction AJK			du 10/03/2015, valeur résiduelle nulle
	Parc de 278 bennes (de 7 à 38 m³)			Valeur résiduelle = 156 k€
	1 ordinateur			de 2016, valeur résiduelle nulle
	Système de Géolocalisation			du 21/10/2019, valeur résiduelle 11 204 €
	Equipement de pesage			du 31/12/2002, valeur résiduelle nulle
	Grue JONSERED 1320Z + Bras 20 T			du 07/03/2006, valeur résiduelle nulle
	Grue repliable JONSERED 1320Z (DB-741-LG)			du 31/12/2003, valeur résiduelle nulle
	Pince pour conteneur de collecte sélective			du 31/12/2002, valeur résiduelle nulle
	Pince ECO reconditionnée			du 19/06/2014, valeur résiduelle nulle
Véhicules Service Ramassage	<ul style="list-style-type: none"> - 10 Bennes à Ordures Ménagères (BOM) - 1 VL et 1 Fourgon 			Valeur résiduelle = 167 k€
	Camion PREMIUM 320 DXI (930-CHC-31)	372 252 km		du 16/09/2008, valeur résiduelle nulle
	Camion BOM Axor MERCEDES (648-CJF-31)	246 927 km		du 01/12/2008, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 340 DXI (AK-165-HT)	344 750 km		du 22/01/2010, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 310 DXI (BL-323-TA)	266 705 km		du 08/04/2011, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 310 DXI (CN-571-TJ)	239 838 km		du 11/12/2012, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 310 DXI (DC-152-FE)	269 100 km		du 16/01/2014, valeur résiduelle nulle
	Camion RENAULT D19 Wide (DZ-172-FQ)	178 540 km		du 28/01/2016, valeur résiduelle = 23 898 €
	Camion RENAULT D19 Wide (EH-970-AK)	145 480 km		du 28/01/2016, valeur résiduelle = 24 099 €
	Camion RENAULT D23 Wide (FC-714-NY)	77 133 km		du 18/12/2018, valeur résiduelle = 107 352 €
	Camion RENAULT D Wide (FP-592-EC)	66 574 km		du 03/03/2020, valeur résiduelle = 125 435 €
	Citroen Berlingot (CL-837-QT)	79 253 km		du 26/09/2012, valeur résiduelle nulle
	Fourgon Peugeot Boxer (CK-837-QT)	223 785 km		du 17/10/2012, valeur résiduelle nulle
Matériel Service Ramassage	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de collecte urbain : bacs (dont nouveaux bacs CS), colonnes (dont 8 nouvelles), composteurs (dont 137 nouveaux), sacs, etc. - Matériel de manutention (diables, transpalettes) - Matériel informatique et logistique (PC et logiciels : suivi collecte, géolocalisation, Redevance Spéciale / compta.) - Matériel d'entretien/nettoyage 			Valeur résiduelle = 320 k€
	Matériel de collecte et manutention			Valeur résiduelle = 306 800 € (liste détaillée disponible)
	Matériel informatique et logistique	5 PC + Géoloc.		Valeur résiduelle = 11 760 €
	Groupe électrogène + Laveur thermique + Nettoyeur HP			Valeur résiduelle = 1610 €

Etat des lieux Transport et Ramassage



Garage Service Transport



Garage Service Transport



Garage et BOM du Service Ramassage (collecte)



Garage Service Transport



Garage Service Ramassage (collecte)



Station à carburants et AdBlue



Local à archives (à gauche) et local syndical (à droite)



Logement social - façade Est

Etat des lieux Transport et Ramassage



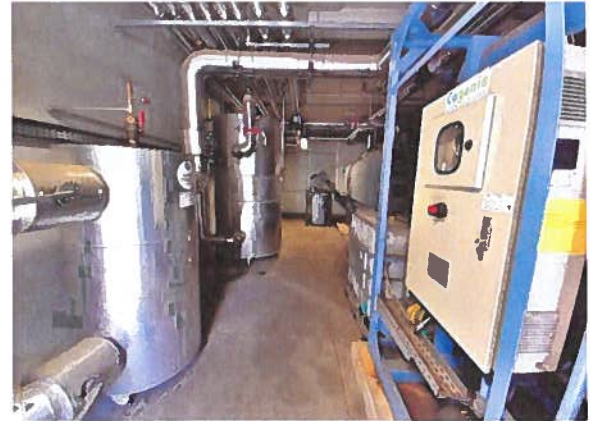
Arrière du bâtiment et accès au local chaudière Bois



Chaudière Bois



Process chaudière Bois



Process chaudière Bois



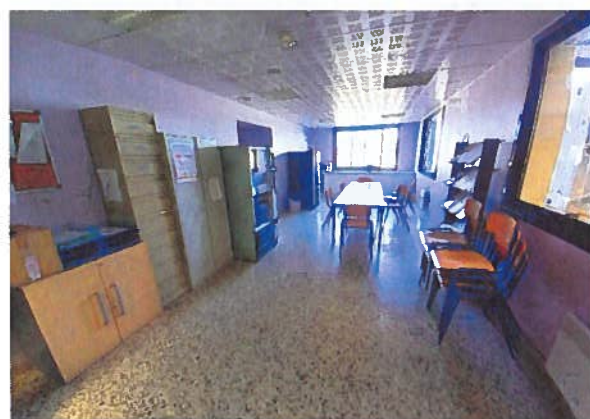
Partie fermée du garage Collecte



Partie fermée du garage Collecte et stock de bacs



Vestiaires et sanitaires pour le personnel



Salle de repos

Etat des lieux Bâtiment administratif (siège)

SERVICE/COMPETENCE : SERVICES ADMINISTRATIFS	EQUIPEMENT	ETAT	Commentaires
SERVICE	Siège (administratif)		
ADRESSE	La Graouade - Route du Circuit 31800 SAINT-GAUDENS		https://goo.gl/maps/Lehpm5ufsUDnvShZA
Etat des lieux foncier	Parcelle 1175 C ; Villeneuve-de-Rivière (RdC) Parcelles 0003, 0004 et 0055 CE ; Saint-Gaudens (R+1 et Parking)	Propriétaire Propriétaire	
Etat du bât	Bâtiment scindé globalement en 2 grands ensembles distinguant au Rdc les bureaux des divers services et à l'étage les salles de réunions (séparées par une cloison mobile).	Receptionné en 2004	Surface totale du bâtiment (partie administrative) = 875 m ² , dont : - Surface totale RdC = 525 m ² (yc circulations et ascenseur) - Surface totale R+1 = 350 m ² (yc circulations et escalier)
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rez-de-chaussée : <ul style="list-style-type: none"> - Hall d'accueil = 47 m² - Salle détente/café = 35 m² (entre hall et restaurant) - 16 bureaux sur une emprise = 325 m² - Sanitaires H/F accès PMR = 18 m² ↳ Etage : <ul style="list-style-type: none"> - Salle de réunion Comité = 155 m² (dont 5 m² local vidéo) - Salle de réunion Direction = 63 m² - 1 bureau (comptabilité analytique) = 23 m² - Sanitaires H/F accès PMR = 18 m² - Local technique CTA (Centrale Traitement Air) = 29 m² 	Bon état général	A considérer la terrasse couverte en entrée du bâtiment = 90 m ²
	Murs type voile béton	Bon état	
	Toiture type bac acier	?	Dégradations en lien avec la tempête de 2009 ? (idem bât. Restauration)
	Bardage façade "accueil" en panneaux particule bois	Bon état	
	Brises soleil en bois	Bon état	
	Huissieries Alu et double vitrage	Bon état	
	Revêtement de sol intérieur souple (vinyle)	Etat d'usage	Remplacements/raccords ponctuels. Nbreux accros.
	Faux plafonds (dalles préfabriquées)	Etat d'usage	
	Cloisons type plaque de plâtre	Etat d'usage	
	Eclairage intérieur type néon (majoritairement)	Etat d'usage	
Synthèse Etat du bât	Bâti en bon état général (pas de vétusté constatée). Etat de la toiture pouvant présenter des dommages suite à la tempête de 2009 et tel que constaté sur la partie du Bâtiment côté Restauration/cuisine. Intérieurs en bon état général malgré quelques rafraichissements à prévoir (sol souple usagé et quelques dalles de faux plafonds à remplacer).		
Etat des VRD	4 960 m ² d'enrobés sur le site (compris cour arrière pour accès aux garages et parking) Enrobés en bon état général (absence d'ornières) Clôture et portails automatiques Présence du réseau de récupération eaux pluviales Espaces verts entretenus, présence d'arbres haute tige	Bon état	
Moyens matériels	Informatique, imprimante/scanner, mobilier et divers équipements dédiés à la communication		Valeur résiduelle matériel = 65 k€ (dont 11 k€ pour les 2 Peugeot 208)
Informatique & Bureautique	Logiciels & Licences : Adobe Photoshop Magnus Dette et AMOFI VISA Informatique ATAL (suivi de chantier)	entre 2002 et 2013	Valeur résiduelle 1 929 € (màj. Logiciels de 2019) du 23/09/2009, valeur résiduelle nulle
	Matériel informatique/bureautique : 19 ordinateurs (dont 3 portables) Onduleur central Serveur & switchs informatiques Mismo NAS Serveur informatique Augmentation volume serveur Mismo Scanner Paye 4 scanners Fujitsu Installation téléphonique et annexes Imprimante HP DESK		de 2013 à 2019, valeur résiduelle totale 4 684 € du 25/01/2021, valeur résiduelle 2 640 € de 04/04/2018, valeur résiduelle 16 964 € du 01/03/2003, valeur résiduelle 505 € du 04/12/2020, valeur résiduelle 4 757 € du 13/03/2017, valeur résiduelle 252 € du 24/12/2015, valeur résiduelle nulle du 05/06/2013, valeur résiduelle nulle du 01/01/2003, valeur résiduelle nulle
Mobilier	Mobilier de bureau divers Tables et chaises salles de réunion Estrade salle de réunion 15 tables avec chariot 4 bureaux et 4 chaises 5 caissons de bureau 3 armoires stockage produits entretien 2 Sièges + bureau ergonomiques Armoire à rideaux monobloc Rayonnage vêtements de travail		du 31/12/1997, valeur résiduelle nulle du 16/06/2011, valeur résiduelle nulle du 16/06/2011, valeur résiduelle nulle du 20/02/2014, valeur résiduelle 235 € du 26/01/2015, valeur résiduelle 700 € du 26/01/2015, valeur résiduelle 602 € du 26/01/2015, valeur résiduelle 214 € de 2018/2019, valeur résiduelle 2 640 € du 29/11/2018, valeur résiduelle 648 € du 13/03/2014, valeur résiduelle 2 226 €
Autres matériels	Vidéoprojecteur SAGEM 2 vidéoprojecteurs + Portable Projecteur LCD VIEWSONIC Ecran projection 3x4m salle de réunion Appareil photo Epson PC 850Z 2 Sonorisations portables Matériel et logiciel badgeuses OCTIME Pack à thermo fixer (pour le linge) Chariot Roll double fonction		du 31/12/2002, valeur résiduelle nulle du 08/02/2019, valeur résiduelle 2 226 € du 12/06/2004, valeur résiduelle nulle du 18/04/2011, valeur résiduelle nulle du 31/12/2000, valeur résiduelle nulle de 2000 et 2010, valeur résiduelle nulle du 10/05/2013, valeur résiduelle nulle du 03/09/2019, valeur résiduelle 2 055 € du 08/11/2019, valeur résiduelle 1 725 €
Parc roulant (VL)	Renault CLIO (CY-377-LM) Peugeot 208 (DE-632-ZD) Peugeot 208 (EV-649-FW)		du 27/09/2013, valeur résiduelle nulle du 05/05/2014, valeur résiduelle 1 882 € du 02/02/2018, valeur résiduelle 9 557 €

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Bâtiment accueil, façade Est



Bâtiment accueil, façade Sud/terrasse couverte



Bâtiment administratif, façade Nord



Toiture bac acier du bâtiment administratif



Enrobés/voirie Sud (accès au Centre de Tri)



Parking visiteur/voirie côté route du Circuit



Hall d'accueil / entrée du bâtiment



Salle de repos / cafétéria

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Couloir central desservant les bureaux



Bureau 1 (Rdc)



Bureau au R+1



Bureau 2 (Rdc)



Salle de réunion du Comité et estrade



Salle de réunion du Comité

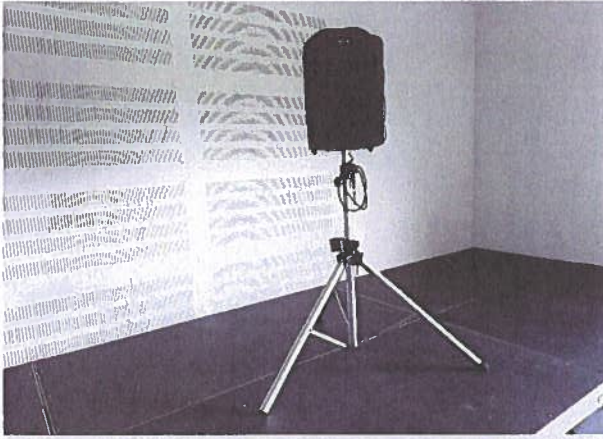


Salle de réunion Direction



Salle de réunion Direction

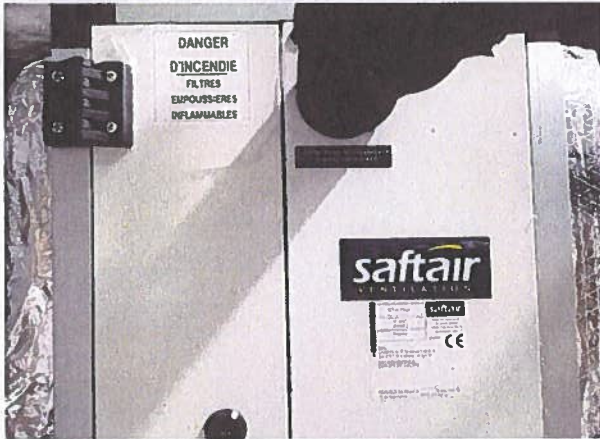
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



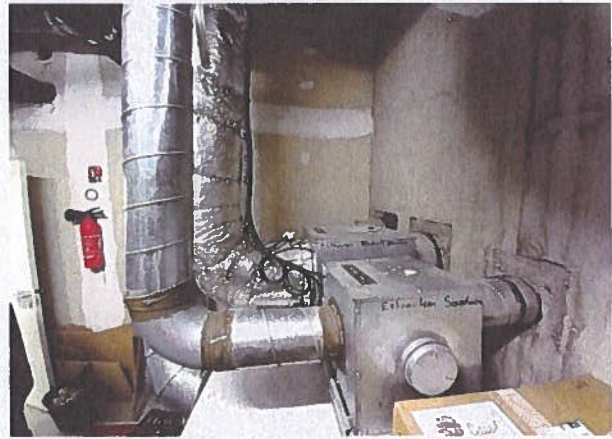
Enceinte portative (salle du Comité)



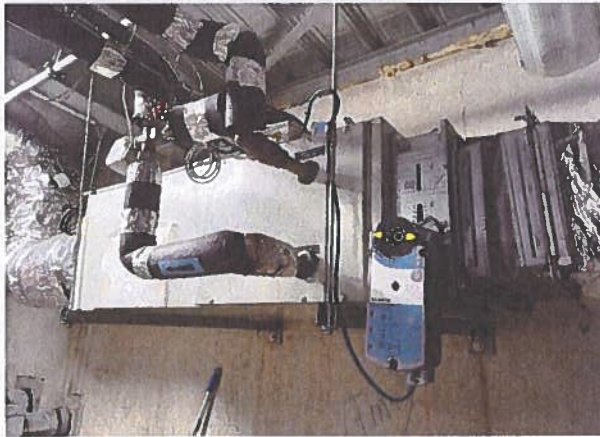
Brise soleil en bois



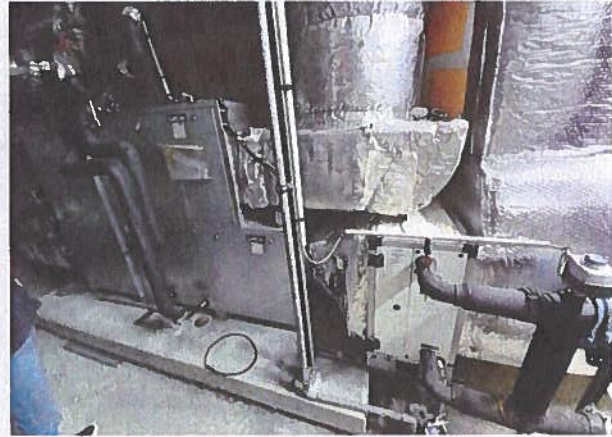
Système de traitement de l'air



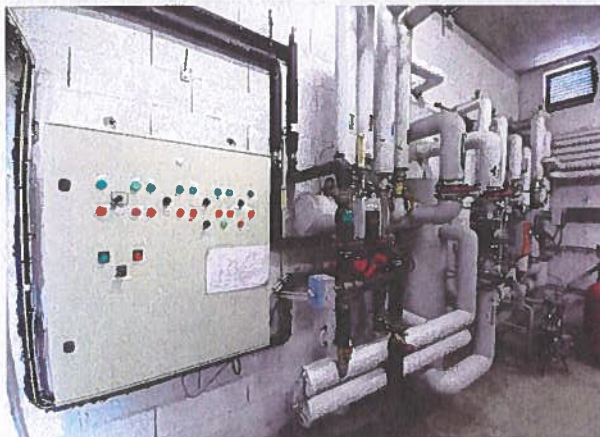
Local technique CTA



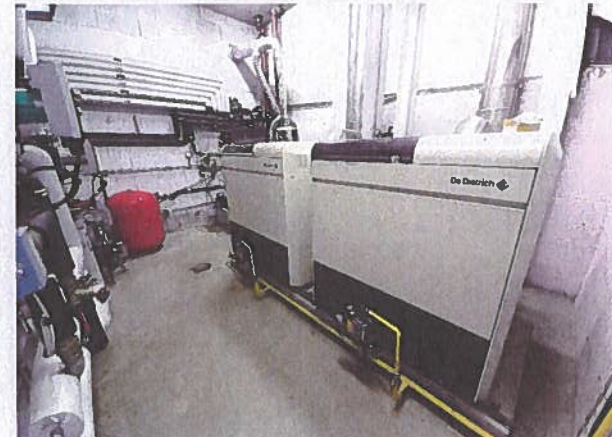
Local technique CTA



Local technique CTA



Local technique chaudière



Local technique chaudière

SIVOM - Etat des lieux Atelier/Voirie

SERVICE/COMPETENCE : VOIRIE	INSTALLATION	ETAT	Commentaires, informations complémentaires :
SERVICE	Atelier/Garage		Entretien courant du patrimoine routier, opérations de réparations et aménagements urbains / espaces paysagers
ADRESSE	Rue du Vieux Clarac 31210 CLARAC		
Etat des lieux foncier	Parcelle 0004, section ZI Emprise du site : 12 640 m ²	Propriétaire	Estimation via site Géoportail
Etat du bâti	Bâti composé de 3 grands ensembles distincts : un atelier mécanique (490 m ²), un garage (1 375 m ²) et Locaux Sociaux (340 m ² , dont 60 m ² à l'étage) ; ainsi que des annexes (dits "magasins") : Magasin maçons et local signalétique chantier (39 m ² + 10 m ²) et magasin Pièces détachées (56m ²)	1991	Ancien magasin "voirie" (sur plan) transformé en Vestiaires en 2015-2016 (= 45 m ² avec casiers, douches et WC)
Atelier mécanique	Structure métallique et murs maçonnés	Etat d'usage	
	Charpente bois et couverture type bac acier	Etat d'usage	
	Murs maçonnés (parpaings)	Etat d'usage	
	Sols type dallage béton	Etat d'usage	Nombreuses taches (huiles) et dégradations "normales" liées à l'âge
	Portes toute hauteur (5 rideaux métalliques)	Etat d'usage	
	Façades : enduit/crêpis + bardage métallique	Mauvais état	Ravalement à prévoir et bardage abimé (chocs)
Garage "Voirie"	Structure et charpente bois	Bon état	
	Couverture type bac acier	Etat d'usage	
	Murs maçonnés (parpaings)	Etat d'usage	
	Sols type dallage béton	Bon état	Présence de taches (huiles/hydrocarbures)
	Portes toute hauteur (3 rideaux métalliques)	Etat d'usage	
	Façades : enduit/crêpis	Mauvais état	Ravalement à prévoir
Locaux sociaux	✓ 1 partie située en Rdc (235 m ²) entre l'Atelier et le Garage comprenant : 1 hall d'entrée, 3 Bureaux, 1 vestiaire, 1 salle de repos, des sanitaires, un local archives et un atelier informatique ✓ 1 partie à l'étage (60 m ²) composée de 3 pièces (stock habillement, vestiaire et palier) accessible par un escalier situé dans le Garage		Voir plan au 1/100 pour plus de détails si besoin
	Structure béton	Etat d'usage	
	Toiture type bac acier	Etat d'usage	
	Murs maçonnés et cloisons type plaque de plâtre	Etat d'usage	Rafraîchissement intérieur (peinture) à prévoir
	Sols carrelés	Bon état	Propre
	Double vitrage	Bon état	La majorité des fenêtres ont été remplacées en 2015-2016
	Mobilier	Bon état	
	Vestiaires et sanitaires	Bon état	Créés en 2015-2016
	Bureaux	Bon état	
Synthèse Etat du bâti	Bâti vieillissant dans l'ensemble et présentant un aspect général dégradé (30 ans) : nécessité de ravalement des façades, remplacement de vitrages. Dallages béton de l'atelier présentant également un état général dégradé.	Etat d'usage	
Etat des VRD	Voirie en enrobés	Bon état	La cour intérieure a été refaite intégralement en 2020
	Parking	Etat d'usage	Devant le bâtiment d'accueil et le long du Garage (à l'arrière)
	Clôtures et 2 portails métalliques motorisés	Etat d'usage	1 portail motorisé du 23/02/2017, valeur résiduelle = 2222 €
Synthèse Etat des VRD	Dans l'ensemble les voiries (surfaces de roulement) sont en bon état et ne présentent pas d'ornièrage. La partie à l'arrière du bâtiment (au niveau de l'aire de lavage) nécessiterait néanmoins une remise en état.	Etat d'usage, vieillissant mais entretenu	

SIVOM - Etat des lieux Atelier/Voirie

Equipements & process (atelier)	Ensemble de matériels et outils pour l'entretien et la réparation VL/PL et engins du service Voirie		
	Pont roulant DEMAG pour levage des PL	Etat d'usage	de 1959 (!)
	Pont à 2 colonnes pour levage des VL	Bon état	du 08/12/2017, valeur résiduelle 995 €
	3 Cuves à carburants (GNR, Gazole, Sans plomb)		Enterrées => station sur cour technique
	Compresseur de marque FINI	Bon état	du 07/09/2016, valeur résiduelle = 1 144 €
	Kärcher aire de lavage	Très bon état	du 23/03/2020, valeur résiduelle = 4 310 €
	2 Presses hydrauliques	Bon état	du 12/04/2016, valeur résiduelle = 517 € (+ 1 de 1998, usagée)
	3 Postes à souder	Bon état	le + récent du 02/09/2021, valeur résiduelle 4 013 € (les autres 1998 & 2019)
	1 Poste Plasma	Etat d'usage	du 05/09/2012, valeur résiduelle nulle
	1 Scie optique S210G 400V	Etat d'usage	du 13/09/2013, valeur résiduelle nulle
	1 Scie à ruban MACC Special 320	Bon état	du 03/06/2019, valeur résiduelle = 3189 €
	1 Mallette de diagnostic VL et PL, marque TEXA	Bon état	du 10/12/2018, valeur résiduelle = 3033 €
	1 Equilibreuse à pneus	Bon état	du 08/12/2017, valeur résiduelle = 860 €
	1 Cric hydraulique	Bon état	du 30/11/2018, valeur résiduelle = 732 €
	2 Crics hydropneumatiques	Etat d'usage	de 1997 et 2015, valeur résiduelle nulle
	1 Réglophare double visée lazer	Bon état	du 08/12/2017, valeur résiduelle = 267 €
	1 Clé à choc revolver	Bon état	du 06/07/2018, valeur résiduelle = 308 €
	Bacs de rétention d'huile dans le local dédié	Etat d'usage	du 14/09/2010, valeur résiduelle nulle
	1 Chaudière à gaz	Etat d'usage	du 07/08/2012, valeur résiduelle nulle
	Installation de désenfumage	Etat d'usage	du 31/12/1998, valeur résiduelle nulle
	2 ordinateurs, dont 1 portable	Bon état	de 2016 et 2019, valeur résiduelle = 171 €
Synthèse Equipements/process	Equipement globalement vieillissant avec nécessité de renouvellement d'une partie de l'outillage.		Valeur résiduelle totale de l'ordre de 21 263 €
Moyens matériels VOIRIE	32 véhicules roulants (PL+VL) + matériel Espaces Verts + matériels TP + matériel DAO/Topographie		
Renforcement/revêtement :	1 Nivelieuse O&K	9 790 hrs	du 12/01/2004, valeur résiduelle nulle
	1 camion cuve de répandage émulsion (10 m³)	93 443 km ; 9244 hrs	
	1 camion benne / gravillonneur Mercedes (FW-726-EE)	253 100 km	du 12/16/2008, valeur résiduelle nulle
	1 camion benne Renault RVI (EM-665-AP)	83 262 km	du 27/04/2017, valeur résiduelle = 39 136 €
	1 camion benne Renault RVI (FM-623-AQ)	42 267 km	du 01/01/2020, valeur résiduelle = 119 280 €
	1 camion gravillonneur Renault RVI (978-BLM-31)	230 918 km ; 13753 hrs	du 06/04/2005, valeur résiduelle nulle
	1 camion benne 6x4 MERCEDES ACTROS (CQ-242-HK)	260 700 km	du 22/03/2006, valeur résiduelle ?
	1 tracteur routier Mercedes AXOR (FE-350-WD)	656 170 km	du 08/01/2008, valeur résiduelle ?
	1 Semi benne MARREL (6504-WK-31)	NC	du 14/06/1989, valeur résiduelle nulle
	1 Semi "Porte engin" MASSO (2899-YV-31)	NC	du 13/10/1995, valeur résiduelle nulle
	1 compacteur mixte 8t BOMAG BW151AC	6 890 hrs	du 28/06/2002, valeur résiduelle ?
	1 compacteur CATERPILLAR CB24B	1 320 hrs	du 22/11/2016, valeur résiduelle ?
	2 plaques vibrantes	NC	de 2006 et 2014, valeur résiduelle nulle
	1 niveau de chantier		de 2000, valeur résiduelle nulle
Terrassement :	2 pelles à pneu 16t LIEBHERR A314 Litronic	15 064 hrs et 10 780 hrs	du 01/07/2005 et 20/09/2010, valeurs résiduelles nulles
	1 camion benne Midlum RENAULT RVI (AJ-245-TJ)	339 620 km	du 19/02/2003 (acquis le 01/09/2009), valeur résiduelle nulle
	1 pilonneuse de tranchée BOMAG BT60	NC	du 26/06/2006, valeur résiduelle nulle
	2 lasers de canalisation		
	1 niveau de chantier		
Espaces verts - épareuses :	1 Tracteur Optima M51 VALTRA (BX-451-JB)	7554 hrs	du 21/09/2011, valeur résiduelle nulle
	1 Tracteur CLASS Arion 420 (FE-634-MF)	2812 hrs	du 12/03/2019, valeur résiduelle = 62 466 €
	1 Tracteur CLASS Arion 420 (FS-025-CW)	1900 hrs	du 28/07/2020, valeur résiduelle = 84 014 €
	1 Tracteur agricole RENAULT Agric 751	9 291 hrs	du 14/04/1977 (acquis en août 1988), valeur résiduelle nulle
	1 Epareuse RENAULT Minotor 5000 (7537-YZ-31)	11 909 hrs	du 31/03/2003, valeur résiduelle nulle
	1 Epareuse RENAULT Minotor 5000 (553-8AA-31)	1391 km ; 11 339 hrs	du 05/04/1996, acquise le 16/05/2011, valeur résiduelle nulle
	1 camion Cuve 320DCI RENAULT (497-BFM-31)	93 443 km ; 9 244 hrs	du 17/02/2004, valeur résiduelle nulle
	1 camion balayeuse aspiratrice RENAULT (FE-059-NQ)	28 179 kms ; 2 124 hrs	du 14/03/2019, valeur résiduelle = 103 651 €
	2 Broyeurs	?	Pas d'informations sur ces équipements (Type/marque? Âge? État?)
	1 Rotobroyeuse VOTEX JUMBO		du 12/07/2011, valeur résiduelle nulle
	1 Tondeuse autoportée GRILLO	527 hrs	du 23/04/2019, valeur résiduelle = 16 851 €
	1 tondeuse manuelle KUBOTA		du 20/05/2020, valeur résiduelle = 1 044 €
	1 tronçonneuse STIHL	?	du 09/05/2007, valeur résiduelle nulle
	1 Roto-fils ROTOVATOR	Usagé	de 1994, valeur résiduelle nulle
	1 Sécheur électrique NFACO + 1 a batterie		du 26/01/2012 et du 13/03/2017, valeur résiduelle nulle et = 373 €
	1 Tarière manuelle		du 19/11/2013, valeur résiduelle nulle
Maçonnerie / Fossoyage :	1 minipelle KUBOTA 1t avec remorque de transport	4 369 hrs	du 16/07/2008, valeur résiduelle nulle
	1 tractopelle CATERPILLAR 432D	6 966 hrs	d'octobre 2004, valeur résiduelle nulle
	1 camion grue 19t RENAULT RVI (671-CAE-31)	271 509 km	du 30/01/1996 (acquis le 16/07/2007), valeur résiduelle nulle
	1 bétonnière	?	pas d'informations sur cet équipement (Type/marque? Âge? État?)
	1 compresseur pneumatique SULLAIR		du 10/10/2002, valeur résiduelle nulle. Indiqué comme "remorque" (?)
	1 carotteuse thermique		
	1 groupe électrogène		pas d'informations sur cet équipement (Type/marque? Âge? État?)
	1 pompe à eau		du 23/11/2011, valeur résiduelle ?
	1 perforateur burineur à Béton BOSCH	?	du 31/12/2011, valeur résiduelle nulle

SIVOM - Etat des lieux Atelier/Voirie

Flotte Utilitaires et VL :	6 véhicules affectés au personnel de l'Atelier		
	Renault Trafic (546-XS-31)	157 000 km	du 10/05/1995, valeur résiduelle nulle
	Citroen C4 (EB-010-ZC)	278 200 km	du 04/05/2016, valeur résiduelle nulle
	Citroen Berlingo (476-BPA-31)	395 588 km	du 27/09/2005, valeur résiduelle nulle
	Citroen Berlingo (AT-994-QZ)	281 787 km	du 09/06/2010, valeur résiduelle nulle
	Peugeot Boxer (CJ-837-BT)	169 271 km	du 24/07/2012, valeur résiduelle nulle
	Peugeot Boxer (CV-256-MZ)	169 271 km	du 14/08/2020, valeur résiduelle = 9 076 €
	15 véhicules affectés au service Voirie		
	Renault Mascott - utilitaire (212-ANL-31)	289 576 km	du 22/11/2005, valeur résiduelle nulle
	Renault Mascott - utilitaire (AC-364-HG)	131 390 km	du 05/08/2009, valeur résiduelle nulle
	Renault Maxity - camion 2 t (DD-544-HX)	105 532 km	du 22/07/2015, valeur résiduelle nulle
	Nissan Cabstar NT400 (DL-499-RF)	113 643 km	du 12/11/2014, valeur résiduelle nulle
	Peugeot 207 Hdi (AG-107-TN)	153 940 km	du 08/12/2009, valeur résiduelle ?
	Citroen Berlingo (DF-453-WD)	253 365 km	du 16/05/2014, valeur résiduelle nulle
	Renault Kangoo (CT-992-NM)	237 224 km	du 17/12/2014, valeur résiduelle nulle
	Renault Kangoo (CN-201-VY)	114 470 km	du 12/12/2016, valeur résiduelle 2 471 €
	Peugeot Bipper (EK-270-LB)	99 615 km	du 28/02/2017, valeur résiduelle 3 578 €
	Citroen Berlingo (FK-934-BZ)	134 220 km	du 07/05/2019, valeur résiduelle 5 418 €
	Renault Master (3433-ZW-31)	247 810 km	du 08/06/1998, valeur résiduelle nulle
	Renault Master (3426-ZW-31)	274 230 km	du 08/06/1998, valeur résiduelle nulle
	Renault Master (864-ARZ-31)	273 155 km	du 17/12/2001, valeur résiduelle nulle
	Renault Master (669-BCS-31)	178 381 km	du 31/07/2003, valeur résiduelle nulle
	Peugeot Boxer (CV-256-MZ)	104 140 km	du 12/02/2020, valeur résiduelle 8 716 €
	Peugeot Partner (930-CKL-31)	248 525 km	du 26/02/2009, valeur résiduelle nulle
	5 porte engins (remorques) affectés au service Voirie	de 1991 à 2018	1 MASSO + 1 COURANT + 1 EQUIP'MEN + 1 GOURDON + 1 LOUVAULT
Bureau d'étude :	1 Station TOTALE		Basé au siège du SIVOM (à la Graouade)
	2 postes DAO		Basé au siège du SIVOM (à la Graouade)
	1 traceur AO		Basé au siège du SIVOM (à la Graouade)
Synthèse Moyens matériels	Moyens matériels dans l'ensemble vieillissants (voire usagés) et peu renouvelés, qu'il s'agisse du petit outillage ou du matériel TP, Entretien des espaces verts.		Très faible valeur résiduelle du matériel au regard de tout les équipements et parc roulant listés, mettant en avant de faibles investissements sur ce service depuis plusieurs années (environ 5 ans)
Moyens humains	31 agents dont 1 contractuel et 3 formant le BE		
Informations diverses			

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Garage (service Voirie) et locaux sociaux (à droite)



Rideaux métalliques de l'Atelier



Garage (service Voirie) et locaux sociaux (à droite)



Bâtiment "Garage"



Station à carburants (GNR, Gazole, Sans Plomb)



Entrée du site (bâtiment d'accueil/locaux sociaux)

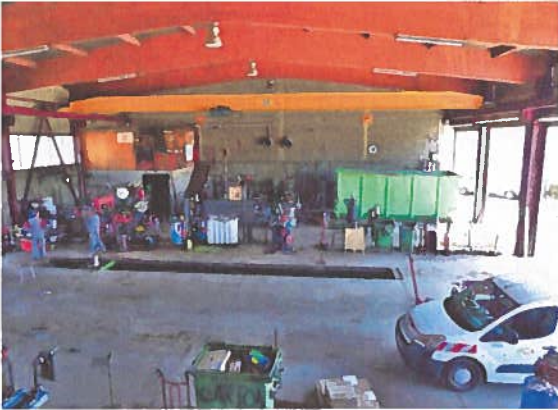


Voirie à l'entrée du site



Voirie et parking VL à l'arrière du Garage

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Vue d'ensemble de l'Atelier



Vue intérieure Atelier



Pont à 2 colonnes (levage pour VL)



Fosse d'entretien sous le pont roulant PL



Pont roulant DEMAG (levage PL)



Local cuves à huile sur rétention et stockage matériel (R+1)



Local de stockage pour pièces détachées

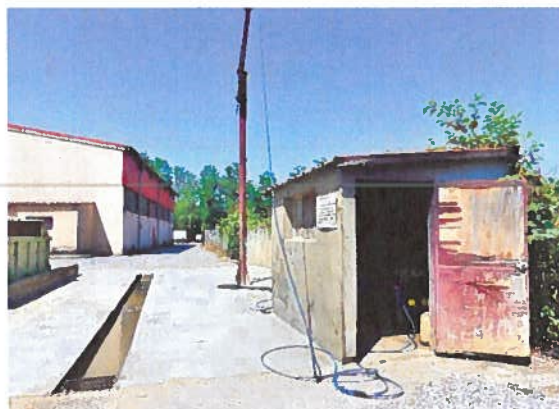


Compresseurs FINI de l'Atelier

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Aire de lavage



Aire de lavage et local Karcher



Local chaudière gaz accolée à l'Atelier



Chaudière gaz



Salle de repos/réunion



Bureaux



Vestiaires créés en 2015/2016



Sanitaires créés en 2015/2016

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Bâtiment "Garage" du service Voirie



Bâtiment "Garage" du service Voirie



Stock matériel signalétique dans garage



Magasin "maçonnerie" dans garage



Local à archives (R+1) dans le Garage



Détection incendie (IR) dans le garage



Bâtiment Garage vu depuis accès côté cours technique



Bâtiment Garage vu depuis l'angle de la cours technique

Etat des lieux Transport et Ramassage

SERVICE/COMPETENCE : Transport/Ramassage	EQUIPEMENT	ETAT	Commentaires
SERVICE	Ramassage et Transport des Ordures Ménagères	Antérieur à 1999	Site d'un ancien ferrailleur (Jean Fidèle)
ADRESSE	La Graouade - Route du Circuit 31800 SAINT-GAUDÈNS		https://goo.gl/maps/LehpmSufsUDnvShZA
Etat des lieux foncier	Parcelle 1175 C ; Villeneuve-de-Rivière (RdC) Parcelles 0005 CE ; Saint-Gaudens (logement)	Propriétaire Propriétaire	
Etat du bâti	2 Garages de type hangar ouvert + 2 parties de bâtiment type "logement" et locaux techniques (pour la chaudière Bois du site de la Graouade) - Garage service Transport ≈ 1 145 m ² - Garage service Ramassage (collecte) ≈ 608 m ² - Local chaufferie Bois ≈ 336 m ² - Locaux sociaux/vestiaires ≈ 125 m ²	Usagé / vétuste Vétuste Vétuste Bon état Bon état	Surface totale ≈ 2 415 m ² (dont 327 m ² de surface dite "utile") Pour le personnel des 2 services (ROM et TROM), créés en 2009
	Bâti type "maison individuelle de 200 m ² , composé de : - Logement social ≈ 120 m ² - Local archives ≈ 40 m ² - Local syndical ≈ 40 m ²	Usagé	
	Murs des garages/hangars type parpaing brut Charpente métallique Couverture type tôle ondulée métallique + translucides	Usagée Usagée	Présence de rouille Aspect visuel laissé présagé d'un mauvais état
Synthèse Etat du bâti	Bâti globalement usagé avec certaines parties paraissant vétustes.		
Etat des VRD	3 925 m ² de voirie (enrobés), compris 25 places pour VL 1 dalle béton 4x8m pour la station à carburant (32 m ²) Bordures type T2 et caniveaux pour collecte EP Séparateur à hydrocarbures	Bon état Bon état Bon état	Absence d'orniérage, état de surface correct Non contrôlé
Véhicules Service Transport	- 13 camions polybenne, dont 5 grues (pour les colonnes de tri) - 12 remorques porte-benne - 13 semi-remorques à fond mouvant (dont 1 dédié au Verre) - 1 Tracteur routier et 1 VL		- Valeur résiduelle "Camions benne" ≈ 1,05 M€ - Valeur résiduelle "Remorques" ≈ 116 k€ - Valeur résiduelle "Semi-Remorques" ≈ 385 k€
Camions polybenne et tracteur	Polybenne RENAULT PREMIUM 420 (DB-741-LG) Polybenne MERCEDES ACTROS 2644 (FE-772-VT) Polybenne MERCEDES ACTROS 2541 (CY-849-CG) Polybenne RENAULT PREMIUM 430 (AL-777-CX) Polybenne MERCEDES ACTROS 2546 (AP-924-EQ) Polybenne RENAULT PREMIUM 430 (DA-161-NQ) Polybenne RENAULT PREMIUM 440 (DX-934-YM) Polybenne RENAULT C 430 (DY-046-GV) Polybenne RENAULT C 430 (EF-919-MS) Polybenne RENAULT C 430 (EV-189-KS) Polybenne RENAULT C 440 (FE-640-PF) Polybenne RENAULT C 520 (FP-078-TL) Polybenne RENAULT C 440 (FN-819-YQ) Tracteur routier RENAULT 480 (FK-928-LN) Renault CLIO 4 (DT-129-MQ)	598 695 km 573 442 km 658 957 km 576 673 km 367 510 km 445 973 km 207 818 km 299 879 km 257 842 km 203 962 km 112 241 km 32 601 km 62 550 km 91 388 km 144 859 km	du 31/12/2003, valeur résiduelle nulle du 31/12/2005, valeur résiduelle nulle du 22/05/2008, valeur résiduelle nulle du 29/03/2010, valeur résiduelle nulle du 10/05/2010, valeur résiduelle nulle du 04/02/2014, valeur résiduelle = 21 688 € du 29/03/2016, valeur résiduelle = 105 168 € du 12/04/2016, valeur résiduelle = 65 452 € du 10/11/2016, valeur résiduelle = 65 872 € du 30/07/2018, valeur résiduelle = 112 715 € du 09/10/2019, valeur résiduelle = 136 858 € du 07/07/2020, valeur résiduelle = 277 700 € du 04/08/2020, valeur résiduelle = 160 177 € du 11/12/2019, valeur résiduelle = 106 873 € du 23/07/2015, valeur résiduelle = 3 904 €
Remorques porte-benne	Remorque bennante 3 essieux RD3.240 MASSO (FE-503-VE) Remorque 2 essieux RD 2190 MR MASSO (297-BKD-31) Remorque bennante 2 essieux MASSO (CX-904-PD) Remorque bennante 2 essieux MASSO (FE-753-VT) Remorque 2 essieux MASSO (BW-940-DR) Remorque 2 essieux LOUVAULT (ET-655-PK) Remorque 2 essieux LOUVAULT (ET-687-PK) Remorque 2 essieux LOUVAULT (FB-145-FX) Remorque 2 essieux LOUVAULT (FN-301-YR) Remorque CASTERA (AY-888-CF) Remorque CASTERA (AY-626-CF) Remorque MASSO (4979-ZB-31)		du 31/12/2003, valeur résiduelle nulle du 31/12/2004, valeur résiduelle nulle du 17/03/2005, valeur résiduelle nulle du 08/09/2006, valeur résiduelle nulle du 09/11/2011, valeur résiduelle nulle du 29/01/2018, valeur résiduelle 25 743 € du 29/01/2018, valeur résiduelle 25 743 € du 05/11/2018, valeur résiduelle 27 000 € du 04/03/2020, valeur résiduelle 37 347 € du 11/10/2010, valeur résiduelle nulle du 11/10/2010, valeur résiduelle nulle du 20/06/1996, valeur résiduelle nulle
Semi-remorques FMA	Semi-remorque LEGRAS (CX-829-PD) Semi-remorque LEGRAS (CX-877-PD) Semi-remorque LEGRAS (AV-073-TF) Semi-remorque LEGRAS (AW-775-CZ) Semi-remorque LEGRAS (BE-369-ZM) Semi-remorque LEGRAS (DF-113-ZX) Semi-remorque LEGRAS (DF-632-ZW) Semi-remorque LEGRAS (DF-914-ZW) Semi-remorque LEGRAS (ET-119-VE) Semi-remorque LEGRAS (ET-935-VD) Semi-remorque LEGRAS (FH-931-TL) Semi-remorque LEGRAS (FQ-601-HZ) Semi-remorque pour le Verre LEGRAS (FR-509-TK)		du 09/07/2003, valeur résiduelle nulle du 07/10/2008, valeur résiduelle nulle du 25/06/2010, valeur résiduelle nulle du 01/07/2010, valeur résiduelle nulle du 13/08/2002, valeur résiduelle nulle du 22/05/2014, valeur résiduelle = 12 330 € du 22/05/2014, valeur résiduelle = 12 330 € du 22/05/2014, valeur résiduelle = 12 330 € du 03/04/2018, valeur résiduelle = 57 411 € du 03/04/2018, valeur résiduelle = 57 411 € du 11/12/2019, valeur résiduelle = 77 900 € du 30/06/2020, valeur résiduelle = 91 036 € du 29/07/2020, valeur résiduelle = 64 117 €

Etat des lieux Transport et Ramassage

Matériel Service Transport	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Parc de bennes : - 1 benne à compaction AJK - 27 bennes à capot (30 à 38 m³) pour Emballage, JRM et cartons - 29 bennes 7 m³ - 68 bennes 15 m³ - 165 bennes 30 m³ ↳ Matériel informatique/logistique (PC et logiciel suivi) + système de Géolocalisation ↳ Matériel spécifique au Service 			Valeur résiduelle = 304 k€ (dont 280 k€ pour le parc de bennes)
	Benne à compaction AJK			du 10/03/2015, valeur résiduelle = 6 700 €
	Parc de 300 bennes (de 7 à 38 m ³)			Valeur résiduelle = 280 k€
	2 ordinateurs (dont 1 opérateur bascule)			de 2016 et 2017, valeur résiduelle 263 €
	Système de Géolocalisation			du 21/10/2019, valeur résiduelle 16 806 €
	Equipement de pesage			du 31/12/2002, valeur résiduelle nulle
	Grue JONSERED 1320Z + Bras 20 T			du 07/03/2006, valeur résiduelle nulle
	Grue repliable JONSERED 1320Z			du 31/12/2003, valeur résiduelle nulle
	Pince pour conteneur de collecte sélective			du 31/12/2002, valeur résiduelle nulle
	Pince ECO reconditionnée			du 19/06/2014, valeur résiduelle 1 014 €
Véhicules Service Ramassage	<ul style="list-style-type: none"> - 10 Bennes à Ordures Ménagères (BOM) - 1 VL et 1 Fourgon 			Valeur résiduelle = 503 k€
	Camion PREMIUM 320 DXI (930-CHC-31)	370 515 km		du 16/09/2008, valeur résiduelle nulle
	Camion BOM Axor MERCEDES (648-CJF-31)	231 306 km		du 01/12/2008, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 340 DXI (AK-165-HT)	312 754 km		du 22/01/2010, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 310 DXI (BL-323-TA)	223 178 km		du 08/04/2011, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 310 DXI (CN-571-TJ)	239 838 km		du 11/12/2012, valeur résiduelle nulle
	Camion PREMIUM 310 DXI (DC-152-FE)	228 248 km		du 16/01/2014, valeur résiduelle = 22 618 €
	Camion RENAULT D19 Wide (DZ-172-FQ)	132 903 km		du 28/01/2016, valeur résiduelle = 71 689 €
	Camion RENAULT D19 Wide (EH-970-AK)	112 708 km		du 28/01/2016, valeur résiduelle = 72 290 €
	Camion RENAULT D23 Wide (FC-714-NY)	51 745 km		du 18/12/2018, valeur résiduelle = 161 030 €
	Camion RENAULT D Wide (FP-592-EC)	31 255 km		du 03/03/2020, valeur résiduelle = 175 610 €
	Citroen Berlingot (CL-837-QT)	73 743 km		du 26/09/2012, valeur résiduelle nulle
	Fourgon Peugeot Boxer (CK-837-QT)	(code 14922)		du 17/10/2012, valeur résiduelle nulle
Matériel Service Ramassage	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de collecte urbain (bacs, colonnes, composteurs, sacs, etc.) - Matériel de manutention (diabes, transpalettes) - Matériel informatique et logistique (PC et logiciels : suivi collecte, géolocalisation, Redevance Spéciale / compta.) - Matériel d'entretien/nettoyage 			Valeur résiduelle = 342 k€
	Matériel de collecte et manutention			Valeur résiduelle = 340 445 € (liste détaillée disponible)
	Matériel informatique et logistique	7 PC + Géoloc.		Valeur résiduelle = 20 000 €
	Groupe électrogène + Laveur thermique + Nettoyeur HP			Valeur résiduelle = 1 878 €

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Garage Service Transport



Garage Service Transport



Garage et BOM du Service Ramassage (collecte)



Garage Service Transport



Garage Service Ramassage (collecte)



Station à carburants et AdBlue



Local à archives (à gauche) et local syndical (à droite)



Logement social - façade Est

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Arrière du bâtiment et accès au local chaudière Bois



Chaudière Bois



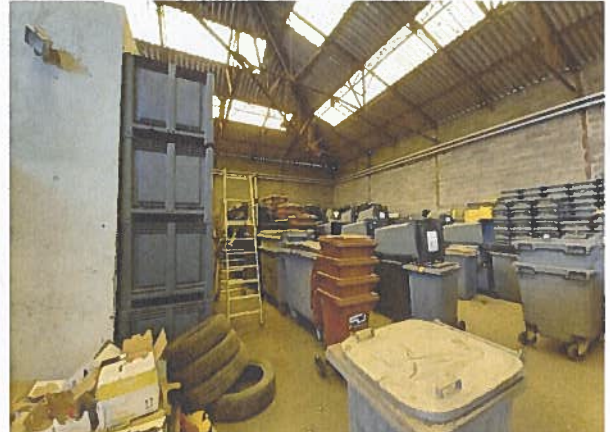
Process chaudière Bois



Process chaudière Bois



Partie fermée du garage Collecte



Partie fermée du garage Collecte et stock de bacs



Vestiaires et sanitaires pour le personnel



Salle de repos

ANNEXES

LISTE DES CONTRATS TRANSFERES A LA CC AU 1/01/2023

MARCHES PUBLICS

Objet	Titulaire	Montant HT du marché ou montant annuel quand marché reconductible	Date de notification	durée	
Matériaux de voirie : matériaux d'assainissement béton	MATERIAUX TRAVAUX PUBLICS	0 à 48 000	03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Matériaux de voirie : matériaux d'assainissement PVC / PEHD	MATERIAUX TRAVAUX PUBLICS	0 à 60 000	03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Matériaux de voirie : matériaux de maçonnerie	MEDIONVALE DES BOIS ET MATERIAUX (POINT P)	0 à 16 000	04/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Matériaux de voirie : produits fonte	MATERIAUX TRAVAUX PUBLICS	0 à 28 000	03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Agrégats : grave concassée alluvionnaire 0/20	DRAGAGES GARONNAIS	0 à 60 000	04/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Agrégats : gravier concassé alluvionnaire	DRAGAGES GARONNAIS	0 à 60 000	04/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Agrégats : gravier roulé et sable naturel alluvionnaire	DRAGAGES GARONNAIS	0 à 80 000	04/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Agrégats : matériaux de carrière (graviers et stérile) occre-jaune	DRAGAGES GARONNAIS	0 à 20 000	04/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Agrégats : matériaux de carrière (graviers et stérile) bleu-gris	ENTREPRISE CONTRE	0 à 5 000	03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Agrégats : matériaux de carrière (enrochement et brut de tir)	ENTREPRISE CONTRE	0 à 60 000	03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Accord-cadre multibritaire à marchés subséquents pour travaux de voirie	GIULIANI		30/12/21	1 an renouvelable 3x1an	
	GUINTOU		03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
	COUS France	0 à 450 000	30/12/21	1 an renouvelable 3x1an	
	Jean LEFFEBRE Midi-Pyrénées		03/01/22	1 an renouvelable 3x1an	
Transport, fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 2022-2025	COUS France	50 000 à 600 000 €	21/03/22	1 an renouvelable 3x1an	
Fourniture de produit de technologie urée Type AdBlue	ALVEA	6 000 à 15 000	23/12/20	1 an renouvelable 3x1an	
Fourniture de carburants	ALVEA	600 000 à 1 500 000	04/01/21	1 an renouvelable 3x1an	
Fourniture de pièces de filtration PL	GMT	15 000 à 50 000	11/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture de pièces de filtration VL	COMMINGES DIESEL	500 à 3 000	11/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture de pièces hydrauliques	COMMINGES DIESEL	3 000 à 20 000	11/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture de pièces électriques	NONCA	8 000 à 30 000	08/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture d'ampoules	BERNER	2 000 à 10 000	08/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture de pièces de freinage PL	NONCA	2 000 à 7 000	08/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture de pièces de freinage VL	COMMINGES DIESEL	2 000 à 10 000	11/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Fourniture de pièces pour épareuse	SEPMAC	6 000 à 25 000	08/01/21	1 an renouvelable 2x1an	
Vêtements de protection contre les intempéries	OREXAD	2 500 à 15 000	08/01/20	1 an renouvelable 3x1an	
Vêtements de travail	OREXAD	5 000 à 25 000	08/01/20	1 an renouvelable 3x1an	
Equipements de protection à usage limité	PROTECTIONS	3000 à 15 000	09/01/20	1 an renouvelable 3x1an	
Protection des pieds	OREXAD	2 500 à 10 000	08/01/20	1 an renouvelable 3x1an	
Protection des mains	WURTH	7 000 à 25 000	08/01/20	1 an renouvelable 3x1an	

CONTRATS

Location divers matériels	HILLI	2022 - 39,65 €HT par mois	01/05/2019	48 mois	Atelier
Location 6 bouteilles gaz	UNIDE	2022 / 1 509,00 € HT par an	16/12/2021	3 ans	Atelier
Maintenance logiciel et matériel gestion carburant	GIR	2021 / 780,00 € HT par an	01/01/2022	5 ans	Atelier
Télépéage véhicules légers	ULYS - VINCI AUTOROUTE	Suivant utilisation	13/08/2015	-	Atelier
Collecte et traitement de déchets spéciaux	CHIMERIC	Au nombre d'enlèvements	01/01/2022	2 ans	Atelier
Location vidéo surveillance - matériel	BNP PARIBAS	2022 - 20,00 €HT par mois	10/08/2018	66 mois	Dechetterie Saint-Gaudens
Location vidéo surveillance - Système	BNP Paribas - Bio tech	2022 - 95,00 €HT par mois	10/08/2018	66 mois	Dechetterie Saint-Gaudens
Maintenance logiciel Gesbac	GESBAC	2022 - 2 600,00 € par an	01/01/2014	3 ans renouvelables	Ramassage OM
Traitement bio déchets issu collecte professionnels	CLER VERTIS	En fonction du tonnage	03/10/2018	Reconduction annuelle	Ramassage OM
Vidéo surveillance bâtiment Voirie Atelier	BNP Paribas - Bio tech	2022 - 525,00 €HT par trimestre	20/09/2018	66 mois	Service général - Bâtiment Clarac bas
Logiciel géolocalisation collecte	COLLECTE LOCALISATION SATELLITES	2022 - 688,00 €HT par mois			Transport et Ramassage OM
Télépéage véhicules PL	TOTAL PASSANGO	Suivant utilisation	03/12/2015	-	Transport OM
Télépéage véhicules légers	ULYS - VINCI AUTOROUTE	Suivant utilisation	13/08/2015	-	Voie
Télépéage véhicules PL	TOTAL PASSANGO	Suivant utilisation	28/05/2016	-	Voie

> ANNEXE 6

Agent	Marque PC	ID produit	Nom PC	Processeur	Mémoire	OS	Marque écran	Ref écran	Marque écran 2	Ref écran 2	Périphériques	Mobilier
Voifre	Seasonic	WE980492-897875R	Desktop-Q11KAS	I7 10700	32 Go	Win 10	Dell	513-8532	Dell	513-8AFV	tracert HP Designjet T770	Bureau, chaise
Paul Prat	Evermax	7VKR855P-Z785CA35	2016-05-19D	AMD A8-7650K Radeon R7	8 Go	Win 10	Terra	C01770	Iiyama	D00895		Bureau, chaise
Genevieve	Evermax	HB78-9547-63H-1335487	2016-05-19	AMD A8-7650K Radeon R7	8 Go	Win 10	Iiyama	82283H5	Iiyama	79247B	Imprimante Fujitsu 7160 + Imprimante HP	Bureau, chaise
Laurent Courtege (Ancien Michel Claude)	Evermax	EB17-4227-97B7-137C36D13982	PC-GINI	AMD A8-7650K	8 Go	Win 10	Iiyama	262354				Bureau, chaise
Sandra	Evermax	00330-80000-00000-AA71E	Fabre2015	AMD A8-7650K R7	4 Go	Win 10	AOC	D36E9BA008790				Bureau, chaise
Stephane Linon	Evermax	R78GU48A-VN88646X	2016-05-19-C	AMD A8-7650K R7	8 Go	Win 10	ViewSonic	T21121820366				Bureau, chaise
Meryl Ducos	Evermax	00330-80000-00000-AA004	Severine-Pc	core i5 4460	4 Go	Win 10	HKC	662				Bureau, chaise, Armoire noire
Severine	Evermax	00330-71311-26289-AAOEM	2016-31-10-C	AMD A8-7650K	8 Go	Win 10	ViewSonic	T21130420119			Imprimante HP 6830 + Fax	Bureau, chaise, tous les rangements de la salle
Laure Fage	Evermax	00342-50417-40350	PC-MARLENE	core i5 4460	4 Go	Win 10	AOC	ABA000471				Bureau, chaise, (Armoire ? A voir avec agent)
Marlene	Evermax											
Centre de tri	LG Evermax	795OEMVH	2016-05-19-F	AMD A8-7650K Radeon R7	8 Go	Win 10	AOC	ASE81HA019053				Bureau, chaise
Christophe Larille	Terra	R5641605	Pas D'accès	Pas D'accès	Pas D'accès	Pas D'accès	Terra	W8451SD00869				Bureau, chaise
Gaëlle												
Atelier												
Commun	Evermax	7578C732-DE98-41D2-8341-6C6512	DESKTOP-G31A9TH	AMD A8-7650K Radeon R7	8 Go	Win 10	Benq	347028				Bureau, chaise
Frank	Evermax	03BECSEB-EB17-4227-97B7-137C36-D13982	2016-08-30	AMD A8-7650K	8 Go	Win 10	ViewSonic	1820600				Bureau, chaise
Encausse/Latour Alain	LG ATFC	45GH-730D-4575-75695QK	Pas D'accès	Pas D'accès	Pas D'accès	Pas D'accès	Asus	D3CMOS030352				Bureau, chaise
Laurent	Zalman	BF84724F-FD80-4694-88AB-74AD26E0D8D2	DESKTOP-R19E753	AMD A8-7650K	4 Go	Win 10	ViewSonic	T2113320740				Bureau, chaise
Laurent	Antec	76413-OEM-0027401-29111	VoifrePCBuzon	Intel pentium dual CPU	2 Go	Win XP	LG	AHP588				Bureau, chaise, copieur VELA CANON 42251